
3 1761 05505637 8

LA GRANDE
CHANCELLERIE ROYALE

ET

L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

DE L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE DE VALOIS A LA FIN DU XIVe SIÈCLE

(1328-1400)

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
III

LA GRANDE CHANCELLERIE ROYALE

ET

L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

DE L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE DE VALOIS A LA FIN DU XIVᵉ SIÈCLE

(1328-1400)

PAR

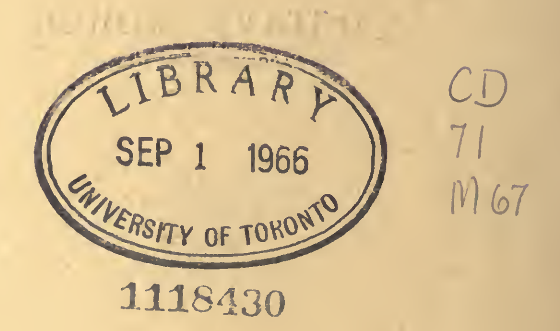
OCTAVE MOREL
ARCHIVISTE DE L'AIN



PARIS
A. PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires de la Société de l'École des Chartes et des Archives Nationales
82, RUE BONAPARTE, 82

1900

Élie Berger.



INTRODUCTION

Cet ouvrage est, à peu de chose près, la thèse que je soutins en janvier 1897 à l'École des Chartes. Elle fut alors examinée par mes maîtres MM. Giry et Viollet.

M. Viollet voulut bien redresser quelques menues erreurs et me communiqua même des notes qu'il possédait concernant les fonctions générales et les dignités du chancelier[1]. Je lui en exprime tous mes remerciements.

Quant à M. Giry, je ne saurais dire combien je lui suis redevable ; et ma gratitude s'augmente aujourd'hui de tous les regrets que m'inspire sa mort prématurée, regrets partagés par tous ceux qui l'ont approché, par tous ceux qui ont le souci des études historiques. Lors de la soutenance de ma thèse, M. Giry voulut bien y étudier en détail tout ce qui touchait à la diplomatique des premiers Valois, me signaler les points faibles, m'aider à les éclaircir et à les compléter, et s'intéresser à mon travail, ce qui eut pour effet de me le rendre plus intéressant à moi-même. C'est lui qui me pressa de revoir ma thèse, et s'en fit le patron auprès de la Société de l'École des Chartes. C'est donc à lui que je dois de voir paraître aujourd'hui cet ouvrage, et j'aurais été bien heureux de pouvoir l'en remercier, ainsi que de tous les conseils que me donnèrent son expérience et sa bienveillance au cours de l'impression et de la publication. Cette bienveillance ne demandait

1. M. Paul Viollet a, depuis, fait paraître le tome II de son *Histoire des Institutions politiques et administratives*, dont les pages 130-141, qui résument admirablement les fonctions du grand officier de chancellerie, m'ont été d'un grand secours pour les chapitres I et VI de mon ouvrage.

d'ailleurs qu'à s'affirmer une fois de plus : il m'avait promis une préface pour ce livre ; mais je n'ai pas le cœur de regretter cette préface depuis que j'ai à déplorer sa mort.

Ce travail est, avant tout, une étude sur la diplomatique des actes des trois premiers Valois que j'ai encadrée dans une étude générale de l'institution de la chancellerie royale : le double titre de cet ouvrage est donc justifié. Je me suis appliqué surtout à préciser les diverses étapes des lettres royaux depuis le moment où elles étaient commandées au notaire jusqu'à leur expédition définitive ; à chacune de ces étapes correspond un contrôle spécial, et chaque contrôle est attesté par une mention *extra sigillum* inscrite en général sur le repli de l'acte. L'examen et l'explication de ces mentions, la définition des divers sceaux royaux et de leur usage, forment, en somme, le corps de mon travail. Il ne m'appartient pas de dire ce que l'on y pourra trouver de nouveau. Mais j'avertis qu'on n'y devra pas chercher une étude complète du formulaire spécial des diverses lettres : je m'en suis fort peu occupé, estimant que les ouvrages généraux de diplomatique sont suffisamment complets sur ce point.

A propos du chapitre Ier intitulé « Le Chancelier », il importe de dissiper une équivoque possible. Je n'ai pas prétendu faire l'histoire des divers chanceliers, étudier leur biographie, ni même en établir la liste exacte. Je sais bien que les listes données par Du Chesne, Du Cange, *l'Art de vérifier les dates*, le *Trésor de chronologie*, etc., sont défectueuses en plus d'un point ; je n'ai pas songé à les rectifier, c'eût été un travail trop considérable; j'ajoute que cela ne saurait avoir, pour l'époque dont je m'occupe, aucun intérêt diplomatique, puisque le chancelier ne souscrit plus alors aucun acte. J'ai voulu, non pas faire l'histoire des chanceliers, mais esquisser l'histoire de l'institution de chancellerie.

Il eût été beaucoup plus utile de dresser la liste complète des notaires qui souscrivent les lettres royaux. Je n'ai pas à m'excuser de ne l'avoir pas tenté : malgré le nombre considérable d'actes que j'ai vus, on comprend que je n'aurais pu établir que des listes fort incomplètes ; ce travail ne sera possible qu'à ceux qui feront le catalogue des actes de Philippe VI, de Jean le Bon ou de Charles V.

Pourquoi ai-je commencé mon étude au règne de Philippe de Valois? Je pourrais répondre d'abord qu'il fallait bien la commencer à une date quelconque, et que l'avènement de Philippe VI, inaugurant le

règne des Valois, n'est peut-être pas une date indifférente dans l'histoire de France. On se rendra compte d'ailleurs, au cours de cette étude, que les nouvelles coutumes de chancellerie établies sous Philippe le Bel (mentions *extra sigillum* sur le repli des actes, emploi du sceau du Châtelet ou du sceau du secret comme équivalents du grand sceau royal, usage du signet royal, etc.), ne se sont complètement développées et définitivement fixées que sous Philippe de Valois. J'avoue cependant qu'il eût peut-être été logique de les étudier dès leur origine ; mais je ne me suis pas fait faute de remonter souvent jusqu'à la fin du XIII[e] siècle pour préciser le caractère de telle ou telle coutume de chancellerie. D'autre part, pour indiquer la véritable raison, j'ajouterai que M. Langlois a présenté à l'Institut en 1895 un mémoire encore manuscrit sur la chancellerie depuis saint Louis jusqu'à 1328 ; la compétence de l'auteur m'autorisant à penser que ce travail, que je n'ai point vu, doit être définitif, j'ai pensé inutile et imprudent (pour moi) d'y revenir.

Mon titre porte : « ... jusqu'à la fin du XIV[e] siècle. » En réalité la partie purement diplomatique ne s'occupe guère que des actes des trois premiers Valois, c'est-à-dire s'arrête presque exactement à 1380, tandis que l'étude de l'organisation de la chancellerie va jusqu'au début du XV[e] siècle, et même jusqu'en 1413, date de l'Ordonnance cabochienne. Ce n'est pas que cette fameuse ordonnance ait rien réformé dans la chancellerie, pas plus que dans les autres services ; mais elle contient un grand nombre de renseignements que je ne devais pas négliger, et, d'autre part, je ne pouvais pas embrasser tout le règne de Charles VI, car les troubles cabochiens, la guerre civile et la guerre de Cent Ans amenèrent de telles complications dans le service, qu'il en faudrait faire pour cette époque une étude à part.

Je n'ai pas cru davantage pouvoir étudier la diplomatique des actes de Charles VI : c'eût été jeter de la confusion dans mon travail et nuire à son unité. Certaines règles ont certainement changé à cette époque par suite des circonstances politiques : au début du règne, par exemple, les actes sont constamment scellés d'un sceau ordonné en l'absence du grand ; l'emploi du signet royal n'est plus aussi fréquent que sous Charles V ; les oncles du roi, avec le titre de régents, prennent une part considérable dans le gouvernement, aussi bien pendant la minorité qu'après la folie de Charles VI, et de nouvelles formules apparaissent, par suite, au bas des actes ; la date des lettres

royaux est dès lors presque toujours inscrite après coup, probablement au moment du scellage, etc., etc. Il m'aurait donc été impossible d'étudier en bloc la diplomatique des actes des quatre premiers Valois : j'aurais été à chaque instant obligé de faire un paragraphe spécial pour établir une distinction entre les coutumes de la chancellerie de Charles VI et celles de la chancellerie de ses prédécesseurs. Cela me semble justifier suffisamment le terme que je me suis imposé, puisque, aussi bien, il fallait un terme.

Sur le conseil de M. Giry, je n'ai pas mis de table détaillée à la fin de l'ouvrage; en fait, elle n'aurait pas été d'une grande utilité, et la table des matières et des chapitres, que j'ai extrêmement développée, suffira aux recherches.

Par contre, j'ai dressé une table méthodique des mentions *extra sigillum* : j'ai déjà dit que l'explication de ces mentions résume la majeure partie de mon travail; j'ai noté avec soin tous les endroits où j'en ai cité quelqu'une, et l'on en pourra facilement retrouver l'enchaînement.

Au cours de ce travail, j'ai dû aborder bien des discussions laborieuses, des démonstrations presque mathématiques; j'ai cru qu'il importait avant tout d'être très clair. Je n'ai même pas hésité à encourir les foudres des puristes en employant un néologisme barbare, le mot « scellage ». Je m'y suis cru autorisé par la nécessité. Faute de ce terme, en effet, j'aurais été obligé, au cours de trois chapitres très longs et assez ardus, de me servir de diverses périphrases qui, répétées à chaque instant, seraient devenues fort embarrassantes et plus que fastidieuses. J'avais bien à ma disposition le mot « scellé », « le scellé des actes », employé couramment par Douët d'Arcq; mais il ne peut s'entendre qu'au sens passif, au lieu que j'avais besoin d'un terme exprimant l'action de sceller. J'ai renoncé à « scellement » qui est essentiellement un terme de maçonnerie, et j'ai reculé devant la tournure par trop hellénique de l'expression « le sceller des actes ». On me pardonnera donc, je l'espère, ce vilain néologisme « scellage ».

Je ne veux pas m'étendre longuement sur la partie bibliographique de ce travail. Je dois cependant dire un mot de mes principales sources, après quoi je donnerai la liste de tous les ouvrages qui m'ont notablement servi.

J'ai dû me livrer, dans ce travail, à deux séries de recherches assez indépendantes l'une de l'autre. Il m'a fallu d'abord étudier l'organisa-

tion de la chancellerie, les fonctions du chancelier, l'office des notaires et leur distribution dans les services, la confrérie des secrétaires et notaires, la comptabilité de la chancellerie, en somme l'histoire de l'institution. En second lieu, j'ai dû étudier à fond la diplomatique des actes des trois premiers Valois.

Parmi les sources de l'histoire de l'institution de chancellerie, je ne citerai ici que les suivantes, et par ordre d'importance :

1° Les registres V² 26 et V² 27 des Archives nationales. Le registre V² 26, dont V² 27 n'est, en somme, que le double, constitue le cartulaire du collège des secrétaires et notaires. C'est le registre officiel de la confrérie sur lequel étaient transcrits tous les actes intéressant le collège. Le registre V² 26, d'une écriture un peu antérieure à celle de V² 27, semble du premier tiers du XVIe siècle. On sait d'ailleurs que le collège n'eut un greffier qu'à partir de mai 1496 (cf. Tessereau, p. 74).

2° Les dossiers V² 1, V² 2, V² 3 des Archives nationales : c'est le trésor des chartes de la confrérie des notaires. On y trouve un grand nombre d'actes originaux, quelques ampliations et de nombreuses copies qui, en partie, font double emploi avec les registres V² 26 et V² 27.

3° *L'Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, par Tessereau. Cet ouvrage est un recueil de copies ou d'analyses de pièces concernant l'organisation de la chancellerie et les attributions des officiers. Je me suis efforcé de retrouver ailleurs, autant que possible, toutes les pièces citées ou analysées par Tessereau; celui-ci, en effet, était un lecteur fort médiocre, et, ce qui est plus grave, il lui est arrivé fréquemment de ne pas comprendre exactement le sens d'une pièce, et d'en donner une analyse incorrecte. Il n'en est pas moins vrai que son ouvrage, par la multiplicité et la diversité des pièces citées, est le plus précieux de tous les recueils imprimés sur la chancellerie royale.

4° *Le Recueil des Ordonnances des Rois de France*, où j'ai trouvé quantité d'ordonnances, règlements et renseignements concernant le chancelier et les notaires, et le fonctionnement des divers services.

5° *L'Histoire des chanceliers*, de Du Chesne, où, à propos de tel ou tel chancelier, sont citées un grand nombre de pièces intéressant l'histoire de l'institution.

Je puis ajouter les Mémoriaux reconstitués de la Chambre des

comptes, et les Extraits des registres du Parlement contenus dans la *Collection Le Nain*, laquelle se trouve à la Bibliothèque de la Chambre des députés. Le dépouillement de cette énorme collection est rendu possible par plusieurs tables, entre autres par la table cotée aux Archives nationales U 493-590. J'avoue d'ailleurs que, à part quelques cas particuliers où j'ai consulté directement les registres du Parlement, je ne les ai guère connus que par cette *Collection Le Nain*, *le Recueil des ordonnances*, Tessereau, Joly, et divers manuscrits des Bibliothèques nationale, Mazarine et de l'Arsenal, dont la liste sera donnée plus loin.

Quant aux caractères diplomatiques des actes des derniers Capétiens et des premiers Valois, je les ai étudiés en détail :

1° Dans les Cartons des Rois, série K des Archives nationales, dont j'ai dépouillé et analysé scrupuleusement tous les actes originaux depuis Philippe le Bel jusqu'à Charles VI inclusivement;

2° Dans un grand nombre de volumes des *Pièces originales*, et dans les *Chartes royales* comprises dans les mss. fr. 25697-25704 de la Bibliothèque nationale (c'est-à-dire une grande partie des originaux publiés par M. Léop. Delisle dans ses *Mandements de Charles V*, plus des pièces antérieures);

3° Dans un grand nombre de layettes du *Trésor des chartes* ou autres séries renfermant des originaux, selon le hasard ou la nécessité de mes recherches;

4° Enfin, dans les nombreuses pièces données en copie soit dans les registres du *Trésor des chartes*, soit dans le *Recueil des ordonnances*, soit dans tout autre recueil que j'étais amené à consulter, m'imposant l'obligation de ne laisser passer aucune formule, aucune mention nouvelle, aucune singularité, sans m'efforcer de lui trouver une explication. Il est possible qu'en plus d'une circonstance je me sois trompé ; on me rendra cette justice, du moins, que je n'ai proposé aucune hypothèse sans la baser sur un nombre suffisant de documents et d'exemples. Il est deux cas surtout où j'ai tenu à multiplier mes références : d'abord lorsque j'avais à établir un fait inconnu ou à proposer une hypothèse nouvelle et, surtout, lorsque je n'avais, pour appuyer ma thèse, que des exemples tirés de copies, ces copies fussent-elles extraites de registres officiels et présentant toutes garanties comme les registres du *Trésor des chartes*, à plus forte raison lorsqu'il s'agissait de transcriptions au deuxième ou au troisième degré.

Je crois inutile d'ajouter que j'ai donné tous mes soins à étayer solidement les conclusions que je propose au chapitre IX à propos d'un nouveau sceau royal, le signet, et au chapitre X, à propos d'une nouvelle théorie sur l'interprétation de la date des actes.

Voici maintenant la liste complète de mes sources; j'ai classé les sources manuscrites d'après les dépôts où elles sont conservées, et les ouvrages imprimés dans l'ordre alphabétique.

SOURCES MANUSCRITES

Archives nationales :

Layettes et registres du Trésor des Chartres (Voir plus haut, p. VI).
K 36-61 : Cartons des rois, de Philippe le Bel à Charles VI.
K 532 : Lettres royaux de 1384, 1385, en faveur du chancelier Pierre de Giac.
KK 39 : Inventaire des joyaux de la couronne, 1418.
KK 1713 : Hôtel du roi, règlements, 1317-1560.
P 2288-2296 : Mémoriaux reconstitués de la Chambre des comptes.
PP 109 : Table chronologique des Mémoriaux, XIIIe et XIVe siècles.
U 493-590 : Table de la Collection Le Nain.
V^2 1, 2, 3 : Titres généraux des notaires et secrétaires du roi, XIIIe et XIVe siècles.
V^2 26 et 27 : Registres du collège des secrétaires et notaires du roi, XIIIe-XVIe siècles.

Bibliothèque nationale.

Mss. fr. 25698-25704. Chartes royales, de Philippe de Valois à Charles V (1328-1380), 1.329 pièces.
Pièces originales. Voir plus loin page 273, note 3.
Ms. fr. 5520. Recueil sur les monnaies et copies de pièces... Fol. 128 r° : « Item sequitur ordo licterarum que sunt in cancellaria Francie... » Tarif des lettres et règlement de chancellerie sous Charles V [1].

1. Voyez plus loin, p. 464, l'Appendice III.

Mss. fr. 7540-7543 [1]. « Histoire chronologique de la chancellerie de France », par A. Tessereau.

Ms. fr. 7544. Lettres, titres et mémoires concernans les chanceliers de France et les gardes des sceaux, ensemble les droictz attribuez a leurs charges, jusques en 1557 (Une copie de ce ms. forme le vol. 245 de la collection de Brienne). XVIIe siècle. 444 ff.

Ms. fr. 16270. Recueil de pièces manuscrites et imprimées relatives, pour la plupart, soit aux différents chanceliers de France, soit au sceau, soit aux officiers de chancellerie (1351-1672). — XIVe, XVIIe siècles. 434 ff.

Ms. fr. 18280. « Traicté des chanceliers et gardes des sceaux de France », avec des notices sur les chanceliers et les gardes des sceaux jusqu'à et y compris Mathieu Molé (1651). — XVIIe siècle. 183 ff.

Ms. fr. 18281. « Lettres, mémoires, titres et actes concernans les chan- « celiers et gardes des sceaux de France, leur origine, érec- « tion, droicts et honneurs appartenans ausdictes charges » (1267-1635). — XVIIe siècle. I et 433 ff.

Ms. fr. 18674. Mélanges..... Formulaires et protocoles..... Fol. 1 : *Sciendum* de la chancellerie. (XVIIe siècle).

Ms. fr. 23703. Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France. (Cette histoire est sans doute de Pierre Scévole ou de Gaucher de Sainte-Marthe.)

Ms. fr. 23704. Chanceliers et gardes des sceaux de France.

Mss. fr. 23705-23706. Titres concernant la chancellerie, 2 vol.

Ms. fr. 23707. Provisions des chanceliers et gardes des sceaux de France avec les mémoires et actes concernant leurs droits.

Bibliothèque de l'Arsenal :

Mss. 930, 1219, 3233, 3382, 3699, 3851 concernant les Célestins de Paris, et donnant incidemment des renseignements sur leurs rapports avec la confrérie des notaires et secrétaires [2].

1. Je n'ai eu à me servir, pour le XIVe siècle, que du 1er volume, ms. 7540. C'est un exemplaire imprimé de l'*Histoire chronologique*, avec additions et corrections manuscrites.

2. Je ne donne pas le détail de ces mss. qui n'intéressent qu'indirectement un court chapitre de ma thèse (le chapitre III).

Ms. 4241. « Lettres, titres et mémoires concernans les chanceliers « de France et les gardes des sceaux, ensemble les droictz « attribuez à leurs charges. » Années 1316-1554. 26 et 388 ff. Écriture du xviiie siècle.

Mss. 4244, 4245, 4246. Recueils de pièces concernant les chanceliers [1].

Ms. 4544 [2]. « Livre des privileiges des secretaires du Roy, de la « coronne et maison de France. 1365-1554. » 47 ff. Écriture du xvie siècle.

Ms. 5169 [3]. « Créations du colleige des notaires et secretaires du Roy « et maison de France, previlleiges, dons et octroys faictz par « les roys de France a icelluy colleige. 1365-1545. » Écriture du xvie siècle.

Bibliothèque Mazarine :

Ms. 2633. Recueil de pièces sur les usages de France. Mémoire n° 7 intitulé : « *Des sceaux* » rédigé par le secrétaire Foucault pour M. de Seignelay. 22 ff.

Ms. 2654. « Mémoires de l'establissement des secretaires d'Estat et des clercs notaires et secretaires du Roy et secretaires des finances... » 149 ff. xviie siècle.

Mss. 3329 et 3330. Obituaire des Célestins de Paris, — Reductio fundationum monasterii Celestinorum de Parisius, 1439 [4].

Ms. 4399. « Histoire du chancelier de Sillery..... ; item Receuil histo- « rique des secretaires d'Estat. » Fol. 160-165 : « Des clercs, notaires, secretaires du Roy, secretaires d'Estat, des commandemens et des finances. — Ex manu domini Dubuisson-Aubenay. »

Bibliothèque Sainte-Geneviève :

Ms. 368. Recueil de bulles et de chartes établissant ou confirmant le

1. Ces recueils n'ajoutent rien de bien intéressant à ce que l'on trouve dans le ms. 4241 et dans les mss. similaires des autres bibliothèques.

2. C'est un des nombreux recueils apparentés aux registres V^2 26 et V^2 27 des Archives nationales ; les pièces les plus anciennes n'y sont pas transcrites.

3. C'est, à peu de chose près, le double du ms. 4544.

4. Voir la note 2 de la page précédente.

collège, les droits, attributions et privilèges des notaires et secrétaires du roi, 1350-1465. Copies. 76 ff[1].

Ms. 886. Recueil de pièces relatives à l'élection et aux attributions des chanceliers et des gardes des sceaux de France, de 1340 à 1630, extraites des registres de la Chambre des comptes et du Parlement. 84 ff. Écriture du xviie siècle.

Bibliothèque de la Chambre des députés :

Collection Le Nain. Extraits des registres du Parlement.

Bibliothèque de l'Institut de France :

Langlois (Ch. V.). Mémoire sur la grande chancellerie royale, de saint Louis à Philippe de Valois (1226-1328). — Mémoire présenté à l'Institut en 1895.

SOURCES IMPRIMÉES

Anselme (Le P.). Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs et grands officiers, etc. Paris, 1726, 9 vol. in fol.

Aubert (Félix). Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François Ier (1250-1515). Paris, 1894, 2 vol. in-8.

Aumale (Duc d'). Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre. Londres, 1856, in-4 de 190 pp. (Extrait des *Miscellanies of the Philobiblon Society*).

Beurrier (Louis). Histoire du monastère et couvent des Célestins de Paris, contenant les antiquités, privilèges, ensemble les tombeaux et épitaphes des rois, des ducs d'Orléans et autres illustres personnages. Paris, 1634, in-4.

Bapst (Germain). Testament du roi Jean le Bon et inventaire de ses

1. Ce manuscrit est très voisin des mss. 4544 et 5169 de la Bibliothèque de l'Arsenal. Voir les notes 2 et 3 de la page précédente.

joyaux à Londres, publiés d'après deux manuscrits inédits des Archives nationales. Paris, 1884 [1].

Borrelli de Serres (Colonel). Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle. Notices relatives au XIIIe siècle. Paris, 1895, in-8.

Campardon (E.). Essai sur les clercs notaires et secrétaires du roi depuis leur établissement jusqu'en 1483, précédé d'une notice sur les *referendarii*, *cancellarii* et *notarii* sous les deux premières races et sous la troisième jusqu'à Philippe IV, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*. Paris, 1857, in-8, 20 pp.

Choisy (Abbé de). Histoire de Philippe de Valois et du roi Jean. Paris, 1750, in-12.

Delisle (Léopold). Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380), recueillis dans les collections de la Bibliothèque nationale, publiés ou analysés par M. L. Delisle. Paris, 1874, in-4 (Collect. des Docum. inéd.).

Delisle (Léopold). *Note sur les sceaux des lettres closes*, appendice au *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, série IV, t. II, 1856, pp. 513-555.

Demay (G.). Inventaire des sceaux de la Collection Clairambault à la Bibliothèque nationale. Paris, 1875-1876, 2 vol. in-4 (Collect. des Docum. inéd.).

Douet d'Arcq. Collection des sceaux des Archives nationales. Paris, 1863-1868, 3 vol. in-4.

Douet d'Arcq. Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècles. Paris, 1865, in-8 (Soc. Hist. de France).

Douet d'Arcq. Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI. Paris, 1863-1864, 2 vol. in-8 (Soc. Hist. de France).

Du Cange. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, art. *Cancellarius*.

Du Chesne (François). Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France. Paris, 1680, in-fol.

1. Je n'ai connu que trop tard cet ouvrage (tiré à 50 exemplaires). L'inventaire des joyaux de Jean le Bon contient deux indications de nature à compléter les conclusions que j'ai exposées sur l'usage du signet royal dans mon chapitre IX. J'en ferai l'objet d'un article dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*.

Fac-similés (*Recueil de*) *à l'usage de l'École des Chartes :* fonds ancien ; fonds nouveau (héliogravure). Paris, 1880 et suiv., fol. (en cours de publication).

Girard (Étienne) et Joly (Jacques). Trois livres des offices de France... le tout vérifié par édicts et ordonnances des Rois, arrests des compagnies souveraines, lettres et chartres anciennes et autres notables pièces. Paris, 1645, 2 vol. in-fol.

Giry (A.). Manuel de diplomatique. Paris, 1894, gr. in-8.

Griffet. *Pierre de la Forêt*, dans Daniel, *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.* 2e édit. Paris, 1755-1760, 17 vol. in-4, t. V, pp. 555 et suiv.

Hervieu. Recherches sur les premiers États généraux. Paris, 1876, in-8.

Labarte (Jules). Inventaire du mobilier de Charles V, roi de France (1380). Paris, 1879, in-4 (Collect. des Docum inéd.).

Langlois (Ch.-V.). *Geoffroi du Plessis, protonotaire de France*, dans *Revue Historique*, t. 67, 1898.

Luçay (Comte de). Des origines du pouvoir ministériel en France. Les Secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV. Paris, 1881, in-8.

Luce (Siméon). *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V*, dans *Revue Historique*, t. XVI, 1881, p. 91-102.

Luchaire (Achille). Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, 2e éd., Paris, 1891, 2 vol. in-8°.

Mabillon (D.). De re diplomatica libri VI. 3e édit. Naples, 1789, 2 vol. in-fol.

Miraulmont (Pierre de). Traité de la chancellerie, avec un Recueil des chanceliers et gardes des sceaux de France. Paris, 1610, in-8.

Musée des Archives départementales, publié par le Ministère de l'Intérieur, in-4 et atlas in-fol. Paris, 1878.

Ordonnances des rois de France (Recueil des).

Papon (Jean). Le notaire. Lyon, 1568-1578. T. III, Secret du troisième notaire.

Renan (Ernest). *Un ministre de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret* (dans *Revue des Deux-Mondes*, 1872, et dans *Hist. littér. de la France*, t. XXVII, 1877, pp. 233-371).

SECOUSSE. Préface du t. III du *Recueil des Ordonnances.* Paris, 1732, in-fol.

TESSEREAU (Abraham). Histoire chronologique de la grande chancellerie de France. Paris, 1710, 2 vol. in-fol. T. I.

TEULET et de LABORDE. Layettes du trésor des Chartes. Paris, 1863-1875, 3 vol. in-4.

TOUSTAIN et TASSIN (DD.). Nouveau traité de diplomatique, par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Paris, 1750-1765, 6 vol. in-4.

VAISSETTE et DEVIC (DD.). Histoire générale de Languedoc, nouvelle édit. Toulouse, 1872-1895, 15 vol. in-4.

VIOLLET (Paul). Histoire des institutions politiques et administratives de la France, t. II. Paris, 1898, in-8. Le chancelier, pp. 130-141.

VUITRY (Ad.). Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. Paris, 1878-1883, 3 vol. in-8.

WAILLY (N. de). Préface du t. XXI des *Historiens des Gaules et de la France.* Paris, 1855, in-fol.

WAILLY (N. de). Éléments de paléographie. Paris, 1838, 2 vol. in-fol.

PREMIÈRE PARTIE

LES OFFICIERS DE GRANDE CHANCELLERIE

ET

L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

PREMIÈRE PARTIE

LES OFFICIERS DE GRANDE CHANCELLERIE

ET

L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

CHAPITRE PREMIER

LE CHANCELIER. — SES TITRES ET DIGNITÉS

Avant d'étudier le fonctionnement de la grande chancellerie royale, il convient de nous rendre compte des charges, titres et dignités de l'officier placé à la tête de ce service. J'étudierai d'abord toutes les charges qui, attachées au titre de chancelier, n'avaient pas directement rapport à la fonction de chancellerie et à l'expédition des lettres royaux. Ce chapitre traitera donc du chancelier bien plus que de la chancellerie.

J'essayerai de rechercher la genèse de ses hautes charges judiciaires et administratives, et de montrer comment elles sont venues se greffer peu à peu sur la fonction primitive et essentielle de cet officier. Chargé d'expédier et de sceller les lettres royaux, d'authentiquer tous les actes de gouvernement, il devait, de par ces fonctions, arriver à prendre part à l'administration de la plupart des affaires du royaume.

Nous le verrons d'abord prendre place dans les Conseils et dans le Parlement, s'y élever par étapes successives, et arriver enfin partout au premier rang. Il sera bientôt sans conteste le premier officier civil [1] du royaume, il aura droit de contrôle sur

1. Je dis « officier civil », car je montrerai à la fin de ce chapitre que le connétable avait rang au-dessus du chancelier.

tous les services publics, et, dès le milieu du XIVe siècle, il sera, au sens strict du mot, le représentant, le lieutenant (*locumtenens*) du roi.

Je n'oublierai pas de mentionner les rares mouvements de recul qui se produisirent dans cette marche ascendante. Une crise surtout manqua d'être fatale au chancelier ; mais ce fut une crise produite, lors des États généraux de 1357, par des revendications politiques trop larges, trop profondes pour l'époque, trop peu en harmonie avec les conceptions générales du temps, crise qui, par suite, ne pouvait être que momentanée.

Le XIIIe siècle a marqué pour le chancelier une époque d'abaissement [1] d'où il ne s'est relevé qu'au XIVe siècle, tout à son honneur, à la faveur de la nouvelle organisation politique et administrative : le sectionnement de la *Curia regis* en trois grands services et conseils, lui a donné l'occasion de prendre une part effective d'abord, officielle ensuite, à tous les actes importants du gouvernement.

C'est ce que je veux établir dans ce chapitre. J'y examinerai les fonctions du chancelier « en dehors du service spécial de la chancellerie », me réservant d'étudier plus loin son rôle dans l'expédition des lettres.

Je me contenterai, bien entendu, d'esquisser ses fonctions politiques et administratives, de façon à en donner simplement une idée générale et à faire saisir toute l'importance que sut acquérir ce grand officier au cours du XIVe siècle.

1. On a pu croire pendant longtemps que l'importance du chancelier datait du XIIIe siècle. Nous verrons que c'est une erreur. Le comte de Luçay dans son ouvrage : *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, in-8°, p. 2, a écrit cette phrase qui renferme deux grosses erreurs : « Ce fut seulement « dans le courant du XIIIe siècle que, s'élevant de cette position subalterne, il (le chancelier) prit rang parmi les grands officiers de la couronne. » La vérité, c'est que le chancelier, grand officier de la couronne au XIIe siècle, a précisément perdu cette qualité au XIIIe siècle, et l'a recouvrée au XIVe.

I. — *Avec l'avènement des Valois, le premier officier de la chancellerie recouvre le titre de « chancelier » qu'il avait perdu depuis un siècle.*

Montrons d'abord brièvement comment la position du premier officier de chancellerie, assez précaire dès le règne de Philippe-Auguste et pendant tout le XIIIe siècle, se rétablit et se consolida définitivement au XIVe siècle.

On sait que Philippe-Auguste, probablement pour la même raison qu'il supprima le dapiférat, supprima aussi le titre de chancelier. Après la mort de Hugues, en 1185, frère Guérin remplit les fonctions de chancelier, mais n'eut que le simple titre de garde du sceau.

Il est vrai que cette réforme, inaugurée sous Philippe-Auguste, ne fut pas maintenue par Louis VIII, et frère Guérin, sous ce prince, souscrit tous les diplômes en qualité de chancelier; il conserva encore ce titre pendant la première année de la régence de Blanche de Castille[1]. Mais en 1227 Guérin démissionne, et dès lors la réforme est définitive : le premier officier de chancellerie n'est plus « chancelier, » il n'est plus que « garde du sceau[2] ».

Cette crise de la chancellerie avait été, dans sa cause, analogue

1. Mabillon (*De re diplomat.*, p. 123) et Le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, éd. de Gaulle, IV, p. 243) nient que saint Louis ait eu des chanceliers. Mais il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point, et un diplôme de février 1226-1227 donné en fac-similé par Mabillon lui-même (*De re diplomat.*, p. 433, planche XLIV) rectifie l'erreur commise par le savant Bénédictin : à la fin de ce diplôme, on lit en effet : *Data per manum Guarini Silvanectensis episcopi cancellarii.* Guérin, en 1227, avait donc encore le titre officiel de « chancelier. »

2. A partir de 1227, en effet, la souscription de chancellerie est remplacée par la mention « *Vacante cancellaria* ». Je ne m'attarde pas à prouver la suppression du titre officiel de « chancelier » : c'est un point aujourd'hui admis. Il y a deux ans encore, M. Ch.-V. Langlois dans un mémoire sur la chancellerie au XIIIe siècle l'a mis en lumière. M. Borrelli de Serres l'a également démontré dans ses *Recherches sur divers services publics*, Paris, 1895, gr. in-8°.

à la crise du dapiférat qui fut supprimé en 1191 : elle fut loin d'être aussi radicale, car elle ne pouvait pas l'être. Le *dapifer*, en effet, avait de multiples fonctions : intendant général des domaines royaux, chargé de faire rendre la justice au nom du souverain, de réunir et de commander les *milites* du roi, il était un véritable premier ministre : ses fonctions étaient multiples, donc elles pouvaient être divisées, et ses dignités et charges, de par leur nature, pouvaient aisément être réparties entre plusieurs officiers locaux dispersés dans le royaume ; et l'on sait en effet que c'est de la suppression du dapiférat que date la création de baillis et de sénéchaux.

Mais il en était tout autrement de la fonction de chancelier : il était difficile qu'elle fût supprimée, par la raison bien simple qu'elle ne pouvait être morcelée et qu'elle demeurait nécessaire. Le roi crut tourner la difficulté, et, dans l'impossibilité de supprimer la charge, il supprima le titre, et le chancelier devint garde du sceau.

Au début, ce ne fut pas là une simple réforme du protocole. Le garde du sceau ou vice-chancelier était un simple officier subalterne, au lieu que le chancelier avait été un des grands officiers de la couronne[1]. De plus, le chancelier avait vu ses fonctions s'étendre bien au delà du service de la chancellerie. Le garde du sceau, lui, ne pouvait prétendre à rien de semblable, ses fonctions étaient (en principe) restreintes au seul service de la chancellerie et à l'expédition des lettres.

Voilà quel était le but véritable de cette réforme. On put croire pendant quelque temps qu'il était complètement atteint. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, le garde du sceau eut, en définitive,

1. On a prétendu, mais à tort, que le chancelier avait été inamovible, au lieu que le garde du sceau était un officier révocable. Il paraît bien certain qu'en principe le chancelier avait, en raison de son titre et de sa dignité, une position plus stable que le garde du sceau ; mais, en interrogeant les listes des officiers royaux au XIIe siècle, on se rendra facilement compte que la charge de chancelier, pas plus que celle des autres grands officiers, n'était inamovible.

une position assez humble [1], et ses fonctions ne semblent pas avoir excédé le service de l'expédition des lettres. A cette époque, il n'est guère considéré, à vrai dire, que comme le premier officier de l'Hôtel et le premier des clercs du roi ; à chaque instant, dans les actes de la fin du XIII[e] siècle et du début du XIV[e], nous voyons accolées l'une à l'autre, comme inséparables, les deux épithètes : « clericus et cancellarius noster », et c'est la dénomination le plus habituellement appliquée au garde du sceau. Cet officier est communément assimilé aux grands clercs du roi, et, dans les distributions, dans les comptes, il est souvent traité comme eux [2].

Jusqu'au début du XIV[e] siècle on trouve encore le garde du sceau désigné parfois par le simple titre de clerc du roi : Guillaume de Nogaret lui-même, à une époque où il était garde du sceau, est simplement cité par une ordonnance de Philippe le Bel [3] en tête d'une liste de clercs : « Il y aura treze clers et treze

1. Il faut faire une exception en faveur de Mathieu de Vendôme et de Simon de Nesle, les deux gardes du sceau que saint Louis établit pendant sa dernière croisade. Mais remarquons qu'ils étaient avant tout régents du royaume, et que le titre de gardes du sceau ne leur avait été donné qu'en sus de celui de régent. Cf. Le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, *passim*). Mais précisément le fait d'avoir confié directement la garde du sceau aux régents eux-mêmes prouve bien le peu de confiance qu'on avait dans les officiers de chancellerie.

2. Voir, par exemple, un compte de robes, pour le couronnement de Jeanne d'Évreux, femme de Charles le Bel. « Mons. Jehan de Cherchemont, chan-« celier, et pour un garnement XIIII aunes d'escalatte violette. — L'esleu de « Troyes — M[e] Pierre de Çondé, etc., etc. — Somme des grans clers, compté « ens le chancelier, IX. » Arch. nat. K. 1713, I, 49 et 50. — Dans un état des gages du garde du sceau au XIII[e] siècle on lit : « Il avoit ses manteaux si « comme les autres clers du roy. » (Arch. Nat. P. 2290, p. 634.) — Voir dans Duchesne et le P. Anselme un grand nombre de lettres dans lesquelles les gardes du sceau sont qualifiés par le roi : « clericus et cancellarius noster. »

3. La plus grande incertitude existe au sujet de la date de cette ordonnance : on l'a fait varier de 1303 à 1307. Duchesne (*Hist. des Chancel.*, p. 260) la donne comme étant de 1307 ; Miraulmont (*Traité de la Chancell.*, f° 138), comme de 1303 ou 1304 ; Pasquier en fait varier la date entre 1304 et 1305 ; le ms. fr. 7544 de la Bib. Nat. la dit de 1303, etc. On peut voir à ce propos une discussion intéressante dans l'*Histoire de Languedoc* (éd. Privat),

« lays ; et seront li treze clercs, maistre Guillaume de Nogaret « qui porte le grant seel[1], etc., etc. »

Ce titre de « Clericus regis » constamment appliqué aux gardes du sceau me donne l'occasion de faire remarquer que la chancellerie, considérée, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, comme une charge essentiellement ecclésiastique, perdit ce caractère sous le règne de Philippe le Bel avec la nomination au titre de chancelier de Pierre Flotte, chevalier, seigneur de Revel, et du fameux légiste Guillaume de Nogaret[2]. Si, pendant le XIVe siècle, la plupart des chanceliers furent encore des ecclésiatiques, ce ne fut pas tant à leurs dignités épiscopales qu'à leurs hautes fonctions dans le Conseil ou le Parlement et à leurs capacités personnelles qu'ils durent d'être nommés chanceliers.

Quoi qu'il en soit (et pour revenir à notre sujet), il est bien certain que, sous les Valois, le chancelier ne pouvait plus, ni de près ni de loin, être considéré simplement comme le premier des clercs du roi. Sa position s'était singulièrement élevée. Déjà « sous Philippe le Bel la fonction avait pris une importance

t. X, p. 57. D. Vaissète opte pour 1307. La seule preuve sérieuse en faveur de 1307 est celle-ci : Guill. de Nogaret est nommé dans cette ordonn. comme portant le grand sceau ; or, Nogaret n'a été nommé garde du sceau qu'en 1307 ; donc cette ordonn. ne peut être antérieure à 1307. Sans entrer dans une discussion plus approfondie, j'accepte cette preuve et cette date. Je fais cependant remarquer que Nogaret aurait bien pu, quelques années avant d'être nommé garde du sceau en titre, avoir eu par intérim la garde du grand sceau royal ; je me hâte d'ajouter que rien n'est moins prouvé.

1. On peut voir d'autres lettres royaux, de 1310 à 1320, qui qualifient également le garde du sceau : « clericus regis » sans aucune épithète distinctive. Cf. Duchesne et le P. Anselme.

2. Nous venons de voir, il est vrai, que Guillaume de Nogaret est qualifié de « clerc du roi » par une ordonnance royale, ce qui laisse supposer qu'il était au moins clerc tonsuré. Je suis fort porté à croire que, dès le début du XIVe siècle, le mot « clerc » n'avait pas conservé dans tous les cas sa signification rigoureuse (voir plus loin, ch. I, § II). Cependant l'ordonnance royale précitée faisant une distinction très nette entre les 13 officiers clercs et les 13 officiers-lays, il est vraisemblable qu'il faut prendre ici les termes « clercs » et « lays » dans leur acception rigoureuse. Quoi qu'il en soit, Guillaume de Nogaret, tonsuré ou non, n'eut jamais de dignité ecclésiastique. Et en tout cas Pierre Flotte, seigneur de Revel, chevalier, fut bien le premier garde du sceau laïque.

« considérable, car tous les actes de l'autorité royale passaient « par les mains de celui qui dirigeait la chancellerie : il était le « secrétaire du roi (?) et le chef de ses bureaux, souvent même « un vrai premier ministre [1]. » La valeur individuelle de certains gardes du sceau, l'ascendant personnel qu'ils surent acquérir, la part active qu'ils prirent aux actes du gouvernement, tout cela ne servit pas médiocrement à rehausser l'éclat et à augmenter le prestige de la charge elle-même : on comprend, par exemple, qu'un personnage comme Guillaume de Nogaret qui joua, sous le règne de Philippe le Bel, un rôle si prépondérant et fut l'exécuteur des hautes et basses œuvres du roi, a dû faire rejaillir sur la charge qu'il occupait une partie de l'autorité dont sa personne était revêtue.

D'ailleurs, en rapport journalier avec le roi, logeant à l'hôtel, chargé de diriger, de contrôler la rédaction des lettres royaux, d'authentiquér tous les actes de gouvernement, le garde du sceau ne pouvait guère, étant donnée l'importance de ses fonctions, rester longtemps un officier subalterne.

Dans une grande quantité d'actes officiels du XIIIe siècle, le garde du sceau est très souvent dénommé « chancelier » [2]. C'est là assurément une simple persistance de l'ancienne tradition , mais elle tend bien à prouver que l'on n'établissait pas toujours une différence essentielle entre le « garde du sceau » et l'ancien « chancelier » ou tout au moins que l'on oubliait souvent cette différence. Cela est si vrai que, dans une même lettre royale, on voit l'officier de chancellerie appelé successivement « garde du sceau » et « chancelier » [3]. Et lorsque Guillaume de Nogaret, dans son apo-

1. Luchaire, *Institut. capét.*, p. 523. — M. Luchaire, en disant ici que le garde du sceau était le *secrétaire* du roi, se sert d'une expression peu heureuse : c'est précisément sous Philippe le Bel que furent créés les secrétaires du roi, et c'est vraiment amoindrir le chancelier à cette époque et créer une confusion que de l'appeler « secrétaire du roi ».

2. C'est là précisément ce qui, pendant longtemps, a porté d'illustres érudits, entre autres Du Cange, à croire que le titre officiel de « chancelier » avait réellement subsisté au XIIIe siècle.

3. Lettre du mois d'avril 1320. Pièce justif. n° 3 : « ille qui sigillum regium custodit » et « cancellarius ».

logie de 1310, répondait à ceux qui le traitaient de chancelier et domestique du roi : « Je ne suis pas chancelier, mais simplement « garde du sceau » [1], il est fort probable que peu de gens durent comprendre la portée de sa distinction ; Nogaret lui-même dut être persuadé qu'il faisait là une simple argutie de termes.

En effet, la seule différence qui, au début du XIV[e] siècle, existât encore entre le garde du sceau et l'ancien chancelier, c'est que le garde du sceau ne souscrivait plus les diplômes solennels ; la formule *Vacante cancellaria* avait, depuis 1227, remplacé l'ancienne souscription de chancellerie.

Cette mention : « *Vacante cancellaria* », remplaçant la formule « *Data per manum N. cancellarii* » au bas des diplômes, était le véritable signe sensible de la réforme introduite dans la chancellerie au début du règne de saint Louis ; elle signifiait que le garde du sceau n'était pas titulaire de la chancellerie et qu'il n'était qu'un officier intérimaire et subalterne. Mais au début du XIV[e] siècle, les diplômes devenaient déjà bien peu nombreux, et, par suite, bien peu nombreuses aussi les circonstances où apparaissait la mention *Vacante cancellaria*, qui seule pouvait affirmer la position inférieure du garde du sceau. Partout ailleurs que sur les diplômes solennels s'affichait la supériorité de cet officier ; c'est à cette époque en effet que nous le voyons prendre une place importante au Parlement et au Conseil du roi, et qu'il commence à recouvrer toutes les prérogatives de l'ancien chancelier.

Sous les fils de Philippe le Bel les diplômes deviennent de plus en plus rares pour s'éteindre, fort probablement, sous Philippe le Long [2] : dès lors, avec la formule *Vacante cancellaria* a disparu tout ce qui pouvait rappeler l'abaissement du garde du sceau. A partir de cette époque, rien ne peut autoriser à maintenir le titre de « garde du sceau ». Le premier officier de la chancellerie est réellement redevenu « chancelier » en titre, et on ne

1. « Nec ego sum cancellarius, sed sigillum regis custodio, » dans l'apologie de Guill. de Nogaret de 1310, citée par Renan dans *Hist. Littér. de la France*, t. XXVIII, p. 208.

2. Voir A. Giry, *Manuel de diplomatique*.

verra plus apparaître dans les actes l'appellation de « garde du sceau[1] ».

A l'avènement des Valois, le chancelier a donc reconquis son ancienne dignité de grand officier avec toutes les prérogatives attachées à ce titre.

Voyons l'origine et le développement des fonctions judiciaires et administratives du chancelier dans le cours du XIVe siècle. Le démembrement de la Cour du roi en trois conseils distincts va lui permettre de prendre part à toutes les affaires et de s'immiscer dans chacun de ces conseils, qu'il finira par dominer.

II. — *Les fonctions judiciaires du chancelier.* — *Le chancelier et le Parlement.*

Il est difficile de préciser à quel moment le chancelier commença à jouer un rôle régulier dans l'administration de la justice. Considéré jusqu'au XIIIe siècle comme le grand officier de la cléricature, il dut, au moins en certains cas, être directement consulté sur des questions de juridiction et avoir voix consultative dans les séances judiciaires de la *curia regis*. Dès le milieu du XIe siècle on voit les officiers de la maison du roi (le chancelier, par conséquent) siéger au nombre des juges dans la cour du roi[2]. Sous Louis VII, le chancelier Hugues de Champfleuri semble avoir donné à la charge une importance exceptionnelle : il dirige les affaires ecclésiastiques, entretient les relations diplomatiques avec la Cour de Rome et les souverains étrangers, et,

1. Voyez, par exemple, les deux lettres de 1317 et de 1320 (Pièces justif. n°s 1 et 3) dans lesquelles on trouve les deux épithètes : « custos sigilli » et « ille qui sigillum regium custodit. » Je ne crois pas qu'après 1320 on puisse citer un seul exemple de ce genre.

2. Cf. Luchaire, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, livre III, chap. I. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, Introduction, page VII.

au point de vue judiciaire, tient les plaids du roi dans le palais [1]. Sous Philippe-Auguste également, le chancelier préside souvent la cour judiciaire à la place du roi [2]. Dans une circonstance célèbre, ce pouvoir de juridiction lui fut solennellement reconnu : en 1224, Jeanne de Flandre était en lutte d'intérêts avec Jean de Nesle, son vassal. Le différend se dénoua devant la cour des pairs, et le jugement fut rendu par les pairs assistés du chancelier, du bouteiller, du chambrier et du connétable. Les pairs, qui voyaient dans cette ingérence des grands officiers une atteinte directe portée à leurs prérogatives, protestèrent en alléguant que ceux-ci, n'étant qu'officiers « domestiques » du roi, ne pouvaient prétendre à une telle dignité. Leur protestation fut vaine, et la cour du roi donna raison aux grands officiers contre les pairs [3]. Si nous analysons attentivement la relation que nous a conservée de ce différend le registre du Parlement, nous verrons que ce privilège accordé aux grands officiers n'était pas un privilège nouveau :

« Après ce, comme les Pairs de France deissent que le chancellier, le bouteiller, le chambrier et le connestable, *qui sont des officiers de l'Hostel le roy*, ne devoient estre mis avec eulx a faire jugement sur les Pairs de France, — et les officiers dudict Hostel le roy deissent au contraire que il devoient estre (*aux us et aux coustumes de France gardées*) avec les Pairs a jugier les Pairs, il fut jugié a la Court le roy que iceux officiaux dudict Hostel le roy devoient estre avec les Pairs de France a jugier les Pairs, et alors jugièrent lesdicts officiaux avec les Pairs la comtesse de Flandres. A Paris, l'an 1224. »

Cette décision de la Cour du roi avait une grande portée : elle consacrait une importante prérogative du chancelier [4], elle le

1. Cf. Luchaire, *op. cit.*, p. 187. — P. Viollet, *Histoire des institutions politiq. et administrat. de la France*, II, p. 131. J'emprunte plusieurs expressions à ce dernier ouvrage.

2. Aubert, *Le Parlement de Paris*, Introduction, p. VIII.

3. Cf. *Collection Le Nain*, t. II, fol. 124; Arch. Nat. P. 2290, p. 213. — Voir aussi Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, I, pp. 343 et suiv.

4. Je n'oublie pas que cette prérogative était commune au chancelier et aux trois autres grands officiers ; mais je ne m'occupe ici que de ce qui concerne le chancelier.

rendait l'égal des Pairs du royaume sous le rapport du pouvoir de juridiction. Il est cependant impossible de considérer cette décision de 1224 comme l'antécédent logique et direct du pouvoir judiciaire du chancelier au XIVe siècle. En effet, trois ans plus tard, en 1227, le titre de « chancelier » était supprimé, et la décision de la Cour du roi devenait lettre morte en ce qui concernait le garde du sceau, puisque ce dernier n'était pas grand officier. D'autre part, si l'on se transporte au début du XIVe siècle, au moment où le chancelier acquiert de nouveau des fonctions judiciaires, les conditions sont complètement changées : à la juridiction des pairs par les pairs s'est substituée, avec l'institution du Parlement, une juridiction de droit commun, une juridiction uniforme [1]. Dès lors, il n'est guère possible d'admettre que le pouvoir du chancelier au Parlement au XIVe siècle dérive directement du droit qu'il avait de juger les Pairs de France au début du XIIIe siècle.

Tout ce que l'on peut dire à ce sujet, c'est que, sous Philippe le Bel, le garde du sceau, ayant recouvré peu à peu la dignité et les privilèges de « grand officier », était déjà redevenu capable des mêmes fonctions que l'ancien chancelier. Or, le développement des institutions du royaume, au début du XIVe siècle, allait lui fournir l'occasion d'acquérir de nouvelles prérogatives de tout genre, particulièrement en matière de juridiction.

Dès le début de l'institution du Parlement en tant que cour distincte, nous voyons le chancelier y prendre place : une ordonnance de 1303, entre autres, le cite parmi les membres de la Cour immédiatement après les évêques et les princes du sang, et avant tous autres juges [2]. Désormais sa position ne fera que s'affirmer et s'élever ; dans les actes officiels énumérant les membres de la grand'chambre, il est généralement nommé le premier [3], ou, s'il

1. Je n'entends pas dire, évidemment, que toutes les causes de tous les sujets fussent portées également devant le Parlement.
2. B. N., ms. fr. 7544.
3. Par ex. dans un état des officiers, de juillet 1316, il est nommé en tête des 31 officiers de la grand'chambre, Arch. Nat. P. 2290, p. 628; B. N., ms. fr. 7544, fol. 28.

n'est pas placé en tête, il est toujours nettement distingué des autres conseillers [1]. Sans qu'on puisse définir exactement quel est à ce moment le caractère précis de ses fonctions, il n'est pas permis de le confondre avec la foule des autres membres de la Cour, et il est certain qu'il occupe alors un rang spécial dans le Parlement. Dès le règne de Philippe le Long, plusieurs faits significatifs prouvent qu'il exerce déjà sur les conseillers un droit effectif de contrôle, et l'on peut se rendre compte que sa supériorité ne sera bientôt plus discutée. En 1320, par exemple, il est constaté que lui seul (avec le roi) pourra autoriser les maîtres du Parlement à s'absenter de Paris pendant la tenue des sessions [2]. Vers la même époque on le voit nommer par exception ou tout au moins instituer des officiers de la Cour, notamment des membres de la chambre des Enquêtes [3]. Enfin (et ceci est caractéristique), c'est lui qui représente le Parlement et agit en son nom en dehors des sessions, puisqu'il a le pouvoir de commander les lettres de justice « hors Parlement [4] ».

Au surplus, une décision singulière prise par la grand'chambre en l'année 1318 montrera, mieux que tout commentaire, quelle place le chancelier avait su acquérir en peu d'années. Une discussion s'étant élevée entre l'église et la ville de Laon, la cause

1. Parfois il est cité le dernier de la liste : loin d'en inférer qu'il est le dernier de tous les conseillers, il faut au contraire en conclure qu'il occupe une place à part et qu'il jouit d'un pouvoir spécial. — Une ordonnance du 3 décembre 1319 (Arch. Nat. P. 2288, p. 1000) cite d'abord les prélats et les barons qui font partie de la grand'chambre, puis elle ajoute : « Item, « outre le chancelier et l'abbé de St Denis qui y seront, il y aura huit clercs et « 12 lais ; » il est bien clair que ni le chancelier ni l'abbé de Saint-Denis ne sont ici assimilés aux huit autres clercs ; on prétend bien les en distinguer nettement.

2. Arch. Nat. P. 2288, p. 1012 (décembre 1320).

3. Arch. Nat. P. 2288, pp. 1003, 1004 et 1006 : le chancelier a nommé maître Adam Bouillé jugeur-laïc en la chambre des enquêtes, et maître Roger de Tours rapporteur en la même chambre.

4. « Letres de justice ne se doyent commander durant le Parlement, fors « par la grant Chambre ou par les requestes ; et hors Parlement se doyent « commander par le clerc et le lay qui nous poursuient a Paris [*les maîtres « des requêtes de l'Hôtel*]..... ou par nostre chancelier. » Ordonnance du 16 novembre 1318, *Recueil des Ordonn.*, I, p. 673. — Je reviendrai plus loin sur cette question du commandement des lettres.

était venue devant le Parlement. Or, le chancelier, Pierre de Chappes, se trouvait être précisément trésorier de cette église de Laon : selon la coutume constante de la Cour, il ne pouvait assister au débat, car, étant supposé avoir des intérêts dans le procès, il ne devait pas être à la fois juge et partie. Aussi se disposait-il à quitter la salle des séances avec les autres conseillers qui étaient aussi chanoines de Laon, lorsque tous les magistrats protestèrent en demandant que le chancelier prît part au jugement :

« Cancellarius domini regis, dirent-ils, non debet reputari in « aliqua causa persona suspecta, maxime cum, ratione officii « sigilli domini regis, ipse sit *persona publica* et domini regis « fidelis. » Et, ajoute le registre du Parlement, le seigneur roi ordonna que Pierre de Chappes demeurerait dans l'assemblée et prendrait part au jugement [1].

Cet épisode est fort curieux et fort instructif, surtout si on le rapproche des protestations qui, moins de cent ans auparavant, en 1224, s'étaient élevées au sein de la cour des Pairs contre Guérin et les autres grands officiers [2]. En 1224, les Pairs protestent contre ce qu'ils considèrent comme un empiètement du chancelier ; en 1318, les conseillers de Parlement, de leur propre initiative, et violant même une règle établie, demandent que ce grand officier assiste à un jugement où il a des intérêts, et déclarent qu'il ne doit en aucune chose être tenu pour suspect. En 1224, les Pairs avaient appuyé leurs prétentions sur cette allégation que le chancelier n'était qu'officier *domestique* du roi ; en 1318, les membres de la Cour, comme s'ils eussent voulu répondre directement aux pairs, déclarent qu'en raison même de sa charge le chancelier est « personne publique », *persona publica et domini regis fidelis*. Il n'était pas possible de rendre un plus bel hommage à la fonction et à l'officier [3].

1. Pièce justif. n° 2.
2. Voir plus haut, page 12.
3. Nous verrons plus loin que, dans plus d'une circonstance, il fallut bien revenir sur ce brevet d'incorruptibilité décerné *a priori* au chancelier,

A partir de l'avènement des Valois, le chancelier est, sans conteste, le chef du Parlement. C'est lui qui, chaque année, le 12 novembre, fait l'ouverture solennelle de la session. Il prend très souvent une part directe à la nomination des officiers de la cour (on le verra un peu plus loin). Bien entendu, il siège et dirige les débats quand il le juge à propos. Il a même le droit d'assembler les chambres en son hôtel et de convoquer chez lui les présidents [1].

Je caractériserai d'un mot le rôle du chancelier dans le Parlement en disant qu'*il est le représentant direct du roi auprès de cette cour de justice.* D'ailleurs telle est la caractéristique de la marche ascendante du chancelier dans la première moitié du XIVe siècle : au début de cette période, il commence à jouer un rôle plus ou moins important dans les services publics ; peu à peu il arrive à occuper le premier rang dans le corps des officiers de chaque service ; enfin il se hausse au-dessus de ces mêmes officiers ; chargé alors du contrôle général, il représente le roi, tient la place du roi, gouverne, le cas échéant, au nom du roi. Nous étudierons dans un moment cette genèse des fonctions du chancelier soit dans le Conseil, soit dans les Requêtes de l'Hôtel, soit pour la nomination des offices.

Quant à ses fonctions de juridiction, sa marche a été la même : d'abord membre du Parlement, il devient bientôt le premier officier de la grand'chambre ; puis, sous les Valois, il domine complètement cette assemblée, fait l'ouverture des sessions et

surtout en matière de finances. Mais le principe n'en était pas moins admis par le premier corps du royaume : la dignité du chancelier était estimée si honorable, si prépondérante, si proche de la Couronne, que celui qui en était revêtu pouvait se considérer comme hors de pair. Dans les siècles suivants, le principe ne fit que se fortifier. Le 12 novembre 1414, les procureurs ayant blâmé le chancelier dans une requête, la Cour la fit déchirer comme injurieuse. *Collect. Le Nain*, t. XX, f° 1 v°. — En 1527 (24 juillet), François Ier dira encore aux membres du Parlement : « Le roy vous dict et déclare que « vous n'avez aucune juridiction ne pouvoir sur le chancelier de France, « laquelle appartient audict seigneur et non a autres, » et il fera annuler toute la procédure entreprise contre le chancelier Du Prat. Cf. Tessereau, p. 87. — Miraulmont, *Traité de la Chancellerie*, f° 17.

1. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 38.

dirige les débats au nom du roi; il devient l'intermédiaire normal entre le souverain et la cour. C'est lui qui apporte les ordonnances royales et qui en prescrit l'enregistrement [1]. C'est lui qui porte la parole au nom du roi. Nous constaterons plus loin que, dans le courant du XIVe siècle, les différends entre l'autorité royale et le Parlement se bornèrent souvent à des escarmouches entre la grand'chambre et le chancelier : nous verrons celui-ci, gardien de la justice, opposer son *veto* à certaines décisions de la cour et refuser de sceller certains arrêts. Il arriva même que les conseillers, avant de prononcer définitivement un arrêt important, décidèrent de le soumettre préalablement à l'approbation du chancelier [2]. C'était reconnaître expressément le droit de contrôle de cet officier sur les actes de juridiction, c'était aussi reconnaître sa suprématie [3].

Bien plus, lorsqu'une cause a été jugée en Parlement et qu'une des parties en appelle au Grand conseil, le roi la fait parfois juger en ses lieu et place par son chancelier : celui-ci, dans ce cas, statue en dernier ressort. Cette juridiction d'appel, assurément, ne lui est attribuée qu'exceptionnellement et par délégation expresse du pouvoir royal : il n'en est pas moins vrai qu'elle confirme sa suprématie sur le Parlement, puisque, dans ce cas, il peut casser un arrêt de la Cour.

En définitive, d'après une formule heureuse qui date du début du XVe siècle, « il est le chief par especial du Parlement [4] ».

1. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 39; P. Viollet, *Institutions politiq. et administratives*, II, p. 132.

2. Voir, entre autres, un arrêt du 17 mars 1377-1378, qui porte : « Non « pronunciabitur hoc arrestum quousque locutus fuerit domino cancellario. » *Collect. Le Nain*, t. XV, f° 384.

3. Au début du XVe siècle, en avril 1404, le Parlement envoie demander au chancelier si son intention est qu'on tienne les grands-jours à Troyes (*Le Nain*, t. XIX, f° 19). C'était donc du chancelier que dépendait la tenue des sessions extraordinaires. — D'ailleurs, lorsque le chancelier doit assister aux séances de l'Echiquier de Normandie et des Grands Jours de Troyes, il est toujours nommé en tête des conseillers du Parlement, v. g. Arch. Nat. P. 2294, p. 603.

4. Arch. Nat. X1a 1479, f° 173 v° (13 octobre 1411).

Je ne crois pas devoir insister davantage sur l'importance des fonctions judiciaires du chancelier. Au XIVe siècle ces fonctions étaient considérées comme faisant partie essentielle de sa charge. Lorsque les États généraux de 1357 firent révoquer Pierre de La Forêt, ils forcèrent le dauphin à restreindre les prérogatives du chancelier : ils ne songèrent aucunement à lui enlever ses attributions judiciaires, et, dans leur esprit, le titulaire de la chancellerie restait toujours le premier magistrat chargé de la juridiction générale du royaume : « Nous avons ordené, dit l'ordon« nance de réformation, que le chancellier de France ne se « meslera dores en avant que du faict de la chancellerie tant seul« lement, comme de veoir, corriger et examiner, passer et seeller « les lettres qui seront a passer et a seeller, *et aussi de ce qui « touche et regarde le faict de justice*, etc. »

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de faire exécuter une décision du roi sur un fait de juridiction, mandement est généralement adressé dans ce but « a noz amez et feaux nostre chancellier et les pre« sidens pour Nous a Paris. » A partir de 1320, l'adresse de ce genre de mandements n'a guère varié : ils sont toujours adressés conjointement au chancelier et aux présidents [1].

On se rendit si bien compte de l'importance essentielle des fonctions judiciaires du chancelier que, vers la fin du XIVe siècle, on ne nomma guère à cette haute charge que d'anciens magistrats ; et le titre de premier président en la grand'chambre devint la meilleure recommandation pour être élu chancelier.

Ce grand officier arrive donc peu à peu à dominer le Parlement, et on le voit déjà s'essayer au rôle de « ministre de la justice » qui lui sera régulièrement dévolu aux siècles suivants.

Cette suprématie, il ne put l'acquérir et la maintenir qu'à la

1. En voici un exemple qui date de 1323 : le roi fait expédier un mandement ordonnant de reviser des arrêts du Parlement rendus contre Madame de Beaufort ; ce mandement est adressé « A noz amez et feaulx nostre chancellier et les presidens pour Nous a Paris ». (Lettre 18 juin 1323. *Le Nain*, t. XIV, f° 23 v°.) — Dans le cours du XIVe siècle on trouve à chaque pas des mandements de ce genre.

faveur de ses fonctions propres de chancellerie : chargé de contrôler toutes les lettres royaux, il devait également vérifier les actes émanés du Parlement ou concernant le Parlement ; il importait donc qu'il fût, vis-à-vis de la Cour, dans une position d'indépendance et de supériorité. C'était précisément ce que redoutaient les conseillers de la grand'chambre et ce qu'ils tentèrent indirectement d'empêcher : plusieurs fois ils prétendirent que le chancelier, *étant officier du Parlement*, n'avait pas le droit de sceller des lettres contraires aux prérogatives de la Cour. Mais rien n'était moins justifié que ces prétentions, car le chancelier n'était pas, à proprement parler, officier du Parlement, il était le chef des officiers de ce service et le représentant direct de l'autorité royale auprès des trois chambres.

III. — *Fonctions administratives du chancelier au Conseil du roi et aux Requêtes de l'Hôtel ; son rôle dans la nomination des officiers.*

Le chancelier fut donc le premier magistrat du royaume ; nous allons voir qu'il en devint aussi le premier ministre. De même qu'il fut le délégué constant du roi pour l'exercice de la justice, de même aussi il sut s'élever au premier rang dans les conseils administratifs, et il lui fut donné de gouverner plus d'une fois au nom du souverain.

Là encore ses débuts semblent avoir été assez modestes, et son élévation progressive au-dessus des officiers du Conseil du roi a suivi une marche parallèle à celle que nous lui avons vu suivre dans le Parlement. Il me paraît peu douteux que, dès le début, le chancelier ait eu rang dans le Conseil, et la raison en est simple : la plupart des officiers élevés à la dignité de gardes du sceau, au XIIIe siècle, furent choisis parmi les « conseillers du roi » ; au début du XIVe siècle, il en fut de même [1].

1. Guillaume de Nogaret, par exemple, était déjà conseiller du roi en 1302, cinq ans avant d'avoir la garde officielle du sceau royal. Voir plus loin, chap. V, § II.

D'ailleurs, dès cette époque, dans toutes les listes des conseillers du roi on voit figurer le chancelier [1]. Ce n'était point pour lui une charge purement honorifique ni une sinécure; il était chargé de faire exécuter les décisions du Conseil, de faire rédiger par les notaires les lettres commandées par cette assemblée, et, à l'issue de chaque séance, il devait surveiller la rédaction du procès-verbal et indiquer au greffier chargé de ce soin les points à enregistrer et les ordres à transmettre en exécution des décisions prises [2]. Il semble donc que ce fut surtout à ses fonctions propres de chancellerie qu'il dut tout d'abord sa position au Conseil ; il pouvait en effet s'y rendre très utile en tant que chef du service de l'expédition des lettres. Si l'on songe qu'à partir de cette époque les actes à expédier devinrent rapidement beaucoup plus nombreux, on comprendra que l'importance du chancelier dut augmenter dans le même rapport et sa présence au Conseil du roi devenir de plus en plus nécessaire. On ne s'étonnera donc pas de voir en peu de temps grandir son autorité, car elle s'accroît en proportion des services qu'il est appelé à rendre. Ainsi se trouve justifiée notre affirmation, que les hautes fonctions administratives dont il fut honoré dérivèrent, par voie de conséquence logique, de ses fonctions essentielles de chancellerie.

Au moment où, à la fin du XIIIe siècle, la Cour du roi se démembra en trois assemblées distinctes : le Conseil, la Cour de Parlement et la Chambre des comptes, il put se faire que les anciennes traditions de gouvernement se maintinrent pendant quelque temps et que la direction des services resta encore confiée à ceux que leur naissance, leurs titres, leurs dignités séculières ou ecclésiastiques avaient jusqu'alors désignés pour les plus hautes fonctions du gouvernement. Mais une nouvelle tradition plus rationnelle, on ne l'ignore pas, parvint à se fixer pendant le pre-

1. Notamment dans des ordonnances de 1316 et 1317, cf. Du Tillet, *Mémoires et recherches*, p. 266 ; Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils*, I, p. 236, note 4; B. N., ms. fr. 4596, f° 184, et ms. fr. 7544, f° 28, etc., etc.

2. Ordonn. du 16 novembre 1318.

mier tiers du XIVe siècle : les seigneurs, prélats, barons, grands du royaume furent bien encore admis dans les Conseils, mais à titre purement honorifique; ils finirent par n'y être plus appelés que dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'on tenait des assemblées plénières et très solennelles. La direction, effective d'abord, officielle enfin, finit par être confiée à des professionnels, à des hommes que leur instruction, leur valeur personnelle, leur carrière passée, désignaient pour ces hautes fonctions.

Le chancelier, admis dans le Conseil du roi, n'y eut peut-être pas, d'abord, une place éminente ; mais il n'est pas téméraire d'affirmer que, dès le début, il dut être un des conseillers les plus utiles, celui dont les lumières furent le plus indispensables pour l'expédition des affaires. Grâce au principe nouveau qui tendait à prédominer dans le choix des officiers, l'équilibre s'établit peu à peu entre les services qu'il rendait et la dignité qu'on lui accordait : le premier quand il s'agissait de besoigner, il allait bientôt aussi devenir le premier en dignité.

Déjà sous Philippe de Valois et Jean le Bon, nous pouvons, par l'examen des mentions au bas des actes, nous rendre compte du rôle considérable joué par lui dans le Conseil du roi : c'est à chaque instant que l'on trouve des lettres données : « Par le roy a la relacion du Conseil ouquel *Vous* estiez, » — « Par le roy dans le conseil ouquel *Vous* estiez [1]. » D'autres actes nombreux sont donnés ou « Par le roy a *vostre* relacion » ou « Par *Vous*. »

D'ailleurs, au milieu du XIVe siècle, époque à laquelle les barons et autres personnages décoratifs ne sont plus appelés au Conseil que dans les circonstances très solennelles, le chancelier est incontestablement le premier parmi les conseillers ; c'est lui qui toujours est nommé en tête de tous les officiers ; il est souvent chargé de délibérer avec une partie du Conseil sur quelque affaire spéciale, et dans ce cas c'est lui qui choisit les conseillers et les préside. Et lorsque, en son absence, le Conseil a résolu

1. On sait que, dans toutes les mentions *extra sigillum*, le chancelier est désigné par « Vous », toujours à la 2e pers. du pluriel.

quelque affaire importante, il arrive qu'on lui demande son avis sur la décision prise [1].

J'arrive à la seconde moitié du XIVe siècle [2] où nous allons voir le chancelier chargé, en un grand nombre de circonstances, de remplacer directement le roi absent ou empêché dans le gouvernement général. Nous observerons donc pour les fonctions administratives de cet officier le même phénomène que pour ses fonctions judiciaires : il finit par devenir le représentant, le lieutenant régulier du roi.

Déjà précédemment on l'avait vu chargé de réunir parfois un certain nombre de conseillers et de discuter avec eux sur telle ou telle affaire importante ; en 1327, par exemple, il avait reçu des lettres l'autorisant à appeler avec lui ceux du Conseil royal qu'il jugerait bon, pour examiner s'il fallait renvoyer une affaire au duc de Bretagne [3]. C'était bien déjà une délégation directe du pouvoir du roi, mais ce n'étaient encore là peut-être que des cas isolés ; je n'en retiens qu'un enseignement, c'est qu'à la veille de l'avènement des Valois le chancelier avait déjà supériorité sur les autres conseillers, puisqu'il pouvait être chargé de les présider.

En 1371, une lettre royale constate l'existence d'une tradition qui va se fortifier d'année en année et devenir constante avant la fin du XIVe siècle, je veux dire « la tenue des Requêtes de l'Hôtel par le chancelier en l'absence du roi. » « Si vero, est-il dit dans « cette lettre [4], prout quandoque contingit, propter variorum et

1. Par exemple le 22 mars 1349-1350, le Conseil réuni en la Chambre des comptes avait décidé de mettre en vente les prévôtés et les charges de clercs. Le registre de la Chambre des comptes qui a conservé cette délibération ajoute : « Dominus cancellarius Francie fuit ejusdem opinionis et consilii, » ce qui prouve qu'on avait jugé opportun de demander l'avis du grand officier. (Arch. Nat. P. 2292, p. 140.)

2. Je pourrais tirer un argument de l'ord. de mars 1357 qui révoquait les officiers du roi : en effet, parmi les officiers et conseillers que les États jugeaient avoir le plus d'influence sur le roi et sur la marche des affaires, le premier révoqué, c'est le chancelier P. de La Forêt. Mais je reviendrai plus longuement sur cette révocation quelques pages plus loin.

3. *Le Nain*, t. 3, f° 148 v°.

4. Lettre du 20 janvier 1370-1371 réglant l'ordre dans lequel serviront les notaires aux Requêtes de l'Hôtel le vendredi de chaque semaine. Pièce justi.f n° 31.

« arduorum negociorum superveniencium expedicionem, nostras « inceptas non teneremus requestas, vel Nobis in persona non pre- « sentibus tenerentur, sed in parte per Nos vel *de precepto nostro* « *per nostrum Cancellarium vel alium teneretur.....* » Le roi constate donc que les requêtes, en son absence, sont tenues « par le chancelier ou quelque autre » : donc, si le chancelier est présent, c'est lui qui, avant tout autre officier, est qualifié pour tenir les Requêtes. Je remarque que la lettre de 1371 présente cette coutume comme déjà antérieure à la date de cette lettre « *prout quandoque contingit.* » Mais c'est la première mention formelle que j'en trouve, et je ne crois pas que cette habitude soit de beaucoup antérieure à l'année 1371.

Le roi, en quittant Paris, investissait donc le chancelier de toute sa juridiction gracieuse : cet officier devenait juge de toutes les rémissions et abolitions, de tous les anoblissements et légitimations, en somme de tous les privilèges, de toutes les grâces accordées en général dans les Requêtes de l'Hôtel.

Là encore on pourrait suivre l'accroissement progressif du pouvoir du chancelier. On verrait, dans la première moitié du XIVe siècle, le pouvoir de juridiction gracieuse accordé seulement à la Chambre des comptes pendant l'absence du roi [1] ; à cette époque vraisemblablement le chancelier ne pouvait encore tenir les Requêtes. Puis on le verrait obtenir, dans certaines circonstances et conjointement avec d'autres officiers, le droit d'accorder des lettres de juridiction gracieuse [2]. Enfin nous con-

1. Voir par exemple une lettre datée de Vincennes, 13 mars 1339-1340, adressée aux gens des comptes. Le roi, occupé au fait de la guerre, donne jusqu'à la Toussaint (près de 8 mois) pouvoir à la Chambre des comptes d'octroyer grâces sur acquêts, privilèges et grâces perpétuelles et à temps, anoblissements et légitimations, etc., et sur ce en bailler lettres du roy en cire verte. (Arch. Nat. P. 2291, p. 497; Tessereau, *Hist. chron. de la Chancell.*, p. 16.)

2. En voici un exemple : après le traité de Brétigny, le 22 mai 1360, le régent Charles promet des lettres de rémission et d'abolition pour tous les crimes commis pendant la guerre : ces lettres seront délivrées par le Régent, le Chancelier, le Connétable, les Requêtes de l'Hôtel. (Lettre au Prévôt de Paris. Paris, 22 mai 1360. *Ordonn.*, III, p. 408.)

statons, à partir de 1371, la tenue régulière des Requêtes par le chancelier en l'absence du roi.

De fait, après cette date, les circonstances sont extrêmement nombreuses où il est chargé de ce service. On lit sans cesse sur les mentions *extra sigillum* des lettres royaux :

« Es Requestes par Vous tenues du commandement du Roy; »
« In Requestis per Vos de mandato Regis expeditis »[1].

Ou encore :

« Es Requestes par Vous tenues du commandement du Roy, presens plusieurs membres du Grant Conseil[2]
« In Requestis Regis per Vos et Consilium de suo precepto expeditis[3].

Ces deux dernières mentions, constatant la présence aux Requêtes d'une partie du grand Conseil sous la présidence du chancelier, confirment absolument ce que j'ai dit plus haut de la suprématie de cet officier sur le Conseil, et me donnent l'occasion d'y revenir. Lorsque Charles VI se trouva dans l'impossibilité de concourir au gouvernement général, le chancelier reçut pouvoir de tenir régulièrement les Requêtes : il devait s'adjoindre « tels du grant Conseil et autres qui pour ce seroient necessaires[4]. » Et les différentes juridictions royales devaient vérifier, expédier et entériner toutes les grâces qu'il aurait accordées « tout ainsi et par la forme et manière que se le roy luy mesme en personne et en son Conseil l'avoit faict. »

1. Cette formule, en latin ou en français, est de beaucoup la plus constante. On en trouvera de nombreux exemples dans le *Recueil des Ordonn.*, t. VI, VII et suivants, à partir de l'année 1376 ou 1377. — Secousse (dans *Recueil des Ordonn.*, VI, p. 404) corrige, dans cette mention, « *expeditis* » par « *expedite* », sous-entendant « *littere* » ; c'est une erreur : la forme « *expeditis* » doit être maintenue, comme le prouve assez la forme française « Es Requestes..... tenues » ; « tenues » traduit « *expeditis* ».

2. V. g. lettres déc. 1398 et janvier 1398-1399, Arch. Nat. JJ. 154. Ce sont des lettres de rémission.

3. V. g. lettre août 1381, *Recueil des Ordonn.*, VI, 621.

4. Ord. du 14 mars 1401-1402. Voir Pièce justif. n° 45. — Voir aussi un mandement du roi aux gens des comptes du 13 mars 1401-1402. Arch. Nat. P. 2297, p. 387.

Cela suffit à montrer l'importance du rôle du chancelier dans l'administration générale, tel qu'il nous apparaît au cours du xive siècle. Simplement admis au Conseil, et totalement étranger au service des Requêtes au début de ce siècle, nous l'avons vu, en moins de soixante-dix ans, arriver à dominer, à régenter ces deux assemblées, enfin à y tenir la place du roi, à y parler et agir au nom du souverain.

Nous examinerons plus tard son rôle en tant que gardien des ordonnances royales et des institutions du royaume. Cette dernière prérogative ayant un rapport étroit avec le service propre de la chancellerie, et se définissant, en somme, par une formule diplomatique [1], nous l'étudierons plus loin en même temps que les différents contrôles que devaient subir les lettres royaux avant leur complète expédition.

Nous venons d'esquisser le côté brillant du pouvoir administratif du chancelier dans les conseils. Il nous reste à dire un mot du rôle joué par lui dans la nomination des officiers.

Le chancelier ne semble pas avoir participé, officiellement du moins, à la nomination des officiers royaux avant l'avènement de Philippe de Valois [2]. La première ordonnance où je trouve indiquée cette nouvelle prérogative est une ordonnance du mois de février 1328 [3] qui réduit au nombre de huit les conseillers du Châtelet et prescrit qu'ils seront nommés par le chancelier assisté de quatre conseillers du Parlement et du prévôt de Paris. La même règle devait être suivie pour la nomination des notaires du Châtelet [4].

L'importance de sa position dans le Parlement ne devait pas tarder à lui créer rapidement des droits sur la nomination des

1. Le *visa* du chancelier. Voir chap. VI.
2. J'en excepte la nomination des notaires du roi dont je parlerai plus loin.
3. Ord. de Philippe de Valois régent, fév. 1327-1328, art. I. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 2.
4. *Idem*, art. XVII.

conseillers de la Cour. Nous avons vu que, dès 1319, Pierre de Chappes avait pu nommer directement un jugeur en la chambre des Enquêtes [1]. Mais sur ce point il faudrait se garder de généraliser trop rapidement et de conclure de quelques faits de cette espèce à un droit réel du chancelier. En réalité, il faut arriver jusqu'au milieu du règne de Philippe de Valois pour le voir exercer un contrôle régulier et officiel sur la nomination des membres du Parlement. En 1334, le roi stipula qu'aucun officier des trois chambres ne serait nommé s'il n'était « certifié suffisant par le chancelier [2]. » Et dès 1333 ce grand officier envoie des lettres aux conseillers de Parlement pour leur permettre d'exercer leur office pendant l'année, et il semble que cette formalité dut être renouvelée au début de chaque session [3].

Dès lors on voit ce droit s'affirmer à chaque moment. C'est le chancelier qui établit les conseillers de la Grand'Chambre et de la chambre des Enquêtes, et leur fait prêter serment [4]; c'est lui qui, le 12 novembre de chaque année, jour de l'ouverture de la session, reçoit les serments des conseillers, des avocats et des procureurs. Là encore il arrive à remplir, par délégation directe du roi, les fonctions de la souveraineté.

Une ordonnance du 8 avril 1342 vint lui conférer encore un droit plus essentiel : à l'issue du Parlement, y est-il dit, le roi mandera le chancelier, les trois maîtres présidents et dix membres du Conseil, lesquels ordonneront le Parlement à venir, les

1. Voir plus haut, page 14, note 3 (débuts au Parlement).

2. Ord. de 1334. Arch. Nat. JJ. 280, f° 948 v°.

3. Lettre du 4 mai 1333. *Le Nain*, t. XIV, f° 73. — Je retrouve une lettre semblable en 1337, dans la *Collection Le Nain*, t. XIV, f° 105 v°. — On sait que la commission des officiers du Parlement était renouvelée chaque année.

4. Lettre du 18 mars 1334-1335, datée de Fontainebleau, ordonnant au chancelier d'établir dans leurs charges Jean Du Chasteillier comme premier président, Pierre de Cuignières et Hugues de Crusy. (*Collection Le Nain*, t. XIV, f° 396.)

Lettre du 12 juillet 1337 ordonnant au chancelier d'établir Pierre de La Fontaine comme conseiller des Enquêtes, *si comme il appartient en tel cas*. *Collection Le Nain*, t. XIV, f° 105.

Requêtes et les Enquêtes, et nommeront ceux qui en devront faire partie et leur nombre [1]. Et les prescriptions de cette ordonnance furent plusieurs fois renouvelées [2], affirmant le droit du chancelier de proposer les officiers à la nomination du roi.

Il faut bien comprendre que, sauf pour quelques petites charges auxquelles il nommait directement [3], son seul droit primitif et essentiel fut de présenter au roi les candidats aux offices. Que le roi se soit plus d'une fois déchargé sur lui du soin de choisir et de nommer les officiers, cela n'est pas douteux ; ce droit de présentation devint souvent, en fait, un véritable pouvoir de nomination directe ; et il apparaît bien que, vers le milieu du XIV[e] siècle, le meilleur moyen pour obtenir quelque dignité dans l'entourage du souverain fut de posséder les faveurs de Monseigneur le chancelier. Mais il importe de bien préciser que, en principe, le roi ne prétendit jamais abdiquer la plus importante des prérogatives de la souveraineté en matière administrative, la nomination des officiers [4].

Le droit de contrôle et de présentation aux offices dévolu au chancelier se trouva fatalement amoindri dans le dernier tiers du XIV[e] siècle, lorsque le système de l'élection remplaça, pour les offices de Parlement, le mode de nomination directe [5].

1. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 175, art. VII.
2. Ordonn. du 11 mars 1344-1345, art. IV et V.
3. Je veux parler des sergenteries sans gages (ou dont le salaire valait moins de 2 sols par jour), et des sergenteries du guet de Paris, toutes charges auxquelles le chancelier nommait directement. Voir, entre autres, une ord. du 27 janv. 1359-1360, art. XXVII, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 389 ; un mémoire de la fin du XV[e] s. (assez fantaisiste d'ailleurs). Arch. Nat. V[2] 26, p. 159 sqq. ; une ord. de fév. 1367-1368, *Recueil des Ordonn.*, V, p. 97, art. I.
4. L'ord. du 27 janv. 1359-1360 (*Ordonn.*, III, p. 389) spécifie expressément que tous les offices, aussi bien les offices de notaires que de ministres de justice, gens du Parlement, des Requêtes, baillis, etc., ne sont donnés que par le roi.
5. A ma connaissance, le mode électif fut appliqué pour les offices de : Présidents en Parlement, dès l'année 1366 ; — Maîtres des Requêtes du palais, dès le 5 août 1394 ; — Conseillers en Parlement, dès le 5 fév. 1389 ; — Greffiers du Parlement dès le 19 nov. 1400 ; d'après les extraits des registres du Parlement, de Le Nain, et d'après l'ord. du 5 fév. 1388-1389. Voir aussi Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*.

Néanmoins, même sous le régime de l'élection, le chancelier conserva plusieurs fois le droit de présenter des candidats : la cour, dans ce cas, élisait un des candidats proposés par lui et agréés par le roi. Pour les conseillers au Parlement, il est clairement stipulé qu'aucun ne pourra être élu par la cour, si le chancelier ne l'a d'abord agréé et jugé suffisant pour ledit office [1].

En somme, étant réservés le choix du roi et le principe de l'élection, le chancelier pouvait encore avoir un rôle considérable dans la nomination des officiers du Parlement. C'est là une restriction au principe électif qu'il ne faudrait pas négliger si l'on voulait étudier l'histoire de l'élection dans nos anciennes institutions. D'ailleurs, sans vouloir nier la transformation normale des institutions, l'adoption du principe électif semble avoir été aussi pour le roi un moyen de se débarrasser du souci d'avoir à choisir entre plusieurs compétiteurs également appuyés [2] : d'autant plus qu'il n'abdiquait pas par le fait même tout droit de nomination directe ; et, dans un bon nombre de circonstances, résistant à toutes représentations de la cour, il nomma directement un conseiller ou un président en Parlement, sans vouloir consentir à l'élection [3]. Mais enfin il en arriva comme il en arrive tou-

1. Ord. 5 fév. 1388-1389, art. V. *Ordonn.*, VII, 224 : « Voulons et ordonnons « que nul ne soit mis ou lieu et nombre ordinaire dessusdict (conseiller au « Parlement) quant le lieu vacquera, se premierement il n'est tesmoingnié à « Nous par nostre amé et feal chancellier et par les gens de nostre dict « Parlement estre souffisant a exercer ledict office et pour estre mis oudict « lieu et nombre dessusdict. Et se plusieurs le requeroient ou estoient a ce « nommez, que on preigne et elise le plus souffisant. »

2. Qu'on relise la fin de l'art. cité dans la note précédente, et l'on se convaincra que le roi semble bien n'admettre l'élection que dans le cas où il y aura plusieurs candidats capables de remplir l'office.

3. J'en pourrais citer de fort nombreux exemples. En voici quelques-uns :

a) En 1403, Jean de Poupaincourt, premier président, étant mort, le roi nomme en sa place Henri de Marle, troisième président. Naturellement le deuxième président, Pierre Boschet, proteste contre cette nomination qui le lèse : il réclame avec insistance. Devant ses réclamations, Henri de Marle déclare consentir à l'élection. Le 22 mai 1403, la cour élit Henri de Marle. Si par hasard la Cour eût élu Pierre Boschet, on aurait peut-être assisté à un intéressant conflit entre la cour et le roi.

b) Le même jour on élut le remplaçant de Henri de Marle au grade de troi-

jours : ce qui au début n'avait été peut-être qu'un expédient finit par acquérir force de tradition et devint une véritable institution [1].

Mais, je le répète encore, le pouvoir du chancelier ne fut pas annulé complètement par l'adoption du principe électif. Il arriva par exemple que, deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix, la cour s'en remit, pour la nomination définitive, à la décision du chancelier [2].

Aussi bien, c'était toujours le chancelier qui présidait à toutes les élections des officiers du Parlement et, un peu plus tard, de la Chambre des comptes. C'était lui qui publiait le scrutin, qui recevait le serment des nouveaux élus et qui les instituait dans leurs charges [3]. Il arriva que, le chancelier ne pouvant se rendre au

sième président. Robert Mauger obtint le plus grand nombre de voix : il eût donc dû être nommé : « Toutevoye, dit le Registre du Parlement, il a pleu au roy d'avoir donné ledict lieu à Maistre Jacques de Ruilly. » Et malgré les représentations du chancelier qui rappelait au roi toutes les ordonnances sur le principe de l'élection, le roi ordonna de sceller la provision d'office de Jacq. de Ruilly. Voir pour ces deux cas intéressants, *Collect. Le Nain*, Conseil, t. I, f°s 65 et 66.

c) Une autre fois le roi mande à la Cour d'élire comme conseiller des Enquêtes Jean de Mailly. La Cour diffère d'obéir. Mais le roi envoie « trois lignes escrites de sa main comment il vouloit que ledict Mailly fut receu audict lieu. » Et la Cour « pour eschiver l'indignacion du roy, et considéré que ledict Mailly estoit bien renommé en mœurs etc. (la Cour cherche a pallier sa défaite sous une apparence de bonnes raisons) » le nomme « non par voye de scrutin, mais en conseil. » *Collect. Le Nain*, Conseil, I, f°s 213 v° et 214.

d) Le 13 sept. 1401, pour la nomination d'un conseiller, le roi coupe court à l'élection : il choisit deux candidats, les présente à la cour et ordonne qu'elle élise l'un des deux. C'était, on en conviendra, singulièrement restreindre l'élection. *Collect. Le Nain*, Conseil, I, f° 15.

1. Pour les élections des présidents et conseillers du Parlement, voir à ce sujet : Ordonn. de 1406 ; — Ordonn. 1407, 7 janv ; — Ordonn. 1408, 8 mai, etc., etc. (*Recueil des Ordonn.*, t. IX).

2. *Le Nain*, Conseil, I, f° 66. — En voir un exemple dans Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 58, note 2.

3. Consulter à ce sujet un grand nombre d'ordonn., entre autres les ordonn. citées ci-dessus à la note 1, et l'ord. du 7 janvier 1400-1401 (*Ordonn.*, VIII, 416). Voir aussi différents extraits des Registres du Parlement, v. g : *Le Nain*, Conseil, I, f° 188 v° et f° 299. Arch. Nat. U. 496, p. 219 (Table de la *Collection Le Nain*).

Parlement, l'élection se fit dans son hôtel [1]. D'autres fois on retarda la publication du scrutin jusqu'à ce qu'il jugeât bon de venir le publier en personne [2]. Enfin quand il n'avait pu assister à l'élection, on lui faisait parvenir le résultat du scrutin, et c'était lui qui commandait alors au greffier la lettre de provision du nouvel élu [3].

Et le 12 novembre de chaque année, le Parlement s'ouvrait sous la présidence du chancelier : on y lisait toutes les ordonnances concernant les avocats et les procureurs, et ceux-ci venaient faire le « serment accoustumé, chascun en son ordre, « au giron dudict chancellier, touchez les saincts Evangiles [4]. »

Je ne veux pas étudier en détail le rôle joué par le chancelier dans l'élection de tous les officiers royaux ; on sait qu'au commencement du xve siècle la presque totalité des charges étaient soumises à l'élection, tous les officiers étaient élus par des membres du Parlement, de la Chambre des comptes, des Requêtes de l'Hôtel, etc. Mais ce qu'il y a de très caractéristique, c'est que cette élection se faisait toujours sous la présidence du chancelier, et qu'il avait toute latitude pour choisir les officiers qui devaient prendre part à cette élection, « en tel nombre que bon luy semblera », — « tant et telz comme bon luy semblera. » Voici, d'après l'ordonnance cabochienne, l'énumération (peut-être même incom-

1. 12 nov. 1409. *Le Nain*, Conseil, I, f° 188 v°.
2. 13 déc. 1410. Arch. Nat. U. 496, p. 219.
3. *Le Nain*, Conseil, I, f° 299 (note de Nicolas de Baye).
4. *Le Nain*, Conseil, I, f° 188 v°. — Je n'ai étudié dans ce chapitre que les fonctions du chancelier au xive siècle. J'ai dû, il est vrai, surtout pour la question des élections, citer beaucoup d'exemples du début du xve siècle. Néanmoins j'ai essayé de me borner au xive siècle pour caractériser les pouvoirs du chancelier. Dès le début du xve siècle on le voit acquérir un nouveau droit considérable dans la nomination des officiers : l'ord. du 7 janv. 1400-1401 (*Ordonn.*, VIII, p. 417) le charge de nommer directement les sénéchaux et baillis quand leur office viendra à vaquer. Je note que ce nouveau pouvoir du chancelier s'explique par les circonstances politiques de l'époque : le roi ne pouvait s'occuper du gouvernement, les régents n'en avaient cure, et le chancelier bénéficiait naturellement de plusieurs prérogatives du pouvoir souverain.

plète) de tous les officiers dont le chancelier présidait et « préparait » ainsi l'élection : tous les officiers du Parlement, présidents, conseillers, greffiers, etc., etc. ; les maîtres de la Chambre des comptes [1]; les maîtres des Requêtes de l'Hôtel [2], le prévôt de Paris, les sénéchaux et baillis, les maîtres des foires de Champagne et autres notables offices de judicature [3]; les prévôts, maires et juges [4] ; le président et les deux conseillers de la justice des aides de Languedoc [5] ; les trois conseillers adjoints à l'auditoire des aides [6] ; le changeur ou receveur général de tout le domaine et le contrôleur du Trésor [7] ; les maîtres des monnaies, gardes, contre-gardes, tailleurs et essayeurs des monnaies [8]; le bailli de la juridiction de la conciergerie du Palais [9] ; les maîtres des eaux et forêts [10].

Je ne veux insister que sur le rôle laissé au chancelier dans la nomination des gens des comptes et des officiers de finances : j'en profiterai pour dire un mot de ses fonctions financières. La première mention que je trouve de son ingérence, non pas même dans la nomination, mais dans l'institution des gens des comptes, est un mandement du 14 décembre 1346 [11] lui ordonnant d'instituer dans leurs offices les clers et lais de la Chambre. A partir de ce moment, il semble bien que c'est le chancelier qui resta chargé d'établir les officiers des comptes dans leurs charges et de recevoir leurs serments [12] : le jour de la mort de Philippe de

1. Ordonn. cabochienne, art. 141, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 100.
2. *Ibid.*, art. 210.
3. *Ibid.*, art. 166.
4. *Ibid.*, art. 190.
5. *Ibid.*, art. 99.
6. *Ibid.*, art. 100.
7. *Ibid.*, art. 2.
8. *Ibid.*, art. 90.
9. *Ibid.*, art. 23.
10. *Ibid.*, art. 230.
11. Arch. Nat. P. 2292, p. 1.
12. Par exemple, le 12 avril 1347, Guillaume Flotte écrit aux gens des comptes pour les confirmer dans leurs charges. (Arch. Nat. P. 2292, p. 6). — Le 29 mars 1347, Philippe VI nomme Guillaume Balbet conseiller en la

Valois, notamment, le 28 août 1350, il reçut le serment des officiers de la Chambre en présence du nouveau roi [1]; et dans la seconde moitié du XIVe siècle, c'est toujours entre ses mains que les nouveaux officiers des comptes prêtent serment. Nous avons vu aussi que c'est lui qui préside à leur élection [2], ainsi qu'à celle des conseillers des aides, au commencement du XVe siècle.

Je ne constate pas que le chancelier ait eu des fonctions précises en matière générale de finances avant le règne de Charles V. Assurément il prenait souvent part aux délibérations du Conseil sur les questions financières [3], et il était appelé à vérifier les lettres de finances avant d'y apposer le sceau royal : mais ce n'était là, en définitive, que l'exercice normal de son office de conseiller et de chancelier. Il n'avait aucun droit de contrôle direct sur les officiers des comptes, il ne prenait pas part à leurs délibérations particulières. Peut-être avait-on jugé dangereux (et c'était bien jugé) de laisser le détenteur du sceau royal prendre la haute main dans ce service comme il l'avait dans le Parlement.

La réforme financière qui s'accomplit pendant le règne de Charles V allait cependant lui permettre de s'immiscer dans le service des finances : le corps des généraux-conseillers des aides

Chambre des comptes et ordonne au chancelier de « l'introduire et mettre en ladite chambre en la manière deüe et accoustumée. » (Arch. Nat. P. 2292, p. 5). — Cependant une lettre du 2 décembre 1347 ordonne aux conseillers, l'abbé de Saint-Denis et l'abbé de Marmoutiers, d'instituer Jean de Monceau comme clerc des comptes (Arch. Nat. P. 2292, p. 65). On en pourrait conclure que l'installation des gens des Comptes n'était pas encore dévolue de droit au chancelier. Mais il faut remarquer que cette lettre est datée d'Amiens : le chancelier était peut-être à ce moment-là dans cette ville avec le roi; il y aurait donc eu impossibilité à ce qu'il installât lui-même le nouveau clerc des Comptes.

1. Arch. Nat. P. 2292, p. 31.

2. Voir aussi une ordon. du 14 juillet 1410 (*Ordonn.*, IX, p. 511).

3. On trouve un assez grand nombre de lettres mentionnant la présence du chancelier « au Conseil estant en la Chambre des comptes. » Un grand nombre de lettres de finances, surtout dans les dernières années du règne de Charles V et dans les premières du règne de Charles VI, portent la mention : « Par le roy dans son Conseil (*ou* a la relacion du Conseil) ou *Vous*, les Generaulx et les Tresoriers estiez, » ou autres mentions analogues (on sait que dans ces formules le mot *vous* désigne le chancelier).

s'était peu à peu développé, et leurs fonctions étaient devenues extrêmement importantes par suite des levées d'impôts de jour en jour plus nombreuses ; cependant la chambre des généraux n'était point encore chambre souveraine (la cour des Aides ne devait être créée que beaucoup plus tard) ; le roi sentit le besoin de soumettre les généraux des aides à un contrôle supérieur : par des ordonnances de 1372 et de 1373 [1] il décida que le chancelier, avec les généraux-conseillers, recevrait chaque mois l'état des recettes et dépenses présenté par le receveur général des finances, et qu'il en enverrait un abrégé au roi. Le chancelier se trouvait ainsi investi d'une fonction très importante en matière de finances ; nous le voyons d'ailleurs, à la même époque, exercer ce droit de contrôle en envoyant des réformateurs dans tous les diocèses du Languedoc où l'aide avait été fort mal levée [2]. L'ordonnance cabochienne précisera encore son pouvoir direct de vérification : il avait été décidé que les sommes provenant des aides pour la guerre, afin d'éviter les dilapidations, seraient enfermées dans un coffre spécial ; l'ordonnance cabochienne stipula que ce coffre aurait trois serrures et que le chancelier, un président des comptes et un commis des finances auraient chacun la garde d'une des trois clefs [3]. Le chancelier était donc devenu, en quelque sorte, le contrôleur du receveur général des aides et le président des généraux des finances.

IV. — *L'élection et le serment du chancelier* [4].

Jusqu'en l'année 1372 le chancelier avait toujours été nommé directement par le roi. Mais le mode électif, qui avait fait son

1. Ord. du 6 décembre 1373, art. 5, 6, 14 (*Ordonn.*, V, p. 648). Voir aussi ordonn. du 9 novembre 1372. (*Ibid.*, t. V, p. 538, art. 4, 5, 12).
2. Ord. du 6 déc. 1373, art. 18.
3. Art. 131 (*Recueil des Ordonn.*, X, p. 96).
4. Cf. Siméon Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V*, dans *Revue historique*, t. XVI, pp. 91 et suiv. — M. S. Luce a essayé de prouver que c'est sous l'influence des ouvrages d'Aristote que Charles V établit le système de l'élection.

apparition vers 1366, n'allait pas tarder à être employé pour la première charge de chancellerie.

Le 21 février 1372, le chancelier Jean de Dormans, accablé par les ans et la lourdeur de sa charge, démissionna devant l'assemblée plénière des conseillers composée de 200 personnes : une telle solennité avait été jugée nécessaire pour recevoir dignement la démission du premier officier du royaume et procéder à l'élection de son successeur. Lorsque Jean de Dormans eut donné sa démission, le roi « par voye de scrutin proceda a « l'eslection du nouvel chancellier par l'advis et deliberation de « sesdicts conseillers. Et fut esleu et créé en chancellier Maistre « Guillaume de Dormans [1] ». Les termes du registre du Parlement [2] que nous venons de rapporter, « par l'advis et deliberation de sesdicts conseillers », pourraient laisser supposer, à la rigueur, que le roi se contenta de demander l'avis de ses conseillers, et que ce ne fut pas là une *élection* proprement dite.

Il nous est possible d'en préciser le véritable caractère en la comparant aux deux élections qui eurent lieu le 20 novembre 1373 [3] et le 8 août 1413 [4], et dont les registres du Parlement nous ont conservé des narrations détaillées et des plus intéressantes. A l'aide de ces documents, il est facile de reconstituer dans tous ses détails la scène de l'élection suivie de la prestation du serment du chancelier.

L'assemblée plénière des conseillers de la Couronne, composée des princes du sang royal, de prélats et barons, des seigneurs du Parlement, de la Chambre des comptes, des maîtres des

1. C'était le frère du chancelier démissionnaire.
2. Pièce justif. n° 33.
3. Pièce justif. n° 37. C'est la relation la plus complète : elle a été rédigée par Nicolas de Baye, alors greffier civil du Parlement.
4. Pièce justif. n° 53. — Une autre élection eut lieu aussi pour le chancelier Miles de Dormans le 1er octobre 1380 : « Die lunæ 1 octobris, anno 1380, dominus Regens, exiens in palatio regali Parisius, *legitimo scruti-* « *nio præcedenti*, creavit et publicavit cancellarium ex deliberatione sui « magni consilii dominum Milonem de Dormano, episcopum Belvacensem, « qui in præsentia Consilii præstitit eadem die in manibus dicti domini « Regentis solitum juramentum. » (Arch. Nat. P. 2295, pp. 672, 675.)

requêtes de l'Hôtel et autres conseillers, se réunissait sous la présidence du roi. L'assemblée se composait de près de 200 personnes le 21 février 1372, de 130 le 20 novembre 1373, et de 90 le 8 août 1413 [1]. Le roi prend séance, ordonne à tous les conseillers présents de quitter la salle, et ne garde près de lui qu'un de ses secrétaires et le greffier civil du Parlement. Tous les conseillers, par ordre de préséance, viennent un à un, chacun à leur tour, près du roi, et font, la main sur les saints évangiles, le serment suivant que leur lit le greffier du Parlement :

« Vous jurez au SS. Evangiles [et sur la vraye Croix] que icy sont, que bien et loyaument conseillerez le roy ou cas present de ceste eslection, et nommerez a vostre loyal pouvoir, sans faveur desordonnée et sans haine, bonne personne idoine et convenable pour exercer l'office de chancelier. »

Après quoi le conseiller nommait au roi la personne pour laquelle il votait, et ce vote était inscrit par le secrétaire et le greffier. Une fois l'élection terminée, on ouvrait toutes grandes les portes de la salle, et on laissait entrer tous ceux qui se présentaient. Le greffier du Parlement publiait le résultat du scrutin en ces termes :

« Il plaist au roy nostresire que ce scrutin par luy faict soit publié, ouquel Messire N. a eu tant de voix, Messire N* tant, Messire N* tant, etc., etc. »

Cela fait, le roi nommait chancelier celui qui avait obtenu le plus grand nombre de voix; la majorité absolue n'était point requise : était élu celui qui « avoit trop plus de voix que nul. »

Le nouvel élu se croyait alors obligé de faire un discours dans lequel, se déclarant indigne de la charge à lui confiée, il finissait naturellement par accepter l'office. Henri de Marle se tira de ce

1. Pièces justif. n°s 33, 37 et 53. Furent élus en ces trois circonstances : Guillaume de Dormans, Pierre d'Orgemont, Henri Le Corgne, dit de Marle.

pas difficile et un peu ridicule, avec beaucoup d'esprit : il commença par déclarer qu'il « estoit peu souffisant pour ledict office ; » cherchant alors dans l'histoire sacrée un modèle de conduite, il voit de grands hommes, tel Jérémie, qui ont refusé les offices publics pour se livrer à la contemplation ; mais il en voit d'autres, comme Isaïe, qui les ont acceptés « pour laborer au bien public. » Quant à lui, de Marle, comme la contemplation n'est pas du tout son fait et qu'il « a toujours laboré en son temps au fait de jus- « tice et a toujours bonne volenté de bien et loyaument servir le « roy, » il suivra l'exemple d'Isaïe, et accepte l'office de chancelier en priant le roy de l'excuser pour des maladresses inhérentes à un début.

Le roi faisait alors approcher le nouvel élu auquel il remettait les sceaux de France.

Le greffier lisait ensuite la formule de serment suivante [1].

« Sire, vous jurez au roy nostresire que vous le servirez et conseillerez bien et loyaument, a l'honneur et prouffict de luy et de son royaulme, envers tous et contre tous ; que vous luy garderez son patrimoine et le prouffict de la chose publique de son royaulme a vostre pouvoir ; que vous ne servirez a aucun maistre ou seigneur que a luy doresnavant ; ne robes ne pensions ou prouffict de quelconque seigneur ou dame que ce soit ne prendrez de cy doresnavant sans congié ou licence du roy, et que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence sur ce du roy ; et se d'aucuns seigneurs ou dames avez eu ou temps passé ou avez presentement robes ou pensions, vous y renonciez du tout ; et aussi que vous ne prendrez quelconques dons corrompables. Et ainsi le jurez-vous par ces saincts evangiles de Dieu, que vous touchez? »

Le nouvel élu répondait : « Ainsi le juré-je, mon très redoubté seigneur. »

Sur ce, le roi levait la séance « et s'en allait chacun en sa chacune. »

1. Cette formule est exactement la même pour l'élection de Pierre d'Orgemont et pour celle d'Henri de Marle. — Dans la relation de l'élection de Guillaume de Dormans, le registreur du Parlement emploie le style indirect et résume ce serment, mais de telle façon qu'il est clair que ce devait être déjà exactement le même. Voir les Pièces justif. nos 33, 37 et 53.

L'élection à laquelle nous venons d'assister est bien une véritable élection, et chaque conseiller a part égale dans le choix du chancelier. Aux deux élections de 1372 et de 1373 le roi se contente de sanctionner le choix fait par le Conseil, et il donne au vote force exécutive. Il reste au-dessus du vote, et l'on peut encore imaginer qu'il a le droit strict d'annuler l'élection, si l'élu ne lui convient pas ; le cas d'annulation ne s'étant pas présenté et n'étant pas prévu dans les ordonnances, nous restons là dans le domaine des hypothèses, mais bien des choses me semblent favoriser cette supposition : le principe de l'élection ne s'est pas imposé tout d'un coup dans toute sa rigueur, et il était bien difficile que dès le début (1372, 1373) le roi abdiquât tous ses droits devant l'expression collective de la volonté de ses conseillers ; nous avons vu d'ailleurs qu'il annula plus d'une fois des élections de membres du Parlement[1].

Quoi qu'il en soit, lors de l'élection de Henri de Marle, le 8 août 1413, nous voyons le rôle du roi sensiblement changé : il donne toujours force exécutive à l'élection, mais lui aussi prend part au vote au même titre que les membres du Conseil, « et, après tous, nomma aussi le roy et donna sa voix à qui il voulut. » Dès lors qu'il prend part au vote, il ne le domine plus, et il semble bien difficile qu'il puisse l'annuler. Je n'insiste pas davantage sur ces faits, mais je les crois capables de servir à préciser le caractère de l'élection dans nos institutions du XIVe et du XVe siècle, et à en étudier l'évolution.

Le serment du chancelier n'a rien qui doive arrêter l'attention ; il est vague et les termes en sont peu significatifs : le chancelier s'engage à servir loyalement le roi et à ne servir aucun autre seigneur. Tout au plus pourrait-on trouver dans la noblesse des expressions « luy garder son patrimoine et le prouffict de la chose publique » une marque de la haute dignité et de l'importance de la charge du chancelier. On n'y peut voir, en somme, qu'un serment assez banal, et il y a tout lieu de supposer que la

1. Voir plus haut, p. 28, note 3.

formule en est fort ancienne et devait déjà être en usage au XIIIe siècle ; la préoccupation qui y règne au sujet des « robes » que ne doit pas accepter le chancelier, me semble être une preuve de ce fait.

J'aurai l'occasion de citer le serment que prononçait le chancelier au début du XVIe siècle [1], et l'on verra avec quelle précision il détaille une à une toutes ses charges et tous ses devoirs.

V. — *La chancellerie et les États généraux* de *1357*. *Les démissions de chanceliers.*

Rien ne prouve que la charge de chancelier ait jamais été inamovible, et je ne crois pas que cette prérogative ait jamais été assurée d'une manière formelle à ce grand officier ; mais l'importance de sa fonction, les nombreuses dignités dont il était revêtu, son caractère de représentant du roi auprès des divers services, tout concourait à assurer la stabilité de sa position. D'ailleurs il était de tradition (mais c'était une tradition bien vague) qu'une charge de grand officier ne devenait vacante que par la mort ou la démission du titulaire.

Mais nous allons, dans le cours du XIVe siècle, arriver à une période de troubles continuels où les défaites des armées royales et les discordes civiles mettront plus d'une fois le souverain à la merci des partis. C'est l'époque où, pour la première fois dans notre histoire nationale, la démocratie ou plutôt la démagogie va essayer ses forces, d'abord, en 1356-1357, en s'appuyant sur une assemblée légalement constituée, les États généraux, puis, au début du XVe siècle, en agissant directement par elle-même, par les troubles dans la rue et la terrorisation. Dans ces deux circonstances, l'autorité royale sera forcée de céder momentanément devant les revendications populaires. En 1357, pressé par les États généraux qui mettent cette condition au vote des subsides, le dauphin se voit forcé de révoquer vingt-deux de ses

1. Voir plus loin, chap. VI, *in fine*.

plus proches conseillers et officiers, dont le premier est le chancelier Pierre de la Forêt. Et lors des troubles cabochiens, Charles VI, « en complaisant aux gens de Paris qui s'efforçaient de gouverner, » dépose son chancelier Arnaud de Corbie pour nommer en sa place « assez legierement » Eustache de Laistre[1].

Je n'ai pu trouver un exposé méthodique des griefs invoqués par les États contre Pierre de la Forêt et les autres conseillers révoqués ; on ne saurait considérer comme une énumération de griefs cette brève phrase par laquelle le dauphin annonce la révocation : « Nous, par bon advis et pour plusieurs causes qui a ce nous ont « meu, avons privez et privons, deboutez et deboutons de tous les « offices, services et conseils de nostre tres chier seigneur et « père et des nostres, et senz appel, comme indignes et mains « souffisans, c'est assavoir Messire Pierre de la Forest, etc.[2] » Encore moins pourrait-on voir là une justification de cette mesure radicale. On est fort autorisé à croire que « le bon advis et les causes qui a ce ont meu » le dauphin ne sont autre chose que la nécessité où il se trouva de céder, pour obtenir le vote des impôts, aux prétentions despotiques des États qui voulaient renouveler le gouvernement à leur profit et faire nommer aux premières charges du royaume les créatures de Robert le Coq et d'Étienne Marcel.

Non contents de faire révoquer les principaux conseillers, les États dictèrent au dauphin la grande ordonnance de réformation de mars 1357 qui réorganisait tous les services publics : voici comment s'exprime cette ordonnance à propos de la chancellerie :

Art. 44. — Avons ordené que le chancellier de France ne se meslera doresenavant que du faict de la chancellerie tant seullement, comme de veoir, corriger et examiner, passer et seeller les lettres qui seront a passer et a seeller ; et aussi de ce qui touche et regarde le faict de justice ; et aussi de donner et ordonner les offices en tant comme a luy peut appartenir a cause dudict office.

Art. 45. — Par expres luy sera deffendu, et ainsi le jurera entre les

1. Extrait des Reg. du Parlement, 8 août 1413. Cité par Tessereau, p. 37.
2. Ord. de mars 1357 (n. s.), art. 11.

autres sermens, de soy bien et loyaument porter ou faict de ladicte chancellerie et que il ne scellera aucunes lettres touchans ou faisant mencion de l'alienation d'aucun domaine de la Couronne de France, ou de dons de grans forfaitures et confiscations, ou d'autres, etc.

Cet art. 45 n'est pas dirigé contre le chancelier, il a pour but de mettre de l'ordre dans les opérations financières et de les soustraire à l'arbitraire; il y en avait quelque peu besoin. Quant à l'art. 44 qui vise la restriction des fonctions du chancelier, il est assez difficile d'en saisir la véritable portée. Le chancelier avait quatre fonctions principales :

1° Il scellait et expédiait les lettres royaux;

2° Il était le premier magistrat du royaume et le chef du Parlement;

3° Il proposait ou nommait un certain nombre d'officiers royaux;

4° Il était le premier conseiller du roi.

Les trois premières fonctions (sceau, justice et nomination d'offices) lui sont seules expressément maintenues par l'ordonnance de réformation. On en peut conclure que le but des États généraux avait été d'enlever au chancelier sa prépondérance dans le gouvernement des affaires discutées au Conseil ou aux Requêtes. L'art. 47 de cette ordonnance confirme ce point de vue ; il nous montre clairement que le but des États était de restreindre le rôle des officiers royaux à celui de « conseillers », de les empêcher de gouverner par eux-mêmes et de prendre une trop grande influence sur l'esprit du roi : les États voulaient, en somme, se substituer en partie, eux ou leurs délégués, au Conseil du roi.

Art. 47. — Nous ferons jurer audict chancellier, ausdiz maistres des Requestes et aux autres officiers qui sont entour nous, comme nos chambellens et autres, que par devers nous il ne procurront que a eulz ne a leurs amis nous facions aucuns dons de l'argent de nos coffres ou autrement, ne requerront de passer graces ou remissions; mais se aucunes choses nous veullent demander ou requerre pour eulz ou pour leurs amis, ilz le nous requerront ou feront requerir en audience, present nostre grant conseil ou la plus grant partie. — Et par semblable maniere leur feront jurer sur saincts ewangiles de Dieu qu'il ne feront

ne procureront a part par devers nous que nous fassions et establissions seneschaulx, baillis, vicomtes, capitaines, secretaires, maistres des requestes de l'Ostel, maistres des Comptes, presidents en Parlement, notaires, sergens d'armes ne autres officiers ; mais se il est necessitez ou prouffict que aucuns soient creez de nouvel ou establiz, ils le nous ferons sçavoir, afin que sur ce nous puissions advis et congnoissance avoir des merites des personnes qu'il voudroient pourveoir a aucuns desdiz offices et en parler sur ce aux gens du grant Conseil. *Car c'est nostre entencion de pourveoir aux offices et non pas aux personnes.*

L'important, pour les États généraux, c'est donc d'empêcher tels ou tels officiers d'influencer le roi et de gouverner réellement en son nom.

Il s'en faut bien que tout soit à blâmer dans les prétentions des États ; cet art. 47, entre autres, appliqué dans toute sa rigueur, eût pu devenir le point de départ d'un système de gouvernement beaucoup plus équitable, basé sur la justice et beaucoup moins sur la faveur ; et c'était un bien beau principe que celui-là : « pourveoir aux offices, et non pas aux personnes. » On n'ignore pas d'ailleurs quelle fut l'influence de cette fameuse assemblée sur l'organisation financière du royaume ; la création des élus et des généraux des finances était le germe dont devait plus tard sortir la Cour des aides, et, en tout cas, ce fut le point de départ de la réforme financière opérée par Charles V.

La révocation de Pierre de la Forêt eut pour effet de jeter dans le service de la chancellerie le trouble le plus profond : on dut nommer un chancelier qui suivit le roi Jean en Angleterre et un garde du sceau qui resta à Paris avec le dauphin[1].

La disgrâce de Pierre de la Forêt semblait donc confirmée par ces divers changements et paraissait devoir être irrévocable. Il n'en fut rien, et l'ancien chancelier allait prendre sa revanche. Après sa déposition il suivit le roi Jean en Angleterre où il semble avoir conservé la confiance du monarque[2]. Enfin, le 28 mai 1359,

1. Voir des détails à ce sujet, chap. VIII, § V.

2. On possède plusieurs lettres de sauf-conduit à lui accordées par le roi d'Angleterre du 30 sept. 1357, du 5 juillet 1358, du 20 mars 1359. Ces lettres pourraient faire supposer qu'il fut, en Angleterre, chargé de missions par le roi Jean. Voir *Recueil des Ordonn.*, III, p. 212, en note.

le dauphin, assisté du grand Conseil, rendit en la Grand'Chambre du Parlement un arrêt[1] qui était pour La Forêt et les autres officiers destitués en 1357 une véritable charte de réhabilitation. Le dauphin y déclarait qu'il n'avait destitué ses conseillers que « par « fausse suggestion, par tres grant importunité, et par impression, « et non pas de sa franche voulenté ; » les lettres de destitution sont taxées de « nulles, vaines, torcionnères et injurieuses, et « faictes senz loi, senz jugement, senz congnoissance ou existence « de cause ; » le dauphin « anullait ces lettres, les cassait, rappelait « et condempnait a tous jours mais perpetuellement, » — il restituait tous ses conseillers et les « reintegrait plenierement « en leurs estaz, offices, honneurs et bonne fame, leur rendait et « leur restituait a plain leurs gages, droiz et esmolumens quel- « conques. » En outre, ces lettres devaient être signifiées solennellement au pape et à l'empereur.

Pierre de la Forêt se contenta de cette réhabilitation ; soit fatigue, soit dégoût, il ne reprit pas sa charge de chancelier[2]. Mais les compensations ne lui firent pas défaut, le roi Jean, à son retour de captivité, le nomma prévôt de Normandie[3], et

1. *Ordonn.*, III, 346; Tessereau, p. 19; Duchesne, *Hist. des Chancel.*, p. 338 sqq.; Griffet, dans Daniel, *Histoire de France*, V, 556 sqq. Sur Pierre de la Forêt, voyez aussi : Auvigny, *Hommes illustres* (1739), I, pp. 173 et 195. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 931 sqq.

2. C'est du moins l'avis de Duchesne, *Hist. des Chancel.*, p. 338, et de Griffet, lequel a fait la biographie de P. de la Forêt (dans Daniel, *Hist. de France*, V, p. 555 sqq.). Sans avoir étudié cette question de très près, je me rallie à leur opinion pour les raisons suivantes :

a) Au traité de Brétigny, 8 mai 1360, Jean de Dormans scelle encore : donc P. de la Forêt n'avait pas repris sa charge auprès du dauphin.

b) A la fin d'une lettre datée de Calais, 14 oct. 1360 (*Ordonn.*, III, 428), Gilles Aycelin est appelé *chancelier de France* : donc P. de la Forêt n'avait pas repris sa charge auprès du roi Jean.

c) Les différentes dignités que reçut Pierre de la Forêt ne permettent guère de supposer qu'il ait exercé en même temps la charge de chancelier.

d) Enfin, lorsque, à son retour de captivité, Jean le Bon lui donna la prévôté de Normandie, il l'appela dans sa lettre « nostre tres chier et especial ami, » et non pas « nostre amé et feal chancelier. » Cela est plus qu'une présomption.

3. Abbé Choisy, *Histoire du roy Jean*, p. 135.

Innocent VI le choisit pour son légat en France [1]. Il convient de dire qu'avant sa déposition il était déjà archevêque de Rouen et cardinal.

Le chancelier et la chancellerie sortaient donc indemnes de la crise ; le régent, non content de réhabiliter le chancelier, avait réhabilité aussi la charge, en lui rendant toutes les prérogatives que lui avait enlevées l'ordonnance de mars 1357 ; par une ordonnance du 27 janvier 1360 [2] il avait réduit à néant la réforme tentée sur ce point par les États de 1357 et rendu officiellement au chancelier tous ses pouvoirs dans le gouvernement direct du royaume et sa prééminence dans les conseils. On se souvient que l'art. 47 de l'ordonnance de mars 1357 avait interdit à tous les premiers officiers, au chancelier surtout, de se substituer au roi pour l'expédition des requêtes, pour la nomination des offices, pour toutes les opérations administratives ; l'édit du 27 janvier 1360, reprenant point par point tous les règlements de 1357, les annule tous les uns après les autres ; il s'attache à dissiper toute la défiance qu'avaient jetée sur ces officiers les États généraux [3]. Le chancelier recouvrait donc toutes ses charges, toutes ses dignités, toute sa prééminence [4].

Si nous examinons d'ailleurs les différents cas où le discrédit sembla, pour un moment, s'attacher à la personne et à la charge du chancelier, nous verrons toujours le même revirement se produire au bout de peu de temps en faveur de ce grand officier.

1. Griffet, dans Daniel, *Hist. de France*, V, p. 556.
2. 27 janv. 1359-1360 (*Ordonn.*, III, 388).
3. L'ordonn. de mars 1357, il faut l'avouer, était allée un peu loin dans la voie de la défiance vis-à-vis de ces officiers, l'art. 48 décrétait qu'au cas où le chancelier et les maîtres des requêtes feraient entre eux *conspiration ou alliance*, ils seraient privés de leurs charges.
4. Les termes de cette ordonnance du 27 janv. 1360 sont très habiles : elle se garde bien de faire mention de l'ordonnance de mars 1357, et l'abolit sans bruit. Il y est stipulé que les officiers ne peuvent faire requête au roi qu'en présence de deux membres au moins du grand Conseil, mais exception est faite en faveur des principaux officiers, entre autres du chancelier, lesquels pourront, seuls à seul avec le roi, présenter leurs requêtes. C'était, on le comprend, rendre à ces officiers toute l'influence qu'ils avaient eue auparavant sur la direction des affaires.

Lors des troubles cabochiens, la destitution d'Arnaud de Corbie avait été une capitulation du roi devant les menaces populaires ; Nicolas de Baye le constatait plus tard sur le registre du Parlement avec sa franchise ordinaire : « Et pour ce qu'en com« plaisant aux gens de Paris qui n'a gueres s'efforçoient de gou« verner, avoit ledict de Laistre esté faict chancellier assez legiè« rement, et avoit esté desapointé ledict de Corbie, car aussi « estoit ancien de 88 ans et estoit si foible qu'il ne pouvoit aler « ne venir [1]... » Ce ne fut pas, à proprement parler, une disgrâce pour Arnaud de Corbie : lui aussi fut réhabilité. Il est vrai que son grand âge (88 ans) empêcha le roi de le rétablir dans son office ; mais on le tint en fort haute considération ; et, le 8 août 1413, lors de l'élection dans laquelle Henri de Marle fut nommé chancelier, on vit Arnaud de Corbie, le premier de tous les membres du Grand Conseil, venir voter entre les mains du roi, avant le Grand-Maître de Rhodes, avant l'archevêque de Bourges et avant tous les autres prélats, barons et seigneurs [2]. Voici d'ailleurs comment, en cette occasion, se partagèrent les votes : Henri de Marle, 44 voix ; Simon de Nanterre, 20 voix ; Jean Saux, 6 voix ; *Arnaud de Corbie*, 18 voix.

Et Nicolas de Baye, après avoir proclamé le scrutin, ajouta publiquement, par ordre du roi : « Vray est que si ledict Arnaud « eust pu encore exercer ledict office, mesdicts sieurs elisans se « fussent arrestez a luy plus qu'a nul autre : toutefois, nonob« stant sa foiblesse, encore s'y arrestèrent lesdicts dix huit. » Il demeurait donc bien entendu que la faiblesse des ans seule pouvait empêcher Arnaud de Corbie d'être rétabli effectivement dans sa charge.

Un assez grand nombre de chanceliers démissionnèrent dans le courant du XIVe siècle [3] : je n'ai pas de preuve qu'une seule de

1. 8 août 1413; cité par Tessereau, p. 37.
2. Voir Pièce justif. nº 53.
3. Entre autres : Etienne de Vissac, Guill. Flotte (1347), Jean de Dormans (1372), Pierre d'Orgemont (le 10 oct. 1380, il fut remplacé, par élection, par Miles de Dormans fils de Guill. de Dormans). Miles de Dormans se démit à son tour en juillet 1383.

ces démissions n'ait pas été volontaire ni qu'elle ait été une destitution dissimulée [1]. Les seules destitutions furent celles de Pierre de la Forêt en 1357, et d'Arnaud de Corbie en 1412 — et nous avons vu ce qu'il fallait en penser.

De ces nombreuses démissions, je ne retiendrai que celle de Jean de Dormans qui, d'abord chancelier du dauphin duc de Normandie, avait été chancelier de la régence pendant la captivité de Jean le Bon, puis, en 1361, titulaire officiel de la chancellerie de France. Nous avons vu déjà comment, le 21 février 1372, devant une assemblée solennelle de 200 seigneurs, il donna sa démission. Et, comme pour bien montrer que c'était là une démission volontaire et libre, que ce n'était en rien une révocation, le roi le nomma sur l'heure « le plus grant et le plus principal de son Conseil [2]. » C'était en effet si peu une disgrâce que, à la mort de son frère Guillaume nommé chancelier en sa place, Jean de Dormans se vit encore confier la garde du sceau royal : la mort seule vint mettre un terme à sa charge, le 7 novembre 1373.

VI. — *Prérogatives de la charge de chancelier.*

J'en ai dit assez pour montrer toute l'importance de la charge du chancelier, pour faire saisir l'accroissement progressif de ses fonctions et de ses dignités dans le cours du XIVe siècle.

Le sectionnement de la Cour du roi et l'introduction des légistes dans les conseils furent, au début, les deux grandes causes de cette élévation du chancelier [3]. Il n'est pas impossible

1. J'ai déjà dit que j'avais peu étudié la biographie détaillée des chanceliers. Je n'ai cherché qu'à esquisser l'importance de la charge.

2. Ce sont les termes exprès de la Chron. de Saint-Denis et du Registre du Parlement. — On peut voir aussi les termes élogieux dont se sert le roi à son égard dans une lettre de février 1371-1372 (immédiatement après sa démission) lui donnant quittance complète pour tous les fonds gérés par lui (Arch. Nat. P. 2295, p. 57).

3. Ces deux causes, par contre, nuisirent considérablement au bouteiller et au chambrier qui au XIIIe siècle avaient encore des positions

aussi que la réaction féodale du commencement du XIVe siècle ait contribué plus ou moins à augmenter l'importance de cet officier [1]. Quoi qu'il en soit, la multiplication toujours croissante des affaires lui permit de maintenir et d'accroître la position qu'il avait su acquérir. Dès le règne de Philippe de Valois, il est sans conteste le premier officier civil du royaume.

Ici cependant je dois faire une restriction : assurément, le chancelier est le premier officier du roi, celui qui prend la part la plus directe et la plus importante au gouvernement. Mais officiellement, dans les cérémonies solennelles, à la fin du XIVe siècle, il cède le pas au connétable. Il arriva plusieurs fois, par exemple, que le connétable, appelé à prendre part à une délibération du Parlement, y prit séance au-dessus du chancelier. Et toutes les fois que les deux grands officiers agissent de concert, les actes officiels donnent le pas au grand officier militaire. Jamais on ne lira dans une lettre du roi « *le Chancelier et le Connestable* », mais toujours le « *le Connestable et le Chancelier* ». Lorsque le chancelier a assisté au Conseil, le notaire écrit sur le repli de l'acte « *Par le Roy en son Conseil, Vous et N.N*. presens,* » le chancelier étant alors nommé le premier avant tous les autres conseillers et immédiatement après les princes du sang. — Mais si le connétable a assisté au Conseil avec le chancelier, la mention est libellée toujours en cette forme : « *Par le* « *Roy en son Conseil ouquel le Connestable, Vous... et plusieurs* « *autres estiez* [2]. » Et ceci est constant. En 1403, les princes

considérables et qui, au XIVe, n'eurent plus guère qu'un titre honorifique. Ce fait s'explique parfaitement si l'on remarque que ces deux grands officiers étaient avant tout des officiers domestiques du roi, qu'ils pouvaient bien prétendre à la direction de la maison du roi, mais non au gouvernement du royaume. A mesure donc que le gouvernement *royal* se substituera au gouvernement *féodal*, le bouteiller et le chambrier devront rentrer peu à peu dans l'ombre. Quant au connétable, il ne me semble pas que l'évolution politique ait sensiblement modifié sa situation.

1. Voir plus loin, chap. VI.

2. On en trouvera de nombreux exemples (et sans aucune exception) à partir de 1380-1385. En voici quelques-uns :

1388. 28 déc. « Par le Roy en son Conseil ouquel estoient Mess. le Duc de

du sang, prélats, barons, comtes, écuyers, bourgeois, etc., durent prêter solennel serment au roi et au dauphin : les lettres royaux du 26 avril [1] portent que « tous les prelats, comtes, etc., etc., « feront le serment dessusdict pour nous es mains de *nostre tres « chier et amé cousin Charles sire d'Albret, connestable de France, et de nostre amé et féal chancelier*, etc. », et que la reine, les oncles et frère du roi « feront le serment en la presence du roy « et entre *les mains du connestable et du chancelier.* » Les lettres du 11 mai 1403 [2], constatant la prestation de ce serment, s'expriment de la même manière ; et de la même manière aussi d'autres lettres du 26 avril 1403 [3] donnant pouvoir de gouverner le royaume en place du roi « a nostredicte compaigne, et avecques « elle nozdiz oncles et frère et ceulx de nostre sang et lignage « qui seront en nostre court, appellez a ce *nostre tres chier et « amé cousin Charles sire de Le Bret* [d'Albret] *connestable de « France, nostre amé et feal chancelier*, etc.» Et je pourrais multiplier les exemples de ce fait.

Il faut donc reconnaître la préséance du connétable sur le chancelier, mais cette préséance, simple question de protocole, n'infirme en rien ce que nous avons dit de la dignité du grand

« Bourbon, le Connestable, Vous, et plusieurs autres. » (*Ordonn.*, VII, 768.) — 1391-1392, 31 janv. « Par le Roy en son Conseil auquel Mess. les ducs « de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, le Connestable, « Vous, les évesques de Langres, de Baieux, de Noyon, de Laon, du Puy « et d'Arras, la mareschal Boussicaut, le vicompte de Meleun, le sire des « Bordes et plusieurs autres estiez. » (*Ordonn.* VII, 529.) — 1393-1394, 29 janv. « Par le Roy en son Conseil, Messeig. les ducs de Berry, de Bour« gogne et d'Orleans, le Connestable, Vous, et plusieurs autres presens. » (*Ordonn.*, VII, 587.)

1. Arch. Nation. P. 2297, p. 415. — Le Nain, Conseil, I, f° 62. — *Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 580. — Joly, *Des offices.* Addit. au liv. II, t. I, p. CCXLIII. — Tessereau, p. 35. — Le registre du Parlement [*Collection Le Nain*] constate également que le connétable prit dans cette circonstance séance au-dessus du chancelier en Parlement. Et le registre de la Chambre des comptes donne aussi la préséance au connétable (Arch. Nat. P. 2297, p. 413).

2. Joly. Add. au liv. II, t. I, p. CCXLIII.

3. *Recueil des Ordonn.*, VIII, 578. — Tessereau, p. 35.

officier civil. En droit, la tradition de la supériorité des charges militaires sur les charges civiles s'est maintenue, accrue encore par l'importance nouvelle du connétable après la guerre de Cent ans et la création de l'armée permanente ; mais c'est là une supériorité purement officielle ; en fait, le chancelier a des pouvoirs bien plus étendus que le connétable ; ou, pour mieux dire, on ne saurait comparer leurs dignités, parce qu'on ne peut comparer leurs fonctions.

Puisque j'examine la question de préséance, je dois rappeler que le chancelier fut souvent appelé à haranguer les États généraux au nom du roi. Dès la première réunion solennelle des trois ordres de la nation convoqués en 1302 pour donner leur appui à Philippe le Bel dans sa lutte contre Boniface VIII, ce fut le chancelier Pierre Flotte qui ouvrit l'assemblée par un discours resté célèbre [1] ; ce nous est d'ailleurs une nouvelle preuve que, dès le début du XIV[e] siècle, le garde du sceau avait bien déjà, en fait, recouvré l'ancien titre et les anciennes prérogatives du chancelier. Sans vouloir noter une à une les circonstances où ce grand officier porta la parole au nom du roi dans les États généraux, je note que Pierre de la Forêt harangua au nom du roi Jean, les États de 1355, et, au nom du dauphin Charles, les fameux États de 1356-1357 qui, quelques jours après, allaient demander ou plutôt imposer au lieutenant sa révocation [2]. Et je n'ai pas besoin de répéter que, lorsque le roi tenait lit de justice au Parlement, c'était régulièrement le chancelier qui exposait à la Cour les volontés du souverain. La plus célèbre peut-être de ces assemblées au cours du XIV[e] siècle fut le lit de justice du 9 mai 1369 où Charles V reçut les appels du sire d'Albret, du comte de Périgord et autres contre le prince de Galles, et qui marque une date importante parmi les événe-

1. Godefroy de Paris cité par Paulin Pâris, *Les grandes chroniques de France*, t. V, p. 151, note. — Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 72.

2. Griffet, *Pierre de la Forêt*, dans Daniel, *Histoire de France*, t. V, pp. 550 sqq.

ments de la guerre de Cent ans ; le chancelier Jean de Dormans y siéga à la place du premier président, immédiatement au-dessous du roi et de la reine, et, dans son discours d'ouverture, il exposa à l'assemblée les faits de la cause au nom du roi [1].

Lorsqu'il s'agit de mener à bien une haute mission diplomatique, c'est souvent au chancelier que s'en remit le roi. Le choix ne pouvait être plus heureux, car ce grand officier, par la part qu'il prenait ordinairement aux affaires politiques et par sa haute position dans les conseils royaux, était, plus qu'aucun autre, au courant des affaires de gouvernement ; de plus, pouvant emporter avec lui le grand sceau royal, il lui était loisible de faire dresser et expédier sur place les actes nécessaires aux transactions diplomatiques et de mener plus rapidement et plus sûrement à bien les missions dont il était chargé. Depuis la fin du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XIVe, les cas sont nombreux où l'on voit cet officier conduire des pourparlers ou conclure des traités au nom du roi [2].

1. Arch. Nat. X1a. 1469, fos 340-342. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*, p. 196 ; Charles Benoist, *La politique de Charles V*, Paris, 1886, in-8°, p. 161 et suiv.

2. En voici quelques exemples : En 1298, Pierre Flotte (qui n'était pas encore chancelier, il est vrai,) est chargé de présenter des observations sur l'exécution d'une trêve, et s'abouche avec trois délégués anglais. (Arch. Nat. J. 632, nos 27, 28, 31 et J. 636). — On connaît les missions de Guillaume de Nogaret, notamment sa mission en 1310 auprès du pape à Avignon ; un autre de ses voyages auprès du pape a rendu son nom tristement célèbre. Voy. Renan, *Guillaume de Nogaret*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVIII. — En 1347, Philippe de Valois quitte Pierre Flotte de toutes sommes reçues de la chancellerie ou d'ailleurs pour affaires secrètes, spécialement pour les frais de plusieurs voyages qu'il avait faits du commandement du roi en cour de Rome et en Languedoc « pour garder l'honneur du roy et du royaume » ; la lettre de quittance datée du mois de juillet 1347 est citée dans la *Collection Le Nain*, t. 273, f° 49 v°, et dans Tessereau, p. 7. — J'aurai l'occasion de rappeler la mission de Firmin de Coquerel au début de l'année 1349 ; dans cette circonstance le chancelier emporta avec lui le grand sceau. Voir plus loin, chap. VIII, § III. — En 1351, Pierre de la Forêt, plénipotentiaire et chargé de conclure un traité entre la France et l'Angleterre, ne signa qu'une simple trêve entre Guines et Calais le 2 septembre 1351. Voy. Griffet, dans Daniel, *Histoire de France*, t. V, p. 555. — Le même Pierre de la Forêt, après la

A propos des prérogatives personnelles inhérentes à son office et à son titre, il faut dire qu'au XIV[e] siècle la charge de chancellerie n'anoblissait pas *ipso facto* le titulaire, la noblesse de robe n'était pas encore créée, ni l'anoblissement par l'acquisition des charges. C'est ainsi qu'en 1354 Pierre de la Forêt, ayant acquis un fief noble, dut solliciter du roi une lettre de noblesse ; et le fait est d'autant plus piquant que, deux ans auparavant, le même Pierre de la Forêt avait obtenu pour ses frères des lettres d'anoblissement, négligeant d'en prendre pour soi ; il avait pensé sans doute que son titre de chancelier lui tenait lieu de noblesse [1]. Mais ce ne dut être là, on le comprend, qu'une restriction toute théorique : la plupart des chanceliers étaient de famille noble, et les autres furent vraisemblablement anoblis. Il serait illusoire de croire, en tout cas, que l'absence de titres de noblesse pût nuire au chancelier; sa charge constituait une prérogative supérieure à la noblesse, puisqu'il siégeait au Conseil au-dessus des barons et des seigneurs et qu'il avait juridiction sur eux.

On peut se demander si le chancelier n'abusa pas souvent de sa haute situation et de son autorité pour commettre des abus de pouvoir. C'était là évidemment un écueil difficile à éviter, car ses victimes, le plus souvent, n'auraient pas osé se plaindre. En fait, il se produisit un certain nombre d'abus ; plusieurs fois, par

bataille de Poitiers fut chargé, avec Simon de Bucy, premier président du Parlement, d'aller traiter de la paix avec les Anglais à Bordeaux où le roi Jean était prisonnier; les États généraux de 1357 lui retirèrent ce pouvoir et le révoquèrent. Voir plus haut, p. 38 et suiv. — En 1360, Jean de Dormans, chancelier de la régence, est envoyé à Chartres avec quelques seigneurs et conseillers pour traiter avec l'Angleterre : ce fut la dernière conférence qui aboutit enfin au traité de Brétigny signé le 8 mai. Voy. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 169 et suiv. ; Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, I, Chartes, p. 96 ; Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils et sous les trois premiers Valois*, II, p. 452. — En 1377, mission du chancelier Pierre d'Orgemont à Boulogne pour traiter de la paix avec l'Angleterre. Voy. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1425, et Vuitry, *op. cit.*, II, p. 455, etc., etc. Sur diverses autres missions des chanceliers, voyez Duchesne et le P. Anselme.

1. Cf. Duchesne, *Histoire des chanceliers*, pp. 335, 336. — Griffet, dans Daniel, *Histoire de France*, t. V, p. 554.

exemple, des officiers furent révoqués injustement par le chancelier. Il n'y a pas lieu de trop s'en étonner. Mais il convient de remarquer que les rois ne fermèrent pas obstinément les yeux sur ces fautes, qu'ils surent plus d'une fois les blâmer officiellement et s'attacher à réparer les torts et les injustices ; parfois même ils ne reculèrent pas devant une instruction judiciaire [1].

J'insiste de nouveau, en terminant, sur cette idée que le chancelier était, dans la plupart des actes de gouvernement, le représentant autorisé du roi auprès des services publics ; dans un grand nombre de cas ses actes étaient revêtus, en quelque sorte, de l'autorité souveraine, soit qu'il fît exécuter les arrêts du Parlement, soit qu'il présidât le Parlement, le Conseil ou les Requêtes de l'Hôtel, soit qu'il nommât les officiers ou reçût solennellement leur serment de fidélité.

On verra bientôt que ce n'est là qu'un côté des fonctions du chancelier. Sa fonction primitive, essentielle, celle d'où sont peu

1. Je parlerai plus loin des malversations des chanceliers en matière de finances, surtout des irrégularités commises par Jean de Cherchemont contre lequel fut prescrite une enquête judiciaire. Voir IIe partie, chap. V, § 1. Voici quelques exemples d'abus de pouvoir commis par certains chanceliers. Jean de Cherchemont avait injustement fait bannir du royaume Antoine de Pessagne ; une lettre de rappel de ban fut donnée en faveur de ce dernier le 1er novembre 1328 : les termes flétrissaient le chancelier, en déclarant que Antoine de Pessagne avait été banni du royaume « par la male volonté » de Jean de Cherchemont, et « sans juste cause. » (*Collection Le Nain*, t. 14, f° 56). — En 1336, le sieur de Trie se plaignit au roi de ce que le chancelier Guillaume de Sainte-Maure lui avait enlevé une assignation parce qu'il ne voulait pas le laisser abuser de sa femme. (Arch. Nat. U. 496, p. 2). — En 1340, il y eut en Parlement un procès qui tourna à la confusion du même Guillaume de Sainte-Maure : Geoffroy de Malicorne avait obtenu de Philippe le Long le notariat et les registres de la prévôté de Sens ; Guill. de Sainte-Maure avait fait nommer en sa place Jehan Marescot, sans aucun droit d'ailleurs. Malicorne, ainsi dépossédé, intenta à Marescot un procès devant le Parlement qui reconnut le bien fondé de sa plainte (8 juillet 1340, *Collection Le Nain*). — Le chancelier Firmin de Coquerel, évêque de Noyon, avait injustement suspendu un officier de sa charge ; le roi, instruit du fait, rétablit cet officier en fonctions (15 et 23 janvier 1350, n. s., *Collection Le Nain*, t. 187, f° 232).

à peu issues toutes les autres, et qui leur a donné leur raison d'être, c'est sa fonction propre de chancellerie, la vérification de tous les actes royaux ; toutes les lettres patentes, en effet, passaient par ses mains, et il devait les vérifier avant d'y apposer le grand sceau royal. On le verra, représentant de l'autorité royale, refuser d'authentiquer des actes émanés des cours souveraines ; on le verra même refuser le sceau à des actes émanés directement du roi lui-même.

Ce droit, je devrais dire ce « devoir » de vérification et de contrôle, a été la grande cause du pouvoir du chancelier : on sait que c'est un droit analogue qui a créé peu à peu la force politique du Parlement.

CHAPITRE II

LES SECRÉTAIRES ET LES NOTAIRES DU ROI

Dans le service de la chancellerie, sous les ordres directs du chancelier, il y avait un grand nombre de fonctionnaires. Les principaux étaient :

Les notaires et les secrétaires, dont la fonction essentielle était la rédaction des actes royaux ;

L'audiencier et le contrôleur de l'audience, avant tout officiers comptables ;

Les chauffe-cire.

Dans ce chapitre, nous nous contenterons d'établir la condition des notaires et secrétaires, les caractères distinctifs de leur charge, leur hiérarchie, leurs titres et dignités.

Dans le chapitre suivant, nous examinerons les privilèges du collège et de la confrérie des notaires.

Quant aux fonctions de chancellerie propres à ces officiers, à leur rôle exact dans l'expédition des lettres, nous les étudierons plus loin en détail, lorsque nous décrirons les caractères diplomatiques des actes royaux.

I. — *Condition des notaires. — Distinction entre les notaires du roi et les notaires royaux. — Distinction entre les « notaires » et les « clercs ». — Les clercs de la Chambre des comptes sont-ils notaires du roi?*

Pour arriver à expliquer d'une manière parfaite la condition des notaires du roi, il importe de dissiper d'abord plusieurs équivoques qui ont trompé quelques érudits.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la différence essentielle qui existe entre les *notaires du roi* et les *notaires royaux*. Les notaires royaux sont les écrivains-jurés établis dans les prévôtés, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions royales, avec pouvoir de recevoir les actes des particuliers. Au XIIIe siècle, des notaires royaux furent établis auprès des prévôtés et autres juridictions locales, rédigèrent les actes au nom de ces juridictions, et les firent sceller du sceau royal spécial à la juridiction locale auprès de laquelle ils étaient accrédités ; on désigne souvent ces actes sous le nom d'actes de petite chancellerie.

Les notaires qui rédigeaient les actes de petite chancellerie sont, à proprement parler, les « notaires royaux [1] ». Les notaires du Châtelet, attachés à la prévôté de Paris, sont donc des notaires royaux. Ils purent former une corporation plus puissante que ceux des autres juridictions, se distinguer par des privilèges spéciaux ; ce n'en sont pas moins des notaires de petite chancellerie.

Quant aux « notaires du roi, » ce sont des officiers dépendant directement de l'Hôtel, employés dans les divers services et dans les cours souveraines, et chargés, en principe, de rédiger les lettres données au nom de roi.

Une autre erreur, dont il faut se garder et dans laquelle sont continuellement tombés le P. Anselme et Fr. Duchesne, est celle qui consiste à identifier *a priori* « clerc » et « notaire » [2]. Le titre « de clerc » est une appellation générique désignant tous les officiers de l'Hôtel, du Parlement, des Comptes, etc., qui, à un degré quelconque, étaient engagés dans les ordres ou étaient au moins tonsurés. Il y avait des officiers clercs dans tous les services royaux ; la dénomination de « clerc » appliquée à un

1. Et en effet ces notaires faisaient partie d'une administration royale, prévôté, bailliage, etc., rédigeaient les actes au nom d'un officier royal, prévôt, bailli, etc., et ces actes étaient scellés d'un sceau royal (du petit sceau royal de la prévôté ou du bailliage, etc.).

2. Chaque fois que ces deux érudits trouvent un personnage qualifié de *clericus regis*, ils ne manquent pas d'ajouter « clerc du roi, c'est-à-dire secrétaire du roi ». C'est contre cette identification systématique des deux termes « clerc » et « secrétaire » que je m'élève ici.

personnage de l'entourage du roi ne désigne donc pas nécessairement un notaire.

On peut admettre comme certain que, depuis l'avènement des Carolingiens [1] jusqu'au XIVe siècle, tous les notaires du roi furent des clercs. Ce ne fut guère, semble-t-il, que sous Philippe le Bel ou Philippe le Long que les laïques commencèrent à être admis dans le còrps des notaires. Ce fait s'explique très simplement, si l'on se souvient que la charge de chancelier était devenue accessible aux laïques sous Philippe le Bel; cette transformation tendit naturellement à se répandre dans tout le corps des officiers de ce service. Je ne puis déterminer d'une façon très précise la date de ce changement; en tout cas, dès 1320, dans quelques ordonnances de l'Hôtel, on trouve signalé un secrétaire laïque parmi les trois secrétaires attachés à la personne du roi; et, à partir du milieu du XIVe siècle, la distinction entre les *clercs notaires* et les *notaires lais* est devenue constante [2]. Ces notaires lais ont comme fonction essentielle la rédaction des lettres criminelles : ce sont les « notaires de sang ».

Il serait intéressant d'étudier l'évolution progressive du mot « clerc [3] » et d'examiner comment ce terme, qui a pendant longtemps signifié exclusivement « ecclésiastique », a pu être employé parfois pour désigner des officiers laïques. Il est tout naturel que dans le Parlement et dans la Chambre des comptes la distinction entre les officiers-clercs et les officiers-lais se soit

1. On sait que la chancellerie, administration laïque sous les Mérovingiens, devint ecclésiastique lorsque les maires du palais, avec Pépin le Bref, substituèrent leur propre chancellerie à la chancellerie des rois fainéants.

2. Voir, par exemple, les pièces justif. nos 21, 46 et 50. Je reparlerai plus spécialement des notaires-lais et de leurs fonctions dans la seconde partie de ce travail.

3. L'interprétation du mot « clerc » dans le sens de « lettré » est certainement assez ancienne. Quelquefois même on emploie le terme « lettré » dans le sens de « clerc » : j'en trouve un exemple très frappant dans un acte de 1201 émané de la chancellerie d'un sire de Joinville : « Notum quoque facio cunctis hominibus *litteratis et laicis* quod Boso etc.» (Acte tiré des Arch. de la Haute-Marne, dans Simonnet, *Essai sur l'hist. et la généalogie des sires de Joinville* (1008-1386), Langres, 1875, in-8°.)

maintenue dans toute sa rigueur, parce que, dès l'origine de ces deux cours, cette distinction avait existé très nette ; à chacun de ces deux titres de *clercs* et de *lais* étaient attachées des fonctions spéciales et, souvent même, des gages inégaux. Il n'y avait aucune raison pour confondre, dans le langage courant, les conseillers-clercs avec les conseillers-lais, aucune raison, non plus, d'admettre des laïques dans le corps des conseillers-clercs [1].

Mais dans certains autres services, particulièrement dans la chancellerie, il n'en était pas de même. Pendant fort longtemps tous les notaires avaient été des ecclésiastiques, et le titre traditionnel de ces officiers était « clercs-notaires » (*clerici notarii regis*). Lors donc qu'à un moment donné quelques laïques commencèrent à s'introduire dans le collège, on n'en continua pas moins à le désigner sous la dénomination globale de « Collège des clercs notaires et secrétaires du roi. » On en a des preuves multiples : les ordonnances royales font mention, les unes des *clercs notaires et secrétaires du roi* [2], les autres simplement des *notaires et secrétaires du roi* [3], alors qu'il est manifeste qu'elles désignent *tous* les notaires, et à une époque où il est parfaitement certain qu'il y avait des laïques dans le collège. On peut citer de cet emploi abusif du mot « clerc » des exemples qui ne laissent subsister aucun doute : la charte royale du 24 mai 1389 [4] vidime et ratifie une décision du collège des notaires : ceux-ci s'y intitulent simplement : « Nos secretarii et notarii regis Francie », au lieu que, dans la partie approbative de la charte, le roi les appelle : « *clerici* secretarii et notarii ». — Dans une autre décision de la confrérie [5], ces officiers s'intitulent eux-mêmes

1. Cependant, même dans la Chambre des comptes, la distinction entre les officiers clercs et les officiers lais n'est pas toujours maintenue avec rigueur : Jean de Maizières, par exemple, est noté en 1346 comme maître-clerc de la Chambre des comptes, et quatre ans plus tard, en 1350, on le voit désigné comme maître-laïc, et ceci dans des listes parfaitement officielles. Voy. Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils et sous les trois premiers Valois*, II, p. 569, note.

2. Voir, par exemple, les pièces justif. nos 24, 28, 30, 31, 32, 43, 47, 51.

3. Voir les pièces justif. nos 13, 22, 25, 26, 27, 36, 44.

4. Pièce just. n° 43.

5. Pièce just. n° 51.

« tous les *clercs* notaires du roy nostre sire » ; or, détail piquant, cette décision vise précisément une ordonnance royale, laquelle concerne uniquement les *notaires laïques*.

Je dois dire, en passant, que cet emploi constant du mot « clercs » appliqué aux notaires dans les actes officiels m'a peut-être empêché de délimiter avec précision les fonctions spéciales des notaires laïques ; lorsque, par exemple, je trouvais le terme « clercs-notaires » dans une ordonnance, il n'était pas toujours facile de distinguer si ce terme désignait en bloc tous les notaires du roi, ou si, par hasard, il prétendait ne désigner strictement que les notaires ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, il faut se garder d'identifier systématiquement « clerc » et « notaire ». Le titre de « clerc du roi » ne comporte par lui-même aucune charge spéciale, s'applique à tous les officiers de l'Hôtel engagés dans les ordres ou tonsurés (ou même, abusivement, à des officiers laïques), et, en tout cas, ne comporte pas nécessairement la fonction de « scribe ». C'est là, au contraire, le principal caractère et la définition des notaires du roi : « la partie principale de tout notaire est l'escrit [1] ; » ils ont pour fonction générale de rédiger les lettres royaux, les actes publics donnés au nom du roi.

Il y avait des notaires employés dans tous les services dépendant directement de l'Hôtel et dans toutes les cours souveraines : à la suite du roi, aux Requêtes de l'Hôtel, au Conseil, dans les trois chambres du Parlement, en Chambre des comptes, auprès des généraux des finances, etc. Je n'appelle donc pas simplement *notaires de grande chancellerie* ceux qui travaillaient en chancellerie et qui étaient attachés au chancelier. Je suis autorisé à les considérer tous comme notaires de grande chancellerie : 1° parce qu'ils étaient tous soumis au chancelier et dépendaient tous de cet officier ; 2° parce qu'ils avaient tous les mêmes devoirs généraux, les mêmes privilèges, et ne formaient qu'un seul collège ; 3° enfin et surtout, parce qu'ils étaient tous capables de rédiger

1. Jean Papon, *Les trois notaires*, t. III (Secret du troisième notaire), p. 74.

des actes de grande chancellerie, c'est-à-dire des actes donnés au nom du roi et destinés à être scellés du grand sceau royal. C'est en effet ce dernier caractère qui, en somme, définit les notaires du roi.

Je suis donc autorisé à ne faire, pour l'instant, aucune distinction précise entre les divers services dans lesquels étaient employés les notaires ; j'y insisterai d'ailleurs suffisamment dans le cours de ce travail.

Cependant il me faut dire ici un mot des officiers employés dans la Chambre des comptes, afin de résoudre une question à laquelle on a donné des solutions différentes : les petits clercs de la Chambre des comptes étaient-ils notaires du roi? A cette question il faut répondre, sans admettre aucune exception : non, au XIVe siècle, les petits clercs des Comptes n'avaient ni le titre, ni les fonctions de notaires du roi.

Il n'est point fait mention, il est vrai, de greffiers de la Chambre des comptes avant 1333 [1], ni de notaires attachés spécialement à ce service avant 1361 [2] ; mais, en admettant qu'il n'y en ait pas eu auparavant, cela ne prouve qu'une chose, c'est que les lettres des gens des comptes pouvaient être rédigées et signées par un quelconque des notaires travaillant en chancellerie. Ce fait est d'ailleurs constaté dès le règne de Philippe le Long par des ordonnances qui donnent pouvoir aux maîtres des comptes de

1. « Elle (la Chambre) avait deux greffiers en 1333 : ils ne sont mentionnés « ni en 1346, ni en 1350, ni en 1355, sans qu'on doive en conclure qu'ils ont « été supprimés. » (Vuitry, *Régime financier sous les trois premiers Valois*, II, p. 571.)

2. Le règlement de chancellerie du 7 décembre 1361 (Pièce justif. n° 22) prouve qu'il y avait alors des notaires dans la Chambre ; on y lit en effet : « Ceux (les notaires) qui sont ordonnés pour faire le service..... a la Chambre « des comptes s'y présenteront au moins une fois le jour. » (Art. 3). — Et dans la liste des notaires qui suit ce règlement, on trouve : « P. Briare en « la Chambre des comptes. » — En 1368, Pierre Moncyon, notaire du roi, est reçu comme notaire en la Chambre des comptes : « Mention de récep-« tion de Pierre Moncyon, notaire du roi. Lettres de cachet pour exercer « par ledit Moncyon ledit office de notaire a la Chambre. » (Arch. Nat. PP. 109, p. 474). La lettre dont il est fait ici mention ne se trouve pas dans la série P des mémoriaux reconstitués.

commander les lettres de finances aux notaires du roi [1]; et dès cette époque on possède des lettres émanées directement des gens des comptes et de nombreux actes royaux passés *Per gentes compotorum*, lesquels sont signés par des notaires du roi et non pas par des clercs d'en bas.

Quelques remarques générales suffiront à prouver que les petits clercs n'étaient point notaires. Pas une seule fois, dans aucun document, on ne trouve un petit clerc qualifié de notaire ; — dans les nombreuses ordonnances ayant trait à la chancellerie et fixant les fonctions et obligations des officiers de ce service, jamais il n'est parlé des clercs des Comptes ; — on possède, pour le XIVe siècle, plusieurs listes complètes de tous les officiers royaux ; or, ces ordonnances distinguent toujours nettement, d'une part les 59 notaires du roi ; d'autre part les 12 ou 15 petits clercs. D'ailleurs, je n'ai jamais rencontré, au bas d'un acte royal, la signature d'un clerc d'en bas [2].

Si l'on examine des copies de lettres royaux extraites des mémoriaux de la Chambre des comptes, on y trouvera très souvent cette mention : « Collation faite par moi », suivie de la signature d'un petit clerc des Comptes ; cette mention signifie simplement que l'acte royal a été transcrit sur le registre de la Chambre par un petit clerc ; en effet, les ordonnances prescrivent aux clercs d'en bas de « ne faire aucune collation ne *vidimus* de lettres quelconques sans avoir sur ce licence et congié des quatre maistres clercs ou d'aucuns d'iceulx [3]; » cette même prescription est

1. Entre autres, une ordonnance qui se trouve en copie aux Arch. Nat. P. 2290, p. 625.

2. Un examen superficiel de certains replis m'avait d'abord induit en erreur sur ce point : ayant trouvé au bas de quelques actes les signatures Donchery, d'Achières, de la Charmoye, j'avais cru être en présence des petits clercs de ces noms qui sont portés sur des listes du 14 déc. 1346 et du 30 août 1350 (*Recueil des Ordonnances,* t. II). J'ai été facilement détrompé par l'examen des prénoms de ces divers officiers : les clercs des Comptes s'appelaient Jehan de Donchery, Jehan et Robert d'Achières, Jehan de la Charmoye ; et les signatures qui figurent sur les actes royaux sont celles de Baudouin de Donchery, de Thomas d'Achières et de Simon de la Charmoye, lesquels étaient bien notaires du roi.

3. Ord. 3 avril 1388-1389 (*Ordonn.*, VII, p. 262).

comprise dans le serment qu'ils faisaient avant d'entrer en charge [1].

Et (nouvelle preuve de ma thèse) dans ces diverses ordonnances qui détaillent en 15 ou 20 articles toutes les fonctions de ces petits clercs, pas un mot ne laisse supposer qu'ils aient pouvoir de rédiger des lettres ; leurs fonctions ne se confondent jamais avec les fonctions propres des notaires.

Et cependant il semble bien certain que les clercs d'en bas avaient rempli anciennement les fonctions de notaires, alors que la Chambre des comptes, partie de la *Curia regis*, suivait encore le roi et n'était pas encore sédentaire à Paris. Je veux citer, à ce propos, une lettre de Saint-Just, le célèbre maître des comptes, au chancelier Guillaume Flotte, qui lui avait demandé des renseignements sur la position des petits clercs par rapport à la chancellerie royale ; ceux-ci se prétendaient exempts des droits de sceau :

« Comme vous ayez commandé a moy, Jehan de Saint-Just, que ce que je vous ai dict de bouche, je vous le baillasse par escript, sur la franchise que disent avoir en chancellerie pour leurs propres personnes et pour leur singulière besoigne les clercs qui tiennent et corrigent les escripts de la Chambre des comptes nostre seigneur le roy, savoir vous faits que j'ay pieça sceu par les anciens, lorsque ceulx de la Chambre des comptes n'estoient pas residens a Paris, si comme ils ont esté depuis le temps de Monseigneur sainct Louys, ainçois tous les maistres et tous les clercs grans et petits suivaient la Cour du roy et recevoient et oyoient a ladicte Cour et corrigeoient tous les comptes tant ordinaires qu'extraordinaires, et, quant mestier estoit, *lesdicts clercs faisoient et signoient comme notaires les lettres qui mestier avoient d'estre seellées du grant seel du roy*, et partissoient a la grosse et menue chancellerie — jusques a tant que Maistre Guillaume de Crespy fut chancelier qui suspendit ausdicts clercs leur part de ladicte chancellerie pour ce qu'ils ne suivoient plus la Cour, ainçois pour la multitude des comptes et des autres besoignes qui leur veindrent, tous les

1. « Quod nullam collationem de vidimus facient de aliquibus litteris « vel scriptis prejudicialibus sine licencia duorum vel alterius eorumdem [magistrorum Camere compotorum clericorum] ». (*Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 393, déc. 1359). — Voir aussi Arch. Nat. P. 2289, p. 190, et P. 2293, p. 255.

maistres et les clercs s'assegirent et demeurerent du tout pour roy, recevoir et corriger lesdicts comptes a Paris, et depuis ay toujours oy dire que lesdicts clercs devoient estre francs a la chancellerie pour leurs besoignes et ne leur en vis oncques payer, et de mesme moy, qui fus clerc des Comptes par huict ans, y eus grant quantité de lettres seellées du grant seel du roy pour mes besoignes et n'en payé oncques denier. Escript de ma propre main le vingt-septiesme jour de novembre l'an de grace 1339 [1].»

Je sais bien qu'il ne faut pas ajouter une foi aveugle à ce genre de documents qui ont la prétention de remémorer d'anciennes traditions perdues et des institutions disparues. Mais enfin Saint-Just était entré comme petit clerc à la Chambre des comptes peu de temps après les événements qu'il rapporte, il était devenu le premier officier de ce service, et était mieux placé qu'aucun pour connaître et juger les faits en question ; d'ailleurs cette tradition, bien récente, devait être rendue plus vivace encore par le fait qu'il s'agissait d'un événement très important, « la séparation de la Chambre des comptes de la Cour du roi et la fixation de la Chambre à Paris. »

D'après cette lettre de Saint-Just, les clercs d'en bas faisaient fonctions de notaires avant que la Chambre eût été rendue sédentaire à Paris, et ils touchaient alors une bourse sur l'émolument du sceau. Or, un autre fait vient corroborer en tous points cette assertion. En 1334, les petits clercs touchaient, depuis longtemps déjà, en sus de leurs gages ordinaires, « trente livres parisis que « l'on appelle droits de escripts ou *recompensation de plusieurs* « *emolumens*, que il pieça preignent sur nous en nostre tresor, « de l'ordonnance de nos predecesseurs, *par la continuelle resi-* « *dence qu'il font en nostre dicte Chambre.* » C'est un mande- « ment de Philippe de Valois qui définit et sanctionne ce droit des petits clercs [2] : il constate que ce droit date de l'époque où la

1. Extrait des Mémoriaux de la Chambre des comptes (Mém. B., f° 144 v°). — Arch. Nat. P. 2291, pp. 485 et 488, transcrit dans Duchesne, *Hist. des Chancel.*, p. 324. — Le *Recueil des Ordonnances*, II, 251 (note a) le donne en partie.

2. Mandem. de Phil. de Valois au trésorier, 1[er] juin 1334, Maubuisson (*Recueil des Ordonn.*, II, 98).

Chambre a été rendue sédentaire à Paris, et qu'il a été établi pour *récompenser* les petits clercs de la perte de plusieurs émoluments, probablement de la perte de leur bourse en chancellerie. Donc, jusqu'à la fixation à Paris de la Chambre des comptes, les petits clercs avaient rédigé les lettres de finances et touché les droits de chancellerie. Mais, dès la fin du XIIIe siècle, ils n'eurent plus ni le titre, ni les fonctions, ni les droits utiles des notaires du roi.

II. — *Distinction entre les notaires et les secrétaires. Les secrétaires des finances.*

Jusque vers la fin du XIIIe siècle tous les officiers de la chancellerie employés à la rédaction des lettres royaux eurent le simple titre de notaires. Le premier document où l'on trouve mention de *secrétaires* est une ordonnance de 1316 [1] où il est dit que trois officiers sont plus spécialement attachés à la personne du roi sous le nom de *clercs du secré*. Ce titre de *clerc du secré* date peut-être de 1316, mais à coup sûr la fonction est plus ancienne. Sans m'arrêter à quelques personnages déjà au XIe siècle qualifiés *a secretis* [2], je remarque que, sous Philippe le Bel, quelques notaires sont particulièrement désignés comme « suivans le roy » et touchent des gages plus considérables que

1. L'ordonn. à laquelle je fais ici allusion a été datée de 1309 par plusieurs auteurs (Isambert, III, p. 11 ; — Campardon, *Essai sur les clercs notaires et secrétaires du roi*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1857). M. Ch.-V. Langlois pense qu'elle doit être datée de juillet 1316 (Langlois. *Étude sur la Chancellerie royale*, mémoire manuscrit présenté à l'Institut en 1895, cité par P. Viollet, *Hist. des Institut. politiq. et administratives de la France*, II, pp. 139, note). Bien que je n'aie pas pu avoir connaissance du mémoire de M. Langlois, je crois devoir, de confiance, accepter sa rectification.

2. Luchaire, *Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e éd., I, p. 196, note 1 ; — P. Viollet, *Institutions politiques et administrat.*, II, p. 140, note.

les autres notaires [1]. Il me semble donc certain que, au moins dès le début du XIVe siècle, quelques officiers du collège commencent à sortir du rang commun et à acquérir des fonctions et des privilèges spéciaux qui, en se précisant et se développant, vont bientôt devenir les fonctions et les privilèges propres des secrétaires du roi. Il est bien clair que le sectionnement de la Cour du roi en plusieurs services distincts n'a pu que favoriser le développement et la supériorité de ce petit groupe de notaires qui « suivaient le roi », c'est-à-dire des secrétaires.

Les secrétaires sont distincts des simples notaires ; c'est un fait qui ressort avec évidence d'un nombre considérable d'actes, d'ordonnances, de listes d'officiers, de comptes, dans lesquels les secrétaires sont notés à part des notaires et avant ceux-ci ; nous verrons plus loin qu'un secrétaire touchait à la fois des gages en sa qualité de notaire, plus un supplément considérable de gages en raison de son titre de secrétaire. Je n'insiste pas sur la réalité évidente de cette distinction. Mais en quoi consiste précisément cette différence ?

C'est une question délicate qui n'a pas jusqu'ici été résolue d'une manière très nette [2]. On a dit, en termes généraux, que les secrétaires rédigeaient les actes secrets, les actes plus intimes, et qu'ils étaient attachés de plus près à la personne du roi ; qu'ils étaient ainsi appelés « soit à cause qu'ils étaient obligés de garder le secret ou que les affaires les plus particulières et secrettes

1. Voir à ce sujet un grand nombre d'ordonnances de l'Hôtel transcrites ou résumées dans Arch. Nat. P. 2288, 2289 et 2290, Arch. Nat. K. 1713, 1, Arch. Nat. JJ. 280, f° 872, Bib. Nat. ms. fr. 7544, etc. — M. Ch.-V. Langlois (cité par P. Viollet, *op. cit.*) dit qu'on a des raisons de croire à l'existence de *clercs du secré* sous Philippe le Bel. Il est possible que les raisons invoquées par M. Langlois soient celles-là mêmes que j'indique ici brièvement.

2. Secousse (*Recueil des Ordonn.*, t. III, préface, p. IV, note *d*) constate la différence existant entre les notaires et les secrétaires, mais avoue ne pouvoir déterminer au juste en quoi consiste cette différence. Il cite à ce propos certain auteur qui, après avoir promis d'élucider cette question, se contente simplement de prouver cette distinction sans dire en quoi elle consiste. Tous les rapports, traités, etc., des XVe, XVIe et XVIIe siècles, que j'ai pu voir sur cette question procèdent invariablement de la même manière, et leurs explications sont ou nulles, ou fausses, ou puériles.

leur estoient confiées [1]. » C'est exact assurément, mais on avouera que c'est une définition un peu vague.

Nous définirons les secrétaires : les officiers qui, pourvus préalablement de la charge de notaires, étaient attachés plus spécialement à la personne du roi et rédigeaient particulièrement les actes émanés directement du souverain.

Reprenons point par point chacune des parties de cette définition.

D'abord le titre de « secrétaire » suppose le titre de « notaire ». Presque toujours, en effet, dans les actes officiels, les secrétaires sont dénommés « secrétaires et notaires du roi », — « maistre N. « clerc notaire et secrétaire du roi, » ce qui suppose en même temps et la distinction des deux titres et le cumul des deux fonctions par le même officier. Voici d'ailleurs une phrase d'une ordonnance de Charles VI [2] qui enlève tout doute à ce sujet : « Pour ce que ou temps passé avons retenu plusieurs nos secre- « taires lesquels n'estoient point notaires, dont plusieurs incon- « veniens s'en sont ensuivis, nous avons ordonné et ordonnons, « *en ensuivant les ordonnances de nos predecesseurs*, que dores- « navant nous ne recevrons aucun en nostre secretaire pour nous « servir en iceluy office se premièrement il n'est notaire du « nombre et ordonnance ancienne. » Et nous verrons plus loin que ces officiers touchaient des gages en qualité de « notaires » et d'autres gages spéciaux en qualité de « secrétaires. »

Il en faut conclure qu'en principe (et malgré des abus que constate d'ailleurs cette ordonnance de Charles VI) un officier, avant d'être élevé au grade de secrétaire, devait au préalable être pourvu de la charge de notaire.

Voilà en quoi consiste la différence des titres Voyons en quoi consiste la différence des fonctions.

Le titre caractéristique de « clercs du secré » décerné primitivement à ces officiers montre assez quel avait été le but du roi

1. Bibl. Mazarine, ms. 2654.
2. Ordonnance cabochienne.

en instituant ces nouveaux fonctionnaires ; il avait voulu les attacher spécialement à sa personne et leur confier la rédaction de ses lettres les plus importantes, les plus secrètes et les plus intimes. Si l'on feuillette quelques recueils d'actes royaux, au XIVe siècle, comprenant soit des lettres closes, soit des lettres émanées directement du roi (portant la mention *Per regem*), et si l'on examine les signatures placées au bas de ces actes, on est frappé de la persistance de 6, 8, 10 signatures qui reviennent continuellement, à l'exclusion presque complète de toutes autres. Ces signatures sont celles de « secrétaires du roi. » J'en vais donner un exemple significatif.

On possède, datée du mois de janvier 1359-1360, une liste complète des notaires et des secrétaires du roi dans laquelle les secrétaires sont nettement distingués des notaires [1]. J'ai relevé dans le registre 90 du Trésor des Chartes toutes les signatures des lettres du régent entre le mois de janvier 1358-1359 et le mois de juin 1360, et voici ce que j'ai constaté :

Sur 113 lettres [2] données directement par le régent et passées *per dominum regentem*, 98 sont signées par des secrétaires, et 15 seulement sont signées par des notaires ; d'autre part, les signataires de ces lettres se partagent en 12 secrétaires et 7 notaires (et cependant il y avait alors en chancellerie 42 notaires contre 18 secrétaires). De cette constatation il ressort nettement que les secrétaires sont régulièrement chargés de rédiger les lettres données par le souverain en dehors des services publics [3], en dehors du Conseil, des Requêtes, etc. On en doit déjà conclure qu'ils exercent normalement leur office auprès de la personne du roi. Les simples notaires ne sont chargés de cet office que très

1. Pièce justif. nº 21. C'est la seule liste que je connaisse qui distingue les secrétaires des notaires.

2. Je fais abstraction de 13 autres lettres signées par des notaires dont les noms ne se trouvent pas sur la liste de 1360 : je ne veux pas préjuger si ceux-ci étaient, ou non, secrétaires.

3. Je relève encore dans le registre 90 du Trésor des Chartes 86 lettres passées *per dominum regentem presentibus N. et N.* : 56 de ces lettres sont signées par des secrétaires et 30 par des notaires.

exceptionnellement (probablement lorsque le roi n'a aucun de ses secrétaires sous la main).

Quant aux lettres données *per regentem in suo consilio*, c'est-à-dire dans les séances du Conseil où assiste le souverain, la proportion est encore favorable aux secrétaires : je relève 9 secrétaires ayant signé 26 de ces lettres, contre 19 notaires qui en ont signé 24. Ici les notaires jouent déjà un rôle plus important et la raison en est bien facile à comprendre : lorsque le Conseil se réunissait, les lettres étaient d'abord commandées à ceux des secrétaires qui étaient présents ; mais il fallait souvent expédier un nombre d'actes très considérable, auquel cas on avait recours aux notaires (et, de par les ordonnances, un certain nombre de ces officiers assistaient toujours aux séances du Conseil).

Mais il n'en était plus de même lorsque le souverain était absent de Paris : il emmenait alors avec lui quelques-uns de ses secrétaires, et les simples notaires restés à Paris avaient plus souvent affaire dans les conseils : ainsi, sur 224 lettres de la régence passées *per consilium*, *per consilium existens Parisius*, *in requestis hospicii*, *per regentem ad relacionem consilii*, *per regentem ad relacionem dominorum N. N.* etc., toutes lettres commandées en dehors de la présence du régent [1], 36 sont signées par 8 secrétaires, et 188 par 41 notaires : on voit combien la proportion est changée dans ce cas en faveur des simples notaires.

On sait qu'il y avait des notaires employés au Parlement, à la Chambre des comptes, auprès des généraux des aides ; les officiers supérieurs de ces services faisaient, à l'occasion, rédiger des lettres en leur propre nom, par exemple des lettres exécutoires données soit au nom des présidents du Parlement, soit au nom des gens des comptes ou des généraux des aides : ces actes ne sont jamais signés par des « *secrétaires* » mais toujours par les « simples notaires » attachés au service qui les a expédiés.

1. Sur la signification précise de ces diverses mentions, voyez plus loin, chapitre X.

Dès lors la conclusion semble claire : un secrétaire peut exercer l'office de notaire, mais un notaire ne peut remplir l'office de secrétaire. Le caractère commun des deux charges est « le pouvoir de rédiger et de signer des lettres royaux de grande chancellerie, c'est-à-dire des lettres destinées à être scellées du grand sceau. » Mais voici quelles en sont les différences essentielles : les secrétaires rédigent spécialement les lettres commandées par le roi en personne (lettres passées *per regem*) ; ils servent aussi dans le Conseil et aux Requêtes de l'Hôtel et signent des actes commandés dans ces deux services (actes passés *per regem in Consilio*, *per regem in Requestis*) ; ce n'est que rarement qu'ils rédigent des lettres en dehors de la présence du roi. En tout cas, *ils ne signent jamais que des lettres royaux de grande chancellerie.*

Les simples notaires exercent surtout leur office en dehors de la présence du souverain, dans les divers services royaux ; ils ont, il est vrai, accès au Conseil et aux Requêtes ; mais ce n'est qu'exceptionnellement qu'il leur est donné de recevoir les ordres directs du roi (lettres passées *per regem*). Les secrétaires ne sont donc pas astreints à un service régulier et quotidien dans une des cours royales — et cette conclusion concorde parfaitement avec ce que nous savons d'autre part ; on n'ignore pas, en effet, que ces officiers ne servaient pas tous à la fois, mais simplement par quartier, à tour de rôle ; et il n'y en avait généralement que deux à la fois auprès du roi [1]. Une ordonnance déclare que les secrétaires pourront se dispenser d'assister aux séances des Requêtes lorsqu'ils se trouveront occupés ailleurs, par exemple à la rédaction des lettres closes : « cum ipsi sint continue propter « litteras clausas et alias multipliciter onerati ac eciam impe- « diti [2], » (on sait que la rédaction des lettres closes leur était spécialement réservée). Enfin un règlement de chancellerie de

1. Entre autres, ordonnance du 28 mai 1350, Arch. Nat. P. 2292, p. 225 ; ordonnance de février 1388-1389, Arch. Nat. P. 2296, p. 305 et 797, Arch. Nat. P. 280, f° 872 ; ordonnance cabochienne, art. 219 (*Recueil des Ordonn.*, X, p. 125).
2. 20 janvier 1370-1371, Pièce justif. n° 31.

1361 [1] déclare formellement que les notaires seuls étaient tenus de faire résidence quotidienne dans un service, mais que les secrétaires n'y étaient nullement astreints. Officiers intimes et personnels du roi, ils n'étaient pas à la disposition des officiers des diverses cours : c'est pourquoi ils n'avaient à rédiger que des lettres royaux.

Il convient de noter que, pour certains, le titre de « secrétaire » fut purement honorifique. Les greffiers du Parlement, par exemple, furent presque continuellement secrétaires du roi, au moins dans le dernier tiers du XIVe siècle ; ils avaient une charge bien définie, et d'ailleurs fort lourde, à remplir à la cour : ils n'avaient presque jamais à exercer leur office de « secrétaires auprès du roi » et ne rédigeaient presque pas de lettres royaux ; il n'en est pas moins vrai qu'ils en avaient le pouvoir, on en a des exemples [2].

Dans le dernier quart du XIVe siècle, les lettres de finances données au nom du roi ne purent plus être rédigées et signées que par un certain nombre de secrétaires spéciaux : ce sont *les secrétaires des finances* [3]. Voici, brièvement, leur origine :

Sous le règne de Charles V, la réorganisation des finances fut un des plus grands soucis du gouvernement intérieur, et le tiers des ordonnances royales à cette époque concernent les matières financières. Le roi s'efforça surtout de régulariser le paiement des deniers royaux et de prévenir de ce chef les dilapidations qui

1. Pièce justif. n° 22.

2. Par exemple, Villemer, greffier du Parlement, signe quelques lettres royaux en juillet 1379. Voy. Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, nos 1853, 1854, 1858. — Denis Tite également (*Dionysius*).

3. Quelques auteurs font remonter l'origine des secrétaires des finances à l'année 1343, c'est, entre autres, l'opinion émise par le *Nouveau traité de Diplomatique*. Je ne sais aucune preuve de cette affirmation. Il n'est guère possible d'ailleurs que les secrétaires des finances aient été institués avant la réforme financière de Charles V, avant la création des généraux des aides, et à une époque où l'on ne voit même pas qu'il y eût des notaires spécialement attachés à la Chambre des comptes. Je ne constate pas l'existence de secrétaires des finances avant l'année 1372.

allaient se multipliant ; j'aurai l'occasion de montrer plus loin qu'on établit un sceau spécial (signet royal) pour les lettres de dons et de paiement des deniers royaux, ainsi que divers contrôles minutieux pour l'expédition de ces actes.

En novembre 1372, Charles V exigea pour ces sortes de lettres une garantie nouvelle : « Il plaist au roi que toutes lettres de « don soient signées par Mes Pierre Blanchet, Yves Darien, Jehan « Tabari, ses secretaires, et non par autres, et se on apportoit « lettres de don signées par autres secretaires, que Mons. le « chancellier ne les seelle point [1]. »

C'est l'origine des secrétaires des finances.

L'année suivante, le nombre de ces « *secrétaires aux dons* » fut porté à cinq [2]. Ce nombre augmente peu à peu rapidement, et, en 1381, nous le voyons élevé au chiffre de douze [3] ; ils semblent se fixer quelque temps à ce nombre de douze [4] ; puis on les voit réduits à quatre et à six [5].

Il serait faux de croire que tous les secrétaires du roi fussent secrétaires des finances [6], ceux-ci sont toujours parfaitement distingués des secrétaires ordinaires.

Il serait également faux de croire que toutes les lettres ayant

1. Ordonnance du 13 novembre 1372, art. 7 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 539).

2. Pierre Blanchet, Yves Darien, Jehan Tabari, Loys Blanchet, Lediseur. Ils devront jurer :

1° De ne pas majorer les dons;

2° De ne mettre aucune clause commençant par « nonobstant » (ce dont cependant ils ne se firent pas faute, et très probablement sur l'ordre du roi bien souvent);

3° De ne pas s'entremettre auprès du roi ou des généraux des finances pour faire obtenir lettre de don à qui que ce fût. Ordonn. 6 déc. 1373 (*Recueil des Ordonn.*, V, 647).

3. Ordonn. 13 juill. 1381, art. 6 (*Recueil des Ordonn.*, VI, 605). Voir aussi Bibl. Maz. ms. 2654, fos 17 et 18.

4. V. g. Ordonnance du 9 fév. 1387-1388 (*Ordonn.*, VII, p. 175).

5. Ordonn. du 1er juin 1399, Arch. Nat. P. 2297, p. 241. Ord. du 1er mars 1388-1389, Arch. Nat. P. 2296, p. 559. Ordonn. 7 janv. 1400-1401 (*Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 417), art. 22.

6. C'est ce que pensent à tort M. de Luçay (*Les secrétaires d'État*) et le *Nouveau traité de Diplomatique*.

rapport aux finances fussent indistinctement signées par les secrétaires des finances. Il y avait à la Chambre des comptes et près des généraux des aides des notaires qui rédigeaient les simples mandements de finances et les lettres exécutoires expédiées dans les deux cours. Mais toutes les lettres de paiement, toutes les lettres de don, toutes les lettres ordonnant quelque débours des deniers royaux, étaient commandée par le roi et signées par les secrétaires des finances seuls. Ceux-ci rentrent donc bien dans la définition générale que nous avons donnée tout à l'heure des secrétaires du roi : leur fonction est toujours une fonction « *près du roi* », elle est simplement spécialisée.

III. — *Les charges de notaires du roi. — L'examen des notaires. — Les notaires et le chancelier.*

Lorsque j'ai noté plus haut la différence essentielle existant entre les notaires royaux et publics et les notaires du roi, j'aurais pu ajouter une remarque importante, c'est que les notairies [1] et tabellionages furent continuellement donnés à ferme ou vendus aux enchères [2], au lieu que les offices de notaires du roi furent toujours donnés gratuitement [3]. De là cette conséquence : les

1. Le mot « notairie » n'est presque jamais employé que pour désigner une charge de *notaire royal*. Je ne l'ai trouvé que deux fois employé exceptionnellement pour désigner une charge de *notaire de grande chancellerie*.

2. Voir de nombreuses ordonn. à ce sujet. V. g. Ord. de 1309 (*Recueil des Ordonn.*, I, p. 460) ; — Ord. de 1311 et 1317 (*Ibid.*, I, p. 470) ; — Ord. 18 juillet et 28 juill. 1318 (*Ibid.*, I, pp. 660 et 664) ; — Ord. 16 nov. 1318 (*Ibid.*, I, p. 668) ; — Ord. 10 juill. 1320 (*Ibid.*, I, p. 716) ; — Ord. 10 nov. 1322 (*Ibid.*, I, p. 773), etc., etc. Vente des sceaux de Champagne, 1er avril 1315, (Arch. Nat. P. 2290, p. 343). — Cf. Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils*, I, p. 76 et suiv. Ces sceaux furent aussi parfois donnés en garde.

3. Nous verrons plus loin que les notaires payaient un demi-marc d'or en entrant en charge ; mais ce n'était pas le prix de la charge, pas même un droit symbolique. C'était simplement le droit d'entrée dans la confrérie des notaires.

charges de notaire royal furent la propriété de l'acquéreur (au cas où elles étaient vendues) et transmissibles [1], au lieu que, en principe du moins, la charge de notaire du roi fut une charge purement viagère.

Et en effet si l'on examine, de vingt en vingt ans, les signatures des lettres royaux, on ne retrouve que rarement les mêmes noms patronymiques au bas des actes : le fils ne succède pas régulièrement à son père (d'ailleurs un certain nombre de notaires étaient « clercs non mariés. ») Néanmoins, plusieurs exceptions remarquables sur ce point s'observent, surtout à partir du règne de Jean le Bon, et, pour ne citer qu'un exemple notable, la famille des Blanchet fournit pendant plusieurs générations toute une série de secrétaires et de notaires du roi. On peut l'expliquer facilement en disant que le souverain, choisissant ses secrétaires et notaires, pouvait parfaitement nommer le fils après le père, etc., etc. Mais il y a de ce fait une autre explication qui demande quelques détails.

Un notaire avait en même temps des gages et des bourses, des gages fixes, des bourses proportionnées aux nombre et qualité des lettres expédiées en chancellerie (voir la IIe partie). Les gages d'une part, les bourses de l'autre, voilà ce que l'on appelait *les deux membres du collège des notaires*. Or, une coutume bien naturelle ne tarda pas à s'établir dans la chancellerie : un notaire, jouissant à la fois des gages et des bourses, cédait à son fils ou à son gendre soit ses gages, soit ses bourses, et ce fils ou gendre devenait notaire du roi avec l'expectative de la charge totale à la mort de son père ou beau-père. Parfois même un notaire, en se retirant de ses fonctions, cédait sa charge complète à son fils ou à son gendre. Cela, bien entendu, devait se faire avec l'agrément du roi. Cette coutume, qui semble très ancienne dans la chancellerie, fut, à plusieurs reprises, condamnée par les ordonnances royales : Charles VI la déclara abusive et

1. Plusieurs fois d'ailleurs les rois, entre autres Philippe le Bel en 1311 et en 1317, reprirent les notairies aux possesseurs pour les remettre aux enchères. C'était un moyen ingénieux de se procurer de l'argent.

contre raison [1] ; mais cela ne put en empêcher la pratique, et elle entra si parfaitement dans les mœurs du Collège que, sous Louis XI [2], elle était considérée officiellement comme une coutume respectable, comme un droit des notaires.

L'office pouvait donc, avec l'assentiment du roi, être transmis de père en fils ou de beau-père en gendre. Mais, en principe, il était simplement viager, et il est à chaque instant constaté que la charge devient vacante par la mort du titulaire.

Ce fut, d'autre part, un office irrévocable. Les plus anciens comptes du XIIIe siècle mentionnent un grand nombre de notaires qui ont des gages à vie [3]. Plusieurs ordonnances déclarent que c'est « un office perpetuel pour la vie de chascun d'iceulx (notaires) et irrevocable [4]. » A son avènement au trône, un roi n'a même pas le droit de destituer quelqu'un des notaires de son prédécesseur, car « l'office de notaire n'est ni augmenté ni dimi- « nué par mutation de seigneur [5]. » En somme, ces offices « ne « sont dicts vacquans ou impetrables fors seulement par mort ou « par resignation volontaire faicte par aucuns desdicts notaires et « secretaires, du plaisir et congé des rois, ou par confiscation « et forfaicture [6]. »

Et cela est si rigoureusement vrai qu'un notaire, en cédant sa charge à son fils ou gendre, ne perd pas son titre, et conserve toutes les exemptions, tous les privilèges attachés au titre de notaire du roi [7] (hormis, bien entendu, les gages et bourses).

1. 19 oct. 1406. Pièce justif. n° 43. Charles VI ordonne que les membres du collège seront complétés : si, par exemple, un notaire qui n'était que boursier venait à mourir, ses droits de bourses devaient être donnés à un notaire qui n'eût que les gages.

2. Ord. de Plessis-lez-Tours, novembre 1482.

3. Voir par exemple des comptes de gages de notaires et des ordonn. de l'Hôtel, dans Arch. Nat. P. 2288 et 2289, et dans B. N., ms. fr. 7544, etc. Voir la IIe partie, chap. II.

4. Ord. 19 oct. 1409. Voir Pièce justif. n° 49 ; — Ord. de Plessis-lez-Tours, novembre 1482.

5. Ord. juillet 1465. Répété à peu près dans les mêmes termes dans la grande Ord. de Plessis-lez-Tours.

6. Grande Ordonnance de Plessis-lez-Tours.

7. *Ibid.*

Il y eut cependant quelques occasions où les rois, sans révoquer précisément certains notaires, les suspendirent de leur office pour un certain temps. Nous verrons plus loin que le nombre officiel des notaires était de cinquante-neuf; émus de voir ce nombre augmenter dans des proportions énormes, les rois le ramenèrent souvent au chiffre normal, et, pour ce faire, durent suspendre de leurs fonctions un assez grand nombre de ces officiers, jusqu'à ce que des places vinssent à vaquer.

Mais, en droit, l'office ne vaquait que par mort, résignation volontaire ou forfaiture. Les confiscations par suite de forfaiture semblent avoir été assez rares ; on en trouve cependant quelques exemples : un notaire, Jean Hoquin, fut cassé de son office et condamné à payer au roi 2.000 livres tournois et 200 livres au chancelier [1] ; en 1406, Maître Jehannin Larcher, clerc-notaire, fut également condamné sévèrement pour falsification du grand sceau royal [2].

D'ailleurs, forfaiture n'était déclarée que pour un crime « qui « fust tel, si grand et si grief que raisonnablement et par justice « la confiscation ou privation dudict office s'en dust ensuyr [3]. » Ces crimes entraînant la confiscation de la charge étaient : la falsification du sceau royal, la rédaction d'actes faux ou subreptices ; un notaire était ou suspendu ou privé de son office, s'il avait exigé, pour la rédaction d'une lettre, un salaire qui ne lui était point dû [4], ou s'il négligeait, pendant quatre jours consécutifs, de se présenter dans le service où il était employé [5], en somme s'il avait « meffait en son office [6]. »

Le juge naturel des notaires et secrétaires, pour tout ce qui touchait le fait de la chancellerie, était le chancelier : « Les

1. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, p. 293.
2. Pièce justif. n° 48. Voir plus loin, chapitre VII, § III.
3. Grande Ordonnance de Plessis-lez-Tours.
4. *Sciendum* de la chancellerie, art. XXVIII. Appendice IV.
5. Règlement de déc. 1361, art. VII. Pièce justif. n° 22.
6. En 1344, Adam des Hayes fut suspendu de sa charge pour avoir « meffait en son office »; il fut ensuite rétabli. Cf. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris*, p. 293.

chanceliers, dit une ordonnance [1] de Charles V, sont, de toute ancienneté, juges des secrétaires et notaires en tout ce qui touche leur office. » Si quelqu'un de ces officiers a commis un délit emportant la déclaration de forfaiture et la privation de sa charge, c'est le chancelier qui doit instruire le procès, assisté des maîtres des requêtes de l'Hôtel [2]. C'est lui qui est chargé de veiller à la police intérieure de la chancellerie, d'assurer le fonctionnement de tous les services, de tenir la main à l'exécution de tous les règlements. Néanmoins, il délègue régulièrement l'audiencier pour toute cette surveillance intérieure et quotidienne ; celui-ci est le délégué officiel du chancelier : il a le droit, dans certains cas, de supprimer les gages ou les bourses, en tout ou partie, au notaire qui s'est montré négligent dans son service [3].

Je n'insiste pas, pour le moment, sur cette question de la juridiction dont dépendaient les notaires. Nous verrons un peu plus loin qu'ils avaient privilège de *committimus* pour toutes leurs causes personnelles.

J'étudie, pour l'instant, les divers pouvoirs du chancelier sur ces officiers placés directement sous ses ordres.

Par délégation spéciale du roi, il nomme ordinairement les notaires. Il est bien entendu qu'en principe cette nomination appartient directement au souverain. Mais il est si vrai que celui-ci se décharge régulièrement de ce soin sur le chancelier, que, dans des actes officiels, le droit de nomination des notaires est noté comme un droit inhérent à la charge de chancellerie [4]. Et, même

1. Lettre du 9 mai 1365, art. XIV : « Cancellariis ab antiquo judicibus dic- « torum clericorum secretariorum et notariorum nostrorum in omnibus « dictum officium tangentibus. » Pièce justif. nº 24.

2. Ou bien la cause est portée devant le Parlement. (Grande Ordonnance de Plessis-lez-Tours.)

3. Voir le *Sciendum* de la chancellerie, Appendice IV. Voir aussi Règlement de déc. 1361, art. VII. Pièce justif. nº 22.

4. Par exemple : « Dominus Arnaldus de Corbeia cancellarius Francie, « *tanquam de jure suo*, creavit in notarium regium [entendez « notarium « regis »] magistrum Petrum de Mota. » (Extrait du compte de Mᵉ G. Le Perdrier, maitre de la Chambre aux deniers, 1391, cité par Tessereau, p.33.) Et encore : « Et il soit ainsi que nostre amé et feal l'archevesque de Reims,

dans les cas où il ne nommait pas ces officiers directement, il avait le droit de présenter les candidats de son choix à l'acceptation du roi, et on ne saurait douter que son avis ne fût généralement demandé et suivi.

C'était d'ailleurs lui qui devait faire passer aux nouveaux notaires un examen avant lequel les lettres de provision ne pouvaient être scellées. Il ne semble pas que les notaires dussent passer un examen en forme avant le règne de Philippe de Valois (exactement avant 1342). Évidemment, l'absence d'examen officiel n'empêchait pas de choisir des hommes probes et capables d'exercer leur office. Une ordonnance de Philippe le Bel nous apprend quelles qualités on exigeait des tabellions et des notaires publics et royaux : *a fortiori* devait-on exiger ces mêmes qualités des notaires de grande chancellerie :

« Ad officium tabellionatus seu publici notariatus exercendum, non instituantur aliqui nisi qui, vita et moribus legitime comprobati, *per reformationem* reperti fuerint habiles et idonei in scriptura et scientia, scilicet quam ipsius officii cura requirit [1]. »

Je suis bien porté à croire que ce terme « *per reformationem* » indique un « examen » que devaient subir les tabellions et notaires publics; tout au moins il signifie « enquête », ce qui prouve que ces charges ne devaient être données qu'à des gens capables d'exercer l'office. La rédaction des actes royaux comportant beaucoup plus de solennité et exigeant plus de savoir que les simples actes notariés, il est bien certain qu'on devait, en

« a present nostre chancelier, *en usant dudict droit*, ait aujourd'huy nommé « audict office [de notaire du roi] vacant a present par la mort de feu Me Antoine « Chastignier, nostre bien amé Baudet le Minerat. » (Lettre de Charles VII, Chinon, 1433, 4 août, dans Tessereau, p. 46.) Et dans cette même lettre : « Comme les chanceliers de France qui ont esté ès temps passez *ayent* « *accoustumé a cause de leurs droits et ayent esté en possession et saisine de* « *si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire*, *de nommer et creer chacun* « *en son temps et pour une fois un clerc idoine et souffisant a l'office de* « *nostre clerc notaire quand il y a lieu vacant.* »

1. 1er juillet 1304. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 418.

général, choisir les notaires de grande chancellerie avec plus de soin encore.

Mais, je le répète, l'examen officiel ne semble avoir été institué qu'en 1342 [1] : par ordonnance du 8 avril de cette année, il fut stipulé que les notaires actuellement en charge ne pourraient recevoir leurs gages qu'après avoir été examinés par le Parlement, et qu'à l'avenir chaque nouveau titulaire, avant d'entrer en charge, devrait subir cet examen par devant le chancelier [2]. Celui-ci devait s'assurer que les candidats « estoient souffisans pour faire lettres « tant en latin comme en françois selon que l'office le requiert. »

Ce premier examen fut passé par les gens de Parlement au mois d'août 1342, ainsi qu'en témoignent les lettres que ceux-ci écrivirent à ce sujet au roi [3] : ils ont examiné, disent-ils, 46 notaires ; 10 autres, qu'ils n'ont pas examinés, ont donné d'ailleurs des preuves suffisantes de leur capacité, et le chancelier a répondu de leur savoir ; enfin il en est 3 auxquels ils n'ont pu encore faire subir l'examen. Ces trois derniers, qui vraisemblablement étaient au service spécial du roi, furent examinés par les maîtres des requêtes de l'Hôtel [4]. Et Philippe VI ordonna à la Chambre des comptes d'inscrire sur ses rôles ces 59 notaires [5] et de les faire payer de leurs gages.

Chaque nouveau notaire, par la suite, passa-t-il ce même examen en forme par devant le chancelier ? Cela semble peu probable [6]. C'est d'ailleurs facilement compréhensible : le chancelier connaissait suffisamment, par lui-même ou par d'autres, la capa-

1. 8 avril 1342. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 175.

2. Puisque les notaires « *actuellement en charge* » devaient passer un examen, cela prouve bien qu'il n'y avait pas auparavant d'examen à passer.

3. Voir Pièce justif. n° 9.

4. Ces notaires ayant été examinés par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, je suis porté à croire que se sont là les trois secrétaires et notaires qui « suivaient » alors le roi.

5. Lettre aux gens des comptes, 21 sept. 1343. Pièce justif. n° 10.

6. Je n'ai pas trouvé une seule mention de cet examen des notaires entre les années 1343 et 1413. Plusieurs lettres signalent que des notaires ont prêté le serment entre les mains du chancelier ; pas une ne fait mention de l'examen.

cité de ceux qu'il nommait et qui, pour la plupart, avaient déjà dû faire leurs preuves en chancellerie, et cette formalité n'avait plus guère de raison d'être ; le principe seul subsista de ne nommer à ces charges que des hommes compétents.

Nous avons plusieurs preuves indirectes que, dans beaucoup de cas, cet examen ne fut pas passé et que la faveur seule fit nommer des individus incapables. Parfois le roi, sur la sollicitation de quelque personnage influent, nommait directement un notaire et signifiait à son chancelier de l'instituer dans sa charge [1]. D'autres fois, le roi constate qu'il a créé des notaires « peu usagiez de faire lettres et moins suffisans [2] », ce qui montre assez que l'examen n'a pas été passé. Charles VI, après une constatation de ce genre [3], ordonna que chaque notaire serait examiné par le chancelier ou par un délégué du chancelier : on devait s'assurer si le notaire était « homme de bonne vie, de bonnes mœurs, loyal et de « bonne conversation, et s'il était suffisant pour faire lettres en « latin et en françois. » C'était le renouvellement de l'ancien édit de 1342 ; il est bien probable qu'il ne fut ni bien longtemps ni mieux exécuté.

Du moins c'était toujours entre les mains du chancelier que le nouveau notaire prêtait serment ; pour peu qu'on connaisse l'esprit de cette époque, on sera persuadé que cette cérémonie ne fut jamais esquivée, la loyauté d'un officier semblait alors ne pouvoir être mieux garantie que par un serment solennel prêté sur les saints Évangiles. On possède plusieurs lettres des rois

1. V. g. lettre de Vincennes, 15 juin 1373. Charles V ordonne à son chancelier d'établir en la charge de notaire Me Prot de Azez qu'il a nommé à la prière de son très cher et féal cousin le duc de Lorraine. Voir Tessereau, p. 40.

2. Dans une ordonnance du 1er juin 1399, Charles VI se plaint aussi de « la jonesse et ignorance » des secrétaires. (Arch. Nat. P. 2297, p. 241).

3. Ordonn. cabochienne, mai 1413, art. 223 et 227. *Recueil des Ordonn.*, X, pp. 126 et 128 : « En y a aucuns qui ne sçavent escrire comme leur office le « requiert, et qui avec ce ignorent le fait d'iceluy office et a iceluy sont « *inabiles.* » (Le *Recueil des Ordonn.* donne « *inutiles* » ; je crois qu'il convient de corriger par « *inabiles* »).

ordonnant à leur chancelier d'instituer un notaire : toutes ces lettres ordonnent de faire prêter au nouvel officier « le serment accoustumé [1] » ; et plusieurs édits, à toutes les époques, renouvellent cet ordre : « que nuls desdiz notaires ne soit si hardy de « exercer office de nottairie [2] se il n'a fait les sermenz en la main « de nostredict chancelier [3]. »

Je n'ai pu trouver le texte de ce serment : la formule d'ailleurs en a dû varier fort souvent, car c'est à chaque instant que le roi impose à ces officiers quelque nouveau serment. Il est constaté, par une ordonnance de 1361 [4], que les notaires, à cette époque, faisaient déjà quatre serments avant d'entrer en charge, et cette ordonnance leur en ajoute en sus deux ou trois, dont un qu'ils devront renouveler chaque année, le 12 novembre (jour de l'ouverture du Parlement), entre les mains du chancelier : ils devront jurer chaque année d'observer ladite ordonnance de 1361 qui est comme un résumé général de tous leurs devoirs [5]. Ainsi le serment des notaires était probablement fort long, fort détaillé, et aucune particularité de leurs obligations n'y devait être oubliée. C'était un serment de loyauté et de fidélité, et le texte devait préciser chacun des actes dans lesquels les notaires avaient à se montrer probes et loyaux. Ils juraient de se présenter chaque jour dans un des services royaux et de faire continuelle résidence ; de ne pas tromper l'audiencier sur le nombre des lettres signées par eux, ni sur le nombre des jours d'absence ou de maladie ; de ne pas prendre bourses ou gages auxquels ils n'auraient point droit ; de ne pas accepter de salaire pour les lettres qu'ils auraient rédigées, sauf pour celles sur lesquelles ils avaient un

1. V. g. lettre de Vincennes, 15 juin 1373. Tessereau, p. 40, etc., etc.
2. C'est une des rares fois où j'ai trouvé « notairie » employé pour désigner la fonction de « notaire du roi ». Ce terme est généralement réservé aux charges de « notaires publics et royaux. » Et même il est fort possible que « notairie » soit ici une mauvaise lecture, car l'expression courante qu'on rencontre à chaque instant est « *exercer office de notaire.* »
3. Déc. 1361. Pièce justif. n° 22, *in fine*.
4. Déc. 1361. Pièce justif. n° 22.
5. *Ibid.*, art. 9.

droit fixe [1]; de signaler au chancelier celui d'entre leurs collègues qui manquerait à la probité ou à ses fonctions, etc., etc. [2]. En somme, le notaire qui, arrivé à la fin de sa carrière, n'avait pas été trois ou quatre fois parjure à soi-même, pouvait se dire un officier exemplaire et sans reproche.

On comprend que le chancelier ne pouvait avoir qu'un pouvoir de contrôle assez restreint sur les notaires qui travaillaient dans certains services royaux sans presque jamais paraître en chancellerie. Ceux-ci étaient fatalement sous les ordres directs des officiers du service dans lequel ils étaient employés. Assurément, la régularité des actes n'en souffrait point, car toutes les lettres (au moins celles données au nom du roi) passaient au grand sceau, et le chancelier pouvait toujours, si elles étaient fautives, les renvoyer au notaire qui les avait signées.

Il n'en est pas moins vrai que, dans la seconde partie du XIVe siècle, certains notaires devinrent, en fait, de plus en plus indépendants du chancelier ; celui-ci, par exemple, dut s'adjoindre les généraux des aides pour faire prêter un serment spécial aux notaires des aides. Et quand, à la fin du XIVe siècle, les greffiers du Parlement furent élus par la Cour, le chancelier ne dut pas avoir grande influence sur leur nomination [3]. Lorsque le greffier des présentations en Parlement voulut, à un moment, faire accorder à son fils l'expectative de son office, ce ne fut pas au chancelier qu'il s'adressa ; il transmit sa requête à la Cour qui, seule alors, avait qualité pour trancher cette question [4].

Mais ce sont là, en somme, des cas exceptionnels : le chancelier restait le supérieur direct des notaires, et, au moins pendant le XIVe siècle, il eut toujours droit direct de contrôle sur eux.

1. Voir le chapitre « Bourses de Collations, » IIe partie.
2. Tous ces divers serments que doivent faire les notaires sont détaillés dans le Règlement de décembre 1361, donné en Pièce justif. n° 22.
3. Voir plus loin, p. 88.
4. *Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 93 v°.

IV. — *Nombre des notaires et des secrétaires du roi.*

Établissons quel était le nombre normal des notaires de grande chancellerie, y compris, bien entendu, les secrétaires, puisque ceux-ci étaient notaires et en avaient le titre.

Je ne sais s'il y eut, avant le XIVe siècle, un nombre fixe de notaires en grande chancellerie [1].

Une ordonnance de 1316 (la première qui fasse mention des *clercs du secré*) fixe leur nombre à trente [2] : 3 clercs du secret et 27 clercs et notaires. Après cette époque, l'on constate bien la création nouvelle de quelques notaires, par exemple l'ordonnance du 17 novembre 1318 [3] augmente le nombre de ceux qui étaient employés aux requêtes du Palais, et quelques autres [4]. Jusqu'à la fin du règne de Philippe de Valois nous sommes dans le vif de la période de transformation des services publics; les affaires se multiplient et se diversifient; on crée des officiers selon les besoins nouveaux, et le nombre des notaires dut augmenter de jour en jour : il est plusieurs fois constaté d'ailleurs que les notaires « sont plus grant nombre assez qu'il ne souloient [5]. » En 1335, on en compte 35 en chancellerie [6].

1. En 1285, il y avait 15 notaires. Arch. Nat. JJ. 280, fo 872.

2. Je retrouve encore ce nombre de 30 notaires dans un édit donné à Saint-Germain en juillet 1316 (B. N. ms. fr. 7544, fo 29) : « Les notaires estans en nombre de 27. » Ne sont pas compris dans ces 27 notaires les 3 clercs du secret suivant le roi, dont il est d'ailleurs fait mention dans une ordonn. du 2 déc. 1316 : « De notaires suivans le roy, un secrétaire et deux « autres dont l'un sera de sanc, et non plus que ces trois. » On a de nombreuses copies de cette dernière ordonn., notamment dans Arch. Nat. JJ. 57, fo 57; Arch. Nat. P. 2289; B. N. ms. fr. 7544, fo 31; Bb. Maz. ms. 2654, fo 11 vo, et ms. 4399, fo 160, et beaucoup d'autres. — D'après une table sans date (Arch. Nat. JJ. 280, fo 872), qui doit se rapporter à 1316-1318, il y avait 28 notaires.

3. *Recueil des Ordonn.*, I, 675.

4. Voir, par exemple, Arch. Nat. P. 2289, p. 394.

5. Liste datant environ de 1330, donnée dans Arch. Nat. P. 2289, pp. 872 et 406. Voir plus loin, p. 91, en note.

6. Arch. Nat. JJ. 280, fo 872.

En 1342, Philippe de Valois décide « qu'il ne créera plus aucun notaire jusqu'ils soient venus au nombre de trente [1]. »

Je suis donc porté à croire que jusqu'en 1342 le nombre officiel de ces officiers de chancellerie resta, en principe, fixé à trente ; c'est le chiffre que l'on constate dès 1316, et c'est celui qu'essaie encore de rétablir Philippe VI en 1342. Or, vers la fin de cette même année 1342, quel était exactement le nombre des notaires? La même ordonnance du 8 avril, qui en ordonnait la restriction au chiffre de trente, prescrivait en même temps de leur faire passer un examen; et nous avons vu quelques pages plus haut que cet examen fut passé, au mois d'août 1342, par 59 notaires[2]. Quelques années plus tard, le nombre officiel sera fixé précisément à 59.

Il est donc probable que le nombre « officiel », depuis Philippe le Bel jusqu'à l'année 1342 environ, fut trente — et qu'à partir de ce moment il fut porté à cinquante-neuf.

Désormais, la règle ne variera plus : il devra y avoir 59 notaires « dont le Roy fait le soixantiesme. » On trouve des ordonnances de Jean le Bon, de Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis XI, qui rappellent constamment cette règle et rétablissent ce nombre. Mais en cette matière, plus qu'en aucune autre, les faits ne concordèrent jamais avec le principe : au nombre de 30 en 1316, les notaires étaient déjà 59 en 1342, et c'est en vain que Philippe VI tenta de les ramener au chiffre primitif. Dès lors, malgré les ordonnances réitérées, leur nombre fut toujours sensiblement supérieur à 59 ; je n'en citerai que deux ou trois exemples d'ailleurs très significatifs :

Dès 1350 ils sont déjà soixante-douze[3], alors que, huit ans auparavant, Philippe VI avait voulu les réduire à trente.

Une ordonnance de Charles VI[4] constate que, sous le roi son

1. Ord. du 8 avril 1342, art. 4, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 175.
2. Voir plus haut page 76.
3. Arch. Nat. JJ. 280, f° 872; cette ordonnance constate qu'il y 54 notaires et 18 secrétaires, et elle réduit à 6 le nombre des secrétaires, ce qui rétablit le chiffre normal de 60 notaires.
4. Ordonnance du 19 octobre 1406, Pièce justif. n° 49.

père, « il y eut (à un moment donné) grande et excessive quantité de clercs notaires, » et qu'en 1406 « il y en avoit presque le tiers « outre ladicte ordonnance » de Charles V, laquelle en fixait le « nombre à 59 ; il y en avait donc alors à peu près soixante-quinze.

Enfin (et je pourrai m'arrêter après cet exemple), le 2 novembre 1359, le Collège se réunit pour décider qu'il sera fait une bourse aux Célestins de Paris ; or cent cinq notaires prennent part à cette délibération [1].

Je n'ai pas l'intention d'établir la liste de tous les notaires qui ont passé dans les services royaux depuis Philippe de Valois jusqu'à Charles VI ; je n'ai pas en main les documents suffisants pour ce faire [2]. Il me suffit de constater que leur nombre, fixé officiellement à 59, fut presque continuellement supérieur à ce chiffre théorique, et que les rois s'épuisèrent vainement à le rétablir.

Quel était le nombre des secrétaires considérés à part? Au nombre de trois sous Philippe le Long, ils ne tardent pas à devenir de plus en plus nombreux : on en trouve successivement 8, 10, 11, 12, 16 [3] et même 18 [4] : et sans cesse les ordonnances

1. Cf. Tessereau, p. 22, qui donne les 105 noms.

2. On ne possède que quelques listes de notaires, une ou deux complètes (entre autres, Pièces justif. n°s 21 et 22), quelques autres partielles. Il faudrait donc, pour dresser à peu près exactement cette liste, faire le catalogue des actes de ces trois rois et relever les signatures des notaires. — Plus tard, à partir de 1418, le travail serait facile, car on a tous les comptes des demi-marcs d'or que payait chaque notaire à son entrée dans la confrérie (Tessereau a donné ces comptes dans son *Hist. chronol. de la Chancellerie*). A partir de 1535, c'est plus simple encore et plus sûr : on possède les registres matricules sur lesquels était inscrit chaque notaire après sa réception (voyez Tessereau).

3. Un nombre considérable d'ordonnances concernent cet objet ; en voici quelques-unes au hasard : en 1350, les secrétaires, au nombre de 18, sont ramenés à 6 (Arch. Nat. JJ. 280, f° 872) ; — en 1365, ils sont 8 (Arch. Nat. JJ. 280, f° 872) ; — en 1388, ils sont ramenés à 12 (ord. du 9 février 1388) ; — en 1401, il y en a 10 (ord. du 7 janv. 1401) ; — l'ord. du 28 juillet 1406 en nomme 16, etc., etc.

4. Au XIVe s., les secrétaires ne semblent pas avoir dépassé le nombre de

en restreignent le nombre, et sans cesse ce nombre s'accroît. Il apparaît, quoique assez peu nettement, que la proportion théorique, à laquelle on tendit continuellement sans pouvoir la réaliser, fut d'abord 3 secrétaires contre 27 notaires (jusque vers 1342), puis 6 secrétaires contre 53 notaires, enfin 12 secrétaires contre 47 notaires.

Quelles sont les causes de cet abus toujours renaissant qu'on s'efforce avec opiniâtreté de détruire et qui reparaît chaque fois plus vivace? Car enfin ce n'est point simplement le fait de circonstances passagères, et il se développe bien sous la poussée de causes spéciales, puisqu'on ne retrouve rien de pareil dans les autres services royaux. J'ai déjà signalé deux faits généraux et persistants qui ont contribué à accroître sans cesse le nombre des notaires : d'abord la facilité avec laquelle les rois créaient de nouveaux notaires et secrétaires, même au lendemain d'un édit qui avait eu pour but d'en restreindre le nombre[1] ; en second lieu, la faculté, souvent accordée à ces officiers, de céder à quelqu'un de leurs parents « un des deux membres de leur office », soit les bourses, soit les gages : de sorte qu'au lieu d'un seul notaire possédant l'office entier, à la fois gager et boursier, on en avait deux possédant chacun la moitié de l'office[2]. En 1406,

18 qui fut atteint en 1350 (voir la note précédente) et en 1359 pendant la captivité de Jean le Bon; mais dans cette dernière circonstance ce fut pleinement justifié : en effet, sous la lieutenance du dauphin, il y avait 12 secrétaires du roi; lorsque le dauphin prit le titre de régent et établit une chancellerie particulière de la régence, il créa 6 autres secrétaires qui furent ainsi, à proprement parler, non pas secrétaires du roi, mais secrétaires du régent. Voir une liste des secrétaires et notaires du mois de novembre 1358 (Pièce justif. nº 21), et l'ord. de janvier 1359-1360.

1. Voir, par exemple, une lettre de Charles V du 15 juin 1373, nommant Jacques Prot de Azez notaire du roi « nonobstant l'ordonnance dernière « faite par nous sur le nombre et restriction de nos notaires. » (Tessereau, p. 40). — D'ailleurs, on devait intriguer sans cesse auprès du roi pour obtenir cet office : le 18 sept. 1418, par exemple, le roi est obligé d'écrire au chancelier de ne pas sceller les lettres de provisions d'un ancien greffier des présentations auquel une ordonn. du 2 août 1418 avait enlevé sa charge, et qui, depuis, n'avait cessé d'intriguer pour être rétabli en cet office (Arch. Nat. V 2, 2, deux originaux).

2. Voir plus haut page 71.

Charles VI tenta bien de couper court à cet abus, en décrétant qu'il ne nommerait aucun nouveau notaire jusqu'à ce que les 59 charges fussent complétées, c'est-à-dire jusqu'à ce que le nombre total de ces officiers fût restreint au nombre de 59 possédant la charge entière, gages et bourses ; mais, bien entendu, il se garda bien d'observer son ordonnance, et n'eut rien de plus pressé que d'augmenter le nombre des nouveaux titulaires : deux ans plus tard il constate les infractions qu'il a apportées à son édit, mais sans le regretter d'ailleurs, puisqu'il approuve et sanctionne les nominations faites par lui [1]. Et il en fut continuellement de même, de sorte que sur ce point l'équilibre était rompu aussitôt que rétabli.

Je signale encore une troisième cause de cet abus. On constate à plusieurs reprises dans la chancellerie l'existence d'un certain nombre d'officiers qui n'avaient ni bourses ni gages, qui étaient « hors ordonnance » : ce devaient être, pour la plupart, des parents de notaires en charge ou autres candidats qui avaient obtenu l'expectative de quelque office, qui se mettaient au courant du service et s'exerçaient à leurs futures fonctions. D'autre part, on n'oublie pas que certains notaires avaient des commis qui rédigeaient les actes et étaient rompus au métier ; tous ces gens-là intriguaient de droite et de gauche pour se faire nommer notaires titulaires ; peut-être même tentaient-ils parfois d'usurper ce titre ; en tout cas, des ordres très rigoureux défendaient à ces notaires « hors ordonnance » de signer les lettres royaux, et au chancellier de sceller les actes signés par ces officiers [2]. On comprend sans peine quels abus pouvaient éclore au milieu de cette cohue de scribes de toute sorte, d'autant que l'autorité royale, loin de les réprimer efficacement, se faisait comme un jeu d'en favoriser le développement par ses passe-droits et ses contradictions.

1. Ord. du 19 octobre 1406. Pièce justif. nº 49.
2. Ord. du 9 février 1387-1388, art. XI (*Recueil des Ordonn.*, VII, 176).

V. — *Hiérarchie des notaires. — L'audiencier et le contrôleur de l'audience.*

Une question se pose ici d'elle-même, lorsqu'on a constaté le nombre des notaires : y avait-il une hiérarchie dans le corps des notaires du roi?

Il est évident d'abord que les officiers à la fois gagers et boursiers étaient supérieurs à ceux qui ne possédaient que les gages ou ne jouissaient que des bourses. A cette supériorité de revenus, correspondait naturellement une supériorité de dignité : les uns en effet avaient la plénitude de l'office, les autres n'en avaient que la moitié [1].

D'autre part, au moins à partir de la fin du règne de Charles V [2], on discerne dans le corps des notaires une sorte de hiérarchie basée sur l'importance relative des bourses qu'ils touchaient en chancellerie. « On a de coustume, dit le *sciendum* de la chancel-« lerie, de faire les bourses ou distribution d'argent à chaque « notaire et secrétaire selon l'exigence et le mérite du travail de « la personne, et aux vieux selon qu'ils ont travaillé pendant « leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu supporter, et « selon les emplois a eux donnez par le roy, toutes circonstances « bien et deument et fidellement observées [3]. » Cette hiérarchie avait donc pour signe sensible une différence dans la quotité des bourses ; elle avait pour base l'ancienneté des services et le mérite du travail. Je discuterai plus loin la question de savoir si, avant le règne de Charles V, les bourses étaient toutes égales. Quoi qu'il en soit de cette question, je crois, avant l'avènement

1. De plus, dans le premier tiers du xive siècle, les notaires n'avaient pas tous les mêmes gages. Voir IIe partie, chapitre II.

2. La preuve que je donne ici est tirée du *Sciendum* ; or, je montrerai à la fin de l'Appendice IV que le *Sciendum* date probablement de la fin du règne de Charles V.

3. *Sciendum* de la chancellerie, art. 14. Voir Appendice IV. Je donne ici le texte français, traduction du *Sciendum* ; c'est celui qui est donné par Tessereau, dans l'*Hist. chron. de la Chancellerie.*

des Valois, trouver déjà la preuve qu'une certaine supériorité était accordée dans la chancellerie aux notaires les plus anciens. Dans une information solennelle faite par Philippe de Valois au début de son règne, en 1329, sur les coutumes traditionnelles de la chancellerie, il est fait mention spéciale des « notaires les plus anciens [1]. » « Les anciens notaires, y est-il dit, ont coutume de fixer avec le chancelier les chartes en cire verte « pour la rédaction desquelles le notaire rédacteur aura droit à « un salaire supérieur au salaire ordinaire [2]. » C'est bien peu de chose, assurément, que ce privilège réservé aux anciens notaires[3]; j'ai du moins le droit de retenir cette mention et de constater que l'ancienneté était alors déjà, considérée comme susceptible d'engendrer des privilèges. Aussi bien, à partir de cette époque, il en fut toujours ainsi : dans une lettre de 1371 [4], réglant l'ordre dans lequel les notaires serviront aux requêtes de l'Hôtel, Charles V stipule, en termes formels, que l'ordre de préséance sera basé sur le rang d'ancienneté; et en 1406, lorsque Charles VI ordonna que les notaires, pourvus d'un seul membre de l'office, seraient, au fur et à mesure des vacations, pourvus de l'autre membre, il stipula que cet avancement serait basé et sur les capacités des candidats et sur leur ancien-

1. Voir cette enquête dans l'Appendice II.

2. Certaines versions de ce texte portent : « Les anciens notaires », d'autres « les compagnons ». Il faut évidemment rejeter cette dernière rédaction, car ce terme « les compagnons » suppose l'existence de la « Confrérie des notaires », laquelle ne fut instituée, nous le verrons, qu'en 1351. Cette seconde rédaction est donc une traduction de beaucoup postérieure au texte original.

3. D'autant plus que ce vague privilège dut disparaître avec la création de l'audiencier en 1321. N'oublions pas que cette enquête, faite en 1329, peut néanmoins signaler des usages disparus, car elle est faite pour le temps passé. Voir la discussion qui suit l'Append. II.

4. 20 janv. 1370-1371. Voir Pièce justif. nº 31. « Sedebunt... in suo ordine « quo fuit creatus secretarius vel notarius, et non ordine propositi. » Et cette décision fut jugée par les notaires et le chancelier conforme à la raison « consonare rationi », comme le porte la note ajoutée sur le repli de l'acte. Voir cette Pièce justif. *in fine*.

neté : « chacun selon sa souffisance, ordre et le temps qu'il nous « a servy et esté institué avant tout autre [1]. »

Je n'ai presque pas trouvé trace, parmi les notaires, d'une hiérarchie fondée sur la distinction des fonctions, sur la distinction des divers services où ils étaient employés. Il est certain, bien entendu, que ceux de ces officiers qui, sur leur titre de *notaire,* avaient greffé la dignité de *secrétaire*, étaient supérieurs aux simples notaires ; je ne reviens pas sur cette question que j'ai assez longuement traitée déjà. Je veux simplement signaler que, dès 1370, il y eut un de ces officiers qui porta le titre de « premier secrétaire du roi. » Thomas Le Tourneur, archidiacre de Tournai, est alors qualifié dans un acte royal [2] de « notre premier secretaire et maistre de la Chambre de nos comptes et nostre conseiller. » Je retiens ce fait qui me semble marquer le premier acheminement des secrétaires vers les hautes fonctions qu'ils acquerront plus tard ; c'est la première fois que je trouve un de ces officiers jouissant de la dignité de conseiller du roi, et il est bien probable que c'est là précisément ce qui distingue à cette époque le « premier secrétaire » qui, d'ailleurs, semble être toujours choisi parmi les secrétaires des finances [3].

Mais tous les notaires du roi, qu'ils servissent en chancellerie, en Parlement, aux Requêtes, aux Comptes, aux Aides ou ailleurs, paraissent être toujours restés, de ce chef, sur le pied d'égalité, je veux dire qu'aucun service (sauf le service auprès du roi) n'était jugé plus noble que les autres. Cependant, au début du xv[e] siècle, la cour de Parlement paraît bien avoir obtenu, pour ses trois greffiers, une sorte de prépondérance sur les autres notaires du

1. Ord. 19 oct. 1406. Pièce justif. n° 49.

2. Acte du 5 octobre 1370 (L. Delisle, *Mandem. de Charles V*, n° 1967). Dans une lettre du 1[er] juin 1399, Loys Blanchet est encore dénommé « nostre premier secretaire », et, pour peu qu'on ait pratiqué les actes royaux à cette époque, on a pu se rendre compte combien Loys Blanchet a signé de lettres royaux. En 1409, une ordonn. du 20 octobre (*Recueil des Ordonn.*, IX, 475) donne le même titre à G. Barrau. — Tous ces « premiers secrétaires » sont secrétaires des finances.

3. Voir la note précédente.

roi. C'est en effet vers l'an 1400 que ces offices de greffiers devinrent électifs : les titulaires furent élus par la Cour [1]. On sait d'ailleurs combien le Parlement se montra toujours jaloux de maintenir ses prérogatives et d'en acquérir de nouvelles, en visant de plus en plus à l'autonomie ; on ne s'étonnera donc pas de le voir faire tous ses efforts pour donner un lustre nouveau à ses greffiers; d'abord il décide qu'ils seront électifs, caractère qui les distingue nettement des autres notaires du roi ; puis il déclare que le titre de *greffier* appartient exclusivement aux notaires de la cour, et que quiconque osera prendre ce titre sera puni; en 1405, un arrêt du Parlement enjoint à Mathelin Waroust, notaire du roi et clerc du Trésor, de renoncer au titre de *greffier du Trésor* qu'il s'était arrogé [2].

On trouve encore, et ceci dès 1304, un notaire de grande chancellerie qualifié de « protonotaire ». A cette époque, maître Geoffroi du Plessis, notaire du roi, reçoit des lettres lui donnant pouvoir, en qualité de protonotaire de France, d'instituer des notaires publics dans tout le royaume [3]. L'appellation de « protonotaire » me semble avoir été empruntée directement à la chancellerie pontificale [4]. Le protonotariat n'était donc pas, à propre-

1. Le premier greffier élu que je connaisse est Nicolas de Baye élu greffier civil en 1400. *Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 1 v° : « Ce jour a « esté faicte election du graphier et est venu le sort sur moy, N. de Baye, « indigne. » — L'office de greffier criminel en Parlement est dit, en 1404, « non impetrable, mais electif. » (*Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 91). Le 13 nov. 1404, est élu greffier criminel Me Jehan Du Bois, auparavant notaire du roi. — Le 11 juillet 1390, la Cour avait ordonné que Nicole de Lespoisse ferait les fonctions de greffier jusqu'à ce qu'un titulaire fût *nommé* : Jehan Willequin fut nommé peu de temps après, et rien dans le registre du Parlement ne laisse supposer qu'il fut élu. (*Collection Le Nain*, t. XVI, f° 498 v°).

2. *Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 109 v° et 110; 21 novembre 1405.

3. Voy. Ch.-V. Langlois, *Geoffroi du Plessis, protonotaire de France*, dans *Revue Historique*, t. 67, 1898, p. 70.

4. On connaît, en effet, le titre de « protonotaire apostolique ». D'autre part, ce Geoffroi du Plessis, probablement le premier « protonotaire de France », était à la fois notaire du roi et notaire apostolique. Voyez Ch.-V. Langlois, *loc. cit.* Geoffroi est « notaire public par autorité apostolique » ;

ment parler, une fonction de grande chancellerie, bien que le titre en fût attribué à un notaire du roi; cette charge fut vraisemblablement instituée au moment de la réforme du notariat dans les pays de droit écrit, et Geoffroi du Plessis dut en être le premier titulaire. La charge subsista-t-elle durant tout le XIVe siècle? Je n'en sais rien [1]. En tout cas, je retrouve le titre, sinon la charge de « protonotaire » à partir de 1384 [2], et dès lors

en 1300, il expédie sous son seing manuel une bulle de Boniface VIII; il signe « Geffroy du Plexis, notaire de l'église de Romme »; dans une lettre pontificale de 1308 il est appelé « notaire du Saint-Siège »; enfin dans son testament il oublie ses anciens titres de notaire du roi et de protonotaire et s'intitule simplement « moine de Marmoutier et ancien notaire apostolique ». C'est donc ce dernier titre seul qui subsiste, et je suis porté à voir entre ce titre et celui de « protonotaire » une connexion étroite, au moins à l'origine. Je trouve, par exemple, dans l'Obituaire des Célestins de Paris (Bibliothèque Mazarine, ms. 3329, f° 30 v°) le secrétaire Nicolas Le Diseur qualifié de « secretarius regis prothonotarius pape », et dans un mandement royal de 1377 (Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1555) le même est appelé « secretaire de N. S. Pere le pape et le nostre ». — Mais le titre de « prothonotaire de France » a certainement existé : la lettre de 1304, instituant Geoffroi du Plessis, l'appelle en propres termes « prothonotaire de France », et c'est le roi qui lui confère ce titre. Ceci est encore confirmé par des textes postérieurs; par exemple, l'incipit du premier registre de Nicolas de Baye porte : « Registrum... per me Nicolaum de Baya *ejusdem domini* [regis] *clericum prothonotarium*..., » et une lettre royale du 24 décembre 1400 s'exprime très clairement encore : « Nostre clerc prothonotaire et greffier, » (*Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 18).

1. Ce n'est que tout dernièrement que j'ai connu l'article publié par M. Ch.-V. Langlois, dans la *Revue Historique*, sur Geoffroi du Plessis. Il m'a été impossible d'étudier complètement la question. — Peut-être le titre de « protonotaire » s'est-il maintenu traditionnellement sans que le titulaire ait réellement conservé le pouvoir d'instituer les notaires publics. Peut-être aussi le titre a-t-il changé de signification et de portée, et vers la fin du XIVe siècle est-il devenu synonyme de « premier secrétaire ». Je n'en peux rien dire.

2. Voyez dans les mémoriaux reconstitués diverses listes d'officiers désignés pour les grands jours de Troyes; on y relève, le 1er septembre 1394, Me Jean Jouvence « prothonotaire et grefier » (Arch. Nat. P. 2296, p. 213); le 8 juillet 1398, Me Jehan de Willequin « prothonotaire et greffier » (Arch. Nat. P. 2297, p. 194). Voir encore une lettre du 24 décembre 1400 (*Collection Le Nain*, Conseil, t. I, f° 18) dans laquelle il est parlé de la mort de « Me Jehan Willequin, nostre clerc prothonotaire et greffier civil de nostre

je le vois toujours attribué au greffier civil de la cour de Parlement. Le protonotaire, dans les listes officielles, est régulièrement en tête des notaires du roi.

Ces diverses hiérarchies que je viens de signaler ne sont guère, en somme [1], que des hiérarchies financières se définissant par une différence dans le revenu de la charge, ou des hiérarchies de protocole se résolvant en une échelle de titres plus ou moins pompeux. Mais nous n'avons pas encore trouvé un seul notaire qui, de par ses fonctions, eût droit de surveillance et de contrôle sur ses collègues. Il y avait cependant dans la chancellerie deux officiers dont la fonction revêtait ce caractère, je veux parler de l'audiencier et du contrôleur de l'audience [2].

Nous avons vu que, pour la police intérieure de la chancellerie, l'audiencier était le délégué normal et ordinaire du chancelier. Chargé de percevoir l'émolument du sceau, de partager et de payer les bourses, c'était lui aussi (et de là son nom) qui présentait à l'audience les lettres à sceller et qui les délivrait aux intéressés. Il devait surveiller la régularité du service, constater la présence quotidienne des notaires dans leurs postes respectifs, s'assurer de la légitimité de leurs absences et de la réalité de leurs maladies; c'était lui qui accordait les congés, et, dans le cas d'absences irrégulières, il pouvait punir les notaires en leur supprimant leurs gages et leur bourse du mois entier.

Le contrôleur était l'aide de l'audiencier, vérifiait ses comptes, et le suppléait à l'occasion.

Dès l'époque des derniers Capétiens on a des preuves de l'existence de l'audiencier et des données assez précises sur sa qualité et ses fonctions. Dans un document officiel du XIVe siècle

Parlement » et de la récente élection de Me Nicolas de Baye comme « clerc prothonotaire et greffier ».

1. A part, bien entendu, le titre de « premier secrétaire » qui établit une supériorité très réelle pour celui qui en est revêtu.

2. Je me borne à donner ici quelques notions générales sur ces deux officiers; j'étudierai en détail leurs fonctions financières dans la IIe partie de ce travail.

(vers 1330)[1] relatant l'état de la chancellerie aux époques antérieures, on lit : « Un notaire souloit rendre les lettres à « l'audience sans autres gages [que ceux de notaire]. » L'audiencier, en ce temps, était donc un notaire chargé de retirer les lettres après qu'elles avaient été scellées et de les rendre à ceux

1. Il existe trois copies plus ou moins tronquées de cet état dans les mémoriaux reconstitués (Arch. Nat. P. 2289, pp. 405, 838 et 874); une partie en est imprimée dans Du Cange, à l'article *Cancellarius*. — Cette pièce est postérieure à 1325, car on y lit : « Le gouverneur de Lille, messire Thibaut « de Donisy prenoit l'an 1325 en son temps 1.000 livres tournois de gages « par an, et messire Renault de Choisel Gouverre orendroit prent 500 livres « t. par an » (Arch. Nat. P. 2289, p. 405). Je n'ai pas pu savoir les époques exactes du gouvernement de ces deux officiers. Tiroux (*Supplément à l'histoire de Lille*, Lille, Prévost, 1730) fixe à l'année 1330 la nomination de Renard de Choiseul, et à 1337 celle de Ferry de Denisy; Buzelin (*Gallo-Flandria*, Douai, 1624, in-fol., p. 481) dit que Renardus de Choisuel était gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies en 1327, et que Ferricus Denisius le remplaça et occupait cette place en 1337. M. Desplanque, bibliothécaire de Lille, m'écrit que cette chronologie lui semble fort suspecte. Il est probable que Ferry de Denisy, mentionné dans les deux ouvrages cités comme successeur de Renard de Choiseul, n'est pas le même personnage que Thibault de Donisy dont parle notre ordonnance et qui était gouverneur de Lille en 1325. Si l'on s'en rapporte à ces données, cette ordonnance daterait donc au plus tôt de 1327 et au plus tard de 1337. — D'autre part, il est parlé dans cet état de P. de Villebresme, reconnu déjà comme mort en 1335; du notaire P. Julien, mort en 1334. M. Jules Viard, archiviste aux Archives Nationales, dont on connaît la compétence en tout ce qui concerne le règne de Philippe de Valois, m'écrit à ce sujet : « L'état des clercs des requêtes, des chapelains, de ceux qui rendent les arrêts en Parlement, l'office de R. de Condé, tout cela cadre avec un état des officiers du roi de la fin de 1329 ou du commencement de 1330. » J'ajoute que, autant que j'ai pu le constater, cette date de 1329-1330 s'accorde parfaitement avec la liste complète des notaires nommés dans cette ordonnance : avant et après cette date, en effet, je trouve sur les actes la signature de plusieurs notaires qui ne sont pas cités dans ce document. — Je crois donc qu'il convient de dater cette pièce de 1329-1330. Une autre considération vient confirmer cette conclusion. On verra qu'en 1329 Philippe de Valois fit faire une enquête approfondie sur le fonctionnement de la grande chancellerie : on examina le prix des droits de sceau pour chaque lettre, les prérogatives, gages et droits de tous les officiers (Voir Appendice II); on étudia les réformes à opérer. Or, l'état dont il s'agit ici est aussi le procès-verbal d'une enquête sur les divers services administratifs de l'Hôtel du roi, cela ne fait aucun doute. Il s'ensuivrait donc que Philippe de Valois, dès le début de son règne (1329-1330), désireux de

qui les avaient commandées. On trouve encore cette fonction spécifiée dans une ordonnance de Philippe le Long du 2 juin 1319 [1].

Jusque là, l'audiencier ne semble pas avoir été chargé de l'émolument du sceau : le chancelier était alors le comptable et le trésorier de la chancellerie. (Voir la IIe partie.)

En février 1321, Philippe le Long créa deux officiers spéciaux : *le receveur de l'émolument du sceau* et *le contrôleur de l'audience* [2].

Le receveur de l'émolument du sceau ne paraît pas avoir eu une longue carrière, si même il fut réellement créé : on n'en retrouve plus la trace à partir du moment de sa création. Et, dès le règne de Philippe de Valois, je vois, concentrées entre les mains de l'audiencier, les deux fonctions de « rendre les lettres » et de « recevoir l'émolument du sceau [3]. »

Donc, pour l'époque qui nous occupe, l'audiencier se définit : l'officier de chancellerie qui, chargé de présenter à l'audience du sceau les actes à sceller et de remettre les lettres aux intéressés, doit percevoir l'émolument du sceau, tenir la comptabilité de la chancellerie, payer leurs bourses aux notaires, est chargé de veiller à la police intérieure de la chancellerie.

Nous avons vu qu'avant Philippe le Long l'audiencier était un notaire : « Un notaire souloit rendre les lettres à l'audience. » L'ordonnance de février 1321 décidait, au contraire, que cet officier « cil qui rent les lettres » ne pourrait ni avoir le titre ni exercer la charge de notaire, et cela « pour toutes suspicions oster. » Le contrôleur de l'audience, lui non plus, ne pouvait pas être notaire. On craignait vraisemblablement que, dans le

connaître les rouages du gouvernement afin de les pouvoir réformer, aurait fait faire des informations détaillées sur tous les services publics et de son Hôtel.

1. Arch. Nat. P. 2289, pp. 12 et 13, Ordonn. sur les Eaux et Forêts; il y est dit : « L'audiencier ne rendra pas directement les lettres de don de bois, il les enverra en la Chambre des comptes. »

2. Ord. de fév. 1320-1321. Pièce justif. n° 6.

3. Voir Appendice II, l'Enquête de janvier 1328-1329.

partage des bourses, ces deux officiers ne se fissent la part trop belle au détriment du roi ou de leurs collègues.

Je ne sais si cette prescription fut bien rigoureusement et bien longtemps observée. En tout cas, à partir du règne de Jean le Bon, tous les audienciers et tous les contrôleurs de la chancellerie furent des notaires [1]; ils en eurent le titre, les gages et bourses, et les fonctions.

Nous reviendrons en temps opportun sur les fonctions de l'audiencier et du contrôleur. Il fallait simplement ici définir leurs titres et rappeler l'autorité et le contrôle qu'ils exerçaient sur le corps des notaires dans l'intérieur de la chancellerie.

Il y avait bien encore quelques-uns des notaires qui exerçaient une autorité définie sur leurs collègues, je veux parler des procureurs du collège des notaires : mais ce sont avant tout des officiers de la confrérie dont nous aurons à nous occuper dans le chapitre suivant.

VI. — *Dignité de la charge de notaire du roi.*

Nous pouvons dès maintenant nous rendre un compte à peu près exact de la dignité de la charge des notaires du roi. Il nous manque bien encore, pour ce faire, un élément, la valeur pécu-

1. On en trouve des preuves à chaque pas. En voici quelques-unes au hasard :

1359. 28 nov. Mandement du régent à l'audiencier pour lui ordonner de payer chaque mois une bourse aux Célestins de Paris. Il est adressé à « Messire Eustache de Morsent, *clerc-notaire et audiencier* de Monseigneur et de Nous. » (Pièce justif. nº 20).

1361. déc. Dans la liste des notaires, Eustache de Morsent, audiencier, est également cité comme notaire. (Pièce justif. nº 22).

1399. 6 mai. Lettre du roi adressée à « nostre amé et feal *audiencier et secretaire* Me Henri Mauloue. (Pièce justif. nº 44).

1404. 8 avril. Lettre sous le contresceau de laquelle est attaché un rôle des notaires laïcs en tête desquels figure Me Henri Mauloue audiencier. (Pièce justif. nº 46).

On peut voir dans le *Recueil des Ordonn.* une quantité de lettres signées par ce même Mauloue, et qui prouvent qu'il était secrétaire du ro

naire de cette charge; mais c'est là, en somme, un élément secondaire, le rendement pécuniaire n'étant pas nécessairement la mesure exacte de la dignité de l'office.

Les notaires et secrétaires sont, avant tout, des officiers domestiques du roi, des officiers de l'Hôtel; étant donné ce caractère primordial, on s'explique assez facilement qu'on ait continué parfois à les désigner en bloc sous la dénomination de « clercs-notaires », alors même qu'il y avait des laïques parmi eux.

Ils sont toujours, dans les lettres royaux, dans les listes d'officiers, nommés immédiatement après les membres des cours souveraines; et en effet ils sont eux-mêmes, en quelque sorte, membres de ces cours, ils y exercent leur office, ils y sont les agents indispensables de l'autorité royale.

Ce qui fait leur dignité, c'est, en définitive, leur nécessité : eux seuls ont le droit de signer les lettres royaux ; au cas contraire, « les lettres sont annulées de plain droit, et doivent estre « rompues et lacerées en pleine chancellerie, comme inutiles, « signées et expédiées par personnes non capables de ce faire [1]. »

Pour se rendre compte de l'estime dans laquelle ils furent toujours tenus, il faut se rappeler que le roi s'intitulait lui-même « le soixantiesme notaire. » Il faut voir aussi les termes élogieux et amphigouriques dont se servent à leur sujet tous les actes royaux les concernant : les édits touchant leur office débutent par des prologues où l'hyperbole est poussée au degré le plus excessif [2]. Leurs fonctions y sont continuellement assimilées à celles des quatre Evangélistes, les quatre notaires du Christ, qui furent choisis d'ailleurs comme patrons de leur confrérie. On se

V. g. *Recueil des Ordonn.*, VII, pp. 713 sqq. ; p. 281, 288, p. 485, 487, 489, 582, 584, 587, etc. D'autre part, nous établirons dans la IIe partie que l'audiencier avait gages et bourses de notaire.

1. Grande ord. de Plessis-lèz-Tours, nov. 1482.

2. En voir plusieurs exemples remarquables dans les Pièces justificatives, particulièrement nos 13, 17, 24, 35. — Voir aussi le prologue, vraiment très beau dans son emphase, de la grande ordonn. de Plessis-lez-Tours.

plaît à célébrer dans ces préambules la fidélité et le mérite de ces officiers qui « dans la maison royale brillent comme les étoiles « au firmament », qui, « sans se laisser vaincre par la fatigue, « acceptent pour le bien de l'État les charges les plus accablantes, « sans que jamais leur vertu soit venue se briser contre l'écueil de « l'ambition, sans que jamais ils se soient laissés séduire par une « funeste cupidité, qui, au contraire, se faisant un devoir d'oublier « leurs propres intérêts, ne travaillent qu'en vue de la justice et « pour le bien de l'État[1]. » Assurément, c'est là jeu de rhétorique et emphase intéressée de la part du notaire qui a rédigé ces actes, et qui avait à cœur d'exalter sa corporation ; mais enfin toute cette rhétorique passait sous les yeux du chancelier, et il est bien certain que le roi dut en avoir connaissance. Or les rois semblent avoir toujours été animés des dispositions les plus bienveillantes à l'égard des notaires, et tous désirèrent « plus augmenter que « diminuer le droit de leurs secretaires et notaires[2]. »

Il n'est pas rare de voir des missions de confiance, des missions diplomatiques confiées à des notaires, dès le règne de Philippe de Valois : les uns sont chargés d'aller apaiser un différend[3] survenu entre le roi de France et un prince vassal ; d'autres sont chargés de missions secrètes, sur lesquelles les actes publics ne donnent en général que peu de détails[4].

1. Voir les préambules des deux chartes de mars 1350-1351 et de 1372. Pièces justif. n°s 13 et 35.
2. Ord. 4 mai 1399. Pièce justif. n° 44.
3. Voir quelques exemples antérieurs aux Valois dans Bibl. Maz. ms. 2654. — En 1347, Bernard Franco, notaire du roi, est envoyé par Philippe de Valois auprès du comte de Blois pour calmer un différend survenu entre lui et ce prince. Une lettre du 27 avril 1347 rappelle la mission confiée à cet officier (Arch. Nat. K. 42, n° 37[3]). Dans cette lettre, Bernard Franco est simplement qualifié de *clerc*, mais il est bien certain qu'il était notaire, car : 1° cette même lettre du 27 avril 1347 et quelques autres lettres des Cartons des rois sont signées de ce « Franco » ; 2° Bernard Franco est cité parmi les notaires du roi dans la lettre des gens du Parlement sur l'examen des notaires, du 26 août 1342 (Pièce justif. n° 9). Tessereau, dans cette dernière lettre, a mal lu « Buart Franco » pour « Bernard Franco. »
4. Voir, entre autres, une mission auprès du Souverain Pontife donnée à Matthieu Guchery, secrétaire du roi, affaires secrètes, etc., dans lettres du

On sait que dans le cours du xiv[e] siècle les secrétaires arrivèrent à une position bien plus brillante et, par suite, beaucoup plus recherchée que les simples notaires : aussi c'est surtout parmi les secrétaires du roi qu'on trouve de grands noms, des personnages élevés soit par leur naissance, soit par leur situation dans l'État [1]. La haute position personnelle et la valeur individuelle de certains de ces officiers profitèrent fatalement à la charge elle-même.

Parmi les simples notaires, il y eut aussi quelques personnalités qui surent prendre, à certains moments, une part active, une part directe au gouvernement général, et cela dès le milieu du xiv[e] siècle : on peut citer dans ce cas Robert de Préaux, clerc-notaire du roi, que les États de 1357 ne dédaignèrent pas de révoquer en même temps que les premiers conseillers de la Couronne [2].

Malgré tout, on sait que la charge de notaire du roi ne devint charge noble que par décision de Charles VIII (ordonnance de février 1484-1485) : les notaires furent alors déclarés nobles et égaux aux barons, capables d'aspirer à tous honneurs et à tous ordres de chevalerie, comme s'ils eussent eu quatre quartiers de noblesse. Mais nous allons voir que, depuis longtemps, ces officiers jouissaient de privilèges et d'exemptions diverses dont les nobles ne jouissaient pas toujours eux-mêmes.

8 avril 1353 ; pendant son voyage, il était alloué à ce Matthieu 40 sols paris. par jour, y compris ses gages. — Missions du secrétaire Pierre Cramette (Arch. Nat. K. 51, n° 46[5]), de Gontier de Bagneux en Dauphiné (Arch. Nat., PP. 109, p. 456), du secrétaire Yves Darien envoyé vers le roi de Castille en 1377, de Jehan Tabari en 1377, de Thibaut Hocié à Bruges en 1368, etc. (*Mandem. de Charles V*, n[os] 1470, 1452, 1518, 458), etc.

1. Voir dans l'obituaire des Célestins de Paris (Bibl. Maz. ms. 3329) quelques obits de secrétaires dont les titres honorifiques sont détaillés. Voir aussi dans Beurrier, *Hist. du couvent des relig. Célestins de Paris*, quelques-unes des pierres tombales de l'église des Célestins.

2. Sa qualité de notaire n'est pas notée dans l'ordonnance de révocation de mars 1357. Mais il est appelé « clerc-notaire du roi » dans la charte du 28 mai 1359, qui rétablissait dans leurs fonctions tous les officiers révoqués (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 346).

VII. — *Les notaires ont privilège de* committimus.

Le chancelier et les notaires jouirent, en qualité d'officiers de l'Hôtel, de très nombreuses exemptions d'impôts. J'en reparlerai plus loin (IIe partie, chap. II).

Au même titre, les notaires et les secrétaires du roi jouirent du fameux privilège de juridiction connu sous le nom de *committimus* [1].

Une des premières mentions de ce privilège se trouve dans une ordonnance de 1319 : les maîtres des requêtes de l'Hôtel, dit cet édit, « n'auront pouvoir de nul faire adjourner par devant « eux ny en tenir cour ni congnoissance, se ce n'est pour cause « d'aucun office de Nous donné, duquel il soit débat entre « parties, ou que l'on fist aucunes demandes pures personnelles « contre aucun de nostre hostel [2]. » Si donc deux officiers royaux ont entre eux un procès, ils peuvent le porter directe-

1. Sur le privilège de *committimus*, voyez, entre autres : Papon, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, 6e éd., Lyon, de Tournes, 1586, liv. IV, titre IX, n°2 ; Luchaire, *Institutions capétiennes* ; Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, pp. 32, 34.

2. Ord. 25 fév. 1318-1319, *Recueil des Ordonn.*, I, 680, et Joly, *Des offices*, liv. II, t. I, p. 659, art. 6. Réédité à peu près dans les mêmes termes dans une ordonn. de déc. 1344, art. 8, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 216. Je dois faire remarquer que, d'après ce même article de l'ord. de déc. 1344, on pouvait évoquer une cause directement devant les requêtes de l'Hôtel « *de la certaine science du roy* », c'est-à-dire au cas où l'on aurait obtenu une lettre du roi portant la formule « *de nostre certaine science et auctorité royal.* » Je note ce fait pour montrer quelle était l'importance des formules de chancellerie. — Cette clause permettait d'ailleurs d'étendre le privilège de *committimus* à des particuliers, à des villes, à des communautés qui n'y avaient point droit primitivement. On sait combien, en fait, ce privilège fut étendu. — Voici encore, jusqu'au milieu du XIVe siècle, diverses ordonnances qui établissent et confirment le privilège de *committimus* : Ord. 15 fév. 1345-1346, art. 6 et 7, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 240; Ord. 5 avril 1350-1351, art. 17 et 18, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 407; Ord. 28 déc. 1355, art. 18, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 30; Grande Ord. mars 1356-1357, art. 23, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 135; et, dans la suite, d'autres ordonnances très nombreuses.

ment devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel ; si un officier du roi a un procès engagé avec une personne quelconque sur une cause purement personnelle, il peut aussi le porter devant les requêtes de l'Hôtel, pourvu qu'il soit défendeur.

Voilà, en somme, la définition du privilège de *committimus* : c'était, pour les officiers de l'Hôtel, l'exemption de la juridiction ordinaire, et le droit de porter leurs causes immédiatement devant les requêtes de l'Hôtel.

Je viens d'expliquer le privilège de *committimus* par la juridiction des *requêtes de l'Hôtel*. Je dois remarquer cependant que dès le milieu du XIVe siècle, il y eut un autre *committimus* distinct de celui-là : ceux qui en jouissaient furent justiciables, non plus des requêtes de l'Hôtel, mais des requêtes du Palais. Et il se produisit rapidement une certaine confusion entre ces deux *committimus* différents ; c'est du moins l'impression que je retire de l'examen sommaire des ordonnances royales dans le cours du XIVe siècle.

Les officiers royaux restèrent, en principe, justiciables des requêtes de l'Hôtel [1]. Mais un grand nombre de lettres de privilèges, particulièrement des lettres de sauvegarde royale, soumirent des individus, des communautés, des villes, à la juridiction directe des requêtes du Palais [2]. Il arriva même ce fait

1. Voir la note 2 de la page précédente où je cite diverses ordonnances dans ce sens. — Voir aussi, par exemple, une lettre du 3 mai 1363, donnée par le roi à Villeneuve-lez-Avignon, par laquelle Jean le Bon mande à son premier sergent d'assigner par devant *les requêtes de l'Hôtel* (devant les maîtres-lays) les habitants de Montpellier coupables d'avoir molesté dans sa personne et dans ses biens un notaire du roi, Pierre de Berguyac, envoyé par le roi en mission dans cette ville (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 230). La lettre de commission donnée par le roi à Pierre de Berguyac se trouve dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 232.

2. Je cite au hasard : Ordonn. stipulant que les causes de la Sainte Chapelle de Paris seront portées devant les maîtres des requêtes du Palais (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 333). — Sauvegarde pour les Chanoines du Vivier-en-Brie, justiciables des requêtes du Palais (*Recueil des Ordonn.*, III, 320 et 374). — Sauvegarde pour l'abbaye de Fontevrault : les causes de cette abbaye pourront être portées : 1° ou devant le Parlement ; 2° ou devant les présidents du Parlement, quand le Parlement ne siègera pas ; 3° ou, *en tout temps*, devant les requêtes du Palais. Lettre de juin 1365. (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 576).

remarquable, que des officiers du roi, justiciables, à ce titre, des requêtes de l'Hôtel, furent, par des lettres de sauvegarde, soustraits à cette juridiction et rendus, eux et leurs familles, justiciables des requêtes du Palais [1].

Et, pour nous en tenir à ce qui concerne les seuls notaires, nous pouvons remarquer un fait non moins curieux : les causes et procès des notaires sont portées devant les requêtes de l'Hôtel ; mais les causes communes de la confrérie des notaires sont jugées par les maîtres des requêtes du Palais [2].

Peu à peu, autant qu'il me semble, ces deux *committimus* tendirent, sinon à se confondre, du moins à devenir équivalents : la grande ordonnance de Plessis-lez-Tours, de novembre 1482, qui règlemente les fonctions et privilèges des notaires et secrétaires, dit expressément que « leurs causes personnelles « et possessoires pourront être portées, *à leur choix*, soit « devant les maîtres des requêtes de l'Hôtel, soit devant les « maîtres des requêtes du Palais ». Je ne m'explique pas très bien cette déviation, je tiens seulement à la constater [3].

1. Voir une lettre du 2 juin 1367, dans *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 465 (note *c*) : c'est un mandement aux gens des requêtes du Palais, leur confiant les causes de Jacques Sagespée, clerc et conseiller du roi, lequel est, avec toute sa famille, sous la sauvegarde du roi.

2. Lettre 9 mai 1365, art. 12 (Pièce justif. nº 24).

3. Je n'ai pas eu le loisir d'étudier à fond cette très intéressante question. J'ai été étonné du peu de clarté de la plupart des historiens qui ont parlé du privilège de *committimus*. — Je signale, à ce sujet, un traité de Foucault, notaire du roi, adressé à Seignelay en réponse aux questions que le ministre lui avait posées sur le service de la chancellerie. Ce traité date de 1670 ; il se trouve à la Bibl. Maz. *ms. 2633*, dans la partie de ce ms. intitulé « *Des Sceaux* ». Foucault, qui était bien placé pour être renseigné et qui fait un rapport officiel destiné à un ministre, constate trois sortes de *committimus* (pour le service de toutes les chancelleries du royaume) :

1º Le simple *committimus* de petite chancellerie : les causes des officiers des petites chancelleries de parlements sont portées *devant les requêtes du Palais*, mais seulement contre les officiers qui demeurent dans le même parlement ;

2º Le *committimus* de grand sceau : sont portées *devant les requêtes du Palais* toutes les causes qu'ont entre eux les officiers des divers parlements et des diverses chancelleries, même s'ils résident en des parlements différents ;

Donc, les notaires du roi furent d'abord justiciables seulement des requêtes de l'Hôtel : ils pouvaient porter devant cette juridiction toutes les causes concernant leurs offices et toutes leurs causes personnelles, en défendant. Puis, au xv[e] siècle, ils eurent le droit d'opter entre les requêtes du Palais et les requêtes de l'Hôtel — et purent porter, devant l'une ou l'autre de ces deux juridictions, les causes concernant leurs offices, leurs causes personnelles, leurs causes possessoires (et, plus tard, leurs causes hypothécaires).

Quant à leurs causes criminelles, elles relevaient de la juridiction de droit commun et étaient portées devant les tribunaux ordinaires. Cependant, les délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de notaires et concernant ces fonctions, relevaient du chancelier de France qui, ou bien s'adjoignait les maîtres des requêtes de l'Hôtel, ou bien renvoyait simplement l'affaire devant le Parlement [1].

Les peines disciplinaires leur étaient infligées par le chancelier ou par son délégué naturel, l'audiencier : suppression de leurs gages, de leurs bourses, perte de leur charge, etc. J'en ai parlé plus haut.

3° Troisième committimus : les causes sont portées soit devant les *requêtes du Palais*, soit devant les *requêtes de l'Hôtel*, au choix des officiers. Jouissent de ce troisième *committimus* les officiers domestiques du roi. Ce *committimus* concerne, non seulement, comme les deux autres, les actions personnelles, possessoires et mixtes, mais encore les causes hypothécaires. On peut juger par là combien le privilège de *committimus* s'était développé depuis le début du xiv[e] siècle. Mais je constate que là encore, à la fin du xvii[e] siècle, nous retrouvons, comme dans l'ordonn. de Plessis-lez-Tours de 1482, ce droit qu'ont les officiers de l'Hôtel d'opter entre la juridiction des requêtes de l'Hôtel et la juridiction des requêtes du Palais.

1. Ordonnance de Plessis-lès-Tours, novembre 1482.

CHAPITRE III

LA CONFRÉRIE DES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI. RAPPORTS DES NOTAIRES AVEC LES RELIGIEUX CÉLESTINS DE PARIS

I. — *Institution de la confrérie. — Caractère religieux de la confrérie.*

La confrérie des notaires et secrétaires du roi fut définitivement fondée en 1352.

Voici en quelques mots l'histoire de cette création.

Robert de Jussy, notaire de Philippe de Valois, puis de Jean le Bon [1], avait été auparavant novice dans un monastère de religieux Célestins (au Mont de Chastres, forêt de Guise). Il avait quitté l'habit avant la fin de son année de noviciat. Réfléchissant dans la suite que les Célestins n'avaient pas même un pied-à-terre à Paris (ce qui les obligeait, quand ils venaient dans cette ville, de se loger chez des étrangers, contrairement à leur règle), et que, d'autre part, le collège des notaires n'avait pas de lieu de réunion, il conçut la pensée de faire établir une confrérie des notaires dans un local que le collège donnerait aux Célestins.

Délégué par ses collègues auxquels il avait soumis son projet, Robert de Jussy décida un échevin de Paris, Garnier Marcel, à céder aux Célestins une maison qui avait autrefois appartenu aux religieux barrés [2], et qu'avait acquise Jacques Marcel, père de Garnier. Cette maison, de par son ancienne destination, était

1. Nous retrouvons Robert de Jussy cité dans deux listes de notaires en 1359 et en 1361, Pièces justif. nos 21 et 22. Il était déjà notaire en 1342, comme le prouve une lettre du 13 juillet 1342, Pièce justif. no 8.
2. Les Carmes, ainsi nommés à cause des bandes de leur costume.

propre à recevoir des religieux. Marcel [1] se laissa persuader, et, par acte daté du 10 novembre 1352, il céda aux Célestins cette maison qui comprenait une petite église, un cloître, un dortoir et quelques autres bâtiments. Six religieux Célestins vinrent l'occuper. C'est là que fut créée la confrérie des notaires et secrétaires du roi [2].

Déjà depuis quelque temps les notaires en projetaient la fondation [3]. L'année précédente, en mars 1351, le roi Jean avait autorisé le collège à s'ériger en confrérie; il avait même fait don aux notaires d'une maison sise près de la porte Saint-Germain-des-Prés, stipulant qu'il ambitionnait l'honneur, non pas simplement de concourir à la création de la confrérie, mais d'en être le principal fondateur [4]; il permettait aux notaires de faire bâtir une chapelle dans cette maison et d'y établir leur confrérie sous le vocable des quatre Évangélistes.

Comment ne fut-il pas donné suite à ce projet déjà en voie d'exécution? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, la confrérie ne fut établie que plus de dix-huit mois après [5], non pas dans la maison donnée

1. Il serait intéressant de savoir si ces Marcel étaient parents du fameux Etienne Marcel. Cela est bien probable : bourgeois, marchands de Paris, l'un échevin, l'autre prévôt des marchands.

2. Ces renseignements sont tirés de Tessereau, *Hist. chron. de la Chancel.*, pp. 20-21 (une note ms. de Tessereau se trouve aux Arch. Nat. V² 1, sur ce sujet); de *l'Obituaire des Célestins de Paris* (Bibl. Maz. ms. 3329), f° 32, v° et 33, f°s 5 et 8, où la fondation du monastère de Paris est brièvement racontée à propos des obits de Robert de Jussy et des Marcel; de la *Réduction des fondations du couvent des Célestins en 1439* (Bibl. Maz. ms. 3330), f°s 2, 3, et de Beurrier, *Histoire des Célestins de Paris*, f°s 2, 3, 4, 5 et 6.

3. Il y avait bien longtemps que les notaires du Châtelet avaient établi une confrérie. Déjà en 1321 Philippe le Long avait défendu en termes très durs aux notaires du Châtelet de continuer leurs « assemblées et confrairies faictes au temps passé », févr. 1320-1321 (*Recueil des Ordonn.*, I, 742). Et un document de 1320 précise que la messe de leur confrérie devait être dite au Châtelet (Arch. Nat. P. 2289, p. 52). Leur confrérie fut d'ailleurs rétablie, et une ordonnance de septembre 1330 en détermina les statuts (*Recueil des Ordonn.*, II, 53).

4. Lettre de mars 1350-1351. Pièce justif. n° 13.

5. Rien n'autorise à penser que la confrérie ait été primitivement installée dans la maison donnée par le roi, et transportée en 1352 dans la maison de Marcel. Il eût fallu auparavant aménager cette maison du roi, y bâtir une chapelle, etc. Et dix-huit mois y eussent à peine suffi.

par le roi, mais dans les bâtiments concédés aux Célestins par Garnier Marcel; les notaires jugèrent probablement plus pratique et moins coûteux d'installer des religieux dans un local où la chapelle était toute construite ainsi que les autres bâtiments claustraux.

Au moyen-âge, une confrérie n'allait pas sans union de prières : la religion en était l'âme, les membres étaient confrères en Jésus-Christ. Voilà pourquoi le roi Jean, en autorisant cette création, avait, du même coup, autorisé l'érection d'une basilique ; voilà pourquoi aussi les notaires avaient appelé des religieux pour habiter le local, desservir l'église, y célébrer le service divin et prier pour les confrères.

Au début, les Célestins durent célébrer deux messes par semaine, l'une pour les rois, chanceliers et notaires vivants, l'autre pour les rois, chanceliers et secrétaires défunts [1]. Il était stipulé qu'une messe quotidienne serait célébrée pour le collège, dès que les ressources communes le permettraient.

En 1367, Charles V posa la première pierre d'une nouvelle église dans le couvent des Célestins, et fit don de 10.000 francs d'or pour l'achèvement de cette église qui fut consacrée le 15 septembre 1370. Le couvent fut enrichi de nombreuses donations; le dortoir, le réfectoire, le cloître et le chapitre furent reconstruits, et les dons affluèrent de tous côtés dans le couvent [2].

1. Lettre de Charles V, 9 mai 1365, art. VI. Pièce justif. n° 24.

2. En 1368, Charles V donne 10.000 francs pour l'achèvement de l'église (Mandement au receveur de Paris, 24 mars 1367-1368, Beurrier, *op. cit.*, p. 58). En 1370, Charles V donne sa statue et celle de Jeanne de Bourbon pour les mettre à l'entrée de l'église ; il donne 5.000 francs pour bâtir dortoir, réfectoire, cloître et chapitre ; il dote le couvent de 200 liv. paris. de rente ; il achète de Gobin Culdoé, secrétaire, un hôtel attenant au prieuré, et le donne aux Célestins. — Voyez *l'Obituaire des Célestins*, Bibl. Maz. ms. 3329 ; la *Réduction des fondations du couvent*, Bibl. Maz. ms. 3330 ; Beurrier, *Hist. des Célest. de Paris*, pp. 59-61. — Les notaires donnent aux Célestins : 1) une bourse en chancellerie (voir plus loin pp. 111 et suiv.) ; 2) 25 livres de rente ; 3) 1.000 francs ; 4) ils s'obligent à divers dons annuels pour le luminaire de l'église, etc. — Les Célestins reçoivent en outre plus de 10.000 francs de divers amis du collège. Tout ceci avant 1373. — Voir Beurrier, *op. cit.*; *Reductio fundationum*, Bibl. Maz. ms. 3330 ; Lettre des Célestins aux notaires, 23 juin 1373, Pièce justif. n° 36.

Le 8 décembre 1372, fut consacré par l'archevêque de Sens, Guillaume de Melun, un autel fondé par le collège des notaires, sur lequel devaient se célébrer toutes les messes de la confrérie. Deux plaques de cuivre, placées dans l'église, rappelaient, l'une en latin, l'autre en français, l'histoire de cette fondation et consacraient les privilèges des confrères [1]. Dès lors, les Célestins durent célébrer chaque jour sur cet autel une messe dite « du collège des secrétaires et notaires du roy [2] ».

La veille de l'inhumation d'un roi, d'un chancelier ou d'un notaire, le collège entier devait assister à vigiles dans l'église du couvent, et, le jour de l'inhumation, à la messe de funérailles [3].

Tout notaire pouvait se faire enterrer soit dans l'église, soit dans le cloître, soit dans le cimetière ; et les Célestins célébraient la vigile, la messe de funérailles et une seconde messe le lendemain [4] ; dans ce cas, la famille du notaire défunt payait certains droits pour les frais d'inhumation [5].

Le caractère religieux de la confrérie était donc parfaitement sauvegardé. Voyons les avantages matériels que retiraient de cette institution les notaires du roi.

II. — *Les réunions du collège. — La fête du collège et le repas des notaires. — Les officiers du collège.*

Chaque notaire et secrétaire du roi devenait, d'office, membre de la confrérie [6].

1. Le texte de ces plaques, en ce qui concerne la messe quotidienne, est presque textuellement transcrit dans la lettre des Célestins, du 23 juin 1373, Pièce justif. n° 36.

2. Cf. la lettre du 23 juin 1373. Voir aussi dans Beurrier, *op. cit.*, p. 63, le texte de ces deux plaques de cuivre. Il y a là des données assez intéressantes pour qui s'occuperait de l'histoire de la liturgie.

3. Lettre 9 mai 1365, art. IX, Pièce justif. n° 24.

4. Lettre 23 juin 1373, Pièce justif. n° 36.

5. Qui s'élevaient à 8 liv. parisis. Ils devaient en outre payer naturellement leur fosse, leur monument funéraire, etc., etc. Voir lettre 23 juin 1373, Pièce justif. n° 36. — Voir *l'Obituaire des Célestins* : quelques notaires y sont mentionnés « *quorum corpora intus requiescunt* ».

6. Lettre 9 mai 1365, art. II, Pièce justif. n° 24.

Chaque nouveau confrère payait, comme droit d'entrée, un demi-marc d'or [1]. De plus, chaque année, la cotisation de tout membre était fixée à 10 sols parisis [2]. Ces sommes devaient être appliquées aux frais et dépenses de la confrérie.

La fête du collège, organisée en 1365, se célébrait le 6 mai, jour de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine [3]. On sait que la confrérie était placée sous le patronage des quatre Évangélistes et plus spécialement de saint Jean : on aimait à considérer les Évangélistes comme les notaires du Christ. Ce jour-là, le 6 mai, les notaires, assemblés au couvent des Célestins, assistaient à la grand'messe, aux premières et deuxièmes vêpres ; puis, ces devoirs religieux accomplis, ils se réunissaient dans une des deux salles qui leur étaient réservées [4], l'une au-dessus du réfectoire, l'autre à côté de la salle du chapitre ; et là était donné un grand repas qu'avaient fait préparer les procureurs du collège. Ce repas était payé sur le fonds commun de la confrérie [5] ; et les Célestins recevaient 40 sols parisis pour les dédommager des menus frais [6].

Après le repas, les notaires pouvaient traiter entre eux des

1. Lettre 9 mai 1365, art. VII. En 1365, le droit pour les notaires alors en exercice est fixé à 40 s. parisis.

2. *Ibidem*. Il était stipulé que cette cotisation annuelle cesserait d'être perçue dès que la confrérie aurait des revenus suffisants pour subvenir à ses charges.

3. *Ibidem*. Beurrier n'a pas connu cette lettre du 9 mai 1365. Il dit que la fête du collège fut instituée en 1376. Cf. Beurrier, *op. cit.*, pp. 69 sqq.

4. Voir lettre du 23 juin 1373 (Pièce justif. nº 36), et Beurrier, *op. cit.*, pp. 69 sqq.

5. Lettre 9 mai 1365, art. IV (Pièce justif. nº 24). Il est stipulé que, si le fonds commun ne suffit pas, chacun payera sa quote-part du surplus.

6. La lettre des Célestins dit bien que les notaires payeront 40 s. p. aux Célestins *pro pictancia*. Mais, *a priori*, ces 40 sols ne peuvent être le prix du repas. Si c'est 40 sols en totalité, ce n'eût pas été suffisant pour 60 notaires. Si c'est 40 sols pour chaque notaire, ce serait excessif : maigre pitance dans un cas, repas pantagruélique dans l'autre. J'interprète « pro pictancia » par « pour les épices, le linge, la vaisselle, les menus frais, etc. »

affaires intéressant le collège, délibérer sur les motions à présenter, sur les mesures à prendre, etc. C'est alors qu'ils nommaient leurs procureurs.

Ce jour de fête était en somme le jour de la réunion plénière officielle du collège : après les offices religieux et le repas de corps, il y avait conseil de l'ordre, au cours duquel l'assemblée renouvelait son bureau et nommait les officiers chargés de la gérance des fonds de la communauté.

Les notaires, en tout temps, avaient leurs grandes et leurs petites entrées dans le couvent. Le collège pouvait se réunir quand le besoin s'en présentait; l'église et deux salles étaient toujours accessibles aux notaires, et, sous aucun prétexte, les Célestins ne pouvaient leur en interdire l'entrée [1]. C'était un avantage considérable pour ces officiers qui avaient ainsi toutes facilités pour discuter de leurs intérêts et agir collectivement. Pourvu qu'ils fussent au moins au nombre de vingt, ils avaient le droit de se réunir et de délibérer au nom du collège entier [2]. Le couvent des Célestins était ainsi le lieu de prières, de délibération et de délassement des notaires ; c'était là aussi qu'étaient conservés tous les titres de la confrérie, et qu'étaient déposés les archives et le trésor des chartes du collège [3].

Le 6 mai, le collège élisait ses procureurs.

Il faut, à ce propos, dire un mot des officiers de la confrérie. Aussi bien, ces officiers eurent parfois des fonctions spéciales même dans le service intérieur de la chancellerie : à ce titre, ils nous intéresseront plus spécialement.

Les procureurs du collège étaient, en principe, chargés de tous les intérêts matériels de la communauté. Choisis parmi les

1. Lettre 23 juin 1373. Pièce justif. n° 36.
2. Lettre 9 mai 1365, art. XII. Pièce justif. n° 24.
3. Voyez, par exemple, un exposé des doléances adressées par le collège aux États généraux (sous Charles VIII), dans lequel il est parlé, à l'article 20, « du coffre qui est aux Célestins, dedans lequel sont les lettres et chartres dudict Colleige. » (Arch. Nat. V[2] 26). — Un plaidoyer de La Mardelière, procureur du collège (XVI[e] siècle), s'explique aussi très nettement à ce sujet. (Arch. Nat. V[2] 24).

notaires, ils étaient élus pour un an et rééligibles. Acte devait être dressé de leur nomination et signé par tous les confrères présents. Ils prêtaient serment devant le collège assemblé, et une pension leur était allouée sur le fonds commun. Ils s'occupaient de tout ce qui avait rapport aux revenus, legs, amendes, droits et dépenses du collège. Ils percevaient le demi-marc d'or exigé de chaque notaire à son entrée dans la confrérie; et, détail piquant, ce dernier soin ne fut pas, paraît-il, une sinécure : messieurs les notaires ne se pressaient guère d'acquitter ce droit, et souvent on dut recourir aux héritiers des notaires défunts pour faire payer cette somme [1].

Tout ce qui concernait l'exécution du règlement de la confrérie relevait des procureurs. Lorsque le roi, le chancelier ou l'un des notaires mourait, les procureurs devaient en aviser chacun des secrétaires et notaires; ceux-ci avaient l'obligation stricte d'assister aux offices célébrés pour le défunt dans la chapelle du collège; si l'un des confrères, sans excuse valable, se dispensait de ce devoir, il devait payer 5 sols d'amende entre les mains du procureur. La même amende était payée par celui qui n'assistait pas à la messe solennelle le jour de la fête de saint Jean, et, en général, par quiconque ne se rendait pas à une convocation régulièrement faite par les procureurs pour « une cause commune pendante [2] ».

1. Dans les comptes des demi-marcs d'or tenus par les procureurs du collège, on voit souvent ces sommes acquittées par les héritiers ou les successeurs des notaires défunts. (Voy. Tessereau). — Dans l'exposé des doléances cité à la note précédente, les notaires se plaignent de ce que l'audiencier reçoit en charge les notaires nouvellement élus avant qu'ils aient prêté serment devant les procureurs du collège et avant qu'ils aient acquitté le demi-marc d'or pour leur entrée dans la confrérie, et le rédacteur ajoute : « Et ceste forme de faire est cause de ce que l'on n'est point payé le plus « souvent desdiz demi-marc d'or, ou bien tart ou non du tout, car les ungs, « avant qu'ilz ayent payé, vont de vie a trespas ou resignent leurs offices, « parquoy on ne scet ou les prendre, se n'est par procès, qui est longue « chose et de grant coust ; » art. VI de l'exposé des doléances. (Arch. Nat. V^2 26).

2. Lettre du 9 mai 1365, art. 9. Pièce justif. n° 24.

Si le collège avait à soutenir quelque procès, le soin de régler toutes choses incombait aux procureurs ; et là encore, s'il fallait demander aux notaires un appoint pécuniaire, c'étaient ces mêmes officiers qui centralisaient les collectes [1].

Nous savons d'autre part qu'ils étaient chargés de régler toutes les dépenses collectives de la confrérie, le prix du dîner annuel, les dons aux Célestins pour l'entretien de la chapelle [2], etc., etc.

De toutes ces sommes ils devaient rendre compte à l'expiration de leur mandat, et leur comptabilité était soumise à l'approbation du collège.

Toutes les confréries, on ne l'ignore pas, étaient de véritables sociétés de secours mutuel, et c'est là un des grands côtés de ces innombrables associations du moyen-âge. Lorsqu'un notaire tombait par hasard dans l'indigence, il devait s'adresser aux procureurs et leur exposer son état. Convoqué officiellement, le collège s'assemblait pour délibérer sur le cas du confrère indigent, et chaque notaire devait verser, ès mains des procureurs, 20 sols par année : ces sommes étaient remises au notaire pauvre. Celui-ci, à son tour, restituait cet argent au fur et à mesure qu'il le pouvait, par l'intermédiaire des procureurs [3]. J'insiste, en passant, sur ce caractère de la confrérie. Que les cas aient été bien rares où un notaire n'ait pas trouvé dans le revenu de sa charge de quoi subvenir à ses besoins, j'en tombe d'accord, car ces officiers avaient des gages, des bourses, des droits utiles considérables ; mais le principe n'en était pas moins admis : tous les membres d'une confrérie sont frères en Jésus-Christ et doivent mutuellement s'entr'aider. Ce principe trouvait, dans les peines édictées par les ordonnances royales, une sanction rigoureuse : au cas où quelque notaire refusait de verser les 20 sols prescrits, le

1. Lettre du 9 mai 1365, art. 11.

2. Par exemple, le collège devait fournir les ornements pour la messe solennelle du 6 mai. Ils avaient coutume de fournir 6 cierges de 1 livre, 2 torches de 4 livres, etc., etc. — Voir lettre 23 juin 1373. Pièce justif. n° 36. — Voir aussi Pièces justif. nos 41 et 42.

3. Lettre 9 mai 1365, art. 10.

chancelier avait le droit de le suspendre de son office, ou bien l'audiencier lui retenait le payement de ses gages jusqu'à ce qu'il eût payé [1].

Les fonctions des procureurs du collège ne sont pas strictement circonscrites dans l'intérieur du couvent des Célestins. Même dans la chancellerie, ils exercent un certain contrôle sur les notaires. C'est ainsi qu'ils sont tenus de veiller à la bonne tenue des notaires dans les divers services. On sait que Charles V édicta de véritables lois somptuaires contre certaines formes de vêtements et de chaussures ; il était défendu aux notaires de porter « radiatas vel partitas vestes, aut manicas tunicarum super « manus extensas que *moufle* vocantur, aut poulenam in sotula- « ribus [2] » ; s'ils contrevenaient à ces prescriptions, ils ne pouvaient ni signer les lettres royaux, ni exercer leur office.

D'autres ordonnances assignent aux procureurs du collège des fonctions qui revenaient de droit au chancelier et eussent pu être parfaitement remplies par l'audiencier de la chancellerie. En 1371, par exemple, lorsque le roi décida que les notaires assisteraient par groupes et à tour de rôle aux requêtes du vendredi [3], ce furent les procureurs du collège qui furent chargés d'établir les rôles et de fixer d'avance le nombre et le nom des notaires qui devaient, chaque semaine, assister aux séances des requêtes ; on conviendra que c'était là, essentiellement, une fonction de chancellerie.

D'autres officiers, nommés également par la confrérie, exerçaient aussi leurs fonctions dans l'intérieur de la chancellerie : il s'agit des « receveurs des collations » institués en 1389, et du « receveur des collations criminelles » établi au début du xv[e] siècle [4]. Je reviendrai plus loin en détail sur les fonctions de

1. Lettre 9 mai 1365, art. 13.
2. Lettre 9 mai 1365, art. 8 : « radiatas vel partitas vestes » = habit dont le côté droit et le côté gauche sont de couleurs différentes, ou qui portent des bandes de diverses teintes ; « manicas » = manchettes ; « poulenam » = souliers à la poulaine, à longue pointe recourbée.
3. Ordonn. 20 janv. 1370-1371 (Pièce justif. nº 31).
4. Ordonn. 24 mai 1389. Pièce justif. nº 43. — Ordonn. 19 octobre 1406. Pièce justif. nº 50.

ces officiers : ils étaient chargés de percevoir un droit fixe qui revenait aux notaires pour la rédaction de certaines lettres et d'en former des bourses qu'ils distribuaient aux ayants droit; c'était une fonction analogue à une des principales fonctions de l'audiencier, lequel recueillait, formait et distribuait aux notaires les bourses ordinaires. J'en dirai à peu près autant des « receveurs des amendes du Parlement » chargés de payer sur cette recette les notaires du roi [1].

Il est donc assez étonnant que ces officiers fussent nommés par le collège [2]. Cela ne s'explique que par le désir qu'avaient les notaires de sauvegarder leurs droits utiles en grande chancellerie; sur ce point ils n'entendaient pas la plaisanterie, et aucune précaution ne leur semblait exagérée.

A plusieurs reprises même, le collège, en réunion plénière, prit des décisions qui eurent une influence directe sur l'organisation financière de la chancellerie : on peut citer, entre autres, la décision de 1389 [3] qui changea en droit collectif (bourses) le droit de collation auparavant personnel, et la décision du 4 octobre 1433 [4] qui donnait au contrôleur de l'audience un remplaçant intérimaire. La confrérie s'essayait ainsi à se substituer au chancelier dans les questions où l'intérêt pécuniaire des notaires était plus spécialement engagé.

1. Voir Pièce justif. nº 25. — Sur ces divers officiers, voir ma IIe partie.

2. Aussi les fonctions de receveur des collations et de procureurs du collège furent assez souvent confiées aux mêmes officiers. Voir, par exemple, une délibération du collège du 4 octobre 1433 (Arch. Nat. V² 26, p. 141) : le collège nomme comme procureurs Pierre le Picart et Estienne Du Bau et leur confie en même temps la charge de « receveurs des collations ». D'autre part, les procureurs sont souvent appelés « procureurs et receveurs du collège » ; il est bien possible que cette appellation signifie exactement : « procureurs du collège et receveurs des collations ».

3. Pièce justif. nº 43.

4. Arch. Nat. V² 26, p. 141 : le collège décide qu'en l'absence de Jean Budé, contrôleur de l'audience, son office sera rempli par son fils, Dreux Budé, et qu'en l'absence des deux Budé, Charlot Chaligant ferait l'office.

III. — *Le couvent des Célestins assimilé à un notaire : les Célestins ont une bourse en chancellerie.*

J'ai déjà montré la rapide prospérité du couvent des Célestins de Paris, et noté quelques-uns des dons qui, dès le début, vinrent l'enrichir[1]. Il est bon de remarquer que les Célestins eurent le bon goût de ne pas oublier qu'ils devaient, en somme, toute leur prospérité aux notaires du roi, et de se rendre compte que la plupart des dons faits au prieuré s'adressaient, en réalité, à la confrérie des notaires établie dans le couvent. Aussi, quatorze ans à peine après l'établissement de la confrérie, le général de l'ordre des Célestins écrivait aux notaires pour les remercier de tous leurs bienfaits envers le prieuré de Paris[2]; et bientôt après, en 1373 [3], la confrérie put jouir dans le couvent de multiples privilèges.

Le don le plus appréciable et à la fois le plus curieux fait par la confrérie aux Célestins, celui seul que je veuille noter expressément parce que seul il intéresse cette étude, c'est celui d'une « bourse » prise en chancellerie sur le commun des notaires. On appelle « bourse » une quote-part revenant à chaque notaire sur le total des prélèvements opérés sur le prix des lettres de chancellerie (voir IIe partie).

Dès que les notaires eurent appelé les Célestins à Paris, leur premier soin fut naturellement d'assurer leur subsistance. Dans ce but ils décidèrent (dès 1352) de donner au nouveau couvent

1. Voir p. 103 et note 2 au bas de cette page. Le *Projet de réduction des fondations du couvent des Célestins* [Bibl. Maz. ms. 3330, f° 1] remarque que ce monastère fut très pauvre au premier moment de sa fondation : « monasterium in sua prima institutione pauperrime dotatum fuit, adeo « quod pauci fratres... egestatem magnam pro suis necessariis habendis patie- « bantur. » Or, moins de 90 ans après, il fallait procéder à la réduction des fondations de ce prieuré.

2. Voir Pièce justif. n° 27.

3. Voir Pièce justif. n° 36.

quatre sols pris sur chacune de leurs bourses individuelles de chaque mois [1] : cela équivalait à environ 140 livres parisis par an.

Puis, six ans plus tard, en 1358 [2], voulant sans doute assurer la perpétuité de cette dotation et lui donner le caractère d'institution définitive, ils résolurent d'attribuer aux Célestins une bourse entière; dès lors, le couvent, comme un quelconque des notaires du roi, aurait droit chaque mois à une bourse prise sur le commun de la chancellerie. Cette bourse devait être, chaque mois, payée aux religieux par l'audiencier [3]. Charles V voulut leur remettre la première de sa propre main; ce fut une véritable investiture [4].

Dès lors, le prieuré des Célestins de Paris fut considéré comme « *notaire du roi* ». On trouve très souvent cette mention qu'il y a cinquante-neuf notaires et que les Célestins font le soixantième [5]. Du reste, ils eurent non seulement une bourse en chancellerie, mais ils jouirent aussi de tous les privilèges, de toutes les exemptions attachées au titre de notaire du roi [6].

1. Tessereau, *Hist. chron. de la Chancel.*, p. 20.

2. Août 1358, Pièce justif. n° 17, confirmée par Charles V en décembre 1368, Pièce justif. n° 29.

3. Mandement du roi à l'audiencier. Pièce justif. n° 20.

4. *Ibidem.*

5. D'autres fois, on trouve au contraire qu'il y a cinquante-neuf notaires et que le roi fait le soixantième. Il n'y a pas, en somme, contradiction entre les deux formules : on verra que le roi touche un certain droit sur les lettres de chancellerie : ce fut considéré comme une bourse, et, par suite, le roi fut représenté parfois comme le premier des notaires. De même les Célestins qui avaient une bourse, exactement comme les notaires, étaient plus justement encore assimilés à un de ces derniers.

6. Plusieurs édits royaux, arrêts ou jugements reconnurent les Célestins assimilables aux notaires et jouissant de tous les mêmes privilèges; par exemple; ils sont justiciables des maîtres des Requêtes en vertu du droit de *committimus*; ils sont exempts des droits de sceau, du sceau du Châtelet « comme ayant mêmes prérogatives et estant du nombre des secrétaires « du roy » [sentence des maîtres des Requêtes, du 10 février 1482-1483, Tessereau, p. 67; voir une autre sentence identique des maîtres des Requêtes, du 15 mai 1574, dans Tessereau, p. 179; voir encore un jugement d'un commissaire du roi, du 4 août 1515, dans Tessereau, p. 80; arrêt du Parlement, 23 juil. 1574]. — Jugement des maîtres des Requêtes, du

Cette bourse, les Célestins la touchèrent très régulièrement pendant plus de 300 ans[1] : elle ne leur fut supprimée qu'en 1672, ou plutôt elle fut alors changée en un revenu fixe : « aux « religieux Célestins de notre bonne ville de Paris, aussi par « quartier, la somme de 75 livres, au lieu d'une bourse dont ils « ont accoustumé de jouir sur la grande chancellerie[2] ».

Nous nous rendrons compte plus exactement du caractère et de l'importance de ce revenu des Célestins, lorsque nous saurons précisément ce qu'étaient les bourses. Remarquons dès maintenant que les notaires gagers étaient, en fait, exempts de ce droit payé aux Célestins ; seuls les notaires boursiers y contribuaient, puisque la bourse du couvent était prélevée sur le commun des notaires[3].

13 avril 1598, voir Tessereau, pp. 179, 255, etc. — La Mardelière, procureur du collège, disait au XVIe siècle dans un plaidoyer : « Les secre- « taires ont travaillé tant qu'ilz ont rendu *lesdictz relligieux particippans « de tous les privilèges, graces et faveurs* qui leur ont esté accordez par les « roys, en telle sorte que par plusieurs arrestz du grand conseil lesdictz « relligieux y ont esté maintenus, et n'i a sorte d'exemption de laquelle « par ce moien eux, leurs terres, maisons, fruictz et revenus ne jouissent, « et n'i a imposition de laquelle ils ne soient affranchis. » (Arch. Nat. V² 24)

1. Jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Voici quelques preuves, prises au hasard, qu'ils ne cessèrent de la toucher : en 1406, 19 octobre (Pièce justif. n° 49) : « les Célestins par luy (Charles V) fondez a Paris feroient « le nombre du 60e et prendroient les bourses comme l'un de noz « clercs notaires » ; en 1439, *Réduction des fondations* (Bibl. Maz., ms. 3330), fol. 3 : « unam bursam sicut habent ipsi notarii, quam quolibet « mense recipimus in audientia domini regis » ; en 1465, juillet (Tessereau, p. 51) : « Fut ordonné aux religieux Célestins une bourse..., laquelle bourse « leur a esté et est par chacun mois baillée et distribuée ; » milieu du XVIe siècle (voir plaidoyer de La Mardelière, Arch. Nat. V² 24) : « En jouissent paisiblement (de la bourse) » ; en 1583, arrêt du conseil, 2 octobre, Tessereau, p. 221, etc.

2. Edit du 24 avril 1672, Versailles. Grand règlement pour la grande chancellerie et les chancelleries près les cours supérieures et présidiales du royaume, art. 66 (Tessereau, p. 699).

3. Sur cette question du commun des notaires et des bourses, voyez la IIe Partie.

CHAPITRE IV

FONCTIONS GÉNÉRALES DES NOTAIRES
LA RÉDACTION DES ACTES DE GRANDE CHANCELLERIE

I. — *Distribution des notaires dans les divers services.*

Les actes de grande chancellerie, c'est-à-dire tous les actes donnés au nom du roi et destinés à être scellés du grand sceau royal, émanaient de tous les services royaux, du conseil du roi, de la Chambre des comptes, du Parlement, des requêtes de l'Hôtel, de la chancellerie, des généraux des finances, etc.

Un grand nombre d'ordonnances royales désignent d'une manière très précise les officiers qui avaient le droit de commander telles ou telles lettres. Sans entrer dans le détail de ce sujet, je dirai d'une façon générale que les officiers supérieurs de chacun des services avaient le droit de faire rédiger les lettres se rapportant à ce service :

Le chancelier pouvait commander les lettres de justice, les lettres touchant la grande chancellerie, certaines provisions d'offices et certaines lettres de grâce ;

Les maîtres du Parlement, les lettres de justice, arrêts, etc. ;

Les maîtres de la Chambre des comptes, les trésoriers, et, vers le milieu du XIVe siècle, les généraux des finances, commandaient les lettres de finances, selon qu'elles se rapportaient à leur office particulier.

Le roi pouvait commander, bien entendu, toutes sortes de lettres.

Or, dans chacun de ces grands services royaux il y avait des

notaires chargés de rédiger les actes. C'était le chancelier qui, en droit, avait la haute main sur tous ces notaires et qui les répartissait dans les diverses administrations.

Ils devaient venir chaque jour dans la cour où ils étaient employés, au moins une fois, le matin ou le soir; les heures de présence étaient parfaitement réglées[1]. L'audiencier devait constater leur présence. C'était lui également qui accordait les congés; toutefois, les congés de plus de huit jours ne pouvaient être donnés que par le chancelier. Si le notaire s'absentait pour une cause étrangère à lui et à sa famille, il devait en référer au roi, et il était stipulé qu'il ne pouvait pas y avoir, en chancellerie, plus de quatre notaires simultanément en congé régulier.

Les absences irrégulières étaient punies de peines sévères : pour un jour d'absence illégale, le notaire perdait les gages de la journée; pour deux jours, les gages du mois; pour trois jours, les gages et les bourses du mois entier; enfin, s'il s'absentait irrégulièrement plus de quatre jours, il s'exposait à perdre son office, et l'audiencier pouvait lui substituer un remplaçant. Il était entendu, d'ailleurs, que les jours de maladie n'étaient pas comptés comme jours d'absence; le malade devait simplement faire savoir à l'audiencier sa maladie et le lieu où il était malade[2].

Il semble que les notaires n'eurent pas d'abord, en l'hôtel du roi, de lieu assigné pour rédiger leurs actes. Le matin, ils se rendaient dans leur service pour y recevoir les ordres et prendre note des actes à faire; le lendemain, ils devaient soumettre les lettres par eux rédigées à l'approbation des offi-

1. On lit, par exemple, dans une ordonnance de 1320 : « Les clers et lais « et notaires du Parlement vendront au matin en la chambre de Parlement « a l'heure que l'en chante la première messe en nostre chapelle basse de « Paris, et demorront illec continuellement jusques au midy sonnant en « nostre ditte chapelle sans partir et sans issir, se n'estoit pour necessité « corporelle » (Arch. Nat. P 2288, p. 1008).

2. Pour tous ces détails, voir le règlement du 7 déc. 1361 (Pièce justif. n° 22), le *Sciendum* de la chancellerie (Appendice IV) et une ordonnance du 13 juillet 1342 (Pièce justif. n° 8).

ciers qui les leur avait commandées [1]. Il est probable qu'ils rédigeaient définitivement les actes dans leur domicile particulier. Le local de la chancellerie se composait alors uniquement de la salle de l'audience du sceau ; c'est là que le chancelier scellait les actes et que l'audiencier les remettait aux intéressés ; et l'audience du sceau se tenait dans l'appartement réservé au chancelier dans l'hôtel du roi et, plus tard, dans l'hôtel particulier de ce grand officier [2]. En 1370 seulement, Charles V concéda aux notaires une chambre dans le Palais [3] ; ils purent y rédiger leurs lettres, y recevoir les personnes qui avaient à les entretenir, et même s'y réunir pour discuter de leurs intérêts communs. Dès lors il leur fut interdit de rédiger les actes dans les divers services ; ils devaient simplement y prendre les ordres des officiers et se rendre dans le local qui leur avait été réservé dans le Palais [4].

Je ne veux pas m'attarder à déterminer les variations successives du nombre des notaires employés dans chacun des services royaux, nombre qui augmenta naturellement peu à peu en même temps que les affaires. Je me contente de constater qu'à la fin du XIVe siècle il y avait, en la grand'chambre de Parlement, trois greffiers (civil, criminel, et des présentations), et quatre notaires [5] ;

1. Ordonn. de déc. 1320, *Recueil des Ordonn.*, I, p. 731. Cf. Arch. Nat. JJ 280, fol. 872.

2. Voici, par exemple, ce qu'on lit à la fin d'un acte de 1397 : « Dominus Cancellarius cuilibet parti ipsorum publicum instrumentum seu publica « instrumenta fieri jussit et concessit per nos, Joannem de Mousterolio secre- « tarium regium, et Hugonem Foresterii secretarium dalphinalem, nota- « rios publicos infrascriptos. Acta fuerunt hec et publicata Parisius, *in* « *domo habitationis dicti domini cancellarii, videlicet in aula bassa in qua* « *idem dominus cancellarius consueverit tenere cancellariam* » (*Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 140).

3. Lettres du 29 nov. 1370 et du 18 avr. 1371, Pièces justif. nos 30 et 32.

4. Ordonn. du 3 avril 1388-1389, art. 34 (*Ordonn.*, VII, p. 263). — Ce qui prouve bien encore que les notaires n'eurent pas d'abord de local spécial pour y rédiger les lettres, c'est une prescription d'une ordonnance de décembre 1320 d'après laquelle, lorsqu'on jugera une cause en Parlement, « on fera vuider la chambre de notaires fors tant seullement ceulx qui sont ordenez » (Arch. Nat. P 2288, p. 1011).

5. Ces notaires étaient au nombre de quatre dès 1373 (Aubert, *le Parlement de Paris*, p. 291).

en la Chambre des comptes, deux greffiers et un certain nombre de notaires qui semble avoir varié à chaque instant selon les besoins du service. Le garde du trésor des chartes, régulièrement secrétaire du roi, était attaché à la Chambre des comptes [1]; auprès des généraux des finances, trois ou quatre notaires, et les secrétaires des finances faisaient aussi partie de ce service.

Enfin, pour les requêtes de l'Hôtel, dont les sessions avaient lieu plus ou moins périodiquement, le chancelier fut probablement chargé, pendant la première moitié du XIVe siècle, d'y envoyer le nombre de notaires jugé nécessaire; mais il semble que le service n'ait pas toujours été parfaitement assuré; un premier essai de régularisation fut tenté sans beaucoup de succès en 1342 [2]; enfin, en 1371, Charles V prescrivit que les requêtes se tiendraient tous les vendredis, que les notaires y assisteraient à tour de rôle suivant un roulement fixé d'avance pour chaque mois par les procureurs du collège [3].

Un certain nombre de ces officiers étaient spécialement attachés à la personne du chancelier et à la chancellerie; on constate ce fait dès la fin du XIIIe siècle : « Geoffroy Legorin, Jehan Clersens, Jehan de Dijon, maistre Pierre Le Bourgeois, Nicole de « Lonpré et Richard de Montdidier *qui devoient estre avec le « chancelier* [4]; » voilà donc dès cette époque six notaires employés auprès du chancelier, chargés vraisemblablement de rédiger les lettres commandées par celui-ci, de tenir les registres et de faire toutes les écritures de la chancellerie. Ils forment, en somme, le bureau spécial de ce service. Il m'est impossible de me rendre compte, au cours du XIVe siècle, du développement

1. Ordonnance du 1er mars 1388-1389 (*Recueil des Ordonn.*, VII, p. 239).
2. Le roi désigna alors cinq conseillers et six notaires qui devaient assister aux requêtes pendant trois mois, et qui seraient remplacés pendant les trois mois suivants par un nombre égal d'officiers. Il restait entendu que le chancelier pouvait, suivant les besoins, employer quelqu'un de ces notaires à une autre besogne. Acte du 13 juillet 1342 (Pièce justif. n° 8).
3. Pièce justif. n° 31.
4. Ordonnance que le ms. fr. 7544 de la Bibl. Nat. (fol. 15) date de janvier 1290-1291.

de ce bureau ; je n'en trouve aucune mention précise avant le xve siècle. L'ordonnance cabochienne [1] rappelle cependant que Charles V avait ordonné six notaires « pour le servir en sa chancellerie » ; elle constate qu'en 1413 ils n'assistent pas en nombre suffisant à l'audience du sceau et que l'expédition des lettres en est retardée, et elle prescrit en conséquence que tous les notaires disponibles (c'est-à-dire non employés dans les autres services) devront venir chaque jour en chancellerie pour y expédier les lettres, sous peine de 100 sols d'amende par jour. D'ailleurs, il est bien certain que les notaires formant le bureau de la chancellerie étaient envoyés, selon les besoins du moment, dans le service où leur présence pouvait être utile ; je n'en veux pour preuve que le compte de l'Hôtel de 1380 [2] : il y est constaté que Jehan de Crespy avait été employé en chancellerie et aux requêtes de l'Hôtel ; Pierre Manhac, en chancellerie et au Conseil ; Jehan d'Ailly, Pierre Michiel, à la cour et en chancellerie ; Pierre Cramette, Michel Mignon, Jehan Douhem, Henri Leclerc, Baudoin La Miche, Pons de Disy, Jehan Gehe, Gontier Col, etc., en chancellerie et aux requêtes de l'Hôtel. — Il apparaît donc que ceux des notaires qui n'étaient attachés ni au Parlement, ni à la Chambre des comptes, ni près les généraux, restaient à la disposition du chancelier et étaient envoyés, selon les besoins, soit à la cour, soit aux requêtes de l'Hôtel, soit au Conseil, etc.

Il faut ajouter que les notaires suivaient, à l'occasion, les lieutenants du roi dans les provinces [3] ainsi que le chancelier lorsqu'il était envoyé en mission hors de Paris ; de même, lorsque quelque officier était chargé d'une ambassade un peu importante auprès d'une ville, d'un seigneur, d'un prince, on lui adjoignait généralement un notaire qui devait lui servir de greffier et rédiger les contrats, traités et tous actes passés au cours de cette mission [4].

1. Art. 225, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 127.
2. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France*, pp. 18 et suiv.
3. Pièces justif. n°s 42 A et 42 B.
4. On constate ce fait dès le commencement du xive siècle ; une ordonnance s'exprime ainsi : « Pour ce que les notaires sont aucunes fois avec

Enfin, si quelque office d'une petite chancellerie royale, cédée ou vendue primitivement par le roi, faisait retour au domaine royal, il était alors rempli par un notaire du roi; cela se produisit notamment pour le greffe civil de l'échiquier de Normandie et pour la chancellerie des eaux et forêts, etc. — L'émolument de ces sceaux et offices particuliers était dès lors compris dans l'émolument du grand sceau royal et versé dans la caisse de la grande chancellerie [1].

II. — *Caractères généraux des actes des trois premiers Valois.*

Je passe immédiatement aux détails de la rédaction des lettres royaux, office principal et essentiel des notaires. Et d'abord il faut définir les *lettres de grande chancellerie*. Je nomme *actes de grande chancellerie* les actes donnés au nom du roi et destinés à être scellés (en principe [2]) du grand sceau royal; je les oppose donc aux

nous hors de Paris, avec nostre chancelier ou avec aucuns de nos gens qui ont pouvoir de commander ou de faire faire letres... » (à propos de la date de cette ordonn., voyez plus haut, p. 7, note 3; on fait varier cette date entre 1303 et 1307). — Les exemples de ce fait sont très nombreux; en voici quelques-uns, pris au hasard : Le notaire Thibaut Hocié suit François de Périlleux, chambellan et amiral de France, et Jehan de Rie envoyés vers les rois d'Aragon et d'Espagne « pour certaines grandes et secretes besoignes » en 1368 (Léop. Delisle, *Mand. de Charles V*, nos 457, 458). — Le notaire Jehan de la Roche est envoyé avec un capitaine en Normandie pour lever des aides, en 1365 et 1366 (*Ibid.*, nos 236, 237, 331). — Le secrétaire Jehan Tabari en mission avec le chambellan Bureau de La Rivière en 1377 (*Ibid.*, no 1452); et, la même année, il est envoyé à Bruges (*Ibid.*, no 1518). — Le secrétaire Hutin d'Aunoy envoyé par deux fois à Rouen avec Jehan Le Mercier « pour là faire, par l'ordenance et commandement « de nostredict conseillier, les lettres et escriptures touchans le fait de nostre « navire et armée de la mer ». (*Ibid.*, no 1373). — Le secrétaire Yves Derian avec Adam Chanteprime chargé d'aller prendre possession pour le roi des châteaux d'Exmes et de Caniel en Normandie, en 1370 (*Ibid.*, no 702). — Le secrétaire Pierre Cadoret envoyé à Bruges avec l'évêque de Bayeux, Armand de Corbie et Jehan Demeville pour négocier le traité de paix entre la France et l'Angleterre, etc.

1. Voir Pièce justif. no 44.

2. Nous verrons plus loin (chap. VIII) que l'on dut établir, en l'absence du grand sceau, des sceaux ayant même valeur et même signification que le

actes scellés des signets du Parlement, des maîtres de la Chambre des comptes ou des généraux des finances, aux lettres closes scellées du sceau secret royal, et aux lettres scellées des divers petits sceaux royaux des prévôtés, bailliages et autres juridictions royales. En somme, les lettres de grande chancellerie sont celles qui passent à l'audience du grand sceau.

Une chancellerie ne peut se définir que par son sceau. Autant de cours souveraines ou de cours particulières ayant droit de juridiction, autant de sceaux divers, et, par suite, autant de chancelleries diverses. Il y a cependant sous ce rapport, en ce qui concerne le Parlement de Paris, une trop grande différence entre le XIVe et le XVe siècle pour que je ne la signale pas ici. Au XVe siècle, des chancelleries spéciales furent établies dans tous les parlements de province; chacune de ces cours eut son sceau, et put sceller de ce sceau les actes de juridiction émanés de sa propre cour. Le sceau de chaque Parlement eut donc, en fait, la valeur du grand sceau royal [1]. De même, au Parlement de Paris, au XVe siècle, il y eut une chancellerie parfaitement distincte de la grande chancellerie. Au XIVe siècle, au contraire, on ne saurait dire qu'il y eut une chancellerie royale du Parlement de Paris. Celui-ci a bien, il est vrai, un signet spécial, mais qui ne sert jamais à sceller des actes royaux; il ne scelle que les actes de police intérieure de la cour ou quelques mandements et quelques requêtes présentées au roi au nom des gens du Parlement. Tous les actes de juridiction émanés de la cour ne peuvent être scellés que du grand sceau royal et n'ont de valeur qu'à cette condition; pour tous ses actes extérieurs de juridiction, le Parlement relève de la grande chancellerie et du chancelier de France.

Il en était de même de la Chambre des comptes et de la Cour des aides : les actes expédiés dans ces services au nom du roi

grand sceau royal : des petits sceaux (sceau du Châtelet, sceau du secret) devinrent souvent ainsi les équivalents du grand sceau; dans ces cas spéciaux il est bien évident que les lettres ainsi scellées n'en sont pas moins des lettres de grande chancellerie.

1. A part certaines restrictions que je n'ai pas le loisir de relever ici.

sont invariablement scellés du grand sceau royal. Et c'est tellement vrai, qu'au XIVe siècle ces deux cours[1] n'ont pas de signet spécial, et que leurs requêtes ou règlements sont scellés, non d'un sceau collectif, mais des signets particuliers de leurs principaux officiers. Nous verrons d'ailleurs comment les réformes financières de Charles V donnèrent aux signets des maîtres des Comptes et des généraux des finances une importance et une valeur que n'acquit jamais au XIVe siècle le signet du Parlement.

Nous appelons donc *lettres de grande chancellerie* les lettres données au nom du roi et scellées du grand sceau royal.

Ces lettres, les notaires (et c'était leur office essentiel) les rédigeaient suivant un formulaire qui variait pour chaque genre d'actes royaux.

On n'ignore pas combien était rigide et minutieux le formulaire employé en chancellerie. A chaque genre d'acte correspondait un formulaire spécial, et à chaque formule correspondait (le plus souvent) un sens précis dont la portée pouvait être considérable. Je pourrais citer, par exemple, certaines lettres qui, de par ordre spécial du roi, ne pouvaient être valables qu'au cas où elles contenaient la fameuse formule : « ex nostra certa sciencia, gracia « speciali et auctoritate regia ». Parfois on récusait des actes, sous prétexte que le formulaire n'y était pas strictement observé.

Ne prétendant pas étudier la diplomatique complète des actes des trois premiers Valois, je m'occuperai peu du formulaire des lettres. Voulant étudier surtout les fonctions des officiers, je n'examinerai en détail que les mentions *extra sigillum*, qui me révéleront quelque contrôle d'un officier.

Je me contente de donner ici quelques notes très rapides sur la forme générale des actes, en renvoyant, pour plus de détails, aux traités spéciaux de diplomatique.

A l'avènement de Philippe de Valois, l'ancien diplôme solennel

1. Je n'oublie pas qu'au XIVe siècle la Cour des aides n'était encore que la Chambre des généraux des Aides.

a disparu : donc plus d'actes qui portent le monogramme royal, les souscriptions des grands officiers ou la mention « *Vacante cancellaria* ».

Les actes de grande chancellerie portent le nom générique de *lettres patentes*, et se divisent en trois groupes, d'après leurs apparences extérieures les plus frappantes :

1) Chartes ou lettres en cire verte (et à lacs de soie verts et rouges) ;

2) Lettres à double queue de parchemin ;

3) Lettres à simple queue de parchemin.

On entend assez généralement ces trois termes pour que je n'aie pas besoin de les expliquer ici.

Cette division, basée uniquement sur le mode de scellage, a d'abord le mérite d'être extrêmement claire. En effet, si l'on possède l'original de l'acte, on voit immédiatement, de par les traces de scellage, à quel genre de lettre on a affaire ; si l'on n'en possède qu'une copie, il est également facile de s'en rendre compte, car nous allons voir qu'à chaque mode différent de scellage correspondent des différences de formules qui ne permettent pas de s'y tromper.

Cette division est d'ailleurs celle qui, historiquement, fut constamment employée dans la chancellerie ; on le constatera en jetant un coup d'œil sur les divers règlements et tarifs de chancellerie au XIV[e] siècle (voir Appendices II, III et IV).

Je vais simplement, dans un tableau synoptique, indiquer les différences essentielles de ces trois genres d'actes, et la variation de ces caractères sous les trois premiers Valois.

Il faut remarquer que les *chartes* ne sont pas, à proprement parler, des *lettres*, puisqu'elles n'ont ni adresse, ni salut. On leur a souvent donné le nom de « lettres en forme de chartes ». Mais cette appellation, utile au XIII[e] siècle, époque où il y avait en même temps des « diplômes-chartes » et des « lettres en forme de chartes », n'a plus aucune utilité à notre époque, puisque les diplômes ont disparu.

CHARTES

PHILIPPE VI	JEAN II[8]	CHARLES V
Suscription : Ph. Dei grā Francorum Rex.	Joh Dei grā Francorum Rex.	Kar. Dei grā Franc. Rex.
Préambule : rare [1].	Rare [1].	Rare [1].
Pas d'adresse [2].	*Pas d'adresse.*	*Pas d'adresse.*
Pas de salut [2].	*Pas de salut.*	*Pas de salut.*
Notification : Notum facimus universis tam present. quam futuris.	Notum sit universis tam present. q̄ futuris (*invariable*)	Notum facimus univers. tam present. q̄ futuris. — Notum facimus presentib. pariter et futuris[13].
Exposé : existe généralement.	Existe le plus souvent.	Existe généralement.
Corroboration perpétuelle [3] : Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret. — Et que ce soit ferme chose et estable a tous jours [4].	Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum. — Quod ut firm. et stabile perpetuo perseveret [9].	Quod ut firmum et stabile perpetuo persevereret[14].
Annonce du sceau : existe toujours [5].	Existe toujours[10]. Nostrum presentib. litteris fecimus apponi sigillum. — Sigillum nr̄um presentib. litteris duximus apponendum.	La même que sous Jean II.
Clauses finales variables, mais *clause de réserve* existe toujours, le plus souvent après l'annonce du sceau.	*Clause de réserve* : constante.	*Clause de réserve* : constante, et après l'annonce du sceau.
Date : comporte régulièrement [6] : 1) Le lieu ; 2) L'an de grâce ; 3) Le mois [7].	1) Le lieu[11] ; 2) L'an de grâce ; 3) Le mois[12].	1) Le lieu ; 2) Le mois ; 3) L'an de grâce ; 4) L'an du règne (constant à partir de 1366). 5) Parfois le quantième.

Scellées en cire verte sur lacs de soie verts et rouges (caractère invariable).

---

1. Voir le paragraphe sur les « Chartes solennelles », pp. 126 sqq.
2. Quelques exceptions, mais assez rares, v. g. Arch. Nat. K 42, n° 12 ; K 42, n° 39, qui ont adresse et salut.
3. Exceptions rares : v. g. Arch. Nat. K 42, n° 39, dont la corroboration est : « In cujus rei testimonium. » — Lorsque la charte est un vidimus ou un extrait, la corroboration est souvent sans perpétuité : « In cujus visionis (ou extractus) testimonium », v. g. Arch. Nat. K 42, n° 38.
4. Le formulaire n'est pas encore très bien fixé. Il y a des hésitations et peu de stabilité. On trouve : « Et que ce soit ferme et estable a perpetuité » (Arch. Nat. K 42, n° 10^2) ; « Et que ce soit ferme et estable pour tous temps a venir » (K 42, nos 14 et 14^2) ; « Et a perpetuelle memoire et fermeté de ce, » (Arch. Nat. K 42, n° 11^2) ; « En tesmoing de laquelle chose et a perpetuelle fermeté d'icelle, » ou « In quorum testimonium et ad majorem firmitatem » (Arch. Nat. K 42, nos 8^d, 11^a, 12).
5. Exceptions rares, v. g. Arch. Nat. K 44, n° 17 : ni corroboration perpétuelle ni annonce du sceau.
6. Le formulaire est très variable : a) « Ce fu fait a... » (Arch. Nat K 42, n° 8^d ; K 43, n° 13 ; K 44, nos 1, 5, 17, 23^a ;) b) « Donné a... » : c'est la plus régulière ; c) Rarement le mois est cité avant l'année. Arch. Nat. K 42, n° 31 ; K 43, n° 19. — Voir le paragraphe sur les Chartes solennelles.
7. Le quantième est donné assez souvent : Arch. Nat. K 42, nos 10^a, 38^3, 39 ; K 43, nos 2, 15 ; K 44, nos 1, 25^a, etc.
8. C'est sous Jean le Bon que le formulaire est le mieux observé et le plus régulier.
9. Je n'ai pas trouvé sous Jean le Bon, d'exemple où la formule de corroboration ne comportât pas la clause de perpétuité. — Je donne ici les deux formes qui, de beaucoup, dominent dans les actes de Jean II.
10. Quelques variations de formulaire : a) Sigillum est appensum ; b) Magnum sigillum, etc., etc.
11. Généralement donnée sous la forme : « Datum Parisius » ; cependant quelques exceptions, v. g. « Ce fu fait et donné au Louvre » (Arch. Nat. K 47, n° 54). — Voir le paragraphe sur les Chartes solennelles.
12. Le quantième est excessivement rare. Très généralement, la date est donnée sous cette forme : « Datum Parisius, anno Domini M° CCC° sexagesimo tertio, mense decembris ».
13. Quelques chartes solennelles (voir le paragraphe suivant) n'ont pas de formule de notification, par erreur évidente : Arch. Nat. K 50, n° 5 ; K 51, n° 3.
14. C'est la forme qui domine. Par exception rare, il n'y a pas parfois de formule de perpétuité.

LETTRES A DOUBLE QUEUE

PHILIPPE VI	JEAN II	CHARLES V
Suscription : Ph. Dei grā Franc. rex.	*Suscription* : Jōh Dei grā Francor. rex.	*Suscription*. Kar. Dei grā Francor. rex.
Préambule : excessivement rare [1].	*Préambule* : très rare [5].	*Préambule* : rare [6].
Adresse : le plus souvent générale [2] : Universis presentes litteras inspecturis ; quelquefois particulière.	*Adresse* : la même que sous Philippe VI.	*Adresse* : la même que sous Jean II.
Salut : salutem [3].	*Salut* : salutem.	*Salut*:Salutem,si l'adresse est générale; — Salutem et dilectionem, si l'adresse est particulière.
Notification : Notum facimus quod...	*Notification* : Notum facimus quod...	*Notification* : Notum facimus quod...
Exposé : assez rare.	*Exposé* : rare.	*Exposé* : assez rare.
Corroboration : sans formule de perpétuité [4] : In cujus rei testimonium.	*Corroboration* : la même que sous Philippe VI.	*Corroboration* : la même que sous Jean II.
Annonce du sceau. Régulière : nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.	*Annonce du sceau*. Régulière : nr̄m presentib. lr̄s fecimus apponi sigillum. — Sigillum nr̄m presentib. lr̄s duximus apponendum.	*Annonce du sceau* : la même que sous Jean le Bon.
Clauses finales variables ; *clause de réserve* : quelquefois.	*Assez souvent clause de réserve.*	*Clause de réserve* : parfois.
Date : 1) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce.	*Date* : 2) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce.	*Date* : 1) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce ; 5) An du règne à partir de 1366 [7].

Scellées en cire jaune sur double queue de parchemin (caractère invariable).

1. Voir le paragraphe suivant sur les Chartes solennelles, *in fine*.

2. Le plus souvent l'adresse est générale ; puis à la fin de la lettre il y a souvent un ordre du roi adressé spécialement à tel officier, par exemple « Mandantes preposito Parisiensi ».

3. Par exception, ou plutôt par erreur, ces lettres ne contiennent parfois ni adresse ni salut et débutent comme les chartes, v. g. Arch. Nat. K 42, n[os] 37, 37^2, 37^4.

4. C'est assez régulier à partir de Philippe de Valois. Mais auparavant, sous les derniers Capétiens, il y avait à cette règle de fort nombreuses exceptions.

5. Voir le paragraphe sur les « Chartes solennelles », *in fine*.

6. Voir le paragraphe sur les « Chartes solennelles », *in fine*.

7. L'an du règne ne se trouve d'une manière constante qu'à partir de 1366, mais on le rencontre parfois à partir de 1364.

LETTRES A SIMPLE QUEUE

PHILIPPE VI	JEAN II	CHARLES V
Suscription : Ph. Dei grā Francorum rex.	*Suscription* : Joh. Dei grā Francor. rex.	*Suscription* : Kar. Dei grā Francor. rex.
Jamais de préambule.	*Jamais de préambule.*	*Jamais de préambule.*
Adresse : particulière.	*Adresse* : particulière, très rarement générale [3].	*Adresse* : ordinairement particulière, rarement générale [5].
Salut : Quelquefois : salutem ; le plus souvent : salutem et dilectionem.	*Salut* : salutem ou salutem et dilectionem.	*Salut* : salutem ou, assez souvent, salutem et dilectionem.
Exposé : existe généralement.	*Exposé* : existe généralement.	*Exposé* : existe généralement.
Dispositif : sous forme d'injonction : Mandamus [1], etc.	*Dispositif* : sous forme d'injonction : Mandamus [1], etc.	*Dispositif* : sous forme d'injonction : Mandamus [1], etc.
Pas de corroboration.	*Jamais de corroboration.*	*Jamais de corroboration.*
Pas d'annonce du sceau [2].	*Pas d'annonce du sceau* [4].	*Pas d'annonce du sceau* [6].
Pas de clause de réserve.	*Pas de clause de réserve.*	*Pas de clause de réserve.*
Date : 1) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce.	*Date* : 1) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce.	*Date* : 1) Lieu ; 2) Quantième ; 3) Mois ; 4) An de grâce ; 5) An du règne à partir de 1366.

Scellées en cire jaune sur simple queue de parchemin (caractère invariable).

---

1. C'est ce qui a fait donner à presque toutes ces lettres à simple queue le nom de « *mandements* ».

2. Il n'y a jamais d'annonce du sceau dans les simples queues, sauf quand le sceau à annoncer n'est pas le grand sceau royal, lorsque, par exemple, la lettre est scellée du sceau du Châtelet, du sceau secret ou du sceau ordonné. Dans ce cas, cette annonce du sceau est reportée après la date sous cette forme : « Donné a Paris... soubz le seel de nostre secret en l'absence de nostre grant, » v. g. Arch. Nat. K 44, nos 9, 12³, 15 ; K 45.

3. V. g. dans des lettres du 12 mars 1360-1361, Bibl. Nat., ms. fr. 25700, nos 126, 127, 128 : « Universis presentes litteras inspecturis. »

4. Sauf quand c'est un autre sceau que le grand sceau royal, v. g. Arch. Nat. K 47, nos 5 et 44 ; K 48, nos 7 et 24.

5. Je ne connais que quelques rares exemples de lettres à simple queue où l'adresse soit générale : « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut, » v. g. Arch. Nat. K 49, no 29 ; K 51, no 12.

6. Sauf quand c'est un sceau autre que le grand sceau, v. g. Arch. Nat. K 48, no 41, K 51, no 12.

III. — *Les chartes solennelles. — Persistance de l'influence du formulaire des anciens diplômes solennels.*

A l'avènement des Valois, les anciens diplômes solennels avaient disparu ; mais on aurait tort de croire qu'ils avaient disparu sans laisser de traces.

Assurément on ne connaît, après 1318, aucun acte royal portant le monogramme du roi, la souscription des grands officiers ni la souscription de chancellerie [1], tous caractères qui constituent proprement le « diplôme ». Mais on rencontre à chaque pas un genre de chartes qui se distinguent des chartes ordinaires par plusieurs caractères remarquables. Ces actes sont tous, en général, écrits en latin [2]; ce sont tous ou bien des lettres de sauvegarde royale, ou bien des confirmations de privilèges en faveur

1. Nous allons voir deux pages plus loin que la souscription de chancellerie se retrouve exceptionnellement sur un acte de 1353.

2. Il en est quelques-uns, très rares, qui sont écrits en français : par exemple : Arch. Nat. K 49, n° 1, août 1359, acte en faveur du prieuré de Longchamp, débute par « A perpetuel memoire » ; — *Recueil des Ordonn.*, VI, pp. 49 et 54, octobre 1374, deux lettres : 1° pour la tutelle des enfants de France ; 2° pour les apanages des enfants de France. — Je n'examine pas dans ce travail la question de savoir quels actes étaient écrits en latin, quels autres en français. Je n'ai pu résoudre le problème ; on a dit que les actes étaient écrits en latin, qui étaient destinés aux pays de droit écrit, en français ceux destinés aux pays de droit coutumier. Il y a sur ce point des exceptions tellement nombreuses qu'il est impossible d'ériger cela en loi générale. — De même on peut grouper dix, vingt actes adressés aux mêmes officiers, aux mêmes personnes, dans des buts analogues, dans les mêmes conditions générales : on verra que, parmi ces actes, les uns sont en latin, les autres en français ; on ne pourra que constater une majorité en faveur de telle ou telle langue, mais je ne crois pas qu'on puisse formuler une règle précise. — Les seuls actes qui, à ma connaissance, sont *très régulièrement* rédigés en latin, ce sont les lettres concernant les monastères ; encore, pour les monastères de femmes, il y a quelques exceptions. Il est fort possible qu'il n'y ait pas eu de règle absolue en chancellerie pour la langue des actes : mais, s'il y en eut une, j'incline à croire que la fantaisie de certains notaires, l'ignorance des autres, auront jeté dans cette règle la confusion la plus complète.

de quelque ville, communauté ou confrérie, des confirmations de statuts d'une corporation, ou bien encore des actes tout à fait solennels intéressant soit un corps d'officiers royaux, soit la famille royale, ou concernant le gouvernement général du royaume.

J'appelle ces actes « chartes solennelles ».

Voici les principaux caractères qui distinguent ces actes des chartes ordinaires et obligent d'en faire une catégorie spéciale :

1° Ils portent souvent, immédiatement après la suscription royale, la formule solennelle « *ad perpetuam rei memoriam* [1] » en usage dans la chancellerie apostolique ;

2° Ces actes, contrairement au style général de la chancellerie à cette époque, ont un *préambule* qui atteint parfois une longueur considérable et rédigé souvent dans un style extrêmement ampoulé [2] ;

1. Exemples : Arch. Nat. JJ 82, n° 197, mai 1354 ; K 49, n° 45, août 1366 ; K 50, n° 5, nov. 1373 ; K 48, n° 25², sept. 1362 ; K 48, n° 36, déc. 1363 ; K 51, n° 1, août 1374 ; K 51, n° 3, août 1375. *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 660, juillet 1366 ; p. 393, janvier 1361-1362, etc., etc. — Voir aussi plusieurs de mes Pièces justificatives : n° 13, mars 1350-1351 ; n° 35, août 1372, etc., etc. — Rarement, au lieu de « Ad *perpetuam* rei memoriam » on trouve « Ad *futuram* rei memoriam, » par exemple dans une lettre d'octobre 1367, Arch. Nat. K 49, n° 21.

2. J'ai retrouvé souvent des phrases très certainement copiées ou calquées sur les préambules d'anciens diplômes. Je note au hasard quelques préambules remarquables soit par leur longueur insolite, soit par la recherche archaïque des phrases et des termes : Octobre 1353, Privilèges de Saint-Denis (voir pp. 133 et suiv.). Fév. 1360-1361, Sauvegarde pour le couvent de Saint-Bernard à Paris (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 363). Janvier 1361-1362, Privilèges de la ville d'Auxonne (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 393). Avril 1366-1367, Abbaye de Cluny désunie du bailliage de Mâcon et annexée au bailliage de Saint-Jangou (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 713). Mars 1350-1351, Confrérie des notaires (Pièce justif. n° 13). Déc. 1368, acte en faveur des notaires, (Pièce justif. n° 29). 28 et 30 mai 1403, lettres sur l'obédience à Benoît XIII (*Recueil des Ordonn.*, VIII, 593 et en note). 9 mai 1365, acte en faveur des notaires (Pièce justif. n° 24). Fév. 1383-1384, Sauvegarde pour Saint-Pierre-le-Vif (*Recueil des Ordonn.*, VII, p. 755). — On retrouve parfois dans deux lettres analogues, par exemple dans deux lettres de sauvegarde pour des monastères différents, le même préambule. Le notaire se contentait de recopier le plus souvent possible un préambule qu'il considérait probablement comme un de ses chefs-d'œuvre.

3° Le formulaire normal y est très souvent changé, amplifié (parfois amoindri) dans certaines parties. Ces variations se remarquent surtout :

a) Dans la formule de corroboration et l'annonce du sceau qui fréquemment s'écartent du style ordinaire.

b) Dans la date, qui n'est pas exprimée sous la forme commune *datum*. Très souvent, elle se présente sous la forme *datum et actum* [1], plus rarement *actum et datum* [2], plus rarement encore *acta fuerunt hec* [3]. Exceptionnellement, on y trouve *anno incarnati Verbi* [4], ancienne formule qui, depuis longtemps, avait été remplacée par *anno Domini.*

Quant à la formule de corroboration, il n'est pas rare de la trouver exprimée sous des formes bizarres et tout à fait anormales pour l'époque, par exemple :

« Que ut firma et indivulsa perpetuo perseverent [5]..... ».
« Quod ut perpetue soliditatis robur obtineat [6]..... »
« Ut hec omnia perpetua fruantur valida firmitate [7]..... »
« Quod ut inconcussum et stabile perpetuo perseveret [8]..... »
« Que ut firma et indivulsa in futurum permaneant [9]..... » etc.

1. C'est la forme de beaucoup la plus générale : on la rencontre à chaque instant. Souvent même c'est là le seul caractère qui se montre dans ces chartes solennelles.

2. Voir *Recueil des Ordonn.*, IV, pp. 56, 59, 61, 104, etc.

3. Par ex. Pièce justif. n° 29, décembre 1368, Confirmation des privilèges de la confrérie des notaires par Charles V.

4. Par exemple : Octobre 1374, lettre sur les apanages des enfants de France. « L'an de l'incarnation Nostre Seigneur » (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 54). — Oct. 1353. Privilèges de Saint-Denis. « Anno incarnati Verbi. » (Voir p. 132 et suiv.)

5. Fondation de l'anniversaire de Charles V. Arch. Nat. K 49, n° 21, octobre 1367.

6. 30 mai 1403. La France est replacée sous l'obédience de Benoît XIII (*Recueil des Ordonn.*, VIII, 593).

7. Juillet 1399. Sauvegarde pour les Jacobins de Montpellier (*Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 344).

8. Fév. 1318-1319. Arch. Nat. K 40, n° 26.

9. Juin 1370 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 307).

Il en est de même pour l'annonce du sceau qui, plus d'une fois, est peu conforme au formulaire habituel [1].

J'insiste sur tous ces divers caractères, afin de bien constater que la tradition des diplômes solennels ne s'était pas complètement perdue dans la chancellerie royale, puisqu'on en retrouve soit le style, soit certaines formules très précises dans les actes les plus solennels des premiers Valois.

Je sais bien qu'on a voulu expliquer ces formules exceptionnelles par l'influence du style des actes pontificaux. Je ne nie pas cette influence : elle explique certaines anomalies, par exemple le *ad perpetuam rei memoriam*, les formes *anno incarnati Verbi* ou autres semblables, voire certaines clauses comminatoires extraordinaires qu'on trouve dans un petit nombre de chartes solennelles [2].

Mais on aurait tort de vouloir tout expliquer par l'influence des actes pontificaux. Lorsque, par exemple, on rencontre des préambules calqués sur des préambules anciens ; lorsqu'on retrouve les appellations archaïques *privilegium* ou *pagina* appliquées aux actes royaux ; lorsque, même, on trouve sur un acte de 1353

1. Quelquefois, au lieu de « sigillum » il y a « magnum sigillum », parfois « sigillum nostrum presentibus litteris est appensum ». Je trouve même « sigilli nostri *impressione* fecimus communiri » à cette époque où, pourtant, le sceau était appendu. Et je vois là une influence directe du formulaire des diplômes. Secousse, dans le *Recueil des Ordonn.*, lorsqu'il rencontre ce mot « impressione », suppose une erreur de copiste et corrige par « appensione ». Je ne crois pas qu'il y ait là erreur de copiste, au moins dans tous les cas.

2. Par exemple, les clauses comminatoires contenues dans deux lettres des 28 et 30 mai 1403 déclarant que l'église de France se replace sous l'obédience de Benoît XIII (*Recueil des Ordonn.*, VIII, 593) : « districtius « inhibentes... nec eis ausu temerario contraire presumant... quod si quid « aliqui ipsorum contra premissa facere presumpserint, indignacionem « nostram cum gravi animadversione se senserint incursuros ». — Ces clauses ont bien pu être calquées sur les clauses analogues de la bulle du pape ; on conviendra néanmoins qu'elles se rapprochent plus des formules comminatoires des diplômes du XIIe et du XIIIe siècle que des clauses comminatoires des actes pontificaux, lesquelles comportent toujours des menaces de peines spirituelles.

l'annonce du monogramme, du *caracter* royal[1], on est bien forcé, pour expliquer tous ces faits, d'invoquer l'influence traditionnelle des anciens « diplômes ».

Il est d'ailleurs très facile d'imaginer comment cette tradition dut se conserver dans la chancellerie royale. Lorsque, par exemple, sous Philippe de Valois ou Jean le Bon, un notaire avait à rédiger une charte plus solennelle, il devait naturellement penser à l'ancienne forme solennelle des actes royaux, au diplôme, et il était fort logique qu'il s'inspirât des formules de ces actes surannés. Mais il y a plus : on avait souvent à vidimer un ancien diplôme de quelque roi de France ; or, en vidimant ce diplôme, le notaire était toujours plus ou moins porté à imiter le style, les formules de cet acte ; il arrivait même, dans certains cas, à calquer le *vidimus* sur l'acte vidimé. Et je puis en donner une preuve très frappante : il s'agit d'une lettre de Jean le Bon confirmant et vidimant, en octobre 1353, un diplôme de 1111 (Louis VI le Gros) sur les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis. Je donne cet acte remarquable à la fin de ce paragraphe (pp. 132 et suiv.) ; on pourra se rendre parfaitement compte jusqu'à quel point le notaire a essayé d'identifier son style au style du diplôme de Louis VI ; comparez le préambule de l'acte de 1353 et celui de l'acte de 1111 ; comparez les deux formules de corroboration, comparez encore les deux dates[2] ; il est de toute évidence que la

1. « Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presens scriptum nos- « tri *caracteris* munimine fecimus communiri; » lettre confirmant les statuts de la corporation des épingliers de Paris. Paris, avril 1353 (Arch. Nat. JJ 81, n° 604, et *Ordonn.*, IV, p. 128). — Dans une autre lettre, l'annonce du sceau est donnée sous cette forme : « Presentes litteras sigilli magni nostri *caractere* fecimus communiri » (*Ordonn.*, VI, p. 246).

2. Date de 1111 : « Actum Parisius in palatio publice, anno incarnati Verbi « M.C..XI., anno vero consecrationis nostrae III. » Date de 1353 : « Datum et « actum apud Sanctum Dionysium in Francia, anno incarnati Verbi « M.CCC.LIII., regni vero nostri anno III., mense octobris. » — La formule « Anno incarnati Verbi » est une exception extraordinaire pour cette époque ; de même la mention de l'année du règne : « regni vero nostri III. » ne se trouve jamais sous le règne de Jean le Bon. Elle ne fut en usage qu'à partir du règne de Charles V. — Je ne serais même pas éloigné de croire que

lettre de 1353 a été calquée, point par point, sur le diplôme de 1111.

Mais l'anomalie la plus remarquable de cet acte de 1353 est assurément *la souscription du chancelier* inscrite, au bas de la teneur, de la main même de Pierre de la Forêt : « Ego Petrus, cancellarius, « archiepiscopus Rothomagensis, presentes litteras vidi et relegi, « et hic manu propria me subscripsi[1] in testimonium veritatis. « Cancellarius[1]. »

Cette rénovation, de toutes pièces, de l'ancienne souscription de chancellerie est, peut-être, le fait diplomatique le plus curieux que j'aie rencontré au XIVe siècle[2]. C'est d'ailleurs, à ma connaissance, un des seuls exemples que l'on en connaisse[3].

Après cela, il serait bien impossible de nier encore l'influence directe exercée par les anciens diplômes sur le formulaire des chartes solennelles.

Il faut dire que les chartes solennelles sont loin de posséder toujours tous les caractères généraux que j'ai notés plus haut; les unes ne contiennent pas la mention *ad perpetuam memoriam*; dans d'autres on ne remarque pas de déviation notable des formules ordinaires. Les deux caractères les plus généraux sont, d'une part, la présence d'un préambule[4]; d'autre part, la forme de la date *datum et actum*. Parfois (caractère qui les rapproche

c'est l'usage des anciens diplômes qui donna à Charles V l'idée de faire noter l'année du règne dans ses lettres. Mais j'avoue que; sur ce point, il est plus juste d'invoquer l'influence des actes pontificaux qui marquent toujours l'année duPontificat.

1. Voir p. 137.

2. Ce fait est d'autant plus intéressant que, nous le verrons, c'est précisément à cette époque qu'apparut le *visa* de chancellerie. Or, le *visa* de chancellerie, c'est tout simplement, sous une forme plus brève et plus rapide, la rénovation de l'ancienne souscription du chancelier. Il y a là bien des faits qui s'enchaînent et s'expliquent.

3. Je dois cependant noter que Duchesne, dans son *Histoire des Chanceliers*, indique quatre actes de janvier, février et avril 1329, qui portent, à la suite de la teneur, la souscription de chancellerie : « *Data per manum Guillelmi cancellarii* » (il s'agit ici de Guillaume de Sainte-Maure). Voyez Duchesne, *op. cit.*, pp. 301 et suiv.

4. Lorsque ces actes sont donnés sous forme de *vidimus*, le plus souvent ils n'ont pas de préambule. En effet, ces *vidimus* sont généralement compo-

encore des anciens diplômes) l'exposé est intimement uni au préambule, à tel point que le notaire a pu oublier la formule de notification.

J'aurai bientôt l'occasion de dire un mot de la graphie de ces chartes solennelles. En général elles sont écrites avec beaucoup plus de soin que les actes ordinaires; les majuscules y sont plus soignées; parfois même (et je vois là encore un souci de la tradition ancienne), la première ligne tout entière est occupée par la suscription royale et la formule *ad perpetuam rei memoriam* écrites en énormes caractères pleins.

Certaines lettres à double queue présentent aussi des caractères analogues à ceux des chartes solennelles : préambule, formules anormales, *datum et actum*; ce sont toujours des lettres patentes très solennelles, en général des lettres de sauvegarde ou de privilèges [1].

1353, octobre. — Saint-Denis en France.

Charte très solennelle de Jean le Bon, vidimant et confirmant un diplôme de Louis VI (de 1111) en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. (Charte souscrite de la main du chancelier.)

Original. Arch. Nat. K 47, n° 23 [2].

Johannes Dei gracia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Regie munificencie clemencia solo Deo omnipotenti subdita,

sés de trois parties distinctes : 1° l'annonce de l'acte vidimé : «...nos vidisse litteras formam que sequitur continentes » ; 2° la transcription de l'acte vidimé (qui, lui, peut être une charte solennelle); 3° une brève confirmation de l'acte transcrit. Il n'y a guère place là pour un préambule nouveau. Généralement, ces *vidimus* ne se distinguent que par la date « *Datum et actum* ».

1. J'ai tenu à donner quelques explications sur ces chartes solennelles, d'abord parce que ces actes méritent d'être rangés dans un genre à part, et, d'autre part, parce que j'aurai, à diverses reprises, à m'en occuper spécialement dans le cours de ce travail. Il importait donc d'en donner la définition et d'en étudier la composition.

2. On en trouve plusieurs copies, par exemple dans : Arch. Nat. K 47, n° 23 *bis*; Arch. Nat. X1a 8617, fol. 148 (*vidimus* de Henri II). Cet acte est imprimé notamment dans Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 983, et dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 137.

nulliusque humane creature artata censura, debita meditacione considerans honores impensos a presidentibus regnum regni Francorum ecclesiis ecclesiasticisque personis, et largiciones munerum terrenorum ad victoriam et honorem cedisse anteactis temporibus regnancium et regnorum et carnis debitis persolutis ad premium celestium supernorum, prout gesta largitorum ipsorum universorum noticie manifesta testantur, dignis studiis excitatur ut, sicut sumus veri successores largitorum ipsorum, ita et pii simus imitatores eorum, et nedum antiquorum jurium et munerum hujusmodi declaracione presertim que novimus non tam pie quam devote pro pace, stabilitate et transquillitate regni nostri collata fuisse, sed et novi edicione statuti et remedii circa conservacionem eorum, reseratis enigmatibus, operemur. Novit etenim regalis providencia quod et regni subditos ceterosque Christi fideles hesitare non credimus beatissimum Francorum apostolum martyrem gloriosum Dyonisium ejusque socios Rusticum et Eleutherium primos in regno Francie orthodoxe fidei cultores fuisse, ipsi quoque regnum hujusmodi et subditos, qui ante eorum accessum habitabant in tenebris, suis illustrarunt salubribus documentis, et ad electorum semitas ipsos erigendo, sublimiter direxerunt, et adeo dilexerunt eosdem quod in corde Francie decreverunt sue carnis debita crudeli martirio persolvisse. Ad quorum non inmerito laudem et gloriam clare memorie dominus Dagobertus, rex Francorum prevalidus, ecclesiam, monasterium religiosorumque collegium, qui de sancto Dyonisio nomen sumpserunt, fundasse, ipsosque multis muneribus et honoribus noscitur decorasse, incliteque recordacionis Ludovicus rex, qui in anno millesimo centesimo undecimo regnavit, anno sui regni quarto, attendens quosdam suos predecessores, ex elargitis sic muneribus et devotorum effusis oracionibus, adjutos nedum in temporalibus sed et in celestibus regnis electos, certa eisdem religiosis privilegia, libertates et franchisias et suas eis super hoc litteras concessisse probatur ; quas litteras vidimus sub hiis verbis :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Quoniam, domino Deo disponente, bona que temporaliter agimus et contra adversarium nostrum arma sunt inexpugnabilia et eterne hereditatis indubitanter nobis acquirunt premia, racio consulit, neccessitas exigit ut, dum tempus habemus, bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei, operari studeamus, ut pauperes spiritu nostre largitatis munificencia neccessitatis obtineant remedium, et nostra fragilitas, eorum oracionibus adjuta, in districto examine judicem sibi misericordem inveniat ac propicium. Universis igitur orthodoxe religionis cultoribus tam posteris quam et instantibus certum haberi volumus quoniam antecessores nostri Francorum reges, qui viam universe carnis ingressi sunt, quoniam regis celestis, cui servire regnare est, ecclesias honorare studuerunt, gloriam terreni regni cum victoria potiti sunt, et, post obitum carnis, eternam requiem adepti sunt, sicut quorundam eorum gesta testantur, noticie fidelium descripta. Inter quos precipue claruerunt dominus Dagobertus rex prevalidus, et Karolus Calvus eque rex et imperator magnificus, atavus quoque noster, pie memorie rex Robertus, qui ecclesiam beati Dyonisii sociorumque ejus, ab ipso Dagoberto fundatam, pre ceteris dilexerunt, eamque variis et maximis largicionibus ditaverunt, ipsam quoque liberrimam esse ab omni exaccione regum seu quorumlibet principum constituerunt, et hec precepto auctoritatis sue corroboraverunt. Verum violencia quorumdam, et invalitudine vel negligencia abbatum et monachorum ejusdem ecclesie, ipsa precepta minus observata sunt, et sic constituta devotorum regum paulatim decidere, et insolite consuetudines atque exacciones inolescere ceperunt; quas exacciones cum vellemus in usum ducere quorundam intuictu, bono zelo domus Dei sibi commisse permotus, vir venerandus Adam, abbas monasterii beatorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii, nobiscum causam et placitum inde habuit, easque ad opus ecclesie placitando et deracionando extirpavit; nec multo post nostram regiam sedem expetiit, humiliter obsecrans quatinus pro remedio anime genitoris nostri pie memorie regis Philippi antecessorumque nostrorum, ac pro incolumitate nostra successorumque nostrorum, necnon pro stabilitate et pace regni nostri, jura et statuta ecclesie non sinerem anullari vel minorari, sed ea, sicut deracionerat, rata et firma esse concederemus, ymmo quodam nostre auctoritatis novo precepto et sigillo eadem firmaremus. Cujus peticionibus assensum prebuimus, consilio et favore obtimatum nostrorum, quatinus ipsos beatissimos martyres Dyonisium, Rusticum et Eleutherium pios adjutores hic et apud Deum semper habere mereamur. — Decrevimus eciam et statuimus, et regio edicto precepimus, ut abbas et monachi

sancti Dyonisii sociorumque ejus plenam habeant potestatem de servis et ancillis ecclesie emancipandis, et liberos faciendi, consilio capituli sui, non requisito assensu vel consilio nostro, et ita ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet principum super eos aliquam reclamacionem faciat, vel aliquam redempcionem proinde exigat; illi vero, jam liberi facti, necnon et omnes servi beati Dyonisii, utrique scilicet exeuntes et remanentes jus et potestatem habeant contra, quoscunque liberos omnem legem exequendi in omnibus finibus regni nostri, salvo scilicet in omnibus jure et reverencia beati Dyonisii. — Decrevimus quoque ut, si quoslibet homines liberos vel servos, hospites vel advenas, cujuscunque persone, sexus vel ordinis, intra castrum vel burgum Sancti Dyonisii vel infra terminos ab antecessoribus nostris constitutos manentes, contigerit esse usurarios, sub jure tantum sint abbatis et monachorum jus, a nullo redimendi seu puniendi, vel aliquam justiciam cogendi, nisi ab ipsis. — Concessimus quoque eidem ecclesie quod, si aliquis fuerit false monete compositor, sive falsi auri vel argenti compositor, inventor vel portitor, infra eosdem terminos repertus, in forisfacturam vel redempcionem ipsam non quisquam ponat manum, preter abbatem et justiciam ejus. — Concessimus eciam ut judei, qui ad presens sunt vel habendi sunt in burgo seu in castello Sancti Dyonisii, usque ad quinque cum familiis suis, liberi sint ab omni justicia nostra et ab omni exaccione nostra, tantum sub jure vel sub justicia sint abbatis. — Item statuimus ut quicunque sit infra banuleugam Sancti Dyonisii, vel infra terminos suprascriptos et secundum privilegia antiquitus institutos, a nullo rapiatur, neque res ejus diripiantur infra ipsos terminos, a nullo, inquam, nec a nostra persona, neque ab aliquo successorum nostrorum; sed si aliquid forisfecerit seu nobis seu alie persone, ab abbate tantum vel a monachis ejus justificetur. — Contra regiam eciam majestatem nostram si quis injuste aliquid commiserit, clamorem de illo ad abbatem faciemus, et justiciam nobis fieri alicubi non exigemus, nisi tantum in curia Sancti Dyonisii; et si causa venerit ad judicium, suscipiemus a qualibet persona, non calumniantes personam judicantis.

S. Anselli tunc temporis dapiferi nostri. —S. Gileberti buticularii. — S. Hugonis constabularii. — S. Widonis camerarii.

Actum Parisius in palacio publice, anno incarnati Verbi M.C.XI., anno vero consecracionis nostre IIII. — Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

Sane delato ad nostram noticiam quod dicti religiosi privillegiis hujusmodi, cum propter gencium et officiariorum nostrorum

et aliorum ausus et conamina qui multociens in contrarium attemptarunt, tum propter ipsorum religiosorum aliquando invalitudinem et negligenciam, aliquanto tempore uti postposuerunt, mallentes dampnum proprium incurrere quam regiam offendere majestatem, quam timuerunt hactenus ledere ex offensu hujusmodi servitorum. — Nos, qui superiorem solum Deum omnipotentem recognoscimus et ab ipso solo tenere fatemur, et qui ad beatissimos martires supradictos specialissimam devocionem gerimus et habemus, ipsos, hac devocione ducti, in terris, quantum nobis est possibile, venerari pre ceteris, ut eorum adjutorio quo nos et predecessores nostros novimus hactenus suffragatos, ipsorumque religiosorum devotis emanatis oracionibus apud illum qui recti censura judicii celestia pariter et terrena disponit, ad adipiscendam pacem et transquillitatem in regno nostro, et, post carnis obitum, premium salutare, motu proprio et ex nostra mera liberalitate, litteras suprascriptas et contenta in eis privillegia, statuta, libertates, juridictiones, et franchisias, ratas habentes et gratas, ea omnia et singula volumus, laudamus, approbamus et de nostris speciali gracia, auctoritate regia et nostre regie potestatis plenitudine, presencium serie confirmamus, et de novo concedimus cum singulis contingentibus et dependentibus ex eisdem, volentes et concedentes monasterio et religiosis predictis, ut ipsi, per se seu gentes suas, privillegiis eisdem et eorum quolibet, juxta litterarum suprascriptarum continencia et seriem nostre presentis largicionis, utantur et gaudeant perpetuo pacifice et quiete, — non obstante quod eis usi non fuerint continue, ut prefertur, et quod gentes nostre usum habuerint seu acquisierint contra hujus privillegii seu partis ipsius tenorem. Nos etenim omnem hujusmodi utendi negligenciam et deffectum tam preteritos quam futuros supplentes, altercacionesque et ambiguitates quascunque seu processus, ceteraque que dici possent seu excogitari quomodolibet in contrarium, amoventes et amotas esse volentes, ac usum acquisitum seu habitum per gentes nostras in contrarium abolentes, de nostris gracia, potestate et auctoritate predictis, volumus eciam, et ex uberioris gracie nostre dono con-

cedimus quod nulla temporis prescripcio vel saisina nobis aut nostris successoribus seu gentibus jus tribuat, seu monasterio et religiosis predictis valeat prejudicium aliquod generare, quin iidem religiosi, tam in proprietate quam saisina, dictis privillegiis, libertatibus, juribus et juridictionibus uti possint et gaudere perpetuo, ac si nullum usum seu saisinam gentes nostre aut successorum nostrorum acquirerent in contrarium, et iidem religiosi de premissis et singulis eorumdem usi forent pacifice et quiete, firmiter inhibentes dilectis et fidelibus nostris gentibus nostri Parlamenti, ceterisque justiciariis nostris presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus et eorum cuilibet, ne dictos religiosos contra prescriptarum et presencium litterarum continencias impediant, aut impediri seu perturbari permittant. Et ne per viarum discrimina seu pericula presens nostrum privilegium periclitari valeat seu amitti, volumus quod ipsius transcripto sub sigillo autentico adhibeatur fides plenaria sicut originali, nec presens privilegium, exhibito transcripto, pro quacunque causa exhibere teneantur, nisi a nobis seu successoribus nostris Francie regibus hujusmodi exhibicio personaliter requiratur. Que ut premissa robur perpetue stabilitatis obtineant, sigillum nostrum hiis litteris est appensum. Datum et actum apud Sanctum Dyonisium in Francia, anno incarnati Verbi millesimo trecentesimo quinquagesimo tercio, regni vero nostri anno quarto, mense octobris.

Et ego Petrus, cancellarius, archiepiscopus Rothomagensis [1], presentes litteras vidi et relegi, et hic manu propria me subscripsi in testimonium veritatis. CANCELLARIUS.

(*Sur le repli :*) Per Regem. Collacio facta est per me.

J. MELLOU. J. MELLOU.

1. Pierre de la Forêt.

IV. — *Rédaction des lettres royaux.* — *Les minutes* — *Quelques « copies figurées » intéressantes.*

Lorsqu'un notaire avait reçu du roi, ou d'un officier ayant ce pouvoir, l'ordre de faire une lettre, il rédigeait d'abord, d'après les instructions à lui données, un brouillon de cette lettre; c'était d'autant plus utile que, nous le verrons plus loin, ce n'était pas toujours lui qui rédigeait l'expédition définitive.

Ce brouillon, c'est ce qu'on appelle la « minute » de l'acte. Généralement on reconnaît facilement les minutes aux caractères suivants ou au moins à quelques-uns d'entre eux :

1° Au lieu du développement des formules, elles portent parlfois, comme les actes transcrits dans les registres du trésor, 'abréviation : *etc.*, *et cetera* [1].

Ph. etc., au lieu de : « Philippus Dei grā Francor. rex.

Notum etc., au lieu de : « Notum sit universis tam presentibus quam futuris ».

Mais ce n'est pas là un caractère absolu des minutes, et il semble même que cet usage soit devenu de plus en plus rare en avançant dans le XIVe siècle.

2° Presque toujours les minutes portent des ratures, des surcharges, des mots écrits en interligne et en marge [2]. C'est là un

1. Par exemple, une minute conservée aux Arch. Nat., section judic., série X, sans n°, reproduite dans les fac-simil. anc. fonds Ecole des Chartes, n° 335 : elle est de l'année 1332 (n. s.). Voir aussi un assez grand nombre de minutes dans les accords du Parlement, notamment dans Arch. Nat. X^1c^ 65^A^. Souvent ces minutes d'accords en Parlement présentent une singularité : les termes de l'accord avaient d'abord été complètement rédigés, puis, pour le mettre en forme de lettre royale, le notaire l'encadrait simplement des formules ordinaires de grande chancellerie. Arch. Nat. X^1c^ 65^A^, n°s 24, 44, etc.

2. Quelques minutes cependant ne portent ni rature ni surcharge : ce sont généralement des *vidimus*; le notaire n'ayant qu'à copier un acte et à l'encadrer de deux ou trois formules qu'il savait par cœur, il était assez naturel qu'il ne fît aucune rature. Voir, par exemple, une minute, 2 juin 1332 (fac-sim. anc. f. Éc. Ch., n° 330), laquelle est très bien écrite et ne porte de rature qu'à la date qui a été changée. Voir plus loin, chap. X, § II, le facsimilé représentant cette minute (fig. 7).

des caractères auxquels on peut le plus sûrement distinguer une minute [1].

3° Dans les minutes, le nom du roi, au début, ne porte jamais ni majuscule enjolivée ni aucun ornement. On comprend assez que c'eût été peine inutilement perdue sur un brouillon.

4° La date affecte souvent dans les minutes une allure peu ordinaire, différant des formules régulières soit par la place qu'elle occupe, soit par sa forme. Nous en verrons plus loin la raison [2].

5° Les seules mentions *extra sigillum* que puissent généralement porter les minutes, sont « *collatio* » ou « *duplicata* » et la mention du service ; les autres mentions (signature du notaire, *visa*, *contentor*, etc.) n'y figurent jamais, ce qui est bien compréhensible.

Il n'y a pas de repli aux minutes : donc si elles contiennent des mentions, celles-ci sont inscrites immédiatement au bas de la teneur.

6° Enfin, il n'y a ni repli ni trace de scellage dans les minutes. J'ajoute que, dès la seconde moitié du XIVe siècle, alors que tous les actes royaux sont rédigés sur parchemin [3], un assez grand nombre de minutes sont déjà sur papier.

A priori, il semble bien certain que les minutes étaient détruites; elles n'avaient aucune raison de coexister avec les registres officiels de la chancellerie. Cependant il n'est pas impossible que le notaire dût conserver la minute pendant un certain temps (bien que l'on n'ait aucune donnée à ce sujet); voici quelle aurait été l'utilité de cette mesure. On rencontre quelques actes portant des mentions analogues à celle-ci : « *Rescripta pro perdita in Camera compotorum* ». Ces lettres avaient été perdues dans le passage d'un bureau à un autre. Or, dans ce cas, l'existence de la minute eût été d'un grand secours pour

1. Un beau spécimen de minute raturée et surchargée, avec inscriptions dans les marges et un peu partout, se trouve dans Arch. Nat. J. 641, n° 1 (acte du 21 février 1361-1362).

2. Voir plus loin, chap. X, § II.

3. Je ne parle ici que des actes de grande chancellerie; quelques lettres closes, dès cette époque, sont sur papier.

rédiger le nouvel acte et éviter toute contestation des parties sur le texte à rétablir.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un acte non scellé, sans repli, ni trace de scellage, trois hypothèses sont possibles :

1° Ou bien cet acte est une minute ;

2° Ou bien c'est un projet d'expédition que le notaire ou un officier a jugé incorrect avant son achèvement ;

3° Ou bien c'est une copie figurée.

Il est des cas où il n'est pas facile de faire un choix entre ces trois hypothèses. Si la minute est régulièrement écrite sans rature, sans abréviations extraordinaires, on peut la prendre pour une copie contemporaine, et même pour un projet d'expédition ; au contraire, si une copie est écrite rapidement et sans soin, on peut la confondre avec une minute [1]. En tout cas j'incline à croire que les projets fautifs d'expédition sont extrêmement rares, car je ne vois pas bien pourquoi ni comment des pièces de ce genre se seraient conservées [2], puisqu'elles ont dû être

1. C'est ainsi que dans le carton des Arch. Nat. J 645 il y a plusieurs actes sur papier qui ont été plusieurs fois signalés comme « minutes » et que je crois tout simplement des « copies ». En effet (et ce que l'on prouve de l'un on le prouve des autres, car ils ont exactement le même aspect) le n° 6⁴ porte au verso la mention en cursive : « Copie de noz povoirs, » qui ne laisse guère de doute sur ce point.

2. Je trouve cependant dans les cartons des rois (Arch. Nat. K 42, n° 22) une charte de Philippe de Valois, d'octobre 1333, qui doit être un projet fautif d'expédition. Tardif l'appelle « original », c'est-à-dire, selon sa définition, « expédition originale ayant été scellée » ; mais je crois que Tardif se trompe, et qu'il faut y voir une première expédition fautive que le chancelier a fait recommencer au notaire. Il n'y a ni sceau; ni trace de repli, ni trace de scellage ; or, la bande de parchemin restée intacte au bas de l'acte mesure environ 12 centimètres de longueur, dimension qui rend inadmissible l'hypothèse d'un scellage, car il faudrait supposer que, l'acte une fois scellé, le repli fermé mesurait au moins 20 centimètres (que l'acte fût scellé sur double queue ou sur cire verte) ; le repli aurait donc été formé d'une bande de parchemin de 40 centimètres de longueur : c'est apparemment invraisemblable. D'ailleurs, l'acte présente de telles irrégularités qu'on s'explique fort bien le refus de sceller : il comporte l'adresse et le salut des lettres à double queue, tandis que la date est formulée comme dans les

rédigées à nouveau [1] ; la première expédition annulée restait donc sans utilité.

V. — *Exécution matérielle des actes.*

Les minutes, étant de simples brouillons, comportaient naturellement des ratures ; et, de fait, un grand nombre des minutes que l'on possède sont plus ou moins raturées et surchargées.

chartes, et il porte une formule de corroboration perpétuelle ; de plus, cette formule de corroboration et l'annonce du sceau y sont exprimées en termes bizarres et plutôt inusités ; enfin, à la 9e ligne, on remarque un grattage considérable, et les mots effacés ont été remplacés par un tiret de trois centimètres de longueur (et le grattage, en principe, n'était pas toléré sur les actes de grande chancellerie). Il me paraît donc certain que cet acte, qui n'est d'ailleurs évidemment ni une minute ni une copie figurée, n'est pas non plus une expédition originale ; ce ne peut être qu'une première expédition fautive que le notaire a dû recommencer. — J'ai discuté ce cas tout au long pour indiquer les moyens de critique à employer dans la question qui nous occupe et qui, dans certains cas, peut avoir une assez grande importance diplomatique.

1. Les copies figurées contemporaines des actes ne sont point si rares. Les villes, les confréries, les communautés avaient souvent intérêt à posséder une copie d'un acte important dont elles pouvaient se servir, sinon officiellement, du moins officieusement ; de cette manière l'original ne courait pas la chance de se détériorer ni de se perdre. Ces copies figurées avaient, à un moindre degré, la même utilité que les ampliations ou les *vidimus*. On comprend très bien que les communautés, celles du moins qui n'avaient pas de registres où transcrire leurs actes, employassent ce système de copies volantes. Ainsi, à la fin du XIVe siècle, la confrérie des notaires n'avait pas encore de registre : et l'on trouve dans leurs archives (Arch. Nat. V² 1) un acte qui certainement est une copie figurée : c'est une charte de Charles V, datée d'août 1372, vidimant la lettre de Jean le Bon de mars 1351 (n. s.) en faveur du collège (v. Pièce justif. nº 35). C'est un acte magnifique : la première ligne est entièrement écrite en lettres de près de 3 centimètres de hauteur, chaque clause finale débute par un mot calligraphié en gros caractères, etc. ; c'est un beau type de charte solennelle. Or, cet acte n'a été ni scellé, ni destiné à être scellé ; il ne porte ni repli, ni mention *extra sigillum*. Il était officiellement coté (au verso A., II) dans les archives du collège. — Il apparaît d'ailleurs que les notaires aimaient assez posséder dans leurs archives deux exemplaires de leurs actes importants ; nous verrons (page 148) qu'ils avaient deux exemplaires magnifiques (l'un en forme de charte, l'autre en forme de lettre à double queue) de l'acte du 24 mai 1389. — Les copies figurées contemporaines des actes sont, en somme, des « ampliations non scellées ».

Mais, dans la chancellerie royale, les expéditions originales et définitives des actes ne devaient pas avoir de ratures ; c'était là une prescription très sévère et qui semble avoir été observée avec beaucoup de rigueur.

On sait qu'il n'en était pas de même dans la plupart des autres grandes chancelleries souveraines ; et, notamment dans la chancellerie apostolique, les lettres étaient fort souvent raturées et grossièrement surchargées sans que cela nuisît en rien à leur authenticité. Il est, par contre, fort rare de trouver un acte d'un roi de France portant une seule rature, et je ne crois guère qu'on en puisse montrer comportant des surcharges et des interlignes.

On trouve plus d'une fois mention de lettres que le chancelier a refusé de sceller à cause des ratures qui s'y trouvaient : « Rescripta de precepto vestro propter rasuras [1]. » En principe donc, la rature était considérée comme de nature à faire suspecter l'authenticité de l'acte. Néanmoins, de bonne heure on prit l'habitude, dans certains cas, de sceller des actes portant quelque rature, à condition que celle-ci fût approuvée et authentiquée par le notaire ; le notaire pouvait, par exemple, écrire au bas de la lettre : « Rasura in tali linea vera est [2], » et il signait de son nom. On a même des exemples de lettres portant plusieurs ratures assez considérables et ayant néanmoins été scellées moyennant cette approbation du notaire [3]. Mais ce fait, toutefois, doit être considéré comme exceptionnel : si on toléra parfois certaines ratures, ce fut surtout pour ne pas obliger un notaire

1. Par exemple, lettre de décembre 1350 (Privilèges de la ville de Grenade. Arch. Nat. JJ 80, n° 307).

2. « Rasura in XXVII^a linea vera est. Ferron », lettre du 17 juin 1362. (Arch. Nat. K 48, n° 24.) — Parfois aussi le chancelier approuve la rature : voyez *Recueil des Ordonn.*, V, p. 121.

3. « Rasuras eciam ubi dicitur supra in XXVI^a linea : « pour ce que les« diz huit cierges, etc. » — et ubi dicitur in IV^a linea earum litterarum a « parte inferiori : « octroions auxdiz religieux de, etc .» *approbavi*. I. de Coria ».Et en effet des ratures sont très visibles aux deux passages indiqués dans cette note. Lettre de 1341, août (Arch. Nat. K 43, n° 17). — Toutes ces mentions sont inscrites en général au bas et à droite du repli.

à recommencer la rédaction d'un acte qui pouvait être d'une longueur considérable.

Quant aux surcharges, je le répète, je ne crois pas qu'elles aient jamais été tolérées dans la chancellerie royale. Si, après la rédaction d'un acte, on s'apercevait qu'il fallait ajouter trois ou quatre mots à une phrase, on annulait l'acte et on le faisait rédiger à nouveau [1] : dans la chancellerie pontificale, on n'eût jamais hésité à écrire ces trois ou quatre mots en surcharge dans l'interligne.

Il faut d'ailleurs reconnaître que la rédaction des actes dans la chancellerie royale était faite avec beaucoup de soin. Que l'on compare une lettre royale et un acte émané d'une chancellerie secondaire, de la chancellerie du Châtelet par exemple, il suffira de jeter un coup d'œil sur la graphie et l'aspect extérieur des deux originaux pour les distinguer.

Sous Philippe de Valois, la graphie des lettres royaux est beaucoup plus soignée que sous les rois précédents : la correction parfaite de l'écriture, la qualité du parchemin, les marges laissées fort larges, l'alignement régulier, voilà les principaux caractères. Il faut y ajouter parfois l'enjolivement des majuscules, surtout des grandes majuscules initiales PH qui sont souvent magnifiques [2].

On remarque un affaissement sensible de toutes ces qualités dans les actes de Jean le Bon. C'est d'autant plus curieux que c'est précisément sous ce roi que le formulaire est le plus rigoureusement observé. De fait, à ce moment, on voit peu de fort belles chartes; les grandes majuscules sont le plus souvent formées de lignes très simples, et rarement enjolivées ; il n'y a même pas de règle fixe pour écrire le nom du roi dans la

1. Au bas d'un acte du 22 août 1367, on lit que cet acte a été récrit « propter correctionem et additionem istorum verborum : « Ac etiam constituendis et creandis. » Ces quelques mots auraient pu facilement se placer en surcharge, si la surcharge avait été admise.

2. Voir, entre autres : Arch. Nat. K 42, n°s 10^{a}, 10^{2}, 11, 11^{2}, 11^{3}, 14, 14^{2}, 30, 36, 44, 45, 45^{2}; 46, 50; K 43, n°s 5, 19; K. 44, n°s 2^{2}, 4, 5.

suscription : tantôt il est écrit en entier, *Johannes*, tantôt il est abrégé de trois ou quatre manières différentes : *Johañes*, *Johes*, *Joh*.

Sous Charles V, l'aspect extérieur des lettres redevient généralement très beau. C'est à cette époque, je crois, qu'on trouverait les actes les mieux calligraphiés ; les grandes majuscules ajourées, ornées, ne sont point rares ; il en est qui sont dues à la plume de véritables artistes. Il faut dire qu'il est très rare de trouver, sur des lettres royaux, des majuscules coloriées [1].

Ces majuscules ajourées et ornées étaient souvent, comme les miniatures dans les manuscrits, faites après coup : le notaire rédacteur de la lettre laissait en blanc la place des majuscules [2], et, lorsqu'il n'était pas capable de fignoler ces lettres, il les faisait dessiner par son clerc [3].

VI. — *Les clercs des notaires.*

Quelques notaires, en effet, avaient des clercs sous leurs ordres, auxquels ils pouvaient faire rédiger les lettres. Le nombre des notaires étant relativement assez restreint vu la quantité fort considérable de lettres à rédiger, les notaires en titre n'auraient peut-être pas pu suffire seuls au service ; en tout cas, les notaires, devenus des personnages assez considérables, avaient

1. Je n'en pourrais citer qu'un petit nombre : par. ex. une lettre de Philippe de Valois dans laquelle les majuscules du début, peu ornées cependant, sont bleues (Arch. Nat. K 43, nº 19). Il y en a quelques-unes au musée des Archives Nationales, entre autres une lettre de Charles VI, de 1389 (24 mai), sur les bourses de collations des notaires, dont la première ligne est en lettres dorées. Je l'ai donnée en Pièce justif. nº 43.

2. En voici une preuve : Un acte de Philippe le Long (Arch. Nat. K 40, nº 22) a des majuscules ornées au début et des majuscules plus grosses au commencement de toutes les phrases de l'acte. Or, le Q de « quod ut firmum » n'a pas été tracé, et la place est en blanc. Cela prouve que les majuscules étaient faites après coup ; mais souvent, néanmoins, elles étaient faites par le notaire lui-même, comme nous le verrons plus loin.

3. Voy. IIe partie, chapitre IV « Des collations ».

un revenu suffisant pour se payer le luxe d'un employé qui les aidât dans leur travail et qui fût rétribué par eux.

Déjà au milieu du XIIIe siècle il apparaît que les notaires avaient des clercs auxquels ils faisaient rédiger les actes : une ordonnance de 1254 nomme, dans ce sens, les « scriptores » des notaires [1]. Le tarif de chancellerie de Philippe le Bel (Appendice II) stipule que, sur chaque charte expédiée, le notaire perçoit un droit de cinq sols « pourvu que la charte soit écrite de sa propre main », ce qui laisse entendre clairement qu'une charte pouvait être rédigée par un « commis » d'un notaire. — Cette même clause se retrouve d'ailleurs dans tous les règlements postérieurs de chancellerie et dans un très grand nombre de documents [2].

Si l'on examine des originaux de lettres royaux qui généralement, à partir de Philippe le Bel, portent la signature d'un notaire du roi, on voit immédiatement qu'un très grand nombre de ces lettres n'ont pas été rédigées par le notaire qui les a signées : la main qui a écrit le texte n'est évidemment pas la même que celle qui a signé sur le repli ; le notaire, chargé de rédiger cet acte, en a simplement dressé la minute, et a fait écrire la grosse par un clerc à son service.

A partir de Jean le Bon, il est fait très souvent mention, dans les édits royaux, des clercs des notaires [3] ; on s'attache surtout à empêcher que ces clercs ne cherchent à extorquer aux impétrants un salaire qui ne leur est point dû. On voit certains notaires, entre autres le greffier civil du Parlement, obligés d'avoir sous leurs ordres plusieurs clercs qu'ils doivent rétribuer de leurs

1. Ordonn. de 1254. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 76.

2. J'aurai l'occasion de citer ces documents lorsque j'étudierai le droit de collation, au chapitre IV de la IIe partie.

3. Par ex. : Ordonn. 28 novembre 1361 (*Recueil des Ordonn.*, III, 532, art. 2) : clercs des notaires en général. — Ordonn. 13 novembre 1372 (*Recueil des Ordonn.*, V, 540, art. 17) : clercs des notaires des Aides. — Ordonn. 3 avril 1388-1389 (*Recueil des Ordonn.*, VII, 263, art. 34 et 36) : clercs des notaires des Comptes.

deniers [1]. Plusieurs fois on signale qu'après la mort d'un notaire, son office a été donné à son clerc [2]. On sera moins étonné de l'existence de ces commis en chancellerie, si l'on se rappelle que, pendant longtemps, les notaires rédigèrent les actes dans leur domicile privé et qu'ils pouvaient bien, par suite, se décharger de ce soin sur des commis ; d'autre part, la rédaction des lettres par un notaire en titre ne semble pas avoir toujours été une condition nécessaire de l'authenticité de ces lettres : dans certains cas il n'était même pas indispensable que l'acte eût été rédigé en chancellerie ; il suffisait qu'il fût vérifié et signé par un notaire, et scellé du grand sceau royal [3].

VII. — *Expéditions multiples des lettres royaux. Vidimus.*

Il arrivait souvent qu'un même acte dût être envoyé à deux, trois, quatre personnes différentes, qu'un mandement royal dût être adressé à vingt ou trente officiers de province. Dans ces cas, il fallait faire plusieurs expéditions de la même lettre.

Lorsqu'un acte était rédigé deux fois, le notaire constatait cette double expédition par la mention : « *Duplicata*, *Dup^{ta}* , *II^{ta}* , »

1. 24 décembre 1400. Le roi constate dans une lettre que l'office de greffier civil a longtemps vaqué parce que, les gages et les bourses de cet office ayant été séparés, personne n'a voulu se charger de l'office « attendu « les grandes charges, peines et travaux continuels *et le nombre de clercs* « qu'il convient avoir et tenir pour cette cause » (*Collection Le Nain*, Conseil, t. I, fol. 18 v°).

2. Denis Tite, le greffier criminel, étant mort, son office est donné à Jean de Cessières « *qui avoit esté clerc dudict M. Denis oudict office douze ans et plus* » (*Collection Le Nain*, t. XV, fol. 267 v°).

3. Cela eut lieu, entre autres, pour plusieurs grandes ordonnances. Exemples : Grande ordonnance après l'assemblée des États généraux de la langue d'oïl. Compiègne, 14 mai 1358, art. 21 (*Recueil des Ordonn.*, III, 231). Grande ordonn. de réformation, après les États généraux de 1357 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 146) (mars 1357). Un particulier pouvait transcrire lui-même cette ordonnance, faire vérifier sa copie par un notaire qui la signait, et la faire sceller par le chancelier.

inscrite sur le repli ; quand l'acte était rédigé trois fois, il inscrivait le mot « *triplicata* »; pour un nombre supérieur d'expéditions, on écrivait la mention générale « *multiplicata* ».

Ces cas se présentaient, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'un accord entre plusieurs personnes : on faisait une lettre distincte pour chacune des personnes intéressées. Le même fait se produisait encore lorsqu'un édit général du roi (charte ou double queue) devait être envoyé dans toutes les provinces du royaume. Dans toutes ces circonstances, les différentes expéditions de la lettre étaient absolument semblables.

Lorsque, au contraire, un même mandement royal devait être envoyé à plusieurs officiers de province, par exemple à tous les baillis et sénéchaux, chaque expédition de ce mandement contenait quelque différence particulière : l'adresse était toujours différente ; sur l'une on écrivait : « Au bailli de Rouen ou a son lieutenant, salut ; » sur l'autre : « Au seneschal de Poitiers ou a son lieutenant, salut, » etc.

Voilà donc ce que l'on appelle « multiples expéditions d'un même acte » : ce sont plusieurs rédactions identiques (sauf, dans certains cas, le changement d'adresse) de la même lettre royale, qui toutes sont commandées au même moment, rédigées en même temps, scellées et expédiées généralement le même jour ou à peu de jours d'intervalle.

Il semble préférable de réserver le mot « *ampliation* » pour désigner une espèce spéciale de double expédition. Je prends un exemple pour en expliquer la définition :

Le 9 juin 1354 l'abbaye de Saint-Denis obtient une charte de privilèges scellée sur double queue et en cire jaune ; au mois de janvier suivant (1354-1355), elle obtient en chancellerie la même lettre scellée sur lacs de soie et en cire verte[1] ; cette seconde lettre est ce que j'appelle une *ampliation* de la lettre du 9 juin 1354. L'original et l'ampliation ne sont pas toujours identiques : ils

1. Exemption du droit de prise pour Saint-Denis (*Recueil des Ordonn.*, t. IV, p. 316).

peuvent différer par le formulaire et par le scellage, puisque l'original est une lettre patente en double queue, et l'ampliation une charte en cire verte. En outre, l'expédition originale et l'ampliation sont généralement rédigées à un intervalle de temps assez considérable.

On peut voir, dans les Pièces justificatives (nº 43) un autre exemple d'ampliation : les notaires avaient obtenu du roi une lettre patente scellée en double queue : ils la firent rédiger à nouveau selon le formulaire des chartes et la firent sceller en cire verte. Cette charte est donc une ampliation de la lettre patente [1].

Parfois, lorsqu'une lettre importante est donnée en faveur de la famille royale, le roi ordonne que l'original en sera conservé au trésor des chartes, et qu'on en fera une copie *per modum originalis* qui sera scellée du grand sceau royal et conservée dans les archives de Saint-Denis [2].

Ces copies rédigées et scellées « *per modum originalis* », c'est ce qu'on appelle, proprement, des « *ampliations* ».

Vidimus. — Lorsque trois mois, un an, cinq ans, voire plu-

1. Lettre du 24 mai 1389. Pièce justif. nº 43. — Voici plusieurs raisons qui prouvent que la lettre en double queue est bien l'original et que la charte n'en est que l'ampliation :

1º La double queue porte la signature « Charles » que ne porte pas la charte (signature autogr. du roi) ;

2º La charte porte la mention « *Rescripta* », ce qui prouve qu'elle a été écrite après coup ;

3º Classées toutes deux dans les archives des notaires, ces deux lettres portaient dans ces archives les cotes suivantes inscrites au dos : la double queue B. XVIII, la charte B. XIX, ce qui prouve que la charte a été cotée après la double queue, et par suite qu'elle avait été rédigée après la double queue ;

4º La date a été écrite après coup (XXIIII *maii*) dans la double queue ; elle a été écrite d'un seul jet dans la charte.

2. Arch. Nat. K 51, nº 1 et nº 1[2] : « Lex vero seu carte originales « ejusdem in thesauro cartarum regiarum Parisius sunt reposite — ac ipsius « copia per modum originalis sub magno sigillo regio in thesauro monasterii « Sancti Dyonisii in Francia conservanda fideliter commendatur. » (acte d'août 1374).

sieurs siècles après l'expédition d'un acte, on éprouvait le besoin de faire faire une nouvelle expédition de cet acte, on obtenait alors de la chancellerie royale un « *vidimus* ».

Un *vidimus* est un acte rappelant et confirmant une lettre antérieure généralement transcrite *in extenso* dans l'acte confirmatif. Les *vidimus* débutent en général par cette phrase ou par une phrase très analogue :

Notum facimus... quod nos *vidimus* litteras formam que sequitur continentes...

Notum sit... nos *vidisse* litteras, etc.

Ce sont ces mots « *vidimus* » ou « *vidisse* », régulièrement placés dans la première phrase de ces actes, qui leur ont fait donner le nom de « *vidimus* » ; ce nom leur était déjà couramment et officiellement appliqué au XIV[e] siècle : on les appelait des « *vidisse* » ou des « *vidimus* ».

Les plus nombreux *vidimus* que l'on possède sont des confirmations de privilèges. Souvent aussi le roi vidime une ordonnance d'un de ses prédécesseurs, ou même un édit promulgué par lui-même quelques années auparavant, et qui a été imparfaitement exécuté. Parfois un *vidimus* ne se borne pas à transcrire et à confirmer un acte antérieur, il y ajoute de nouvelles clauses.

On comprend quelle pouvait être l'importance, voire la nécessité de ces confirmations dans certains cas. Je ne parle même pas ici de certains privilèges accordés à des particuliers et à des communautés, et qui, pour demeurer valables, devaient être renouvelés à la mort de chaque roi. Mais d'autres causes nombreuses tendaient encore à multiplier les *vidimus*. La cause la plus continuellement invoquée au XIV[e] siècle, c'est le danger qu'il y avait, par ces temps de guerre, à transporter les actes originaux : la guerre était partout, aucun chemin n'était sûr ; celui qui voulait revendiquer un privilège risquait fort, s'il transportait son acte original, de se le faire enlever par les ennemis ou par les routiers. Aussi, à chaque instant, on prétexte, pour

demander ou accorder un *vidimus*, les dangers des chemins, « *viarum pericula* [1] ».

Il est très souvent stipulé que foi sera ajoutée à un *vidimus* autant qu'à l'acte original, et non seulement aux *vidimus* donnés sous sceau royal, mais aux *vidimus* donnés sous *tous sceaux authentiques* [2]. Et ce n'était pas là une vaine formule, car on trouve des actes qui ont été récrits à nouveau simplement pour qu'on y pût ajouter cette mention « que le *vidimus* vaudrait original [3] ».

Toutefois, dans la seconde moitié du xiv[e] siècle, cette facilité tend à se restreindre : dans bien des cas le sceau du Châtelet seul (en outre du sceau royal) jouit de cette prérogative [4]. Pour quelques actes même, il est stipulé qu'on ne pourra les faire vidimer que sous le grand sceau royal [5]. De même il fut spécifié, dans certaines circonstances particulières, que, en cas de procès, l'original seul (mais non le *vidimus*) pourrait faire foi en justice [6].

1. Exemples : acte 13 novembre 1353 : privilèges pour les marchands castillans (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 167). — Lettre octobre 1369 : sauvegarde pour les Célestins (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 235). — Octobre 1353 : privilèges de Saint-Denis (v. plus haut, p. 132). — 6 octobre 1384 : sauvegarde pour les Célestins : « propter pluralitatem domorum seu monasteriorum « et viarum pericula » (*Recueil des Ordonn.*, VII, p. 93).

2. Etaient considérés comme *sceaux authentiques* tous les sceaux des juridictions royales, et, souvent, les sceaux de tous les seigneurs, villes ou communautés ayant pouvoir de juridiction.

3. Voir, par ex., lettres du 4 décembre 1367 et du 17 juin 1371 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 403).

4. Oct. 1369 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 235). — 17 juin 1371 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 403). — Février 1371-1372 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 463). — 18 mai 1370 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 497 (pour les Juifs). — Septembre 1384 (*Recueil des Ordonn.*, VII, p. 91 (Sainte-Chapelle). — 6 octobre 1384 (*Recueil des Ordonn.*, VII, p. 93 (Célestins).

5. 18 juillet 1372 (pour les Juifs) (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 498). — 1374, novembre, Melun (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 78). — Avril 1375 (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 109).

6. Surtout lorsqu'il s'agit de *vidimus* donnés sous des sceaux autres que le grand sceau royal. — Février 1371-1372 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 462). — Mai 1381 (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 703). — 25 mai 1369 (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 498).

Les *vidimus* furent donc, soit un moyen facile pour le roi de rééditer une ordonnance inappliquée ou tombée en désuétude, soit un moyen de soustraire un acte original au danger d'être perdu ou détruit.

Ce fut aussi (et surtout) une très grande facilité laissée aux particuliers, villes ou communautés, pour faire *reconstituer* d'anciens actes de privilèges qui, dans leur état actuel, ne pouvaient plus faire foi devant un tribunal ordinaire : je veux parler des actes détériorés, moisis, lacérés, ou dont le sceau était perdu [1].

Il est intéressant de voir de quelles précautions la chancellerie s'entourait dans ce cas : on s'assurait toutes les garanties possibles, on essayait de reconstituer le texte exact de l'acte primitif en examinant tous les *vidimus* et copies antérieurs qu'on pouvait retrouver. En 1372, par exemple, les habitants de Levigny demandèrent au roi de vouloir bien vidimer une charte de privilèges, datant de novembre 1291, et donnée par Marguerite, reine de Sicile et de Jérusalem. Ces lettres étaient à moitié pourries, illisibles, mais le sceau était intact. La reconstitution du texte primitif se fit en grand appareil, en présence du chancelier et de conseillers du roi : on collationna l'acte original à deux *vidimus* antérieurs donnés, l'un en novembre 1293 sous le sceau de l'abbé de Molesmes, l'autre en juillet 1365 sous le sceau de la prévôté de Levigny [2].

On voit que le roi ne donnait pas à la légère la garantie de son sceau. Un autre exemple le montrera mieux encore : la ville d'Angers possédait une charte de privilèges à elle concédée par Charles d'Anjou en avril 1253 ; elle demanda à Charles V un *vidimus* de cette charte. Mais ne voulant pas, à cause du peu de sûreté des routes, faire voyager leur précieux original, les magistrats n'envoyèrent à la chancellerie royale qu'une copie

1. Par exemple, un acte de Thibaut de Champagne, qui fut vidimé par Charles V, en avril 1371, parce qu'il était détérioré et que le sceau en était perdu (*Recueil des Ordonn.*, V, 391).

2. Paris, août 1372. *Recueil des Ordonn.*, V, p. 515.

donnée sous le scel aux contrats de la ville d'Angers. Charles V consentit bien à vidimer et à confirmer cette lettre, mais il stipula qu'il n'entendait vidimer que la copie à lui présentée, mais non point l'acte original qu'il n'avait pas vu : « proviso « tamen quod vidisse seu copia in nostris presentibus insertum « concordet cum originalibus in eisdem comprehensis [1]. »

Il faut signaler un autre genre de *vidimus*, confirmant non pas un acte original, mais une copie officielle tirée soit des registres de la chancellerie soit des registres du Parlement, etc.

Ces *vidimus* sont généralement appelés « *Extractus* », « Extraits des registres ». Copiés d'après des registres officiels, ils avaient, en principe, même valeur que les *vidimus* ordinaires.

Le notaire qui rédigeait un *vidimus* devait apporter le plus grand soin à cette rédaction, car c'était là surtout que les erreurs étaient à craindre. Il devait certifier qu'il avait soigneusement transcrit l'acte et qu'il l'avait collationné. Aussi, sur le repli des *vidimus*, on trouve toujours des mentions analogues à celles-ci :

Collatio. — Collatio facta est. — Collatio facta est per me. — Collatio facta est cum dictis litteris. — Collatio facta est cum originali, cum originalibus litteris. — Collatio facta est cum transcripto sive vidimus litteris hiis presentibus inserto per me [2]. — Collatio facta est cum originali litterarum superius transcriptarum per me [3]; etc.

Il en était de même d'ailleurs pour les lettres rédigées en

1. *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 634 : acte donné à Paris, en juin 1366. — Autre exemple : Des lettres royaux, accordant des privilèges aux quatre maîtres du patron de la jauge d'Auxerre, furent perdues ou prises par les ennemis. Charles VI ordonne au bailli de Sens et d'Auxerre de faire, sur ces droits réels des quatre maîtres, une enquête précise avec le procureur royal. Le bailli envoie, sous son sceau, cette enquête aux conseillers de la chancellerie ; ceux-ci font alors appeler des témoins qui doivent s'expliquer sur ces deux points : 1° Quelle était cette charte primitive ? l'ont-ils vue ? 2° En quoi consistent réellement les privilèges des quatre maîtres ? Ce fut seulement après cette procédure minutieuse qu'on accorda confirmation de la lettre perdue.

2. Paris, 1364, juin. *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 452.

3. 1357, juin. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 174 (en note).

double ou en triple expédition, sur lesquelles on trouve souvent la mention « *Collatio* » ou « *Collatio facta est* » certifiant que tous les exemplaires de l'acte sont parfaitement conformes à l'original primitif.

Ces mentions certifiant la collation de l'acte sont parfois signées du notaire ; très souvent aussi elles ne sont pas signées ; mais, dans tous les cas, elles sont toujours écrites de la main même du notaire qui a signé la lettre : donc, alors même que le notaire avait fait écrire la lettre par son clerc, il devait la revoir et s'assurer que la transcription était exacte [1].

1. Nous verrons plus loin que c'est précisément ce fait qui a donné son nom au « droit de collation ».

CHAPITRE V

DIVERS CONTRÔLES DES LETTRES ROYAUX AVANT LEUR SCELLAGE

1° La signature du notaire. — 2° La mention du service. — 3° Diverses souscriptions d'officiers royaux.

Les notaires étaient responsables de la rédaction des actes. Les ordonnances royales contiennent un grand nombre de prescriptions ayant pour but d'assurer la régularité de cette rédaction. Il est interdit de rédiger aucune lettre contraire aux ordonnances royales, aucune lettre portant la mention « non contrestant ordonnances faites ou à faire [1] ». En général, il est défendu en même temps aux notaires de rédiger et au chancelier de sceller certaines lettres. Je n'insiste pas ; il faudrait passer en revue tous les genres de lettres et analyser tous les actes du gouvernement royal. Nous aurons l'occasion d'étudier la portée de ces prescriptions en ce qui concerne les lettres de finances.

Aussi bien, le but poursuivi dans la chancellerie royale, dès le début du XIVe siècle, semble avoir été d'établir toute une gradation de contrôles successifs pour assurer la régularité de l'expédition des actes et empêcher toute fraude et tout faux : on voit poindre à chaque instant, dans les édits royaux, une crainte continuelle des actes subreptices.

Je vais examiner dans ce chapitre les principaux contrôles par lesquels devaient passer les actes royaux avant d'être soumis au chancelier.

1. Dès le début du XIVe siècle, de nombreux édits royaux sont rédigés dans ce sens : voyez par exemple des ordonnances du 3 janvier 1316-1317 et du 16 novembre 1318 (*Recueil des Ordonn.*, I, pp. 630 et 638).

1° Les actes, commandés par le roi ou par un officier, devaient être signés par le notaire : la signature du notaire est la première garantie d'authenticité de l'acte;

2° Le notaire doit, en outre, mentionner sur le repli, l'officier ou le service par lequel l'acte lui a été commandé : la mention du service est la seconde garantie d'authenticité ;

3° Enfin certains actes devaient être signés par divers officiers royaux : ces souscriptions diverses, marques d'un contrôle spécial, sont la troisième garantie d'authenticité de l'acte.

Nous allons étudier en détail ces trois contrôles successifs.

I. — *Signature du notaire.*

Avant le règne de Philippe le Bel, les actes royaux n'étaient pas signés par les notaires. Jusqu'à cette époque, en effet, les services administratifs étaient tous réunis dans la Cour du roi — les actes, assez peu nombreux d'ailleurs, émanaient tous de cette cour unique, et le chancelier pouvait en surveiller de très près la rédaction et s'assurer facilement de leur authenticité.

Mais, avec la multiplication croissante des lettres à expédier, avec la différenciation des divers services royaux émanés de la Cour du roi, le contrôle devenait plus difficile; et l'on éprouva le besoin de faciliter le contrôle du chancelier en lui présentant des actes qui portassent avec eux leur garantie d'authenticité. Ce fut là, évidemment, ce qui amena le roi à ordonner que chaque acte serait certifié et signé par un notaire. On ne trouve pas, dans les ordonnances royales, mention de cette signature des notaires avant le règne de Philippe le Long [1]. Et

1. Par exemple, dans une ordonnance de ce roi, Arch. Nat. P 2290, p. 625 et dans une ord. de 1318-1319, 25 février, *Recueil des Ordonn.*, I, p. 680, art. 5 : on ne pourra faire prises de chevaux, harnais, charrettes, pour le roi ou pour la reine, que par lettres scellées « du seel royal et *signées par secretaires* sans relation d'autrui ». — De même dans une ord. du 15 février 1345-1346, art. 4. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 240.

cependant, dès la fin du XIIIe siècle, on en rencontre un certain nombre d'exemples. Cette signature se constate également sur quelques-uns des derniers diplômes de l'époque capétienne. Je puis citer un diplôme de l'année 1313 signé « Guy de Beauves [1] », et un autre de l'an 1318 signé « Gervais [2] » : Guy de Beauves et Gervais étaient notaires du roi [3].

Sous les trois fils de Philippe le Bel, la signature du notaire devient de plus en plus générale ; quelques actes cependant en sont encore dépourvus [4] ; d'ailleurs, une ordonnance de 1321 constate [5] qu'un bon nombre de lettres sont scellées, quoique n'étant pas signées, et elle prescrit de ne sceller dorénavant que les lettres portant la signature d'un notaire.

Cette ordonnance semble avoir été très exactement observée[6].

1. « Actum in abbatia Sancti Dyonisii in Francia, anno incarnati Verbi 1313, « regni vero nostri 28, mense octobri. Astantibus in palatio nostro quorum « nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. S. Guidonis buticularii. « S. Ludovici camerarii. S. Galteri constabularii. Data vacante Cancella- « ria. — Guy de Beauves. » (Cité par le *Nouveau Traité de Diplomatique*, VI, p. 26.)

2. « Datum apud sanctum Germanum in Laya, anno incarnati Verbi 1317 « [1318, n. s.], regni vero nostri secundo, mense januario. Astantibus in « palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. « S. Ludovici camerarii. S. Henrici buticularii, S. Galteri constabularii. « Data vacante Cancellaria. — Per dominum regem. Gervasius. » (Cité par Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 273.)

3. Guy de Beauves était probablement notaire du roi ; on ne le trouve nulle part cité comme garde du sceau ou vice-chancelier ; il n'a donc pu signer ce diplôme qu'en qualité de notaire ou de secrétaire. — Quant à Gervais, on le connaît comme notaire du roi à cette époque : le 21 janvier 1317-1318, il signe une lettre patente (Arch. Nat. K 40, n° 18). — En novembre 1318, il signe encore une charte royale (Arch. Nat. K 40, n° 24). — Il est cité comme notaire du roi dans une liste datant environ de 1316 (Arch. Nat. P 2290, p. 631).

4. Par exemple : acte de décembre 1317. Arch. Nat. K 40, n° 43 ; — acte du 30 septembre 1322. Arch. Nat. K 40, n° 45 ; — acte de 1322-1323 (veille de Pâques). K 41, n° 22, etc., etc.

5. Ord. de février 1320-1321, art. 11. Pièce justif. n° 6.

6. L'observation rigoureuse de cette ordonnance s'explique par ce fait que la signature du notaire fut en même temps un contrôle financier. L'audiencier, chargé de la recette de l'émolument du sceau, devait tenir compte des lettres signées par chaque notaire. Le notaire, de son côté,

De fait, à partir de Philippe de Valois, sauf exceptions très rares [1], je n'ai pas rencontré d'actes royaux, si humbles fussent-ils, qui ne portassent cette signature.

Placée toujours au bas des lettres à simple queue, sur le repli des lettres à double queue et des chartes, elle n'a pas encore sa place parfaitement fixée sous les derniers Capétiens directs : on la trouve tantôt à la gauche, tantôt à la droite, tantôt au milieu du repli ; elle tend cependant très rapidement à se placer à gauche ; à partir de Philippe de Valois, ce n'est plus qu'exceptionnellement qu'elle est à droite.

Quelle fut, dès l'origine, la signification de cette signature, et son but ? L'ordonnance de 1321 s'explique très clairement à ce sujet [2] : « Nostre chancelier ne passera celles [lettres] « ou autres se elles ne sont signées de main de notaires, « *tant pour oster toute presomption que l'on pourroit avoir* « *contre lesdites lettres* comme pour ce que lui notaire en puisse « rendre compte en sa cedule [3]. » Cette signature est donc exigée comme garantie d'authenticité [4] des actes, « pour oster toute « presomption que l'on pourroit avoir contre lesdictes lettres » ;

devait, à la fin de chaque mois, remettre à l'audiencier un état des lettres par lui rédigées. Il fallait que l'état remis par le notaire concordât avec le compte tenu par l'audiencier. Dans ces conditions, il est clair qu'on dut tenir la main à ce que ces lettres fussent signées, puisque c'était le seul contrôle facile pour l'audiencier.

1. Par exemple, un acte du 20 mars 1329-1330 qui est passé « *Per cameram inquestarum* » et qui ne porte aucune signature (Arch. Nat. J 349, *Regales*, II, n° 16).

2. Pièce justif. n° 6.

3. Cette seconde considération concerne l'organisation financière de la chancellerie. Voir la note 6 de la page précédente. — Pour plus de détails, voyez le chap. V de la IIe partie.

4. Je dis « *d'authenticité* » et non pas « *de validation* » : il est bien certain que la signature du notaire n'est pas, avant le XVIe siècle, une garantie *sine qua non* de la validité d'un acte, mais elle concourt à en assurer l'authenticité. — Je citerai plus loin un cas exceptionnel, où la signature du notaire tint lieu, en quelque sorte, de signe de *validation*, à un moment où l'on fut obligé d'expédier des actes sans les sceller. Voir plus loin, chap. VII, § III.

elle est destinée à servir d'avertissement au chancelier, lequel ne doit sceller que les actes signés de main de notaire.

Il faut bien comprendre que cette formalité nécessaire servait à préciser la responsabilité du notaire ; celui-ci devait, sinon rédiger l'acte lui-même, tout au moins en contrôler la rédaction et s'assurer de sa régularité ; sa signature, apposée sur le repli, était la preuve de ce contrôle ; c'était donc pour le chancelier une sérieuse garantie. Si l'acte était fautif, le chancelier devait en faire recommencer la rédaction et renvoyait l'acte au notaire responsable ; pour cela, la signature supprimait toute enquête [1].

La nécessité de cette signature était aussi un moyen de rendre plus rares les lettres subreptices : un notaire qui aurait pu, à la rigueur, consentir à rédiger ou à faire rédiger un acte subreptice, devait hésiter à apposer sa signature au bas d'un acte de cette sorte, car ç'aurait été en assumer officiellement la responsabilité. J'ajoute d'ailleurs que la confiance accordée aux notaires était presque sans limite : les ordonnances notent à plusieurs reprises que le roi a en eux une confiance absolue, et que leur signature fait foi en ce qui concerne les actes royaux [2] ; et l'on vit parfois l'affirmation d'un notaire suppléer à un acte écrit [3].

En définitive, la signature du notaire, à la fois garantie de l'acte, avertissement direct pour le chancelier [4] et affirmation de

1. Il arrivait souvent que les notaires signaient des lettres sans les relire et sans en vérifier la régularité. L'art. 220 de l'Ordonnance cabochienne (*Ordonn.*, X, p. 126) se plaint de cette négligence.

2. Lettre du 9 mai 1365, art. 2. Pièce justif. n° 24 : « Supplicantibus ipsis « sub eorum signis de preceptis et actis nostris ac totius curie nostre fides « indubia adhibetur. »

3. Plusieurs fois des officiers furent reçus et institués dans leurs charges sans présenter leurs lettres de provision, sur la simple affirmation d'un secrétaire qu'il avait rédigé ces lettres, par exemple en 1437 (18 novembre) et en 1473 (27 janvier), dans les reg. du Parlement, d'après le ms. 2961 de la Bibl. Mazarine.

4. Comme preuves directes que la signature du notaire était bien considérée comme un avertissement pour le chancelier, je peux citer des mentions très significatives accompagnant parfois cette signature, par exemple

la responsabilité du notaire, devint une garantie sérieuse de l'authenticité des lettres royaux.

II. — *Mention du service.*
Mention des officiers présents au commandement de la lettre.

La seconde garantie des actes, contemporaine de la signature du notaire, c'est la mention du service d'où émane la lettre.

J'ai déjà expliqué que les divers services royaux et certains officiers délégués par le roi avaient le droit de commander aux notaires la rédaction de certaines lettres. Sous le règne de Philippe le Bel, l'usage s'introduisit dans la chancellerie que le notaire fît mention, au bas de la lettre, du service ou de l'officier qui lui avait commandé l'acte. On rencontre déjà quelques mentions de ce genre dès les dernières années du XIIIe siècle [1]. Nous savons que la mention *Per dominum regem* se trouve même sur certains des derniers diplômes solennels [2].

ces deux-ci que je trouve sur deux actes de 1350 et de 1356 : « *ad instar alterius sigillate* », et « *per me similiter sic signata sigillata est* »; c'était évidemment dire au chancelier : J'ai déjà rédigé et signé une lettre semblable à celle-ci et que vous avez scellée : vous pouvez donc sceller celle-ci en toute confiance et sans plus long examen.

1. On en rencontre depuis l'année 1286. Cf. Giry, *Manuel de Diplomatique*. Mais jusqu'au XIVe siècle ces mentions sont exceptionnelles. Une lettre de 1302 citée par dom Vaissete (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. X, p. 57) portait sur le repli la mention « *per dominum G. de Nogareto* ». Dom Vaissete en conclut à tort que G. de Nogaret exerçait déjà à cette époque quelque charge dans la chancellerie. M. Molinier (*id.*, en note), corrigeant dom Vaissete, l'explique ainsi : « La mention citée par d. Vaissete, dit-il, prouve seulement que le rapport sur l'affaire en question avait été fait au Conseil par G. de Nogaret, et que celui-ci, par conséquent, faisait partie du conseil royal. » L'interprétation de M. Molinier n'est pas non plus tout à fait exacte ; cette mention signifie en effet, non pas que Nogaret avait fait un rapport au Conseil sur l'affaire, mais simplement qu'il avait commandé la lettre au notaire. Il est vrai que la même conclusion finale s'impose, car, si Nogaret avait pouvoir de commander des lettres, il est bien probable qu'il était conseiller du roi.

2. Voir, à la note 2 de la p. 156, un diplôme passé « *Per dominum regem. Gervasius.* »

A partir de Philippe le Long, cette mention du service figure régulièrement sur tous les actes royaux, et très certainement, à cette époque, elle devint une garantie constante de toute lettre authentique; je n'ai rencontré que quelques exceptions très rares [1].

La forme de cette mention, il est vrai, ne semble pas encore très bien fixée sous Philippe le Long ; il y a de l'hésitation dans les termes de la formule, il y a de l'hésitation aussi dans la place que lui assigne le notaire sur le repli de l'acte : tantôt elle est placée au-dessus de la signature du notaire, tantôt au-dessous; tantôt à gauche du repli, tantôt à droite [2].

A partir de Philippe de Valois, la forme et la place de cette mention deviennent régulières, sans cependant être absolument constantes [3] ; sous le règne de Jean le Bon elle est invariable : elle est alors écrite toujours à gauche du repli, et au-dessus de la signature du notaire [4].

On s'explique fort bien que ces mentions soient placées à la

1. Par exemple, deux mandements du 13 juin et du 23 novembre 1323, sur lesquels ne figure aucune mention de service; ces deux lettres sont signées du même notaire J. Chalop : on peut présumer que ces deux irrégularités sont imputables uniquement au manque de soin habituel de ce notaire qui, dans une autre lettre de 1325 (Bibl. Nat., ms. fr. 25697, n° 123) intervertit encore très irrégulièrement les trois mentions « *J. Chalop — duplicata — per regem* ». Je trouve encore une exception dans deux mandements du 15 février et du 18 mars 1335-1336, signés « Henrý » et « R. de Molinis », sur lesquels ne figure aucune mention de service (Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n°s 57 et 59).

2. Au début, sous Philippe le Bel, la mention du service n'est même pas toujours sur le repli : on la trouve parfois sous le repli, par exemple sur un acte donné à Saint-Benoît-sur-Loire, au mois de mars 1292 (Arch. Nat. J 162, n° 9), qui porte sous le repli, du côté droit, la mention « *Rex precepit* » équivalente de la mention « *Per regem* » qui ne tardera pas à devenir constante sur les actes commandés par le roi.

3. Je remarque, par exemple, sous Philippe de Valois (1330-1335), un certain nombre d'arrêts de Parlement dans lesquels la mention du service « *Per arrestum curie* » est inscrite à la droite du repli, tandis que la signature du notaire « *Hangest* » se trouve isolée à gauche.

4. Voyez les divers fac-similés donnés dans cet ouvrage et représentant des replis de lettres royaux.

gauche du repli, car elles étaient chronologiquement inscrites les premières sur les actes ; on en arriva peu à peu à échelonner les mentions les unes après les autres à partir de la gauche du repli, au fur et à mesure qu'on les inscrivait : c'était d'autant plus nécessaire que, dans certains actes, les mentions *extra sigillum* pouvaient être fort nombreuses. A partir de Jean le Bon, on peut dire d'une façon générale que les mentions placées sur la gauche du repli (signature du notaire, mention du service, collation, signatures d'officiers) sont celles qui ont été inscrites avant que l'acte fût sorti des mains du notaire, avant d'arriver à l'audience du sceau; au lieu que les mentions placées sur la droite du repli (enregistrement, — *visa*, — *contentor*,— mention de paiement) sont celles qui y ont été inscrites à partir du moment où le notaire s'est dessaisi de l'acte.

Une caractéristique de la mention du service, c'est qu'elle est toujours écrite de la main du notaire qui signe l'acte. La lettre peut être écrite par un clerc à ses gages, mais ces formules de garantie, signature et mention du service, sont toujours écrites par le notaire lui-même ; il est clair que c'était la condition nécessaire pour qu'elles eussent une réelle signification.

Cette mention du service avait le même but que la signature : servir d'avertissement au chancelier. Certaines lettres ne devaient être passées que par le Conseil, d'autres par le Parlement, d'autres par la Chambre des comptes, etc. ; le chancelier se rendait donc compte très facilement, à la simple inspection du repli, si la lettre à lui présentée avait été régulièrement commandée; et, s'il y avait quelque difficulté au sujet de cette lettre, il lui était facile de se renseigner auprès de l'officier qui avait commandé l'acte.

Et, en effet, cette mention eut aussi pour but d'augmenter la facilité du contrôle en précisant les responsabilités. Le notaire était responsable de la rédaction de l'acte, et sa signature était la garantie de sa responsabilité ; l'officier qui commandait l'acte était, de son côté, responsable de la teneur de la lettre, et il en devait répondre, le cas échéant. Aussi, dès l'époque de Philippe

le Long, plusieurs ordonnances prescrivent aux notaires, avant de signer les lettres, de les relire dans le service ou devant l'officier par qui elles avaient été commandées [1] : de fait, nous le verrons un peu plus loin, un certain nombre de lettres portent sur le repli des mentions prouvant qu'elles ont été lues et vérifiées par les officiers compétents.

Les précautions les plus minutieuses étaient prises pour assurer la régularité de l'expédition et pour empêcher que des lettres subreptices ne vinssent à être scellées. Les actes rédigés dans l'un quelconque des services royaux étaient contrôlés par les officiers de ce service qui, ensuite, les faisaient porter à l'audience du sceau. Mais, au cours de ce passage d'une administration à une autre, on aurait pu encore soit tromper la vigilance du porteur, soit acheter sa complicité, et substituer à un acte régulier une autre lettre dont la teneur fût toute différente ; et le chancelier eût pu, par mégarde, sceller cette lettre subreptice. Dès le règne de Philippe le Long, on s'avisa de la possibilité de cette fraude, et on prit des mesures en conséquence. Les maîtres des requêtes de l'Hôtel, chargés d'envoyer en chancellerie les actes commandés directement par le roi, durent désormais les remettre entre les mains du chambellan : celui-ci devait enfermer tous ces actes sous une bande de parchemin qu'il scellerait du sceau du secret et envoyer à l'audiencier le paquet ainsi scellé [2]. De cette manière, il devenait impossible d'opérer aucune substitution de pièces [3]. Le même procédé fut employé à l'égard des actes rédi-

1. Ord. du 16 nov. 1318. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 670.— De même, les lettres de finances, avant d'être scellées, devaient être approuvées sur le bureau de la Chambre des comptes, etc. Ord. du 17 avril 1320 (*Recueil des Ordonn.*, I, p. 706).

2. Ord. du 17 novembre 1318. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 675.

3. Jusqu'ici on avait cru que cette ordonnance prescrivait au chambellan d'apposer le sceau du secret sur les lettres elles-mêmes avant de les envoyer au chancelier. On signalait comme exemples de ce fait un certain nombre d'actes de Charles V qui à la fois sont scellés du grand sceau et portent un petit sceau plaqué en cire rouge. Mais je démontre plus loin que ce petit sceau plaqué est absolument distinct du sceau du secret : c'est le *signet du roi* apposé généralement sur certaines lettres de finances. Voir chapitre IX.

gés et vérifiés dans les requêtes du Palais : on les enfermait dans une enveloppe de parchemin scellée du signet des Requêtes, et on les faisait parvenir ainsi à l'audience du sceau [1].

Je ne sais si ce genre spécial de précaution demeura longtemps en usage. La dernière mention que je trouve d'actes émanés des requêtes du Palais et enclos sous le signet des Requêtes, date de 1345 [2] : depuis lors je n'en ai plus trouvé trace. Il est bien certain que cette précaution était devenue moins nécessaire depuis que chaque lettre portait, inscrites sur le repli, la mention du service et la signature du notaire; cependant son utilité demeurait réelle. On sait d'ailleurs que les actes expédiés par le roi aux officiers de province, au prévôt de Paris, etc., étaient toujours enclos sous le sceau du secret ou sous le contre-scel; il est donc possible que la même coutume se soit conservée pour le transport des lettres des services royaux à la chancellerie ; mais le silence des textes à ce sujet, à partir du règne de Jean le Bon, ne laisse pas de rendre cette hypothèse douteuse.

Je reviens à la mention du service. Le notaire devait donc indiquer sur le repli par quel officier ou par quel service l'acte lui avait été commandé ; il le formulait de la manière suivante : « *Per dominum regem* » et, un peu plus tard, « *Per regem* », si la lettre lui avait été commandée par le roi en personne ; « *Per regem in consilio* », — « *Per regem in requestis* », si le roi avait donné l'ordre en séance du Conseil ou aux requêtes de l'Hôtel; « *Per curiam* », si la lettre avait été décidée en Parlement ; « *Per cameram compotorum* », en Chambre des comptes ; « *Per consilium,* » — « *In requestis hospicii* », si la lettre avait été commandée par le Conseil ou par les Requêtes en l'absence du roi, etc., etc. Une ordonnance de 1320 [3] prescrit au notaire « de faire mention expresse, es lettres que il signera, de l'officier

1. Ord. du 17 novembre 1318. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 675.
2. Ord. de 1345, dans le *Recueil des Ordonn.*, II, p. 227, et dans Joly, *Des offices*, I, p. 659.
3. Ord. de décembre 1320. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 731.

« qui sera present au commander pour qu'il en sache respondre « si besoin est ». On comprend que le but de cette dernière prescription était de faciliter encore le contrôle du chancelier : si quelque point d'une lettre lui paraissait peu clair ou peu régulier, il lui était facile de se renseigner auprès d'un officier qui avait pris part au « commander » de la lettre. Depuis lors [1] on trouve effectivement un certain nombre d'actes dans lesquels la mention du service est ainsi rédigée : « *Per regem, presente domino N.* », — « *Per regem in consilio in quo erant domini N., N., N...* », — « *Per regem in requestis ubi erant domini N., N., N...* », etc. Cependant les notaires se montrèrent assez réfractaires à cette prescription [2], et les ordonnances royales durent la renouveler plusieurs fois. Après Philippe de Valois, on trouve cette mention de présence dans un assez grand nombre d'actes, surtout dans ceux qui ont été donnés au Conseil du roi et aux Requêtes ; mais c'est bien loin d'être encore la règle générale, et neuf fois sur dix c'est le formulaire simplifié qui domine dans la mention du service.

Sans insister plus que de raison sur ces mentions dont le sens est assez connu, je veux faire quelques remarques à propos de l'une d'entre elles, sur laquelle on a un peu discuté à tort et à travers, la mention « *Per cameram.* »

On prétend généralement que la mention *Per cameram* s'oppose à la mention *Per curiam*, la première signifiant : « Par la Chambre des comptes, » la seconde : « Par le Parlement ».

Ainsi présentée, cette affirmation est une erreur. « *Per curiam* », il est vrai, signifie invariablement « Par la cour de

1. Il faut dire cependant que l'usage de noter les officiers présents au commander ne date pas de cette ordonn. de 1320 : on en a de nombreux exemples antérieurs. — Voyez notamment des actes de 1316, 1317, 1318, 1319, dans Arch. Nat. K 40, nos 7, 17, 21, 29, etc.

2. Même au commencement du xve siècle, l'ordonnance cabochienne (art. 220) constate que les notaires indiquent souvent dans la mention du service la présence d'officiers qui n'ont pris aucune part au commander de la lettre et qui, par suite, n'en peuvent répondre (*Ordonn.*, X, p. 126).

Parlement », et la raison en est bien simple : « *Curia* », à partir du démembrement de l'ancienne « *Curia regis* » à la fin du XIIIe siècle, n'a jamais signifié autre chose que « le Parlement ». Mais « *Camera* » désigne indifféremment soit la Chambre des comptes (*Camera compotorum*), soit la grand' Chambre du Parlement (*Camera Parlamenti*), soit même la Chambre des enquêtes (*Camera inquestarum*).

Il est très évident qu'un officier du Parlement, en disant « *Camera* », entendait désigner « *Camera Parlamenti* », et que, lorsqu'il voulait parler de la Chambre des comptes, il disait tout au long « *Camera compotorum* ». Il n'y a là, en somme, qu'une simple habitude de langage : lorsque, entre camarades de l'École des Chartes, nous disons « l'École », il est bien évident que nous parlons de l'École dont nous faisons partie.

Rappelons-nous d'ailleurs que le signet de la grand'Chambre de Parlement portait la légende : « *S. Camere*[1] ». Ici « *Camere* » désigne bien sans contredit la Chambre de Parlement.

Aussi lorsqu'on trouve sur le repli d'un acte la mention : « *Per cameram* », il faut se garder de conclure *a priori* que l'acte a été donné par la Chambre des comptes ; il se peut parfaitement qu'il ait été commandé par les gens du Parlement. Il est d'ailleurs généralement facile d'élucider le problème : si c'est une lettre de finances, il s'agit évidemment de la Chambre des comptes ; si c'est une lettre de justice, il s'agit du Parlement. Dans certains cas douteux (par exemple si c'est une lettre concernant le domaine royal), il est rare qu'on n'ait pas d'autres éléments pour résoudre la difficulté : assez souvent d'abord, l'acte est donné : *in camera Parlamenti*, — *in Parlamento*[2], ou au

1. Voir plus loin, chapitre VIII, § III.
2. Par exemple : « Datum in *Camera Parlamenti* nostri, die 14 augusti, « anno Domini 1374 regnique nostri undecimo », et signée : « Per Regem « ad relacionem Consilii *in Camera* existentis. Villemer » (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 23). — On remarquera que, dans cet acte, le Parlement est successivement désigné par « *Camera Parlamenti* » et par « *Camera* ». Voir

contraire : *in camera compotorum*, ce qui détermine suffisamment l'origine de la lettre. Le moyen le plus sûr est d'examiner la signature du notaire : il sera facile de voir si c'est un notaire du Parlement ou un notaire des Comptes qui a signé la lettre; par exemple, autour de 1360-1375, les lettres signées : « *Per cameram. Dyonisius* », ou : « *Per cameram. Villemer* [1] » sont évidemment données par le Parlement, car Denis (Tite) et Villemer étaient des notaires du Parlement [2].

III. — *Diverses souscriptions d'officiers royaux.*

Nous avons vu (p. 162) que des ordonnances de 1318 et de 1320 prescrivirent au notaire de relire les lettres dans le service ou à l'officier qui les lui avait commandées ; celui-ci devait s'assurer que la rédaction était correcte et que le notaire avait bien compris et bien exécuté l'ordre donné. On ne trouve guère mention de ce contrôle, ou du moins on ne le voit guère formulé sur les actes avant l'époque de Philippe de Valois. Dès lors on rencontre sur quelques actes assez rares une mention prouvant que la lettre a été lue et vérifiée par un officier, par exemple « leue », « *lecta* », ou « veue et leue », « *visa et lecta* » [3]. Cette habi-

aussi des actes dont la date est ainsi formulée : « *Datum in Parlamento* » ou « *Datum Parisius in Parlamento* ». (*Recueil des Ordonn.*, II, p. 118 et *passim*; Arch. Nat. X^{1c}. 65, n° 74; Léop. Delisle, *Mand. de Charles V*, n°s 1250, 1256, et beaucoup d'autres).

1. Voir, par exemple, des lettres de 1356 et 1372 passées « *Per cameram. Dyonisius* » (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 723, et V, p. 518), et des lettres de 1372, 1373, 1374, 1375 et 1376, passées « *Per cameram. Villemer* » (*Recueil des Ordonn.*, V, pp. 520, 525, VI, p. 23, et L. Delisle, *Mand. de Charles V*, n°s 1250 et 1256, et Arch. Nat. J 381, n°s 12, 13, 14 et 15).

2. Pour ma part, j'ai à peu près trouvé autant d'actes où « *Per cameram* » désigne le Parlement que d'actes où il désigne la Chambre des comptes, au XIVe siècle. — Les équivalents de « *Per cameram compotorum* » sont : *Per cameram*, — *Per magistros in camera*, — *Per gentes compotorum*, etc. Les équivalents de « *Per cameram Parlamenti* » sont : *Per cameram*, — *Per curiam*, — *Per presidentes in camera*, — *Per gentes Parlamenti*, etc.

3 Par exemple, sur un acte de janvier 1337-1338. Arch. Nat. K 42 n°45.

tude devient plus fréquente sous Jean le Bon et surtout sous Charles V : des actes assez nombreux portent alors les mentions « *lecta*[1] », — « leue et corrigée[2] », — « *visa*[3] », — « *lecta in camera compotorum*[4] », — « leue devant le Conseil[5] », — « *lecta in sede*[6] », etc., prouvant qu'ils ont été vérifiés par un officier royal, par la Chambre des comptes, par le Conseil ou par les maîtres des requêtes de l'Hôtel[7]. Cette dernière mention, *lecta in sede*, établissant que la lettre a été lue en séance des Requêtes, est de beaucoup la plus fréquente.

Ces mentions spéciales « *visa* », « *lecta* », etc., sont parfois écrites de la main d'un officier et signées par lui, dans la

1. Par ex. acte du 27 décembre 1350, Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 11 ; acte du 3 février 1376-1377, *Mand. de Charles V*, n° 1329. Cette mention est une des plus fréquentés.

2. Par ex. acte d'avril 1364, *Ordonn.*, IV, p. 423.

3. Il ne faut pas confondre cette mention *visa* prouvant que l'acte a été relu par un officier avant la signature du notaire, avec la même mention *visa* que nous étudierons dans le chapitre suivant et qui atteste le contrôle du chancelier. Lorsqu'elle prouve le contrôle d'un conseiller ou d'un maître des Requêtes, elle est généralement inscrite sur la gauche du repli ; lorsqu'elle est écrite de la main du chancelier, elle est toujours inscrite sur la droite du repli. (Voir plus haut, p. 161 ; et aussi le chapitre suivant.)

4. Par ex. sur un mandement du 12 mars 1360-1361. Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 126. D'autres fois, on lit : « *Visa per gentes compotorum,* » par exemple sur un acte de février 1353-1354. Arch. Nat. JJ 92, n° 153.

5. Par ex. Arch. Nat. JJ 90, n°s 22 et 25. — Parfois il est spécifié que l'acte a été relu par tels et tels officiers qui avaient assisté au commander de la lettre ; par exemple, sur le repli d'un acte commandé dans une séance du Conseil où avaient assisté le sire de Louppey et le connétable de Flandre, on lit : « lecta dominis de Louppey et connestabu- « lario. » 29 mars 1357-1358, Bibl. Nat., ms. fr. 25701. — On trouve encore : « Leue devant les seigneurs. » Acte du 23 novembre 1358. Arch. Nat. JJ 90, n° 21.

6. Voyez notamment des actes de 1350 et 1351, dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, pp. 35, 60, 108, 261, etc., et d'autres de 1371, dans *Ordonn.*, V, pp. 413 et suiv., etc., etc. Cette mention est, de toutes celles de ce genre, la plus fréquente.

7. Parfois, la lettre porte une mention prouvant qu'elle a été lue par le souverain lui-même : un acte du 21 août 1359 porte : « Par mons. le regent « et par li leue mot a mot en son conseil. Julianus » (Arch. Nat. JJ 90, n° 329).

seconde moitié du XIVe siècle [1] ; le plus souvent, la mention elle-même disparaît et les actes ne portent que la signature de l'officier, conseiller ou maître des Requêtes. C'est cette signature, signe sensible d'un contrôle particulier, que je veux étudier en détail.

C'est dans une ordonnance du 23 mars 1302 que l'on en trouve la première idée [2] : les lettres sur fait criminel, y est-il dit, ne devront point passer au sceau sans avoir été corrigées et *signées* par deux membres du Conseil ou au moins par un officier que le roi commettra à cet effet. Cette prescription, renouvelée encore par Philippe le Long [3], semble être restée à peu près lettre morte jusqu'au règne de Jean le Bon [4] ; en 1351 [5], le roi décida qu'un ou deux conseillers devaient signer les lettres de don, de rémission, les ordonnances d'officiers, les lettres du domaine, de finances, de guerre, en somme tous les actes généralement accordés dans les requêtes de l'Hôtel et susceptibles d'être délivrés dans le Conseil.

Je remarque que, d'après les termes de cette ordonnance de 1351, ces lettres devaient être signées par *un ou deux* officiers [6] ; et de fait, à partir du règne du roi Jean, un bon nombre de lettres

1. Par exemple, sur la gauche du repli d'un acte du 3 juillet 1361, on lit : « *Visa J. Chal.* » Le mot *visa* est donc signé du maître des Requêtes Jehan Chalemart qui avait d'ailleurs assisté à la séance du Conseil où avait été commandée la lettre ; on lit en effet sur le repli de cet acte : « Par le roy a « la relacion du Conseil ouquel estoient mess. l'arcevesque de Sens....., J. « Chalemart et plusieurs autres. » (*Fac-simile anc. fonds de l'École des Chartes*, n° 251.)

2. *Ordonn.*, I, p. 366.

3. Le 3 mars 1320-1321. *Ordonn.*, I, p. 234.

4. J'ai rencontré trois actes de Philippe le Long, qui, outre la signature du notaire, portent la signature d'un officier nommé Maillard : ce Maillard, je crois, est noté par plusieurs ordonnances de l'Hôtel comme maître des Requêtes. Ces trois actes sont tous d'avril 1317 : l'un d'eux est ma Pièce justif. n° 1 ; les deux autres (Arch. Nat. K 40, nos 9 et 10) portent les signatures « J. de Templo » (le notaire) et « Maillardus ».

5. Octobre 1351, art. 58. *Ordonn.*, II, p. 450.

6. Cependant une ordonnance du régent Charles, du 14 mai 1358 (*Ordonn.*, III, p. 226), qui renouvelle la prescription de 1351, prescrit la signature de *trois* conseillers. Mais je n'ai presque jamais rencontré la souscription de trois officiers : la plupart de ces actes sont signés par un ou

passées « ès requestes de l'hostel » ou « par le Conseil » portent, en outre de la signature du notaire, la signature de *un ou deux* autres officiers. Les premiers exemples que j'en ai rencontrés datent de 1350 ; cette habitude devient de plus en plus fréquente, et, sous la régence du dauphin Charles aussi bien que sous le règne de Charles V, c'est une coutume à peu près régulière.

Les officiers qui signent des actes sont ou bien des conseillers du roi ou bien des maîtres des requêtes de l'Hôtel [1] (on sait d'ailleurs que les maîtres des Requêtes avaient rang de conseillers). Il est si vrai que ces officiers signaient régulièrement les lettres, qu'une ordonnance de Charles VI, de 1388, prescrit que « nul « maistre des requestes de nostre hostel ne *signe lettres* dores- « navant ne exerce plus sondict office, excepté les quatre clercs « et quatre lays... [2] »

Les actes ainsi souscrits sont presque toujours passés soit : « Es requestes de l'hostel », soit « *Per consilium existens Parisius* », soit « *Per regem ad relacionem N...* », c'est-à-dire qu'ils ont été donnés à Paris en l'absence du roi [3] ; on en rencontre bien quelques-uns donnés par le roi lui-même et passés « *Per*

par deux officiers. — Cette ordonnance de 1358 mérite d'être citée textuellement : « Ordenons que es lettres qui en seront faites, lesdites gens de « nostre grant conseil, c'est assavoir trois du moins de ceuls qui auront esté « audites lettres passer et accorder, *se subscripsent de leurs mains ou qu'ils* « *y mettent leurs signez se il ne scevent escrire*, avant que les secretaires ou « notaires les signent... » On considérait donc encore comme très possible, en 1358, qu'un conseiller du roi ne sût pas écrire : j'ajoute que cela ne s'est pas présenté, ou du moins très rarement, et je n'ai pas trouvé d'actes de ce genre portant le signet d'un conseiller en place de sa signature.

1. Si l'on identifie les officiers qui signent les lettres, on remarque que ce sont presque toujours des conseillers ou des maîtres des requêtes de l'Hôtel : Hennière, conseiller et maître des Requêtes ; Bescot, maître-lay des Requêtes ; d'Erqueri, conseiller ; Jehan Chalemard, président du Parlement et maître des Requêtes, etc., etc.

2. 9 février 1387-1388, art. 5. *Ordonn.*, VII, p. 175.

3. Les deux mentions *Per regem ad relacionem N...* et *Per Consilium existens Parisius* prouvent que l'acte a été donné en l'absence du roi ; la mention *In requestis hospicii* prouve que l'acte a été commandé dans une séance des Requêtes à laquelle n'assistait pas le roi. Voir plus loin, chapitre X, § IV.

regem, — *Per regem presentibus dominis N, N.*» , mais ils sont beaucoup plus rares.

Ces souscriptions, qui sont de préférence apposées sur les chartes, mais que l'on trouve parfois même sur des lettres à simple queue [1], se présentent sous différentes formes : tantôt un seul officier souscrit, tantôt deux ; parfois (et c'est un fait assez remarquable) le même officier a signé deux fois, et sa signature se retrouve à la fois sur la gauche et sur la droite du repli. — Les fac-similés ci-dessous (fig. 1, 2, 3) représentent les aspects les plus ordinaires des replis des lettres ainsi souscrites.

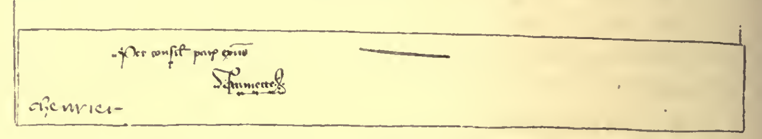


Fig. 1. — Repli. — Signature d'un officier (*Chevrier*).— 16 juin 1366. Arch. Nat. K 49, n° 10.

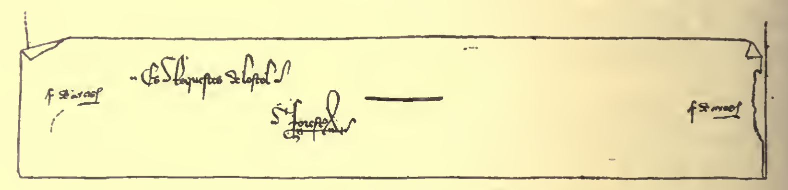


Fig. 2. — Repli. — Double signature d'un même officier (*F. de Arcis*). — 11 février 1373-1374. Arch. Nat. K 50, n° 6.

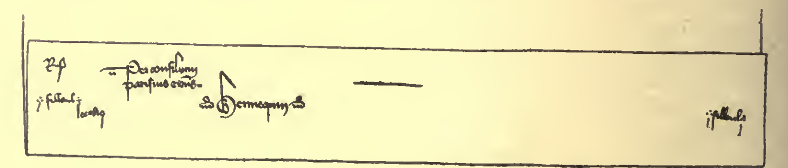


Fig. 3. — Repli. — Double signature d'un même officier (*Filleul*). — 15 novembre 1370. — Arch. Nat. K 49, n° 50.

1. Par exemple, un mandement, du 10 décembre 1353, adressé aux trésoriers et au vicomte de Neufchâtel, passé : « Par le roy, present mons. de « Chaalons. Seris », scellé du sceau du Châtelet, et souscrit deux fois par le même officier : « Dameville » (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 69).

Quelquefois la signature, une des deux signatures ou les deux signatures se trouvent au dos de l'acte[1]; mais généralement elles sont inscrites sur le repli.

J'insiste un peu sur ce genre de mention qui, je crois, n'a pas encore été compris ni expliqué. Loin de voir dans cette signature la preuve d'un nouveau contrôle et un supplément de garantie pour les actes, on l'a parfois considérée comme une mention de payement, l'assimilant ainsi à la mention « *contentor*[2] » ou à la mention « *solvit*[3] » ; nous savons maintenant que c'est, non pas la souscription de l'audiencier ou d'un notaire, mais la signature d'un conseiller ou d'un maître des Requêtes.

Si l'on examine les trois replis reproduits plus haut, on s'expliquera facilement le premier (fig. 1), celui qui porte écrite à gauche la signature d'un seul officier (*Chevrier*). Le notaire, après la rédaction d'un acte commandé au Conseil ou aux Requêtes, allait le relire à l'officier qui le lui avait commandé ou bien le relisait devant le Conseil ou au siège même des Requêtes; un des conseillers ou des maîtres, ou même deux de ces officiers, y apposaient alors leur signature pour certifier la régularité de l'acte et en prendre la responsabilité vis-à-vis du chancelier. On trouve en effet un certain nombre de lettres où la signature du maître des Requêtes est précédée de la mention *lecta* ou *lecta in sede*[4].

J'ai déjà remarqué que ces signatures se trouvent de préférence sur des actes donnés à Paris en l'absence du roi et souvent en l'absence du chancelier; dans ces circonstances, le « conseil estant a Paris » était présidé par deux conseillers chargés de l'expédition des affaires courantes; pour n'en donner qu'un

1. Par exemple, une lettre du 14 mars 1378-1379 porte sur le verso les signatures de deux officiers (Arch. Nat. K 51, n° 41[2]). D'autres portent une des deux signatures sur le repli, l'autre au dos : voyez, par exemple, *Mand. de Charles V*, n°s 292, 303, 366.

2. Voir plus loin, IIe partie, chapitre IV.

3. Voir plus loin, IIe partie, chapitre Ier.

4. Par exemple, plusieurs actes de 1351 (*Ordonn.*, IV, pp. 35, 60, 108, 261,413,) de 1371 (*Ordonn.*, V, p. 413), et d'autres nombreux.

exemple, pendant les fréquentes absences que fit le régent Charles durant l'année 1359, le « conseil estant a Paris » fut très souvent présidé par les deux conseillers Charmy et Bescot » : aussi trouve-t-on de nombreux actes passés : « Par le conseil estant a Paris ouquel estoient mess. Charmy et Bescot » et portant sur la gauche du repli la souscription de ces deux officiers [1].

Mais il est beaucoup moins facile d'expliquer la double signature du même officier que l'on rencontre sur les deux autres replis (fig. 2 et 3) et sur un grand nombre d'actes du même genre [2]. Pourquoi, par exemple, Filleul signe-t-il deux fois la même lettre, une fois à gauche du repli, une autre fois à droite. (Voyez fig. 3.) Il est bien clair qu'il n'a pas apposé ces deux signatures au même moment; évidemment il y a là un double contrôle. Reste à déterminer à quels moments successifs précis ces deux signatures ont été apposées.

Dira-t-on que le notaire a présenté deux fois la lettre au même maître des Requêtes pour la lui faire approuver, une première fois en particulier, une seconde fois au siège même des Requêtes? Mais ce double contrôle, exercé deux fois par le même officier sur le même acte, dans les mêmes circonstances et dans le même but, n'aurait aucun sens : la seconde signature n'ajouterait absolument rien à la première.

Je ne vois qu'une seule hypothèse admissible et je vais

1. Il y a un grand nombre de lettres présentant les mêmes caractères dans le registre du Trésor des Chartes JJ 90.

2. Qu'on ne se figure pas que cette double signature du même officier soit un fait très rare; sous Charles V elle est au contraire assez fréquente. En voici quelques exemples originaux : avril 1358, Arch. Nat. K 47, n° 47; 21 mai 1374, Arch. Nat. K 51, n° 1[3]; 17 février 1374-1375, Arch. Nat. K 50, n° 12; 8 mars 1376-1377, Arch. Nat. K 51 n° 18. On rencontre à chaque instant dans les registres du Trésor des Chartes, dans le *Recueil des Ordonn.*, etc., des actes dont les mentions *extra sigillum* contiennent deux fois la même signature : il ne faut pas douter que ces deux signatures soient placées respectivement à droite et à gauche du repli comme dans les fac-similés 2 et 3 de la page 170. Cf. *Recueil des Ordonn.*, t. IV, V et suiv., et Arch. Nat. JJ 90, 91 et suiv.

l'exposer le plus clairement et le plus brièvement possible, quitte à y revenir plus loin lorsque, au cours de ce travail, nous aurons acquis les éléments nécessaires de comparaison. (Voir chapitre VIII, § IV.)

Je remarque tout d'abord que l'une des deux signatures est inscrite sur la gauche du repli, et l'autre sur la droite. Or, j'ai déjà fait remarquer [1] que les mentions *extra sigillum* inscrites sur la gauche du repli sont généralement celles qui ont été apposées avant le passage de l'acte à l'audience du sceau ; celles de droite, au contraire, sont écrites après le scellage de l'acte. Cela m'amène à penser que la première signature (celle de gauche) est apposée par le maître des Requêtes ou par le conseiller au moment où le notaire lui soumet sa rédaction ; la seconde (celle de droite) serait apposée par le même officier après le scellage de l'acte.

Un certain nombre de faits me semblent appuyer cette conjecture. Quelques actes de l'année 1351 cités dans le *Recueil des Ordonnances* [2] portent cette mention un peu mystérieuse :

Per regem in requestis suis. Pellicier. *S̄te Pār. Bescot.*

Bescot, nous le savons, est un maître des Requêtes. Que signifie cette bizarre formule « *S̄te Pār.* ? » Je l'expliquais d'abord par « *sedente Parisius* » : elle aurait alors signifié simplement que Bescot avait signé la lettre au siège des Requêtes. Mais la forme ablative *sedente* ne semble pas pouvoir normalement s'accorder avec la signature « Bescot » qui est naturellement au nominatif. On ne peut guère non plus lire « *scripte Parisius* » car *S̄te* n'a jamais été l'abréviation de *scripte*. Je pense que *S̄te Pār.* doit être interprété par : « *sigillate Parisius* » ; et voici quel en serait alors le sens : la lettre a passé au sceau à un moment

1. Voir plus haut, p. 161.
2. *Ordonn.*, IV, pp. 50-120, plusieurs actes sont transcrits qui portent cette mention spéciale.

où le chancelier n'était pas à Paris et où le service de la chancellerie avait été confié à des membres du Conseil et à des maîtres des Requêtes ; ce serait donc maître Bescot qui, faisant pour lors fonction de chancelier, aurait scellé la lettre ; et, comme garantie de la régularité du scellage, il aurait apposé sa signature sur le repli de l'acte.

Si l'on admet cette hypothèse, la double signature du même officier se trouve très simplement expliquée : le conseiller signe une première fois la lettre pour certifier la régularité de la rédaction, une seconde fois pour certifier la régularité du scellage et en prendre la responsabilité, puisque c'est lui qui l'a scellée en l'absence du chancelier.

Cette explication est confirmée par une considération qui, en l'espèce, me semble très forte. Le plus grand nombre des actes qui portent cette double signature sont : 1° ou bien passés : « *Per consilium existens Parisius* », — « *In requestis hospicii* », — « *Per regem ad relacionem.....* », c'est-à-dire en l'absence du roi [1] ; 2° ou bien scellés du sceau du Châtelet en l'absence du grand, ce qui implique l'éloignement du grand sceau et généralement l'absence du chancelier [2]. Puisque le chancelier était alors absent, ces actes scellés à Paris ont donc naturellement été scellés par un officier royal à ce délégué, généralement par un conseiller ou par un maître des requêtes de l'Hôtel ; et il me semble très vraisemblable que c'est la signature de cet officier qui se trouve en double au bas de ces actes : chargé en l'absence du roi et du chancelier d'expédier les lettres, il commandait l'acte au notaire, le signait une première fois en vérifiant la rédaction, puis il le scellait et le signait une seconde fois pour garantir la régularité du scellage.

Je reviendrai plus loin sur cette question lorsque j'étudierai l'organisation de la chancellerie à Paris pendant l'absence du

1. Pour la signification de ces diverses mentions, voir plus loin, chapitre X, § IV. Voir aussi la note 3 de la p. 169.
2. Voir chapitre VIII, § III.

chancelier [1], et je compléterai alors ces explications. Mais je devais d'abord établir que les souscriptions d'officiers apposées sur le repli des actes n'ont pas toutes indistinctement la même signification : les unes sont un contrôle en vue de la rédaction de l'acte, les autres sont un contrôle du scellage de la lettre [2].

1. Voir plus loin, chapitre VIII, § IV.
2. Même lorsqu'un acte ne porte qu'une seule souscription d'un conseiller, il se peut que cette signature ait été parfois apposée par cet officier à l'audience du sceau, au moment du scellage de l'acte : j'en donnerai des preuves plus loin, chapitre VIII, § IV.

CHAPITRE VI

LE CONTRÔLE DU CHANCELIER. — LE « VISA » DE CHANCELLERIE.

Toutes les mentions que nous avons étudiées jusqu'ici, mention du service, signature du notaire, souscriptions d'officiers, sont ordonnées uniquement en vue du contrôle final du chancelier. A ce propos, il importe de rappeler que toutes ces mentions *extra sigillum* sont directement adressées au chancelier : celui-ci y est toujours désigné à la seconde personne du pluriel, *vos*, *vous : Per vos*, — *Per regem ad relacionem vestram*, — *Per consilium in quo eratis*, — *In requestis per vos expeditis*, — *Correcta de mandato vestro*, etc.

Toutes ces formules diverses ont donc pour but de servir d'avertissement au chancelier et de faciliter sa vérification définitive en lui prouvant que l'acte a suivi la filière habituelle et qu'il a déjà subi les contrôles réguliers. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la seule marque essentielle de validité pour un acte royal est l'apposition du sceau : or c'est le chancelier qui imprime à l'acte ce caractère essentiel d'authenticité ; il est donc naturel qu'il puisse se rendre compte auparavant de la parfaite régularité de la lettre qu'il doit sceller.

Je vais d'abord noter brièvement sous quelle forme s'affirmait sur les actes le contrôle du grand officier ; j'essayerai ensuite de montrer en quoi consistait précisément son pouvoir de vérification et quelle en était l'étendue.

Jusqu'à l'époque de Philippe le Long on sait comment s'affirmait le contrôle du chancelier sur les diplômes solennels : la souscription de chancellerie : « *Data per manum N. cancellarii*, » en était la garantie et le signe sensible. Lorsqu'il n'y avait pas

de chancelier en titre on se contentait d'inscrire la formule : « *Data vacante cancellaria.* »

Les diplômes disparus, la souscription de chancellerie disparut par le fait même. Jusqu'au règne de Jean le Bon, le chancelier se contenta d'apposer le sceau aux lettres royaux, sans constater par aucun signe ni aucune mention qu'il les avait vérifiées [1].

Vers la fin du règne de Jean le Bon [2], on voit renaître, sous une forme plus brève, l'ancienne souscription de chancellerie : je veux parler du *visa* du chancelier. Le *visa* est très régulièrement apposé à droite et au haut du repli des actes, comme l'indique le fac-similé ci-dessous (fig. 4).

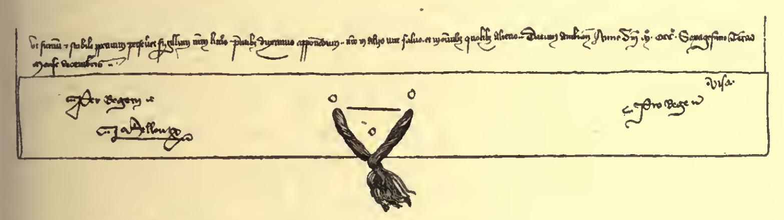


Fig. 4. — Repli de charte. — 1363, décembre. — Arch. Nat. K 48, n° 36.

Il est toujours écrit d'une écriture très rapide qui se distingue nettement de l'écriture des autres mentions *extra sigillum* [3].

1. On a vu plus haut qu'une charte de privilèges en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, en 1353, fut exceptionnellement souscrite par le chancelier Pierre de la Forêt. Voir p. 131.

2. Je rappelle que c'est sous le règne de Jean le Bon que le formulaire des actes est le mieux observé et que la forme des diverses mentions se fixe définitivement. Il est hors de doute que ces résultats sont dus en grande partie à la régence du dauphin Charles. Nous avons vu notamment que c'est à cette époque que les actes émanés du « Conseil estant à Paris » ou passés « dans les requêtes de l'Hôtel » sont régulièrement souscrits par un ou deux conseillers. Je n'ai pas rencontré le *visa* du chancelier avant 1360, mais je ne serais pas surpris que cette nouvelle mention ait été inaugurée en 1358 ou 1359 sous la régence du dauphin.

3. Cependant les souscriptions de conseillers et de maîtres des Requêtes sont quelquefois aussi écrites en cursive très rapide.

Il n'est jamais apposé que sur les chartes et, en général, sur les « chartes solennelles ». Ce n'est que très rarement qu'on le trouve sur les simples chartes, par exemple sur les lettres de rémission, et jamais sur les lettres à double queue, *a fortiori* jamais sur les lettres à simple queue. Il apparaît donc bien que le *visa* est la rénovation de l'ancienne souscription de chancellerie qui, on le sait, n'était inscrite que sur les diplômes solennels : les chartes solennelles ont directement remplacé les diplômes, et ce sont elles qui, de préférence, ont reçu le *visa*. On s'étonnera moins de ce fait si l'on se rappelle ce que j'ai dit plus haut de l'influence de l'ancien diplôme sur le formulaire des chartes solennelles [1].

A vrai dire, jusque vers la fin du XIVe siècle, je n'ai aucune preuve formelle que ce mot *visa* inscrit sur le côté droit supérieur des chartes solennelles fût écrit par le chancelier : ni dans les édits royaux, ni dans les règlements de chancellerie de cette époque je ne trouve note ni explication de cette mention spéciale. Mais à la date de 1394 j'en trouve une preuve directe : au témoignage de Secousse [2], dans le « registre rouge vieil du Châtelet » était transcrit un acte de novembre 1394 réglementant une confrérie de bourgeois de Saint-Germain-l'Auxerrois [3]; or, à la fin de cet acte, au lieu de transcrire bout à bout les diverses mentions *extra sigillum* contenues sur le repli, le registreur du Châtelet a ajouté ceci : « Et sont signées de la main de mons. le « chancellier : *visa*, et d'un des maistres des requestes de « l'ostel du roy nostre sire. » Nous avons là le témoignage d'un contemporain, assurément au courant des règles de la grande chancellerie royale, car il est bien évident qu'un notaire du Châtelet devait connaître la signification des formules inscrites jour-

1. Voir plus haut, pp. 127 et suiv.

2. *Ordonn.*, VII, p. 687 (Reg. rouge vieil du Chastelet, fol. 120 verso).

3. Je fais remarquer, en passant, que cette charte confirmant les statuts d'une confrérie est un acte qui, de par sa nature, était susceptible d'être rédigé en forme de « charte solennelle », il n'est donc pas étonnant qu'elle porte la mention « *visa* ».

nellement sur les actes royaux. Ce notaire du Châtelet, en 1394, affirme que le mot *visa* est inscrit de la main du chancelier; quoique nous n'en ayons aucune autre preuve directe entre 1360 et 1394, nous devons donc admettre que le *visa* a été, dès l'origine (1360), la formule du contrôle du chancelier : il n'est pas admissible, en effet, qu'une formule aussi courante ait changé brusquement de signification en quelques années.

D'ailleurs, à partir du xve siècle, on possède des preuves multiples que le *visa* était écrit par le chancelier; celui-ci finit même par toucher, sur chaque charte expédiée, un droit fixe appelé « droit de *visa* [1] ». Il importe de ne pas confondre le *visa* du chancelier avec le *visa* apposé parfois sur les actes par quelque officier royal : toutes les fois que cette mention est inscrite sur la gauche du repli, elle a été certainement écrite par un officier, conseiller ou autre, dans le but d'approuver la rédaction de la lettre; elle est alors employée dans le même sens et dans le même but que le mot « *lecta* », et souvent elle est ou bien suivie d'une mention complémentaire : *visa in camera compotorum*, — *visa per consilium* , ou plus simplement signée par un officier : *visa. J. Chalemart*, etc. Lorsqu'elle est placée sur la droite du repli, elle constate le contrôle du chancelier.

A part cette simple et brève mention *visa*, il est extrêmement rare de trouver au bas des actes d'autres mentions écrites de la main du chancelier; l'exception la plus intéressante en ce genre est la souscription inscrite par Pierre de la Forêt sur une charte de 1353 confirmant les privilèges de l'abbaye de Saint-Denis, souscription qui est calquée sur celle des anciens diplômes solennels : j'en ai parlé plus haut [2]. On trouve encore quelques mentions à l'aide desquelles le chancelier, usant de son droit de vérification, rectifiait ou précisait le sens de certaines ordonnances qu'il jugeait susceptibles de mauvaise interprétation; je citerai, par exemple, une lettre du mois de mai 1364

1. Voir Tessereau, *Histoire chronol. de la grande chancellerie*, pp. 55 et suiv.
2. Plus haut, p. 131.

confirmant et amplifiant les privilèges des Juifs [1], au bas de laquelle est écrit : « Per hanc confirmationem non fit prejudi- « cium ordinacioni facte per predictam litteram que reducit ad « jus commune. Cancellarius. » En écrivant cette note [2], le chancelier s'est souvenu qu'il lui était interdit de sceller aucune lettre contraire aux ordonnances royales, et il a cru devoir stipuler que cette confirmation des privilèges des Juifs n'infirmait aucunement une précédente lettre royale qui avait ramené ces mêmes Juifs au droit commun. En agissant ainsi, il interprétait de sa propre autorité un édit royal, et cette interprétation avait valeur officielle. Nous allons voir comment il avait pu acquérir un tel pouvoir, et nous allons étudier les caractères essentiels du contrôle exercé par lui sur les actes royaux.

Le chancelier n'est pas une simple machine à sceller ; avant d'apposer ou de faire apposer le sceau à un acte, il doit auparavant s'assurer de sa régularité; en d'autres termes il doit le vérifier. Sur quels points porte cette vérification? Tout d'abord il doit s'assurer que l'acte est correctement rédigé, que les formules consacrées sont régulièrement observées; s'il juge que des corrections sont nécessaires, il écrit sur le repli ou au dos de l'acte la cause de son refus de sceller et indique les corrections à faire, puis il renvoie la lettre au notaire avec ordre de la corriger et de la rédiger à nouveau [3]. En fait, on trouve des exemples très

1. Arch. Nat. JJ 96, n° 312, publiée dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 438.

2. Remarquons d'ailleurs que si nous trouvons cette note autographe du chancelier au bas de cette lettre, c'est fort probablement parce que cet acte est d'une longueur considérable; si la lettre avait été d'une longueur normale, le chancelier n'eût guère hésité à la faire rédiger à nouveau par le notaire en corrigeant les articles qui lui semblaient peu clairs et en y insérant cette clause nouvelle. Voilà probablement pourquoi l'on ne trouve que rarement au bas des lettres des mentions écrites de la main du chancelier. — Lorsqu'une lettre lui ordonnait de faire prêter serment à un nouvel officier, il arrivait que le chancelier inscrivait au bas du mandement à lui adressé : « *Præstitit juramentum. Cancellarius,* » ou quelque mention analogue constatant que l'officier avait prêté le serment officiel et qu'il pouvait entrer en charge.

3. Ordonn. de février 1321, Pièce justif. n° 6.

nombreux d'actes qui ont été corrigés et récrits à nouveau ; ils portent sur le repli des mentions dans le genre de celles-ci :

Rescripta de mandato vestro [1].
Per vos correcta in cancellaria [2].
Per me [notarium] correcta in cancellaria et rescripta per hunc modum de precepto vestro [3].
Rescripta juxta correctionem vestram [4].
Renouvellée de vostre commandement [5], etc., etc.

Parfois elles sont libellées plus simplement : « Rescripte », — « *Rescripta* », ou bien elles expriment que la correction a été faite directement sur un ordre du roi ou sur un ordre du conseil ; mais le plus souvent, presque toujours, elles expriment que la correction a été ordonnée directement par le chancelier : *de mandato vestro*, — *juxta correctionem vestram*, etc.

Dans quelques-unes de ces mentions de correction le notaire a indiqué la cause qui avait déterminé le refus de sceller : tantôt l'acte primitif contenait quelque rature « *Rescripta de precepto vestro propter rasuras* [6] ; ou bien il avait été rédigé en forme de simple lettre patente au lieu qu'il eût dû comporter le formulaire des chartes : « Rescripte en chartre de vostre commandement [7] ; » ou bien enfin les termes et formules employés avaient été jugés peu corrects : « Rescripte pour le langage [8], » etc.

Mais il faut bien comprendre que cette vérification des termes, des formules, du style, etc., était de beaucoup la moins importante. Non seulement le chancelier était juge de la rédaction extérieure et superficielle de l'acte, mais il en devait aussi contrôler la teneur, et le dispositif de toute lettre royale était sou-

1. *Ordonn.*, IV, p. 129.
2. Arch. Nat. JJ 82, nº 255.
3. *Ordonn.*, IV, p. 364.
4. *Ordonn.*, VI, p. 298.
5. *Ordonn.*, VII, p. 404.
6. Lettre de privilèges pour la ville de Grenade, décembre 1350. Arch. Nat. JJ 80, nº 307.
7. Lettre du 31 janvier 1392-1393. *Ordonn.*, VII, p. 529.
8. Arch. Nat. JJ 90, nº 42.

mis à sa vérification. C'est à chaque moment que, au cours du XIVe siècle, on voit les ordonnances insister sur ce devoir du chancelier et lui recommander de veiller avec soin à ne laisser passer aucune lettre irrégulière; il lui est interdit de sceller aucune lettre portant la clause « non contrestant ordonnances faictes ou a faire [1] », aucune lettre qui ne soit signée de la main d'un notaire [2]; il doit refuser le sceau à toute lettre exemptant de l'aide, à toute lettre accordant un don sur le domaine, à toute lettre de don de forfaitures; puis il ne doit bientôt sceller aucune lettre de don si elle n'est signée par un secrétaire des finances et scellée du signet royal, etc. En somme, il est établi officiellement gardien des ordonnances royales et il doit veiller à ne laisser passer aucun acte contraire aux droits du roi.

Lorsqu'on étudie un peu superficiellement les institutions du moyen âge, on est généralement porté à considérer ce pouvoir de vérification accordé au chancelier (ou au Parlement ou à la Chambre des comptes) comme un pouvoir s'exerçant normalement au détriment du roi et à l'encontre de la volonté royale. C'est une erreur. Ce pouvoir accordé à certains officiers ou à certaines cours était une condition *sine qua non* d'une bonne administration. Le roi ne pouvait tout faire par lui-même, il devait se reposer sur ses conseillers et sur les hauts officiers; il fallait donc que ceux-ci pussent avoir une certaine initiative, et voilà pourquoi nous avons vu que les diverses cours et quelques officiers avaient pouvoir de commander des lettres royaux au nom du roi. Mais il y avait là un grave écueil qu'il importait d'éviter : ces lettres ainsi accordées, soit par malice, soit par inadvertance, pouvaient léser les droits du roi; il fallait donc qu'elles fussent strictement vérifiées et contrôlées; cela est de toute évidence.

De plus (et c'est le côté le plus intéressant de la question) les lettres accordées par le roi lui-même et commandées directe-

1. Ordonn. du 16 novembre 1318, du 3 janvier 1316-1317, *Ordonn.*, I, pp. 630 et 668.
2. Ordonn. de février 1321, Pièce justif. n° 6.

ment par lui ont besoin d'être contrôlées ; le souverain ne connaît pas toujours toute l'étendue de ses droits, il n'est pas au courant de toutes les ordonnances, de tous les règlements antérieurs ; il peut lui arriver (et cela lui arrive souvent) d'accorder un don, une faveur, un privilège qui aille à l'encontre d'un édit royal ou qui viole un droit de la couronne ; ajoutez que les seigneurs et les officiers sont constamment à l'affût pour surprendre la bonne foi du roi et lui extorquer au moment propice un don ou un privilège que le souverain bien renseigné n'aurait jamais accordé ; aussi à chaque instant le voit-on révoquer quelque acte qui lui a été arraché « par importunité de requerans, » ou « parce que sur ce n'estions pas bien advisiez » ; et l'une de ses principales préoccupations est d'éviter l'expédition d'actes semblables qu'il considère comme « iniques, tortionères, et accordés contre justice et raison », et comme de véritables actes subreptices. Il ne faut donc pas s'étonner de le voir prendre, pour ainsi parler, des précautions contre soi-même, contre sa faiblesse, contre son ignorance et contre les surprises de toute sorte. On ne peut trouver étrange qu'il soumette tous les actes de chancellerie à des contrôles étroits et qu'il oblige les officiers à vérifier toutes les lettres avant de les expédier. Car ce pouvoir de vérification accordé à quelques officiers est, non pas un droit, mais un devoir que le roi leur impose dans le but de sauvegarder les droits de la couronne et le bien du royaume.

Le chancelier était tout indiqué pour exercer un contrôle sur les lettres royaux, puisque c'était entre ses mains qu'elles passaient avant d'être définitivement expédiées, puisque c'était lui qui était chargé de leur donner la marque essentielle d'authenticité et de validité. Il devait en examiner soigneusement la teneur, s'assurer qu'aucun article n'était contraire aux ordonnances ni opposé aux droits du roi ou à l'intérêt du royaume ; si quelque phrase lui semblait suspecte, il devait refuser de sceller la lettre.

On peut se demander à quelle époque précise ce pouvoir de contrôle a été accordé au chancelier. Il en est fait mention expresse pour la première fois au commencement du XIVe siècle

dans des ordonnances du 3 janvier 1317 [1], du 18 juillet [2] et du 16 novembre 1318 [3] qui défendent à cet officier de sceller les lettres s'il y constate une irrégularité, par exemple les lettres comportant la mention abusive : « non contrestant ordonnances faictes ou a faire », etc. Quelques historiens en ont conclu que le droit de vérification du chancelier date de cette époque et qu'auparavant il devait sceller les actes sans aucunement les vérifier ni les contrôler. On a même hasardé cette hypothèse que, lors de la réaction aristocratique du début du XIVe siècle, la noblesse aurait demandé et obtenu du roi cette garantie « nouvelle » afin d'assurer le respect des chartes de liberté octroyées récemment par le roi [4]. Il m'est impossible d'accepter cette manière de voir. Le chancelier ou le garde du sceau, aux XIIe et XIIIe siècles et même auparavant, n'a jamais été ravalé au simple rang de chauffe-cire chargé uniquement d'apposer la cire du sceau aux actes. Rappelons-nous que, depuis bien longtemps, il souscrivait les diplômes; or toute souscription réelle (et l'on sait que la souscription du chancelier ne fut jamais fictive), toute souscription réelle inscrite sur un acte implique nécessairement une vérification de l'acte par le souscripteur. Je n'en veux pour preuve que les termes mêmes de la souscription de chancellerie au début du XIIe siècle; elle est le plus souvent ainsi libellée : « *Ego N. cancellarius relegi et subscripsi* », — « *Ego N. cancellarius relegendo subscripsi* [5] ». Avant de sceller les actes il les souscrivait, et avant de souscrire il les relisait : cette lecture implique nécessairement vérification de l'acte. Il est facile de comprendre qu'à cette

1. 3 janvier 1316-1317, art. 9, *Ordonn.*, I, p. 630, et Arch. Nat. P 2290, p. 390.
2. 10 juillet 1318, art. 21 et 22, *Ordonn.*, I, p. 660.
3. 16 novembre 1318, art. 25 et 26, *Ordonn.*, I, pp. 672, 673.
4. Voir P. Viollet, *Institutions politiques et administratives*, II, p. 133, note 2.
5. On trouve déjà cette formule « *Relegi et subscripsi* » employée exceptionnellement par un des chanceliers de Charlemagne, Rado, sur un diplôme donné à Aix-la-Chapelle en 777. (*Musée des archives départementales*, n° 2.)

époque où les actes étaient très peu nombreux, où ils étaien discutés dans tous leurs détails à la *curia regis*, où ils passaient probablement tous sous les yeux du roi, le chancelier n'avait pas grand contrôle réel à exercer et que son pouvoir de vérification n'eut pas lieu de s'affirmer bien souvent; je m'explique donc parfaitement que l'on n'en trouve alors aucune mention expresse dans les édits et ordonnances. Mais au XIVe siècle les conditions générales sont singulièrement modifiées : non seulement les actes sont devenus beaucoup plus nombreux, si nombreux qu'ils ne peuvent tous être portés à la connaissance du roi, mais encore ils sont commandés dans tous les divers services issus de la *curia regis* et qui ont dès ce moment une vie autonome. Ces conditions nouvelles accroissent considérablement le danger des actes irréguliers et subreptices, et, par le fait même, augmentent la responsabilité du chancelier. Il n'est donc pas étonnant qu'à cette époque d'évolution administrative on ait senti le besoin d'affirmer cette responsabilité de l'officier chargé de sceller les lettres, et de préciser en détail les cas les plus importants où devait s'exercer son droit de vérification. Mais ce pouvoir de contrôle du chancelier n'est pas un pouvoir nouveau à lui octroyé du jour au lendemain : c'est un pouvoir qu'il possède depuis de longs siècles, qui s'est affirmé plus nettement et qui s'est précisé à mesure que les conditions nouvelles de gouvernement l'ont rendu plus nécessaire. S'il en fallait d'ailleurs donner des preuves tangibles, je pourrais citer des cas antérieurs à 1317 où le chancelier refusa de sceller certains actes : en l'an 1300, par exemple, le prévôt de Paris avait rendu un arrêt attribuant au prieur de Saint-Éloi de Paris les biens meubles de deux faux-monnayeurs saisis sur les dépendances de l'abbaye ; l'arrêt fut rédigé en forme de lettre royale, mais le chancelier refusa d'y apposer le grand sceau : « *De isto judicio facta fuit littera ; sed cancellarius eam noluit sigillare*[1]. » Quelles qu'aient été les raisons de ce refus de sceller, il n'en reste pas moins acquis que le chance-

1. *Collection Le Nain* (extrait des *Olim*), t. II, fol. 180, 181.

lier pouvait refuser le sceau à une lettre royale, et ceci dès une époque antérieure à ces ordonnances de 1317 et de 1318 qui affirment pour la première fois en termes formels ce pouvoir de contrôle du premier officier de la chancellerie. Et sans aller chercher plus loin des preuves de cette affirmation, rappelons-nous que la signature du notaire et la mention du service, apposées sur les lettres royaux dès la fin du XIIIe siècle, n'avaient pas d'autre but que de rendre plus facile et plus prompt le contrôle du chancelier : donc celui-ci avait pouvoir réel de vérification avant les années 1317-1318.

Je ne veux pas dire, bien entendu, que dès le début du XIVe siècle, il ait eu « droit de remontrances ». Il pouvait bien refuser de sceller une lettre, même si elle était émanée directement du roi, mais sans prétendre par là s'opposer à la volonté royale ; au contraire, ce refus de sceller n'avait d'autre but que de sauvegarder les véritables intérêts du souverain qui, par négligence, ignorance ou faiblesse, accordait parfois des privilèges préjudiciables à ses propres droits. Mais il est sans exemple, pendant la première moitié du XIVe siècle, que le chancelier se soit directement opposé à la volonté du roi; lorsqu'il refusait le sceau à une lettre, c'est qu'il la croyait ou subreptice ou obtenue par surprise.

Je ne crois pas qu'on puisse constater chez cet officier un véritable « droit de remontrances » avant le dernier tiers du XIVe siècle. A cette époque, chaque fois que le roi édicte une ordonnance, il spécifie en termes formels que le chancelier devra refuser de sceller toute lettre contraire à cette ordonnance, fût-elle directement octroyée par le souverain et même signée de sa main; et s'il en a scellé de telles, il doit les reprendre et les canceller. Et les exemples ne sont pas rares d'actes accordés par le roi et auxquels le chancelier refuse d'apposer le sceau. En voici quelques-uns pris au hasard. En 1375, un ajournement en cause d'appel accordé à un procureur du Parlement se voit opposer un refus formel de sceller; la cause est portée devant le roi

qui donne raison au chancelier [1]. — Le 27 août 1372, Charles V avait donné à Estienne Poissonnart une rente annuelle de 100 livres tournois; les lettres de don portaient que cette rente serait prélevée « sur les biens qui nous sont avenuz ou avendroient de nos rebelles et desobeissans au païs de Saintonge »; cette clause était irrégulière, car, de par les ordonnances royales, les dons de cette sorte devaient être expressément assignés sur une caisse ou une recette déterminée. Le chancelier refusa de sceller la lettre de don, au dos de laquelle il écrivit : « *Petat aliquid certum*, » entendant par là qu'il s'opposait à cette lettre « pour ce qu'il n'y est mie expressement contenu sur quoy il (Poissonnart) prendroit ladicte rente ». Charles, quoi qu'il en eût, dut faire droit aux remontrances de son chancelier, et le 28 décembre 1374, il donna d'autres lettres accordant une fois pour toutes audit Poissonnart 200 livres d'or « a prendre sur les aides [2]. » — Nous savons d'ailleurs qu'un grand nombre d'actes portent sur le repli une mention indiquant qu'ils ont été corrigés sur l'ordre direct du chancelier : *Rescripta juxta correctionem vestram* — *Per vos correcta*, etc.

Un des côtés très intéressants de l'histoire du droit de remontrances serait l'étude des conflits qui, dès le XIVe siècle, s'élevèrent entre le chancelier et le Parlement : tantôt on verrait la Cour reconnaître la supériorité du grand officier soit en soumettant à son approbation certains arrêts de la grand'chambre [3], soit en subordonnant son refus d'enregistrement au bon plaisir du chancelier [4]; on la verrait aussi, surtout dès le XVe siècle, prendre une attitude plus indépendante, entrer en lutte ouverte avec celui-ci : plusieurs fois le chancelier refuse nettement de sceller des lettres de justice octroyées par la Cour, et celle-ci

1. 7 août 1375. Arch. Nat. P 2295, pp. 331-333.
2. *Mandements de Charles V*, n°s 912 et 1089. Dans la première lettre, le bénéficiaire est appelé « Poisonnat », et dans la seconde, « Poissonnart ».
3. Voir chapitre I, p. 17.
4. Le procureur de Parlement émet l'avis qu'une certaine lettre sera retenue par devers la Cour sans être enregistrée « se il plaist a mons. le chancelier », 18 mai 1375. (*Collection Le Nain*, t. XV, fol. 287.)

lui députe son greffier pour lui remontrer qu'il doit sceller ces actes; et parfois il oppose jusqu'à trois ou quatre fois consécutives un refus catégorique de sceller, et il en réfère au roi [1].

Aussi bien, dès la fin du règne de Charles V on trouve de loin en loin quelques lettres qui portent la mention : « *Sigillata de mandato expresso regis* »; sous Charles VI, cette mention deviendra déjà plus fréquente. Cette formule affirmait la désapprobation du chancelier, en exprimant qu'il ne scellait la lettre que contraint par un ordre formel du roi, de même que la formule : « *Registrata de mandato expresso regis* », affirmait la désapprobation du Parlement obligé de céder à la volonté royale. A propos de cette formule il faut citer en entier l'article 216 de l'ordonnance Cabochienne (1413) [2] : il nous montre en détail ce qu'était au commencement du xv[e] siècle le droit de remontrances du chancelier; dans chacune de ses propositions nous trouvons à ce sujet un enseignement, et chaque terme mérite d'être souligné :

« Il est advenu plusieurs fois que plusieurs, par importunité, inadvertance ou autrement, ont obtenu plusieurs lettres de Nous, iniques, torcionnaires, lesquelles pour ce ont esté refusées a seeller en la chancellerie, et par ce les impetrans se sont plusieurs fois ingerez de faire mander et commander que elles fussent seellées, toutes excusations cessans, pourquoy on a aucunes fois accoustumé en la chancellerie d'escrire sur la marge d'icelles : *Sigillata de expresso mandato regis*, laquelle forme d'impetrer lesdictes lettres et les faire seeller n'est mie

1. En voici quelques exemples. Le chancelier refuse de sceller des lettres d'ajournement dressées par le Parlement contre la Chambre des comptes; le roi lui donne raison et renouvelle sa défense de faire appel de la Chambre des comptes au Parlement. (*Ordonn.*, VI, p. 141.) — Le chancelier refuse quatre fois de sceller une lettre d'ajournement en cas d'appel de la Chambre des comptes. (Tessereau, p. 38.) — Parfois aussi le chancelier cède aux remontrances du Parlement : le 19 décembre 1405, le chancelier ayant refusé le sceau à une lettre d'ajournement dressée par ordre de la Cour, celle-ci lui envoie son greffier, « auquel graphier a respondu le chancellier qu'il la seelleroit ». (*Collection Le Nain*, t. I, fol. 110 v° et 111, et Tessereau, p. 36.)

2. *Ordonn.*, X, p. 124.

raisonnable et est [1] contre le bien de justice; pourquoy Nous enjoignons et defendons expressement a nostre amé et feal chancelier qui a present est et qui sera pour le temps advenir, sur le serment qu'il a et qu'ils auront a Nous, que pour quelconque mandement et commandement qu'il leur soit fait par chevaliers [2], huissiers ou sergens d'armes, varlet de chambre ou autres de quelconque autorité qu'ils soient, *ils ne seellent aucunes lettres qui leur sembleront estre iniques ou torcionnaires et obtenues par importunité ou inadvertance*, et en cas de doute ou de difficulté, nous commandons a iceluy nostre chancelier que icelles lettres il retienne par devers luy pour les rapporter et faire lire par devant Nous en nostre Conseil, et, icelles leues a l'oye de tous, sera discuté et determiné se elles devront estre seellées ou non. »

Ainsi donc le pouvoir de vérification du chancelier doit s'exercer également sur toutes les lettres qui lui paraîtront « iniques, torcionnaires et obtenues par importunité ou inadvertance »; c'est bien toujours le souci d'éviter les actes subreptices qui justifie le pouvoir du grand officier, et on ne songe même pas à examiner l'hypothèse d'un conflit avec la volonté royale. Son droit de remontrances, réduit à ces proportions, est affirmé catégoriquement : il devra refuser de sceller les actes injustes et les porter devant le roi en son Conseil; le souverain examinera alors les raisons du refus de sceller et décidera définitivement si les lettres doivent être scellées ou non.

Ce n'est donc pas là encore un droit de remontrances très étendu : le chancelier ne peut pas lutter contre la volonté du roi nettement exprimée; c'est un devoir qu'on lui demande de remplir en refusant le sceau aux actes subreptices; ce n'est pas un droit qu'on lui reconnaît de discuter les décisions du souverain. Il en sera tout autrement au XVIe siècle, et l'on peut juger combien son droit de remontrances s'est fortifié et accru en l'espace de

1. Le texte du *Recueil des Ordonn.* porte « *c'est* » ; il faut évidemment corriger par « *et est* ».

2. Le texte transcrit par le *Recueil des Ordonn.* portait: « Qu'il leur soit fait par *chanceliers* ; » le *Recueil* corrige très bien le terme « chanceliers » qui est un non-sens, par le mot « chevaliers ».

cent ans; voici en effet un extrait du serment que prêtait le chancelier au début du XVIe siècle[1] :

« Quand on vous apportera quelque lettre signée par le commandement du roy, si elle n'est de justice et de raison, ne la seellerez point, encore que ledict Seigneur le commandast par une ou deux fois; mais viendrez devers iceluy Seigneur et luy remontrerez tous les points par lesquels ladicte lettre n'est raisonnable; et après que aura entendu tous lesdits points, s'il vous commande de la seeller, la seellerez, car alors le péché en sera sur ledict Seigneur et non sur vous. »

Ici la question est nettement posée et examinée sans hésitation : il peut arriver que le roi résiste à de justes remontrances du chancelier et persiste volontairement dans une erreur; dans ce cas, il y aura conflit entre le souverain et l'officier. Mais celui-ci a le droit, bien plus le devoir, de résister par deux fois à un ordre formel du roi; il devra par trois fois faire des *remontrances*, « *remontrer* tous les points par lesquels ladicte lettre n'est raisonnable »; et il ne devra céder qu'à la troisième injonction formelle du souverain, « car alors le péché en sera sur ledict Seigneur ». Voilà certes qui éclaire d'une lumière singulière la question de l'absolutisme de la monarchie, et qui définit d'une manière bien parfaite la portée, l'utilité et le caractère exact du droit de remontrances. C'était là, on en conviendra, un pouvoir considérable entre les mains du chancelier qui avait ainsi, au moins en principe, la même puissance d'opposition que la cour de Parlement tout entière.

En fait, le droit de remontrances du chancelier, même au XVIe siècle, fut beaucoup moins redoutable au roi et a d'ailleurs laissé beaucoup moins de trace dans l'histoire que le droit analogue du Parlement. La raison en est bien simple : les conflits entre le roi et le chancelier se dénouaient d'homme à homme et, pour ainsi parler, dans l'ombre du cabinet, sans que jamais la discussion prît la forme d'un débat public. Les conflits entre le

1. Serment prêté par Antoine Du Prat, lors de sa nomination comme chancelier, en 1515. (Tessereau, p. 79.)

roi et le Parlement, au contraire, se déroulaient au grand jour, avec éclat, envenimés parfois par l'amour-propre d'un souverain qui ne voulait rien perdre de sa dignité, et par l'orgueil de toute une haute cour agitée par les passions, avide de popularité et jalouse d'exercer une action politique. Dans le premier cas, le roi n'avait en face de soi qu'un seul de ses officiers auquel il pouvait, en somme, assez facilement imposer sa volonté, en agissant soit par persuasion, soit par menace, soit par ordre formel. Dans le second cas, il avait à lutter contre toute une cour puissante et remuante sur laquelle la menace n'avait que peu de prise, et qu'il était beaucoup plus difficile de réduire au silence. On peut remarquer d'ailleurs que, si le chancelier avait jamais tenté de faire un éclat et avait systématiquement refusé le sceau à une lettre, le roi aurait eu un moyen ingénieux de tourner la difficulté : il se serait contenté d'éloigner le chancelier de Paris en lui confiant une mission quelconque, et, pendant son absence, il aurait fait sceller l'acte litigieux par l'officier chargé de l'intérim de la chancellerie. C'eût été de bonne guerre et fort ingénieux, en même temps que très facile. Mais il n'était pas possible d'envoyer tout le Parlement en villégiature sous prétexte d'esquiver ses remontrances, et en tout temps le souverain devait compter avec lui. Voilà pourquoi l'opposition de la Cour fut toujours beaucoup plus éclatante et beaucoup plus redoutable que l'opposition du chancelier.

En tout cas, je répète que, dans le cours du XIVe siècle, et jusque vers la fin du règne de Charles V, le droit de remontrances du chancelier fut généralement assez restreint : ce fut un pouvoir de vérification des actes bien plus qu'un véritable droit de remontrances.

CHAPITRE VII

LE SCELLAGE DES ACTES. — LE GRAND SCEAU ROYAL

I. — *La cire verte. — Les* oculi *des chartes.*

C'est, en principe, l'apposition du grand sceau royal qui donne aux lettres patentes leur authenticité essentielle.

On connaît les trois divers modes de scellage employés pour les lettres de grande chancellerie :

1° Sceau en cire verte, pendant sur lacs de soie verts et rouges;

2° Sceau en cire jaune[1], pendant sur double queue de parchemin;

3° Sceau en cire jaune, pendant sur simple queue de parchemin.

Je n'ai pas besoin de définir ni d'expliquer ces trois modes de scellage. Je me contente de rappeler que la cire verte a, dans la chancellerie royale, une signification très précisé, elle est réservée pour les actes dont l'effet est perpétuel, une donation perpétuelle, une grâce perpétuelle, etc. Au XIII[e] siècle déjà, cette signification semble assez constante, car on ne voit guère la cire verte employée que pour les actes dont la formule de corroboration est perpétuelle, par exemple : « *Quod ut firmum et*

1. C'est bien, en réalité, de la cire *jaune*. Dans le vocabulaire contemporain on disait assez indifféremment « cire jaune » ou « cire blanche ». Il semble même que l'expression française soit généralement « cire jaulne » et que la forme latine « *cera alba* » soit simplement la traduction peu exacte de « cire jaune ».

stabile perpetuo perseveret. » Sous Philippe de Valois, Jean le Bon et Charles V, je n'ai trouvé que quelques rares exemples de lettres scellées en cire verte et ayant la simple formule : « *In cujus rei testimonium,* » exemples assez rares pour qu'il soit permis de les considérer comme des exceptions, voire comme des erreurs; dans bien des cas, d'ailleurs, on peut se rendre compte ou bien que ces lettres ont été scellées *en chartes* par erreur, ou bien que la formule « *In cujus rei testimonium* » a été écrite par inattention en place de « *Quod ut... perpetuo*, etc. »

A la vérité, ce n'est que sous les premiers Valois qu'on voit pour la première fois affirmer d'une façon expresse cette signification de la cire verte. Une lettre célèbre, du 28 août 1356[1], a été souvent citée à ce sujet; elle porte sur le repli cette mention écrite par le notaire :

« Alias sic signata : « Per Regem in suo Consilio. P. Blanchet. » « Et quia omnes articuli quorum major pars est *ad tempus* et alia *ad perpetuitatem* erant scripti similiter in carta, fuit mihi Berengario preceptum per magnum Consilium quod rescriberentur, ut articuli *perpetui sigillentur in cera viridi* et *illi ad tempus in cera alba*. Berengarius. »

C'est bien clair : on avait rédigé une lettre comprenant des articles à effet temporaire et des articles à effet perpétuel, et cette lettre avait été scellée en cire verte; mais le Conseil ordonna de faire deux rédactions séparées : l'une des articles à effet temporaire, laquelle serait scellée en cire jaune; l'autre des articles à effet perpétuel, laquelle serait scellée en cire verte.

On a souvent cité cette lettre de 1356 comme la première affirmation de la perpétuité attachée à la couleur verte du sceau. C'en est en effet la première affirmation aussi catégorique; mais je suis bien persuadé qu'en examinant les formules de corroboration des chartes solennelles (car on sait que dans ces lettres le formulaire est souvent amplifié), on trouverait de nombreuses formules attachant à la cire verte l'idée de perpétuité.

1. Chartres, 28 août 1356. Lettre rétablissant dans ses privilèges la ville d'Avignon ruinée par les Anglais.

Pour ma part, je rencontre dès l'année 1329 une mention de ce genre : c'est dans une lettre de janvier 1329 datée de Montfort-sur-Seine, instituant deux nouveaux offices de chapelains dans la chapelle du Palais[1] : c'est une charte solennelle. On y lit ceci :

« Ne autem presens ordinacio nostra per lapsum temporis oblivione hominum valeat imposterum obscurari, eam volumus in Capella nostra majori, coram ipsius Capelle collegio palam et publice recitari et publicari, et inde *litteras regias predicte carte in filo serico et cera viridi ad perpetuam memoriam confici*, duplicari ac etiam registrari. »

L'affirmation est assez précise : « *litteras in filo serico et cera* « *viridi ad perpetuam memoriam confici* »; la cire verte, voilà évidemment le signe de la perpétuité[2].

Il arriva, je l'ai déjà dit, que des erreurs de scellage se produisirent : par exemple, des lettres, qui ont toutes les caractéristiques des chartes, furent scellées en double queue, et, inversement, des lettres, rédigées selon le formulaire exact des lettres à double queue, furent scellées en cire verte. Ce sont là des erreurs évidemment imputables aux chauffe-cire qui étaient chargés des détails matériels du scellage.

Mais, à partir de Philippe de Valois, ces erreurs de scellage deviennent de plus en plus rares, car à cette époque on prit à ce sujet une nouvelle et curieuse précaution. Le notaire qui rédigeait une charte figurait au milieu du repli du parchemin deux petits cercles ou deux petites figures : c'était un avertissement direct pour le chauffe-cire d'avoir à sceller la lettre sur lacs de soie et non pas sur double queue.

Je dois donner un nom à ces petits signes placés sur le repli : je ne les ai vus signalés par aucun auteur. Nous les appellerons

1. Tessereau, *Hist. chron. de la Chancellerie*, p. 15.

2. Je retrouve encore des mentions très analogues dans plusieurs chartes solennelles, v. g. : de mars 1350-1351, Pièce justif. nº 13; d'août 1358, Pièce justif. nº 17, etc., etc.

oculi. Les premiers *oculi* que j'ai rencontrés se trouvent sur une charte de Charles IV le Bel, du mois de juillet 1327[1] : ce sont simplement deux petits cercles tracés à la plume au milieu du repli, un peu au-dessus de l'attache des lacs de soie.

La signification de ces petits cercles est assez évidente : pour sceller les chartes, le chauffe-cire devait forer deux trous dans le parchemin pour faire passer les lacs de soie, au lieu que pour les doubles queues il ne faisait qu'une simple incision transversale destinée à laisser passer la bande de parchemin ; les deux *oculi* figuraient les deux trous que devait faire le chauffe-cire et l'avertissaient qu'il fallait sceller sur lacs de soie.

Jusqu'au milieu du règne de Jean le Bon, les *oculi* sont régulièrement au nombre de deux[2]. A partir de 1359, j'en rencontre fréquemment trois[3] ; et, depuis Charles V, ils sont toujours au nombre de trois disposés en triangle[4].

Les notaires ne tardèrent pas à enjoliver ces petites images et à en faire de véritables ornements au bas des chartes. Pendant quelque temps ils se contentèrent de dessiner simplement soit un cercle, soit un œil (un cercle avec un point au centre). Mais, en devenant de plus en plus fréquents sous Philippe de Valois, ces *oculi* affectèrent bientôt toutes sortes de

1. Arch. Nat. K 41, n° 18. — A propos des mentions de ce repli, je rappelle qu'à cette époque la place de ces mentions n'est pas encore bien fixée : c'est ainsi que la mention du service et la signature du notaire se trouvent à droite ; plus tard elles seront invariablement à gauche. La mention d'enregistrement à la Chambre des comptes, laquelle se trouve ici à gauche, sera plus tard toujours placée à droite du repli.

2. On en rencontre quelquefois trois dès l'époque de Philippe de Valois, v. g. sur un acte du 25 novembre 1338, Arch. Nat. K 531, n° 19 ; mais c'est l'exception à cette époque.

3. V. g. : mars 1358-1359, Arch. Nat. K 47, n° 55 ; août 1359, Arch. Nat. K 47, n° 56, etc., etc.

4. A part cependant quelques rares exceptions : sur quelques actes on rencontre un seul *oculus*, v. g. sur une charte donnée à Senlis, août 1365, qui n'a qu'un seul *oculus* en forme de fleur de lys (Bibl. Nat., ms. fr. 25702 n° 64 A).

formes plus ou moins variées, tantôt une fleur de lys, tantôt un trèfle à quatre feuilles [1], tantôt quelque ornement géométrique [2]; une forme qui devint assez rapidement très en honneur, ce fut une tête de chat ou une tête d'animal quelconque [3].

Avec cet ingénieux système, les erreurs de scellage devinrent donc à peu près impossibles, sauf dans le cas où le notaire oubliait de figurer ces *oculi*. A partir de Jean le Bon, ces oublis durent être très rares : tous les originaux de chartes que j'ai eus sous les yeux portent régulièrement, dès cette époque, deux ou trois *oculi*.

Le notaire pouvait parfois figurer des *oculi* par erreur, alors que la lettre était une lettre simple : dans ce cas, le chauffe-cire, trompé par ce faux avertissement, scellait en cire verte une lettre qui eût dû être scellée sur double queue. C'est probablement le cas d'une lettre de Philippe de Valois du 31 juillet 1337 [4] : elle est scellée en charte, et il reste encore des lacs de soie appendus au parchemin; elle porte des *oculi* qui proviennent évidemment d'une erreur du notaire, car la lettre eût dû être scellée sur double queue; en effet, le but de la lettre n'est pas perpétuel, et, de plus, le formulaire est exactement celui des lettres à double queue : 1° adresse et salut; 2° formule de corroboration : « En tesmoin de ce »; 3° la date comprend le « quantième ».

Les erreurs de rédaction et de scellage sont d'ailleurs prévues par divers règlements de chancellerie de cette époque; et (ce qui est très curieux) il ne semble pas que ces erreurs emportassent ni la réfection ni le rescellage de l'acte; il y est en effet stipulé que si une charte est, par inadvertance, scellée en double ou même en simple queue, elle doit payer au sceau le même prix

1. V. g. lettre de novembre 1337, Arch. Nat. K 42, n° 45[2].

2. Voyez, par exemple, sur une charte de juillet 1339 (Arch. Nat. K 42, n° 46), une figure géométrique qui fut assez souvent employée pour les *oculi*.

3. Exemples: deux têtes de chat dans lettre de juin 1337, Arch. Nat. K. 42, n° 38[2]; une tête de chat et une tête de cerf dans lettre de février 1340-1341, Arch. Nat. K 43, n° 15.

4. Arch. Nat. K 42, n° 39.

que payent les chartes [1]; ainsi donc, non seulement l'erreur n'emporte pas le rescellage de l'acte, mais, de plus, elle est tout au préjudice de l'impétrant.

Et, à propos des *oculi*, je veux citer un fait curieux qui nous fait toucher du doigt l'utilité pratique de ces petits signes : une charte solennelle de décembre 1363 [2], scellée sur lacs de soie, porte, au milieu du repli, une entaille longitudinale prouvant que le chauffe-cire, distrait, avait commencé à la traiter comme devant être scellée en double queue. C'est fort probablement en apercevant tout d'un coup les *oculi*, que le chauffe-cire s'est rendu compte de sa méprise et qu'il a compris qu'il fallait la sceller sur lacs de soie [3].

II. — *Les chauffe-cire.*

Les actes, à l'audience du sceau, étaient présentés au chancelier par l'audiencier; c'est d'ailleurs de cette fonction que cet officier tirait son nom.

Le chancelier examinait l'acte, s'assurait de sa régularité et de son authenticité, et, lorsqu'il y avait lieu, y apposait son *visa*; puis il le passait à un chauffe-cire qui y appendait le grand sceau.

Les chauffe-cire sont les officiers chargés de tous les détails matériels du scellage des actes.

Je dois donner quelques renseignements sur cet office; je le

1. Voir les deux tarifs donnés en Appendices III et IV : tarif de Charles V (Appendice III) et *Sciendum* (Appendice IV).

2. Arch. Nat. K 48, n° 36. Cf. plus haut p. 177, fig. 4.

3. Je dois dire cependant que cette charte est un très bel acte : la majuscule du début, entre autres choses, est magnifique. Le notaire a bien pu, à ces caractères extérieurs, s'apercevoir de sa méprise. D'autre part, il se pourrait parfaitement que la lettre ait été véritablement scellée d'abord en double queue : on se serait aperçu après coup de la méprise, et l'on aurait enlevé les bandes de parchemin; du même coup on aurait ajouté les *oculi*. — Mais, quelle que soit l'explication qu'on admette, ce fait prouve l'utilité des *oculi*.

ferai brièvement, d'autant que les documents concernant ces officiers sont peu nombreux et peu détaillés.

Le chauffe-cire fut certainement à l'origine un officier très inférieur, le plus infime de tout le personnel de la chancellerie, et il dut rester assez longtemps dans cette position subalterne. Dès la fin du XIIIe siècle, cependant, sa situation s'était améliorée, car, à cette époque, il est fait mention du « chauffe-cire [1] » et du « varlet-chauffe-cire », ce qui prouve que, dès 1285, à l'exemple des notaires qui avaient des clercs sous leurs ordres, le chauffe-cire commandait à un valet qui devait souvent le remplacer à l'audience du sceau.

En 1317, un second chauffe-cire fut créé dans la chancellerie [2], et, à partir de cette époque, les documents font toujours mention de plusieurs chauffe-cire ; les règlements de chancellerie emploient toujours le pluriel « *calefactoribus cere* [3] ». Un état des officiers de l'Hôtel de Philippe de Valois, qui doit dater de 1329-1330 [4], en mentionne deux : l'un, Thibaut, qui a 2 sols 6 deniers de gages par jour, à vie : c'est le chauffe-cire en exercice, celui qui est le plus ancien en charge et qui possède évidemment la plénitude de l'office ; l'autre, Perrot Lempereur, qui a 13 deniers de gages quand il est « a cour », et 2 sols 6 deniers quand il est « devers le seel ». Il semble qu'il y ait là encore une certaine hiérarchie entre ces deux officiers.

Dès le début du règne de Charles VI, les comptes de l'Hôtel [5]

1. État de 1285, dans Tessereau, p. 9 (extrait des reg. de la Chambre des comptes); *Idem*, dans une ord. du 2 décembre 1316. Voir plus loin le chapitre des gages, IIe partie.

2. Ordonn. de l'Hôtel donnée à Lorris-en-Gâtinois, le 17 novembre 1317 : « Creue d'un chauffecire qui aura autant comme l'autre du commandement le « Roy. » (Arch. Nat. K 1713, 7, p. 33). — Dans le tarif donné dans l'Appendice II, tarif qui rappelle l'état de la chancellerie sous Philippe le Bel, le mot chauffe-cire (*calefactor cere*) est toujours employé au singulier.

3. Voir les Appendices III et IV.

4. Sur la date de cette pièce, voir plus haut, p. 91, note 1.

5. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France*, pp. 23 et 273.

nous apprennent qu'en 1380 il y avait trois chauffe-cire [1]; ils étaient au nombre de quatre en 1421. Et tous avaient les mêmes gages et les mêmes droits.

Bien entendu, ces deux, trois ou quatre chauffe-cire n'étaient pas tous présents à la fois à l'audience du sceau : ils servaient à tour de rôle, par quartier [2].

Ils avaient d'ailleurs un revenu assez considérable et une situation enviable. Il est bien certain qu'ils ne mettaient pas souvent la main à la cire et qu'ils se contentaient de surveiller le travail fait par leurs commis et valets.

L'office était, en principe, irrévocable et héréditaire : c'était un avantage sur l'office de notaire qui était bien irrévocable mais non pas héréditaire. L'hérédité de la charge nous est attestée par un assez grand nombre de documents : une lettre de Philippe le Long, par exemple, datée du 16 juillet 1320 [3], déclare que l'office de Jehan Le Mire, chauffe-cire décédé, « est tombé héréditairement à Philippe Le Mire, fils de Jehan ». On constate d'ailleurs que la charge se transmet pendant longtemps aux membres de la même famille : on retrouve, à des distances assez éloignées, des Le Mire, des Danes, des Valengelier [4], etc., qui

1. En 1387 et 1389, il semble cependant qu'il n'y avait que deux chauffe-cire : des ordonnances de janvier 1386-1387 et de février 1388-1389 ne mentionnent sous ce titre que Perrin Prevost et Guillemin Quesnoy (Arch. Nat. P 2296, pp. 327 et 817).

2. Par exemple, les ordonnances de 1387 et 1389, citées à la note précédentes, stipulent que les deux chauffe-cire serviront à tour de rôle; en 1387, il est prescrit qu'ils serviront chacun pendant un mois ; en 1389, qu'ils serviront pendant trois mois, chacun à leur tour.

3. Citée dans Tessereau, p. 11.

4. Nous venons de voir qu'en 1320 la charge occupée par Jehan Le Mire passe directement à son fils Philippe. — Deux siècles plus tard, en 1425, nous retrouvons avec le titre de chauffe-cire un autre Philippe Le Mire : voir un arrêt du Conseil en date du 30 octobre 1425 (Tessereau, p. 45). — En 1447, Philippe de Valengelier, secrétaire et notaire du roi, échange sa charge contre la charge de Henri de Danes, chauffe-cire (voy. Tessereau, p. 49). Or, en 1425, il y avait déjà un Jehan de Danes comme chauffe-cire (voir l'arrêt du 30 octobre 1425 cité quelques lignes plus haut) ; et, en 1510, nous retrouvons encore un chauffe-cire du nom de Hugues de Valengelier (Tessereau, p. 78).

se sont succédé évidemment pendant plusieurs générations. Enfin aux xve et xvie siècles l'hérédité de l'office est affirmée maintes fois dans les ordonnances royales ; et en 1484, notamment, un édit de Charles VIII [1] confirma ces officiers dans l'hérédité de leurs charges.

Naturellement, un de ces officiers accompagnait toujours le grand sceau lorsqu'il était transporté hors de Paris. Les historiens du xve siècle nous ont fourni des descriptions détaillées de la pompe qui accompagnait le transport du grand sceau. On peut lire dans Monstrelet l'entrée de Charles VII à Rouen, le 10 novembre 1409 : deux valets de pied menaient par la bride « une « haquenée blanche couverte de drap de veloux bleu semé de fleurs « de lys d'or tissu, sur la couverture duquel estoit un petit coffre « couvert aussi de veloux bleu semé de fleurs de lys d'orfavre- « rie, etc. » Et voici comment Alain décrit le cortège du sceau lors de l'entrée de Charles VII à Bordeaux, en 1451 : « Après y entra une « hacquenée blanche, la selle de velours cramoisi, et avoit sur « la crouppe un drap de velours azuré semé de fleurs de lys d'or « d'orfavrerie, et dedans estoient les grands sceaux du roy, et « un varlet a pié qui menoit ladite haquenée, et a chacun costé « avoit deux chevaliers vestus de livrée — et après, venoit « Monseigneur le chancelier a cheval qui estoit armé d'un « corselet d'acier, et avoit dessus une jacquette de velours cra- « moisi. »

Tel était le cortège du grand sceau pour les entrées triomphales et solennelles [2]. Dans les circonstances ordinaires, lorsque le chancelier emportait le grand sceau, celui-ci était porté par un chauffe-cire qui s'avançait derrière le chancelier ; et, de

1. Lyon, avril 1484 ; Tessereau, p. 106.

2. Un édit sur les chauffe-cire, datant de février 1571 (voir Tessereau, p. 163), porte : « Au jour de l'entrée du roi dans la ville de Paris, à son avè- « nement, les chauffe-cire doivent être honorablement vestus pour accom- « pagner nostre dit seel porté par une haquenée blanche couverte d'une « housse de veloux parsemé de fleurs de lis d'or, sur laquelle aye un oreil- « ler de drap d'or ou nostredit seel repose. »

chaque côté, étaient placés deux hérauts vêtus de leurs cottes d'armes [1].

III. — *Valeur et importance du grand sceau.*

Cette magnificence du cortège du grand sceau ne doit pas surprendre, si l'on songe que ce sceau était destiné à authentiquer toutes les décisions du roi et tous les actes du gouvernement, et à leur donner force exécutoire. « C'est ce sceau qui donne « l'estre, le maintien et la force à toutes actions soit de paix ou « de guerre, — d'où se puisent et s'épendent les grâces et les « dons de Votre Majesté..... c'est enfin l'esprit de vie qui fait agir « par ordre tous les nerfs de l'État et qui, en origine, a pris « mesme naissance que vostre monarchie [2]. »

De fait, depuis l'origine des lettres patentes jusqu'au règne de Philippe le Bel, l'apposition du grand sceau fut la seule marque d'authenticité pour ce genre de lettres; et lorsque de nombreux contrôles eurent saisi les actes soit après leur rédaction, soit après leur scellage, l'apposition du sceau resta toujours le signe principal, essentiel de l'authenticité et de la validité des lettres royaux.

Un acte royal n'avait aucune force exécutoire s'il n'était scellé du sceau du roi. Ce ne fut que par exception qu'on toléra l'exécution de lettres non scellées, dans quelques cas particuliers : en 1386, par exemple, le chancelier était absent et l'on n'avait pas établi à Paris de chancellerie spéciale pour sceller les lettres royaux; les actes expédiés à ce moment restaient donc en souffrance. Le Parlement décida que certaines lettres de justice, dont

1. Procès-verbal de l'hommage que Guy de Rochefort (chancelier) reçut pour le roi de France, de Philippe d'Autriche, pour le comte de Flandre, en 1499, dressé par Amys, notaire du roi (Tessereau, pp. 75-76) : « Derrière « le chancelier, un chauffe-cire portoit le seel, *ainsi qu'il est accoustumé* « *quand mondit seigneur le chancelier va par champs.* Et lequel chauffe- « cire estoit costoyé de deux rois d'armes vestus de leurs cottes d'armes. »

2. Rapport (XVIIe siècle) présenté au roi par M. de Lusson, contrôleur. (Bibl. Maz., ms. 2628, f° 53).

l'exécution ne souffrait aucun retard, pourraient être exécutées avant de recevoir l'empreinte du grand sceau : l'impétrant devait d'abord payer à l'audiencier la finance du sceau ; puis le greffier du Parlement n'aurait qu'à écrire au dos de ces actes un ordre d'exécution, après quoi ils pourraient être exécutés comme s'ils avaient été réellement scellés [1].

Mais c'est là un abus qui montre simplement l'esprit d'indépendance qui animait le Parlement. Au xve siècle, d'ailleurs, on pourra voir la Cour, en lutte avec le chancelier qui refuse de sceller certaines lettres de justice, déclarer qu'on se passera de l'agrément du grand officier, et décider que ces lettres, scellées du signet de la Cour, auront la même valeur que si elles étaient scellées du grand sceau royal [2].

Autre genre d'abus : on essaya parfois de se servir d'actes non scellés, et il est remarquable que ce furent alors de simples considérations pécuniaires qui poussèrent dans cette voie de hauts officiers du Parlement ; on voulut éviter de payer la taxe exigée en chancellerie pour toute lettre scellée. La simplicité du système nous est dévoilée par une ordonnance royale du 3 novembre 1400 [3]. Deux sortes d'actes très usités dans la procédure du Parlement étaient les lettres-arrêts et les grâces à plaider par procureur, lesquelles, pour être valables, devaient être scellées du grand sceau royal. Or, dans cette ordonnance de 1400, le roi constate que souvent on se sert de ces lettres en Parlement sans les faire sceller, « au grant prejudice du roy et du droit de l'au- « dience ». Et, ajoute-t-il, « si n'en est riens nostre peuple des- « chargié et relevé ; mais tourne toute ladite exaccion, faite par « la maniere que dit est, seulement au prouffict desdiz procu- « reurs, si comme il nous a esté deuement rapporté et tesmoin- « gnié ». Voici comment on procédait : le procureur de Parlement se chargeait de fournir au demandeur toutes les pièces

1. *Collection Le Nain*, t. XVI, f°s 262 v° et 263.
2. 6 décembre 1418. *Le Nain*, t. XX, f° 147 ; 12 septembre 1436. *Le Nain*, t. 180, f° 83 ; *Idem*, en 1452 et en 1456.
3. Ord. du 3 novembre 1400. *Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 396.

dont il avait besoin, et commençait, bien entendu, par lui faire payer d'avance les six sols que coûtait en chancellerie le scellage de toute lettre à double queue; le procureur se contentait de faire rédiger et signer ces lettres par un notaire du roi, et se gardait bien de les envoyer au sceau; comme c'était lui qui dirigeait toute la procédure, il se servait de ces lettres qu'il avait, quant à lui, toutes raisons de tenir pour authentiques; et le tour était joué : le procureur empochait ainsi, à chaque fraude, les six sols qui auraient dû revenir à l'émolument du sceau.

Mais ces abus, quelque nombreux qu'ils aient pu être, ne peuvent infirmer le principe : une lettre n'est considérée comme authentique, n'est valable et ne peut recevoir exécution que si elle est scellée du sceau du roi.

Aussi, toutes les précautions possibles sont prises en chancellerie pour assurer cette garantie des actes; c'est d'abord, au point de vue matériel, la qualité de la cire : après cinq, six, dix siècles, une quantité considérable de sceaux nous sont parvenus dans un état remarquable de conservation; la majorité des sceaux en cire verte sont très bien conservés et parfaitement lisibles [1]; quant aux sceaux en cire jaune, il en est relativement peu qui ne soient pas brisés et effrités; la cire jaune a beaucoup moins bien résisté à l'air et aux chocs que la cire verte, et, d'autre part, la cire adhérait beaucoup moins bien aux bandes de parchemin qu'aux lacs de soie.

Lorsqu'une lettre venait à perdre son sceau, elle perdait, par le fait même, la preuve de sa validité et sa force exécutive; dans ce cas, les plus grandes facilités étaient laissées à l'intéressé pour réparer ce dommage; il pouvait procéder de deux manières : ou bien il demandait purement et simplement le rescellage de sa lettre, et dans ce cas il n'avait qu'un droit infime à payer en chan-

1. Bien entendu, un grand nombre de ces sceaux ont été enlevés; dans d'autres cas, les lacs de soie ont moins bien résisté que la cire, et, les lacs cassant, le sceau a été perdu. Mais, généralement, la majorité des sceaux en cire verte sont suffisamment conservés, et un fort grand nombre sont intacts.

cellerie [1]; ou bien il sollicitait une restitution d'acte : il portait sa lettre aux Requêtes, et demandait qu'on lui en donnât *vidimus*. Le Conseil du roi se livrait alors à une véritable enquête pour s'assurer de l'authenticité de l'acte dépourvu de sceau, et ce n'était parfois qu'après une véritable étude diplomatique qu'on en donnait *vidimus* [2]; c'était alors qu'apparaissait nettement l'utilité des mentions *extra sigillum* qui constataient chacun des contrôles pour lesquels avait passé l'acte : c'étaient là, en effet, le sceau disparu, les seules marques d'authenticité des lettres.

On ne craignait rien tant que les lettres subreptices, et tout, dans la chancellerie, était organisé pour empêcher l'expédition de semblables lettres. Étaient tenus comme actes subreptices, tous les actes non réguliers ou contenant quelque clause contraire aux ordonnances, tous ceux qui pouvaient être considérés comme ayant été obtenus, scellés ou expédiés par surprise, que la sur-

1. Voir le tarif de Charles V et le *Sciendum*, Appendices III et IV.

2. Voir, par exemple, *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 149. Une lettre de Philippe de Valois, de mai 1340 (portant que la ville de Saint-Jean-d'Angély ne serait jamais séparée de la couronne), avait perdu son sceau; une lettre de Jean le Bon (donnée à Noblemaison, près Saint-Denys, en mai 1354) qui vidime cette lettre de 1340, décrit l'enquête que nécessita cette restitution d'acte; cette enquête, on va le voir, porta principalement sur les mentions *extra sigillum* inscrites sur le repli de la lettre :

« Et cum dicte littere fuerint sigillate et per Cameram compotorum nos-
« trorum Parisius reddite sine financia, ac postmodum exhibite coram
« locumtenente dicti domini genitoris nostri et nostro in partibus occi-
« tanis quondam deputato, prout hec per subscriptionem et signum magis-
« tri Johannis Justice(*a*) quondam presidentis et magistri dictorum
« Compotorum ac signa dilectorum et fidelium Ade Boucherii et Bernardi
« Franco, clericorum notariorum nostrorum(*b*), in albo et tergo dictarum
« litterarum apposita, dilectis et fidelibus gentibus secreti consilii nostri
« plenius apparuit evidenter; dicteque littere postea, sigillo abinde
« amputato per hostes nostros, quando ceperunt et occupaverunt dictam
« villam Sancti Johannis Angeliacensis, fuerunt cancellate et rupte. »

---

a) J'aurais l'occasion de mentionner plus loin (IIe partie, chap. I, § III) plusieurs lettres qui portent, comme celle-là, la mention « *Sine financia. Justice.* »

b) Cette lettre portait deux signatures de notaires ; l'un était celui qui avait signé la lettre (*in albo*); l'autre celui qui avait marqué au dos (*in tergo*) la mention d'enregistrement, en Parlement probablement.

prise fût due à un oubli du roi, à l'inadvertance du rédacteur ou à une coupable complicité. C'est pour éviter ces surprises que les édits royaux notaient en détail tous les points sur lesquels devait porter l'attention du chancelier; c'est dans le même but qu'était organisée cette échelle compliquée de contrôles successifs, depuis la signature du notaire jusqu'à la vérification des actes dans les cours souveraines.

La falsification des lettres royaux et la contrefaçon du sceau étaient punies, au XIVe siècle, de peines assez sévères : c'était en général, pour le délinquant, l'amende et la prison, et, bien entendu, si le faussaire était notaire (ou officier), la confiscation de l'office et « la perte de tout honneur »; c'était délit de forfaiture qui entraînait une peine infamante [1].

La contrefaçon du sceau était, comme bien on pense, une opération très difficile, très dangereuse aussi, et qui dut être fort rare [2]. Je n'en connais dans la seconde moitié du XIVe siècle [3] qu'un seul exemple bien constaté : sous Charles VI, Nicole Larcher, notaire du roi, son fils Jehannin et plusieurs autres individus avaient contrefait le grand sceau royal, avaient scellé des lettres de ce sceau contrefait, et les avaient produites dans des contestations judiciaires [4]. On manque de détails sur la méthode employée par cette bande de faussaires; quoi qu'il en soit, le délit finit par se découvrir, un peu tard, il est vrai, car un seul des coupables fut saisi par la justice : le 6 avril 1386, Jehannin Larcher fut condamné par le Conseil à une amende de 1.000

1. Voir, par exemple, ord. de janvier 1358-1359, art. 2. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 312.

2. Il était beaucoup plus facile, par exemple, de couper le sceau d'une lettre royale, de le fendre à l'aide d'un fer chaud, et de le pendre à une lettre fabriquée de toutes pièces. — Sur ces fraudes, voy. Giry, *Manuel de Diplomatique*, le dernier chapitre, et le *Nouveau traité de Diplomatique*, t. VI, pp. 184 et suiv.

3. Douët d'Arcq (*Collection de sceaux*, préface, p. XXXVI) relate une falsification du grand sceau royal en l'année 1331.

4. Cf. Pièce justif. n° 39. — C'était évidemment, d'après le texte de cet arrêt, le grand sceau qui avait été contrefait.

livres tournois et à l'incarcération dans les prisons d'église (il était clerc non marié) jusqu'au payement intégral de l'amende; son temporel devait être saisi. Étant donnée la gravité de la faute, la peine était relativement légère; il y avait là en effet trois délits bien caractérisés : contrefaçon du grand sceau royal, faux, usage de faux, sans compter, probablement, tentative d'escroquerie.

Aux xve et xvie siècles on comprit qu'un emprisonnement passager et une simple amende n'étaient point suffisants pour punir ni surtout pour prévenir la falsification des lettres royaux. Mais on tomba d'un excès dans un autre, et, de trop légère qu'elle était, la peine devint exagérée et disproportionnée avec le délit : il est vrai qu'on en était arrivé à considérer la falsification des lettres royaux comme un crime de *lèse-majesté*, par suite d'une déviation du sens politique et du sens commun trop commune à cette époque. Le faussaire fut alors condamné à la peine de mort et à la confiscation de tous ses biens. Un procureur en Parlement, Antoine Thenot, fut condamné par les maîtres des Requêtes à la confiscation et à la peine de mort; et, comme pour bien affirmer que c'était la législation courante, l'arrêt fut confirmé, sur appel, par la cour du Parlement [1]. Au xvie siècle, on voit aussi un notaire, Le Jay, coupable de faux en lettres royaux, pendu devant la maison du chancelier : manière un peu brutale de rappeler à tous que le chancelier était le dépositaire et gardien du sceau royal.

D'ailleurs, en cette qualité de chef de la chancellerie, celui-ci avait pris l'habitude de se faire adjuger les biens confisqués de tous les faussaires des sceaux royaux, qu'il s'agît du grand sceau ou des petits sceaux des juridictions de province [2]. Il y avait, il est vrai, contre cette prétention du chancelier, une foule d'ordonnances royales affectant au domaine toutes les con-

1. Tessereau, p. 75.

2. Ainsi Arnaud de Corbie obtint, par arrêt du 30 septembre 1391, l'adjudication à son profit de la confiscation d'un falsificateur du sceau du pays de Nivernois au greffe criminel (Tessereau, p. 23).

fiscations provenant des forfaitures et défendant, dans les termes les plus sévères, d'en rien distraire. De là d'incessants conflits qui ne manquaient pas de s'élever, à chaque occasion, entre le chancelier qui prétendait user de ce qu'il appelait son droit, et le Parlement qui, en sa qualité de gardien du domaine, réclamait pour le roi le produit de ces confiscations.

CHAPITRE VIII

LES ÉQUIVALENTS DU GRAND SCEAU ROYAL. — LA CHANCELLERIE A PARIS EN L'ABSENCE DU CHANCELIER.

En principe, les lettres patentes devaient être scellées du grand sceau de majesté. En fait, il n'en fut pas toujours ainsi.

Lorsque le roi voyageait dans le royaume, il emmenait généralement avec lui son chancelier, lequel emportait le grand sceau. Jusqu'à l'époque de Philippe le Bel, ces voyages du roi et du grand sceau ne pouvaient pas, en général, jeter de perturbation dans l'expédition des affaires : la *Curia* tout entière suivait alors le roi, le centre du gouvernement se déplaçait avec le souverain, et les affaires n'étaient traitées et expédiées que dans le lieu où était ce dernier. Le grand sceau, toujours présent dans le lieu variable où étaient expédiées des lettres, suffisait donc à sceller tous les actes. Ce ne fut que dans quelques occasions exceptionnelles que le besoin d'un second sceau se fit impérieusement sentir ; lorsque saint Louis, par exemple, partit pour la croisade, il emporta avec lui son sceau de majesté ; il dut donc établir une double chancellerie : son grand sceau le suivit en Afrique et scella les lettres qu'il expédia au cours de la croisade ; un autre sceau fut gravé, qui devait rester à Paris entre les mains des régents et servir à l'expédition des affaires courantes du royaume ; Mathieu de Vendôme et Simon de Nesle, nommés alors régents, furent constitués gardiens de ce sceau spécial « ordonné en l'absence du grand ». Après la mort de saint Louis à Tunis, Philippe le Hardi dut avoir recours au même expédient

jusqu'à son retour en France; — et plus tard, lors de la guerre d'Aragon, il rétablit de nouveau ce « sceau ordonné [1] ».

Mais, à part ces cas exceptionnels où le dédoublement du lieu de gouvernement nécessita le dédoublement de la chancellerie, le grand sceau de majesté suffit régulièrement, jusqu'à Philippe le Bel, à sceller tous les actes royaux.

Au XIV[e] siècle, les affaires se multiplient et les conditions administratives se modifient considérablement. La Cour du roi se démembre en donnant naissance à plusieurs cours souveraines qui deviennent sédentaires à Paris; chacun de ces conseils a une vie autonome et peut agir en dehors de la présence du roi : le Parlement et la Chambre des comptes ont pouvoir d'expédier des lettres royaux; le Conseil du roi peut aussi se dédoubler, et tandis qu'une partie des conseillers suit le souverain dans ses déplacements, une section du Conseil peut demeurer à Paris et expédier des actes.

Cette nouvelle organisation des services nécessitait fatalement, dans le cas d'un voyage du grand sceau, une nouvelle organisation de la chancellerie. Des actes peuvent dès lors être rédigés et expédiés à la fois en plusieurs lieux différents, à Paris où se trouvent les cours souveraines, et dans les villes où le roi fait

1. On peut consulter sur le sceau ordonné de saint Louis et sur la double chancellerie : Du Tillet, I, p. 282, qui donne le fac-similé du sceau ordonné; Mabillon, *De re diplom.*, p. 139; Duchesne, *Histoire des chanceliers*; *Gallia christiana*, I, pp. 449-450; préface du t. I du *Recueil des Ordonn.*; Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis* (éd. de Gaulle, Soc. Histoire de France), *passim*, particulièrement le tome V, etc., etc. On a dit parfois que le sceau ordonné de Philippe le Hardi était absolument semblable au sceau ordonné de saint Louis avec la seule différence de son nom « Philippi » substitué à « Ludovici »; on pouvait, en effet, se laisser tromper par les termes d'une lettre de Philippe III aux régents Matthieu de Vendôme et Simon de Nesle : « Vobis eamdem quam prius ab ipso « genitore nostro potestatem habebatis, committimus et volumus observari, « in premissis autem exsequendis *tali sigillo quali juxta ipsius genitoris* « *ordinationem hactenus usi estis, solo nomine proprio mutato, vos uti volu-* « *mus.* » Mais ces deux sceaux, bien qu'analogues, n'étaient point absolument semblables, et l'on en peut voir la description dans Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, préface, page XLI, et n[os] 43 et 46. Voir aussi Mabillon, *De re diplom.*, p. 139.

séjour. Si le souverain a emporté son grand sceau pour sceller les actes expédiés au cours de son voyage, il devient indispensable d'instituer un sceau spécial qui puisse sceller à Paris les lettres données par les conseils sédentaires.

Il faut savoir, en effet, qu'il n'y eut jamais en même temps deux exemplaires du grand sceau de majesté. Assurément, si l'on feuillette par exemple la *Collection de sceaux* de Douët d'Arcq, on remarque que Philippe de Valois, Jean le Bon, Charles V, etc., eurent plusieurs sceaux de majesté; mais ils ne les eurent pas en même temps, et l'on n'en gravait un nouveau que lorsque l'ancien était devenu hors d'usage [1]. En voici, entre autres, une preuve intéressante : on sait qu'à la mort d'un roi toutes les matrices des sceaux de la chancellerie, généralement en or ou en argent, étaient données au prieuré des religieuses de La Saussaie, près Villejuif [2]; on possède la lettre par laquelle sœur Nicole de Layville, prieure de La Saussaye, reconnaît avoir reçu les sceaux de Charles V à la mort de ce roi [3]; y sont mentionnés : le sceau de l'échiquier de Normandie, le sceau des grands jours de Troyes, deux sceaux du secret, mais il n'y est fait mention que du « grant seel de la chancellerie avec le contreseel, les chaynes et le coffre en quoy on les mettoit »; s'il y avait eu plusieurs grands sceaux de majesté, cette lettre l'aurait noté : il n'y en avait donc qu'un seul. Il apparaît bien que les divers grands sceaux de Charles V relevés par les sigillographes n'ont pas existé au même moment, mais qu'ils se sont remplacés les uns les autres successivement, à mesure que la matrice existante devenait hors d'usage.

Il fallut, de toute nécessité, trouver un moyen de remplacer

1. Douët d'Arcq l'a d'ailleurs très bien compris et a employé pour les désigner une appellation très claire en les dénommant : « *premier* sceau », « *deuxième* sceau », « *troisième* sceau, etc.

2. Les religieuses de La Saussaie avaient d'ailleurs d'autres privilèges du même genre : on abandonnait aux lépreuses de La Saussaie la cire des sceaux des lettres adressées au roi. Voy. Léop. Delisle, *Note sur les sceaux des lettres closes*, Appendice I au *Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle* (*Bibl. Éc. des Chartes*, série IV, t. II, 1855).

3. Pièce justif. n° 38.

le grand sceau absent. Plusieurs systèmes furent employés à diverses reprises pour obtenir ce résultat : ou bien (et ce fut le cas le plus général) on se servit du sceau du Châtelet; — ou bien, à l'exemple de saint Louis, on fit graver un sceau « ordonné en l'absence du grand »; — ou bien encore on se servit du sceau du secret pour sceller les lettres patentes, bien qu'il fût essentiellement destiné à sceller les lettres closes. Il importe d'étudier en détail ces trois moyens employés pour remplacer le grand sceau : je le ferai dans les §§ II, III, IV, etc. Auparavant il convient de dire un mot des « sceaux *ante susceptum* », autres équivalents occasionnels et momentanés du grand sceau.

I. — *Les sceaux « ante susceptum »*.

Au début de leur règne, les trois premiers Valois se servirent, pour authentiquer leurs actes, du sceau dont ils avaient usé auparavant en qualité de fils apanagés du roi de France. Ce fut probablement avant tout une nécessité matérielle, il fallait bien qu'on eût le temps de graver le sceau de majesté du nouveau roi; nous allons voir qu'il y eut peut-être une autre cause plus intéressante de cet usage.

Pour la commodité du discours, j'appellerai ces sceaux « sceaux *ante susceptum* » parce que dans les actes ils sont le plus souvent annoncés sous la forme : « fecimus apponi sigillum « quo *ante susceptum* regni nostri regimen utebamur. » Cet usage ne fut pas une innovation des Valois, et je vais brièvement montrer qu'il remonte au moins à Philippe le Bel. Louis le Hutin s'était déjà servi du sceau dont il usait du vivant de son père :

> « Sigillo quo, vivente dicto genitore nostro, utebamur [1]. »
> « Sigillum quo ante susceptum regni Francie regimen utebamur [2]. »

et ce sceau nous a été conservé [3].

1. Acte cité par Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p.271 (d'après les *Olim*).
2. Acte donné à Vincennes, février 1314-1315, *Recueil des Ordonn.*, VII, p.13.
3. Douët d'Arcq, *Collect. de sceaux*, n° 49. — Louis le Hutin eut d'ailleurs un sceau de majesté. Douët d'Arcq, *ibid.*, n° 50.

Pendant la régence de Philippe le Long il n'y eut point de sceau royal, puisque le roi n'était pas encore né; Philippe, en tant que régent, scella les actes de son sceau féodal annoncé en ces termes [1] :

« Sub sigillo quo ante susceptum dictorum regnorum regimen utebamur [2]. »

« Sub sigillo quo ante dicti domini nostri (Ludovici X) obitum utebamur [3]. »

« Le seel de quoy nous usions avant que nous eussions prins le gouvernement desdiz royaumes [4]. »

Enfin, je trouve quelques actes de Philippe le Bel, datés d'octobre 1285, lors de son voyage en Languedoc, qui ont été scellés de son sceau féodal; je transcris textuellement les annonces du sceau qui sont intéressantes :

Acte daté de Carcassonne, 18 octobre 1285 [5] :

« Et quia postquam regium suscepimus gubernaculum *sigillum novum fieri non fecimus*, sigillum quo utebamur antea in sigillatione presentium fuimus usi. »

Acte daté de Nîmes, 25 octobre 1285 [6] :

« Et quia post susceptum regni Francie gubernationem *sigillum novum fieri non fecimus*, sigillo quo prius utebamur presentes fecimus sigillari. »

1. Philippe, régent, eut cependant aussi un sceau spécial de la régence dont voici la légende : « *Philippus regis Francorum filius, Franciæ et Navarræ regens regna.* » (Mabillon, *De re diplomatica*, p. 631, et *Nouv. traité de diplomatique*, IV, p. 157.)

2. Acte d'octobre 1316. Arch. Nat. K 40, n° 4.

3. Acte daté de Lyon, 17 juin 1316. Arch. Nat. K 40, n° 2.

4. Acte daté de Vincennes, 17 juillet 1316. Arch. Nat. K 40, n° 3. — Les deux royaumes dont il s'agit ici « *dictorum regnorum*, — desdiz royaumes », sont le royaume de France et le royaume de Navarre. On sait que les trois fils de Philippe le Bel eurent le titre de « *Francorum et Navarre rex* ».

5. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, X, col. 198.

6. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, X, col. 197.

Acte daté de Narbonne, mardi fête de Saint-Denis, 1285 [1] :

« Et por ce que, quant nos recehusmes le gouvernement dou reaume de France, *nos n'aviens encor point de seel novel*, nos havons cestes lettres fait seeler de nostre seel duquel nos ussions avant, et promettons audit duc (de Bourgogne [2]) que *quan nos haurons nostre autre seel dou reaume de France*, nos l'en ferons seeler nosdites lettres de cest don. »

En octobre 1285, Philippe le Bel n'avait donc pas encore de « seel novel », c'est-à-dire de grand sceau royal [3], et il était obligé d'user de son sceau antérieur de fils du roi de France.

Voyons comment en usèrent les trois premiers Valois.

Philippe VI employa son sceau *ante susceptum* pendant sa régence (jusqu'au 1er avril 1328) [4] et pendant les premiers jours

1. Publié dans Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-fol., p. 558; signalé dans le *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 137.

2. Cette lettre concède au duc de Bourgogne la garde des abbayes de Coches et de Saint-Pierre-de-Châlons, et les fiefs des châteaux de Maslain, Cortenais, etc., etc.

3. On pourrait croire que, dans ces actes, le terme « seel novel » désigne un sceau ordonné en l'absence du grand. En effet, Philippe le Bel est en voyage hors de Paris, et l'on pourrait supposer qu'ayant laissé son grand sceau royal dans la capitale il est obligé de sceller de son sceau *ante susceptum* les actes qu'il fait expédier à Nîmes, Carcassonne et Narbonne; dans cette hypothèse, les annonces ci-dessus transcrites signifieraient que le roi n'ayant pas encore fait graver de sceau ordonné en l'absence du grand, il le remplace par son sceau *ante susceptum*. Mais cette hypothèse est inadmissible pour les raisons suivantes : 1° Philippe le Bel, à ma connaissance, n'a jamais eu de sceau ordonné; 2° les conditions administratives à cette époque ne pouvaient pas nécessiter l'emploi de deux sceaux simultanés lors d'un simple voyage du roi, car la *Curia* tout entière suivait alors le souverain, et aucun conseil n'était sédentaire à Paris ; en octobre 1285 il n'y eut donc certainement pas d'actes expédiés à Paris aux mêmes dates que ceux expédiés par Philippe en Languedoc ; 3° les termes de l'annonce du sceau du troisième acte transcrite plus haut prouvent avec évidence que le « seel novel » et le « seel dou reaume de France », c'est-à-dire le grand sceau de majesté, sont le même sceau, et que ce sceau n'a pas encore été gravé.

4. Voy. par exemple, des actes de février 1327-1328, Arch. Nat. K 41, n° 21, et K 531.

de son règne[1]; mais il eut assez tôt un grand sceau de majesté, et, dès le mois de mai 1328, c'est ce dernier qui sert à sceller les actes.

Sous Jean le Bon, au contraire, le sceau de Jean, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, resta en usage pendant plus de six mois, de la fin du mois d'août 1350 au commencement du mois de mars 1351 (n. s.)[2].

Il faut noter à ce propos un fait très intéressant et dont l'explication me semble assez difficile. Jusqu'au mois d'octobre 1350, tous les actes du roi Jean sont régulièrement scellés du sceau *ante susceptum*[3]. A partir du mois d'octobre 1350 et jusqu'en mars 1351, on trouve concurremment des actes scellés du grand sceau royal[4] et d'autres scellés du sceau *ante susceptum*[5].

1. Voyez un acte d'avril 1328 dans le *Recueil des Ordonn.*, II, p. 13. Cet acte est le dernier que je connaisse de Philippe de Valois scellé du sceau *ante susceptum*; je me crois donc fondé à dire que cet usage ne se maintint que quelques jours sous ce prince.

2. On peut voir de nombreux actes scellés du sceau *ante susceptum* de Jean le Bon dans les Cartons des rois, les registres du Trésor des Chartes et le *Recueil des Ordonn.* Bien entendu il faut, en général, s'en rapporter à l'annonce du sceau. Voir la note 4 de la page 216. Le dernier acte que j'ai rencontré ainsi scellé est daté du 4 mars 1350-1351, cité dans le *Recueil des Ordonn.*, III, p. 388.

3. L'annonce du sceau y est généralement conçue dans les formes suivantes: « Soubs nostre seel duquel nous usions avant que nous vinssions au « gouvernement de nostre royaume. » — « Soubs nostre seel duquel nous « usions avant que le gouvernement de ce royaume nous advinst. » — « Sigillum quo ante susceptum regni regimen utebamur. » — « Sigillum « quo utebamur antequam regnum ad nos devenisset, etc., etc. » — On ne peut donc douter que ces actes aient été scellés du sceau *ante susceptum*.

4. Dès octobre 1350 on trouve des actes portant l'annonce « sigillum nostrum ». J'ai rencontré d'ailleurs des lettres originales datées d'octobre 1350 qui portent encore très visibles des fragments du grand sceau de majesté, v. g. dans Arch. Nat. K 47, n° 4.

5. Voir notamment dans le carton K 47 plusieurs actes originaux, postérieurs au mois d'octobre 1350, qui portent encore des débris lisibles du sceau de Jean, duc de Normandie. Dans les t. III et IV du *Recueil des Ordonn.* et dans les registres du Trésor, un très grand nombre d'actes de mêmes dates portent aussi l'annonce du sceau *ante susceptum*.

Comment peut-il se faire que le roi, une fois en possession d'un grand sceau de majesté, se serve encore parfois de son sceau *ante susceptum*? Et peut-on déterminer les circonstances et les conditions de cet usage anormal? Voici l'hypothèse qui me semble le mieux expliquer ces faits.

Le roi ne pouvait se servir du grand sceau de majesté qu'après avoir été sacré : ce n'est donc qu'après la cérémonie officielle du sacre que les actes pouvaient être scellés du grand sceau royal. — Ce n'est là qu'une hypothèse, et j'avoue qu'elle peut surprendre au premier abord. Mais il faut se rappeler que c'était le sacre, le sacre seul, qui donnait au prince son caractère royal; avant le sacre il n'y avait pas encore « le roi », il n'y avait que le prince héritier de la couronne. Pour ne rappeler qu'un exemple célèbre, on sait que Jeanne d'Arc ne donna à Charles VII le titre de « roi » qu'après le sacre de Reims; auparavant elle mit comme une sorte de ténacité à ne le traiter que de « gentil dauphin ». Et Jeanne d'Arc était évidemment en cela l'interprète du sentiment intime de tout le peuple chrétien de France, pour lequel le prince n'était véritablement « roi » qu'après avoir reçu l'onction sainte qui lui conférait comme un sacrement spécial[1]. Je suis persuadé que ce ne fut pas là simplement un sentiment populaire, mais que ce fut aussi la théorie officielle, la doctrine philosophique de la monarchie du moyen-âge, doctrine assurément pleine de grandeur et capable d'atténuer ce que l'idée de la monarchie héréditaire a de trop absolu et d'abusif, en admettant l'intervention sensible de la divinité dans l'institution des rois : le fils aîné du monarque est de droit désigné pour être roi, mais il n'aura réellement ce titre et cette qualité, il ne possédera réellement la plénitude de l'autorité royale qu'après avoir été sacré par le pontife agissant au nom de Dieu, car c'est de Dieu seul qu'il tient cette autorité. C'est, dans son expression la plus exacte, la théorie du droit divin; et, si l'on veut être logique (je

1. Le pape Pie II (Æneas Sylvius) écrit dans ses Mémoires : « Negant « Galli verum esse regem qui hoc oleo non sit delibutus. » Voy. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, IV, p. 513.

parle au point de vue historique), on doit admettre que le prince n'était considéré comme véritablement « roi » qu'après avoir été sacré, puisque le sacre seul, signe sensible de l'intervention divine, lui conférait l'autorité royale.

L'hypothèse que je propose est donc en concordance parfaite avec la doctrine du droit divin admise officiellement, sans conteste et dans toute sa rigueur, au XIVe siècle : donc déjà elle n'est pas invraisemblable. Il reste à examiner si elle s'accorde avec les faits.

Or, voici ce que je crois constater :

Philippe de Valois est sacré à Reims le 29 mai 1328 [1];

Jusqu'en mai 1328, *tous ses actes* sont scellés du sceau *ante susceptum.*

Jean le Bon est sacré à Reims le 26 septembre 1350 [2];

Jusqu'en octobre 1350, tous ses actes sont scellés du sceau *ante susceptum.*

C'est là une concordance de dates qui mérite au moins l'attention. Si ces faits sont exactements vérifiés, on aura le droit de conclure que le roi, avant son sacre, n'a pas de grand sceau de majesté, puisque seul le sceau *ante susceptum* scelle alors les lettres royaux.

Si l'on examine cette même question pour Charles V, on arrive encore à la même constatation : Charles V fut sacré à Reims le 19 mai 1364 [3]; or, tous les actes que j'ai rencontrés, jusqu'en juin 1364, sont scellés du sceau *ante susceptum*; le premier original [4] que j'ai vu scellé du grand sceau de majesté est

1. *Art de vérifier les dates*, I, p. 594.
2. *Ibid.*, p. 597.
3. *Ibid.*, p. 600.
4. Pour cette question, il est sage de s'en rapporter surtout aux originaux, et l'on va facilement le comprendre. Voici, en effet, les cas qui peuvent se présenter. 1° L'acte est original et scellé; il ne peut y avoir alors aucune hésitation sur la nature du sceau. 2° L'acte est original et non scellé (le sceau ayant disparu); dans ce cas on ne peut que s'en rapporter à l'annonce du sceau. Si le sceau annoncé est le sceau *ante susceptum*, on doit admettre sans hésitation la véracité de l'annonce, car on ne peut pas supposer ici une erreur du notaire : l'apposition du sceau *ante susceptum*

une charte datée de Paris, juin 1364 [1]. Tout semble donc favoriser l'hypothèse que j'ai émise; mais il reste bien entendu que ce n'est là qu'une simple hypothèse, et qu'un seul fait bien constaté suffirait à la renverser; on doit se tenir strictement dans le domaine des faits. Or, la période qui s'est écoulée entre

constituait une exception trop remarquable pour qu'on pût l'annoncer, « par erreur » à la place du grand sceau. — Mais si le sceau est annoncé sous la forme simple : « *Nous avons fait mettre... nostre seel,* » la solution est déjà moins claire : le terme « nostre seel », assurément, désigne bien normalement le grand sceau de majesté; mais si à une époque donnée (et c'est le cas pour le début du règne des premiers Valois) il n'y a pas eu de sceau de majesté, si le seul sceau en exercice fut alors le sceau *ante susceptum*, on conçoit facilement que le terme « nostre seel, *sigillum nostrum* » ait pu être employé, parfois, pour désigner le seul sceau en exercice, c'est-à-dire le sceau *ante susceptum*. Et c'est tellement vrai, qu'aux époques où les deux sceaux étaient employés concurremment, par exemple en novembre 1350-février 1351, le grand sceau de majesté est parfois annoncé sous la forme « *magnum sigillum* ». 3° Enfin, l'acte n'est connu que par une copie, par exemple par les registres du Trésor des Chartes. Dans ces conditions, et dans le cas de l'annonce simple « *nous avons fait mettre... nostre seel,* » l'interprétation est fort douteuse; non seulement, en effet, le terme « nostre seel » a bien pu désigner le sceau *ante susceptum*, ainsi que je l'explique ci-dessus, mais encore on peut se demander légitimement s'il n'y a pas eu, dans le libellé de l'annonce sur le registre, une erreur du notaire-registreur. Imaginons, par exemple, un acte donné le 15 février 1351 sous le sceau *ante susceptum*, et supposons que le notaire rédacteur ait correctement formulé l'annonce du sceau sous cette forme : « *sigillum quo ante susceptum regni regimen utebamur...* » Cet acte n'est enregistré, par exemple, qu'au mois de novembre 1351, c'est-à-dire neuf mois après sa rédaction (on sait qu'à cette époque les lettres n'étaient presque jamais enregistrées sur l'heure et qu'il s'écoulait parfois des années entre leur rédaction et leur enregistrement); cet acte, donné en février 1351 et portant l'annonce du sceau *ante susceptum*, est donc enregistré en novembre 1351, c'est-à-dire à une époque où le sceau *ante susceptum* n'est plus en usage depuis de longs mois et où le souvenir en est déjà perdu. L'attention du registreur ne se porte donc aucunement sur l'annonce du sceau, et l'on s'explique aisément qu'il ait pu écrire par erreur sur le registre la formule courante « *sigillum nostrum fecimus apponi...* » sans remarquer qu'elle était libellée tout différemment sur l'original qu'il avait à transcrire.

1. Arch. Nat. K 49, n° 2. C'est un original auquel est encore appendu un sceau médiocrement conservé; le droit du sceau est pour moi à peu près indéchiffrable; mais le revers ne laisse subsister aucun doute, c'est bien le contre-sceau du grand sceau de majesté de Charles V.

l'avènement au trône et le sacre est fort courte pour les trois premiers Valois; je n'ai pu voir, pour ces courtes périodes, qu'un nombre d'actes assez restreint : ceux que j'ai examinés vérifient tous l'hypothèse proposée, mais ils ne sont peut-être pas assez nombreux pour la prouver définitivement.

Reste une autre question à élucider. Nous avons vu qu'après le sacre de Jean le Bon on se servit à la fois en chancellerie du grand sceau de majesté et du sceau *ante susceptum*, et cela pendant plusieurs mois. Il en fut de même après le sacre de Charles V, c'est-à-dire après le 19 mai 1364 : des actes du mois de juin et même du commencement de juillet 1364 sont encore scellés du sceau *ante susceptum* [1], tandis que d'autres de la même date sont scellés du grand sceau royal. Il s'agit d'expliquer cette anomalie.

Je remarque d'abord que, pendant ces périodes, les actes scellés du sceau *ante susceptum* sont « pour la plupart » donnés à Paris, au lieu que les lettres scellées du grand sceau sont en grand nombre données hors de Paris. Il en faut conclure, à mon avis, que le sceau *ante susceptum* a joué alors le rôle d'un *sceau ordonné en l'absence du grand* : le grand sceau de majesté scelle les actes donnés hors de Paris au cours des voyages du roi, au lieu que le sceau *ante susceptum*, resté à Paris, scelle les actes expédiés dans cette ville.

Néanmoins, le sceau *ante susceptum* scelle aussi des actes expédiés dans les villes de province, notamment à Aigres-Saintes, à Compiègne, à Lyon, à Montpellier, etc., en janvier 1351 [2]. Il n'y a là aucune contradiction, car à ces mêmes moments les actes donnés à Paris sont scellés du sceau du Châtelet; je montrerai

1. Par exemple, une charte originale de juin 1364, Arch. Nat. K 49, n° 1. — Voyez aussi dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, pp. 442 et suiv., quelques actes de juin 1364 qui portent l'annonce du sceau *ante susceptum*, et même un acte du 3 juillet 1364 (*Ordonn.*, IV, p. 463). Le ms. fr. 25702 de la Bibl. Nat. contient aussi un certain nombre d'actes de Charles V scellés du sceau *ante susceptum* (n°s 1-25).

2. Voyez, par exemple, à cette date, les actes consignés dans le *Recueil des Ordonn.*

plus loin [1] que parfois des actes pouvaient être expédiés le même jour dans trois lieux différents du royaume ; dans ces circonstances, le sceau du Châtelet scellait les actes donnés à Paris [2], tandis que le sceau *ante susceptum* et le grand sceau, qui avaient accompagné soit le roi, soit le chancelier, scellaient les lettres expédiées par le souverain et par son grand officier dans deux lieux différents [3].

En résumé, il y a lieu de penser : 1° que le sceau *ante susceptum* fut employé exclusivement aux lieu et place du grand sceau jusqu'à l'époque du sacre des rois ; 2° que ce sceau, pendant la période qui suivit immédiatement le sacre, put tenir lieu de sceau ordonné et servir à sceller des actes pendant les absences du grand sceau.

II. — *Les sceaux ordonnés.*

Je dirai peu de chose des « sceaux ordonnés en l'absence du grand » ; leur usage est assez connu.

Nous les avons déjà vu employer par saint Louis et par Philippe le Hardi. Philippe de Valois en eut un, au moins dès l'année 1339 ; il portait la légende : « *Sigillum regium in absencia magni* », et l'on en peut voir la description dans la *Collection de sceaux* de Douët d'Arcq, au n° 55. Mais je n'ai nulle part, dans les actes de ce roi, trouvé l'annonce expresse de ce sceau ordonné ; par contre, on y rencontre très souvent l'annonce du « seel

1. Voir plus loin, p. 245.
2. Sur l'emploi du sceau du Châtelet en l'absence du grand, voir plus loin, p. 225, j'expliquerai que le sceau du Châtelet ne quitta jamais la capitale.
3. Charles V se servit même parfois, non seulement de son sceau *ante susceptum*, mais aussi du *sceau du secret ante susceptum* ; par exemple : un mandement ordonnant aux trésoriers de payer 500 francs d'or au chevalier de Blainville et daté de Rouen, 15 juin 1364, est donné « soubz le seel de « nostre secret en absence du grant, duquel nous usions avant que nous « venissions au gouvernement de nostre royaume. » (Bibl. Nat., ms. fr. 26842 ; *Pièces origin.* Vol. 358, dossier *Blainville*, pièce 14.)

novel », du « seel nouviau », etc., et même la mention de lettres données « soubz nostre nouviau seel en l'absence du grant [1] ». Il apparaît donc bien que le « seel novel » de Philippe de Valois n'est autre que son « sceau ordonné en l'absence du grand [2] ». L'emploi fréquent du sceau ordonné sous ce prince s'explique par ce fait que l'usage du sceau du Châtelet en l'absence du grand ne devint général qu'à partir de l'année 1349 (voir le § suivant).

Il ne semble pas que la chancellerie de Jean le Bon ait jamais usé de ce moyen de remplacer le grand sceau absent.

Quant à Charles V, on sait qu'il eut un sceau ordonné dans les dernières années de son règne ; on le rencontre dès la fin de l'année 1374 [3] et jusqu'au milieu de l'année 1377 [4].

III. — *Le sceau du Châtelet.*

Les sceaux ordonnés, on vient de le voir, ne furent pas très fréquemment employés au XIVe siècle, sauf sous le règne de Philippe de Valois.

L'équivalent normal du grand sceau fut le sceau du Châtelet de Paris, avec, comme contre-sceau, le signet de la grand'chambre du Parlement (et non pas, comme on l'a dit jusqu'ici, le signet de la Chambre des comptes).

1. Par exemple, un acte daté de Paris, 30 septembre 1339 : c'est un mandement aux commissaires des Aides, taxant à trois sols par feu le doyen et le chapitre de Paris (Arch. Nat. K 42, nº 43 *bis*).

2. Au contraire du « seel novel » de Philippe le Bel qui désigne dans quelques actes le grand sceau de majesté (voir plus haut, p. 213, note 3). — On comprend d'ailleurs que le terme « seel novel » n'était pas une expression figée désignant toujours le même sceau : un sceau n'était dit « nouveau » que par rapport à un sceau employé précédemment.

3. Acte du 28 décembre 1374, Paris, *Mand. de Charles V*, nº 1089.

4. Voir Arch. Nat. K 51 : divers actes de ce carton, des années 1376 et 1377, sont scellés du sceau ordonné. — Voyez aussi les *Mand. de Charles V*, *passim*, après le nº 1100, et le *Recueil des Ordonn.*, t. VI, *passim*, après la p. 109.

C'est vers la fin du règne de Philippe le Bel, semble-t-il, que commença à apparaître dans la chancellerie royale cette coutume qui devait devenir définitive dès la fin du règne de Philippe de Valois. En janvier 1312 (n. s.), le grand sceau étant absent, les maîtres de la Chambre des comptes expédièrent au bailli d'Amiens un mandement royal; ce mandement fut scellé du sceau du Châtelet, ainsi qu'en témoignent les clauses finales de l'acte :

« Donné sous le seel de la Prevosté de Paris en l'absence du grant seel le roy, auquel nous voulons que vous ajoutiez foi. Le dimanche avant la Chandeleur, l'an de grace mil trois cens unze. [1] » (29 janvier 1311-1312).

Il convient peut-être de ne pas mépriser ces constatations d'ordre diplomatique : elles peuvent être susceptibles d'éclairer singulièrement l'histoire des institutions administratives au début du XIVe siècle. Tant que la Chambre des comptes et la Chambre de Parlement demeurent parties intégrantes de la Cour du roi, elles n'ont pas une vie parfaitement autonome; elles ne peuvent pas, par exemple, émettre directement des lettres royaux en dehors de la participation du roi ou de la Cour. Dans ces conditions, le siège du gouvernement se déplace avec la personne du roi et reste unique. Or, l'exemple que je viens de citer prouve qu'en 1312 la Chambre des comptes est déjà une cour souveraine, pouvant agir souverainement : le roi est en voyage hors de Paris, et il a emporté son grand sceau; mais les membres de la Chambre des comptes demeurés dans la capitale ont certainement le pouvoir d'émettre des lettres, puisque nous trouvons un mandement donné par leur ordre et scellé du sceau du Châtelet qui, en la circonstance, a la même valeur que le grand sceau royal. Ce fait, constaté seulement en 1312, n'apporte peut-

1. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 482, note. — Il serait intéressant de savoir quel fut le contre-sceau employé en cette occasion : fut-ce simplement le contre-sceau ordinaire du sceau du Châtelet, ou bien se servit-on déjà du signet de la Chambre du Parlement (s'il existait alors)? Comme on ne possède pas l'original de cet acte, il est impossible de déterminer ce point.

être aucun élément nouveau aux conclusions déjà établies par les historiens ; mais si l'étude détaillée des actes de Philippe le Bel amenait la constatation de faits analogues dès 1305 ou 1300, par exemple, cela pourrait sans doute jeter quelque lumière sur l'origine du pouvoir des cours souveraines issues de la Cour du roi.

Quoi qu'il en soit, cet acte de 1312 est le seul que j'aie vu scellé du sceau du Châtelet avant le règne de Philippe de Valois. Il est bien certain cependant que la même pratique dut être employée à diverses reprises dans la chancellerie sous les fils de Philippe le Bel, puisque, à cette époque, les cours étaient certainement sédentaires à Paris et qu'elles expédiaient des actes lorsque le grand sceau était absent : une ordonnance de Philippe le Long ne laisse aucun doute à ce sujet, et voici comment elle s'exprime sur l'emploi du sceau du Châtelet :

« L'en ne fera rien oudit Chastelet qui ne soit passé ou signé par la main desdits notaires (du Chastelet), se n'estoit aucunes commissions de sanc ou de l'office du prevost, ou lettres en nostre nom faites a seeler, en l'absence de nostre grant seel, souz le seel dudit Chastelet [1]. »

Il reste donc acquis que, sous Philippe le Long, les lettres royaux étaient scellées du sceau du Châtelet en l'absence du grand. Et lorsque, en 1349, Philippe de Valois établira définitivement l'emploi de ce sceau en l'absence du grand, il ne prétendra pas innover, mais il constatera expressément que « cela autrefois a esté faict en cas semblable [2] ». C'était donc déjà comme une coutume traditionnelle dans la grande chancellerie [3].

1. Ordonnance sur le seel du Châtelet, février 1320-1321, art. 6 (*Recueil des Ordonn.*, I, p. 739).

2. Lettre du 4 janvier 1348-1349, Pièce justif. n° 11.

3. Je puis citer deux lettres de Philippe de Valois, antérieures à 1349, qui ont été ainsi scellées du sceau du Châtelet : acte du 5 mars 1335-1336, « donné à Paris souz le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant seel » ; et une autre lettre de la même année, Arch. Nat. X^{1a} 8846, fol. 144 v° et 146 v°. — Ces deux actes m'ont été indiqués par M. J. Viard, archiviste aux Archives Nationales, qui m'a d'autre part fourni plusieurs renseignements précieux concernant l'époque de Philippe de Valois.

Au début de l'année 1349, le chancelier Firmin de Coquerel, évêque de Noyon, fut envoyé en mission par le roi, et il emporta avec lui le grand sceau de majesté pour sceller les actes qu'il aurait à expédier au cours de son voyage. Par lettre du 4 janvier 1349 [1], Philippe de Valois établit deux de ses conseillers, maîtres Pierre de Hangest et Foulque Bardoul, pour faire à Paris le fait de la chancellerie pendant l'absence du chancelier, et il décida que les actes expédiés dans la capitale seraient scellés « du seel de nostre Chastellet de Paris et du signet de nostre Parlement en contreseel ».

Dès lors ce fut le système couramment employé pour remplacer le grand sceau absent. La chancellerie de Jean le Bon n'en connut pas d'autre, sauf pendant les lieutenances et la régence du dauphin Charles (voir le § V de ce chapitre) ; pour trouver de nouveau un sceau spécial « ordonné en l'absence du grand », il faut aller jusqu'aux dernières années du règne de Charles V.

Quelle est donc la signification précise de la présence du sceau du Châtelet sur un acte royal? Elle prouve qu'au moment où l'acte a été scellé le grand sceau de majesté n'était pas à Paris. On en peut conclure, en règle générale, qu'à ce moment le roi et le chancelier, ou bien le chancelier seul, étaient absents de Paris. En effet, trois hypothèses se présentent ici :

1° Ou bien le roi, parti en voyage ou en expédition, a emmené avec lui son chancelier et emporté son grand sceau ;

2° Ou bien le roi est resté à Paris, et c'est le chancelier qui est parti en mission en emportant le grand sceau (c'est le cas de Firmin Coquerel, en 1349) ;

3° Ou bien le roi est parti avec le grand sceau, et le chancelier resté à Paris scelle du sceau du Châtelet les actes expédiés dans cette ville.

Autant les deux premières hypothèses me semblent naturelles, autant la dernière me paraît inadmissible ; je ne crois guère

1. Pièce justif. n° 11.

qu'elle se soit réalisée, sinon rarement et exceptionnellement. En effet, si le roi part en emportant son grand sceau, il doit établir deux chancelleries, l'une à sa suite, l'autre à Paris; il est bien évident que, dans ce cas, il laissera le grand sceau aux mains du chancelier, autrement il arriverait ceci qui me semble un non-sens : le chancelier scellerait les actes du sceau du Châtelet, tandis qu'un officier quelconque aurait la garde du grand sceau royal.

Donc (et j'insiste sur cette conclusion) [1] tout acte scellé du sceau du Châtelet implique toujours, à ce moment, l'absence du grand sceau et l'absence probable du chancelier, et souvent (mais non pas toujours) l'absence du roi.

Le sceau du Châtelet n'était autre que le sceau de la prévôté de Paris. Un détail assez curieux, c'est que, dans les actes du prévôt, il est toujours annoncé et désigné sous le terme de « sceau de la prévôté de Paris » : « Nous avons faict mettre a ces lettres le seel de la prevosté de Paris; » au lieu que dans les actes royaux il est toujours annoncé comme « le sceau du Châtelet » : « Nous avons faict mettre a ces presentes le seel de nostre Chastellet de Paris. » On se gardera d'en conclure que ce sont là deux sceaux distincts : le sceau de la prévôté et le sceau du Châtelet ne sont bien qu'un seul et même sceau; on n'aura, pour s'en convaincre, qu'à comparer les empreintes appendues à des actes du prévôt et à des actes royaux. Elles sont identiques et portent comme légende : « *Sigillum prepositure parisiensis*; » la représentation en a d'ailleurs peu varié au cours du XIV[e] siècle [2].

Il faut dire que, lorsqu'il scelle les actes royaux, ce sceau suit les règles de la grande chancellerie, c'est-à-dire qu'il est en cire verte sur les chartes, et en cire jaune sur les lettres à double et à simple queues [3]. Au contraire, sur les actes du prévôt de Paris,

1. Voir le chapitre X qui traite de l'interprétation de la date des actes.
2. Voir Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n[os] 4459, 4460, 4461, 4462.
3. Sur les chartes on en rencontre beaucoup très bien conservés. On sait que la cire jaune s'est moins bien conservée, et que le scellage sur

il est régulièrement en cire brune, du moins sous les trois premiers Valois [1].

Puisqu'il servait à sceller les actes donnés par le prévôt de Paris, il ne pouvait donc pas sortir de cette ville. Aussi la presque totalité des actes royaux scellés du sceau du Châtelet sont-ils datés de Paris. On en rencontre cependant quelques-uns datés d'une autre ville, en général d'une ville située non loin de la capitale [2]. Cette anomalie s'explique facilement : ce n'était pas le sceau du Châtelet qui était transporté hors de Paris, c'étaient ces actes qui étaient apportés à Paris pour y être scellés du sceau du Châtelet; sous la lieutenance du dauphin Charles, notamment, on en trouve un certain nombre dans ces conditions. (Voir l'explication de ce fait, p. 240.)

Je tiens à insister particulièrement sur ce fait que le contre-sceau du sceau du Châtelet (sur les lettres royaux) est le signet de la grand'chambre du Parlement et non pas le signet de la Chambre des comptes, comme on l'affirme toujours à tort. Si l'on examine les termes de la décision prise par Philippe de Valois en 1349, lors du voyage du chancelier, on constate que le

queues de parchemin favorise moins l'adhérence de la cire que le scellage sur lacs de soie; il est donc plus difficile de trouver des sceaux en cire jaune. Cependant on se rend compte avec certitude que le sceau du Châtelet était en cire jaune sur les lettres à double et à simple queues; voyez, par exemple, un mandement du 9 juin 1362 (Arch. Nat. J 476, n° 26 (ancien n° 7) sur lequel ce sceau est très bien conservé) et d'autres actes des cartons des rois sur lesquels il en reste des débris encore lisibles, entre autres, Arch. Nat. K 47, n° 31².

1. Voyez des actes de 1342, 1358, 1366, 1371, 1381, 1392, 1437, dans Arch. Nat. K 43, n° 19²; K 47, n° 46; K 49; K 49, n° 22; K 53, nos 6³ et 8²; K 44, n° 1²; K 49, n° 39, etc., etc. Pour les actes du prévôt de Paris, la cire verte ne me semble guère avoir été employée qu'au début du XIVe siècle, avant l'avènement des Valois, par exemple, Arch. Nat. K 40, n° 17, acte du 9 janvier 1317-1318 (Tardif lit « 20 janvier »; je crois qu'il faut lire « 9 janvier »); K 40, n° 40, acte de mars 1316.

2. Je citerai un acte donné à l'abbaye du Lis, près Melun, le 30 décembre 1348, *Ordonn.*, II, p. 294, et une charte du roi Jean, du 30 août 1356, *Ordonn.*, III, p. 83, etc., etc.

roi stipula expressément, par sa lettre du 4 janvier[1], que les actes seraient scellés « du seel de nostre Chastellet de Paris et *du signet de nostre Parlement en contreseel* »; le surlendemain, 6 janvier[2], il manda aux gens de Parlement d'avoir à remettre le signet de la Cour aux deux conseillers chargés du fait de la chancellerie; et cette remise du signet fut officiellement constatée dans le registre du Parlement[3].

On trouve d'ailleurs ce contre-sceau fort bien conservé dans quelques actes royaux[4] : c'est un petit signet rond portant une fleur de lys dans un quadrilobe, avec la légende S' CAMERE. C'est évidemment cette légende qui a contribué à tromper les érudits, car l'erreur est fort répandue d'attribuer au mot *Camera* le sens presque exclusif de « Chambre des comptes » ; j'ai démontré plus haut (p. 164) que cette interprétation systématique est une erreur. En tout cas, le mot *Camere* désigne certainement ici la grand'chambre de Parlement et non pas la Chambre des comptes; en effet, nous retrouvons précisément ce même signet sur des lettres expédiées par le Parlement, soit par les présidents de la grand'chambre[5], soit par les gens de la

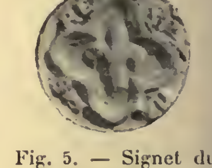


Fig. 5. — Signet du Parlement, servant de contre-sceau au sceau du Châtelet sur les actes royaux. —N° 4461 de la *Collect. des Archives.*

1. Lettre donnée à Fontainebleau, le 4 janvier 1348-1349. Pièce just. n° 11.
2. Mandement aux gens de Parlement, donné à Fontainebleau, le 6 janvier 1348-1349. Pièce justif. n° 12.
3. Voir la Pièce justif. n° 12, *in fine*.
4. Par exemple, sur un acte royal de juillet 1353, Arch. Nat. J 152, n° 22 (Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 4461); — sur un mandement de Jean le Bon aux gens des Comptes, du 9 juin 1362, Arch. Nat. J 476, n° 26 (ancien n° 7); — sur une charte de juillet 1357, Arch. Nat. K 531, n° 27. — Un peu plus tard, dès 1373, ce contre-sceau est un peu différent; il représente une fleur de lys dans un encadrement en étoile à six rayons entre lesquels on lit : « *Sig. regium Camere.* » (Cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 4462.)
5. Par exemple, lettre des présidents du Parlement du 4 avril 1326, Arch. Nat. J 349 A, Regales, II *bis*, n° 3. (Cf. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 4393.) Ce sceau, remarquablement conservé, est en cire verte.

Chambre des enquêtes [1], et il y est toujours annoncé comme « le signet de la Chambre de Parlement ». — A vrai dire, on n'aurait pas dû être tenté d'attribuer ce signet à la Chambre des comptes, puisqu'on sait parfaitement (et tout le monde est d'accord sur ce point) que la Chambre des comptes n'a point eu de sceau collectif au XIVe siècle : les lettres expédiées au nom des gens des Comptes étaient simplement scellées des signets particuliers des maîtres et présidents. (Voir chap. XI, § III.)

Il ne peut donc subsister aucun doute à ce sujet : le sceau du Châtelet, lorsqu'il scellait les lettres royaux, avait comme contre-sceau le signet du Parlement.

IV. — *La chancellerie à Paris en l'absence du chancelier.*

L'absence du grand sceau implique généralement l'absence du chancelier [2]. Les actes rédigés alors à Paris sont scellés soit d'un sceau ordonné, soit du sceau du Châtelet. Quels sont, dans

1. Lettre des gens des Enquêtes, 8 juillet 1329, Arch. Nat. J 349 A, Regales, II *bis*, n° 21. — Ce sceau, parfaitement conservé, est en cire rouge.

2. Je l'ai montré quelques pages plus haut. D'ailleurs, lorsque l'on constate l'absence du chancelier, on peut souvent se rendre compte que les actes donnés alors à Paris sont scellés, non pas du grand sceau, mais d'un sceau ordonné ou du sceau du Châtelet. En voici un exemple : Le 21 mai 1377, Charles V donne l'ordre de payer 20 francs d'or à Colin Gravoy pour « porter hastivement lettres closes au chancellier de France et autres du Conseil qui sont en Boulonnois » (*Mand. de Charles V*, n° 1372). Donc, vers la fin de mai 1377, le chancelier était hors de Paris, et il est bien probable qu'il avait emporté le grand sceau, puisqu'il était parti avec « autres du Conseil » ; en effet, s'il avait emmené avec lui une partie du Conseil, ce ne pouvait être que pour expédier les affaires concernant sa mission ; il avait donc à expédier et à sceller des actes, et pour cela il avait besoin du grand sceau. C'est ce que prouvent indirectement deux ou trois actes donnés à Paris à ce moment : le 21 mai 1377, on scelle à Paris du sceau ordonné un acte qui, rédigé depuis le mois d'avril, n'avait pas encore été scellé (*Ordonn.*, VI, p. 265) ; le 20 mai et le 29 mai, deux autres actes sont encore scellés à Paris du « sceau ordonné en l'absence du grand » (*Ordonn.*, VI, pp. 266 et 273). A ce moment-là, le grand sceau n'était donc pas à Paris, et il ne pouvait être qu'entre les mains du chancelier alors absent.

ce cas, les officiers chargés d'apposer le sceau aux actes expédiés à Paris.

Depuis le début du XIIIe siècle il n'y avait plus dans la chancellerie de « vice-chancelier » en titre ; on le comprendra sans peine, si l'on se rappelle la réforme introduite à cette époque dans ce service : il n'y avait plus de chancelier, il ne pouvait donc pas y avoir de vice-chancelier, ou, pour mieux dire, c'était l'ancien vice-chancelier qui était devenu en fait le premier officier de la chancellerie sous le nom de garde du sceau [1].

Dès le second quart du XIVe siècle, le titulaire de l'office jouissait certainement, sans conteste comme sans restriction, du titre et de la dignité de « chancelier ». On ne rétablit pas cependant le titre de « vice-chancelier », mais force fut bien de rétablir la fonction [2]. Lorsque le chancelier était absent de Paris, il fallut

1. Pierre Flotte et Guillaume de Nogaret sont, dans plusieurs actes, nommés « vice-chanceliers » : voyez, par exemple, un acte souvent cité, du mardi avant la fête de Pâques 1302-1303, constatant que l'archevêque de Bordeaux s'est déclaré exempt de l'obligation de prêter serment de fidélité et hommage au roi de France : Pierre Flotte y est qualifié de « vice-chancelier ». Le même titre est plusieurs fois décerné à Guillaume de Nogaret, voy. Du Cange, art. *Cancellarius*; — *Histoire de Languedoc* (éd. Privat), X, p. 58; — Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 258. — Je ne puis certifier que cette épithète « vice-cancellarius » n'ait été appliquée qu'à Flotte et à Nogaret; si cela était, je proposerais une explication assez simple de ce fait : on sait que ces deux officiers ont été les deux premiers laïques mis à la tête de la chancellerie ; peut-être leur condition de *laïques* ne leur a-t-elle pas permis d'aspirer à la même dignité que leurs prédécesseurs dans une charge que n'avaient jusque-là remplie que des prélats ou des dignitaires ecclésiastiques ; et peut-être ce titre inférieur « vice-cancellarius » qui leur est parfois décerné répond-il réellement à une infériorité de situation. Mais c'est là une pure hypothèse qui ne me paraît guère admissible.

2. Il me semble certain qu'en 1310-1313 il y eut en chancellerie un officier remplissant les fonctions de vice-chancelier en l'absence du titulaire. En 1310, Guillaume de Nogaret, alors garde du sceau, fut envoyé en mission à Avignon (Renan, *Guillaume de Nogaret*, dans *Histoire Littér. de la France*, t. XXVIII). Le sceau fut alors confié à Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne; mais il semble bien démontré que Nogaret n'en resta pas moins le véritable titulaire de la chancellerie, et que Gilles Aycelin n'eut cette fonction qu'à titre intérimaire. On s'accorde généralement à faire cesser la fonction de Nogaret au moins de mars 1309-1310, c'est-à-dire au

bien nommer des officiers pour faire la fonction de chancellerie et sceller les actes soit du grand sceau (au cas où le chancelier ne l'avait pas emporté avec lui), soit du sceau ordonné ou du sceau du Châtelet (lorsque le grand sceau était absent).

Je n'ai rencontré que quelques rares documents où il soit fait mention, d'une manière plus ou moins précise, de l'organisation de la chancellerie à Paris pendant les absences du chancelier. Je vais les énumérer, et nous essayerons d'en tirer une conclusion, en les combinant avec des faits que nous avons déjà étudiés plus haut (Voir pp. 170 et suiv.)

1° En l'année 1320, au mois de juillet, le chancelier n'était pas à Paris ; or, à cette époque, une lettre royale constate (incidemment) qu'il y avait « deux préposés à la garde du sceau [1] ».

2° Au début de l'année 1349, lors du voyage du chancelier Firmin de Coquerel, le fait de la chancellerie fut confié à deux conseillers, maîtres Pierre de Hangest et Foulque Bardoul ; ces deux officiers devaient tenir l'audience du sceau, vérifier les

moment où il part en mission : je crois cette opinion très contestable, et, sans vouloir entrer dans le détail de la discussion, je me rallie à l'opinion de dom Vaissete (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, X, p. 58 et note 11) qui pense que Nogaret resta titulaire de la chancellerie jusqu'à sa mort : les preuves données par l'*Hist. de Languedoc* me semblent concluantes. Je remarque simplement que Nogaret mourut en 1313, et qu'en 1313 également Gilles Aycelin cessa de tenir le sceau (et cependant il ne mourut que cinq ans plus tard) : la fonction de Gilles Aycelin paraît donc avoir cessé par le fait même de la mort de Nogaret, et cela confirme l'opinion qu'il n'était que le remplaçant intérimaire de ce dernier. — D'ailleurs, Nogaret lui-même s'est chargé, semble-t-il, dans son Apologie de 1310, de nous éclairer sur ce point : « Quam (custodiam sigilli regis), y dit-il, exerceo, *quum sum* « *ibi*, cum magnis angustiis..... » Les mots « *quum sum ibi* » me semblent bien indiquer : 1° que Nogaret, n'exerçant naturellement sa charge que lorsqu'il était près du roi, avait un remplaçant qui gardait par *intérim* le grand sceau, lorsqu'il était absent; 2° que lui, Nogaret, restait néanmoins le titulaire officiel de la charge, alors même qu'il se trouvait dans l'impossibilité de l'exercer par lui-même.

1. Lettre du 16 juillet 1320, constatant que Philippe Le Mire, fils de Jehan Le Mire, chauffe-cire décédé, a succédé à son père dans son office, et qu'il a prêté serment entre les mains des « deux preposez a la garde du sceau ». (Tessereau, p. 11.)

actes et les sceller du sceau du Châtelet. On possède les lettres de provisions, datées du 4 janvier 1349, ainsi qu'un mandement du 6 janvier ordonnant au Parlement de remettre entre les mains des deux officiers le signet de la Cour qui devait servir de contre-sceau au sceau du Châtelet [1]. « Si vous mandons, dit la « lettre du 6 janvier, que a nosdits conseillers vous bailliez ledict « signet de Parlement, avec ce que nous voulons que ledict seel « de Chastelet leur soit delivré et mis par devers eux toute fois « que ils le commenderont pour cette cause cependant. » Nous apprenons par là que, en l'absence du grand sceau, le signet de Parlement était déposé entre les mains des deux vice-chanceliers et y demeurait continuellement, au lieu que le sceau du Châtelet restait normalement en la possession du prévôt de Paris et n'était porté à la chancellerie royale qu'au moment de l'audience du sceau.

3° En 1383 je trouve cités, sans aucun détail concernant leur nombre, leurs noms et qualités, « les gens gouvernans le faict de la chancellerie [2] ». Il avait été ordonné qu'une enquête du bailli de Sens et Auxerre serait envoyée « au chancelier » pour être examinée ; mais, celui-ci étant absent lorsque l'enquête fut présentée, elle fut vérifiée par « les gens gouvernans le faict de la chancellerie [3] ».

4° Le 21 septembre 1418, Charles, fils du roi de France et lieutenant général du royaume, donna pouvoir à divers officiers de la cour souveraine établie à Poitiers de sceller les actes en

1. Pièce justif. nos 11 et 12. — Voir plus haut, pp. 224 et suiv.

2. Lettre de mai 1383, *Ordonn.*, VIII, p. 18.

3. Je trouve d'autres mentions analogues : par exemple, au bas d'une charte solennelle de juillet 1366, on lit : « Visa, lecta et correcta per domi- « nos magni Consilii et Parlamenti regis ad hoc deputatos. » Il est possible qu'il s'agisse là encore d'officiers députés sur le fait de la chancellerie ; mais il se peut aussi que ces officiers aient été simplement commis à la vérification de la lettre, car il est dit qu'elle a été corrigée « correcta » ; dans ce dernier cas, cette mention serait analogue à la mention : « *Correcta per dominos Consilii* » qu'on rencontre sur quelques lettres.

l'absence du chancelier, et spécifia que deux au moins de ces officiers auraient ce pouvoir[1].

Voici, à mon sens, à quelle hypothèse il convient de s'arrêter. En l'absence du chancelier, le fait de la chancellerie était confié généralement à « deux conseillers du roi ». Dans les exemples que je viens de citer, nous constatons en effet presque toujours que ces vice-chanceliers sont au nombre de deux, en 1320, en 1349 et en 1418.

Je vais essayer de rendre cette conclusion plus plausible encore, en montrant comment elle concorde avec des faits établis plus haut.

On se rappelle qu'un grand nombre de lettres données généralement en l'absence du grand sceau (et par conséquent en l'absence du chancelier) portent sur le repli la signature de « deux conseillers ». La plupart de ces actes sont passés : « *Per consilium existens Parisius* », ou bien : « *In requestis hospicii* », c'est-à-dire qu'ils ont été donnés en dehors de l'intervention directe du roi; dans ces conditions, le roi déléguait à deux de ses conseillers le pouvoir de présider le Conseil et d'expédier les requêtes (car le chancelier n'était point présent)[2]. Et très probablement c'étaient également ces deux officiers qui, chargés de l'office de vice-chanceliers, devaient dans ces circonstances sceller les actes. Là encore nous retrouvons bien « deux conseillers » comme gardes du sceau intérimaires.

A l'appui de cette conclusion, j'ai montré comment un de ces officiers apposait parfois sa signature sur le repli de l'acte au moment même du scellage, à l'audience du sceau, pour certifier que la lettre était régulièrement scellée; dans ce cas, cette signature, analogue au *visa* de chancellerie, constituait réellement le *visa* du vice-chancelier, c'est-à-dire du conseiller chargé de sceller par *intérim* les lettres royaux[3].

1. *Ordonn.*, X, p. 481.
2. Voir pp. 170 et suivantes.
3. Voir pp. 170 et suivantes, l'explication de la « double signature du même officier » sur quelques actes royaux, et l'interprétation de la mention *S̄t̄e. P̄ār̄.* qu'il convient de traduire par *Sigillate Parisius*.

Au surplus, nous sommes maintenant en état de pouvoir interpréter exactement le sens de quelques souscriptions et de quelques mentions que l'on remarque sur le repli de certaines lettres. Foulque Bardoul, on se le rappelle, avait été chargé en 1349 de sceller les actes royaux du sceau du Châtelet; nous le retrouverons encore avec la même fonction en 1357-1358 pendant la lieutenance du dauphin [1]. Or, il apparaît bien que, entre 1349 et 1357, pendant la première période du règne de Jean le Bon, ce même Foulque Bardoul fut assez régulièrement choisi pour remplir la charge de vice-chancelier pendant les absences du titulaire de la chancellerie. Je trouve en effet des actes datés de 1351, 1353, 1354 qui portent la signature « Fulco » ou « Fouque Bardoul[2] » ; et on n'aura aucun doute sur le sens exact de ces souscriptions si l'on remarque précisément que ces actes sont scellés du sceau du Châtelet. Le grand sceau étant absent, Foulque Bardoul (probablement avec un autre conseiller) a été chargé du service de la chancellerie, et il scelle les lettres royaux du sceau du Châtelet; pour attester l'authenticité du scellage, il appose sa signature au bas de l'acte scellé.

Je pourrais d'ailleurs citer plusieurs exemples analogues : j'ai déjà expliqué la mention « *Ste Par. Bescot* » (*Sigillate Parisius. Bescot*)[3] qui établit évidemment que l'acte a été scellé par Le Bescot, maître des requêtes de l'Hôtel, en l'absence du chancelier. Voici une autre mention qui a certainement la même significa-

1. Voir le paragraphe suivant, pp. 238 sqq.

2. Par exemple : un acte rédigé au mois de novembre 1350 et scellé du sceau du Châtelet le 18 août 1351 : « Sigillata sigillo Castelleti parisiensis « in absencia magni, XVIII die augusti anno LI, audita relacione domini « episcopi Laudunensis. — Fulco ». (*Ordonn.*, IV, p. 97.) — Un mandement du 7 avril 1353 qui porte la signature : « Fulco. » (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 75.) — Un mandement du 2 novembre 1354, scellé du sceau du Châtelet, et portant la signature : « Fouque Bardoul. » (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 84.)

3. Voir pp. 170 et suivantes.

tion : « *Bucy. sigill. I. die marcii sigillo castalleti in absencia magni*[1]. » (Fig. 7.)

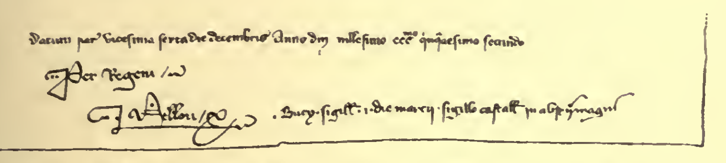


Fig. 6. — Mention inscrite sur le repli par l'officier qui a scellé l'acte. — Charte du 26 décembre 1352. — Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 51.

Comme on peut s'en rendre compte par le fac-simile, cette mention tout entière a été écrite de la même main ; elle peut se traduire de deux manières :

1° *Bucy sigillavit prima die marcii*, etc. Dans ce cas, il est possible, à la rigueur, qu'elle ne soit pas écrite de la main même de Bucy ; mais cela importe peu, car elle prouve, en tout cas, que l'acte a été scellé par Bucy : « *Bucy sigillavit...* »

2° *Bucy. Sigillata prima die marcii.....* — C'est peut-être la véritable traduction[2]. Dans ce cas, nous la décomposons en deux parties, d'abord la signature de Bucy (et alors elle est bien de la main de cet officier), puis la mention de scellage ; et comme ces deux parties sont écrites de la même main, c'est-à-dire de la main de Bucy, la mention prouve bien encore que c'est ce dernier qui a scellé l'acte.

Dans quelles circonstances l'a-t-il scellé ? L'examen de l'original (ou du fac-simile) le fait comprendre. La date de cet acte est libellée en ces termes :

« Datum Parisius, vicesima sexta die decembris, anno domini millesimo ccc^mo quinquacesimo secundo. »

1. Sur un mandement royal adressé au vicomte de Rouen, rédigé le 26 décembre 1352, et scellé le 1er mars 1352-1353. (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 51.)

2. En effet, sur l'original on voit nettement un point (.) après le mot « Bucy ». C'est d'ailleurs la formule consacrée dans les cas analogues : « *Sigillata... die mensis...... sigillo Castelleti in absencia magni.* »

Ce mandement avait donc été rédigé le 26 décembre 1352, et, comme il était destiné normalement à être scellé du grand sceau, le notaire (selon la coutume constante pour les mandements) n'y fit aucune annonce du sceau. Mais il arriva, pour une raison quelconque, que ce mandement ne put être présenté de suite à l'audience de la chancellerie, et ce ne fut que le 1er mars suivant qu'il put être scellé; or, à ce moment, le chancelier se trouvait hors de Paris et il avait emporté le grand sceau; on avait donc dû établir la chancellerie spéciale, et charger deux officiers (au nombre desquels était Bucy[1]) de sceller les lettres royaux du sceau du Châtelet. Lors donc que l'acte fut présenté à l'audience, il fut vérifié par Bucy qui y apposa le sceau du Châtelet et qui y inscrivit la mention ci-dessus pour certifier la régularité du scellage.

J'avais donc raison de dire plus haut[2] que la signature d'un conseiller sur une lettre royale peut, selon les cas, avoir deux significations : ou bien elle prouve que l'acte a été vérifié par ce conseiller avant le scellage, lorsque le notaire lui a demandé d'approuver sa rédaction; dans ce cas, la signature se trouve sur la gauche du repli; — ou bien elle prouve que l'acte a été vérifié au moment du scellage, à l'audience du sceau, par le conseiller faisant fonctions de chancelier; dans ce cas, elle est inscrite sur la droite du repli, et l'acte est généralement scellé d'un sceau autre que le grand sceau de majesté, soit d'un sceau ordonné, soit surtout du sceau du Châtelet.

Quels étaient les officiers généralement chargés de l'intérim de la chancellerie en l'absence du chancelier? Étaient-ce des membres du Conseil, des maîtres des requêtes de l'Hôtel, des membres du Parlement ou de la Chambre des comptes? Il convient d'éliminer tout d'abord les maîtres de la Chambre des comptes : je n'ai pas constaté qu'un seul de ces officiers ait jamais été chargé de présider l'audience du sceau.

1. L'autre vice-chancelier devait alors être Foulque Bardoul; voir p. 232 et note 2.

2. Pages 170 et suiv.

Parmi les officiers dont la signature au bas des actes me semble assimilable à un *visa* de chancellerie, je remarque des conseillers, des maîtres des Requêtes et des membres du Parlement; mais on sait que les maîtres des Requêtes, aussi bien que la plupart des membres de la Cour, avaient le plus souvent le titre de « conseillers du roi »; il n'est donc pas facile de déterminer en quelle qualité ils furent choisis comme vice-chanceliers.

Cependant, le choix d'un des maîtres des requêtes de l'Hôtel pour cet office de vice-chancelier me semble tout naturel. C'étaient eux, en effet, qui recevaient, classaient et présentaient les requêtes de juridiction gracieuse; c'étaient eux qui envoyaient à l'audience du sceau les lettres commandées directement par le roi; enfin ils assistaient régulièrement au Conseil en qualité de conseillers ordinaires et avaient, par conséquent, connaissance de toutes les affaires de gouvernement. Plus que tous autres officiers, ils étaient donc capables de suppléer le chancelier absent pour la vérification définitive et pour le scellage des lettres royaux.

J'ajoute qu'au XVe siècle, lorsque des chancelleries particulières furent établies près les cours des parlements de province, les maîtres des requêtes de l'Hôtel furent, après le grand chancelier de France, les administrateurs-nés de toutes ces chancelleries; dès lors, il est souvent noté qu'à ces officiers, « a cause « des prerogatives de leurs offices, a appartenu et appartient, en « l'absence du chancelier de France, la garde des sceaux »; et si un maître des Requêtes arrive dans un parlement, le commis à la chancellerie de ce parlement doit lui céder le sceau et lui abandonner la vérification et le scellage des actes [1]. Nous con-

1. Voir, par exemple, *Collection Le Nain*, t. 220, fol. 174. — Voir un édit de Charles VIII donné à Amboise, le 4 décembre 1493. (Tessereau p. 69.) Un grand nombre d'édits royaux des XVe et XVIe siècles constatent ce pouvoir des maîtres des requêtes de l'Hôtel. Voy. Tessereau, *passim*. — Cf. Bibl. Mazarine, ms. 2663, partie intitulée « Des sceaux ».

staterons aussi, dès la fin du XIVe siècle, que ces officiers avaient droit à une bourse sur l'émolument du grand sceau. Il y avait donc une parenté étroite entre le service des requêtes de l'Hôtel et la grande chancellerie royale; et on n'a pas lieu de s'étonner que des maîtres des Requêtes aient été souvent désignés pour remplacer le chancelier absent.

En ce qui concerne les membres du Parlement, on remarque que, plusieurs fois, des conseillers des Enquêtes furent choisis pour faire l'office de vice-chanceliers. Foulque Bardoul, par exemple, qui de 1349 à 1357 scella très souvent les actes du sceau du Châtelet, était conseiller clerc des enquêtes du Parlement [1]. Je ne sais si l'on peut légitimement rapprocher ces faits d'un autre fait que l'on constate dès l'extrême fin du XIVe siècle : à cette époque, un conseiller des Enquêtes a le titre officiel de « visiteur des lettres en chancellerie [2] ».

Qu'est-ce, au juste, que ce « visiteur des lettres en chancellerie »? Je ne sais que peu de chose à ce sujet [3] : c'était le chancelier qui nommait à cet office [4]; et c'était une charge qui s'exerçait, non pas en Parlement, mais dans la chancellerie, à tel point que les deux offices de « conseiller des Enquêtes » et

1. Il est cité parmi les conseillers-clercs en Parlement dans une liste d'officiers du 17 mai 1345 (*Ordonn.*, II, p. 228); et dans une autre liste du 11 mars 1344-1345 il est nommé le deuxième parmi les conseillers-clercs en la chambre des Enquêtes.

2. Les registres du Parlement, à la date du 20 novembre 1409, constatent que maître Simon de Nanterre, conseiller en la chambre des Enquêtes, « avoit exercé l'office de visiter les lettres en la chancellerie par dix ans et plus »; maître Jehan de La Marche, avocat en Parlement, lui succéda à la fois et comme conseiller des Enquêtes et comme visiteur des lettres en chancellerie. Voir Pièce justif. nº 52. — Le 13 décembre 1410, Clément de Fauquembergue, visiteur des lettres en chancellerie, est nommé conseiller des Enquêtes. Voy. *Collection Le Nain*, t. I, fol. 210.

3. M. Félix Aubert, dans l'*Histoire du Parlement de Paris*, p. 72, cite deux visiteurs des lettres, mais sans donner aucun détail sur leurs fonctions et sans définir leur charge.

4. Pièce justif. nº 52 : « Combien que le chancelier luy eust donné l'office de visiter les lettres..... »

de « visiteur des lettres » purent être déclarés incompatibles [1]. Je suis assez porté à croire que « visiteur des lettres en chancellerie » est synonyme de « vice-chancelier » et de « scelleur des lettres royaux en l'absence du chancelier » ; je ne vois guère en effet quel autre rôle aurait pu exercer à l'audience du sceau cet officier spécial, quel nouveau contrôle il aurait pu faire subir aux lettres royaux. A moins toutefois que le chancelier, ne pouvant plus suffire à vérifier les actes qui devenaient toujours plus nombreux, ne se soit adjoint cet officier pour l'aider dans son travail. Les deux hypothèses sont admissibles ; mais je n'ai pas trouvé d'indication me permettant d'opter pour l'une ou pour l'autre.

Il n'en reste pas moins établi que, en l'absence du chancelier, des conseillers du roi (généralement au nombre de deux) étaient chargés de vérifier, de sceller et d'expédier les lettres royaux données à Paris.

V. — *La chancellerie et les sceaux à Paris pendant la captivité de Jean le Bon.*

Lorsque, après la bataille de Poitiers, le roi Jean eut été emmené prisonnier à Bordeaux, puis en Angleterre, et lorsque, au mois de mars 1357, le chancelier Pierre de la Forêt eut été destitué, il fallut organiser à nouveau et le service du gouvernement et le service de la chancellerie.

Le dauphin Charles, tout d'abord, gouverna le royaume à Paris, avec le simple titre de « lieutenant du roi de France » ; il rendit

1. Voir la Pièce justif. n° 52 : Jehan de La Marche, conseiller des Enquêtes, obtient du chancelier l'office de visiter les lettres en chancellerie ; mais la Cour lui représente qu'il ne doit pas « lesser la Chambre et aller en la chancellerie » et lui donne l'ordre de choisir entre les deux offices « car la Cour n'avoit point entention de le recevoir, se ne juroit de faire residence continuelle en ladite chambre ». Jehan de La Marche opta pour la charge de conseiller des Enquêtes.

les actes en son propre nom, et la suscription en fut ainsi libellée :

« Karolus primogenitus regis Francie, ipisiusque locumtenens, dux Normannie et dalphinus Viennensis[1]. »

De son côté, le roi prisonnier avait avec soi une partie de son Conseil et expédiait aussi des lettres en son propre nom[2].

Il avait donc fallu instituer sur l'heure deux chanceliers distincts : un chancelier du roi Jean ; ce fut Gilles Aycelin, évêque de Thérouanne, qui accompagna le roi en Angleterre et qui eut la garde du grand sceau de majesté ; et un chancelier près le dauphin ; ce fut Foulque Bardoul, le même conseiller des Enquêtes qui, en 1349, avait déjà exercé la fonction de vice-chancelier. Celui-ci, bien entendu, n'eut pas le titre de chancelier, il fut simplement le garde de la chancellerie[3]; la chancellerie du dauphin-lieutenant fut, en réalité, une dépendance, une succursale de la grande chancellerie de France établie près du roi Jean en Angleterre, et Foulque Bardoul ne fut pas autre chose, en droit, que le délégué, le lieutenant du chancelier Gilles Aycelin. On possède un certain nombre de lettres dans lesquelles il est qualifié de « lieutenant du chancelier de France[4] ».

1. Il y a assez souvent des variantes. On trouve par exemple : *locum suum tenens* ou bien *dux Normannorum*, etc.

2. Pierre de la Forêt avait reporté le grand sceau à Jean le Bon pour lors prisonnier à Bordeaux.

3. « Fulconis Bardulfi regentis cancellariam. » Voyez Duchesne, *Hist. des Chancel.*, p. 373.

4. Plusieurs lettres ordonnent à des officiers nouvellement nommés d'aller prêter serment entre les mains du chancelier du roi ou de Me Foulque Bardoul, *son lieutenant*. « Cancellarium dicti domini nostri genitoris nostri « seu magistrum Fulconem Bardoul *ejus locumtenentem.* » V. g. lettres données à Pontoise le 14 sept. 1357 et à Paris 6 nov. 1357, citées dans la *Collection Le Nain*, t. XIV, fos 452, 464, 465. — D'autres lettres du dauphin sont adressées directement « au chancelier de France ou à maistre Foulques Bardoul *son lieutenant* ». V. g. lettres du 4 sept., des 6, 15 et 21 nov. 1357, citées par Secousse, préface, t. III, *Recueil des Ordonn.*, p. CXVI. — Pour cette période, voir et comparer : Duchesne: *Hist. des Chancel.*; abbé de Choisy, *Hist. du roy Jean* ; Secousse, Préface, t. III, *Recueil des Ordonn.*;

En somme, Foulque Bardoul, revêtu momentanément de toutes les charges du chancelier, n'agissait que par une délégation toujours supposée de Gilles Aycelin.

Pendant plus d'un an le gouvernement vécut d'une fiction : le véritable gouvernement de la France était, en réalité, dirigé par le dauphin assisté de tous les conseils et cours résidant à Paris; on le supposa transporté en Angleterre avec le roi. Pendant ce temps, les actes expédiés à Paris furent, il est vrai, donnés au nom du lieutenant du roi ; lorsque le dauphin était présent, la mention « *Per dominum ducem* » remplaçait la mention « *Per regem* ». Mais, lorsque le dauphin était absent de Paris, lorsque les actes étaient dressés par les divers services publics sans le concours immédiat du dauphin, ils étaient donnés au nom du roi Jean, bien que celui-ci fût alors en Angleterre. L'autorité du dauphin, tant qu'il eut le simple titre de lieutenant, fut une autorité purement attachée à sa personne ; dès que les services publics agissaient sans la coopération directe du lieutenant du roi, ils étaient censés agir au nom du roi lui-même, et non plus au nom du lieutenant. C'est là un fait très intéressant, et que je mettrai complètement en lumière à la fin du chapitre X (§ VII).

Donc, jusqu'au 18 mars 1358, les actes donnés à Paris furent tous scellés du sceau du Châtelet avec le signet du Parlement en contrescel [1]. En effet, le sceau du Châtelet seul, dans cette circonstance, pouvait avoir la valeur du grand sceau royal ; le sceau personnel et féodal du dauphin ne pouvait sceller que les

Duchesne, *Hist. des Cardinaux français.* Il y a quelques erreurs sans grande importance dans la relation de Duchesne, Secousse en a relevé quelques-unes. Pour la partie diplomatique, je rectifierai les erreurs de Secousse dans le chapitre X.

1. Immédiatement après la bataille de Poitiers, tant que le grand sceau n'eut pas été porté à Jean, prisonnier à Bordeaux, les actes furent scellés, à Paris, du grand sceau du roi ; on peut voir dans le *Recueil des Ordonn.*, III, pp. 85 et 91, deux lettres ainsi scellées : le sceau y est annoncé sous cette forme : « Presentibus litteris dicti domini et genitoris nostri fecimus apponi « sigillum. » — et : « Datum Parisius sub sigillo dicti domini nostri ».

actes donnés pour le duché de Normandie ou le Dauphiné ; toutes les lettres expédiées par Charles en sa qualité de lieutenant du roi sont scellées à Paris du sceau du Châtelet.

Il arriva un moment où cette nécessité devint très gênante : lorsqu'au mois de juillet 1357, par exemple, le dauphin dut partir de Paris pour aller, dans la région de l'Oise, rassembler une armée et trouver dans les États de la langue d'oïl un secours efficace contre les prétentions d'Étienne Marcel et les menées de Charles le Mauvais, les actes expédiés par lui dans cette circonstance ne purent pas être scellés immédiatement, puisqu'ils ne pouvaient l'être que du sceau du Châtelet, lequel était naturellement à Paris ; on fut donc contraint de porter ces actes dans la capitale, et c'est ce qui explique comment un assez grand nombre de lettres données vers cette époque, soit à Pontoise, soit dans les environs de cette ville, sont cependant scellées du sceau du Châtelet [1].

Cet état de choses subsista jusqu'au 18 mars 1358. Ce jour-là le dauphin, qui venait de prendre le titre officiel de « régent le royaume de France », institua à Paris une nouvelle chancellerie et un nouveau sceau [2]. Jusque-là, il n'y avait eu qu'une seule chancellerie, la chancellerie royale qui avait son siège près du roi Jean et qui avait, pour ainsi parler, une succursale à Paris. Dès lors il y eut deux chancelleries indépendantes l'une de l'autre, celle du roi en Angleterre, et celle du régent à Paris.

1. V. g. lettre du 3 juillet 1357, datée de Gisors. Arch. Nat. P 2292, p. 697. Lettre du 9 juillet 1357, datée de Château-Gaillard, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 177, et Arch. Nat. P 2292, p. 695. Lettre du 4 septembre 1357, datée de « apud abbatiam mali Duni », *Recueil des Ordonn.*, III, p. 180. Lettre du 4 septembre 1357, datée de Pontoise, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 181. Lettre du 4 septembre 1357, datée de Pontoise, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 182. Lettre du 18 septembre 1357, datée de Maubuisson-lès-Pontoise, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 183. Lettre du 5 août 1357, datée de Pontoise, Arch. Nat. P 2292, p. 737. Lettre du 8 août 1357, datée de Pontoise, Arch. Nat. P 2292, p. 739. Lettre du 2 septembre 1357, datée de Pontoise, Arch. Nat. P, 2292, p. 749.

2. Par ordonnance datée de Saint-Denis, citée dans abbé de Choisy, *Hist. du roy Jean*, p. 90. Pièce justif. nº 16.

Tout changea dans le système de gouvernement par suite de la substitution du titre de « régent » au titre de « lieutenant ». Tous les services publics furent soumis directement au régent, au même titre qu'ils eussent été soumis au roi, si celui-ci n'avait pas été prisonnier. Le régent remplaça le roi en tout et pour tout : ses décisions eurent force d'autorité royale ; et, lorsqu'il était absent, les actes étaient rédigés toujours en son nom et non plus au nom du roi. (Voir chap. X, § VII.)

Les actes de la régence du dauphin portent la suscription :

« Karolus regis Francorum primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. »

Ou en français :

« Charles ainsnez fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. »

La mention du service s'énonce sous la forme « *Per dominum regentem* » (et non plus « *Per dominum ducem* »), « Par monseigneur le regent ». Dès lors, le sceau féodal du dauphin eut la même valeur que le grand sceau royal, il devint réellement sceau de gouvernement et put sceller tous les actes d'administration générale ; ce fut le sceau de la régence [1]. On n'eut plus besoin de recourir au sceau du Châtelet qui ne servit plus que dans les cas, assez rares d'ailleurs, où le sceau du régent fut absent de Paris [2] ; ce dernier fut exactement assimilé au sceau du roi.

J'ai dit que la chancellerie du régent, au contraire de celle du lieutenant, fut indépendante de la chancellerie royale ; Jean de

1. On peut voir effectivement le sceau de Charles, duc de Normandie et dauphin de Viennois, encore lisible sur quelques actes de la régence, dans les *Cartons des rois*, par exemple dans Arch. Nat. K 47, nos 47, 48², 54, 55.
2. Par exemple, en 1360, des actes furent scellés à Paris du sceau du Châtelet, or, à ce moment, le régent était absent, ainsi qu'en témoignent les mentions portées sur ces actes : « *Per consilium Parisius existens* », « Par monseigneur le regent a la relacion du conseil estant a Paris », etc. Arch. Nat. JJ 90, nos 572, 573 et autres. Sur la signification de ces diverses mentions, voyez le chapitre X.

Dormans, nommé chancelier de la régence, ne peut plus être considéré comme le délégué ni le commis de Gilles Aycelin, chancelier du roi. La chronique de Saint-Denis rapporte une anecdote [1] qui, bien comprise, confirme singulièrement notre affirmation. Gilles Aycelin, raconte la chronique, ayant quitté l'Angleterre où il avait laissé le grand sceau royal près de Jean le Bon, vint à Paris; mais « s'appercevant « qu'on vouloit user d'autres sceaux que de celuy du Chastelet « duquel l'on usoit en l'absence du grant, et aussi pour plusieurs « autres causes, sortit de Paris et alla dans son pays d'Au« vergne ». Il n'est pas difficile de lire entre les lignes de cette très discrète relation, et voici ce qui dut se passer en cette circonstance : Gilles Aycelin, arrivé à Paris et se prévalant de son titre de « chancelier de France », veut se faire adjuger la direction de la chancellerie du régent. On lui fait respectueusement observer qu'il n'y a aucun droit, que l'on n'est plus au temps de Foulque Bardoul, que le chancelier du régent n'est pas un vice-chancelier et que, en définitive, Jean de Dormans n'est pas son commis. Gilles Aycelin, dépité de son échec, se répand alors en amères récriminations sur les réformes récemment introduites dans le scellage des lettres : « Autrefois, dit-il, quand le grand sceau royal était absent, on se servait du sceau du Châtelet; mais aujourd'hui toutes les traditions sont rompues et la fantaisie a remplacé les règles; » et, essayant de masquer sa déconvenue sous les apparences de la dignité, il se retire noblement dans ses terres d'Auvergne [2]. L'histoire est assez plaisante.

D'ailleurs, en nommant un chancelier de la régence, le dauphin ne prétendit aucunement empiéter sur les droits du chancelier du roi, et il resta bien entendu que, dès le retour de Jean le Bon, la chancellerie de la régence n'ayant plus de raison d'être, Gilles Aycelin resterait seul en fonctions : la lettre de

1. Citée dans *Recueil des Ordonn.*, III, p. 212, note *m*.

2. Gilles Aycelin fut bientôt rappelé en Angleterre et garda de nouveau le grand sceau du roi Jean avec le titre de chancelier.

provision de Jean de Dormans ne laisse pas de doute à ce sujet : « Toutes voyes, dit le dauphin, nostre entente n'est pas ne « ne voulons en aucune maniere deroguer en ce faisant a nostre « amé et feal conseiller le chancelier de France ne a son droit « que il ne fasse le fait de ladite chancelerie sitost comme « Monseigneur sera retournez et que nous delairons a avoir « ledit gouvernement [1]. » Et effectivement, dans les actes de la régence, Jean de Dormans n'est jamais qualifié autrement que « le chancelier de Normandie [2] ».

A partir du 18 mars 1358 il y eut donc deux chancelleries parfaitement distinctes : la chancellerie du roi Jean, en Angleterre, dont le titulaire fut Gilles Aycelin de Montagu, et dont le sceau fut le grand sceau de majesté de Jean le Bon ; — et la chancellerie du régent qui se confondit avec la chancellerie du duché de Normandie, dont le siège fut à Paris, le titulaire Jean de Dormans, chancelier de Normandie, et le sceau normal celui de Charles, duc de Normandie.

Lorsque le roi revint de captivité, la régence cessa, et la chancellerie du régent dut disparaître ; Gilles Aycelin eut seul le droit de sceller les actes d'administration générale, les lettres royaux ; mais il ne resta pas bien longtemps en fonctions, et, dès le 28 septembre de l'année suivante (1361), Jean de Dormans était devenu définitivement titulaire de la grande chancellerie royale [3].

1. Lettre du 18 mars 1357-1358, Pièce justif. n° 16.

2. Voyez, par exemple, dans le registre 90 du Trésor des Chartes ainsi que dans le t. III du *Recueil des Ordonn.*, un grand nombre d'actes de 1358, 1359, 1360, contenant les mentions : « *Per dominum regentem presente domino cancellario Normannie* », « *Per dominum regentem ad relacionem cancellarii Normannie,* » « Par le Conseil ou estoit le chancelier de Normandie », etc., etc. On sait qu'avant l'année 1358 Jean de Dormans était déjà le chancelier du dauphin Charles pour le duché de Normandie.

3. Arch. Nat. P 2294, p. 207 : ce texte porte que Jean de Dormans reçut les sceaux de France la veille de la saint Michel de l'année 1371 (*sic*) ; il faut évidemment corriger par « 1361 ».

VI. — *Le sceau du secret équivalent du grand sceau royal.*

Le sceau du secret, « *sigillum secreti* », n'est pas un sceau de grande chancellerie : jamais il n'a été confié au chancelier ; c'est un chambellan du roi qui en a la garde [1].

Il est avant tout destiné à authentiquer les lettres closes. Ce ne fut que par occasion, par nécessité ou par abus, qu'on l'employa à sceller des lettres patentes. Il fut donc aussi un équivalent du grand sceau royal ; c'est à ce point de vue surtout que j'étudie ici son emploi.

Sous Philippe le Bel et ses trois fils, les lettres patentes scellées du sceau du secret sont presque uniquement les lettres concernant l'Hôtel. Cet usage peut se justifier : le grand sceau, en effet, est le sceau officiel de gouvernement ; or, les actes concernant l'Hôtel, c'est-à-dire la maison et les services domestiques du roi, ne sont pas proprement considérés comme « actes de gouvernement » ; il n'y a donc pas lieu de les sceller du grand sceau de majesté, et on se contente d'y apposer le sceau du secret.

Mais, dès que les rouages administratifs eurent acquis un certain degré de perfectionnement et, par suite, de complication [2], l'on

1. L'acte de suppression du parlement de Toulouse, en 1312, au dire de la chronique de Bardin, était scellé *sigillo secreto cujus custodiam habebat cambellanus*. — Jusqu'ici on a considéré comme fausses les affirmations de la chronique de Bardin au sujet de cet acte ; je crois cependant qu'on doit les admettre, et je donnerai plus loin les raisons de mon opinion (pp. 258, 259). — On a d'ailleurs plusieurs autres preuves que le sceau du secret était gardé par un chambellan : un texte dont la date doit être fixée à environ 1316 l'affirme catégoriquement (Arch. Nat. P 2290, p. 625) ; une ordonnance du 17 novembre 1318 (*Ordonn.*, I, p. 675) ordonne au chambellan d'enclore sous le sceau du secret les lettres émanant directement du roi avant de les envoyer à l'audience du sceau : le chambellan avait donc la garde de ce sceau (voir p. 163), etc.

2. Je ne prétends pas que la complication soit la condition ni le critérium du perfectionnement des institutions ; je me borne à constater que, historiquement, celles-ci ne se sont généralement perfectionnées qu'en amenant une certaine complication des services publics.

se trouva parfois dans la nécessité de sceller du sceau du secret des lettres qui, en principe, auraient dû être scellées du sceau de majesté. Cela se produisit assez fréquemment sous les trois premiers Valois, et voici dans quelles circonstances. Le chancelier, chargé d'une mission, a emporté le grand sceau à Boulogne, par exemple ; les actes donnés à Paris par le roi sont alors scellés du sceau du Châtelet. Sur ces entrefaites, le roi quitte à son tour la capitale et se rend à Compiègne. Dès lors il y aura trois sièges distincts du gouvernement : des actes seront expédiés à Boulogne par le chancelier et scellés du grand sceau royal ; d'autres seront expédiés à Paris par les cours souveraines et scellés du sceau du Châtelet ; d'autres enfin seront donnés par le roi à Compiègne. Quel sceau apposera-t-on, dans ce cas, aux lettres expédiées par le roi ?

Historiquement, on a résolu le problème de deux manières différentes : ou bien (si le roi n'était pas trop loin de Paris, ni les actes trop pressés) on apportait les lettres à Paris où elles étaient scellées du sceau du Châtelet ; — ou bien, plus simplement, le roi faisait sur place sceller ces actes de son sceau du secret qui, en l'occasion, acquérait la valeur du sceau de majesté. Je peux citer de ces deux procédés différents un exemple très intéressant qui montre ces deux méthodes employées successivement dans la même circonstance et à quelques jours d'intervalle seulement. Au début de l'année 1349, on se le rappelle, Firmin de Coquerel était parti de Paris emportant le grand sceau ; or, à ce moment, le roi n'était pas à Paris[1] ; nous nous trouvons donc, dès lors, dans les conditions précises de l'hypothèse que je viens de poser : les services du

1. Le 30 décembre 1348, le roi n'est pas à Paris, car plusieurs actes donnés « *Per regem* » sont ce jour-là datés de l'abbaye du Lis, près Melun : voyez, par exemple, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 294, et Arch. Nat. P 2292, p. 14. — Les 4 et 6 janvier 1349, Philippe VI est à Fontainebleau : c'est précisément des 4 et 6 janvier que sont datées les deux lettres établissant la chancellerie spéciale à Paris en l'absence du chancelier avec le sceau du Châtelet comme équivalent du grand sceau absent. Pièces justif. n°s 11 et 12.

gouvernement s'exercent dans trois lieux différents, près du chancelier, près des cours souveraines à Paris, et près du roi. Le 30 décembre 1348, Philippe de Valois étant à l'abbaye du Lis, près de Melun, donna un acte qui fut scellé du sceau du Châtelet [1] : cet acte fut donc porté de Melun à Paris. Quelques jours plus tard, le 17 janvier 1349, une lettre, datée également de l'abbaye du Lis, près Melun, fut scellée « du sceau du secret en l'absence du grand [2] ». Voilà donc deux exemples bien caractéristiques : deux actes donnés par le roi dans le même lieu sont, à quelques jours d'intervalle [3], scellés de deux sceaux différents, bien que les conditions générales soient les mêmes : l'un est porté à Paris pour y être scellé du sceau du Châtelet; l'autre est scellé sur place du sceau du secret.

Un cas analogue se présentait lorsque, le grand sceau étant à Paris avec le chancelier, le roi s'en allait pour quelques jours dans une ville voisine sans aucun attirail administratif. Il est bien certain que ce dut être là un fait très fréquent : toutes les fois que l'absence du souverain devait être de courte durée et n'était pas nécessitée par quelque affaire de gouvernement, on ne transportait pas le grand sceau à la suite du roi; ce transport du grand sceau, en effet, donnait naturellement lieu à d'assez grosses complications, puisqu'il nécessitait l'installation à Paris d'une chancellerie spéciale, de deux vice-chanceliers qui devaient se faire remettre le sceau du Châtelet et

1. *Ordonn.*, II, p. 294. Cet acte, rédigé le 30 décembre, à Melun, fut porté à Paris; mais il n'y fut certainement scellé du sceau du Châtelet qu'après le 8 janvier, puisque c'est seulement à cette date que le sceau du Châtelet remplaça effectivement le grand sceau, cf. Pièce justif. n° 12. — Il est d'ailleurs certain que le 30 décembre 1348 le grand sceau était encore près du roi, puisqu'un autre acte du 30 décembre 1348 et donné également à l'abbaye du Lis porte l'annonce du grand sceau de majesté, « nostre grant seel ». (Arch. Nat. P 2292, p. 14.)

2. *Ordonn.*, II, p. 296. — J'en pourrais citer un autre qui, donné à Corbeil le 15 janvier, fut également scellé du sceau du secret.

3. En réalité, il y a à peine neuf jours d'intervalle entre le scellage de ces deux actes: le second est donné le 17 janvier, et le premier, rédigé le 30 décembre, n'a pas été scellé avant le 8 janvier.(Voir la note 1 ci-dessus.)

le signet du Parlement ; on devait, bien entendu, éviter toutes ces complications lorsqu'elles n'étaient pas nécessaires. Le roi pouvait donc sortir de Paris sans emporter son grand sceau ; dans ces conditions, s'il lui prenait fantaisie, au cours de sa villégiature, de faire dresser quelque acte, il avait, dans ce cas encore, le choix entre les deux procédés expliqués plus haut : ou bien faire porter ces actes à Paris où ils seraient scellés du grand sceau ; — ou bien les sceller simplement du sceau du secret. Les exemples de ce dernier procédé se multiplient à partir de Philippe de Valois, surtout pour les mandements.

Quelle est donc la signification de l'apposition du sceau du secret à une lettre patente ? Elle signifie toujours que, ce jour-là, le roi était présent dans le lieu où la lettre a été scellée. De plus on en peut conclure « généralement » que le grand sceau n'était pas, à ce moment, dans le lieu de résidence du roi. Cette dernière proposition, toutefois, n'est pas absolue [1] ; il arriva souvent, en effet, qu'on scella des lettres patentes du sceau du secret, même quand le grand sceau était présent ; il y eut à ce sujet des abus très nombreux contre lesquels durent protester les ordonnances royales. On comprend qu'il n'était pas régulier de valider les lettres patentes par la seule apposition de ce sceau : les lettres patentes, essentiellement lettres de grande chancellerie, devaient être normalement scellées du sceau de grande chancellerie, c'est-à-dire du sceau de majesté ; de plus elles étaient soumises à des contrôles rigoureux ; les faire sceller par le chambellan, c'était les soustraire à la plupart de ces contrôles,

1. Souvent on peut reconnaître, d'après la formule d'annonce du sceau, si le grand sceau était, ou non, présent dans le lieu de résidence du roi. Si, par exemple, l'annonce du sceau est ainsi formulée : « Soubz notre seel de secret en l'absence du grant », il est bien certain que le grand sceau était alors absent. Si l'annonce se présente sous une forme analogue à celle-ci : « Et en signe que ces presentes lettres emanent de nostre propre « conscience, nous avons fait mettre a ces lettres le seel de nostre secret », il est bien probable alors que le grand sceau était présent : dans ce cas, en effet, l'apposition du sceau du secret n'est pas motivée par l'absence du grand sceau, mais par le désir du roi de donner à l'acte une garantie toute spéciale.

surtout à la vérification nécessaire du chancelier. Aussi s'éleva-t-il parfois de vives contestations à propos de chartes scellées simplement du sceau du secret ; des officiers royaux en refusèrent même l'exécution, prétendant qu'elles étaient nulles parce qu'elles n'avaient pas passé à l'audience du grand sceau et au contrôle du chancelier [1].

Philippe le Long avait déjà nettement stipulé que le sceau du secret ne pouvait sceller ni les lettres de justice, ni les provisions d'offices, ni les chartes de bénéfices ; tout au plus en permettait-il l'emploi pour « les lettres de prières, d'état, de « réponse, de cerfs et sangliers (lettres de chasse) [2] ». Mais les abus se multiplièrent : on jugeait probablement plus expéditif de ne pas envoyer les lettres à l'audience du sceau, et on trouvait peut-être moins rigoureux le contrôle du chambellan que celui du chancelier naturellement mieux informé des droits du roi et des besoins du gouvernement. Le dauphin Charles, pendant sa régence, se préoccupa de ces irrégularités, et, par une ordonnance datée de Compiègne, 14 mai 1358 [3], il essaya d'apporter des restrictions à cet usage abusif :

« Nous avons entendu, dit-il, que plusieurs lettres pendens [4] ont esté ou temps passé seellées de nostre secret, senz ce que elles aient esté

1. C'est ce qui se produisit, par exemple, pour une lettre de privilèges en faveur des Juifs, du 18 mai 1370 (*Ordonn.*, V, p. 497). Elle était scellée du sceau du secret et du signet. (Voir plus loin, pp. 259, 260). Le procureur du roi prétendit cette lettre nulle : 1° parce qu'elle contredisait une ordonnance précédente expulsant les Juifs, sans la désigner expressément ; 2° parce qu'elle n'avait pas passé à l'examen du grand sceau. Assurément ce second prétexte allégué par le procureur du roi n'était qu'un moyen juridique pour faire rapporter la lettre ; mais ce moyen était parfaitement légal et conforme aux ordonnances royales.

2. Arch. Nat. P 2290, p. 625. S'il permet de sceller ainsi ces dernières lettres, il entend bien qu'elles devront être auparavant « signées de main de notaire et correctement commandées » ; il ne veut pas que ces lettres puissent échapper aux contrôles ordinaires auxquels sont soumises toutes les lettres patentes.

3. *Ordonn.*, III, p. 226, art. 12.

4. C'est-à-dire des lettres où le sceau est appendu, c'est-à-dire des

veues ne examinées en la chancellerie. Nous avons ordené et ordenons que doresenavant aucunes lettres patentes ne soient seellées pour quelconque cause que ce soit dudict seel du secret, *mais seulement lettres closes;* et ou cas que aucunes lettres patentes en seroient seellées, nous voulons, ordenons et declairons que icelles ne vaillent, et deffendons a tous les justiciers et subgez dudict roiaume qu'il n'y obeissent, *se ce n'est en cas de necessité et les cas touchant l'estat et le gouvernement de nostre hostel et autres cas ou l'on a accoustumé a seeler.* »

Il est encore entendu que les lettres concernant l'Hôtel seront scellées du sceau du secret. Mais les termes de cette ordonnance n'étaient guère capables de remédier aux abus, car ils étaient trop peu rigoureux et beaucoup trop vagues. Une autre ordonnance du 27 janvier 1360 (n. s.) [1] sut être précise : elle prescrit :

« Que l'on ne seellera nulles lettres ou cedules ouvertes [2] de nostre seel secret, *se ne sont lettres tres hastives touchant Monseigneur ou Nous* (c'est le régent qui parle), et en absence du grand seel et du seel du Chastelet, n'en autre cas. Et se autres ne autrement en sont seelées, l'en n'y obeira point. »

On ne doit donc sceller les lettres patentes du sceau du secret que dans les cas d'absolue nécessité, à savoir quand, ces lettres ne souffrant aucun retard, on n'a sous la main ni le grand sceau, ni le sceau du Châtelet (ni le sceau ordonné [3]) ; nous avons vu plus haut dans quels cas précis pouvait se produire cette nécessité.

Plusieurs fois encore ces ordonnances furent renouvelées [4]. En fait, à partir de Charles V, on trouve fort peu de chartes ou de

lettres patentes, puisque sur les lettres closes le sceau est toujours plaqué. Je ne vois pas la nécessité de corriger « pendens » par « patens » comme on le fait souvent en citant ce texte.

1. *Ordonn.*, III, p. 388, art. 24.
2. C'est-à-dire « patentes ».
3. Le régent, dans l'ordonnance de 1360 ci-dessus citée, n'a pas mentionné le sceau ordonné, parce que, à ce moment, le sceau du Châtelet seul était employé comme équivalent du grand sceau : j'ai noté déjà que Jean le Bon n'eut pas de sceau ordonné.
4. Par exemple, par une ordonnance du 23 janvier 1387-1388.

lettres à double queue portant l'annonce du sceau du secret; lorsque le cas se présente, le rédacteur a presque toujours eu soin de noter que l'acte a été ainsi scellé « en signe que ceste « presente lettre procede de nostre propre conscience [1] », et souvent on y stipule que le sceau du secret aura, en l'espèce, la même valeur que le grand sceau royal [2].

Par contre, surtout à partir de Jean le Bon et sous Charles V, les lettres à simple queue scellées du sceau du secret se rencontrent en nombre considérable. Ce fait s'explique très naturellement : lorsque le roi n'avait à sa disposition ni son grand sceau, ni le sceau du Châtelet, c'est qu'il était en voyage de plaisir plutôt qu'en voyage d'affaires ; il n'emmenait donc avec lui ni ses conseillers ni ses maîtres des Requêtes, puisqu'il n'avait pas l'intention de faire acte de gouvernement, et le grand sceau demeurait à Paris au siège effectif de l'administration; dans ces conditions, s'il avait à faire expédier quelques lettres, ce ne pouvait guère être que des lettres closes ou bien des mandements hâtifs adressés à des officiers royaux; les actes d'administration générale s'expédiaient alors à Paris dans les cours souveraines, dans le Conseil et dans les requêtes de l'Hôtel ; et, tandis que ces derniers étaient scellés du grand sceau resté à Paris, les mandements donnés par le roi étaient alors scellés du sceau du secret. — Lorsque, au contraire, le roi, soit à Paris soit en province, gardait auprès de lui son Conseil, il avait naturellement son grand sceau avec lui. On comprend donc que les chartes et

1. V. g. lettre du 28 novembre 1361 (*Ordonn.*, III, p. 534). — Le sceau du secret, notamment, scelle à peu près toutes les lettres adressées à l'audiencier de la chancellerie ou données en faveur du chancelier : « Donné sous nostre seel secret *et pour cause.* » Mandement du 2 mars 1371-1372, Pièce justif. n° 34. Voir plus loin, pp. 256 et suiv.

2. Par exemple : « Presentibus litteris sigillum nostrum secretum imprimi « jussimus, quas non minorem ob id effectum consequi volumus quam si « sigillum nostrum magnum eis esset appensum ». Lettres du 28 mai 1413 déclarant que la France se soumet à l'obédience de Benoît XIII (*Ordonn.*, VIII, p. 593). Y eut-il là habileté de la part des régents et firent-ils sceller cette lettre du sceau du secret afin d'avoir, à un moment donné, un prétexte légal de la rapporter ou de la faire abolir par le Parlement?

les lettres à double queue, généralement expédiées là où était le Conseil et où était aussi le grand sceau, ne purent pas être souvent scellées du sceau du secret (sinon par abus ou dans des cas très spéciaux).

Sur les lettres closes, le sceau du secret est toujours plaqué en cire rouge.

Sur les lettres patentes, il est toujours appendu de la même manière que le grand sceau ; mais il n'a jamais de contre-sceau. Lorsqu'il est pendant sur simple queue (mandements), la cire est rouge [1]. Peut-être faut-il en conclure qu'il était également en cire rouge sur les lettres à double queue et sur les chartes ; en effet, la cire rouge est une exception pour les sceaux des mandements [2]. Si donc le sceau du secret déroge aux règles de la chancellerie royale pour le scellage des lettres à simple queue, il est permis de supposer qu'il y déroge également pour le scellage des chartes et des lettres à double queue. Je dois dire cependant que je n'ai rencontré aucun original de charte ni de lettre à double queue portant encore le sceau du secret, pas même à l'état de débris. Je ne puis donc rien affirmer à ce sujet, d'autant qu'une considération d'un autre ordre pourrait faire supposer que ce sceau était appendu en cire verte sur les chartes. On connaît, en effet, deux chartes originales de 1384 et 1385 qui sont scellées à la fois du grand sceau et du sceau du secret ; or, les deux sceaux, parfaitement intacts, sont en cire verte sur chacun de ces originaux [3]. Dans ces conditions, il serait téméraire de rien conclure.

1. On le constate à partir de Philippe de Valois : par exemple, mandements du 27 septembre 1346, du 25 novembre 1347, du 4 octobre 1347 sur lesquels on reconnait facilement l'empreinte du sceau du secret en cire rouge pendant sur simple queue (Bibl. Nat., ms. fr. 25698, nos 150 et 165, et ms. fr. 26850 (*Pièces origin.*, vol. 366), dossier Blaru, pièce 2), et mandement du 11 mars 1341-1342 en faveur de Le Galois de La Baume (Arch. de l'Ain, E 142).

2. On sait que le grand sceau, les sceaux ordonnés et le sceau du Châtelet sont toujours en cire jaune sur les lettres royaux à simple queue.

3. Chartes de février 1383-1384 et d'octobre 1385, Arch. Nat. K 532, nos 4 et 5. Voir plus loin, p. 257.

VII. — *Le contre-sceau.*

Le contre-sceau du grand sceau royal est employé quelquefois seul comme signe de validation. Il n'authentique jamais des actes en forme régulière, ni mandements, ni lettres patentes, ni chartes.

On s'en sert dans deux cas qui semblent bien déterminés :

1° Pour sceller des *Instructions* envoyées à des officiers royaux ;

2° Pour assurer le transport de lettres, de requêtes, etc., expédiées aux officiers ; dans ce cas, le contre-sceau est apposé, non pas sur les lettres mêmes, mais sur la feuille de parchemin ou sur la boîte dans laquelle sont enfermées ces lettres.

Les *instructions* ne sont pas des actes en forme ; elles ne contiennent ni suscription ni adresse, ni les formules générales des lettres royaux. Elles sont en général précédées d'un titre conçu à peu près en ces termes : « C'est l'instruction et ordonnance « faite et bailliée par le Conseil estant en la Chambre des « comptes au visiteur des ports et passages des bailliages « d'Amiens et de Lille et de Douai et de Tornisis de tout ce qui « li appartient faire a titre de susdit office... ; » ou bien : « Ordon- « nances faites par le grant Conseil du roi a Paris le darrein « jour de decembre l'an 1360 sur la manière des paiemens de « toutes choses. » L'*instruction* ou *règlement* est divisée en articles : « Premièrement..... Item..... Item..... » Elle se termine par la date et l'annonce du sceau ou, plus ordinaire- « ment, du contre-sceau : « Donné a Paris sous le contreseel « du roy le....., » ou : — « En tesmoing de ce, nous avons fait « mettre le contreseel du grand seel du roy nostresire a ceste « presente instruccion. »

Ce sont donc simplement des règlements divisés en articles et se rapprochant assez de nos règlements administratifs modernes.

Il faut noter que ces *instructions* sont assez souvent, dès le

dernier tiers du XIVe siècle, signées du roi, par un secrétaire de la main.

Ce sont en réalité des actes de grande chancellerie, puisqu'elles doivent être soumises au contrôle du chancelier et scellées du contre-sceau du sceau de majesté. Comme les lettres patentes régulières, elles portent les mentions destinées à servir d'avertissement au chancelier, la mention du service et la signature du notaire : « *Per regem in suo consilio* », — « *Par les gens des Comptes*, » suivies de la signature d'un notaire [1].

Lorsqu'il s'agissait de faire parvenir en province quelque lettre patente importante à un bailli, à un capitaine, etc., on l'enfermait dans une boîte ou bien à l'intérieur d'une feuille de parchemin ; puis on appliquait sur la boîte ou sur la feuille l'empreinte du contre-sceau royal ; de cette manière on avait moins à craindre les indiscrétions du courrier.

De même, pour les requêtes qui exigeaient un supplément d'enquête et que le roi envoyait à un officier pour en informer, elles étaient souvent encloses dans une feuille de parchemin contrescellée [2] (souvent aussi elles étaient encloses sous le sceau du secret). On trouve notamment de nombreuses demandes de privilèges ou de confirmations de statuts adressées au roi par des corporations ouvrières de Paris ; le roi renvoyait généralement ces requêtes au prévôt de Paris avec ordre d'en informer : elles étaient encloses sous le contre-sceau royal et accompagnées

1. Voir quelques exemples d'instructions contrescellées et signées « Charles » dans le carton du trésor des Chartes, Arch. Nat. J. 645. — En voir d'autres transcrites dans le *Recueil des Ordonn.*, par exemple t. III, p. 453 ; t. V, p. 612 ; t. VI, p. 40 ; t. VII, p. 753, etc. Ces instructions, en presque totalité, concernent des matières financières.

2. Voir, entre autres nombreux exemples, *Recueil des Ordonn.*, V, p. 470 : envoi au bailli de Vermandois, sous le contre-scel royal, d'une requête adressée au roi par le chapitre de Reims ; — *Recueil des Ordonn.*, VI, p. 676 : le 17 octobre 1381, le roi envoie, sous son contre-sceau, au prévôt de Paris, une requête des fripiers de Paris qui demandent une charte de privilèges. — On n'a qu'à feuilleter le *Recueil des Ordonn.* pour trouver, sous le règne de Charles V, un grand nombre d'envois de ce genre sous le contre-sceau royal.

d'un mandement au prévôt ; celui-ci faisait ensuite connaître au roi le résultat de son information par lettre scellée du sceau de la prévôté de Paris.

Il convient de signaler encore un autre emploi occasionnel du contre-sceau. Lorsqu'une lettre patente était tellement considérable qu'elle exigeait plusieurs feuilles de parchemin, on collait bout à bout ces feuilles ; le sceau n'était apposé qu'au bas de la lettre, mais on comprend que cela ne suffisait point à l'authentication, car on aurait pu encore décoller une des feuilles supérieures et y substituer une rédaction différente. On dut donc prendre des précautions contre ces substitutions possibles : tout d'abord le notaire se contenta d'apposer sa signature sur chaque joint, et ce fut le seul mode de validation jusque sous Jean le Bon [1] ; sous Charles V, outre la signature du notaire, on exigea l'apposition du contre-sceau royal à droite et à gauche de l'extrémité de chaque joint, de sorte qu'une charte formée de deux feuilles ajoutées portait, en outre du grand sceau, deux contre-sceaux pendants sur lacs de soie verte (l'un à droite, l'autre à gauche), et qu'une charte composée de trois feuilles portait quatre contre-sceaux pendants (deux pour chaque joint [2]).

VIII. — *Le sceau delphinal.*

Je ne dirai qu'un mot du sceau delphinal. Lorsque les rois de France (à partir de Charles V) administrèrent le Dauphiné avec le titre de dauphins, ils eurent à émettre des actes spéciaux pour cette province qui avait conservé une administration plus autonome ; ces actes furent scellés, non pas du sceau de majesté, mais du sceau delphinal. La suscription de ces lettres fut ainsi libellée sous Charles V :

« Karolus Dei gracia Francorum rex et dalphinus Viennensis. »

1. On peut voir, par exemple, dans les *Cartons des rois*, plusieurs chartes d'octobre 1350, qui, formées de plusieurs feuilles ajoutées, portent à chaque joint la signature du notaire qui a signé la lettre sur le repli.

2. V. g. Arch. Nat. J 286, nos 4 et 5.

La mention *extra sigillum* constatant l'ordre donné par le roi fut inscrite sous la forme « *Per regem dalphinum* », — « *Per regem dalphinum in suo consilio*, » etc. On a dit que le sceau delphinal fut toujours appendu en cire rouge ; je crois que c'est une erreur. Il importe de distinguer le sceau delphinal du sceau royal-delphinal. Le sceau delphinal est celui du dauphin, fils aîné du roi de France ; le sceau royal-delphinal est celui du roi de France agissant en qualité de dauphin ; le premier porte la légende : *S.* [*Karoli*] *primogeniti regis Francie et dalphini Viennensis* ; le second : *S.* [*Karoli*] *Dei gracia Francorum regis et dalphini Viennensis*[1]. Lorsque le fils du roi émet des lettres concernant un de ses fiefs, il les scelle généralement en cire rouge : en 1358-1359, par exemple, Charles, alors régent du royaume, scellait en cire jaune ou verte les lettres patentes ou chartes données pour le royaume; mais il scellait en cire rouge (et du même sceau) ses actes donnés pour son duché de Normandie ou pour le Dauphiné [2]. Lorsque, devenu roi, il expédia des lettres concernant le Dauphiné, il les scella en cire verte, non plus du simple sceau delphinal, mais du sceau royal-delphinal.

Je crois donc que, tandis que le sceau du dauphin fils aîné du roi de France est en cire rouge, le sceau royal du Dauphiné suit les règles de la grande chancellerie et est appendu en cire jaune ou verte sur les lettres patentes ou les chartes [3].

1. C'est la légende du sceau royal-delphinal de Charles V (Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n° 65.)

2. Bibl. Nat., ms. fr. 25701, nos 147, 153, 159, 161, 175, 187, 189, 195, 196, 198, 200, 201, 205, etc., etc. Tous ces actes sont des mandements; j'ai pu penser un moment que le régent Charles scellait toujours en cire rouge, au moins les mandements; mais la vérité est qu'il ne scelle en cire rouge que les actes donnés pour son duché de Normandie et pour le Dauphiné : tous ces mandements, en effet, concernent la Normandie, et d'ailleurs la suscription ne comporte pas les mots « regent le royaume » : dans ces cas, il n'agit donc pas en qualité de régent, mais simplement en qualité de duc de Normandie.

3. Une charte de 1376 porte à la fois le sceau de majesté de Charles V et le sceau delphinal de ce roi : ces deux sceaux sont en cire verte. (Arch. Nat. J 286, n° 10.) — Dans un acte du roi-dauphin, du 22 août 1367 (copie),

IX. — *Apposition simultanée de plusieurs sceaux royaux à un même acte.*

Il est certain que dans quelques cas spéciaux le roi fit « appendre » à la même lettre son grand sceau et le sceau du secret [1]. Il paraît d'abord étrange que le sceau de majesté ait pu parfois être jugé insuffisant pour authentiquer une lettre ; on comprend cependant l'opportunité de cette mesure lorsque l'on voit à quelle catégorie d'actes elle fut appliquée. Voici les seules lettres (au XIVe siècle) que j'ai rencontrées ainsi scellées du grand sceau et du sceau du secret « pendants » ; elles sont au nombre de sept :

1° Une lettre datée de Paris, août 1354, accordant divers avantages au chancelier Pierre de la Forêt [2];

2° Une lettre d'octobre 1354, anoblissant le même chancelier [3];

3° Une charte datée de Reims, octobre 1354, donnée également en faveur de Pierre de la Forêt : elle stipule que, nonobstant les ordonnances royaux, ce chancelier, bien qu'il soit prélat, touchera ses 2.000 livres de gages annuels [4];

4° Un acte de février 1371-1372 donnant quittance au chancelier Jean de Dormans de tout ce qu'il pouvait devoir au roi du fait de son office [5];

le sceau delphinal est annoncé « *sigillum nostrum dicti delphinatus* » ; ce sceau était en cire verte, d'après l'affirmation expresse du notaire registreur qui définit ces lettres : « quasdam patentes litteras a prefato domino nostro emanatas, ejus *sigillo dalphinali impendenti ciriceo et cera viridi* sigillatas. »

1. Dans d'autres cas très nombreux, des lettres portent le grand sceau pendant et un autre sceau « plaqué en cire rouge » (sceau du secret ou signet) ; je ne m'en occupe pas en ce moment, devant étudier ces faits en détail dans le chapitre suivant. Je vise simplement ici les actes qui portent le grand sceau et le sceau du secret « pendants ».

2. Arch. Nat. JJ 82, n° 352.

3. Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 235.

4. Arch. Nat. JJ 82, n° 439. Voir Pièce justif. n° 14. Cette lettre portait en outre, le « signet » plaqué. J'y reviendrai longuement au début du chapitre suivant.

5. Arch. Nat. P 2295, p. 57. Cette lettre était, en outre, signée de la propre main du roi. — Elle est publiée dans Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 354.

5° La lettre de provisions du chancelier Pierre de Giac, 10 juillet 1383 [1].

6° Une charte de février 1383-1384 concédant au chancelier Pierre de Giac les anciens murs de Paris vers la porte Saint-Antoine [2];

7° Une charte d'octobre 1385 faisant don d'un hôtel au même chancelier [3].

De ces sept lettres, les cinq premières ne sont connues que par des copies [4]; les deux dernières seules sont conservées en original et portent les deux sceaux très bien conservés [5]. Sur ces deux chartes originales, le sceau du secret est appendu en cire verte sur lacs de soie verts et rouges, à côté du grand sceau de majesté; il faut donc penser que sur les quatre premières lettres il était également appendu de la même manière.

On remarque de suite que tous ces actes stipulent quelque donation ou privilège en faveur d'un grand chancelier. A des actes de cette sorte l'apposition du grand sceau ne pouvait suffire : c'est le chancelier en effet qui détient le grand sceau; quelle créance pourrait-on accorder à des lettres scellées uniquement de ce grand sceau dont le chancelier pourrait trop facilement abuser en sa faveur.

Dans l'intérêt du roi, aussi bien que dans l'intérêt du chancelier, il importe donc que ces actes soient revêtus d'un autre caractère d'authenticité. Si l'on pouvait encore avoir des doutes sur les motifs qui poussèrent le roi à faire sceller ces actes de plusieurs sceaux, les clauses finales de ces mêmes lettres suffiraient à les dissiper :

« Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, ad dicti nostri cancellarii, gentium suarum, heredum et causam habiturarum ab eis, securitatem, nostrum magnum sigillum una cum parvo signeto nostro

1. Publiée dans Duchesne, *Hist. des Chanceliers*, p. 389.
2. Arch. Nat. K 532, n° 4, original scellé.
3. *Ibid.*, n° 5, original scellé.
4. En tout cas, l'annonce des signes de validation ne laisse aucun doute sur les sceaux qui y étaient apposés : toutes les cinq annoncent l'apposition du grand sceau et celle du sceau du secret.
5. Voir les notes 2 et 3 de cette page.

quod deferimus et sigillo secreti nostri, ad majorem certitudinem premissorum *et ad tollendum omnem suspicionem quia dictus noster cancellarius nostrum magnum sigillum defert*, presentibus fecimus hiis apponi [1]. »

L'exemple de cette charte datée de Reims, octobre 1354, dont je viens de transcrire les clauses finales, peut servir, sinon à prouver, du moins à rendre vraisemblable une affirmation de la chronique de Bardin qui est généralement rejetée à cause précisément de son peu de vraisemblance. Cette chronique prétend que l'acte de suppression du parlement de Toulouse, en 1312, était scellé de trois sceaux [2] :

« Scilicet magno sigillo quo cancellarius sigillare consueverat, — parvo sigillo quod rex ferre solebat, — et sigillo secreto cujus custodiam habebat cambellanus. »

Comme on n'a jamais vu ni original ni copie de cet acte de 1312, on a nié la réalité, voire la possibilité de ce triple scellage. On doit convenir que l'acte de 1354 en faveur de Pierre de la Forêt donne, par analogie, une force singulière au témoignage du chroniqueur : ce sont en effet les trois mêmes sceaux — grand sceau — sceau secret — signet que porte le roi — qui auraient été apposés à ces deux actes. Et la mesure exceptionnelle prise en 1312 par Philippe le Bel (la suppression du parlement de Toulouse) justifierait assez l'emploi simultané de ces trois sceaux. Je suis, pour ma part, fort porté à accepter telle quelle l'affirmation de la chronique de Bardin et à en retenir ce fait intéressant : que Philippe le Bel eut à la fois un sceau du secret et un « petit sceau ». Je reviendrai plus loin sur cette question [3].

Je signale un autre acte de Charles V scellé à la fois du sceau

1. Acte de Reims, octobre 1354. Pièce justif. n° 14. — L'acte de février 1371-1372 porte simplement : « Nous avons fait mettre a ces presentes le « seel de nostre secret avec nostre grand seel *et pour cause* ». Cette simple mention « *et pour cause* » semble assez indiquer que l'apposition des deux sceaux était dans ce cas considéré comme la règle constante.

2. Cf. *Hist. de Languedoc*, t. X, préface, col. 30. — A. Giry, *Diplomatique*, p. 653, note.

3. Voir le début du chapitre IX.

du secret et du signet, il est daté de Vincennes, 18 mai 1371 [1]; c'est une lettre concédant aux Juifs divers privilèges, en opposition avec une ordonnance précédente qui expulsait ces mêmes Juifs du territoire. Or, l'ordre d'expulsion n'avait pas été rapporté; il était donc à craindre que la lettre royale ne donnât lieu à de graves contestations, et il était probable qu'on en nierait l'authenticité. D'autre part, circonstance aggravante, cette lettre ne pouvait être scellée du grand sceau qui, en ce moment, n'était pas à Paris. Le roi comprit la nécessité de donner à cet acte le plus de garanties possible d'authenticité, et il le fit sceller à la fois du sceau du secret et du signet [2] :

« En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes lettres nostre signet et nostre seel de secret, auquel nous voulons estre obey comme a nostre grant seel, lequel est absent a present. »

Je n'insiste pas sur ces faits; ce sont, en somme, de rares exceptions qui se sont logiquement produites dans des circonstances très spéciales [3]. La règle générale n'en reste pas moins certaine : le grand sceau (ou un quelconque de ses équivalents) est normalement suffisant pour authentiquer tout acte émané du roi. Nous allons voir cependant que, dans la seconde moitié du XIVe siècle, des considérations d'ordre administratif firent juger cette garantie insuffisante pour certaines lettres de finances; on dut non seulement y appendre le grand sceau, mais aussi y plaquer le « signet du roi ».

1. Arch. Nat. JJ 103, n° 231, publié dans le *Recueil des Ordonn.*, V, p. 497.

2. Ce qui n'empêcha pas le procureur du roi en Parlement de récuser cette lettre et de la prétendre sans valeur.

3. Lorsqu'un acte est donné à la fois au nom du roi et de la reine, le sceau royal et le sceau de la reine y sont tous deux appendus : v. g. acte du 18 janvier 1344-1345 portant le sceau en cire verte de Philippe de Valois et le sceau en cire rouge de la reine. (Arch. Nat. K 531, n° 21.) — Une lettre de 1376 porte appendus : 1° le grand sceau royal de Charles V, en cire verte; 2° le sceau royal-delphinal, en cire verte; 3° le sceau d'Amédée, comte de Savoie, en cire brune. Ces trois sceaux sont dans un état de conservation extraordinaire. (Arch. Nat. J 286, n° 10.)

CHAPITRE IX

LE SIGNET ROYAL.

Un autre sceau appelé *signet*, *signetum*, concourt aussi à assurer l'authenticité de quelques lettres patentes.

Avant d'étudier en détail l'usage de ce signet, je dois établir d'abord sommairement et clairement que le *signet royal* est absolument distinct du *sceau du secret*. Jusqu'ici, je crois, tous les auteurs, sigillographes et diplomatistes, ont confondu ces deux sceaux et ont considéré comme synonymes les deux termes *signetum* et *sigillum secreti*. La question mérite que nous nous y arrêtions.

I. — *Distinction entre le signet et le sceau du secret.*

Une preuve absolue de la distinction de ces deux sceaux nous est fournie par deux actes, l'un de Jean le Bon, l'autre de Charles V, déjà cités au chapitre précédent [1], lesquels furent à la fois scellés du sceau du secret et du signet. J'en transcris à nouveau les clauses finales :

1° *Acte donné à Reims, en octobre 1354, en faveur de Pierre de la Forêt* [2] :

« Nostrum magnum sigillum una cum *parvo signeto nostro* quod deferimus *et sigillo secreti nostri*....... presentibus fecimus apponi. »

1. Plus haut, pp. 257 et 259.
2. Pièce justif. n° 14.

2° *Acte donné à Vincennes, le 18 mai 1370, en faveur des Juifs* [1].

« En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes lettres *nostre signet et nostre seel de secret*, auquel nous voulons estre obey comme a nostre grant seel lequel est absent a present. »

On ne possède pas les originaux de ces deux lettres, mais la copie nous en a été conservée par les registres officiels de la chancellerie et il ne saurait y avoir aucun doute sur les termes employés dans l'annonce des sceaux. Il est donc établi que ces deux actes ont été à la fois scellés du sceau du secret et du signet ; il en faut déjà conclure que le *signet* et le *sceau du secret* sont deux sceaux parfaitement distincts (au moins sous Jean le Bon et sous Charles V).

Nous savons que le sceau du secret est le sceau généralement employé pour les lettres closes; nous avons vu aussi dans le chapitre précédent en quelles circonstances il pouvait remplacer le grand sceau pour les lettres patentes. Il était confié à la garde d'un chambellan [2], *cujus custodiam habebat cambellanus*. C'est, proprement, un sceau de gouvernement : il est donc naturel qu'il contienne toujours quelque emblème de l'autorité royale, soit un sceptre, soit une main de justice, soit les armes de la maison royale, etc.

Le signet, au contraire, est porté par le roi lui-même, *quod rex ferre solebat*. C'est le cachet particulier du roi. Il n'est pas, en principe, destiné à sceller les actes de gouvernement, mais les lettres privées du monarque. Il doit donc pouvoir affecter les formes les plus diverses, contenir les emblèmes les plus fantaisistes.

Or, si nous examinons les sceaux royaux connus et décrits par les sigillographes, nous constatons précisément cette différence parmi les sceaux généralement décrits sous le nom de *sceaux du secret* : les uns représentent « l'écu semé de France », ce sont les *sceaux du secret* proprement dits ; les autres repré-

1. Arch. Nat. JJ 103, n° 231, et *Recueil des Ordonn.*, V, p. 497.
2. Voir p. 244, note 1.

sentent des motifs divers, une tête de femme, une tête de roi, etc. : ce sont simplement des *signets*.

Voici les sceaux de Philippe le Bel et des trois premiers Valois, décrits par Douët d'Arcq sous le nom de *sceaux du secret*; j'indique, en regard de la description textuelle de Douët d'Arcq, la véritable nature de ces sceaux :

PHILIPPE LE BEL

N° 48. Sceau secret (1312).

C'est un petit signet rond [1], représentant un lion rampant dans un trilobe, dans les interstices duquel on lit les trois lettres **S·I·G** (sigillum).

Appendu [2] à des lettres par lesquelles Philippe le Bel tient son frère Charles, comte de Valois, quitte de tout ce qu'il pouvait lui devoir. A la Feuillée, le 2 août 1312 [3].

C'est fort probablement le *signet* de Philippe le Bel et non pas le *sceau du secret*, et les trois lettres S·I·G doivent s'interpréter *signetum* plutôt que *sigillum*. (Pl. II, n° 1.)

PHILIPPE VI DE VALOIS

N° 56. Premier sceau secret (1331).

Sceau rond, d'environ 25 mill. — Arch. de l'Emp. J 349, n° 28. — L'écu semé de France, dans un encadrement à quatre lobes et à quatre oiseaux. Sans légende.

C'est le sceau du secret proprement dit. (Pl. I, n° 1.)

1. Ce petit signet a 15 mill. de diamètre.

2. En réalité, cette lettre (qui est une lettre à double queue) porte deux signets : l'un est plaqué au bas de la lettre, l'autre est appendu sur double queue ; ce dernier est admirablement conservé. Nous verrons que l'*appension* du signet doit être considérée comme une exception ; en règle générale, ce petit sceau est toujours plaqué.

3. M. Douët d'Arcq ne donne pour cette lettre aucune référence : elle se trouve aux Arch. Nat. J 164 A, n° 25.

N° 57. Deuxième sceau secret (1344).

Sceau rond, d'environ 25 mill. — Arch. de l'Emp. S 856. — L'écu semé de France, dans un encadrement à quatre lobes, aux figures symboliques des quatre évangélistes. Sans légende.

C'est encore le sceau du secret, très peu différent, d'ailleurs, du précédent.

(Pl. I, n° 2.)

JEAN LE BON

N° 59. Premier sceau secret (1353).

Sceau rond, de 35 mill. — Arch. de l'Emp. J 520, n° 22. — L'écu semé de France, surmonté d'une couronne et accompagné d'un sceptre à dextre, et d'une main de justice à senestre, le tout compris dans un entourage contenant les figures symboliques des quatre évangélistes. Sans légende.

C'est le sceau du secret, très analogue aux sceaux du secret de Philippe de Valois.

(Pl. I, n° 3.)

N° 60. Deuxième sceau secret (1362).

Fragment de sceau rond, d'environ 35 mill. — Arch. de l'Emp. J 641, n° 137 [1]. — Même représentation qu'au précédent, avec des différences dans la disposition. Sans légende.

Idem.

(Pl. I, n° 4.)

N° 61. Troisième sceau secret (1363).

Pierre gravée, représentant une tête de femme, vue de trois quarts. Sans légende.

Plaqué à un ordre du roi Jean, aux généraux des Aides, de payer au maréchal d'Odeneham une somme de 3.000 royaux d'or, et cela sur la réquisition du roi d'Angleterre qui la devait au maréchal. — Romans, 22 mai 1363 [2].

Ce n'est pas là un sceau du secret, mais un signet royal.

(Pl. II, n° 2.)

1. Il y a là un genre de faute d'impression qui revient assez fréquemment dans l'ouvrage de Douët d'Arcq : au lieu de *n°* 13^{7} on a imprimé *n° 137*.
2. Douët d'Arcq ne donne pour cet acte aucune référence : c'est certai-

N° 62. Cachet pour les lettres missives (1362).

Sceau rond, de 18 mill. — Arch. de l'Emp. J 641, n° 138. — Les lettres **I·R·F** (*Iohannes rex Francie*) surmontées d'une couronne. **SIGILLUM SECRETUM**.
Appendu (lisez « plaqué ») à un mandement (lisez « lettre close ») du roi Jean aux trésoriers des Aides. Au Bois, 15 août. [1]

C'est encore un signet royal qui, bien que portant la légende *sigillum secretum*, n'est pas le moins du monde un sceau du secret. (Voir p. 281.)
(Pl. II, n° 3.)

CHARLES V

N° 66. Sceau secret (1374).

Fragment de sceau rond, d'environ 40 mill. — Arch. de l'Emp. J 382, n° 6. — On y voit encore l'écu semé de France, surmonté d'une couronne, adextré d'un ange et senestré d'un aigle. Sans légende.

C'est le sceau du secret, à l'écu de France.
(Pl. I, n° 5.)

nement la missive cotée aux Archives Nationales sous le n° J 641, n° 12 *ter*; mais le signet, dont il ne reste que des débris, n'est plus lisible. — Je retrouve ce même cachet (*tête de femme vue de trois quarts*) sur une autre missive du même carton, datée de Villeneuve-lès-Avignon, 17 janvier 1362-1363, ordonnant aux gens des Comptes d'allouer ès compte des généraux des finances 60.000 écus d'or qui avaient été payés au prince de Galles (Arch. Nat. J 641, n° 13[9]) ; l'empreinte est superbe.

1. Il y a trois erreurs dans l'indication donnée par Douët d'Arcq: 1° La référence exacte est: Arch. Nat. J 641, n° 13[6] ; à cette cote, on trouve effectivement une lettre close donnée *Au Bois, 15 août* [1362]; elle est adressée aux trésoriers des Aides auxquels Jean le Bon envoie son secrétaire P. Blanchet. Elle porte un cachet effacé, non lisible; mais il semble que c'est bien la lettre visée par Douët d'Arcq. — 2° C'est, non pas un *mandement*, mais une *lettre close*; on s'explique d'autant plus difficilement cette erreur de Douët d'Arcq qu'il intitule assez correctement ce signet « cachet pour les lettres missives ». — 3° Enfin (et ceci est important) le signet n'est pas *appendu*, mais *plaqué*.

SCEAUX DU SECRET

1.



Sceau du secret de Philippe VI de Valois (1331)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 56).

2.



Sceau du secret de Philippe VI de Valois (1344)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 57).

3.



Sceau du secret de Jean le Bon (1353)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 59).

4.



Sceau du secret de Jean le Bon (1362)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 60).

5.



Sceau du secret de Charles V (1374)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 66).

PL. II. SIGNETS ROYAUX

1.



Signet de Philippe le Bel (1312)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 48).

2.



Signet du roi Jean (1363)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 61).

3.



Autre signet du roi Jean (1362)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 62).

4.



Signet du dauphin Charles, duc de Normandie (1363)
(Bibl. Nat., ms. fr. 25701, n° 299).

5.



Signet de Charles V (1371)
(Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 67).

(Voir la note 2 de la page 265).

N° 67. CONTRE-SCEL DU SECRET [1] (1371).

Sceau rond, de 12 mill. — Arch. de l'Emp. J. 224. — La tête de Charles V, vue de face, couronnée et à longs cheveux. + Seel secret [2].

Plaqué sur un ordre du roi, aux généraux des Aides, de payer la somme de 10.000 francs au roi de Navarre. — Paris, 18 décembre 1371 [3].

C'est le signet royal, malgré la légende *seel secret*. (Voir p. 281.) (Pl. II, n° 5.)

Dans les sceaux de la *Collection Clairambault* [4], je trouve, au n° 3780, un *signet* de Charles V :

N° 3780. Signet rond de 16 mill. — Intaille représentant une tête de roi de face. — Légende détruite.

1. En dénommant ce n° 67 « contre-scel du secret », Douët d'Arcq commet une grosse erreur et encourage une grave méprise. Jamais le sceau du secret n'a eu de revers ni de contre-sceau. D'ailleurs, ce sceau du n° 67 est *plaqué* sur l'acte ; rien n'autorisait Douët d'Arcq à le prendre pour un contre-sceau. — Ce mandement est scellé du grand sceau et porte, plaqué sur le blanc, ce *signet royal*. — La cote exacte de cet acte est : Arch. Nat. J 224. Avranches, n° 9².

2. Cette légende est en minuscules gothiques. — Il importe de rectifier sur ce point la fig. 5 de notre planche II qui représente ce signet de Charles V : à la photographie, la légende n'était pas venue ; le clicheur, voulant remédier à ce défaut, a dessiné la légende *seel secret*, mais il a commis la grossière erreur de l'écrire en capitales romaines au lieu de reproduire les minuscules gothiques.

3. Le n° 70 de Douët d'Arcq (*sceau rond, de 35 mill. — L'écu semé de France, surmonté d'une couronne et accompagné de deux dauphins*) est évidemment le *sceau du secret* de Charles VI. — Le n° 71 (*fragment de sceau, d'environ 20 mill. — Une tête de femme, vue de face, coiffure à tresses descendant le long des joues (Isabeau de Bavière?)* avec la légende..... **e tarde** [*moult me tarde*]) est le *signet* de Charles VI. — Ce dernier sceau, d'après Douët d'Arcq, était appendu (?) à un mandement de Charles VI aux généraux des Aides pour faire payer dix francs d'or à l'évêque de Langres, mandement daté du 18 avril 1388 ; la référence indiquée par Douët d'Arcq, *Arch. Nat. J 1145*, est absolument fausse : dans le carton J 1145, il n'y a aucun sceau qui se rapproche de celui-ci, et il n'y a même aucun acte daté de 1388. Je n'ai pu retrouver l'original de ce sceau, et, par suite, je ne sais pas si, comme le dit Douët d'Arcq, il était appendu — ou s'il était simplement plaqué.

4. G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque Nationale*, Paris, impr. nation., 1885-1886, 2 vol. in-4.

Charte royale. — Ordre de payement en faveur d'Aleaume Boistel, maître des Requêtes, pour frais de voyage à Tournay.— Paris, 13 avril 1374. (Clairambault, r. 17, p. 1121.)

En dénommant ce sceau « signet », M. Demay est mieux inspiré que Douët d'Arcq. Il convient d'identifier ce n° 3780 de la collection Clairambault avec le n° 67 de la collection de Douët d'Arcq : ce sont deux empreintes différentes du même signet [1].

Nous pouvons déjà préciser les caractères distinctifs des deux catégories de sceaux qui, nous le savons, sont irréductibles l'une à l'autre. Je remarque d'abord que les signets sont beaucoup plus petits que les sceaux de secret : ceux-ci varient entre 25 et 40 mill. de diamètre, au lieu que le diamètre des signets n'atteint guère que 12, 18 et 20 mill. au maximum.

En outre, le sceau du secret n'a jamais de légende. Rien ne s'oppose à ce que le signet en ait une, et on le comprend facile-

1. Ces deux signets sont certainement identiques : d'une part, « une tête « de roi vue de face » ; de l'autre, « la tête de Charles V, couronnée et à longs « cheveux ». Cela ne peut d'ailleurs faire aucun doute si l'on se reporte aux originaux : c'est bien la même tête couronnée, c'est bien le même signet. Il est vrai que le sceau signalé par Douët d'Arcq aurait 12 mill. de diamètre, au lieu que le sceau de Clairambault en a à peu près 16 : mais on sait qu'il n'est pas toujours facile de déterminer exactement les dimensions de ces petits sceaux : en réalité, l'empreinte visée par Douët d'Arcq, qui est très nette, a presque 14 mill. de diamètre ; celle de la *Collection Clairambault* a un diamètre un peu plus long, mais cette dernière empreinte a été aplatie, elle est craquelée, et les bords n'en sont point très nettement dessinés puisque la légende est presque détruite ; cet aplatissement a eu pour effet d'élargir sensiblement l'empreinte, ce qui explique l'écart constaté de près de 2 millimètres. M. Demay dit que la légende du sceau de Clairambault est détruite ; ce n'est pas tout à fait exact, et, sur le bord du dextre, j'y retrouve assez bien le mot *secret* en minuscules gothiques. En somme, l'identification du n° 67 de Douët d'Arcq et du n° 3780 de la *Collection Clairambault* ne saurait faire le moindre doute pour quiconque a vu les originaux des deux empreintes. — Le cachet signalé par M. Demay se trouve sur un acte du 13 avril 1374 ; or, à la date du 6 mars 1374, je trouve encore le signet noté au n° 67 de Douët d'Arcq portant une légende visible (voyez p. 279, note 2) : c'est encore un argument en faveur de l'identité des deux signets. Mais, je le répète, il suffit de voir les empreintes originales pour reconnaître cette identité.

ment, puisque c'était un cachet personnel dont le type était ordonné arbitrairement, suivant la fantaisie du possesseur.

Au XIVe siècle, le roi ne signe presque jamais les lettres qu'il expédie : la signature royale ne se trouve que sur un nombre d'actes très restreint; elle est remplacée par l'apposition du sceau qui suffit à assurer l'authenticité des actes. Lorsqu'il s'agit d'un acte officiel, d'un acte de gouvernement, on le scelle naturellement du grand sceau royal. Mais si le roi veut expédier quelque lettre intime, quelque ordre personnel, il ne peut guère le faire porter à la chancellerie pour y faire apposer son grand sceau : de là nécessité d'un cachet particulier qui ne le quitte pas, moins solennel que le sceau de majesté.

En fait, on constate l'existence d'un signet royal depuis le règne de saint Louis. Le signet de saint Louis était formé d'un anneau dont le chaton était un saphir sur lequel était gravée l'effigie royale avec les deux lettres **S. L**[1].

Le signet de Philippe le Bel est décrit par Douët d'Arcq au n° 48, et il est conservé dans la collection des Archives[2].

Je n'ai rencontré aucun signet lisible de Philippe de Valois, et les sigillographes n'en mentionnent point. Cependant il est certain qu'il en avait un : on lit en effet dans un mandement de ce roi ordonnant aux gens des Comptes et aux trésoriers de ne payer les gages des officiers que pour les jours de présence effective[3] :

« Et ce voullons estre tenu et gardé...... senz rien faire au contraire pour quelconques prières que ce soit, ne par lettres, *se nostre petit signet que nous portons* n'y estoit plaquié et apparent. Donné à Poorcourt le 16 juin, l'an de grâce 1349, soubz le seel de nostre secret. »

Ce « petit signet que porte le roi », c'est bien ce que nous

1. Il est reproduit en *fac-similé* dans le *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 136.
2. En voir le *fac-similé* à notre planche II, fig. 1. C'est très probablement le *parvum signetum quod rex ferre solebat* dont, au dire de la chronique de Bardin, était scellé l'acte de suppression du parlement de Toulouse. Voir plus haut, p. 258.
3. *Recueil des Ordonn.*, t. II, p. 302.

entendons par « signet royal ». — D'ailleurs, je trouve un acte de Philippe de Valois, du 26 décembre 1336, qui porte un débris infime du signet royal[1].

Jean le Bon en posséda plusieurs : Douët d'Arcq en décrit deux aux n°s 61 et 62[2]; et dans un compte de cette époque on en voit mentionné un troisième : « Thenes de la Brune, pour « une pierre jaune acheté de li pour le roy, dont l'on a fait un « signet pour li, lequel signet est d'un cressant semé d'etoiles[3]. » Un quatrième est décrit dans un inventaire des joyaux de Charles VI[4] : « Un petit signet d'or longuet au bout duquel est taillé « *Iohannes* » et a l'autre bout une fleur de liz. »

Quant à Charles V[5], il avait plus de quarante signets[6], sans compter d'innombrables pierres gravées : je me hâte d'ajouter que la plupart de ces petits sceaux restèrent sans usage et qu'ils

1. Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 62 : c'est une missive aux trésoriers, leur ordonnant de payer 34 livres 18 sols à Jehan de Lille, varlet du roi ; elle est scellée, sur le blanc, du sceau du secret, et à gauche, sur la marge, d'un tout petit signet rouge dont il ne reste qu'un débris. Ce petit signet rouge ne peut être que le signet royal.

2. Voir les fac-similés de ces deux signets, fig. 2 et 3 de la planche II.

3. Duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean le Bon et à sa captivité en Angleterre. Londres, impr. Whittingham, pet. in-4 de 190 pp.*, p. 105.

4. Arch. Nat. KK 39, fol. 54.

5. Je donne à la planche II (fig. 4) le signet de Charles, duc de Normandie et dauphin de Viennois : il se trouve sur une lettre missive du dauphin adressée au vicomte de Bayeux, le 22 novembre 1363 (Bibl. Nat., ms. fr. 25701, n° 299) ; il y est annoncé sous cette forme : « Donné à Roen « souz nostre signet..... » — Je retrouve encore l'annonce du signet du dauphin Charles sur une missive donnée « de par le regent le royaume de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois », le 1er avril 1359-1360, ordonnant aux gens des Comptes d'allouer ès compte du vicomte de Falaise 500 royaux d'or que le régent a reçus de cet officier; on y lit: « Et afin que « vous sachiez que ce part de nostre conscience, nous avons signé ces lettres « de nostre main et seelées de nostre annel. » Il s'agit bien là encore du signet (Bibl. Nat., ms. fr. 25701, n° 170). — Je remarque que ces diverses lettres, qui portent l'empreinte du signet royal, sont toujours des lettres de finances.

6. Voir l'Appendice I.

ne furent conservés dans les coffrets du roi qu'à titre de joyaux de prix. De tous ces signets, un seul servit d'abord à sceller; puis, probablement à partir de 1379, un second cachet fut gravé et employé à un usage spécial. Je vais m'expliquer sur ce point dans un instant [1].

II. — *Usage du signet royal.*

Il est donc démontré que, depuis saint Louis, les rois possédèrent un signet. Quel en fut l'usage? Il dut servir à sceller :

1° Toutes les lettres d'ordre privé et purement personnel;

2° Les actes auxquels le roi voulait donner une garantie toute spéciale. J'ai déjà noté deux actes donnés, l'un en faveur de Pierre de la Forêt, l'autre en faveur des Juifs, que le signet concourut à valider : j'ai expliqué comment des circonstances spéciales avaient dans ces deux cas nécessité ce supplément de garantie [2].

Mais il est possible de déterminer d'une manière plus précise l'usage ordinaire de ce petit sceau. Si nous examinons les actes sur lesquels est plaqué le signet royal, nous remarquons que, pour la presque totalité, ce sont des lettres concernant les finances, des lettres ordonnant un débours des deniers royaux [3]. Ce fait ne doit pas surprendre : on n'ignore

1. Voir plus loin, pp. 278 et suiv., et la discussion à la suite de l'Appendice I.
2. Plus haut, pp. 257-259.
3. Voici quelques preuves de ce fait pour Philippe le Bel, Philippe de Valois et Jean le Bon. Je ne parle pas de Charles V pour lequel la question est absolument claire, on le verra quelques pages plus loin.

Le signet de Philippe le Bel décrit au n° 48 de Douët d'Arcq se trouve sur des lettres de quittance générale données à Charles de Valois (p. 262 et note). — La lettre de Philippe de Valois, datée de Poorcourt, 16 juin 1349, citée page 267, stipule que les gages ne seront payés en dehors des conditions normales que *si la lettre de payement porte le signet du roi* : on voit ici l'usage du signet parfaitement défini. J'ai cité aussi (p. 268) une lettre du 26 décembre 1336 qui porte le cachet de Philippe de Valois, et c'est encore une lettre de payement. — Pour Jean le Bon, les exemples deviennent plus nombreux. Les deux signets de ce roi décrits aux n°s 61 et 62 de Douët d'Arcq sont plaqués, l'un sur un ordre de payement adressé

pas, en effet, à combien d'expédients durent avoir recours les rois pour empêcher la dilapidation du trésor; de 1331 à 1379 on compte plus de vingt ordonnances restreignant les dons ou les rendant plus difficiles à obtenir [1] : le roi en arrive au point de se défier de ses officiers les plus intimes et de se défier de lui-même [2]. Lors donc qu'un seigneur ou un officier obtenait un don extraordinaire, il pouvait craindre que sa lettre de don ne fût tenue en suspicion par les gens de finances, qu'on n'en niât l'authenticité ou que du moins on n'en différât l'exécution ; il arrivait donc dans ce cas que, pour enlever toute ombre de doute, le roi apposait sur cette lettre de don son cachet particulier, son signet personnel qu'il portait toujours avec lui : c'était une

aux généraux des Aides, l'autre sur un ordre de même nature adressé aux trésoriers des Aides (pp. 263, 264). Je trouve encore de nombreuses empreintes du cachet de Jean le Bon sur d'autres lettres de payement ; en voici quelques-unes: Villeneuve-lès-Avignon, 29 décembre 1350, Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 12. — Villeneuve-lès-Avignon, 28 janvier 1350-1351, Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 15 (missive adressée aux trésoriers). — Paris, 24 décembre 1351, Arch. Nat. K 47, n° 17 (mandement aux gens des Comptes). — Villeneuve-lès-Avignon, 17 janvier 1362-1363, Arch. Nat. J 641, n° 13⁹ (missive aux gens des Comptes). — 1er février 1362-1363, Arch. Nat. J 641, n° 11 *ter* (mandement aux trésoriers des Aides), etc., etc.

1. Sur ce sujet, voir un intéressant chapitre dans Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils et sous les trois premiers Valois*, t. I, pp. 304 et suiv., et t. II, pp. 630 et suiv. — Il est stipulé que les lettres de dons accordées par le roi ne seront point exécutées avant d'avoir été confirmées par le roi et passées en la Chambre des comptes ; que ces lettres devront être examinées au Conseil et signées par trois des conseillers présents ; enfin qu'elles ne pourront être signées que par un secrétaire des finances, qu'elles seront scellées du signet royal, etc. Défense est faite aux notaires de rédiger, au chancelier de sceller, et aux gens des Comptes de vérifier des lettres de dons des forfaitures, des confiscations, d'aliénation du domaine, etc., etc. Voyez dans Vuitry, *op. cit.*, l'indication de toutes les ordonnances portant quelque prescription à ce sujet.

2. Par exemple, une ordonnance de 1363 (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 409, art. 10) prescrit aux baillis et receveurs de garder le secret le plus étroit sur le revenu des forfaitures et autres recettes du roi « afin d'empêcher qu'on ne lui en demande le don ». D'ailleurs, dans un grand nombre de lettres, le roi constate qu'il s'est laissé arracher quelque don, « par inadvertance ou importunité de requerans. ». Il apparaît avec netteté que le souverain était littéralement à la merci des solliciteurs.

garantie pour le roi en même temps que pour celui qui avait obtenu le don, et en tout cas c'était la preuve la plus irrécusable de la volonté expresse du souverain.

Pendant la première moitié du xive siècle et jusqu'au règne de Charles V, il s'en faut de beaucoup que cet emploi du signet royal ait été régulier; le plus souvent, au contraire, les lettres de don et de payement sont alors scellées simplement du grand sceau de majesté; quelquefois aussi, surtout lorsqu'elles sont données sous forme de lettres missives, elles portent le sceau du secret plaqué (au lieu du signet) [1]; mais enfin, à partir de Philippe le Bel, on constate assez nettement que le signet royal est de plus en plus fréquemment employé comme signe de validation des lettres de payement. Il était réservé à Charles V d'en rendre l'emploi nécessaire pour ce genre d'actes. On sait que la réforme financière qui suivit les États généraux de 1357 fit prescrire pour les lettres de payement une série de contrôles très minutieux. Le régent Charles tint la main à toutes ces

1. Voici quelques exemples de lettres patentes de payement qui portent le *sceau du secret* plaqué (en outre du sceau de majesté appendu) :

Saint-Benoît-sur-Loire, mars 1292 : charte concédant à Raoul d'Orléans et à ses héritiers 40 livres tournois de rente perpétuelle, en échange de droits d'usage abandonnés ; elle est scellée du grand sceau pendant et porte sur le côté droit du repli l'empreinte effacée d'un sceau plaqué en cire rouge qui a environ 30^{mm} de diamètre, et qui, par conséquent, est le sceau du secret et non pas le signet. (Voir p. 266.) — (Arch. Nat. J 162, n° 9.)

Mai 1305 : charte vidimant des lettres de don en faveur du chevalier Pierre Du Breve; elle est scellée du grand sceau pendant et porte à gauche du repli l'empreinte d'un sceau plaqué en cire rouge. (30 mill. de diamètre). — (Arch. Nat. J 149 A, n° 28). — Mais je répète que ce fait, fort rare pour les lettres patentes, est beaucoup plus fréquent pour les lettres missives de payement, surtout sous Philippe de Valois et Jean le Bon. Voici l'indication de plusieurs lettres de ce genre qui portent le sceau du secret plaqué sur le blanc :

Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 63 (28 décembre 1336). — Bibl. Nat., ms. fr. 26850, dossier *Blaru*, pièce 2 (4 octobre 1347). — Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n°s 14, 15, 59, 68, 71, 110, 112, etc. (années 1351, 1352, 1353, etc.), et tout au long de ce dernier manuscrit. — Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 233, missive de Charles V scellée du sceau du secret.

réformes, et il prétendit qu'aucun denier ne sortirait des caisses royales que sur son ordre exprès : toutes les lettres ordonnant quelque débours devaient lui être soumises et ne pouvaient être scellées et exécutées qu'autant qu'elles porteraient l'empreinte de son signet personnel. Dès l'année 1358, une ordonnance du régent [1] nous fournit à ce sujet un précieux renseignement : après avoir réglé l'emploi de l'argent provenant des forfaitures [2], elle s'exprime en ces termes :

« Si donnons en mandement et nientmoins deffendons et enjoignons estroittement a noz amez et feauls les gens des Comptes et tresoriers de Monseigneur et de Nous a Paris que..... euls ne aucuns d'iceuls dores en avant, aucuns dons que....... nous facions desdites forfaitures... a personnes quelconques... par nos lettres a euls octroyées ou a octroyer, sous quelconque fourme de parolles que elles soient ou puissent estre, supposé qu'elles fussent signées de nostre main, *seellées de notre signet* [3] ou autrement... ne passent, veriffient ou enregistrent en ladite Chambre [4]. »

Des termes de cette ordonnance il résulte que, en 1358, les lettres de don étaient déjà souvent scellées du signet, puisque le régent défend aux gens des Comptes de passer les lettres de don des forfaitures « supposé que elles fussent seellées de nostre « signet ».

A partir de cette époque et durant le règne de Charles V, les preuves de cet usage du signet royal deviennent de plus en plus fréquentes : l'ordonnance du 13 novembre 1372 [5] en prescrit l'emploi sur toutes les lettres de don :

1. Paris, 1358, 30 novembre (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 349). Cette ordonnance se retrouve également dans Arch. Nat. P 2293, p. 196.

2. Ce produit devait être affecté pour moitié à la rançon du roi Jean, et pour moitié aux réparations du palais royal.

3. Le signet du dauphin Charles nous est connu : j'en ai donné la reproduction un peu plus haut, planche II, fig. 4. Cf. la note 5 de la page 268.

4. La même prescription est renouvelée en des termes très analogues dans une autre ordonnance édictée quelques jours plus tard, le 10 décembre 1358 (Arch. Nat. P 2293, p. 163, et *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 196).

5. *Recueil des Ordonn.*, V, p. 539, art. 9. Voyez aussi l'art. 12 de l'ordonnance du 6 décembre 1373 (*Recueil des Ordonn.*, V, p. 648).

« Le receveur general ne sera tenus de payer deniers pour quelconques lettres de don se elles ne sont signées d'aucuns des secretaires dessusdiz *et aussy du signet* du roy..... »

L'ordonnance du 28 février 1379, n. s. [1], en renouvelant cette prescription, définit en détail toutes les lettres de finances qui devront être scellées de ce signet; ce sont :

Les assignations d'arrérages; les dons; les transports, aliénations, changements de terres; les ventes; les compositions de rente (à vie, à temps, à héritage, à volonté); les ordres de payement des gages des gens des Comptes [2].

Donc, sous Charles V, l'apposition du signet royal sur toutes ces lettres n'est plus, comme sous les règnes précédents, une garantie facultative que le roi accorde à son gré; c'est une garantie nécessaire sans laquelle ces actes ne peuvent être (en principe) ni scellés, ni vérifiés, ni exécutés.

En fait si, à partir de 1364, on examine des originaux de lettres patentes de don ou de payement (et elles sont assez nombreuses à cette époque) on s'aperçoit facilement que la plupart de ces actes portent, en outre du grand sceau appendu, le signet royal plaqué sur le blanc du parchemin [3]. Je me suis donné la

1. *Recueil des Ordonn.*, VI, p. 381, art. 4, 5, 6.

2. Cette dernière prescription est très significative : les gens des Comptes étaient, plus que tous autres, à même de commettre des fraudes au moyen de leurs cédules de payement de gages ; le roi y met bon ordre en prescrivant que tous ces ordres de payement devront passer sous ses yeux, et qu'ils ne seront valables qu'après l'apposition de son signet.

3. Je ne peux pas donner ici l'indication de tous les originaux que j'ai vus; un certain nombre sont aux Archives Nationales (Cartons des rois et layettes du Trésor des Chartes); quelques-uns à la Bibliothèque Nationale dans les *Pièces originales*, dans les volumes, 24, 105, 133, 243, 298, 358, 418, 447, 491, 524, 723, 750, 789, 798, 851 (actuellement cotés mss fr. 26508, 26589, 26617, 26727, 26782, 26842, 26902, 26931, 26975, 27008, 27207, 27234, 27273, 27282 et 27335); et le plus grand nombre dans les Recueils de *Chartes royales* de la Bibl. Nat., cotés, mss. fr. 25702-25704. J'ai été aidé dans cette recherche par l'ouvrage de M. Léop. Delisle, les *Mandements de Charles V*: toutes les lettres de don qui sont mentionnées dans cet ouvrage ont été relevées et classées par M. Vuitry dans *Régime financier sous les trois premiers Valois*, t. II, Appendice au chap. VII.

tâche de voir le plus grand nombre possible d'actes originaux susceptibles de porter l'empreinte du signet royal, c'est-à-dire de lettres de don et de payement adressées pour la plupart aux généraux et aux trésoriers des finances, et quelques-unes aux gens des Comptes ou à quelques receveurs. J'en ai examiné un nombre relativement considérable, et voici le résultat de mon examen qui a porté sur 199 originaux de cette espèce :

ANNÉES	NOMBRE DE LETTRES		ANNÉES	NOMBRE DE LETTRES	
	portant le signet royal	ne portant pas le signet royal		portant le signet royal	ne portant pas le signet royal
1364	11	3	*Report* ..	45	20
1365	10	1	1373	5	0
1366	6	0	1374	8	5
1367	1	2	1375	4	3
1368	1	3	1376	12	2
1369	5	2	1377	50	9
1370	4	4	1378	12	6
1371	5	1	1379	6	5
1372	2	4	1380	2	5
Totaux.	45	20	Totaux.	**144**	**55**

Sur ces 199 lettres j'en trouve donc seulement 55 qui ne portent pas l'empreinte du signet royal; et il faut bien comprendre même que ces 55 lettres sont loin de constituer toutes des exceptions à la règle générale : dans ce chiffre 55, en effet, j'ai compris trois catégories de lettres qui ne peuvent pas avoir été scellées du cachet particulier du roi ; ce sont :

1° Quelques lettres adressées aux généraux et aux trésoriers des Aides[1], lesquelles ne sont pas, en réalité, des lettres de don

1. Dans les 199 lettres que je cite j'ai tenu à comprendre *toutes* les lettres que j'ai rencontrées adressées « aux généraux des Aides » ; on en comprendra la raison quelques pages plus loin, quand on saura que le signet royal est défini dans un inventaire de 1380 sous ces termes : « le signet dont le roi scelle les lettres des généraux. » (Voyez plus loin, p. 279 et l'Appendice I.) Or, comme je le fais remarquer, plusieurs de ces lettres ne sont aucunement des lettres de don.

ni de payement : ce sont des instructions générales à eux envoyées sur l'emploi des finances[1]. Or, j'ai établi plus haut que l'usage du signet royal n'était obligatoire que pour les lettres propres de don et de payement. De ce chef, notre chiffre de 55 doit donc déjà être diminué de 7 ou 8.

2° Plusieurs de ces lettres ont été commandées et rédigées *en l'absence du roi*; il y avait donc impossibilité matérielle à ce qu'elles reçussent l'empreinte du signet, puisque ce petit sceau ne quittait pas le souverain. Les actes que je vise ici sont ceux qui sont passés : « Par le conseil estant a Paris », — « Par le roy a la relacion du conseil » — « Par le roy a la relacion des generaulz »; nous verrons plus loin en effet (chap. X) que toutes ces mentions impliquent l'absence du roi au commander de l'acte. Il est donc normal que ces lettres (qui sont au nombre de huit[2]) n'aient pas été scellées du signet.

3° Il faut encore ranger dans la même catégorie plusieurs actes qui, commandés il est vrai par le roi, ont cependant été expédiés en son absence : lorsque, par exemple, on trouve deux lettres adressées le même jour, 2 décembre 1377, aux conseillers des Aides, l'une datée de Vincennes et signée « Blanchet »[3], l'autre datée de Paris et signée « Droco »[4], on comprend que la première ait seule reçu l'empreinte du cachet royal, puisque le roi se trouvait alors à Vincennes avec son secrétaire Blanchet; la seconde a été rédigée à Paris par « Droco », notaire des Aides, et expédiée telle quelle en la Chambre des généraux. Or, je trouve 13 actes qui sont dans des conditions ana-

1. Je citerai par exemple le n° 192 du ms. fr. 25703 de la Bibl. Nat. : c'est une lettre adressée aux généraux-conseillers, leur donnant des instructions sur l'emploi du produit des aides pour la guerre, pour les fortifications des places, etc. Voyez encore les n°s 132 et 138 du ms. fr. 25702 de la Bibl. Nat. et les n°s 200 et 204 du ms. fr. 25703.

2. Voici l'indication de ces huit actes : Arch. Nat. K 51, n° 46^{5}; Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 316; ms. fr. 25704, n°s 385, 526, 529; ms. fr. 26782, dossier *Berguetes*, pièces 9, 14 et 20.

3. Bibl. Nat., ms. fr. 25704, n° 406. — Blanchet est, à cette époque, un des secrétaires les plus intimes de Charles V.

4. Bibl. Nat., ms. fr. 25704, n° 407. — « Droco », en français « Dreux ».

logues [1], c'est-à-dire qui, prescrivant quelque don ou payement, sont signés par un notaire qui n'est point secrétaire des finances. Je m'explique fort bien qu'ils n'aient pas pu recevoir l'empreinte du signet royal, car il est bien probable que le roi était absent au moment de leur expédition.

Si donc je fais subir au tableau comparatif ci-dessus établi les corrections nécessaires que je viens d'indiquer, j'arrive au résultat suivant :

Sur 170 lettres de don ou de payement, 144 portent le signet royal, et 26 seulement sont dépourvues de ce signe de validation; de sorte que les exceptions à la règle ne sont guère que dans la proportion de 2 sur 13 (et en étudiant une à une chacune de ces exceptions, peut-être arriverait-on à en expliquer un bon nombre et à abaisser encore cette proportion [2]).

Il me semble possible de résumer ces diverses constatations dans les termes suivants :

Jusqu'au règne de Charles V, l'apposition du signet royal sur les lettres de don et de payement n'est pas encore une règle fixe, c'est simplement une tendance qui s'accuse peu à peu. A partir du règne de Charles V, c'est devenu une règle à peu près

1. Bibl. Nat., ms. fr. 25703, nos 279, 286, 292, 305, 317, 347; ms. fr. 25704, nos 407, 486, 487, 524; ms. fr. 26727, dossier *Beaujeu*, pièces 25 et 28; ms. fr. 27282, dossier Coëtquen, pièce 2.

2. Voici, par exemple, un fait qui dut se produire assez fréquemment. Après la rédaction d'une lettre de don, il fallait la porter au roi pour qu'il y plaquât lui-même son signet; si le roi n'était pas présent, on devait soit lui faire porter la lettre, soit attendre son retour. Mais si l'absence du roi se prolongeait et que la lettre fût quelque peu pressée, on se voyait bien forcé de l'expédier sans y faire apposer le signet royal. Aussi bien, il dut y avoir sur ce point bon nombre d'abus de la part d'officiers qui se faisaient octroyer des lettres de don plus ou moins licites et qui ne se souciaient guère que le roi en eût connaissance. — Il me paraît à peu près certain que parfois, lorsque le roi était en voyage, on lui faisait porter des lettres de don pour qu'elles reçussent l'empreinte du signet : une missive adressée aux gens des Comptes pour faire payer 60.000 écus au prince de Galles, datée de Villeneuve-lès-Avignon, le 17 janvier 1362-1363, me semble avoir été ainsi transportée; la date avait été laissée tout entière en blanc, et elle a été écrite après coup, probablement lorsque le courrier eut rejoint le roi à Villeneuve (Arch. Nat. J 641, no 13[9]).

constante, surtout en ce qui concerne les lettres adressées aux généraux des finances.

III. — *Caractère diplomatique du signet royal.*

Il importe de bien saisir le véritable caractère diplomatique du signet royal. Lorsqu'il est apposé sur les mandements de finances (et c'est de beaucoup le cas le plus général) il ne joue pas le rôle d'un véritable sceau : c'est un cachet tenant simplement lieu de la signature royale [1] et destiné à affirmer le contrôle personnel du roi. Il ne saurait suffire, à lui seul, à authentiquer ce genre de lettres, et tous ces actes portent en outre le grand sceau royal ou un de ses équivalents. Les ordonnances ne laissent aucun doute à ce sujet : elles défendent au chancelier « de sceller les lettres de don si elles ne portent l'empreinte du « signet royal »; cette prescription nous enseigne bien que les lettres scellées du signet doivent en outre passer au grand sceau. Nous le constatons d'ailleurs avec évidence en examinant les originaux : toutes les lettres patentes qui portent le signet royal plaqué portent, en outre, le sceau de majesté appendu [2]. Je n'ai rencontré qu'une seule exception à cette règle, et elle date du règne de Philippe le Bel, époque où l'emploi du signet pour les lettres de finances n'était encore qu'accidentel, et où la règle n'était pas encore parfaitement fixée [3].

1. On pourrait dire, il est vrai, qu'un sceau n'est, en somme, que l'équivalent d'une signature; mais cette affirmation, vraie peut-être au point de vue purement théorique, n'est plus aussi exacte au point de vue diplomatique : le *sceau*, en effet, suffit à valider et à authentiquer un acte public, un acte de gouvernement; une simple *signature* n'a pas ce pouvoir.

2. Ou bien un des équivalents du grand sceau. (Voir le chapitre précédent.)

3. C'est la lettre de quittance générale donnée le 12 août 1312 par Philippe le Bel à son frère Charles de Valois. Voyez p. 262. C'est une lettre à double queue. — On pourrait même épiloguer à propos de cette lettre, et dire qu'elle ne constitue pas une réelle exception à la règle générale; il est vrai qu'elle porte le signet appendu, mais, comme supplément de garantie, elle porte également le même signet plaqué au blanc. Voir la note 2 de la page 262.

Il est si vrai que le cachet royal n'était pas normalement suffisant pour valider une lettre, que, lorsqu'un acte de don ou de payement était donné sous forme de lettre close ou de lettre missive, il était scellé non pas du signet, mais généralement du sceau du secret [1]; parfois même ces actes portent à la fois le sceau du secret et le signet plaqués côte à côte [2]. Et ce n'est que très exceptionnellement que je rencontre une ou deux lettres closes ou missives scellées uniquement du signet plaqué [3].

On peut remarquer, d'ailleurs, que, dans les actes officiels, l'expression « *sceller du signet* » est le plus souvent remplacée par « *signer du signet* [4] » ; on rencontre même cette phrase significative : « Lesdites lettres seront signées des secrétaires dessusdiz « et aussi du signet du roi ; » il apparaît donc bien que le signet n'était considéré que comme l'équivalent de la signature royale.

En tout cas, il faut retenir que le signet ne saurait suffire à valider une lettre patente ; c'est simplement un supplément de garantie qui, pour certains actes, s'ajoute à la garantie toujours essentielle du grand sceau de majesté.

IV. — *Les deux signets de Charles V. — Dédoublements successifs du signet royal.*

J'ai dit plus haut que le signet servit à sceller d'une part les lettres personnelles du souverain, et d'autre part certaines lettres

1. Voir plus haut, p. 271 et note 1.

2. Exemples : missive aux trésoriers, 26 décembre 1336 (Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 62); missive aux trésoriers du 29 décembre 1350 (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 12) ; missive aux trésoriers, du 28 janvier 1350-1351 (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 15); missive aux trésoriers, 4 octobre 1364 (Bibl. Nat., ms. fr. 25702, n° 27).

3. Par exemple : missive aux gens des Comptes, 17 janvier 1362-1363 (Arch. Nat. J 641, n° 13⁹); — missive aux trésoriers, 22 mai 1363 (Arch. Nat. J 641, n° 12 *ter*) — lettre close aux trésoriers, 15 août [1362] (Arch. Nat. J 641, n° 13⁶); — missive aux gens des Comptes, 3 février 1364-1365 (Bibl. Nat., ms. fr. 25702, n° 42).

4. Par exemple, dans les ordonnances du 13 novembre 1372, art. 9; — du 6 décembre 1373, art. 12; — du 28 février 1379, n. s., art. 4.

qui demandaient un supplément de garantie (c'est dans cette dernière catégorie que rentrent les lettres de don et de payement). Il semble que, pour les unes comme pour les autres, Charles V se soit servi du même signet[1] jusqu'en 1379 : le signet représentant une tête de roi vue de face et portant la légende « *seel secret* » (n° 67 de Douët d'Arcq. — Voyez planche II, fig. 5[2]). — Je crois trouver dans une ordonnance de 1379 la preuve qu'un second cachet fut gravé pour Charles V en cette année-là :

Nous aurons un signet pour mettre es lettres, sanz lequel nul denier de nostredit domaine ne sera payé [3].

J'en conclus donc qu'à partir de 1379 Charles V aurait eu deux signets :

1° L'ancien, qui servit encore à sceller les lettres personnelles et intimes, mais qui ne scella plus les lettres de finances ;

2° Le nouveau, qui fut exclusivement employé à sceller les lettres de don et de payement.

Cette conclusion concorde d'ailleurs parfaitement avec les données de l'*Inventaire du mobilier de Charles V*, dressé en janvier 1380, qui signale deux des cachets du roi en ces termes [4] :

[n° 555] Le signet du roy...... et est celuy de quoy le roy seelle *les lettres qu'il escript de sa main.*

[n° 578] Ung signet..... et est le signet dont le roy Charles signoit *les lettres des generaulx.*

En 1380, Charles avait donc un signet spécial pour *signer* les lettres des généraux (lettres de don et de payement) : c'est pro-

1. Je note cependant l'emploi exceptionnel d'autres signets. Par exemple, un mandement aux généraux, daté de Vincennes, 18 juin 1373, porte un signet qu'il m'est impossible d'identifier, mais qui n'est certainement pas le cachet « à la tête de roi » (Arch. Nat. K 50, n° 3).

2. Je retrouve ce signet bien conservé sur un mandement du 6 mars 1373-1374 (Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 264). On y distingue encore la légende (sans cependant la lire nettement).

3. Ordonnance du 28 février 1379, n. s., art. 4 (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 381).

4. Voir l'Appendice I, aux n°s 555 et 578, et la discussion qui suit cet appendice.

bablement celui qui fut gravé en 1379 et dont fait mention l'ordonnance rapportée plus haut; il en avait aussi un autre pour *sceller* ses lettres personnelles [1] : c'est probablement son signet primitif, le seul dont il usât avant 1379; je remarque que dans l'*Inventaire* ce dernier est désigné avec l'article « le signet du roy », tandis que l'autre est simplement dénommé « ung signet ».

Nous assistons donc ici à un phénomène intéressant : le dédoublement du signet royal. Je crois que ce n'est point un phénomène unique et que l'origine du sceau du secret s'explique de la même manière; en d'autres termes, le sceau du secret me semble être un dérivé du signet royal. Je m'explique.

Le roi (au moins depuis saint Louis) avait à la fois un sceau de gouvernement qui servait à sceller tous les actes publics, et un cachet personnel dont il scellait ses lettres intimes. Or, à cette époque, la coutume s'introduisit d'envoyer certains ordres confidentiels aux officiers sous la forme de *lettres closes* : ces lettres, étant confidentielles, ne pouvaient passer à l'audience ni être scellées du grand sceau; étant des actes de gouvernement, elles ne pouvaient être scellées du signet personnel du roi; comme elles devenaient de jour en jour plus nombreuses, on songea à créer pour elles un sceau spécial qui fût, pour ainsi parler, l'intermédiaire entre le signet et le sceau de majesté [2]; et sous Philippe le Bel on trouve, en effet, à côté du « signet que porte le roi », un « sceau du secret que porte le chambellan ».

Voici donc, à mon avis, comment furent successivement créés tous ces petits sceaux dont le signet royal est le prototype :

Sous saint Louis, le signet unique sert à sceller les missives

1. Je pourrais même épiloguer à propos des termes différents « *signer* » et « *sceller* » employés pour ces deux signets dans l'*Inventaire*; les lettres personnelles du roi sont de simples missives qui ne passent pas au grand sceau, elles ne portent donc que l'empreinte du signet : voilà pourquoi, peut-être, il est dit ici que le signet les *scelle*. Au contraire, les lettres des généraux doivent passer au grand sceau, et le signet n'y est apposé que comme supplément de garantie: voilà pourquoi, peut-être, il est dit ici que le signet les *signe*. Voir plus haut, pp. 277 et 278.

2. Voir la note 2 de la page 283.

personnelles du roi et, à l'occasion, les lettres closes envoyées aux officiers.

Sous Philippe le Bel, premier dédoublement du signet : on crée un sceau spécial, le *sceau du secret*, pour sceller les lettres closes de gouvernement; le signet est réservé aux missives particulières du roi. De temps en temps, sous Philippe le Bel, Philippe de Valois et Jean le Bon, le signet concourt exceptionnellement à sceller quelques lettres patentes exigeant une garantie spéciale, particulièrement les lettres de don de finances; cette dernière coutume devient régulière sous Charles V.

Sous Charles V, en 1379, second dédoublement du signet; les lettres de finances devenant l'objet d'une préoccupation constante, on sent le besoin de créer un nouveau cachet spécialement réservé à ce genre de lettres. Le signet primitif reviendra à sa destination primitive et ne scellera plus que les lettres intimes du souverain; un second signet est gravé qui scellera les lettres de don et de payement.

Ainsi le signet royal, *cachet particulier et personnel du roi*, a donné successivement naissance à *deux sceaux de gouvernement*, au sceau du secret sous Philippe le Bel, et, sous Charles V, à un autre signet qui doit être plaqué exclusivement sur les lettres de finances.

Il est temps de dissiper une équivoque et de répondre à une objection possible. Un des petits sceaux de Jean le Bon porte la légende « *sigillum secretum* », et un des petits sceaux de Charles V porte « *seel secret* ». Pourquoi donc, dira-t-on, donner le nom de *signet* à ce cachet qui parfois porte la légende *seel secret* — et pourquoi appeler *sceau du secret* le sceau ordinaire des lettres closes qui jamais ne porte de légende?

En voici la raison. Il est bien certain, d'abord, qu'il faut donner à ces deux sceaux deux noms différents, puisqu'il est établi que ce sont deux sceaux distincts. Or, le sceau ordinaire des lettres closes est bien véritablement celui que nous devons appeler « sceau du secret »; en effet, c'est celui qui régulièrement, dans la chancellerie, au XIV[e] siècle, était dénommé *sceau du secret*;

lorsqu'une lettre patente est scellée de ce sceau en l'absence du grand, l'annonce est ainsi libellée : « Nous avons fait mettre à « ces lettres le *seel de nostre secret* en l'absence du grant », ou : « Donné..... soubz le seel de nostre secret ; » or dans ce cas, c'est toujours le sceau des lettres closes, le sceau « à l'écu de France » qui est appendu à ces actes.

Le petit sceau personnel, au contraire, est le plus généralement dénommé *signet* dans les actes officiels et dans les documents contemporains [1]. Il porte parfois la légende *seel secret*, c'est vrai ; mais il n'en est pas moins parfaitement distinct du *sceau du secret* proprement dit.

D'ailleurs, je suis fort porté à croire que, à la fin du XIVe siècle, les deux termes *seel secret* et *seel du secret* ne sont pas toujours indistinctement employés l'un pour l'autre. *Seel du secret* ou *sigillum secreti* doit désigner spécialement le sceau à l'écu de France ordinairement plaqué sur les lettres closes ; *seel secret* ou *sigillum secretum* doit s'entendre plutôt du signet [2].

Aussi bien, cette contradiction apparente entre la légende et l'appellation courante du petit sceau s'explique très simplement, si l'on admet notre hypothèse des dédoublements successifs du signet. Primitivement, le roi ne possède qu'un seul petit sceau qui s'appelle indifféremment *parvum sigillum*, *signetum*, *sigillum secretum* et *sigillum secreti* : il sert à sceller les lettres closes de gouvernement aussi bien que les lettres personnelles du roi ; pendant cette période, le sceau des lettres closes est donc bien appelé *sigillum secreti*. Lorsque plus tard (sous Philippe le Bel)

1. Par exemple dans toutes les ordonnances citées au cours de ce chapitre, et dans l'inventaire du mobilier de Charles V, *Appendice I*.

2. Dans les clauses finales des lettres patentes, le sceau du secret est toujours désigné par les termes *seel du secret*, *sigillum secreti*, *sigillum secreti nostri*. — Je trouve au contraire le signet désigné par les mots très significatifs : « *signetum annuli nostri secretum* » dans une lettre du 27 juillet 1367 qui fait mention de deux lettres closes adressées aux gens du Parlement « sub signeto annuli nostri secreto » (*Recueil des Ordonn.*). — Et d'autre part la légende du signet de Charles V est « *seel secret* » et non pas « *seel du secret* », de même que celle du signet de Jean le Bon est « *sigillum secretum* », et non pas « *sigillum secreti* ».

on créera un sceau spécial pour les lettres closes, ce sceau nouveau conservera cette appellation courante [1], et on aura ainsi deux sceaux distincts qui, conformément à la tradition, pourront recevoir ce même nom *sigillum secreti.* Que le sceau des lettres closes ait peu à peu accaparé cette appellation à son profit, c'est un fait que j'ai établi, et j'ajoute que c'est un fait très explicable : lorsque deux objets portent le même nom, ce nom finit par rester exclusivement à celui des deux objets dont l'usage est le plus courant et le plus connu; or, le sceau des lettres closes, étant apposé à des actes publics de gouvernement, devait acquérir une notoriété et une valeur officielle beaucoup plus considérables que le signet, simple cachet personnel du souverain [2].

J'ai cru devoir insister sur la nature et l'emploi du signet royal. Il ne me reste plus qu'à signaler quelques particularités d'ordre diplomatique. Je fais ici abstraction des missives personnelles du roi (qui ne peuvent guère être classées parmi les documents diplomatiques) et des rares lettres closes et missives scellées de ce petit sceau; dans ces cas, il est naturellement pla-

1. C'est tellement vrai que, sous Philippe de Valois, époque où certainement il y avait à la fois un signet et un sceau du secret, on trouve encore le sceau du secret désigné parfois sous ce terme : « *le petit sceau.* » Par exemple, dans un mandement royal donné à Saint-Christophe-en-Halatc, le 11 mars 1341-1342, adressé aux gens des Comptes en faveur de Le Galois de La Baume, la formule finale est ainsi conçue : « Donné... souz nostre « petit seel, » alors que, évidemment, ce mandement est scellé, non pas du signet, mais bien du sceau du secret (Arch. de l'Ain E 142).

2. On me permettra de hasarder ici un rapprochement. C'est sous Philippe le Bel que je constate pour la première fois un *seel du secré*, et c'est également vers cette époque que l'on trouve les *clercs du secré.* Je remarque en outre que les *clercs du secré* sont chargés de rédiger les lettres closes, lesquelles sont scellées du *sceau du secré.* Ne faut-il voir là qu'une simple coïncidence d'expressions? Il faut reconnaître cependant que tout porte à admettre la création d'une administration attachée à la personne du roi, ce qu'on pourrait appeler l'*administration du secret*, le secrétariat personnel du souverain : les officiers de cette administration sont les clercs du secret, les secrétaires ; ses actes sont des lettres closes, son sceau est le sceau du secret, et son chancelier est le chambellan,

qué en cire rouge. Je ne m'occupe que des lettres patentes de finances qui ont reçu l'empreinte de ce cachet.

Le signet est toujours plaqué; j'ai relevé plus haut à ce sujet l'erreur de Douët d'Arcq, qui décrit comme « appendu » un cachet qui en réalité est « plaqué [1] ». Je n'ai rencontré qu'un seul mandement (de Philippe le Bel) qui porte le signet appendu [2].

Il est toujours plaqué en cire rouge, et selon un mode spécial qui le fait immédiatement reconnaître, même au cas où l'empreinte est presque totalement effritée (et c'est ce qui existe presque toujours) : il est appliqué au centre d'une étoile à quatre branches égales, chacune de ces branches ayant à peu près de 3 cent. à 3 cent. 1/2 de longueur [3]; ce procédé avait pour but de faire adhérer plus fortement l'empreinte au parchemin; si en effet on avait simplement plaqué sur le parchemin ce petit cachet qui n'a que 12 à 18 cent. de diamètre, la cire se serait trop rapidement détachée. Pour la même raison, avant d'appliquer la cire, on faisait une incision sur le parchemin.

Il est, le plus généralement, apposé au bas de la lettre et à gauche, plus rarement à égale distance des extrémités latérales. Sur les rares chartes ou lettres à double queue où je l'ai trouvé, je ne l'ai jamais vu plaqué sur le repli; deux ou trois fois seulement je l'ai rencontré en dessous du repli.

Il est facile de comprendre comment on a pu jusqu'ici confondre continuellement le *signet* et le *sceau du secret*. L'un et l'autre sont de dimensions restreintes, bien que le signet soit sensiblement plus petit; l'un et l'autre sont généralement plaqués, et toujours en cire rouge. On sait, en outre, qu'il est presque toujours difficile de distinguer nettement l'empreinte de tous ces petits sceaux qui, pour la plupart, sont effrités et illisibles, de sorte que l'attention n'est pas directement attirée sur ce point, et l'on est porté à conclure immédiatement à la présence du sceau du secret là où souvent il faudrait voir un signet; c'est

1. Voir la note 1 de la p. 264.
2. Voir pp. 262 et 277, note 3.
3. Voyez, comme exemple de ce mode de scellage, l'empreinte figurée sur le fac-similé n° 10, p. 295

ainsi qu'on avance couramment cette proposition erronée que, à partir de Charles V, un nombre assez considérable d'actes sont scellés à la fois et du grand sceau et du sceau du secret [1]; or, on veut désigner par là les lettres adressées aux généraux des finances, et ce qu'on a pris pour le sceau du secret n'est, en réalité, que le signet royal.

Pour me résumer, voici les différences principales et irréductibles existant entre le signet du roi et le sceau du secret (jusqu'à 1380 seulement [2]) :

Différences sphragistiques :

1° Le signet est beaucoup plus petit que le sceau du secret : celui-ci a 25, 35 et jusqu'à 40 mill. de diamètre; le signet n'a guère que 12, 16 ou, au plus, 18 mill. — Le signet est donc, en somme, d'un diamètre deux fois plus petit que le sceau du secret.

2° Le signet peut avoir une légende. — Le sceau du secret n'en a jamais.

3° Le sceau du secret comporte régulièrement l'écu semé de France ou du moins quelque emblème symbolique de l'autorité royale. — Le signet peut représenter une figure quelconque.

Différences diplomatiques :

1° Le sceau du secret est essentiellement un sceau de gouvernement, confié à la garde d'un chambellan. — Le signet est un simple cachet personnel qui ne quitte pas le roi.

2° Le sceau du secret peut devenir l'équivalent du grand sceau de majesté et suffire à authentiquer les lettres patentes. — Le signet, au contraire, ne peut jamais acquérir la valeur du grand

1. Je ne vise pas ici quelques actes exceptionnels qui sont à la fois scellés du grand sceau et du sceau du secret pendants. J'en ai parlé plus haut, pp. 256 et suiv.

2. Je n'ai pas étudié ce sujet en détail pour les règnes suivants. En tout cas, je crois que les points que j'ai établis sont capables de faire mieux comprendre ce qu'on appellera plus tard les *lettres de cachet*, etc. Il est bien certain qu'il faut y voir, non pas une dérivation des lettres closes scellées du sceau du secret, mais une transformation des lettres missives scellées du *signet* ou *cachet* du roi.

sceau [1]; lorsqu'il est apposé sur une lettre patente, il ne peut jamais suffire à la valider et n'a guère que la valeur de la signature royale; aussi toutes les lettres patentes scellées du signet le sont en même temps du grand sceau ou d'un équivalent.

3° Le sceau du secret, comme équivalent du grand sceau, a pu valider toutes sortes de lettres patentes, mandements, commissions, anoblissements, légitimations, sauvegardes, privilèges, rémissions, ordonnances, etc., etc. — Le signet (qui n'est d'ailleurs pas un équivalent du grand sceau) est spécialement plaqué sur les lettres de don et de payement, particulièrement sur les mandements adressés aux généraux des Aides.

4° Le sceau du secret est pendant sur les lettres patentes, et alors il suit pour la couleur de la cire (au moins dans certains cas [2]) les règles de la chancellerie royale. — Le signet est toujours plaqué aussi bien sur les lettres patentes [3] que sur les lettres closes et missives, et il est toujours en cire rouge (et toujours plaqué au centre d'une étoile à quatre branches [4]).

1. J'ai noté plus haut l'exception unique que j'ai rencontrée à cette règle ; voyez p. 277, note 3.
2. Voyez plus haut, p. 251.
3. Voyez l'exception notée plus haut, p. 277, note 2.
4. Voir la note 3 de la page 284.

CHAPITRE X

INTERPRÉTATION DE LA DATE DES ACTES DES TROIS PREMIERS VALOIS.

Étant donnée dans un acte une date ainsi formulée :

« Donné à Reims le 24e jour de juin, l'an de grâce 1365, »

ou

« Donné à Paris le 12 octobre, l'an de grâce 1374 »,

peut-on en conclure que le roi était à Reims le 24 juin 1365, et à Paris le 12 octobre 1374?

C'est là souvent un problème très difficile, et dont la solution, dans certains cas, peut avoir en histoire une assez grande importance.

Cette solution a été essayée par Secousse dans la préface du t. III du *Recueil des Ordonnances*, pour le règne de Jean le Bon, et par Natalis de Wailly dans la préface du t. XXI du *Recueil des Historiens de France*, pour l'époque de Philippe le Bel.

La dissertation de Secousse contient, quant à la solution générale du problème, une erreur fondamentale (voy. pp. 288 et 289).

Celle de N. de Wailly, d'une doctrine beaucoup plus sûre, est incomplète sur plusieurs points : en effet, il n'examine la question que pour Philippe le Bel et ses fils; or, à l'époque des Valois, le problème se complique singulièrement.

Pour essayer de rester clair dans cette question réellement très embrouillée, je procéderai par une série de propositions très nettes que je démontrerai une à une et qui nous feront avancer

pas à pas dans la solution du problème; ce seront comme autant de théorèmes concourant à établir une proposition générale.

Ces diverses propositions que je vais établir, il ne faudra pas les perdre de vue lorsqu'on voudra dresser l'itinéraire d'un roi. Il faut bien d'ailleurs se persuader que les séjours royaux ne sauraient que rarement s'établir d'après les actes seuls : il importe d'y joindre les données des chroniques contemporaines.

En règle générale, lorsque plusieurs auteurs contemporains, dont le témoignage est très sûr, sont en opposition, pour le séjour du roi dans un lieu, avec la date d'un acte, il faudra accepter le témoignage des historiens, de préférence à l'interprétation que l'on peut donner à l'acte. En effet, l'interprétation de la date d'une lettre royale se réduit, en somme, à un *calcul de probabilités*, et ce n'est guère qu'en confrontant un ensemble de lettres royaux que l'on peut arriver à une *certitude morale* sur tel ou tel séjour du roi.

I. — *Les actes ne sont pas datés du jour où ils sont scellés.*

La théorie générale de Secousse est celle-ci : « Les actes, dit-il, sont datés du jour où ils sont scellés; » et c'est à l'aide de cette théorie qu'il résout un grand nombre de cas embarrassants.

Or, cette théorie est erronée. N. de Wailly en a pleinement démontré la fausseté. Je ne reviens pas sur cette question aujourd'hui élucidée. Secousse lui-même avait, par avance, condamné sa théorie en disant que, si la date était celle du jour du scellage, elle devait être inscrite sur les actes après coup. Or, il suffit de jeter les yeux sur des actes originaux de Philippe de Valois, Jean II et Charles V, pour être certain que la date y a été écrite en même temps que le reste de la teneur : on ne pourrait guère citer que quelques lettres très rares où la date a été certainement écrite après coup [1].

1. Pour ma part, je n'en ai rencontré que cinq : acte du 25 octobre 1337, dans lequel le quantième xxv a été ajouté après coup. (Bibl. Nat., ms. fr.

Cette hypothèse de Secousse ne se vérifie qu'à partir du règne de Charles VI : alors la date fut très souvent laissée en blanc au moment de la rédaction. Il est bien entendu que tout ce que nous dirons ici ne s'applique qu'aux trois premiers Valois.

Primitivement, les deux formes de la date « *datum* » et « *actum* » avaient eu vraisemblablement des significations différentes : à notre époque, il est bien certain qu'aucune différence n'est faite entre « *datum* » et « *actum*[1] ». Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la date des chartes solennelles qui souvent est donnée sous la formule « *datum et actum* »; c'est une forme plus solennelle, mais qui n'a pas d'autre signification précise que le simple « *datum* ».

II. — *Les actes sont datés, non du jour où ils sont commandés, mais du jour où ils sont rédigés par le notaire.*

Puisque les actes ne sont pas datés du jour où ils sont scellés, ils sont donc datés :

a) ou bien du jour où ils sont commandés au notaire;

b) ou bien du jour où ils sont rédigés par le notaire.

25698, nº 69) ; — acte du 8 avril 1361, où le quantième VIII a été ajouté après coup. (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, nº131) ; — acte donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 17 janvier 1362-1363 (Arch. Nat. J 641, nº13⁹, missive) ; la date a été écrite tout entière après coup ; — acte du « penultième jour de novembre 1370 », dans lequel les mots « penultième » et « novembre » avaient été laissés en blanc. (Bibl. Nat. ms. fr. 25703, nº 204 ;) — acte de décembre 1363 (Arch. Nat. K 48, nº 36); — acte donné à Montargis le 20 novembre 1379 (Arch. Nat. K 51, nº 46) ; — dans ces deux derniers actes, la date entière a été inscrite après coup. — Je cite encore la charte du 24 mai 1389 (Pièce justif. nº 43), dans laquelle les mots « XXIIII *maii* » ont été écrits après coup; mais j'ai démontré déjà que cette charte n'est qu'une ampliation portant la même date que l'expédition originale primitive : l'original était en forme de lettre à double queue. (Voir plus haut, p. 149, note 1.)

1. Malgré une affirmation d'un auteur du XIVᵉ siècle, qui examine évidemment la question au point de vue théorique beaucoup plus qu'au point de vue pratique : « Notandum quod est differencia inter *datum* et *actum* : « *datum* quidem importat solummodo tempus in quo datur littera, — *actum* « autem importat tempus in quo ea facta sunt super quibus littera datur. » *Anonyme de Baumgartenberg* (début du XIVᵉ siècle), cité par A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 587, note 1.

Je crois que les actes sont datés du jour où ils sont rédigés, et voici mes preuves.

D'abord une preuve particulière :

Une ordonnance de Jean le Bon donnée à Reims, en octobre 1363, fut enregistrée dans quatre registres officiels différents : dans le registre de la chancellerie, dans le registre du Parlement, dans le registre de la Chambre des comptes, dans le Livre rouge vieil du Chatelet [1]. — Ces diverses copies portent les dates et mentions du service suivantes :

a) Dans le registre du Trésor des Chartes.	Par le roy en son Conseil. Ferricus. 20 octobre 1363.
b) Dans le registre du Parlement.	Par le roy en son grant Conseil. Rougemont. 21 octobre 1363.
c) Dans le Mémorial de la Chambre.	Par le roy en son grant Conseil. Rougemont. 21 octobre 1363.
d) Dans le Livre du Chatelet.	Par le roy en son grant Conseil. Rougemont. 22 octobre 1363.

Admettons que la date du 22 octobre donnée par le registre du Châtelet soit due à une erreur du copiste, et lisons 21 octobre ; il n'est pas moins certain qu'il y eut de cette ordonnance au moins deux expéditions différentes, l'une signée « Par le roy en son Conseil. Ferricus », et datée du 20 octobre, — l'autre signée « Par le roy en son grant Conseil. Rougemont, » et datée du 21 octobre : cela est certain, car dans l'hypothèse contraire il faudrait admettre, de la part du registreur de chancellerie, une triple erreur de copie ayant porté :

1° Sur la mention du service (suppression du mot « grant ») ;

2° Sur la signature du notaire (Ferricus au lieu de Rougemont) ;

3° Sur la date (20 au lieu de 21).

Donc cette ordonnance, commandée au Conseil du roi, fut

1. D'après le *Recueil des Ordonn.*, III, pp. 641-643 ; Trésor des Chartes, Registre 95, pièce 29 ; Reg. du Parlement A, f° 56 ; Mém. D, Chambre des comptes, f° 54 v° ; Livre rouge vieil du Châtelet, f° 28 v°.

d'abord rédigée le 20 octobre par Ferricus, puis le 21 octobre par Rougemont; chacun de ces deux notaires a donc daté son expédition du jour où il l'a rédigée.

Cet exemple, quoique unique, prouve déjà que dans certains cas la date d'un acte doit représenter la date de sa rédaction. Voici une autre preuve plus générale :

Les séances des requêtes de l'Hôtel se tenaient le vendredi de chaque semaine. Afin de raisonner rigoureusement, choisissons une époque où nous sommes sûrs que cette règle a été observée : le 20 janvier 1371, Charles V émit une ordonnance stipulant que les notaires assisteraient aux Requêtes chaque vendredi, par groupes, et à tour de rôle; or, à cette ordonnance est attachée une liste des notaires qui devaient assister aux Requêtes [1] les vendredis 13 septembre, 20 septembre, 27 septembre et 4 octobre 1371; cette ordonnance a été, non pas seulement édictée, mais réellement exécutée [2]; d'ailleurs, plusieurs actes postérieurs constatent l'observation de cette règle. Il est donc certain que, dans les années 1371, 1372 et suivantes, les Requêtes se tinrent régulièrement le vendredi.

Or, j'ai examiné une cinquantaine de lettres des années 1371-1379 [3] données « Par le roy en ses Requestes » ou « Es requestes de l'Hostel » : il n'y en a pas le tiers qui soient datées d'un « *vendredi* ».

Faisons toutes les concessions possibles : le roi, dans son ordonnance du 20 janvier 1371, reconnaît que la séance du vendredi peut parfois ne pas suffire à l'expédition des requêtes pré-

1. Voir Pièce justif. n° 31.

2. On verra qu'en réalité cette lettre ne fut pas scellée et qu'on dut en réformer plusieurs articles : ces articles rejetés ne concernent nullement la tenue des Requêtes, mais le droit de collation des notaires. Cette lettre prouve donc parfaitement que les Requêtes se tenaient régulièrement le vendredi.

3. Je n'ai pu en examiner un plus grand nombre, car il fallait naturellement que ces lettres portassent la date du jour : or, dans les registres officiels, ne sont guère conservées que des chartes dont la date, généralement, ne comprend pas le quantième.

sentées; dans ce cas, il y aura une *séance supplémentaire* des Requêtes un autre jour de la semaine. — Dira-t-on que les lettres données « es Requestes » et qui ne sont pas datées d'un vendredi furent expédiées dans ces *séances supplémentaires*. Je ferai alors observer que ces séances supplémentaires sont, dans l'ordonnance, présentées comme un pis-aller et, en tout cas, comme une exception; il n'est donc pas probable qu'elles furent très nombreuses, et d'ailleurs elles ne pourraient suffire à expliquer la proportion énorme de lettres qui sont datées d'un jour autre que le vendredi (plus de 2 contre 1).

Donc si les séances des Requêtes se tenaient *assez régulièrement* le vendredi, et si nous constatons que les lettres émanées de ce service ne sont pas, en majorité au moins, datées d'un vendredi, nous devons conclure que ces lettres sont datées, non du jour où elles sont commandées aux Requêtes, mais du jour où elles sont rédigées par le notaire.

Je crois cette preuve parfaitement concluante en faveur de ma thèse.

Voici d'autres arguments qui la confirment encore. Je les tire de l'examen des dates de deux minutes :

1° La date de la minute d'un acte de 1332 [1] est ainsi rédigée :

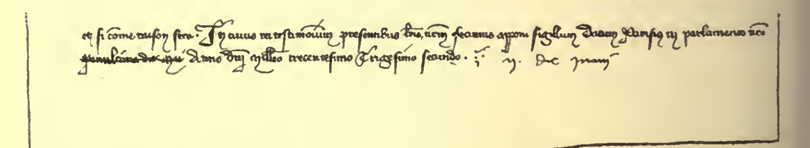


Fig. 7. — Minute. — Fac-similé anc. fonds Éc. des Chartes, n° 330.

La première date inscrite «penultima die mai » a été effacée et a été remplacée par la date inscrite à droite « II die junii ». On doit en conclure, semble-t-il, que le notaire, rédigeant la minute

1. 2 juin 1332 (minute), *Fac-similés anc. fonds Ec. des Chartes*, n° 330 (Arch. Nat., sect. Jud., série X, sans n°). Je n'ai pas retrouvé la minute originale.

le 30 mai, avait inscrit la date « penultima die mai », mais que, la rédaction définitive ayant été retardée, il a mis la date du jour de cette rédaction, soit le 2 juin.

2° Autre exemple analogue :

Une minute de 1362 (n. s.) porte la date, ou plutôt ce commencement de date : « Nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, faites et données », et la fin de la date a été ajoutée *après coup*, avec évidence : « a Paris le xxie jour de fevrier l'an de grace 1361 [1]. »

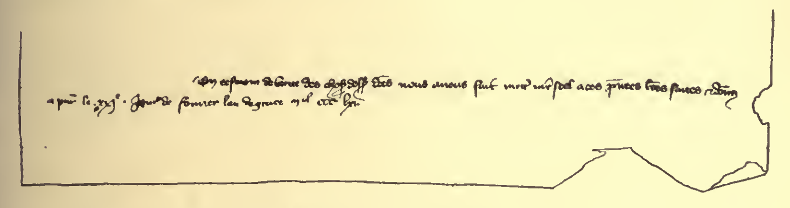


Fig. 8. — Minute. — Arch. Nat. J 641, n° 1.

Ici encore la conclusion est la même que précédemment : si le notaire, en effet, avait dû dater son acte du jour où on le lui avait commandé, il est bien clair qu'il aurait inscrit cette date sur la minute rédigée ce jour-là même; puisqu'il ne l'a pas fait, c'est donc qu'il pensait ne pouvoir rédiger l'expédition originale que plus tard et la dater du jour de la rédaction [2].

En tout cas, nous avons le droit de conclure que la date de

1. Minute du 21 février 1361-1362 (minute). Arch. Nat. J 641, n° 1. La différence d'écriture est bien plus sensible sur l'original que sur notre fac-similé ; sur l'original on voit avec évidence que cette date a été écrite en deux temps bien distincts.

2. J'avoue qu'une autre explication est possible (pour cet exemple seulement). Ce pourrait être là, non pas une minute proprement dite, mais un projet de lettre à soumettre au Conseil ou au roi ; dans cette hypothèse, le notaire n'eût pas pu inscrire d'avance la date qu'il ne connaissait pas, et il ne l'aurait notée qu'après l'approbation de ce projet. Cette hypothèse explique très bien, en outre, comment le notaire n'avait même pas inscrit la date de lieu sur le projet primitif et comment il a dû ajouter « A Paris » après coup : il ne savait pas d'avance si son projet de lettre serait soumis au roi à Paris ou dans quelque autre lieu.

l'acte n'étant ni la date de la minute, ni la date du scellage, ne peut être par conséquent, que la date de la rédaction définitive de l'expédition originale.

Nous allons voir bientôt l'importance de ce fait dans l'interprétation de la date des actes; il ébranlera fortement les conclusions que l'on tire généralement de la présence ou de l'absence de la mention « *Per regem* » au bas d'une lettre (Voir pp. 308-310).

III. — *Il y a correspondance exacte entre la date d'un acte et l'annonce du sceau de cet acte (sauf sur quelques mandements faciles à déterminer).*

Supposons un notaire qui, à Paris, rédige une lettre le 21 septembre 1353. Deux cas peuvent se présenter :

ou bien le grand sceau est à Paris le 21 septembre 1353;

ou bien le grand sceau, ce jour-là, est absent de Paris.

Si le grand sceau est à Paris, le notaire pensera naturellement que l'acte par lui rédigé sera scellé du grand sceau : il annoncera donc, dans cette lettre, l'apposition du grand sceau royal :

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre *nostre seel* a ces presentes. Donné à Paris le 21e jour de septembre l'an de grace 1353 ».

Si le grand sceau, à cette date, est absent de Paris, le notaire devra supposer que l'acte sera scellé, non pas du grand sceau, mais de son équivalent actuel, soit le sceau du Châtelet, soit le sceau ordonné, soit (plus rarement) le sceau du secret. — Il rédigera donc ainsi ses formules finales :

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le *seel de nostre Chatelet de Paris* (ou *nostre seel ordené* ou *le seel de nostre secret*) *en l'absence du grant*. Donné à Paris le 21e jour de septembre l'an de grâce 1353. »

C'est là une remarque de sens commun qui, d'ailleurs, est confirmée par un grand nombre de faits : beaucoup de lettres, en

effet, se présentent sous la forme singulière des fac-similés nos 9 et 10 ci-dessous :

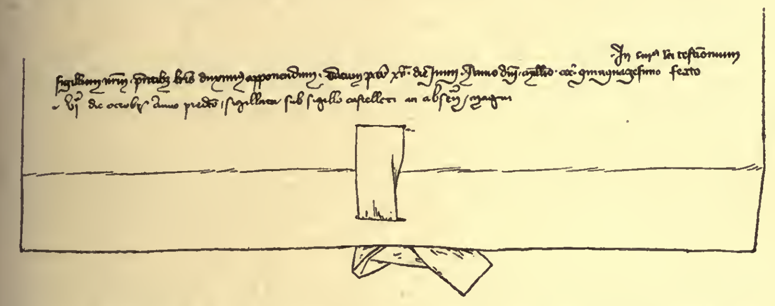


Fig. 9. — Lettre à double queue, portant deux dates : la date de la rédaction (15 juin 1356), et la date du scellage (6 octobre 1356). — Arch. Nat. K 47, n° 40.

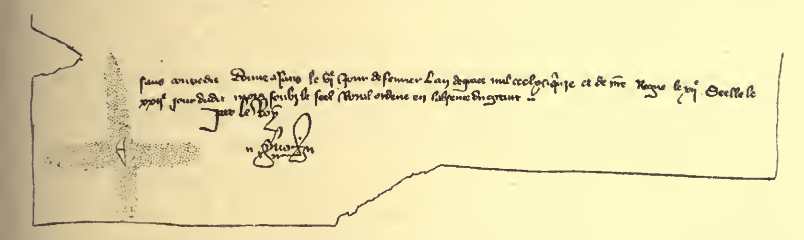


Fig. 10. — Lettre à simple queue, portant deux dates : la date de la rédaction (6 février 1375, v. st.), et la date du scellage (22 février 1375, v. st.). Elle présente, à gauche, l'empreinte du signet royal plaqué. — Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 310.

Les deux lettres dont je donne ici les dernières lignes en fac-similés portent deux dates : 1° la date de la rédaction, 2° la date du scellage.

Examinons le premier de ces actes, la lettre à double queue (fig. 9). Lorsque, le 15 juin 1356, le notaire a rédigé cette lettre, le grand sceau était à Paris, et il avait tout lieu de penser que cette lettre serait scellée du grand sceau ; aussi est-ce bien le grand sceau, « sigillum nostrum », qu'il annonce dans la formule finale. Mais, pour une cause ou pour une autre, soit nécessité d'un supplément d'enquête, soit négligence de l'audiencier, on différa de présenter cet acte au sceau ; lorsque, le 6 octobre, il passa à

l'audience, le grand sceau était absent (Jean le Bon était prisonnier et le gouvernement se trouvait confié au dauphin Charles) et on dut sceller la lettre du sceau du Châtelet ; c'est ce qui explique la seconde date inscrite sur le repli.

Il en est de même pour la lettre à simple queue représentée à la fig. 10. Elle avait été rédigée le 6 février 1375 (v. st.) ; le grand sceau étant ce jour-là à Paris, le notaire n'avait annoncé l'apposition d'aucun sceau, car on sait que les lettres à simple queue ne portent pas d'annonce du sceau lorsqu'elles sont scellées du sceau de majesté. Mais il arriva que, lorsque cette lettre passa à l'audience, le 22 février 1375 (v. st.), le grand sceau était absent, et on dut la sceller du sceau ordonné ; voilà pourquoi on y inscrivit la mention supplémentaire : « *Scellé le 22 jour dudict moys soubz le seel royal ordené en l'absence du grant.* »

Aussi bien, parmi les nombreux originaux scellés que j'ai pu examiner, je n'ai que très exceptionnellement trouvé de contradiction entre l'annonce du sceau et le sceau appendu à l'acte ; quand le sceau appendu est le grand sceau, c'est toujours celui-ci qui est annoncé ; quand le sceau appendu est le sceau du Châtelet, c'est toujours le sceau du Châtelet qui est annoncé [1], etc.

Il est si vrai que la chancellerie royale s'est montrée très scrupuleuse sur ce point, que, même dans les simples mandements qui ne comportent généralement pas d'annonce du sceau, le sceau est cependant annoncé lorsque ce n'est point le grand sceau qui scelle l'acte : l'annonce du sceau est alors placée après la date, sous cette forme :

« Donné à Paris le.....soubz le seel de nostre secret » ; — « Donné à Paris le.....soubz le seel de nostre Chastellet en l'absence de nostre grant. »

A propos de ces mandements, une restriction s'impose : la

1. Voyez cependant, à ce sujet, la note 4 de la page 216 où j'explique comment une lettre peut parfois porter l'annonce « *sigillum nostrum* » et être scellée cependant d'un sceau autre que le grand sceau.

date peut fort bien, dans un grand nombre de cas, ne pas se rapporter à l'annonce du sceau. Supposons, en effet, qu'un mandement soit rédigé le 21 juin, jour où le grand sceau est à Paris : le notaire formulera ainsi cette date :

« Donné à Paris le 21 juin. »

sans faire aucune mention du sceau, puisque, en temps ordinaire, on ne l'annonce pas dans les mandements. Si ce mandement ne passe pas immédiatement au sceau, si, par exemple, il n'est porté à l'audience que le 12 juillet, et que le grand sceau soit absent, on n'aura qu'à ajouter, après la date susdite :

« ...soubz le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence du grant. »

Dès lors, cette annonce du sceau du Châtelet ne correspond plus à la date du 21 juin portée par l'acte.

En général, si l'on possède l'original de ce mandement, il faudra examiner si cette annonce du sceau est, ou non, écrite de la même main et de la même encre que la date; si la date et l'annonce du sceau sont écrites d'une seule teneur, nous rentrons dans notre théorie générale, et nous devons conclure que le 21 juin le grand sceau était bien absent de Paris. Si au contraire l'annonce du sceau a été, évidemment, écrite à un autre moment que la date, alors l'annonce du sceau ne concorde plus rigoureusement avec la date de rédaction.

Donc, dans les chartes et dans les lettres à double queue, il y a *très généralement* concordance exacte entre la date et l'annonce du sceau. — D'où cette conclusion : le sceau annoncé dans un acte est le sceau qui, à la date de l'acte, se trouvait dans le lieu où a été rédigée cette lettre.

Cette conclusion, pour générale qu'on doive la tenir, n'est pas toujours absolument rigoureuse. Nous savons en effet que des actes, rédigés dans une localité voisine de Paris, furent parfois portés dans cette ville pour y être scellés : dans ce cas, le notaire, sachant que l'acte devait être scellé à Paris, a annoncé le sceau qui se trouvait alors dans la capitale; le 30 décembre 1348, par

exemple, une lettre fut rédigée à l'abbaye du Lis, près de Melun; cet acte fut porté à Paris pour y être scellé du sceau du Châtelet; or, le notaire a bien réellement annoncé sur cet acte le sceau du Châtelet qui, évidemment, n'était pas à Melun :

« Nous avons faict mettre a ces presentes le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant. Donné a l'abbaye du Lis pres Meleun, le 30e jour de décembre, l'an de grâce 1348[1]. »

Inversement, il arriva que des actes, rédigés à Paris et portant la date : « Donné à Paris », furent portés hors de cette ville pour être scellés par le chancelier qui, pour lors, détenait le grand sceau dans les environs[2].

Ce sont là des remarques qui, sans infirmer notre première proposition, en amoindrissent cependant la généralité.

Je rappelle quelle est la signification de la présence des divers sceaux sur les actes royaux :

Le sceau du secret et le signet impliquent *toujours* la présence du roi.

Le grand sceau implique *presque toujours* la présence du chancelier; *généralement* la présence du roi.

Le sceau du Châtelet et le sceau ordonné impliquent *toujours* l'absence du chancelier; *généralement* l'absence du roi.

On comprend par là quels éléments de probabilité (mais de simple probabilité) peut fournir l'examen de l'annonce du sceau pour l'interprétation de la date d'un acte.

1. La même chose arriva lorsque le dauphin Charles, pendant sa lieutenance, s'absenta de Paris; à ce moment, en effet, le seul sceau disponible était le sceau du Châtelet, puisque le grand sceau était en Angleterre avec Jean le Bon. D'autre part, le sceau du Châtelet ne pouvait pas sortir de Paris. Par suite, le dauphin devait envoyer sceller à Paris les actes qu'il donnait à Compiègne, Pontoise, etc., et effectivement on constate que ces lettres sont toujours scellées du sceau du Châtelet.

2. Dans un registre de la Cour des monnaies se trouvait un mandement qui, dans le registre, était précédé de cette note : « Le Rousselet envoyé par « devers le chancelier au Moncel porter sceller une lettre du roy passées « par nos seigneurs les abbés et les tresoriers, dont la teneur ensuit : etc. » Ce mandement est daté de Paris, 6 avril 1347. (*Recueil des Ordonn.*, VI, Introduction, p. XXI).

IV. — *Signification des mentions qui comportent la formule « Per regem ». — Explication de la mention « Per regem ad relacionem..... »*

Je rappelle et complète les explications que j'ai données plus haut sur les diverses mentions du service. C'est un des éléments les plus importants pour l'interprétation de la date des actes. Parmi ces mentions, les unes débutent par la formule *Per regem*, et ce sont de beaucoup les plus fréquentes; elles se présentent sous des formes variables dont les principales sont :

Per regem.
Per regem, presentibus N, N, N, etc.
Per regem in Consilio.
Per regem in Consilio in quo erant N, N, N, etc.
Per regem in requestis.
Per regem in requestis ubi erant N, N, N, etc.

et enfin sous les formes suivantes qu'on a mal interprétées jusqu'ici :

Per regem ad relacionem Consilii.
Per regem ad relacionem Consilii in quo erant N, N, N, etc.
Per regem ad relacionem dominorum N, N, N, etc.

On admet généralement que toutes les mentions qui comportent la formule *Per regem* supposent la présence effective du roi au commandement de l'acte. Cette interprétation me semble parfaitement justifiée en ce qui concerne le premier groupe de mentions citées plus haut : *Per regem* — *Per regem in consilio* — *Per regem in requestis*. Une remarque confirme pleinement cette interprétation : on trouve souvent ces mêmes mentions *In consilio* — *In requestis*, dans lesquelles le *Per regem* est supprimé; si la formule *per regem* est parfois supprimée, c'est donc qu'elle signifie quelque chose de précis lorsqu'elle est maintenue, et ce quelque chose de précis ne peut être que la présence effective du

roi [1]. D'ailleurs, N. de Wailly a parfaitement établi ce point dans la préface du tome XXI des *Historiens de France*.

Mais, en ce qui concerne le second groupe de mentions ci-dessus notées, l'opinion généralement admise me semble une erreur : bien loin que ces mentions *Per regem ad relacionem.....* supposent la présence effective du roi au commander de la lettre, je crois au contraire qu'elles prouvent nécessairement que la lettre n'a pas été commandée au notaire par le roi en personne.

Voici de quelle manière, erronée à mon avis, on a traduit jusqu'ici ces deux formules :

Per regem ad relacionem Consilii : Par le roi, après rapport présenté au Conseil.

Per regem ad relacionem dominorum N, N : Par le roi, après rapport présenté par Messeigneurs N, N.....

En d'autres termes, ces lettres auraient été commandées par le roi en personne, suivant avis de quelque conseiller chargé de faire un rapport sur l'affaire.

Il me semble que cette interprétation est basée sur une mauvaise traduction du mot *relacio*. Lorsqu'on trouve cette formule libellée en français, elle est ainsi conçue : *Par le roy a la relacion du Conseil*, *a la relacion de Monseigneur N*. Le mot *relacion*, *relacionem*, ne signifie pas ici « enquête ou rapport administratif ». Pour en comprendre le véritable sens, il ne faut pas perdre de vue que toutes ces mentions *extra sigillum* sont rédigées et signées par le notaire : c'est celui-ci qui y parle en son nom en s'adressant au chancelier, car ces formules sont des garanties d'authenticité destinées à prouver au chancelier que la lettre a été régulièrement rédigée. Cela est si vrai que le notaire y parle toujours à la première personne et y interpelle le chan-

1. Il ne peut y avoir aucune hésitation sur le sens précis de cette mention *Per regem*, au moins en thèse générale. Lorsque, à la fin du XIIIe siècle ou au début du XIVe, on la trouve sous une forme exceptionnelle, elle affirme toujours la participation directe du roi au commander de l'acte : par exemple « *Rex precepit* » (sur un mandement de mars 1292, Arch. Nat. J 162, n° 9), ou encore « Par le roy qui tele et ainsi me la commanda a signer » (mars 1343-1344, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat t. X, col. 946).

celier à la deuxième personne (du pluriel)[1]. Si l'on se rend bien compte de ce fait que les mentions inscrites sur le repli constituent en réalité une lettre écrite par le notaire au chancelier pour établir la régularité de la rédaction, et que par conséquent elles se rapportent à la personne du notaire, on conviendra que les mentions *Per regem ad relacionem.....* comportent une autre traduction que celle généralement admise, plus normale, plus conforme au texte, et pouvant se libeller ainsi :

Par le roi, d'après le rapport que m'en a fait le Conseil (à moi notaire).

Par le roi, d'après ce que m'ont rapporté (à moi notaire) messeigneurs N, N, etc.

En d'autres termes, le notaire, obligé d'indiquer au chancelier l'officier ou le service qui lui a commandé la lettre, exprime que l'ordre lui en a été donné soit par le Conseil, soit par tel officier, lesquels ont prétendu agir directement au nom du roi. De sorte que cette lettre, voulue sans doute par le roi, n'a bien réellement été commandée au notaire que par le Conseil ou par un officier qui en avait reçu l'ordre du roi.

Si l'on admet cette traduction, on devra conclure logiquement que les lettres qui portent quelqu'une de ces formules *ad relacionem* ont été commandées au notaire « en dehors de la présence du roi ».

On comprend de quelle importance est cette question pour l'établissement des itinéraires royaux. Si l'on possède, par exemple, un acte daté de Paris, 6 mai 1377, et passé « Par le roy a la relacion du Conseil », peut-on en conclure que le roi était à Paris le 6 mai 1377? Oui, si l'on admet l'opinion que je combats, puisque la formule *Per regem ad relacionem* serait censée impliquer que l'acte a été commandé par le roi en personne. — Non, si l'on admet la solution que je propose, puisque

1. Par exemple, dans les mentions assez fréquentes : « Rescripta per me de mandato vestro, — Collatio facta est per me, — Per vos — Correcta per vos, — Vobis presentibus *ou* Vobis presente, » etc., etc.

cette mention prouve que l'acte n'a pas été commandé par le roi lui-même; dans cette hypothèse, l'acte examiné ne prouve par lui-même ni la présence ni l'absence du roi.

Il importe donc d'opter pour l'une ou l'autre des deux interprétations.

Voici, en dehors de la considération importante que j'ai fait valoir plus haut, quelques arguments soit directement favorables à ma thèse, soit contraires à la thèse opposée.

Jusqu'au milieu du règne de Philippe de Valois, il n'est pas rare de trouver au bas des actes des formules libellées simplement ainsi : *Per dominum N.*, — *Per vos*, — *Per elemosynarium*, — *Per episcopum N.*, etc., ne faisant mention ni du roi, ni du Parlement, ni du Conseil, ni de la Chambre des comptes, de sorte que les officiers ainsi désignés sembleraient au premier abord avoir agi de leur propre autorité. Dès la fin du règne de Philippe de Valois, cette coutume devient plus rare, et sous Charles V on n'en trouve que des exemples excessivement clairsemés; dès lors, les actes sont toujours passés au nom du roi, *Per regem*, ou au nom d'une des cours qui agissent normalement par délégation du roi, lors même que celui-ci n'est pas présent : *Per consilium*, — *Per gentes compotorum*, — *Per cameram*, — *Per curiam*, — *In requestis hospicii*, etc.; mais un officier, quelle que soit sa dignité, n'apparaît plus guère dans les formules comme agissant de sa propre autorité.

Or, c'est précisément à cette époque, où je remarque la décadence de la formule simple : *Per dominum N.*, — *Per vos*, etc., que se développe la mention : *Per regem ad relacionem domini N.*, — *Per regem ad relacionem vestram*, etc. Je suis bien porté à croire que la seconde forme, plus respectueuse de l'autorité royale, a simplement remplacé la première, mais en gardant la même signification; ainsi, au lieu que sous Philippe le Long le notaire aurait écrit « *Per archiepiscopum Senonensem* » sur le repli d'un acte qui lui aurait été commandé par l'archevêque de Sens, sous Charles V il écrit presque invariablement « *Per regem ad relacionem archiepiscopi Senonensis* », exprimant ainsi que l'ar-

chevêque a agi par ordre direct du roi. De même il écrira alors « *Per regem ad relacionem vestram* » au lieu de « *Per vos* », lorsque la lettre lui aura été commandée par le chancelier.

C'est là déjà une présomption en faveur de mon opinion. Ce n'est pas la seule.

Et d'abord, un fait qui me paraît aller directement à l'encontre de l'interprétation actuelle. En réalité, les historiens ne font pas de différence sérieuse entre les deux mentions : *Per regem in consilio* et *Per regem ad relacionem consilii* : cette confusion découle nécessairement du sens qu'ils donnent à cette dernière formule. Or, il est certain, historiquement, que ces deux mentions sont irréductibles l'une à l'autre, et qu'il y a entre elles une différence très notable. Une lettre donnée à Royal-Lieu, près Compiègne, le 16 juin 1361, avait été passée par le notaire « *Par le roy a la relacion du Conseil* »; Jean le Bon ordonna expressément de la passer « *Par le roy en son Conseil* [1] »; le sens de cette seconde mention est donc bien réellement très différent du sens de la première. L'interprétation actuellement en faveur ne peut pas rendre compte de l'ordre exprès donné par le roi au notaire en cette occasion. La traduction que je propose rend au contraire ce fait très explicable : en effet, la première mention inscrite par le notaire impliquait que le roi n'avait pas assisté au Conseil où avait été décidée l'expédition de cette lettre; il pouvait y avoir utilité à ce qu'on sût que le roi lui-même avait décidé et ordonné la rédaction de cet acte : c'est ce qu'établit parfaitement, dans notre hypothèse, la mention ajoutée après coup : « *Par le roy en son Conseil.* »

1. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 503 : « Depuis que ces presentes furent « ensi signées, » note le secrétaire au bas de la lettre, « le roy me commanda « que jou les signasse passées par luy *et* son Conseil. Blanchet.» Il faut certainement lire « par luy *en* son Conseil ». — Il ne faut pas s'étonner du jargon picard prêté ici au secrétaire Blanchet : le texte est emprunté à un registre de la ville de Lille, et l'on sait que les scribes de tous les pays, en transcrivant des actes, les ont traduits en leur patois et ont inconsciemment travesti les termes originaux en leur donnant les formes de leur propre dialecte.

Les termes d'une ordonnance du 15 février 1346 (n. s.)[1] rendent d'ailleurs notre conclusion presque évidente : cette ordonnance réprime les excès qui se commettaient journellement par les officiers royaux à propos du droit de prises ; Philippe VI règlemente les cas où l'on pourra faire des prises pour l'Hôtel du roi et de la reine, et il ajoute : « Ouquel cas nous voulons que « cil qui les prenront ayent commissions de prenre par lettres « seellées de nostre seel et *signées de secretaire sans relacion « d'autruy*, et autrement que nul n'obeisse a euls[2], » ce qui veut dire que ces lettres de commission ne devaient pas être passées : *Par le roy a la relacion de*..., mais bien : *Par le roy* ou : *Par le roy en son conseil*; Philippe VI veut que ces lettres émanent directement de lui-même, il ne veut pas qu'elles soient ordonnées par quelqu'un de ses officiers, et c'est pourquoi il défend de les *signer à la relacion d'autruy*... J'en conclus encore que la mention *Par le roy a la relacion de*... prouve certainement que la lettre n'a pas été commandée directement par le roi.

Rien d'ailleurs ne vient contredire notre interprétation. Lorsqu'on trouve par hasard la formule *a la relacion de*... dans quelque mention de forme peu ordinaire, il semble bien qu'elle a toujours le sens que nous proposons. En voici deux exemples :

Par le duc, du commandement du roy, a la relacion de l'aumosnier [3].
Du commandement du roy, a la relacion du Conseil estant en la Chambre des comptes [4].

C'est d'autant plus sensible dans ces deux exemples que les termes « du commandement du roy » expriment généralement un ordre communiqué par lettre ou par un tiers, mais non pas de vive voix.

Et voici une autre mention que je relève dans une lettre du

1. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 240.
2. Ord. du 15 février 1345-1346, art. 5.
3. Lettre de Jean, fils aîné du roi de France, 16 avril 1344. Bibl. Nat., ms. fr. 25699, n° 22.
4. Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 386.

mois de janvier 1344 (n. s.) [1], et qui suffirait à lever tous les doutes :

Per dominum regem, ad relacionem Consilii stantis in Camera compotorum, *de mandato ipsius domini regis per litteras.* Clavel.

Cette lettre est passée *per dominum regem ad relacionem Consilii*, et il est bien évident qu'elle n'a pas été commandée en présence du roi, puisque celui-ci en a envoyé l'ordre par lettre, *de mandato regis per litteras* : c'est donc le Conseil qui l'a commandée au notaire au nom du roi. Seule, l'interprétation que je propose peut expliquer cette mention.

Enfin (et je considère ceci comme une preuve définitive) on trouve dans plusieurs actes de la régence du dauphin Charles une mention *extra sigillum* comportant la formule « *ad relacionem* » et qui ne peut s'expliquer que par l'absence du régent ; c'est la mention suivante :

Par monseigneur le regent, a la relacion du Conseil estant a Paris.

Secousse a prouvé rigoureusement [2] que la mention : *Par le Conseil estant a Paris* implique toujours que le souverain est absent de la capitale : le souverain a emmené avec lui une partie de son conseil qui garde le nom de « Conseil du roi », et la partie de cette assemblée restée à Paris et chargée d'expédier les affaires courantes prend le nom de « Conseil estant a Paris », *Consilium Parisius existens.* Dans le cas qui nous occupe, en 1359, pendant la captivité du roi Jean, le souverain est le régent.

Pendant l'été de cette année 1359, le régent, en quittant Paris, avait laissé dans cette ville une partie de son Conseil avec pouvoir d'expédier des lettres : c'est ce que prouvent un grand nombre d'actes de juin-septembre 1359, passés : *Per Consilium Parisius existens*, tandis que d'autres à la même époque sont donnés à Meulan ou ailleurs : *Per dominum regentem — Per domi-*

1. Lettres d'amortissement pour la ville du Puy, janvier 1343-1344. (*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. X, col. 944).

2. Voir le travail de Secousse, préface du t. III du *Recueil des Ordonn.*

num regentem in Consilio, etc. Or, à ce même moment, on trouve un assez grand nombre de lettres du régent datées de Paris et passées :

Par monseign. le regent, a la relacion du Conseil estant a Paris,
Per dominum regentem, ad relacionem Consilii Parisius existentis [1].

Étant donnés les mots « le Conseil estant à Paris », nous savons que le régent était alors absent de la capitale ; par conséquent ces lettres n'ont pas été commandées directement par le régent. J'en conclus donc que les mots : *ad relacionem Consilii* doivent s'entendre dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire qu'ils concernent simplement l'ordre donné au notaire par le Conseil, et non point un prétendu rapport que le Conseil aurait présenté au régent. C'est du régent qu'émane souverainement l'ordre de rédiger la lettre, et c'est pourquoi elle est passée *per dominum regentem* ; mais c'est par l'intermédiaire du Conseil que cet ordre a été transmis au notaire, et c'est ce qu'explique précisément la formule *ad relacionem Consilii*.

C'est la seule manière rationnelle d'expliquer ces formules. Je crois cette démonstration suffisante. Je veux cependant montrer que cette méthode d'interprétation est capable d'expliquer certains faits qui pouvaient paraître contradictoires et de résoudre des difficultés qui restaient sans solution. Pour être bref, je n'en donnerai qu'un seul exemple :

Du 12 au 25 septembre 1377, on trouve plus de vingt actes datés de Melun et passés « par le roy [2] » ; il est donc certain qu'à ce moment Charles V faisait séjour à Melun ; d'ailleurs, des lettres passées « par le roy » sont datées de Melun les 22, 23 et 24 septembre. Or, le 23 septembre un acte est donné à Paris

1. Voici la liste complète des actes ainsi passés, que je relève dans le registre 90 du Trésor des Chartes : actes de juin, juillet, septembre, octobre, décembre 1359, Arch. Nat. JJ 90, nos 160, 200, 203, 208, 213, 215, 291, 294, 296, 330, 362, 367, 500 ; actes de janvier, février, mars, juin, juillet, septembre, octobre 1360, Arch. Nat. JJ 90, nos 437, 440, 447, 482, 573, 574, 580, 585, 591, 598.

2. Cf. Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 734 et suiv.

« par le roy a la relacion du Conseil estant en la Chambre des generaulz ». Si nous acceptons l'interprétation actuelle de la mention « a la relacion de... », nous nous heurtons ici à une réelle difficulté. D'abord, d'après tous les documents connus, il ne paraît pas que Charles V ait quitté Melun le 23 septembre. Or, il nous faudrait admettre que le roi, après avoir pris le temps d'expédier certaines affaires à Melun dans la matinée du 23 septembre, aurait gagné Paris où il aurait fait encore rédiger quelque acte ce même jour; puis, qu'il serait reparti de Paris le lendemain 24 et serait arrivé à Melun pour y expédier immédiatement des lettres royaux. Qui ne voit l'invraisemblance ou, pour mieux dire, l'impossibilité d'une telle course au clocher, surtout si l'on considère qu'entre Paris et Melun il y a une distance de quarante-cinq kilomètres.

Constatons au contraire combien facilement tout s'explique si l'on admet notre interprétation : Charles est à Melun le 23 et le 24 septembre, où il expédie des actes; le 23 septembre, la partie du Conseil restée à Paris s'assemble et fait de son côté rédiger des lettres royaux. Les lettres que Charles V a lui-même commandées à Melun sont passées *Per regem*, car c'est du roi lui-même que le notaire a reçu l'ordre de les rédiger; celles que le « Conseil estant à Paris » a commandées sont passées « Par le roy a la relacion du Conseil (estant en la Chambre des generaulz) [1] », car c'est du Conseil que le notaire a reçu l'ordre et non pas directement du roi.

En résumé, je crois que la mention *Per regem ad relacionem...* a jusqu'ici été mal interprétée, parce que les mots *ad relacionem* ont été mal traduits. On a cru que cette mention prouvait la présence du roi au commander de l'acte; je crois avoir établi qu'elle prouve, au contraire, l'absence du roi au moment où l'acte a été commandé au notaire ; l'acte n'a certainement pas été commandé par le roi en personne. Lors donc qu'une lettre a été

1. La dernière partie de cette mention « estant en la Chambre des generaulz » prouve simplement que le Conseil s'est réuni dans le local des Aides et que les généraux des finances y ont assisté.

passée *Per regem ad relacionem.....*, elle ne prouve par elle-même ni la présence ni l'absence du roi dans le lieu et à la date de l'acte : le roi pouvait être à ce moment-là dans la ville sans avoir participé au commander de la lettre; il pouvait aussi être absent de cette ville : cette mention n'est capable de nous fournir sur ce point aucun indice certain.

Je reviens aux autres mentions comportant la formule *per regem* et qui prouvent que l'acte a été directement commandé au notaire par le roi [1].

Tous ceux qui se sont occupés de l'interprétation des dates ont conclu que la présence de ces mentions *per regem* prouve toujours la présence du roi, à la date de ces actes, dans le lieu où sont données les lettres. C'est là une affirmation trop rigoureuse et qui n'est pas toujours exacte. Nous allons le comprendre facilement en nous rappelant ce qui a été établi plus haut, à savoir que la date inscrite sur l'acte est la date, non du commandement, mais de la rédaction de la lettre. La mention du service ne correspond pas toujours, chronologiquement, à la date.

Supposons qu'une lettre soit commandée à Paris par le roi le 25 juillet 1362. Pour une raison quelconque, encombrement des

1. Je dois dire que certaines mentions exceptionnelles et fort rares se présentent sous des formes particulières qui exigent pour chaque cas une critique spéciale; je note, par exemple, cette mention que je trouve sur un acte donné à Paris le 5 novembre 1375 (*Mandements de Charles V*, n° 1177): « Par le roy, de son general commandement. » Ici certainement la formule « Par le roy » ne prouve pas que l'acte a été commandé directement par le roi; la lettre (mandement au receveur de Mantes) a été commandée par les généraux des finances en vertu d'un ordre général à eux donné par le roi. Si le roi avait donné directement l'ordre de rédiger cette lettre, la mention « de son general commandement » n'aurait eu aucun sens. (En fait, à ce moment-là, le roi n'était pas à Paris; il était, depuis au moins le 25 octobre, du côté de Senlis et de Verberie, et il ne rentra pas à Paris avant le milieu du mois de novembre, cela ressort évidemment de l'examen des lettres données à ce moment. Cf. *Mandements de Charles V* et *Recueil des Ordonn.*) Voilà donc une mention remarquable contenant la formule *per regem* et qui prouve *a priori* l'absence du roi.

affaires, supplément d'enquête, maladie, négligence, etc., le notaire ne rédige cette lettre que plusieurs jours plus tard (et j'ai montré plus haut que ce fait se produisit souvent) : le notaire, par exemple, ne rédigera l'acte que le 30 juillet; il inscrira évidemment sur le repli la mention *Per regem*, puisque l'acte lui a été commandé par le roi; or, il peut parfaitement se faire que le roi, entre le 25 et le 30 juillet, soit parti de Paris; dans ce cas, la mention *Per regem* ne saurait prouver que le roi était à Paris le 30 juillet 1362, date inscrite sur l'acte.

Je pourrais citer des exemples nombreux d'actes portant une de ces mentions *per regem* et donnés dans un lieu où le roi ne pouvait pas être à ce moment-là. En voici un au hasard : deux mandements de Charles V, datés tous deux du 12 juillet 1371, sont donnés l'un à Paris, l'autre à Melun, et tous deux portent la mention : « Par le roy [1] ». Je mets en fait que le roi n'a pas pu donner deux actes le même jour dans deux villes distantes de 45 kilomètres; il y a donc un de ces deux actes dont la date ne correspond pas à la mention du service : ou bien le roi n'était pas à Melun, ou bien il n'était pas à Paris. Il est plus que probable que le roi se trouvait alors à Melun, car on a des lettres données dans cette ville et passées « par le roy » du 10 au 16 juillet 1371. Il en faut donc conclure que Charles V, avant son départ pour Melun, le 8 ou 9 juillet peut-être, avait commandé une lettre au notaire (H. d'Aunoy) : celui-ci ne rédigea cet acte, à Paris, que plusieurs jours après et le data du jour de la rédaction, le 12 juillet, alors que le roi était déjà à Melun.

Voilà dans quel sens j'ai dit tout à l'heure que les divers éléments d'un acte ne peuvent donner, pour l'interprétation des dates, qu'une plus ou moins grande probabilité. Si au bas d'un acte donné à Paris le 5 août 1362 nous trouvons la mention *per regem*, il sera *probable* que le roi était ce jour-là à Paris; mais si nous ne possédons que cette seule donnée pour asseoir notre

1. Mandement donné à Melun, 12 juillet 1371, signé : « Par le roy. J. de Remis ». — Mandement donné à Paris, 12 juillet 1371, signé : « Par le roy. H. d'Aunoy ». (*Mandements de Charles V*, nos 796 et 797.)

opinion, sans pouvoir la corroborer par les données d'autres actes de même date ou de date voisine, il nous sera impossible de rien affirmer, et nous serons loin d'avoir une certitude.

V. — *Signification des mentions qui ne comportent pas la formule « Per regem ».*

Ici encore il faut distinguer, d'une part, les mentions qui ne peuvent guère fournir de conclusion pour l'interprétation de la date; d'autre part, celles dont on peut tirer une probabilité.

Les mentions *Per Curiam*, — *Per Cameram compotorum* et autres analogues [1] ne fournissent pour l'interprétation de la date aucun élément : elles sont indifférentes. En effet, la Chambre des comptes et la cour de Parlement agissent normalement hors de la présence du roi, même lorsque le roi est à Paris. La mention « *Per Curiam* », par exemple, prouve bien que l'acte a été donné en Parlement hors de la présence du roi, mais elle ne prouve pas du tout que le roi était absent de Paris à ce moment.

Les mentions *Per Consilium*, — *In Requestis hospicii* ne prouvent rien d'une façon absolue. Néanmoins on sait que le Conseil et les Requêtes se tenaient généralement en la présence du roi; par suite, lorsqu'on ne trouve pas la mention de la présence du roi aux Requêtes ou au Conseil, on est porté à croire qu'il n'était pas dans la ville où étaient tenues ces séances. Mais c'est là une indication qui n'a rien d'absolu : il est bien certain en effet que, dans un bon nombre de cas, la mention simple *Per Consilium* implique l'absence du roi du Conseil, mais non pas l'absence du roi de Paris. Dans tous ces cas, il faudra chercher ailleurs d'autres éléments de critique.

La seule mention *Per Consilium existens Parisius* prouve

1. Par exemple : *Per gentes compotorum*, — *Per magistros compotorum*, — *Per presidentes in Camera*, — *Per gentes Parlamenti*, — *Concordatum in curia*, etc., etc.

d'une manière absolue que le roi n'était pas à Paris lorsque l'acte a été commandé. Je l'ai noté dans le paragraphe précédent. Mais, encore une fois, si cette mention *Per Consilium Parisius existens* prouve bien que le roi était absent de cette ville quand la lettre a été commandée, elle ne prouve pas absolument que le roi fût absent de Paris quand l'acte a été rédigé; n'oublions pas qu'il a pu s'écouler plusieurs jours entre le commandement et la rédaction de la lettre, et rappelons-nous surtout que la date de l'acte est la date de sa rédaction. Il n'y a donc pas concordance certaine entre la date et la mention du service : celle-ci ne nous fournit qu'une plus ou moins grande probabilité.

VI. — *La signature du notaire peut être un élément d'interprétation de la date.*

Si la signature apposée au bas d'un acte est la signature d'un secrétaire signant habituellement les actes passés « *Per regem* », ce sera une présomption nouvelle en faveur de la présence du roi.

Si, pour un même jour, on possède deux actes datés de deux lieux différents, la seule inspection de la signature peut suffire parfois pour déterminer celui de ces deux endroits où se trouvait le roi à cette date. En octobre 1362, par exemple, on trouve des actes donnés en même temps à Mâcon et à Paris [1]. Les actes donnés à Mâcon sont signés par Douhem, Rougemont, Collors, tous secrétaires du roi [2] ; les actes de Paris sont signés par de simples notaires, entre autres par un certain Paonnieri parfaitement inconnu. On en peut conclure, avec toute probabilité, que le roi se trouvait alors à Mâcon et non pas à Paris [3].

1. *Recueil des Ordonn.*, pp. 595 sqq.
2. Voir plus haut, pp. 66 et suiv.
3. Je dois dire que toutes les autres mentions de ces actes concourent à la même conclusion : dans les actes de Mâcon c'est le grand sceau qui est annoncé, au lieu que c'est le sceau du Châtelet dans les actes de Paris; de plus, les lettres données à Mâcon sont passées *Per regem*, *Per regem in Consilio*, etc.; les actes de Paris portent des mentions excluant la présence du roi, par exemple *Per Consilium existens Parisius*.

Dans d'autres cas, les signatures des notaires et secrétaires nous permettent de suivre à la piste les différents séjours du souverain : par exemple, du 9 au 25 septembre 1377, on a un grand nombre d'actes passés « Par le roy », datés de Melun, et signés des secrétaires L. Blanchet, Tabari, Yvo ; dès le 29 septembre, on retrouve ces mêmes signatures sur des actes datés de Montargis, puis de Milly-en-Gâtinois [1] : évidemment, ces secrétaires accompagnent le roi dans ce voyage ; si donc nous rencontrons peu après des actes datés de Paris et signés de ces mêmes secrétaires, nous pourrons affirmer le retour probable du roi à Paris.

On voit que, dans un bon nombre de cas, on ne devra pas négliger la signature du notaire ; j'ajoute qu'on en pourra surtout tirer parti lorsqu'on possédera une suite d'actes nombreux et de dates très rapprochées.

Pour interpréter la date d'un acte, il faudra donc d'abord en étudier toutes les parties capables de fournir quelque élément de probabilité : l'annonce du sceau, la signature du notaire, et, par-dessus tout, la mention du service. Mais, je le répète, à part certains cas très spéciaux, il est bien rare que, de l'examen d'un seul acte, on puisse conclure avec certitude à l'absence ou à la présence du roi dans tel ou tel lieu. Il importe de comparer ces données avec les données analogues des actes de même date ou de date très voisine, et on éprouvera souvent une véritable difficulté à concilier et à expliquer des contradictions qu'on n'aurait point aperçues si l'on n'avait pas juxtaposé ces divers documents.

Dans beaucoup de cas, assurément, la somme des probabilités ainsi obtenues sera capable d'engendrer la certitude historique ; parfois aussi on sera obligé de rester dans le doute. Mais dans le

1. On peut facilement réunir une liste d'actes de septembre-octobre 1377 en combinant les lettres transcrites dans le *Recueil des Ordonn.* et dans les *Mandements de Charles V*, de M. Léop. Delisle.

cas où les probabilités tirées des actes seront en sens inverse, les unes tendant à prouver l'absence, les autres la présence du roi, il sera sage de s'en tenir aux affirmations des chroniques sérieuses.

Je vais maintenant résoudre une difficulté d'ordre particulier qui ne saurait se traiter par la méthode générale que je viens d'indiquer : il s'agit de quelques actes donnés à Paris au nom du roi Jean à des dates qui semblent, dès l'abord, inacceptables.

VII. — *Explication de quelques dates difficiles d'actes de 1357, 1358 et 1364.*

Les actes qui avaient attiré l'attention de Secousse et qui l'avaient le plus embarrassé sont des lettres données à Paris en 1357 et 1358 pendant la première lieutenance du dauphin Charles, et en 1364 pendant sa seconde lieutenance. A ces deux époques, le roi Jean n'était pas à Paris : prisonnier en 1357-1358, reparti volontairement pour l'Angleterre en 1364. Or, à ces deux époques, plusieurs lettres datées de Paris sont cependant données au nom du roi Jean.

Voici la liste de tous les actes que je connais dans ces conditions :

1. Paris, 30 janvier 1356-1357. Mandement au prévôt de Paris pour veiller à la propreté des rues de la capitale.
(*Recueil des Ordonn.*, III, p. 56).
Signé : « *In requestis hospicii. J. de Albigniaco. Bescot*[1]. »

2. Paris, mars 1356-1357. Charte confirmant une lettre du duc de Bourbon, lieutenant du roi en Occitanie, créant des consuls dans la ville de Saint-Geniez et réglementant leur juridiction.
(Arch. Nat. JJ 85, nº 112. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 154).

1. Nous savons ce que signifient ces deux signatures : *J. de Albigniaco* est le notaire qui a signé l'acte ; *Bescot* est le maître des Requêtes qui a visé l'acte, soit au siège des Requêtes, soit peut-être à l'audience du sceau. Voy. plus haut, pp. 169 et suiv., et pp. 231 et suiv.

En voici les mentions *extra sigillum* :

Alias sic signata : Per regem ad relacionem Consilii in quo erant domini comes Armaniaci, marescallus Dodenehan, de Garenceriis et plures alii.

Et renovata sub ista data propter antiquitatem date ulterius de precepto Consilli. Rougemont.

3. Paris, septembre 1357. Charte confirmant les statuts des lormiers. (Arch. Nat. JJ 89, n° 28. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 183). Signée : « *In requestis hospicii. J. de Albigniaco. Bescot* [1]. »

4. Paris, octobre 1357. Charte vidimant une lettre de Michel Le Ferron, receveur de Paris, en faveur de quelques bourgeois et marchands de cette ville.

(Arch. Nat. JJ 90, n° 469).

Signée : « *Per gentes compotorum. Chapelle.* »

5. Paris, novembre 1357. Charte vidimant un acte de l'officialité de Paris portant la date « *quinto die sabbati in vigillia festi omnium* « *sanctorum* » de 1355.

(Arch. Nat. JJ 90, n° 353).

Signée : « *In requestis hospicii. Le Gros* »

6. Paris, novembre 1357. Charte vidimant un acte du prévôt de La Rochelle en date du 14 août 1355, lequel vidimait un ordre du roi Jean, du 24 avril 1354, au receveur de Saintonge et au prévôt de La Rochelle leur ordonnant d'adjuger à cens temporel ou perpétuel des places vides et incultes dont les anciens détenteurs avaient négligé de payer le cens au roi.

(Arch. Nat. JJ 90, n° 459).

Signée : « *In requestis hospicii. Berengarius* »

7. Paris, novembre 1357. Charte vidimant un acte du prévôt de La Rochelle daté du 12 juillet 1357, lequel vidime le même ordre du roi Jean du 24 avril 1354. (Voir le précédent.)

(Arch. Nat. JJ 90, n° 460).

Signée : « *In requestis hospicii. Berengarius* »

8. Paris, 28 [?] 1357. Mandement au prévôt de Paris, lui ordonnant de faire une enquête sur une requête des teinturiers de Paris qui demandaient confirmation de leurs statuts. (Vidimée dans une lettre de Charles, régent, d'octobre 1359.)

(Arch. Nat. JJ 90, n° 334. *Recueil des Ordonn.*, III, 369).

1. Voir la note de la page précédente.

9. Paris, janvier 1357-1358. Vidimée dans un acte du prévôt de Paris, du 7 avril 1358
(Arch. Nat. K 47, n° 45).

10. Paris, février 1363-1364 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 667).
Signée : « *Per Consilium existens in Camera compotorum Parisius.* »

11. Paris, 6 mars 1363-1364 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 668).
Signée : « Par le Conseil estant à Paris. »

12. Paris, mars, 1363-1364 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 670).
Signée : « *Per Consilium Parisius existens.* »

On sait que, depuis la bataille de Poitiers jusqu'au 18 mars 1358 [1], les lettres furent données au nom de « Charles fils aîné et lieutenant du roi de France » ; de même, lorsque Jean le Bon, au début de l'année 1364, fut reparti en Angleterre pour se constituer prisonnier, le dauphin eut encore ce même titre de lieutenant et donna ses actes en cette qualité.

Comment donc expliquer que, à ces deux époques, des actes aient pu être datés de Paris et donnés au nom du roi Jean alors en Angleterre?

Secousse a essayé une explication erronée, en disant que les actes étaient datés du jour où ils étaient scellés : d'après lui, ces actes auraient été rédigés lorsque Jean le Bon était encore à Paris, et scellés seulement plus tard, alors que le roi était prisonnier. C'était une explication ingénieuse ; nous avons vu qu'elle n'est pas admissible [2]. Nous devons donc en chercher une autre.

Dirons-nous que ces actes ont été rédigés une première fois lorsque Jean le Bon était à Paris, puis corrigés et rédigés de nouveau sous une nouvelle date lorsque Charles était déjà lieutenant. Cette explication ne peut s'appliquer qu'à un seul des actes cités ci-dessus [le n° 2], celui qui est daté de mars 1356-

1. Le dauphin, d'après la Chronique de Saint-Denis, avait pris le titre de régent, le 14 mars 1358. La lettre établissant Jean de Dormans comme chancelier du régent est datée du 18 mars. Voir Pièce justif. n° 16.
2. Voir pp. 288, 289.

1357 : la mention finale nous apprend en effet que l'acte avait été rédigé à une époque antérieure et qu'il a été rédigé à nouveau sous une nouvelle date « *propter antiquitatem date alte-* « *rius.* » En rédigeant cet acte pour la seconde fois, le secrétaire Rougemont aurait laissé subsister la suscription « *Johannes Rex Francorum* » au lieu d'y substituer « *Karolus primogenitus..... et locumtenens*, etc. » Mais cette explication supposerait encore une erreur du notaire, puisque, dans ce cas, il aurait dû régulièrement changer la suscription [1].

D'ailleurs, suffisante à la rigueur pour cet acte, elle ne saurait s'appliquer aux onze autres actes cités.

Voici l'explication qui, seule, peut rendre compte de ces onze dates et les justifier.

Je remarque d'abord que, de toutes ces lettres, aucune n'est donnée « *Per dominum ducem* ». Elles sont toutes passées ou bien « *Per Consilium* [2] », ou bien « *In Requestis hospicii* », ou « *Par le Conseil estant à Paris* », ou « *Per gentes compotorum* », etc. Donc le dauphin-lieutenant n'est pas intervenu personnellement dans le commandement de ces actes, lesquels ont été commandés directement par le Conseil, par les Requêtes, etc., hors de la présence du lieutenant.

Je remarque ensuite que tous ces actes ont été donnés à une époque où le dauphin avait le simple titre de « *lieutenant du* « *roi de France* » (et non pas celui de « *régent* »).

J'en conclus que, pendant les lieutenances du dauphin, sa présence effective est nécessaire pour que les actes de gouvernement soient expédiés en son nom. Dès qu'il n'est pas personnel-

1. Lorsqu'un acte rédigé sous un roi était ensuite rédigé à nouveau sous son successeur, on changeait la suscription de l'acte : la date inscrite sur l'acte étant la date de la rédaction, il eût été ridicule de passer un acte au nom de Philippe VI en l'année 1351, par exemple, lorsque le roi s'appelait Jean. On en a d'ailleurs un exemple : voir un acte de décembre 1350, *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 25.

2. Le n° 2 cité plus haut (mars 1356-1357) rentre dans cette catégorie, puisque la mention *extra sigillum* dit qu'il a été renouvelé « *de precepto Consilii* » et non pas « *de precepto domini ducis* ».

lement présent, c'est du roi Jean, même prisonnier, que dépend fictivement toute la machine gouvernementale, c'est lui qui est censé diriger tous les services publics, le Conseil, la Chambre, etc. ; donc les actes, en l'absence du lieutenant, sont expédiés au nom du roi, car si le Conseil prend une décision en dehors de la coopération directe du lieutenant Charles, il agit, non pas au nom du dauphin, mais au nom du roi Jean. Il n'en ira plus de même lorsque le dauphin aura pris le titre de régent, car il aura alors la plénitude du pouvoir, et les actes, sans exception, seront toujours expédiés en son nom.

Secousse a timidement essayé cette explication pour les trois actes de 1364 cités plus haut, mais il ne l'a hasardée qu'à son corps défendant, ne songeant même pas à la proposer pour les actes analogues de 1357-1358 [1]. Or, c'est la seule qui me paraisse résoudre sans effort la difficulté. Elle concorde parfaitement avec ce que nous savons déjà : le dauphin Charles, tant qu'il n'est que lieutenant, n'a, pour l'expédition de ses actes, ni sceau, ni chancelier, ni chancellerie qui lui soient propres [2]; au contraire, dès qu'il a pris le titre de régent, il a une chancellerie parfaitement distincte de celle du roi Jean.

Et il me paraît que cette considération éclaire d'un jour nouveau cette intéressante période de notre histoire en expliquant un fait que les historiens n'ont pas assez mis en lumière : pourquoi et dans quel but le dauphin Charles, en mars 1358, échange-t-il son titre de lieutenant contre celui de régent? C'est que, à ce

1. Voici les expressions de Secousse (*Recueil des Ordonn*, t. III, préface, p. XII) : « Je ne vois point de solution à cette difficulté, et les conjectures « même me manquent, à moins qu'on ne veuille bien se contenter de celle- « ci. En supposant que le Dauphin s'est éloigné de Paris pendant le mois « de mars 1363 (il faudrait dire « en février 1363-1364 ») on pourrait dire « que par son absence le Conseil recouvra le pouvoir qui luy avoit esté « accordé par le roy lorsqu'il partit pour l'Angleterre et qui avoit cessé par « le titre de lieutenant du roy qui avoit esté depuis au Dauphin. Le Con- « seil fit expédier des lettres royaux et il y fit mettre le nom du roy, parce « que c'estoit de luy et non pas du Dauphin qu'il tenoit son pouvoir. »

2. Voir pp. 227 et suiv.

moment où il sent tout trembler autour de lui, quand les États généraux lui refusent les subsides et qu'il n'a plus d'armée, quand le royaume et la royauté sont près de crouler sous les efforts coalisés des Anglais, des Navarrais, des grandes Compagnies et des Parisiens traîtres et révoltés, quand enfin il est débordé de toutes parts, il sent que son autorité de *lieutenant* n'est plus suffisante parce qu'elle n'est pas absolue, que les décisions du *lieutenant* n'ont pas assez de force parce qu'elles ne sont pas sans appel; il importe que l'autorité soit une, que le chef ait en mains toutes les forces du pouvoir, il faut enfin qu'il y ait véritablement un roi à la tête de la nation et non pas simplement un officier du roi, cet officier fût-il le dauphin. En 1357, Charles avait déclaré à Étienne Marcel qu'il voulait exercer en personne toute l'autorité royale [1] : cette autorité qui lui manque et que ne peut pas lui conférer son simple titre de *lieutenant*, il va la demander au titre de *régent* : il acquerra à la fois, comme il le dit lui-même [2], « le nom de régent et le gouvernement du « royaume »; dès lors, il aura, en fait, toute la plénitude du pouvoir royal, et tout ce qui s'accomplira dans le royaume sera fait au nom du régent; le lieutenant agissait au nom du roi, le régent agira en son nom propre [3].

Les lettres expédiées à Paris au nom du roi Jean prisonnier sont ainsi parfaitement expliquées. Si ma conclusion exige encore une confirmation, je la trouve dans la comparaison de deux actes très analogues donnés, l'un au nom du roi Jean prisonnier, sous

1. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France*, II, p. 86. — Charles Benoist, *La politique du roi Charles V*, Paris, 1886, in-8, p. 56.

2. Dans la lettre du 18 mars 1358 (n. s.) établissant Jean de Dormans comme chancelier de la régence. Pièce justif. n° 16.

3. Il ne faut pas oublier que, en outre des difficultés intérieures, il allait s'agir bientôt de discuter avec les Anglais les bases d'un traité de paix; le régent allait même se voir obligé de refuser l'exécution du traité de Londres signé (en 1359) par le roi Jean. Comment un simple *lieutenant du roi* aurait-il eu qualité pour récuser un traité signé par le roi, même en s'appuyant sur les États généraux? En cette circonstance, son titre de régent lui donna une autorité bien nécessaire vis-à-vis du roi d'Angleterre pour signer le traité de Brétigny.

la première lieutenance du dauphin, l'autre par le régent Charles en 1359 : le premier est la confirmation des statuts des lormiers, l'autre la confirmation des statuts des teinturiers; tous deux vidiment une lettre du prévôt de Paris, laquelle à son tour vidime une lettre du roi au prévôt. En voici le schéma :

STATUTS DES LORMIERS [1]

—

Johannes, etc... Notum, etc., nos quasdam literas infrascriptas sigillo Castelleti nostri Parisius sigillatas vidisse formam que sequitur continentes :

A tous ceux qui ces lettres verront — Guill. Staise garde de la Prevosté de Paris salut — savoir faisons que nous avons receu les lettres du Roy nostre sire contenant la forme qui s'ensuit :

Johannes, etc. — preposito Parisiensi, etc.

(*Teneur de la lettre royale*).

Datum Parisius, die 20 maii, anno domini 1357 [2], sub sigillo Castelleti nostri predicti, majore absente.

(*Suite de la lettre du prévôt*).

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres le seel de la Prevosté de Paris.

Ce fut fait l'an de grâce 1357 le 12e jour de septembre.

(*Suite de la lettre du roi*).

Quod ut firmum, etc., predicti Castelleti nostri in absencia magni presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro et alieno..., etc.

Actum et datum Parisius, anno Domini 1357, mense septembri. — In requestis hospicii. J. de Albigniaco. Bescot.

STATUTS DES TEINTURIERS [3]

—

Charles aisné filz du roy de France, regent le royaume de France, etc., etc., nous avons veu unes lettres seellée soubz le seel du Chastelet de Paris contenant la forme qui s'ensuit :

A tous ceulx qui, etc. — Guill. Staise garde de la Prevosté, etc. — nous avons receue les lettres du roy nostre sire avecques une requeste enclose soubz le signet de la chambre de Parlement dudict seigneur, contenant la forme qui s'ensuit :

Johannes, etc. — preposito Parisiensi, etc.

(*Tenenr de la lettre royale*).

Datum Parisius, die 28 (?) anno domini 1357, sub sigillo Castelleti Parisius in absencia magni.

(*Suite de la lettre du prévôt*).

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le seel de la Prevosté de Paris.

Ce fu fait l'an de grace 1357, le lundi 21 jour d'aoust.

(*Suite de la lettre du régent*).

Et pour que les choses dessusdictes, etc., nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres, sauf..., etc.

Donné au Louvre lez Paris, l'an de grace 1359, au mois d'octobre.

Par Mons. le regent a la relacion de M. le comte d'Estampes.

1. Arch. Nat. JJ 89, n° 28. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 183.

2. Cette lettre vidimée date elle-même d'une époque où Jean était déjà prisonnier : il est donc impossible que le *vidimus* de septembre 1357 eût été déjà rédigé avant la bataille de Poitiers. Donc, là encore et pour une nouvelle raison, l'explication de Secousse est nulle et ne peut être admise.

3. Arch. Nat. JJ 90, n° 334. *Recueil des Ordonn.*, III, p. 369.

Pour les lormiers, les deux actes (le vidimant et le vidimé) sont donnés sous la lieutenance du dauphin, mais en l'absence du lieutenant : aussi tous deux sont passés au nom du roi Jean.

Pour les teinturiers, l'acte vidimé est donné sous la lieutenance du dauphin, au nom du roi Jean; mais l'acte vidimant est daté du mois d'octobre 1359, c'est-à-dire sous *la régence* (et non plus sous la lieutenance); aussi il ne peut plus être donné au nom du roi Jean, mais au nom de Charles régent [1].

Il est donc bien établi que, pendant les deux lieutenances du dauphin, les actes qui ne sont point commandés en présence du lieutenant sont expédiés au nom du roi; les actes commandés en présence du dauphin et portant la mention « *Per dominum ducem* » sont donnés au nom de Charles lieutenant.

1. Il est juste d'ajouter que cet acte est passé « Par monseigneur le regent », et que, par suite, il ne peut être donné qu'au nom de Charles régent. Je répète qu'aucun des actes de la régence n'est expédié au nom du roi, même en l'absence du régent, car alors le *régent* a la plénitude de l'autorité royale : le régent est, en somme, « roi intérimaire ».

CHAPITRE XI

L'ENREGISTREMENT DES ACTES EN PARLEMENT, EN CHAMBRE DES COMPTES, EN CHANCELLERIE. — L'EXÉCUTION DES LETTRES, SPÉCIALEMENT DES LETTRES DE FINANCES.

Les actes, une fois scellés, étaient remis aux mains de l'audiencier chargé d'en faire la distribution. Certaines lettres étaient immédiatement remises par cet officier aux intéressés (contre espèces sonnantes, nous le verrons dans la suite); d'autres devaient auparavant subir un dernier et définitif contrôle : je veux parler de l'enregistrement.

Les lettres concernant les finances, les commissions financières, etc., etc., devaient être enregistrées en Chambre des comptes.

Les lettres concernant la justice, le domaine, les actes solennels de gouvernement, etc., étaient enregistrés en Parlement.

Les lettres concernant la police, les corps de métier, les corporations, étaient enregistrées au Châtelet de Paris.

Je parlerai plus loin de l'enregistrement en Chancellerie.

L'enregistrement, lorsqu'il s'agissait d'ordonnances proprement dites et d'édits solennels, devait être précédé de la publication de ces ordonnances dans les diverses cours. Pour certains actes très importants, il est stipulé qu'ils seront publiés et enregistrés à la fois en Parlement, en Chambre des comptes, au Châtelet et en Chancellerie.

I. — *Caractère de l'enregistrement des lettres royaux en Parlement et en Chambre des comptes.*

Toutes les théories ont été successivement émises à propos de l'enregistrement en Parlement et en Chambre des comptes. Les uns ont prétendu que c'était une simple formalité n'entraînant aucun droit de contrôle, les autres que c'était une véritable vérification, et l'on sait les luttes qu'a suscitées à la fin de l'ancien régime le droit de remontrances.

Pour ramener les choses au point et ne pas s'exposer à attribuer au XIV[e] siècle des institutions qui n'appartiennent qu'aux XV[e] et XVI[e] siècles, il faut d'abord poser en principe qu'au XIV[e] siècle les pouvoirs de la Chambre des comptes ne le cédaient en rien aux pouvoirs du Parlement. Au XIV[e] siècle, ces deux cours sont, à juste titre, considérées comme deux sœurs jumelles issues toutes deux de l'ancienne *Curia regis*, chargées, l'une des questions de justice, l'autre des questions de finances, et toutes deux ensemble, selon leur compétence spéciale, du maintien du domaine royal. Il ne serait même pas impossible de soutenir que, dans la première moitié du XIV[e] siècle, au point de vue politique, l'importance de la Chambre des comptes a été supérieure à l'importance de la Cour. On la voit très souvent, en effet, mêlée aux affaires de gouvernement : les mentions « *Per regem presentibus gentibus compotorum* », — « *Per regem in Consilio in quo erant gentes compotorum* », — « *Per Consilium in Camera compotorum* » reviennent fréquemment au bas des actes, plus souvent, peut-être, que les mentions correspondantes concernant le Parlement.

En 1340, le roi ne pouvant pas « vaquer au fait de la justice (lisez : « juridiction gracieuse ») a cause des guerres ou il estoit « occupé », ce n'est point au Parlement que, dans cette circonstance, il donna pouvoir d'expédier les lettres de juridiction gracieuse, ce fut à la Chambre des comptes : par lettre du 13 mars 1340, il donna aux gens des Comptes, jusqu'à la Toussaint

suivante (près de huit mois), pouvoir d'octroyer grâces sur acquêts, privilèges, anoblissements, légitimations, etc., et d'en délivrer lettres du roi en cire verte [1]; de sorte que la Chambre remplaça alors, en grande partie, le Conseil du roi et le service des requêtes de l'Hôtel [2]. D'ailleurs, pendant le XIVe siècle, elle sera fréquemment associée à l'examen et à la préparation de mesures d'ordre général, et c'est à chaque instant qu'on trouve des ordonnances passées : « Par le Conseil estant en la Chambre des « comptes [3] » ; — « elle participe à l'exercice actif du gouverne- « ment et de l'administration ; c'est le caractère essentiel de son « institution à cette époque [4] ».

Donc ce que nous dirons de l'une des deux cours devra s'entendre de l'autre dans tout ce que nous pourrons établir à propos de l'enregistrement au XIVe siècle.

Quel est le caractère, la signification exacte de cet enregistrement ? Il est assez souvent spécifié qu'il est demandé par le roi « afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance [5] », — « ad « finem solum ut, si originale amitteretur, recuperari posset [6] ». Considérés à ce point de vue, les registres du Parlement et de la Chambre des comptes ont le même but que les registres de chancellerie : ils conservent copie officielle des actes et servent

1. *Recueil des Ordonn.*, XII, p. 53.

2. Voir plus haut, p. 23, note 1. — Il faut d'ailleurs observer que ces divers privilèges s'obtenaient généralement à prix d'argent et qu'il en fallait payer finance au roi ; donc, la Chambre des comptes semblait bien qualifiée pour accorder ces privilèges en l'absence du roi.

3. M. Vuitry cite, entre 1335 et 1377, près de soixante actes portant cette mention (*Régime financier de la France sous les trois premiers Valois*, II, p. 555, note 3) ; et on pourrait en indiquer un très grand nombre d'autres.

4. Ce sont les expressions de M. Vuitry, *op. cit.*, II, p. 555 ; il conviendrait de retrancher de la phrase de M. Vuitry le mot « essentiel ».

5. Acte du 17 décembre 1393, *Recueil des Ordonn.*, VIII, p. 114.

6. Acte du 20 avril 1341, Arch. Nat. U 553, p. 146. Cette même pensée est assez souvent exprimée sous des formes analogues, par exemple : « Et pour « ce que aucuns ne se puisse excuser de negligence ou ignorance, nous « voulons que ceste ordenance soit registrée en nostre Chambre des comptes « et aussy en la Chambre aux deniers de nostre hostel, en l'audience. » (Acte du 13 juillet 1342, Pièce justif. n° 8.)

à la reconstitution des lettres au cas où l'original vient à se perdre.

Mais on se tromperait étrangement si l'on croyait que ce fut là, même à l'origine, le but principal de l'enregistrement en Parlement et en Chambre des comptes.

Comment expliquer qu'un grand nombre d'actes émanés du souverain, du Conseil, etc., soient, à la demande du roi, enregistrés dans les registres du Parlement et de la Chambre des comptes ? Une seule explication s'impose : cet enregistrement implique, de la part de la Cour, vérification de l'acte royal.

J'insiste sur cette idée que l'enregistrement et la publication des lettres royaux par les deux cours souveraines est un contrôle définitif par lequel passent les actes avant d'être expédiés.

Le contrôle du Parlement et de la Chambre est absolument analogue à celui du chancelier ; il porte :

1° Sur la forme et la rédaction de la lettre ;

2° Sur le fond même de la teneur.

Les cours, comme le chancelier, doivent s'assurer que la lettre est régulièrement rédigée [1]. Elles doivent surtout vérifier que l'acte ne contient aucune clause contraire aux ordonnances royales ou opposée aux droits du roi [2]. C'est à chaque pas qu'on trouve des ordres très précis adressés, dans ce sens, par le roi au Parlement et à la Chambre des comptes : il est défendu aux deux cours de passer, de vérifier telles ou telles lettres portant atteinte aux droits du roi ; en général, le même édit qui défend au chancelier de sceller telles lettres, défend également aux deux cours de les vérifier et de les enregistrer.

1. Par exemple, la Chambre des comptes ne voulut pas vérifier une lettre du 2 mai 1375 : 1° à cause d'une omission dans les termes ; 2° à cause de « certaine forme non gardée ». Avant vérification de la Chambre, cette lettre ne put pas recevoir commencement d'exécution. Voir une lettre du 9 juillet 1375, *Recueil des Ordonn.*, VI, p. 129.

2. En fait, on trouve un grand nombre de lettres portant les mentions : *Visa in Camera compotorum*, — *Lecta in Camera compotorum*, ou mention d'enregistrement. Il en est de même pour les lettres vérifiées par le Parlement.

Réfléchissons sur ce fait, très simple à l'origine : le roi demande au Parlement et à la Chambre des comptes de contrôler les actes avant de les enregistrer. C'est un moyen d'éviter l'expédition des lettres subreptices; c'est toujours le même principe qui domine dans la direction de la chancellerie.

Que va-t-il arriver ?

Au début (et les registres ne furent ouverts au Parlement qu'en 1337), le Parlement et la Chambre des comptes, soumis très étroitement à l'autorité royale, s'occuperont exactement de leur devoir, et, en général, se contenteront de signaler au chancelier les clauses des actes qui leur semblent inadmissibles, et le chancelier fera corriger ces actes par le notaire. Si le chancelier a scellé une lettre contraire aux ordonnances, la Cour retiendra cette lettre et en informera le roi. Ce sera bien là, à proprement parler, un simple droit de vérification.

Mais peu à peu le Parlement, et parfois aussi la Chambre des comptes, prendront conscience de leur force et de leur importance : sous couleur d'accomplir un office à eux commandé par le roi, sous prétexte de ne laisser passer (selon une formule fréquente à l'époque) « aucun acte contre raison et justice », ils prétendront discuter les volontés du roi et s'opposer à certaines de ses décisions : ce n'est plus là une simple vérification, c'est le commencement du droit de remontrances.

C'est exactement la même marche ascendante que nous avons constatée pour le droit analogue du chancelier : les pouvoirs du chancelier et des deux cours, en cette matière, sont absolument analogues ; ils ont le même caractère, « c'est un contrôle qui doit servir de garantie aux actes royaux » ; ils se développent selon la même loi progressive, dans les mêmes conditions et à la même époque, au cours du XIVe siècle. Il ne paraît pas y avoir eu de véritable conflit entre les cours et le roi avant le dernier tiers du XIVe siècle. Auparavant, il est vrai, on voit bien la Chambre ou le Parlement refuser l'entérinement de plusieurs lettres royaux et les déclarer « injustes, iniques, subreptices, et « octroyées contre raison » ; mais ce refus d'enregistrer est loin

de constituer un refus d'obéir aux ordres du roi ; bien au contraire, les cours prétendent ainsi protéger efficacement les droits royaux. Lisez, par exemple, ce procès-verbal d'une délibération de la Chambre des comptes, en 1347, à propos d'une charte obtenue par les vice-guerre italiens : « Tous sont d'accord « que la charte empétrée par lesdits Italiens est injuste, inique, « subreptice et contre raison octroyée, et qu'elle ne soit pas « rendue aux impétrants, et que deux de Messieurs aillent « devers le roi pour luy dire et montrer les causes pour les-« quelles ladite charte doit estre mise au néant, et les inconve-« niens qui s'ensuivroient si elle demeuroit en vertu, et les « autres choses qui ont esté dittes en cette consultation [1]. » On doit bien convenir que les gens des Comptes, en agissant ainsi, n'avaient pas la prétention de faire opposition à la volonté du roi, mais que, au contraire, ils voulaient l'éclairer et sauvegarder ses droits qu'ils supposaient violés.

Et d'ailleurs ce pouvoir de contrôle accordé au Parlement et à la Chambre des comptes était trop nécessaire à la bonne administration pour que le roi ait pu songer à le leur enlever. Au lieu, comme on le fait presque toujours, de s'attacher uniquement à décrire les abus de cette institution, il serait juste d'en montrer d'abord les avantages, voire la nécessité. C'est à chaque instant que le roi, dans ses lettres ou ordonnances, recommande au Parlement et à la Chambre de vérifier avec soin les actes qui leur sont soumis, et de refuser la publication et l'enregistrement à ceux qu'ils jugeraient octroyés « contre raison ». En 1344, par exemple, le roi fait un devoir à la Cour d'annuler les ordon-

1. Délibération du 2 août 1347, Arch. Nat. P 2292, p. 23. — Voir aussi Arch. Nat. U 553, p. 65 et p. 422. — Autre exemple concernant le Parlement en 1375 : « A avoir advis sur la requeste du procureur du roy et des « marchans prestans en la ville de Tournay, laquelle veue avec les lettres « royaux qui y estoient joinctes, et tout considéré, il sera dit que la requeste « est injuste et ne sera pas faicte, et conseille la Cour que les lettres royaux « soient retenues devers la Cour sans les jamais rendre aux supplians, *se il « plaist a monseigneur le chancelier.* » (*Collection Le Nain*, t. 15, f° 287.) Ici, le refus du Parlement est subordonné à la ratification du chancelier.

nances royales si elles sont iniques [1]; il y revient si souvent et en des termes tels qu'on ne saurait avoir aucun doute sur l'importance qu'il y attachait :

« Nous vous mandons, écrit le régent Charles aux gens des Comptes, commandons et deffendons expressement une fois pour toutes, que, ces lettres veues, seur tout le serement, amour, feaulté, obeissance et loyauté que vous avez a la couronne de France, a Monseigneur et a nous, et sur quanques vous vous povez mefaire envers nous, et sur peine d'encourir nostre indignation, que don ou assignation quelconques que nous facions doresenavant, mandemens ou commandemens de bouche, soit par lettres seellées de nostre signet et signées de nostre main ou autrement, a quelconques personnes que ce soit, supposé que ça fut a nostre tres chiere compaigne la duchesse, a aucuns de nos freres, de nos lignage, de nostre conseil ou a aucuns autres, quelque office ou estat qu'ils aient entour nous, et de quelque condition qu'ils soient, vous ou aucuns de vous ne passez, veriffiez ou enregistrez en ladicte chambre ou prejudice de nostre dicte ordonnance. [2]»

Et, à la même époque, le régent défendait aussi aux gens de Parlement de passer et vérifier les lettres qui leur sembleraient « passées sans cause juste ou raisonnable, ou contre bien de jus- « tice, ou au prejudice et dommage de mondit seigneur et de « nous », et il leur ordonnait de « les casser et annuler sans « difficulté aucune comme injustes, subreptices, tortionères et « iniques [3] ». Plus d'une fois d'ailleurs le roi remercia le Parlement et la Chambre d'avoir mis ces ordres à exécution, de s'être opposés à l'enregistrement de certaines lettres et de les avoir fait corriger [4].

Je donne en Pièce justificative (nº 23) un extrait des mémoriaux de la Chambre des comptes qui montre parfaitement et la

1. *Recueil des Ordonn.*, II, p. 217.

2. Paris, 10 décembre 1358. *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 196. La même prescription se trouve déjà, en termes très analogues, dans une ordonnance du mois précédent, 30 novembre 1358 (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 348) : il s'agit ici des lettres de don et de finances.

3. Paris, 19 mars 1359-1360, *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 725. Et ce ne sont pas là des exemples isolés : on en rencontre d'analogues à chaque pas.

4. Voir, par exemple, Arch. Nat. U 553, p. 422, et autres mentions de ce genre.

nécessité de cette vérification et la forme qu'affectait généralement le droit de remontrances au XIVe siècle. En 1364, le roi venait de concéder quelques terres à Lunel dans la sénéchaussée de Beaucaire « au comte d'Étampes et à ses héritiers »; la Chambre des comptes s'émut, non pas tant de la donation que de la forme dans laquelle elle était faite : d'après les termes de la lettre, au cas où le comte d'Étampes mourrait sans enfants, sa succession devait échoir à son plus proche héritier, le roi de Navarre, qui pour lors était l'ennemi déclaré de Charles V, « quod esset valde grave factu et auditu omnibus consideratis ». Les maîtres des Comptes s'assemblent donc pour faire au roi des « représentations » (le texte du registre porte « *pro rege avisando* », et ce serait forcer le sens du terme que de le traduire par « remontrances »), et ils lui font comprendre que sa lettre de donation, ainsi libellée, peut avoir de funestes conséquences pour le bien du royaume. Charles V va-t-il s'irriter de cet « avis » de la Chambre ? Va-t-il l'interpréter comme une marque d'opposition à ses propres volontés? Point du tout, et sa réponse mérite d'être retenue et pesée : « Vous avez bien fait, dit-il aux gens des Comptes, vous avez « bien fait de me donner cet avis, car je ne m'étais pas avisé de « tout ceci et je n'avais pas aperçu ces conséquences. » Et sur-le-champ il fait mander le chancelier, lui ordonne d'annuler les premières lettres de donation et d'en faire rédiger de nouvelles conformes au sentiment des maîtres des Comptes : les terres de Lunel seront données au comte d'Étampes et transmissibles à ses enfants; mais dans le cas où il mourrait sans enfants, ces domaines feraient retour au roi de France.

Il n'y a donc pas à s'y tromper : c'est bien une vérification, un véritable contrôle que le roi demande aux deux cours; c'est une garantie contre les surprises de toutes sortes. L'enregistrement de certaines lettres apparaît d'ailleurs, au milieu du XIVe siècle, comme une condition *sine qua non* de leur validité. Déjà à l'époque de Philippe le Long il était défendu à l'audiencier de remettre directement aux intéressés les lettres de finances :

elles devaient auparavant avoir été approuvées sur le bureau de la Chambre [1]; et dans tout le cours du XIVe siècle les mêmes prescriptions sont fréquemment renouvelées soit pour les lettres de justice qui doivent être vérifiées en Parlement, soit pour les lettres de finances qui doivent être contrôlées en Chambre des comptes. Il s'éleva même parfois des contestations intéressantes à ce sujet, et l'on vit des officiers royaux refuser d'exécuter des lettres de privilèges et de finances qui n'avaient été ni passées, ni vérifiées, ni enregistrées par la Chambre des comptes [2].

En somme, ce n'est guère qu'à la fin du XIVe siècle que le Parlement commença réellement à outrepasser ses droits primitifs, à discuter librement les ordonnances royales, à leur refuser sa sanction et à traiter avec le roi, presque sur le pied d'égalité, pour faire accepter des modifications ou des restrictions à cer-

1. 2 juin 1319, Ord. des Eaux et Forêts : « Celui qui rent ou rendra les « lettres de la chancellerie sera tenus par son serement a envoyer toutes « les lettres de dons de bois en la Chambre des comptes. » Un clerc des Comptes devait les enregistrer (Arch. Nat. P 2289, pp. 12 et 13). « Quod « littere admortissationum unogesiarum (?) legitimarum et similium pro « quibus financie debentur regi non reddentur partibus per audienciarium, « sed afferentur in Camera. » (Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 3.) — De même, les « lettres de commissions de finances devaient être vérifiées par la Chambre « des comptes, etc.

2. Une lettre de privilèges donnée en faveur des habitants de Toulouse n'avait pas été exécutée par le procureur du roi, parce qu'elle n'avait pas été vérifiée en Chambre des comptes. La ville de Toulouse est obligée de faire refaire cette lettre dans les conditions valables. Voir Pièce justif. n° 14. — Voir plus loin, IIe Partie, chap. I, *in fine*. — Le 22 août 1367, Charles V fut obligé de régler en détail les cas où les lettres royaux devaient être enregistrées par la Chambre, parce que plusieurs lettres, « quoique saines, entières et con- « firmées du grand sceau delphinal », s'étaient vu refuser force exécutoire par le gouverneur du Dauphiné, « quia non sunt examinate nec verificate per « gentes Camere nostre compotorum Parisius seu expedite ». — Une lettre de mars 1408 constate que la Chambre a le pouvoir de « refuser ou obtem- « perer a lettres d'amortissement, annoblissement, bourgeoisies, manumis- « sions, legitimations, et generallement de *tout ce que l'on peut dire en* « *nostre royaume non vallable s'il n'est passé et expedié par ladite Chambre* « *de nos comptes* ». (*Recueil des Ordonn.*, IX, p. 421.)

tains édits[1]. Mais les cas en sont bien rares avant le xve siècle[2], et la discussion se passe plus souvent entre le Parlement et le chancelier qu'entre le Parlement et le roi.

Mais au xve siècle le Parlement a sciemment confondu « contrôle » et « discussion » ; non content de sauvegarder les droits et les intérêts du roi et du royaume, il a voulu imposer sa propre volonté au monarque et jouer le rôle d'une assemblée politique, d'un véritable « sénat conservateur ». Ce n'est certes point ce que le roi lui demandait.

Je crois qu'il n'y a à ceci qu'une seule cause : c'est que, au lieu de soumettre au contrôle de la Cour les seuls actes concernant les décisions de justice et de juridiction[3], le roi a fini par

1. En voici un exemple: en juin 1390 furent soumises au Parlement des lettres stipulant que les terres de l'église de Paris ressortiraient dès lors « *sine medio* » au Parlement et jouiraient d'autres immunités. Le Parlement refuse de les entériner, et le procureur fait expliquer au roi les raisons de ce refus. Le 16 juin 1392, ordre du roi à la Cour d'avoir à exécuter ces lettres : « Vous mandons et estroictement enjoignons que, nonobstant les « debatz et allegations dessusditz de nostredit procureur, ne autres « quelzconques faictes et a faire, et le dict appoinctement de la cause, « vous obeissez a nozdites autres lettres, et icelles enterinez ou faictes « enteriner de poinct en poinct sans difficulté aucune selon leur forme et « teneur; .....en mettant ledit proces au neant et imposant sur ce a nos- « tredit procureur silence, auquel nous le imposons par ces presentes, « car ainsi nous plaist il estre faict de nostre grace especial, certaine « science et auctorité royal. » Là-dessus, la Cour s'assemble et le procureur discourt de nouveau contre ces lettres qu'il traite de subreptices. La cour finit par accorder l'entérinement, mais à plusieurs conditions restrictives, par exemple que les officiers du roi auront, dans le ressort des terres de l'église de Paris, connaissance des cas royaux, etc. Et, le 23 janvier 1393, le roi acquiesce aux volontés du Parlement. Je ne crois pas qu'on puisse trouver bien antérieurement à cette date des cas analogues où les remontrances du Parlement soient aussi accusées, où le roi soit obligé d' « imposer silence au procureur » en termes aussi formels, et où enfin la cour finisse par avoir gain de cause contre le roi.

2. La Chambre des comptes, dès la fin du xive siècle, fit preuve d'une certaine fermeté dans quelques occasions, et refusa parfois avec éclat de vérifier des lettres. Voy. Paul Viollet, *Hist. des Institutions politiques et administratives*, II, p. 231.

3. Il est vrai que la plupart des actes importants, concernant en partie soit la juridiction royale, soit le domaine, soit les finances, devaient, de ce chef, être contrôlés ou par le Parlement, ou par la Chambre.

lui soumettre tous les actes importants et essentiels de gouvernement; c'était, évidemment, dans le but de leur donner, par la publication solennelle en Parlement, une plus grande notoriété, une plus grande solennité et une plus complète authenticité. Le Parlement eut l'habileté de ne faire, entre ces actes exceptionnels et les décisions ordinaires de justice, aucune différence : avant de les enregistrer et de les publier, il les contrôla; pour les contrôler, il les discuta, et, de même qu'il s'opposait à l'enregistrement des décisions judiciaires qu'il jugeait illégales, de même il s'opposa à l'exécution de ces ordonnances purement administratives. D'ailleurs, il sut n'être point brutal dans les termes : lorsqu'il refusait l'enregistrement d'un acte, il qualifiait la lettre de « *subreptice* », laissant entendre qu'elle avait été obtenue par surprise; il faisait ressortir que son devoir strict était d'éclairer le roi; et la comédie (car bien souvent ce ne fut pas autre chose) était jouée.

Le Parlement eut l'habileté de changer peu à peu en « *droit de remontrances* » ce qui, originairement, n'avait été qu'un « *devoir de vérification* »; au lieu que la Chambre des comptes, dont la vérification n'était guère demandée que pour les lettres de finances, ne put pas acquérir ce véritable pouvoir politique.

II. — *L'enregistrement en chancellerie.*

Le caractère de l'enregistrement en chancellerie est essentiellement différent de celui de l'enregistrement en Chambre des comptes et en Parlement.

L'enregistrement des lettres dans les deux cours est la conséquence directe, le signe sensible du contrôle exercé par elles.

L'enregistrement en chancellerie, au contraire, n'a rien à voir avec la vérification opérée par le chancelier : le contrôle du chancelier s'exerce et s'accuse uniquement par l'apposition du sceau et, dans quelques cas, par le *visa*.

Au XIV[e] siècle, l'enregistrement en chancellerie, sauf dans

quelques cas spéciaux, a simplement pour but de conserver copie officielle des actes, de façon à pouvoir suppléer, le cas échéant, aux originaux perdus ou détériorés. Les registres de la chancellerie sont, pour la plus grande partie, des recueils de lettres royaux copiées aux frais des particuliers.

Et en effet, surtout au XIVe siècle, ils ne contiennent guère que des actes intéressant les particuliers, les villes, les communautés : ce sont, pour la plupart, des lettres de rémissions, de privilèges, de légitimation, d'anoblissement, d'exemption d'impôt, de répit, etc. [1]. Elles sont transcrites sur une demande précise des intéressés. Lorsqu'un particulier avait détruit ou détérioré l'original de la lettre à lui concédée, il n'avait qu'à recourir aux registres de la chancellerie en adressant une requête au roi afin qu'il lui fût donné « *vidimus* » de l'acte transcrit dans le registre. On possède un nombre considérable de ces « extraits des registres de la chancellerie ». Ces actes débutent généralement par cette formule ou par une formule très analogue :

« Notum facimus nos quasdam litteras de registris nostris (ou de registris nostris Cancellarie) extrahi fecisse formam que sequitur continentes. »

Et dans plusieurs lettres royaux, il est souvent noté que ces copies sont considérées comme authentiques : on s'en réfère très souvent, pour juger de l'authenticité d'un privilège, aux registres de la chancellerie [2].

Je n'ai pas l'intention d'étudier à fond les registres du Trésor des chartes. Voici seulement quelques remarques à propos de ces registres :

1. Je dois noter aussi que plusieurs ordonnances générales sont enregistrées d'office en chancellerie, de même que tous les édits concernant le service même de la chancellerie sont enregistrés et publiés solennellement en chancellerie.

2. V. g. dans une lettre de Paris, janvier 1378-1379, un privilège est reconnu valable « si comme il appert par les registres de la chancellerie des temps dessuz diz ». (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 371.)

Les registres de la chancellerie ne contiennent guère que des chartes : les lettres à simple queue y sont extrêmement rares ; il y a relativement très peu de lettres à double queue (et celles-ci sont presque uniquement des lettres de sauvegarde royale). Il semble d'ailleurs que ce dut être un principe généralement accepté de n'enregistrer que les chartes. On lit sur quelques registres des mentions analogues à celle-ci qu'on trouve, par exemple, en tête du registre 69 :

« *Registrum tam chartarum quam aliarum litterarum in serico et* « *cera viridi* sigillatarum, incipiens die veneris 3° martii anno 1334, « Guidone Baudeti cancellario pro tempore. »

On sait au reste que plus tard (fin xve siècle) les chartes seules furent enregistrées d'office en chancellerie.

Il est facile de comprendre pourquoi l'on n'y trouve guère que des lettres scellées en cire verte, si l'on se rappelle la signification de la couleur verte du sceau : l'enregistrement en chancellerie étant simplement une garantie pour la reconstitution de l'acte en cas de perte de l'original, il était naturel de n'y faire enregistrer que les lettres à effet longtemps durable, donc surtout les actes à effet perpétuel.

Une question intéressante à élucider est celle-ci : à quel moment les lettres étaient-elles enregistrées?

Natalis de Wailly [1] affirme (et semble le trouver tout naturel) que les actes étaient transcrits sur le registre de la chancellerie *avant d'être scellés*.

Je n'ai pas étudié la question de bien près; mais, *a priori* et, si je puis dire, d'après le simple bon sens, on paraît en droit d'affirmer le contraire : il est bien évident, en effet, que, avant de faire de l'acte une transcription officielle qui pouvait dans nombre de cas tenir lieu de l'original, on devait attendre que cet original eût été authentiqué, vérifié et scellé par le chancelier. Le chancelier pouvait refuser cet acte au sceau; or, dans ce cas, il se serait produit cette bizarrerie, qu'on aurait

1. Dans le *Recueil des Hist. de France*, t. XXI, Préface, p. xxxii.

eu une copie officielle et authentique d'un acte qui n'existait pas; et on aurait pu, à la rigueur, obtenir *vidimus* de cet acte primitif qui n'avait jamais été à l'état d'acte scellé.

Les preuves données par N. de Wailly ne prouvent d'ailleurs rien en faveur de sa thèse; bien plus, on le verra, elles prouvent directement contre lui. Voici quel est le genre de preuves apportées par N. de Wailly. Il remarque dans les registres de la chancellerie un certain nombre d'actes dont les dernières phrases sont ainsi libellées [1] :

1. Datum... die mensis..., anno domini...
Rescripta de mandato vestro quia Fretis defecit in appensione caudarum.
2. Datum... die mensis..., anno Domini...
Rescripta quia alia non poterat sigillari propter defectum pergameni.
3. Datum... die mensis..., anno Domini...
Sigillata fuit apud Gisortium die... mensis...

Se basant sur des données de cette sorte, N. de Wailly raisonne ainsi : ces actes avaient été copiés sur les registres de la chancellerie avant de passer au sceau; puis, le sceau n'ayant pas été apposé dans les conditions ou à l'époque prévues par l'acte, le registreur s'est vu forcé *d'ajouter après coup sur le registre* ces mentions bizarres : « *Rescripta quia*, » etc.

Or, ce raisonnement repose sur une erreur considérable de nature à jeter le trouble, non seulement dans la légère question qui nous occupe, mais dans de très sérieux problèmes de diplomatique pratique.

Les mentions :

Rescripta quia Fretis deficit in appensione caudarum.
Rescripta qui alia non poterat sigillari propter defectum pergameni.
Sigillata fuit apud Gisortium die mensis...

qu'on trouve sur ces actes n'ont point été ajoutées après coup sur le registre de la chancellerie : ces mentions (j'y insiste) se

1. Je prends trois exemples des nombreuses mentions citées par N. de Wailly : on y peut ramener toutes celles qu'il donne, sauf *une seule* dont je parle un peu plus loin, p. 336.

trouvaient écrites tout au long sur les actes originaux; et je pourrais citer un nombre considérable d'actes originaux qui portent, sur le repli, des mentions analogues de rescription ou de « scellage après coup ». On en peut voir des exemples dans les facsimilés nos 9 et 10, p. 295. En voici un autre :

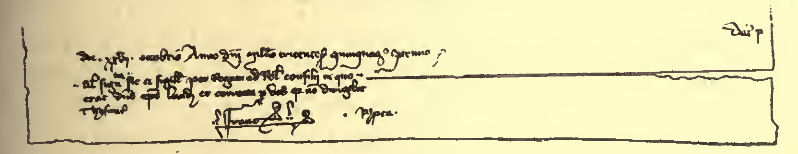


Fig. 11. — Original de mandement portant mention de rescription. — 26 octobre 1351. — Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 31.

Il est très simple d'expliquer ces diverses mentions que l'on trouve sur les originaux :

1° Un acte passe au sceau; le chancelier refuse de le sceller, pour une irrégularité quelconque : le notaire devra récrire cet acte en le corrigeant, et, sur le repli, inscrire la mention « *Rescripta de mandato vestro quia...* »

2° Ou bien un acte ne passe au sceau que très longtemps après sa rédaction; daté du 21 avril, par exemple, il ne passe au sceau que le 30 juillet; dans ce cas, à l'audience, on inscrira sur le repli de l'acte : « *Sigillata die XXXa mensis julii...* »

La thèse de N. de Wailly n'est donc point fondée : j'ajoute que les preuves qu'il apporte démontrent directement la thèse opposée. En effet, examinons les trois mentions citées plus haut (p. 334); les actes sur lesquels étaient inscrites ces mentions ont été :

le 1er, écrit à nouveau parce que le chauffe-cire s'était trompé en scellant l'acte [1];

le 2e, rédigé à nouveau parce que le scribe n'avait pas laissé au bas de la pièce une marge suffisante pour le repli;

1. Soit qu'il eût scellé l'acte en double ou en simple queue au lieu de le sceller sur lacs de soie, etc., soit que, en faisant l'incision sur le parchemin, il eût coupé le repli tout entier.

le 3e, scellé après coup, dans un autre lieu, et à une date ultérieure à celle donnée par l'acte [1].

Puisque, nous le savons, ces mentions sont des mentions inscrites sur l'original lui-même, voici comment les faits se présentent : on remet au registreur de chancellerie ces trois actes qui chacun portent une mention établissant : ou bien que l'acte a été déjà scellé (le 3e) ; ou que l'acte a été mal scellé (le 1er) ; ou que l'acte n'a pu être scellé (le 2e). Ces trois mentions, inscrites sur les actes originaux remis au registreur, font mention du scellage, donc elles sont postérieures au scellage ; or, elles sont déjà inscrites sur les originaux lorsque ces originaux sont enregistrés ; donc (et la conclusion est d'une rigueur mathématique), avant d'être remis aux mains du registreur, ces trois actes avaient déjà passé à l'audience du sceau.

Une autre preuve absolue que, en général, les actes n'étaient enregistrés qu'après avoir passé au sceau, c'est que, après 1360, toutes les chartes solennelles transcrites dans les registres de la chancellerie portent la mention *visa* et souvent *contentor*. Nous savons que le *visa* était apposé par le chancelier au moment du scellage, et nous verrons que le *contentor* était inscrit par le notaire après le scellage de l'acte : donc ces actes ont bien été scellés avant d'être enregistrés.

Je ne saurais affirmer cependant qu'il n'y ait pas eu peut-être quelques exceptions à cette règle. N. de Wailly, en effet, cite un acte de Philippe le Bel qui, sur le registre, porte cette mention embarrassante : « *non fuit sigillata littera ista.* » Je me hâte d'ajouter que c'est *le seul* exemple cité par N. de Wailly qui n'aille pas à l'encontre de sa thèse. Je ne crois pas cependant qu'il la prouve. Bien entendu, N. de Wailly a compris cette mention de la manière suivante : on avait commencé par faire enregistrer l'acte immédiatement après sa rédaction ; puis,

1. C'est le cas de quelques actes dont j'ai parlé ailleurs et qui, donnés à Compiègne par exemple, furent scellés à Paris et portent sur le repli la mention *S̄te. P̄ar., Sigillate Parisius* (voy. pp. 174 et suiv.). Voyez aussi le fac-similé n° 6, p. 233.

cet acte ayant été refusé au sceau par le chancelier, le registreur a dû ajouter sur le registre cette mention : « *non fuit sigillata littera ista.* » On ne peut guère accepter cette interprétation, car, dans cette hypothèse, le registreur, au lieu d'ajouter cette mention, se serait borné beaucoup plus simplement à canceller l'acte. Voici comment je crois pouvoir expliquer cette mention; je la crois mal rédigée, et je l'interprète comme s'il y avait : « *Rescripta, quia non fuit sigillata littera ista.* » Je pense donc que cette lettre est une lettre corrigée, dont la première rédaction, trouvée irrégulière, n'avait pas été scellée par le chancelier; mais que, rédigée à nouveau, elle n'a été enregistrée qu'après avoir été scellée. Je ne puis en effet me décider à admettre qu'une mention de cette sorte ait été écrite directement sur le registre : étant donnés tous les exemples analogues, elle devait, comme toutes les mentions de ce genre, être inscrite sur l'original de la seconde rédaction.

Un autre fait semble, au premier abord, prêter appui à la théorie de N. de Wailly ; mais il est loin d'être inexplicable. Je trouve, dans les registres du XIV[e] siècle, quelques lettres (peu nombreuses, il est vrai) qui sont cancellées par deux traits en croix ×. On en pourrait conclure que ces actes, enregistrés avant d'avoir passé au sceau, ont ainsi été cancellés sur le registre parce qu'ensuite le chancelier aurait refusé de les sceller. Mais il y a d'autres explications plus plausibles :

1° Ou bien ces actes, après avoir été scellés, expédiés et enregistrés, ont été, quelque temps après, réclamés par le chancelier qui, se rappelant un peu tard quelque irrégularité, les aurait fait annuler et corriger [1];

2° Ou bien ces actes auront été rapportés en chancellerie par

1. Qu'on ne croie pas cette hypothèse invraisemblable : au début du XV[e] siècle, dans les registres du Parlement, on trouve parfois des discussions de la Cour portant sur ce point : « Le chancelier a-t-il le droit d'annuler, après coup, une lettre qu'il a régulièrement scellée ? » Ces discussions prouvent au moins que le chancelier usait parfois de ce droit.

les intéressés eux-mêmes qui en auront demandé la correction, après y avoir aperçu quelque erreur, etc.

Je relève, par exemple, dans le registre 90 du Trésor des chartes deux actes ainsi cancellés, les n°s 67 *bis* et 332 *bis*[1] ; pour le n° 67 *bis*, une longue note marginale indique en détail les raisons de la cancellation : cette lettre concernait un officier qui fut révoqué par les États généraux de 1357, et par suite elle devenait sans valeur. Quant au n° 332 *bis*, il est suivi de la mention : « *Ista carta correcta est alibi registrata ideo quod fuit rescripta*; » il ne s'ensuit aucunement qu'elle ait été enregistrée avant d'être scellée, mais elle avait été retirée de la circulation pour cause d'irrégularité, rédigée à nouveau, rescellée et enregistrée une seconde fois. Aussi bien, les mentions, qui accompagnent ces deux actes cancellés, n°s 67 *bis* et 332 *bis*, sont tout à fait différentes de celles notées plus haut (p. 334) : celles-ci étaient inscrites sur les originaux mêmes des lettres, et le registreur les a simplement transcrites sur le registre; celles-là au contraire n'étaient pas portées sur les originaux, et ce n'est qu'après coup qu'elles ont été ajoutées sur le registre, comme on peut facilement s'en convaincre en examinant l'écriture.

Je ne crois donc pas qu'on puisse apporter une seule preuve en faveur de cette thèse « que les actes étaient enregistrés avant d'être scellés ».

D'ailleurs, si l'on examine les registres du Trésor des chartes, on voit de suite que les actes y contenus sont très loin d'être dans un ordre chronologique rigoureux ; la plupart des actes sont donc enregistrés longtemps après leur expédition, souvent deux, trois, cinq ans et même plus longtemps après. Ceci s'explique par ce fait que très peu d'actes étaient enregistrés d'office; les particuliers qui obtenaient quelque charte de privilèges n'en

1. Arch. Nat. JJ 90, n°s 67 *bis* et 332 *bis*. En réalité, ces deux actes cancellés ne portent aucun numéro; ils sont placés entre les n°s 67 et 68, et entre les n°s 332 et 333. — Le numérotage a donc certainement été marqué après coup, une fois le registre terminé, et on a négligé avec raison de donner un numéro d'ordre aux actes qui avaient été biffés et annulés.

demandaient souvent l'enregistrement que longtemps après. Ce ne fut qu'à la fin du xve siècle que toutes les chartes expédiées par la chancellerie royale furent enregistrées *d'office*. Dès le xive siècle, cependant, il était possible d'obtenir l'enregistrement immédiat : sur la demande de l'intéressé, l'audiencier faisait enregistrer la charte avant de la remettre à l'impétrant.

Erreurs de dates dans les registres de la chancellerie. — Il y a évidemment quelques erreurs de dates dans ces registres; il n'en saurait être autrement dans un recueil de copies où les actes n'étaient pas transcrits dans un ordre rigoureusement chronologique : un notaire, par exemple, qui, en l'année 1364, transcrivait d'abord quatre ou cinq actes datés de cette même année 1364, et qui avait ensuite à copier un acte de 1359, était plus ou moins porté à se tromper et à écrire 1364 au lieu de 1359.

M. de Rozière a écrit un article intitulé « *Des erreurs de dates dans les registres de la chancellerie*, » dans lequel, malgré des restrictions un peu forcées, on sent percer la conviction que les registreurs de chancellerie durent inscrire très souvent des dates fausses. M. de Rozière cite douze lettres tirées des registres de la chancellerie (citées dans le *Recueil des Ordonnances*) dont les dates sont fautives (et on ne trouvera pas ce nombre exorbitant, si l'on songe que ces douze actes doivent constituer la presque totalité des actes dont la date est démontrée fausse par les auteurs du *Recueil des Ordonnances* qui ont eu en mains bien des éléments de critique). Or, sur ces douze actes cités par M. de Rozière, dix sont des actes vidimés, ce qui atténue singulièrement la portée de la constatation d'erreur : ces actes vidimés, en effet, sont bien antérieurs à la date de leur enregistrement; ils avaient peut-être été déjà vidimés d'après des copies. Dans l'hypothèse la plus favorable, ce sont là des copies au deuxième ou au troisième degré. A laquelle de ces copies l'erreur est-elle imputable, et pourquoi penser, *a priori*, que c'est le registreur de chancellerie qui l'a commise?

Il y a des erreurs dans les registres, c'est bien certain; mais les plus nombreuses ne sont pas les erreurs de dates. On se ren-

dait parfaitement compte de l'importance de la date de l'acte, et c'était sur ce point, bien certainement, que devait porter avant tout l'attention du registreur qui, d'ailleurs, était un notaire exercé et rompu à ce métier.

Autre question : Peut-on légitimement taxer de « *subreptice* » un acte transcrit dans les registres de la chancellerie?

Il paraît d'abord difficile d'admettre que ces recueils puissent contenir *des actes faux*. Pour faire enregistrer un acte en chancellerie, il fallait évidemment présenter l'original : une copie n'aurait pas suffi, puisqu'elle ne suffisait pas pour établir un *vidimus*. Pour obtenir l'enregistrement d'un acte faux il aurait donc fallu : ou bien acheter la complicité du registreur, ce qui n'était pas facile, étant donnée la surveillance, et vu les conséquences très graves du délit; ou bien présenter en chancellerie un acte fabriqué de toutes pièces. Mais le faussaire qui aurait fabriqué un acte se serait bien gardé de présenter ce faux en chancellerie, où il aurait eu toutes chances d'être démasqué; ç'aurait été augmenter gratuitement le risque d'être découvert; les faussaires savent bien que l'ancienneté est la meilleure garantie des actes faux.

Mais ce qui peut bien se présenter dans les registres (et ce qu'il est généralement impossible de déterminer) ce sont des actes faussés en partie, des actes dont une ou deux phrases changées ont complètement altéré le sens et la portée.

En somme, lorsqu'on trouve dans un acte enregistré une formule bizarre, une particularité qui, dans un acte original, éveillerait les soupçons, il est sage de mettre cette singularité sur le compte soit d'une exception, soit d'une erreur du notaire. L'accusation formelle de « subrepticité » ne doit guère être avancée qu'au cas où l'on en peut fournir une preuve plausible.

A qui était confié le registre en chancellerie?

Jusqu'en 1357, il n'y eut point de registreur officiel en chancellerie; ce fut par une lettre datée de Gisors, 13 juin 1357, que le dauphin Charles, alors lieutenant du roi, créa un garde-registre

dans la chancellerie. Je n'ai pu retrouver cette lettre, mais voici ce qu'en dit Duchesne dans son *Histoire des Chanceliers*[1] :

« Foulque Bardouil[2] est lors seulement (en 1357) qualifié *con-« seiller du régent* : ce fut en cette qualité que lui furent adres-« sées les provisions de *celuy qui fut le premier pourveu de la « charge de garde-registre de la chancellerie*, pour l'en mettre « en possession[3]. Les lettres en furent expédiées de Gisors sous « le scel du même Chastelet, le 13 juin audit an 1357, *Par le « Duc, présent le comte d'Étampes* ; mais la Chambre des comptes « ne les enregistra qu'avec grande peine et difficulté, à cause « que *le chancelier avoit accoustumé de faire faire le registre par « qui bon luy sembloit*, à tel profit qu'il vouloit, pour estre mis « ensuite au Trésor des chartes, adjoustant qu'au Parlement il y « avoit bien un registre, mais qu'il ny avoit point de registreur. »

Donc, avant 1357, le chancelier faisait faire le registre par qui bon lui semblait, et on trouve, en effet, en tête d'un registre de la chancellerie : « *Registrum..... traditum Guidoni de Suessione clerico ipsius* (cancellarii). »

Je doute que cette lettre de 1357 ait été le point de départ d'une mesure bien radicale et bien constante[4]. En effet, en parcourant les registres de la chancellerie, même après 1357, on s'aperçoit, par l'écriture, que le registreur change très souvent :

1. Duchesne, *op. cit.*, p. 345.

2. Foulque Bardoul, on le sait, faisait alors fonction de chancelier (ou plutôt de vice-chancelier) près le dauphin, et scellait les actes du sceau du Châtelet.

3. Tessereau commet à ce sujet une erreur évidente : « Foulques Bar-« douil, dit-il, le premier fut pourveu de l'office de garde des registres de « la chancelerie. » C'est une des méprises dont Tessereau est coutumier : il ne sait ni lire ni analyser un acte, il ne sait guère que le transcrire ; et même, en le transcrivant, il l'altère presque toujours.

4. D'ailleurs, il y a tout lieu de penser que le registreur nommé en 1357 ne l'avait été qu'à titre temporaire. Voici, en effet, d'après une copie des mémoriaux de la Chambre des comptes, comment cela se passa. Ythier Magnan, en 1357, avait été nommé maître des Requêtes. Sa lettre de provision ne put être scellée par suite du départ de Pierre de la Forêt, chargé de porter le grand sceau à Jean II, prisonnier à Bordeaux. Pour le dédommager, le dauphin lui concéda le registre de la chancellerie *pour un temps* ; et Magnan le rendit ensuite au chancelier. (Arch. Nat. P 2292, p. 739.)

il y a rarement plus de quarante à soixante pages écrites de la même main; et fréquemment on trouve par endroits une ou deux lettres écrites d'une autre main que les actes qui l'entourent. Il n'y eut donc pas, généralement, de registreur en titre.

Le registre ouvert en chancellerie ne quittait pas la chancellerie de Paris. Lorsque le roi ou le chancelier étaient en voyage avec le grand sceau, les lettres qu'ils passaient ne pouvaient donc pas être directement transcrites sur le registre : on en prenait une copie sur place, et, lorsque le grand sceau revenait à Paris, on transcrivait cette copie sur le registre de la chancellerie; j'en trouve la preuve dans un acte donné à Compiègne en mai 1358[1], au dos duquel on lit cette mention : « *Retenta copia pro registro Francie.* »

Nous verrons d'ailleurs que c'était l'audiencier qui était chargé de percevoir le droit de sceau et le prix de l'enregistrement. Or, lorsque le grand sceau voyageait, il y avait un « *audiencier forain* » nommé pour suivre le grand sceau[2]. Il y avait dans ce cas un registre provisoire de la chancellerie.

On sait que lorsqu'un registre était terminé, on le remettait au garde du Trésor des chartes.

Je ne dirai rien du Trésor des chartes, de sa constitution, des officiers employés à ce service, etc. La question a été bien souvent traitée sous des formes multiples[3]. D'ailleurs, il dépendait, non pas directement du chancelier, mais de la Chambre des comptes, et je n'ai pas à l'étudier ici. Les registres, une fois

1. Arch. Nat. K 47, nº 48ª.
2. Pièce justif. nº 43.
3. Voir, sur le Trésor des Chartes : Dupuy, *Du Trésor des Chartes du roi et de la charge de Trésorier* (à la suite du *Traité des droits du Roi*). — Sauval, *Hist. et recherche des antiquités de la Ville de Paris*, t. II. — Bonamy, *Mémoire historique sur le Trésor des Chartes et sur son état actuel* (Mém. Acad. Inscript., t. XXX). — Dessales, *Le Trésor des Chartes, sa création, ses gardes, ses travaux* (Mém. Acad. Inscript., t. I). — Delaborde, *Les travaux de Dupuy sur le Trésor des Chartes et les origines du Supplément*, dans *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. LVIII, pp. 126-154. — Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes* (Préface). — Voir aussi les préfaces de plusieurs inventaires publiés par les Archives Nationales.

terminés, sortaient de la chancellerie pour entrer au Trésor des chartes dont la Chambre des comptes était seule responsable. Toutefois un lien assez direct le reliait à la chancellerie, c'est que les gardes du Trésor furent très souvent des secrétaires du roi[1].

Je me borne à rappeler que quelques actes très importants concernant le gouvernement général, la famille royale et, surtout, le domaine, étaient conservés d'office au Trésor des chartes [2]. Assez souvent, dans ce cas, le notaire inscrivait sur le repli ou au dos de la lettre la mention : « Pour le roy, — *Pro rege* »[3], avertissant ainsi l'audiencier que la lettre ne devait sortir de la chancellerie que pour entrer directement au Trésor des chartes.

Enfin je note que les archives de Saint-Denis étaient aussi, pour certaines lettres, archives officielles : il fut stipulé, par exemple, pour l'ordonnance fixant à quatorze ans la majorité des rois de France (août 1374), qu'on en ferait copie sous sceau royal, *par manière d'original*, et que cette copie serait conservée fidèlement dans le Trésor du monastère de Saint-Denis [4].

1. C'est au bureau de la Chambre des comptes que le garde des Chartes prête serment; il est vrai que le chancelier y assiste. Arch. Nat. P 2294, p. 803.

2. Voir, comme exemples : Ordonn. d'août 1374 sur la majorité des rois de France, Arch. Nat. K 51, nos 1 et 1 *bis*, et *Recueil des Ordonn.*, VI, pp. 26-30. — Voir *Recueil des Ordonn.*, VI, p. 31, en note. — Ordonn. d'octobre 1334, Vincennes, *Recueil des Ordonn.*, II, pp. 102-103. — Une lettre du 3 août 1376 concernant le domaine fut déposée au Trésor des Chartes, et Girard de Montaigu, alors garde du Trésor, inscrivit en marge d'une copie de cette lettre sur le registre de la Chambre des comptes, cette mention : « Repositas *cum similibus* in Thesauro. de Montagu. » (*Recueil des Ordonn.*, VI, 218, note a), etc.

3. « *Pro rege* », « *Pour le roy* », « *Collation faite et doublée pour le roy* ». Voyez Arch. Nat. J 361, nos 3 et 9; Léop. Delisle, *Mandem. de Charles V*, n° 1222; voyez plus haut, p. 177, le fac-similé n° 4.

4. Arch. Nat. K 51, nos 1 et 1 *bis*, et *Recueil des Ordonn.*, VI, pp. 26-30 : « Ad quorum omnium memoriam presencium pariter et futurorum presens « lex[a] seu constitucio regia conscribitur et redigitur in registris ac archivis « ejusdem Parlamenti. Lex vero seu carte originales ejusdem in thesauro « cartarum regiarum Parisius sunt reposite, *ac ipsius copia per modum ori-* « *ginalis sub magno sigillo regio in Thesauro monasterii Sancti Dyonisii* « *in Francia conservanda fideliter commendatur*. Villemer. »

a) Il est intéressant de noter ici l'expression « *lex* » très rare, on le sait, à cette époque.

III. — *Exécution des lettres royaux. — Lettres exécutoires des gens des Comptes et des généraux des finances.*

Les lettres royaux devenaient exécutoires au moment où elles étaient définitivement expédiées, dès qu'elles étaient remises aux mains des intéressés.

Les lettres concédant un privilège à un particulier, à une communauté, à une ville étaient exécutoires dès que le particulier, la communauté, la ville étaient entrés en possession de ces lettres ; ils pouvaient dès lors les produire dans toute contestation, procès, jugement, dans toute action en revendication. En principe, c'est l'audiencier de la chancellerie qui est chargé de remettre les actes aux impétrants. Mais certaines lettres, par exemple les lettres de finances, sont envoyées par l'audiencier à la Chambre des comptes ou aux généraux des Aides ; après vérification dans une de ces deux cours, elles sont expédiées à qui de droit par les officiers de finances. S'il s'agit de mandements royaux adressés à quelque prévôt, receveur, etc. (et c'est le cas le plus général), les gens des Comptes ou les gens des Aides expédient en même temps *une lettre exécutoire* donnée en leur propre nom, sans laquelle le mandement royal n'aurait aucune force exécutive.

Je ne veux insister que sur ce mode d'exécution des lettres de finances : nous y retrouverons le contrôle direct des généraux des Aides ou de la Chambre des comptes ; de plus, ces lettres exécutoires ont affecté diverses formes diplomatiques qu'il est intéressant d'étudier ; nous allons les passer en revue [1].

Ces lettres exécutoires peuvent affecter trois formes différentes :

1° Ou bien ce sont des attaches ;

1. On sait que les généraux des Aides ne furent créés qu'après les États Généraux de 1357. Avant cette date, par conséquent, toutes les lettres de finances étaient expédiées par la Chambre des comptes. Ce n'est qu'après 1357 qu'on devra s'attendre à trouver des lettres exécutoires des généraux des Aides, pour toutes les questions concernant la levée des aides, ou le maniement du revenu des aides.

2° Ou bien ce sont de simples ordres d'exécution inscrits au dos des lettres royaux ;

3° Ou bien ce sont, donnés au nom des gens de finances, des *vidimus* des lettres royaux.

Les attaches. — L'attache est un ordre d'exécution donné au nom des gens de finances, et « attaché » à la lettre royale à l'aide d'un tortil de parchemin : d'où son nom *d'attache*.

Les attaches débutent par une adresse à tel ou tel receveur, à tel ou tel prévôt, etc. Les maîtres des Comptes ou les généraux des Aides ordonnent à ce prévôt ou à ce receveur d'avoir à exécuter la lettre royale « cy-attachée ». Enfin l'attache se termine en annonçant que les maîtres l'ont signée de leurs signets; effectivement, ces lettres portent toujours plusieurs signets en cire rouge, quelquefois même jusqu'au nombre de huit ou neuf : ce sont les cachets des maîtres des Comptes ou des généraux des Aides. Un de ces cachets est toujours placé à gauche de l'attache, par-dessus le tortil de parchemin qui « attachait » ensemble le mandement royal et la lettre d'exécution [1].

Quelquefois, ces ordres d'exécution sont attachés, non pas à une lettre royale originale, mais à un *vidimus* de la lettre royale donné par le prévôt de Paris [2].

1. Voici quelques exemples d'attaches originales contenues dans les Cartons des rois : Lettre des gens des Comptes au receveur de Meulan pour le payement d'une rente à Bureau de la Rivière, du 8 juillet 1366, attachée à une lettre du roi du 24 mai 1366, *5 cachets cire rouge.* (Arch. Nat. K 49, n°s 12 et 12^2.) — Lettre des généraux des finances au receveur des Aides de Clermont, du 25 juin 1375, attachée à une lettre du roi, du 22 juin 1375, *3 cachets cire rouge.* (Arch. Nat. K 51, n°s 2 et 2 *bis*.) — Deux expéditions d'une même lettre des gens des Comptes, du 4 février 1380-1381 : *l'une a 9 cachets, l'autre 10.* (Arch. Nat. K 53, n°s 2^2 et 2^1.) — Lettre des généraux des Aides, concernant Noyon, du 29 décembre 1379, attachée à une lettre royale du 23 décembre 1379, *4 cachets.* (Arch. Nat. K 51, n°s 47 et 47^2.) — Attache des gens des Comptes au receveur de Clermont, 5 septembre 1377, *7 cachets.* (Arch. Nat. K 51, n° 25.) — Voir aussi des attaches des généraux des Aides, de 1368, 1370 et 1377, dans Bibl. Nat., ms. fr. 25702, ms. fr. 23703, n° 202, et ms. fr. 25207 (Pièces origin., vol. 723, dossier Chauveron, n° 7).

2. V. g. Une attache des généraux des Aides, du 7 mars 1382-1383. Arch. Nat. K 53, n°17 *bis.* — Voir aussi Arch. Nat. V^2 26, p. 77 : « Une lettres ou

Il faut noter que les signets plaqués sont toujours beaucoup plus nombreux sur les attaches des gens des Comptes que sur celles des généraux. La raison en est bien simple : dans l'administration des Aides il n'y eut qu'un nombre assez restreint de généraux, aussi on ne trouve généralement sur leurs lettres que deux, trois, quatre, ou au plus cinq cachets [1]; dans la Chambre des comptes, les présidents et les maîtres, qui tous avaient leurs signets, étaient beaucoup plus nombreux ; aussi n'est-il pas rare de rencontrer sur leurs lettres jusqu'à huit, neuf et même dix cachets [2].

Ces cachets sont toujours plaqués [3] en cire rouge, et toujours de forme ronde; mais le plus souvent celui qui est apposé directement sur le fil de l'attache est plaqué en forme de croix ou, si l'on veut, au centre d'une étoile à quatre branches [4]; au milieu

« transcript scellées du seel de ladite prevosté de Paris ausquelles estoient « atachées unes lettres de nosseigneurs des Comptes. »

1. Je n'ai rencontré cinq cachets que sur deux lettres émanées des généraux: sur une attache de 1370 (Bibl. Nat., ms. fr. 25703, nº 202), et sur une lettre adressée directement par le service des Aides au grenetier du grenier à sel de Rouen, du 12 juillet 1372. (Bibl. Nat., ms. fr. 26842 (Pièces origin., vol. 358), dossier *Blainville*, nº 42.)

2. Voir la note 1 de la page précédente.

3. Je n'ai trouvé qu'une seule exception, et le cas mérite d'être signalé: une attache des généraux, datée du 29 novembre 1368, porte 4 signets; l'un de ces signets est plaqué sur le fil de l'attache, mais les trois autres sont « appendus » à trois languettes de parchemin découpées sur le côté droit inférieur de la lettre (Bibl. Nat., ms. fr. 25702). Voir p. 349, note 3. — On sait que ce mode d'appension était couramment employé par un certain nombre de cours, de communautés, etc., notamment par les gens de la grand'Chambre et de la Chambre des enquêtes du parlement de Paris.

4. Quelquefois même on trouve sur la même lettre deux cachets en étoile: v. g. deux expéditions de la même attache des gens des Comptes, du 4 février 1380-1381, portent l'une sept cachets ronds et deux cachets en étoile, l'autre huit cachets ronds et deux cachets en étoile: les signets en étoile sont tous deux à gauche de la lettre, vers le fil de l'attache. (Arch. Nat. K 53, nos 2[2] et 2[4].) — Une attache des généraux, du 7 mars 1382-1383, a aussi deux signets en étoile, l'un à gauche vers le fil de l'attache, l'autre au milieu et au bas. (Arch. Nat. K 53, nº 17[2].) Mais c'est l'exception, et généralement il n'y a qu'un seul cachet en forme d'étoile.

de cette étoile on plaquait le signet de l'officier de finances le plus élevé en grade de tous ceux qui assistaient au scellage de la lettre, soit du président des Comptes, soit du doyen des généraux des Aides [1]. Nous avons vu ce même mode de scellage employé régulièrement pour le signet royal.

ORDRES D'EXÉCUTION INSCRITS AU DOS DES LETTRES ROYAUX. — Un système beaucoup plus simple pour rendre exécutoires les lettres royaux fut adopté très souvent par les généraux des Aides, et quelquefois par les maîtres des Comptes : ils se contentaient d'écrire au dos (ou plus rarement au bas) de la lettre royale un ordre d'exécution très bref, conçu dans une forme analogue à celle-ci :

« Capiatis et reddatis juxta quod mandatum in albo Scriptum die VI aprilis CCC. XXX. VII. ante Pascha [2]. »

ou bien :

« Receveur de N*, vous mandons que vous accomplissiez le contenu au blanc tout en la forme et manière que le roy nostre sire le mande. Escript à Paris le..... [3]. »

1. Voyez, par exemple, sur une lettre des généraux au receveur de Bayeux (Arch. Nat. K 51, n° 46 *ter*), le signet remarquablement conservé de Jehan Le Mercier : cet officier est bien connu ; et, dans une ordonnance de janvier 1381 (n. s.) il est précisément désigné comme un des deux conseillers « sur le fait du domaine » qui devront sceller de leurs signets les ordres de payement.
2. Arch. Nat. K 42, n° 33² : le mandement royal est adressé aux gens des Comptes et aux trésoriers ; après en avoir pris connaissance, les maîtres des Comptes l'expédient aux trésoriers avec cet ordre bref d'exécution inscrit au dos de la lettre. — Le plus souvent, le mandement royal est adressé directement à un bailli : la Chambre des comptes en prend connaissance avant l'expédition définitive et l'envoie ensuite à ce bailli avec un ordre d'exécution inscrit au dos : voir, par exemple, un mandement de Philippe VI aux bailli et receveur de Senlis, daté du 8 mai 1332 ; au dos est écrit : « *Visa est in Camera compotorum. Vos, ballive et receptor Silvanectenses, faciatis quod rex mandat. Scriptum in dicta camera XV die maii, anno CCCXXXII.* » (Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 37), etc.
3. Les exemples de ces sortes de lettres exécutoires sont excessivement nombreux ; en voir quelques-uns (dont le premier en date est du 20 décembre 1328) dans Bibl. Nat., ms. fr. 25698, nos 2, 37, 55, 133 136, 140,

Au début, ces ordres d'exécution ne portèrent aucune marque d'authenticité [1]. Mais, dès la régence du dauphin Charles, on prit l'habitude de les faire signer par le notaire qui les rédigeait. Bientôt enfin, au moins dès 1368, ces ordres furent toujours validés par les signets des gens des Comptes ou des généraux des finances : ces signets, plaqués au-dessous de ces ordres d'exécution, suivent absolument les mêmes règles que lorsqu'ils sont plaqués sur les attaches [2].

A partir de 1372, d'ailleurs, plusieurs ordonnances royales prescrivent que ces ordres inscrits au dos des lettres royaux devront être validés par les signets des généraux. Il est dès lors stipulé que les lettres de dons et de payement seront : 1° signées d'un secrétaire des finances; 2° scellées du signet du roi; 3° *vérifiées au dos par les généraux*; 4° *signées au dos des signets des généraux des Aides* [3]. Aussi, ces ordres d'exécution portent régulièrement deux, trois ou quatre cachets ronds, en cire rouge, dont l'un (celui de gauche) est généralement plaqué au centre d'une étoile à quatre branches : ce sont les signets des généraux des Aides [4].

141, etc. ; Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 140; Bibl. Nat., ms. fr. 25702, n°s 59, 87, 92, 93, 94, etc., Arch. Nat. K 49, n°s 23, 30, 31, 36, etc. — Les mss. fr. 25702, 25703 et 25704 de la Bibl. Nat. (Chartes royales de Charles V), qui renferment un nombre considérable de mandements royaux de finances, présentent près de deux cents ordres d'exécution inscrits de cette manière au dos de mandements royaux.

1. Voir des lettres de 1328, 1332 et 1338, dans Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n°s 2, 37, 55, et dans Arch. Nat. K 42, n° 33 [2].

2. Il faut noter cependant que parfois (mais bien rarement) aucun des signets n'est plaqué en forme d'étoile : par exemple, un ordre d'exécution du 1er juillet 1370 porte quatre signets plaqués, et ces quatre signets sont tous de forme ronde. (Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 192.) Mais je répète que c'est une très rare exception, et toujours le signet de gauche est plaqué au centre d'une étoile à quatre branches.

3. Ordonn. 13 novembre 1372, art. 9, *Recueil des Ordonn.*, V, p. 539. — Ordonn. 6 décembre 1373, art. 12, *Recueil des Ordonn.*, V, p. 648.

4. Secousse ne s'est pas rendu parfaitement compte de ce qu'étaient ces « signets » dont parlent les ordonnances: plusieurs fois, il est vrai, il semble prendre ce mot dans son véritable sens de « *cachets* »; mais plusieurs fois aussi, il en fait le synonyme de « signatures »; or, ces lettres exécutoires ne sont jamais signées par les généraux.

Ordres d'exécution donnés par les gens de finances sous forme de vidimus des lettres royaux. — Une ordonnance royale du 22 novembre 1371 [1] stipule que les gens des Comptes peuvent expédier les lettres royaux sous forme de *vidimus* donnés en leur propre nom. Des exemples, antérieurs à cette ordonnance, prouvent d'ailleurs que ce mode d'exécution était également employé dans la Chambre des comptes et aux Aides [2].

C'est une troisième manière de rendre exécutoires les lettres de finances. Je n'insiste pas sur ce mode : on sait en effet que c'était la méthode généralement suivie par tous les autres services royaux pour faire exécuter les lettres du roi. On n'ignore pas, par exemple, que c'était sous forme de *vidimus* donnés en son nom que le prévôt de Paris faisait parvenir les lettres royaux aux divers officiers placés sous ses ordres et chargés de l'exécution de ces lettres [3].

Lettres directes des gens de finances. — Enfin, les maîtres des Comptes et les généraux des Aides pouvaient, en exécution d'une lettre du roi, expédier des ordres directs aux officiers à eux soumis, sans avoir besoin de produire en même temps la lettre royale. Ces lettres, données sous leurs sceaux particuliers, avaient force exécutive.

Ces missives sont, en général, libellées exactement de la même manière que les attaches, sauf qu'il n'y est naturellement pas fait mention de « la lettre royale cy-attachée ». Elles sont généralement ainsi conçues :

« Les generaux conseillers sur le fait des aides a Paris, au receveur

1. *Recueil des Ordonn.*, V, p. 433.

2. Voir, entre autres, plusieurs *vidimus* de cette sorte depuis l'année 1331, dans Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 26; Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n[os] 103, 124, 125, 134, 137 ; Bibl. Nat., ms. fr. 25703, n° 188; Arch. Nat. P 2292, p. 305, et P 2295, pp. 5 et 7.

3. Il semble que les généraux des Aides n'employèrent pas toujours, pour ces *vidimus* donnés par eux, le même mode de scellage que pour leurs attaches : je trouve, en effet, trois de ces *vidimus* où les signets des généraux sont, non plus plaqués, mais pendants sur de petites languettes de parchemin horizontales et superposées. (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n[os] 124, 125, 134.) Voir p. 346, note 3.

N*, salut. — Nous vous mandons de par le roy nostresire et de par nous, que.... [1] »

Les signets des maîtres des Comptes ou des généraux des Aides y sont disposés comme dans toutes les autres lettres de ces officiers : le signet du doyen, apposé à gauche, est généralement plaqué au centre d'une étoile à quatre branches. Il est facile de distinguer ces lettres directes des attaches, car, dans le cas d'une missive directe, il n'est pas fait mention de la lettre royale « attachée soubz l'un de nos signets », au lieu que généralement cette mention se trouve dans les attaches. Si l'on a l'original sous les yeux, on n'a qu'à examiner la marge de gauche de cette lettre : on verra facilement si le parchemin a été percé d'un trou pour faire passer le lien de l'attache [2].

Caractère de cette exécution des lettres de finances. — J'ai dit plus haut que l'exécution des lettres de finances révèle un véritable contrôle exercé sur ces lettres par les gens des Comptes et les généraux. Je reviens sur ce caractère, car c'est celui qui intéresse le plus directement cette étude de l'administration de la chancellerie.

Les mandements adressés par le roi aux divers officiers de finances n'étaient pas remis directement à ces officiers. Pour bien faire comprendre la marche que suivaient ces mandements, je

1. Exemples : missive des généraux trésoriers, 27 avril 1364 (Bibl. Nat., ms. fr. 26589, dossier Arras, n° 2) ; — les généraux au receveur de Rouen (Bibl. Nat., ms. fr. 26782, dossier Berguetes) ; — les généraux à Pierre Hocié, receveur de Rouen, 30 mars 1368 (Arch. Nat. K 49, n° 38) ; — les généraux au grenetier de Rouen, 13 juillet 1372 (Bibl. Nat., ms. fr. 26842, dossier Blainville, n° 42) ; — les gens des Comptes au receveur de Meaux, 3 décembre 1376 (Bibl. Nat., ms. fr. 26902, dossier Bordes, n° 11) ; — les généraux à Jehan Limaige, receveur de Fécamp, 4 novembre 1377 (Arch. Nat. K 51, n° 25[5]); — au receveur de Bayeux, 30 octobre 1379 (Arch Nat. K 51, n° 46[3]); — (Arch. Nat. K 51, n° 52, etc.).

2. Cette seconde marque de distinction est moins convaincante : on sait, en effet, que, souvent, avant de plaquer le signet, on faisait une incision triangulaire dans le parchemin ; si l'on remarque une incision, on ne pourra pas toujours distinguer si elle a été faite pour faire passer le lien de l'attache ou pour permettre à la cire du petit signet de mieux adhérer au parchemin.

prends un exemple et, pour plus de clarté, je le choisis dans mes Pièces justificatives (n° 44).

Le 6 mai 1399, Charles VI donne un mandement adressé à l'audiencier de la chancellerie, ordonnant à cet officier de distribuer en bourses mensuelles aux notaires du roi l'émolument du greffe civil de l'Échiquier de Normandie, lequel venait de faire retour au domaine. Il s'agissait là, en somme, de détourner des caisses royales une partie du revenu du domaine dont la Chambre des comptes était la gardienne : celle-ci devait donc être avertie de cette décision du roi. Aussi ce mandement royal, au lieu d'être expédié directement à l'audiencier, fut-il d'abord envoyé à la Chambre. Les gens des Comptes prirent connaissance du mandement, et le vérifièrent ; et, comme garantie de leur vérification, ils l'expédièrent à l'audiencier avec une lettre d'exécution en forme d'*attache*. Le texte de cette lettre, très analogue d'ailleurs à la plupart des attaches des gens des Comptes, montre clairement le caractère de ce contrôle :

« Nous les gens des Comptes et trésoriers du roy nostresire à Paris. En tant qu'a nous touche tous ensemble, *nous consentons a l'accomplissement et enterinement des lettres royaulx cy attachées soubz l'un de noz signetz*, impettrées par le colleige des notaires et secretaires d'icelluy seigneur, pour les causes et en la manière que ledict sieur le mande. Donné à Paris le XIIe jour de juing, l'an mil ccc. quatrevingtz et dix neuf. »

Signé : « Thierry » (notaire de la Chambre des comptes). Scellée de sept signets en cire rouge dont l'un en croix et les autres ronds.

Tel est le type des lettres exécutoires des gens des Comptes et des généraux des finances. L'étude de ces lettres est liée à celle de l'enregistrement en Chambre des comptes. Elles étaient indispensables pour qu'on pût exécuter les lettres royaux ; elles supposent donc la vérification des lettres royaux par les officiers de la Chambre.

Beaucoup de ces lettres d'ailleurs portent des dates éloignées, parfois de deux, trois, six mois, de la date portée par l'acte royal : il n'est pas téméraire de penser que, si les gens des Comptes

n'ont expédié et exécuté un mandement royal que plusieurs mois après sa rédaction, c'est qu'ils ont cru devoir faire à son sujet soit une enquête minutieuse, soit même des remontrances au roi : toutes choses qui supposent un droit réel de contrôle et de vérification.

Lorsqu'un mandement prescrivait à quelque officier receveur de disposer dans un but déterminé des deniers royaux (lettres de don, de payement, etc.), il était ordonné aux gens des Comptes de déduire sur le compte de ce receveur les sommes ainsi employées ; mais souvent cette déduction ne devait se faire que sur la présentation en Chambre des comptes du mandement royal ordonnant cet emploi des deniers du domaine. Ceci nous explique pourquoi ces lettres portent souvent, à la fin de la teneur, la clause : « *Par rapportant les presentes en la Chambre de noz comptes* ». Cela nous explique aussi pourquoi quelques lettres vérifiées en la Chambre portent, sur le repli, la mention : « *Reddatur ibidem* », ou, « *Reddatur camere* [1] ». Ces lettres, rendues ainsi à la Chambre des comptes, étaient conservées, on le sait, dans les archives de ce service.

1. Par exemple : lettre de mars 1330 qui porte la mention : « *Reddatur camere* ». Une autre, de février 1332-1333, passée : « Par la Chambre des comptes », porte sur le repli la mention : « *Reddatur ibidem* ». (Arch. Nat. K 42, n° 19.) — Voir aussi Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 28 : c'est un mandement du roi prescrivant au bailli de Caux d'envoyer au trésorier toute la recette du bailliage; le bailli devait rapporter cette lettre au trésorier, et c'est pourquoi elle porte la mention : *Reddatur thesaurario*. La même mention se trouve aussi sur un mandement analogue adressé au bailli de Coutances (Bibl. Nat., ms. fr. 25698, n° 47).

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION FINANCIÈRE

DE LA

GRANDE CHANCELLERIE

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DE LA

GRANDE CHANCELLERIE

CHAPITRE PREMIER

LE TARIF DES LETTRES EN GRANDE CHANCELLERIE. — LES DROITS DE SCEAU.

Nous avons étudié l'organisation de la grande chancellerie en ce qui concerne directement l'expédition des lettres royaux. Nous devons l'étudier maintenant sous le rapport financier. Comme toute administration publique, la grande chancellerie comportait des recettes et des dépenses. Nous allons examiner son budget.

Nous établirons d'abord le budget des recettes, le prix perçu pour les lettres royaux (chap. I) ;

Ensuite le budget des dépenses, les gages des officiers et les divers droits perçus par ces officiers (chap. II, III et IV) ;

Enfin nous examinerons le système financier, les fonctions des officiers comptables, les contrôles financiers, en un mot la gérance des fonds de la grande chancellerie (chap. V).

I. — *Le tarif des lettres.*

Dès que les particuliers furent admis à faire sanctionner certains actes par l'autorité royale, il est certain qu'ils durent,

en échange, payer un certain droit. Ce n'était que justice : il était juste qu'ils payassent un droit en échange du caractère légal qu'acquéraient leurs actes en recevant l'empreinte du grand sceau royal ; il était juste aussi qu'ils contribuassent aux charges d'une administration dont ils demandaient les services ; d'ailleurs, la rédaction d'une lettre entraînait des frais immédiats qu'ils devaient naturellement payer : parchemin, frais de rédaction, cire pour le sceau, etc.

Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de cet impôt indirect. On en constate l'existence dès le milieu du XIIe siècle : M. Luchaire [1] cite une lettre de 1149, de Suger à Louis VII, dans laquelle le ministre, énumérant les ressources dont il dispose pour le retour du roi, note, parmi ces ressources, les *sigilla* : les *sigilla*, ce sont les droits de sceau, de greffe, de tabellionage, etc. ; M. Borrelli de Serres [2], également, cite, pour cette même époque, des comptes du domaine royal, dans lesquels sont compris les droits de sceau.

Dans ces diverses recettes, il faut distinguer celles qui proviennent des droits perçus en grande chancellerie sur toutes les lettres scellées du grand sceau de majesté : c'est ce qu'on a appelé l'*émolument du grand sceau*, — et celles qui proviennent des droits perçus sur les actes dressés par les tabellions, les greffiers et les notaires royaux dans les petites chancelleries établies dans les diverses juridictions royales des provinces. Je n'étudierai ici, bien entendu, que l'émolument du grand sceau royal.

Il faut se rappeler, cependant, que, dès le règne de saint Louis, l'émolument de la plupart des petites chancelleries fut ou vendu aux enchères ou donné à ferme ; pendant longtemps encore, sous les règnes suivants, les charges de notaires publics, de tabellions, de greffiers, de gardes-scel, etc., furent également vendues aux enchères ou affermées dans la plupart des petites chancelleries.

1. Luchaire, *Instit. capét.*, pp. 577-578.
2. *Recherches sur divers services publics*, t. I, pp. 377 sqq.

Il s'ensuivit naturellement que le roi ne percevait pas l'émolument de ces notairies et de ces petits sceaux ; les officiers chargés du recouvrement de cet émolument achetaient leurs charges, et percevaient directement et à leur profit les droits de greffe, de tabellionage et de sceau.

Rien ne permet de croire qu'il en ait jamais été de même dans la grande chancellerie : toutes les charges y furent, en principe, gratuites et viagères, et comportèrent divers gages.

J'établirai dans l'Appendice II que l'émolument du grand sceau revenait au roi, au moins en partie; nous verrons plus loin dans quelle mesure.

C'est à peine si, sous saint Louis, on possède quelques données, bien incomplètes, sur le tarif de certaines lettres, le taux des lettres patentes et des lettres closes en général. Il est même bien probable que les quelques renseignements qu'on a pour cette époque ne concernent pas la grande chancellerie, mais s'appliquent simplement aux notaires publics et royaux des petites chancelleries [1].

A partir de Philippe le Bel on connaît très exactement le tarif de toutes les lettres de grande chancellerie. On possède en effet trois règlements donnant en détail le prix des lettres sous Philippe le Bel, au début du règne de Charles V et à la fin du même règne. J'ai transcrit *in extenso* ces trois règlements en appendices. Je me borne ici à en résumer les principales clauses dans le tableau ci-contre :

1. « Quod clerici vel scriptores eorum pro patentibus litteris ultra sex « denarios turonenses, et pro clausis ultra quatuor recipere vel exigere « presumant.» (Ordonn. de février 1254-1255, *Recueil des Ordonn.*, I, 76.) — Ce règlement est fait en vue des notaires publics. S'applique-t-il également à la grande chancellerie? Il est bien probable que non. Il est peu admissible qu'en cinquante ans les lettres aient autant augmenté de prix : pour les lettres patentes, 6 den. en 1255, 6 sols sous Philippe le Bel; pour les lettres closes, 4 den. en 1255, 14 den. sous Philippe le Bel. — D'autre part, la forme injonctive de cette ordonnance laisse supposer que les notaires dont il s'agit ici recevaient en mains propres le prix de leurs lettres, ce qui n'avait pas lieu en grande chancellerie ; il doit donc s'agir ici des lettres rédigées par les notaires publics et les tabellions.

SOUS PHILIPPE LE BEL (Cf. Appendice II.)	AU DÉBUT DU RÈGNE DE CHARLES V (Cf. Appendice III.)	A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES V (Cf. Appendice IV.)
Lettres simple queue : ordinaires : vj s. p. { roi v s. p.; minute xij d. p. } » récrites dans le mois : xij den. p. à la minute. » des Lombards : xj s. p. à la minute. » des Juifs : xj s. p. à la minute. » de Champagne : xj s. tourn.	*Lettres simple queue* : ordinaires : vi s. p. { roi v s. p.; minute xij d. p. } » récrites dans le mois : xij d. p. à la minute. » assignations, déductions de dettes, etc. : xij d. p. à la minute. » réceptions dans monastère, hôpital, etc. : xij d. p. aux chauffe-cire. » des Lombards : xi s. p. { roi v s.; minute v s.; chauffe-cire xij d. p. } » de Champagne : vij s. vj d. t. { roi vi s. t.; min. xij d. t.; chauff. vj d. t. } » des Juifs : xij s. p. { roi x s. p.; minute ij s. p. }	*Lettres simple queue* : ordinaires : vi. s. p. { roi v s. p.; min. xij d. p. } » récrites dans le mois : xij d. p. à la minute. » mandements de payement : xij d. p. à la min. » réceptions dans hôpital, etc. : xij d. p. aux chauffe-cire. » des Lombards : xj s. p. { roi v s.; minute v s,; chauffe-cire xij d. p. } » de Champagne : vij s. vj d. tourn, comme dans le précédent tarif. » des Juifs : xxiv s. p. { roi xx s. p.; minute iv s. p. }
Lettres double queue : vente de charges, etc., lj s. p. { minute l s.; chauffe-cire xij d. } » de panages : lj s. p. { roi xl s.; chanc. et minute x s.; chauffe-cire xij d. } » de Champagne, lj s. tourn. » des Juifs : vij liv. x s. aux notaires.	*Lettres double queue* : arrêts, dons à vie, etc. : lj s. p. { roi xlv s.; minute v s.; chauf. xij d. p. } » récrites dans le mois : xj s. p. { roi v s.; minute v s.; chauff. xij d. p. } » offices, sauvegardes, achats de charges : lj s. p. { roi v s.; minute xlv s.; chauff. xij d. } » des Juifs : v liv. ij s. distribuées comme deux lettres ordinaires.	*Lettres double queue* : arrêts, dons à vie, etc. : lj s. p. { roi xlv s.; minute v s.; chauffe-c. xij d. } » offices, achats de charges, etc. : lj s. p. { roi v s.; minute xlv s.; chauffe-c. xij d. } » sauvegardes : lj s. p. { roi xxv s.; minute xxv s.; chauffe-cire xij d. }
Chartes : de France : lx s. p. { chancelier x s.; minute xl s.; notaire rédact. v s.; chauffe-cire v s. } » des Juifs : ix livres { chancelier xxx s.; minute vj livres.; notaire rédact. xv s.; chauffe-cire xv s. } » de Champagne : vj livres tournois [ou xj liv. t.?]	*Chartes* : de France : lx s. p. { roi x s.; minute xl s.; rédacteur v s.; chauffe-c. v s. } » des Juifs : le double d'une charte de France, distribuée de même. » de Champagne et Navarre : x liv. xj s. t. { roi ix liv. t.; minute ou rédacteur xx s. t.; chauff. xj s. t. } roi x s.	*Chartes* : de France : lx s. p. { roi x s.; minute xl s.; rédacteur v s.; chauffe-cire v s. } » des Juifs de France : xij livres paris. [4 chartes de France]. » des Juifs de Champagne : xlij liv. iv s. t. [4 chartes de Champagne]. » des Juifs de Navarre : xxj liv. ij s. t. [2 chartes de Navarre]. Chartes de Champagne et Navarre : x liv. xj s. t. [comme au tarif précédent].

Ces tarifs appellent quelques explications.

On remarque d'abord l'énorme différence de prix entre les lettres ordinaires et les lettres de Champagne. Lorsque la Champagne et la Navarre eurent été réunies de fait au domaine royal, elles ne jouirent pas des avantages de droit commun, et, sous le rapport de la chancellerie, elles furent soumises à un régime spécial et fort onéreux ; et ce régime d'exception subsista pendant fort longtemps. Une charte de Champagne ou de Navarre, au lieu de se payer 3 livres parisis comme les chartes de France, se payait 8 livres 9 sols parisis (10 liv. 11 s. tourn.), près du triple.

Le prix des lettres varie parfois suivant la qualité des personnes auxquelles elles sont destinées. Les Juifs, par exemple, ne pouvaient manquer d'avoir à leur usage un tarif plus spécialement soigné. Il est assez intéressant d'exposer les situations successives des Juifs vis-à-vis de la chancellerie : là comme partout ailleurs ils subirent d'innombrables vicissitudes. Philippe-Auguste les avait chassés du royaume au début de son règne. Il ne tarda pas à les rappeler. Il reconnut même la légalité du commerce d'argent pratiqué par eux, puisqu'on le voit, dans une de ses ordonnances [1], en fixer les conditions de validité : les Juifs devaient faire sceller d'un nouveau sceau tous leurs actes déjà passés (et, bien entendu, payer à nouveau les droits de chancellerie), à défaut de quoi leurs contrats seraient déclarés nuls. Par la même ordonnance, Philippe-Auguste décrétait l'établissement dans chaque ville de deux prud'hommes gardes du *sceau spécial* des Juifs, et d'un « scriptor » chargé de rédiger les lettres des Juifs. Il est bon de remarquer que l'adoption d'un sceau spécial pour les Juifs, loin d'être une forme nouvelle de molestation, était au contraire une tolérance en faveur de leurs coutumes : leur loi en effet (le *Talmud*, je suppose, car je ne connais pas de prescription

1. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 44.

semblable dans la Bible) leur défendait, dit Laurière [1], de se servir d'un sceau à figure d'homme empreinte, gravée ou peinte.

D'ailleurs, cette tolérance ne dura pas longtemps : Louis VIII abolit ce sceau particulier [2] ; le notaire et les deux gardes du sceau des Juifs furent, par suite, supprimés dans les villes. Et les Juifs durent faire passer leurs actes aux chancelleries ordinaires.

Chassés plusieurs fois encore du royaume, ils furent, en 1315, rappelés pour douze ans par Louis le Hutin ; mais l'édit qui les rappelait [3] leur interdisait le prêt sur lettres et ne leur permettait que le prêt sur gages : pendant un an et demi on ne dut plus guère voir de lettres de Juifs dans les chancelleries du royaume ; mais en avril 1317 une nouvelle ordonnance royale [4] leur permit de nouveau de passer des lettres sous sceau royal pour fait de marchandises et pour contrats sur gages. On s'imagine aisément qu'il ne dut pas leur en falloir davantage pour rétablir leur petit commerce dans son ancienne splendeur, et vraisemblablement ils continuèrent à écorcher leurs débiteurs, quittes à être écorchés à leur tour par les chancelleries. En effet, ils payaient au sceau des droits énormes. Sous Philippe le Bel, le prix de leurs lettres fut le triple du prix des lettres ordinaires [5]. Ce tarif fut un peu abaissé par Charles V, mais ce fut de la part du prince un calcul évident : les Juifs étaient chassés, les finances étaient dans un état pitoyable, Charles V résolut le retour des Juifs, et, comme garantie de ses bonnes dispositions à leur endroit, il leur rendit les transactions plus faciles en

1. Voir la note de Laurière, dans le *Recueil des Ordonn.*, I, p. 45.

2. « Judœi de cetero sigilla non habebunt ad sigillandum debita sua. » (Ordonn. novembre 1223. *Recueil des Ordonn.*, t. I.)

3. Édit 28 juillet 1315. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 577.

4. Avril 1317. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 646.

5. Il fut le triple pour les chartes, IX liv. p. au lieu de III liv. — Pour les lettres à double queue, VII liv. X s. [150 sols] au lieu de LI sols. Il ne fut guère que le double pour les lettres à simple queue : XI sols au lieu de VI sols.

abaissant le droit de sceau pour leurs lettres : il en fixa le tarif *au double* du tarif commun (voir Appendice III). Et comme pour bien montrer que ce n'avait été là qu'une garantie mensongère, un leurre, le tarif de ces lettres, quelques années après, remonta, non plus seulement au triple du tarif commun, mais au quadruple ; et, à la fin du règne de Charles V, voici les sommes véritablement immodérées qu'elles payaient en chancellerie (voir Appendice IV) :

Lettres à simple queue : xxiv s. p. (au lieu de vi s. p.).
Chartes des Juifs de France : xii liv. p. (au lieu de iii liv. p.).
Chartes des Juifs de Navarre : xxi liv. ii s. tourn. (valant deux chartes de Navarre).
Chartes des Juifs de Champagne : xlii liv. iv s. tourn. (valant quatre chartes de Champagne).

Il faut avouer que c'étaient là mesures d'exception qui n'avaient même pas l'avantage de remplir le but auquel elles étaient destinées : il est bien certain que c'était toujours, en somme, le débiteur du Juif qui payait ces droits excessifs de sceau : l'usurier le volait un peu plus pour ne pas voir diminuer son bénéfice : 42 livres tournois (prix d'une charte pour un Juif de Champagne), c'était à cette époque une somme considérable.

A part ces quelques exceptions, on peut se rendre compte que le tarif des lettres de grande chancellerie ne subit pas, dans le cours du xive siècle, de bien grandes variations : sous Charles VI, aussi bien que déjà sous Philippe le Bel, le prix régulier d'une lettre à simple queue est vi s. p., d'une lettre à double queue li s. p., d'une charte en cire verte lx s. p. Ce ne sont pas là, en somme, prix exagérés : il fallait bien payer le parchemin, la cire, la peine du notaire et des autres officiers, sans compter la garantie du grand sceau royal.

Nous voyons cependant s'établir au xive siècle une nouvelle base de tarif pour les lettres royaux : dans le règlement de Philippe le Bel, le prix des lettres n'est guère basé que sur les modes divers de scellage (lettres à simple ou à double queue, en cire verte) et sur la qualité des personnes au compte desquelles

ces lettres étaient rédigées (lettres de France, des Lombards, des Juifs, de Champagne). Dans les deux tarifs de Charles V on maintient le principe de ces distinctions, mais en outre on en établit d'autres. On considère le *nombre des personnes* en faveur de qui la lettre est rédigée : si, par exemple, un individu obtient pour soi seul une lettre d'anoblissement, il payera LX sols au sceau ; mais s'il obtient une pareille lettre pour soi et pour toute sa famille, il payera autant de fois le sceau qu'il y a de personnes anoblies ; dans beaucoup de cas semblables, d'ailleurs, on ne payait que deux sceaux, quel que fût le nombre des personnes.

Cette nouvelle base de tarif jouera un grand rôle dans la détermination du prix des lettres aux XVe, XVIe et XVIIe siècles (cf. Tessereau, *passim*, divers tarifs de chancellerie aux XVe, XVIe et XVIIe s.).

II. — *La part revenant au roi sur l'émolument du sceau.*

Il ne semble pas, au moins au XIVe siècle, que les rois aient jamais essayé d'exagérer le prix des lettres au delà du raisonnable [1] ; c'est d'autant plus étonnant que le tarif des lettres semblait être une base tout indiquée pour une augmentation de recettes, surtout si l'on songe à tous les expédients que durent employer successivement les rois, pendant la période de crise financière au XIVe siècle, pour se procurer de l'argent.

D'ailleurs, si l'on examine le tableau de tarifs cité plus haut, on voit de suite que le roi était loin de percevoir tout l'argent provenant des droits de sceau :

Une partie de l'émolument revient à la *minute*, c'est-à-dire sert à former les bourses mensuelles des notaires : nous étudierons plus loin ces bourses (chap. III) ;

Une autre partie revient aux chauffe-cire ;

Le reste revient au roi.

1. Sauf pour les lettres de Champagne et des Juifs. Mais, là encore, le roi ne percevait pas le tarif total.

Et cette partie qui revient au roi n'est pas, en somme, très considérable, d'autant qu'il doit donner des gages à tous ses notaires, et subvenir à tous les frais de parchemin et autres. Nous verrons plus loin que, à la fin du XIVe siècle (par suite d'abus, il est vrai), l'émolument revenant au roi ne put plus suffire aux diverses charges et aux frais de la chancellerie, et que l'on fut obligé de prendre des mesures à ce sujet.

En comparant le tarif de Philippe le Bel et les tarifs de Charles V, on s'aperçoit que les droits bruts perçus par le roi avaient bien augmenté d'une époque à l'autre : c'est Philippe le Long qui, par une ordonnance de 1321 [1], accomplit cette réforme en supprimant au chancelier la bourse qu'il touchait en chancellerie sur les chartes de France et sur les lettres des Juifs et de Champagne, et en s'appropriant cette bourse ; il est vrai que, par contre, les gages du chancelier avaient augmenté dans des proportions considérables.

A différentes reprises, dans les documents intéressant la chancellerie, il est dit que le roi avait une bourse sur l'émolument du sceau : par exemple, lorsque l'émolument du greffe civil de l'échiquier de Normandie fit retour au domaine, le roi décida qu'il en serait fait des bourses pour les notaires *et pour lui* [2] ; dans d'autres documents, le roi est noté comme « faisant le soixantième notaire [3] » et comme touchant une bourse en grande chancellerie. Il faut simplement comprendre par cette bourse du roi les droits fixes qui lui revenaient sur chacune des lettres expédiées en grande chancellerie. Nous savons, par exemple, qu'il touchait :

5 sols parisis sur une lettre à simple queue ;

45 sols, 25 sols ou 5 sols sur les lettres à double queue, suivant leur nature ;

1. Voir la discussion, à l'Appendice II. Voir aussi pp. 381 sqq., à propos des gages du chancelier.
2. Lettre du 6 mai 1399. Pièce justif. n° 41.
3. Voir, à ce propos, la note 5 de la p. 112 où j'ai examiné le sens de cette expression : « Le roy fait le soixantiesme notaire.»

10 sols sur une charte.

C'est la somme de tous ces différents droits qui forme, évidemment, la bourse du roi. Il serait donc faux de croire que, en plus de cet émolument, il touchât, comme un notaire, une bourse sur la minute : ce n'eût été, d'ailleurs, on le comprend, qu'un appoint assez insignifiant pour le trésor royal.

III. — *Diverses exemptions des droits de sceau.*

Un grand nombre de lettres ne payaient pas les droits de sceau. Je vais brièvement énumérer ces diverses exemptions.

En principe, les princes du sang et les officiers de l'Hôtel en étaient affranchis. Voici, d'après divers documents, la liste de ces exempts [1] :

Le roi, la reine, les enfants des rois, les princes du sang;
les chanceliers, les chambellans ordinaires;
les quatre premiers clercs-maîtres des requêtes de l'Hôtel;
les quatre premiers clercs-maîtres de la Chambre des comptes [2];
les maîtres de la Chambre aux deniers;
tous les secrétaires et notaires ordinaires;
les chauffe-cire.

D'autre part, les lettres d'aumônes, les lettres pour les religieux mendiants, les lettres de bénéfices concédés par le roi, de droit de chasse dans les forêts royales, etc., ne doivent rien au sceau et sont données gratuitement [3]. C'était là d'ailleurs une véritable tradition dans la chancellerie royale.

Le roi pouvait aussi accorder cette exemption à ceux qui lui

1. Voir: Tarif de Charles V, art. 29, Appendice III. Sciendum, art. 68, Appendice IV. —Voir aussi : Enquête de 1329, art. dernier, Appendice II; Ord. de février 1321, art. 12, Pièce justif. n° 6; Ord. 16 janvier 1386-1387, *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 161 ; Ord. 6 mai 1399, Pièce justif. n° 41 ; et beaucoup d'autres ordonnances concernant spécialement les notaires.

2. Je n'ai nulle part trouvé les maîtres du Parlement indiqués comme exempts des droits de sceaux.

3. Voir les trois tarifs donnés en Appendices, II, III et IV.

en faisaient requête : ce sont en général des personnes pauvres ou des personnes et communautés ecclésiastiques. Déjà en 1191, Philippe-Auguste en avait exempté les Templiers [1]. Au cours du XIVe siècle, ces exemptions sont très fréquentes [2]. A diverses reprises, les rois constatent que les lettres rendues gratis sont fort nombreuses en chancellerie : « Moult de letres il y a qui ne « doivent point d'argent au seel [3]. » — « Il a convenu et convient « chascun jour rendre et bailler plusieurs lettres à plusieurs « sans payer le seel [4]. »

Parfois il est ordonné que certains édits importants, certaines ordonnances générales seront délivrées gratis à tous ceux qui en feront la demande : ce fut le cas, par exemple, pour les grandes ordonnances rendues en conséquence des États généraux de 1355 et de 1357 [5]. De même, lorsque Charles V ordonna en 1365 de lever l'aide en Artois, Boulonnais et comté de Saint-Pol, il stipula que son édit serait délivré à tous sans rien payer, et que chacun, avant de solder cette aide, pouvait exiger d'avoir sa lettre scellée en cire verte [6].

Lorsqu'une lettre, au premier aspect, ne devait pas payer les droits de sceau, l'audiencier la faisait examiner par la Chambre des comptes ; si le maître de la Chambre jugeait qu'elle devait être exempte des droits [7], il inscrivait, soit au dos de la lettre,

1. Cité par Léop. Delisle, *Introd. aux Actes de Philippe-Auguste*, p. LVIII.
2. Voir, par exemple, une lettre missive du 20 février 1352 (n. s.) adressée par Charles V au chancelier, aux gens des Comptes et à l'audiencier pour les avertir qu'il a accordé deux chartes de légitimation et de nobilitation exemptes de tout droit « tant de finances que de chancelerie et du seel ». (Bibl. Nat., ms. fr. 25700, n° 36.) D'autres fois on trouve sur le repli d'un acte cette mention : *sine financia de mandato regis*, etc. Voir la note de la p. 366.
3. Ord. février 1321, Pièce justif. n° 6, art. 12.
4. Ord. 6 mai 1399, Pièce justif. n° 41.
5. Ord. 28 décembre 1355, voir *Recueil des Ordonn.*, III, p. 687, note *a*. Ord. mars 1357, voir *Recueil des Ordonn.*, III, p. 144, art. 56.
6. *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 590, art. 2.
7. L'ord. de février 1321, dit à ce sujet (art. 14) : « L'en sçaura en la « Chambre de nos comptes lesquelles (lettres) doivent estre franches, et « de icelles ne prendra l'en rien ; et sçaura l'en de toutes autres lettres « combien en doit penre de chascune d'ancienneté, et tant en penra l'en, « et non plus. »

soit dans l'intérieur du repli, soit parfois sur le repli, une des mentions suivantes : *nihil pro sigillo — caritas — gratis — gratis et ex causa — reddatur gratis — reddatur sine financia — reddatur absque pecunia — sigillum datum pro Deo — sine financia — sine alia financia* [1].

Il est fort possible cependant que certaines de ces mentions, surtout la mention *sine financia*, n'expriment pas toujours l'exemption des droits de sceau, mais l'exemption d'autres droits que l'impétrant avait à payer en Chambre des comptes. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une lettre d'amortissement : régulièrement elle ne peut être expédiée qu'après : 1° le payement du droit d'amortissement ; 2° le payement du droit de sceau. Si donc cette lettre porte sur le repli la mention *sine financia*, signée ou non d'un maître des Comptes, on ne peut guère savoir s'il s'agit là de l'exemption du premier ou du second de ces droits. Il en est de même pour la mention *sine alia financia* : assurément elle énonce bien une exemption, mais laquelle ? Il semble cependant que *sine alia financia* désigne parfois l'exemption du

1. « Nihil pro sigillo, » lettre du 9 avril 1350-1351 sur l'imposition des nobles du Vermandois, Arch. Nat. JJ 80, n° 377. — « Caritas, » lettres confirmant le don des confiscations et épaves aux chanoines de Noble-Maison de Saint-Ouen. *Ordonn.*, IV, p. 162. — « Caritas, » lettres de novembre 1354, Arch. Nat. JJ 82, n° 547. — « Gratis et ex causa, » lettre de sauvegarde, octobre 1351, Arch. Nat. K 47, n° 13. — « Reddatur gratis, » juin 1337, lettre pour le Chapitre de Paris, Arch. Nat. K 42, n° 38². — « Reddatur sine financia per ordinatum Consilii, » décembre 1339, pour un couvent de religieuses, Arch. Nat. K 47, n° 7. — « Reddatur absque pecunia quia liberi, » mai 1370, Arch. Nat. K 49, n° 44². — « Non exigatur propter hoc financia, ut dicunt gentes Compotorum. J. de Sancto Justo, » 6 juillet 1339, Arch. Nat. K 43, n° 5. — « Sine financia. Justit. » Arch. Nat. K 42, n° 50, (février 1339-1340). — « Sine alia financia. Justit., » mai 1348, Arch. Nat. K 43, n° 13. « — Sine financia que remissa est per regem, Justit. », février 1341-1342, Arch. Nat. K 49, n° 19. — « Domina regina non debet propter hoc financiam. J. de Sancto Justo, » juillet, 1339, Arch. Nat. K 42, n° 46. — « Sine financia de mandato regis per litteras clausas, » juillet 1354, *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 292. — « Sigillum datum pro Deo et solvit registrum, » mai 1373, Arch. Nat. K 50, n° 1. — « Expedita sine financia ex deliberacione habita ad burellum, » L. Delisle, *Mandem. de Charles V*, n° 1168, mai 1375, etc., etc.

droit de sceau ; en tout cas, je trouve plusieurs lettres d'amortissement sur lesquelles les gens des Comptes ont fait mention du payement du droit d'amortissement et ont ajouté les mots *sine alia financia*, voulant par là avertir l'audiencier d'avoir à rendre la lettre gratis [1].

Il est certain d'ailleurs que très souvent le prix du sceau est confondu avec le prix du privilège que l'on achète du roi, surtout si, pour acquérir ce privilège, on a dû débourser une somme considérable. Si, par exemple, on a acheté un privilège quelconque, anoblissement, légitimation, exemption, et qu'on l'ait payé 300, 400, 1.000 livres, etc., ces 300, 400, 1.000 livres seront dites « payer la lettre de privilège [2] ». En réalité, c'est le privilège qu'on aura payé, et la lettre aura été donnée par-dessus le marché. Dans ce cas donc, un maître des Comptes pourra inscrire sur la lettre mention du payement des 300 ou 1.000 livres et ajoutera : « *sine alia financia* », entendant par là que l'impétrant n'aura pas à payer le sceau.

Sous le règne de Philippe de Valois, ces mentions de payement en Chambre des comptes et ces mentions d'exemption sont le plus souvent signées d'un maître de la Chambre [3]. Toutes ces exemptions dont nous venons de parler étaient des exemp-

1. Voir, par exemple, une lettre d'amortissement pour les habitants du Puy, du mois de janvier 1344, n. s. ; on y lit : « Sine alia financia prout hic « inferius. R. Balcham. — Dicti cives Anicienses composuerunt pro consu- « latu, pro dictis C libris acquirendis et pro salvagardia regia ad quatuor mil- « lia libr. turon. debilium, XV[e] l. turon. fortium, etc. H. de Rocha » (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, IV, col. 944.) — Des lettres de rémission données à la même date pour les habitants du Puy portent la même mention : *sine alia financia*, suivie de la même formule de payement (*Hist. de Languedoc*, IV, col. 943).

2. Voir pp. 375-376 : les Juifs payèrent pour une lettre la somme énorme de 10.000 francs.

3. Voir la note de la page 366. Il est à remarquer que les mentions désignant certainement l'exemption du droit de sceau ne sont jamais ou presque jamais signées d'un maître des Comptes. C'est pourquoi je pense que *sine financia* et quelques autres qui sont souvent suivies de cette signature ne se rapportent pas généralement à l'exemption du droit de sceau.

tions complètes et totales du droit de sceau : celui qui en obtenait une de ce genre ne payait ni le droit du roi, ni le droit des notaires, ni le droit des chauffe-cire.

Il y avait un autre genre d'exemption qui n'était pas aussi radical : certaines lettres payaient le droit des notaires et le droit des chauffe-cire, tout en étant exemptes de la partie de l'émolument qui revenait au roi; le roi seul était atteint par ces exemptions, les notaires et les chauffe-cire n'y perdaient rien. On peut voir dans les trois tarifs (Appendices II, III, IV) celles des lettres qui ne payaient que l'argent dû à la minute et aux chauffe-cire : elles étaient nombreuses. Le roi, en exemptant certains monastères du droit de sceau, n'avait pas voulu priver les officiers de leurs revenus ordinaires, et il ne les avait exemptés que de la part qui lui revenait en propre sur l'émolument du sceau : c'est ainsi que les religieuses de Poissy et les chanoines du Vivier-en-Brie étaient exempts des droits de sceau, mais devaient payer la part revenant aux notaires et aux chauffe-cire [1].

Étant donnée l'excessive cupidité des notaires et secrétaires du roi aux XVe et XVIe siècles, il ne pouvait manquer de se produire ce qui arriva effectivement à la fin du XVe siècle. Devant la coexistence de ces deux genres d'exemptions — *a*) exemptions totales du droit de sceau, — *b*) exemptions partielles, non compris le droit des notaires — ceux-ci essayèrent de prouver qu'aucune lettre de chancellerie ne pouvait être exemptée de payer ce qui revenait à leurs bourses : le roi, disent-ils, ne fait don que de son propre droit, mais non pas de l'argent des notaires. Ces prétentions apparaissent dans leur ingénuité dans un mémoire-doléances adressé par le collège des notaires aux États généraux vers la fin du XVe siècle [2] ; et je tiens à citer ce mémoire pour

1. Pour les religieuses de Poissy, cf. Tessereau, p. 9. — Pour les religieuses de Poissy et les chanoines du Vivier, voir l'art. XLIV du *Sciendum*, Appendice IV.

2. Arch. Nat. V^{2} 26, p. 175, et V^{2} 27. — Ce sont les doléances adressées par le collège aux États généraux, car on lit dans le titre : « Le procureur dudit « colleige... a mis et redigé par escript... les causes de leurs dolléances... et « iceulx articles il presente a vous, *messires les depputez*. » D'autre part, il

donner une idée des interprétations fantaisistes avancées par les notaires eux-mêmes sur les textes les plus simples, souvent même sur les formules diplomatiques des actes. Après avoir affirmé que le roi fait don de sa part d'émolument, mais ne donne pas la part du collège, ce document ajoute : « Et il en « appert assez clèrement par l'article communément couché « oudict previlleige qui contient : « *sauf en autres choses nostre* « *droit et l'autruy en toutes.* » Ainsi, voilà l'interprétation invraisemblable que donnent, à la fin du xve siècle, les secrétaires du roi de cette formule si claire pourtant ; et c'est le procureur du collège qui ose écrire une telle absurdité : il fallait être bien insouciant ou bien ignorant. Il ne serait pas étonnant que les notaires, au xvie siècle, interprétassent ainsi de bonne foi cette formule ; les divers mémoires de cette époque sont pleins des plus incroyables erreurs en ce qui touche la diplomatique des actes et les coutumes de la chancellerie ; on ne peut faire fonds sur aucune de leurs affirmations.

Quoi qu'il en soit, je répète que les prétentions des notaires sur ce point spécial des exemptions du sceau n'étaient point fondées : nos règlements de chancellerie établissent clairement que les notaires perdaient leurs droits sur certaines lettres expédiées gratis ; et une ordonnance de Charles VI ne laisse aucun doute à ce sujet : « Il a convenu et convient chascun jour, dit cette « ordonnance, rendre et bailler plusieurs lettres a plusieurs « grans seigneurs et autres nos officiers sans payer le seel, *là* « *ou ledict colleige a perdu et pert son droit* [1]. »

s'agit certainement ici d'états généraux réunis sous Charles VIII ; en voici plusieurs preuves. A l'art. 10 de ce mémoire il est parlé « de la confirmation « des privilleiges dudict colleige obtenues du feu roy Loys dernier », c'est-à-dire de Louis XI : nous sommes donc sous le règne de Charles VIII. — A l'art. 11, on rappelle « l'anoblissement que *le roy qui est a present* fait a « tous ceulx qui sont et seront a perpetuel audict colleige et qui sont nez et « qui naistront d'eulx » ; or, c'est précisément Charles VIII qui, par ordonnance de février 1484-1485, anoblit les notaires et leurs descendants. — D'autre part, les quelques noms propres cités (art. 12, 23, 25, 26) se rapportent à des officiers qui vivaient au début du règne de Charles VIII.

1. Lettre du 6 mai 1399. Pièce justif. n° 41.

Les notaires ne furent pas les seuls à prétendre à des droits qu'ils n'avaient point. Sous prétexte que la plupart des officiers royaux étaient exempts des droits de sceau, tous les commis de ces officiers voulurent en profiter au même titre ; et Charles VI, constatant qu' « il y a grant nombre d'officiers qui ne sont pas du vray nombre et ordonnance, ...l'emolument des sceaux est moult diminué », se vit obligé de rappeler que seuls les officiers en titre avaient droit à ces exemptions [1].

IV. — *Le prix de l'enregistrement en chancellerie.*

Lorsqu'un particulier voulait faire enregistrer dans les registres de la chancellerie une lettre à lui concédée par le roi, il devait naturellement payer une certaine somme ; cette somme était perçue par l'audiencier qui, nous l'avons établi, était chargé, en principe, de l'enregistrement en chancellerie [2] et de la perception de ce droit.

Quel était le tarif de l'enregistrement ? L'enquête de chancellerie de 1329 (Appendice II), constatant que des abus considérables se commettent sur ce point et qu'on fait payer des sommes exagérées, stipule que « l'on n'en prendra fort selon « l'ancienne coutume, c'est a sçavoir selon loyale taxation, a « compter justement les lignes, le parchemin et la peine de « l'escrivain ». Donc, sous le règne de Philippe de Valois, on évaluait le prix de l'enregistrement suivant la longueur de l'acte, « en comptant justement les lignes ». Il y a tout lieu de penser que la taxation par lignes, à ce moment, était à peu près

1. Ord. 16 janvier 1387 (n. s.), *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 161.

2. « Et soit mémoire de sçavoir qu'il (l'audiencier) reçoit l'emolument « du registre des lettres de la chancelerie, qui doit valloir au roy grand' « chose. » (Ord. de l'Hôtel de 1337-1339, Arch. Nat. P 2289, pp. 406 et 872.) — Ce texte nous apprend : 1° que l'audiencier recevait l'émolument de l'enregistrement ; 2° que cet émolument revenait au roi ; 3° que cet émolument était déjà considérable.

la même qu'au temps de Philippe le Bel[1]; or, en 1302, les notaires publics, tabellions et tous clercs du roi ne devaient prendre pour leurs écritures que 1 denier par 3 lignes ou fraction de 3 lignes, la ligne étant comptée comme contenant 70 lettres ; au cas où la ligne était plus longue, le notaire pouvait prendre jusqu'à 1 denier par 2 lignes[2]; on peut juger par là de l'esprit minutieux qui présidait à l'élaboration de ce genre d'ordonnances. Il est bon d'ajouter que, de leur côté, les notaires mettaient dans l'application plus de cupidité que de minutie[3].

Ce mode de taxation finit assez rapidement par disparaître : il est trop certain qu'il pouvait donner lieu à un grand nombre d'abus.

Dès le commencement du règne de Charles V, on le voit remplacé par un tarif à forfait qui, pour une charte, s'élève régulièrement à une livre parisis. En effet, à partir de cette époque, on trouve un certain nombre de chartes royales qui portent sur le repli cette mention de payement :

« Solvit iiij^{or} libras pro sigillo et registro[4] ».

Or, comme le prix de la charte était de 60 sols, soit 3 livres parisis, il appert que le prix régulier de l'enregistrement était de 1 livre parisis. D'ailleurs, l'ordonnance cabochienne constate expressément que ce prix est fixé à 20 sols parisis[5].

1. En effet, le prix général des lettres n'avait guère varié. Il n'est pas probable que la taxation par lignes eût varié beaucoup.
2. Ord. du 23 mars 1302, *Recueil des Ordonn.*, I, p. 364.
3. L'enquête de 1329 constate notamment que, pour le prix du registre, « on a accoustumé depuis peu de temps prendre *outrageusement et excessivement* grant somme d'argent pour les chartres et autres lettres registrées par devers le chancelier ». Les deux adverbes *outrageusement et excessivement* en disent long sur les abus qui se commettaient de ce chef (Appendice II). Voir aussi l'art. 228 de l'ordonnance cabochienne (*Ordonn.*, X, p. 129).
4. Mars 1367, Arch. Nat. K 49, n° 26². — 1374, 21 mai, Arch. Nat. K 51, n° 1³. — 1381-1382, avril, Arch. Nat. K 51, n° 21. — 1380-1381, janvier, Arch. Nat. K 53, n° 3. — Parfois la mention du payement du registre est indiquée sans le prix, v. g. *Solvit S. et R.* [i. e. *Solvit sigillum et registrum*], août 1375, Arch. Nat. K 51, n° 3.
5. Ordonn. caboch., art. 228 (*Ordonn.*, X, p. 129).

Il n'est guère probable que l'on pût, sauf dans des cas très rares, se faire exempter du droit de registre. L'enregistrement, en effet, était une précaution souvent utile, ce n'était jamais une nécessité ; par suite, on ne comprendrait guère les exemptions à ce sujet. On a des preuves que parfois l'impétrant ne payait rien pour obtenir une lettre en chancellerie et que cependant il payait pour l'enregistrement de cette lettre. On trouve en effet des chartes qui portent la mention très significative :

« Sigillum datum pro Deo et solvit registrum [1]. »

Il est probable aussi que, pour certains actes importants, le prix de l'enregistrement était parfois augmenté. J'ai en effet rencontré la mention :

« Solvit xx libras paris. pro sigillo et registro. »

Ces 20 livres, prix total de la charte et de l'enregistrement, doivent se partager en deux parties : l'une multiple de 3 livres « prix d'une charte » ; l'autre multiple de 1 livre « prix de l'enregistrement ». Cette lettre aura donc payé 18 livres pour le sceau et 2 livres pour le registre, ou bien 15 livres pour le sceau et 5 livres pour le registre; il s'agirait, dans ce cas, d'une charte ayant payé cinq à six fois le sceau. Nous savons que cela n'était pas très rare.

On ne trouve ces diverses mentions de payement du registre que sur les chartes : on sait, en effet, que les chartes seules, en principe, étaient enregistrées en chancellerie. (Voir p. 333.) On ne rencontre évidemment ces mentions que sur les chartes qui étaient enregistrées immédiatement après leur scellage : l'impétrant payait, dans ce cas, en même temps les droits de sceau et les droits d'enregistrement. Cela dut arriver assez rarement, au moins sous Philippe de Valois : les particuliers qui obtenaient quelque charte en chancellerie se faisaient d'abord expédier leurs lettres, et ce n'est que quelque temps après, souvent même quatre et cinq ans

1. Par exemple : lettre de mai 1373, Arch. Nat. K 50, n° 1.

plus tard, qu'ils en demandaient l'enregistrement. (Voir p. 338.) Néanmoins, la coutume devint de plus en plus constante de demander l'enregistrement de la charte avant de la retirer des mains de l'audiencier : ce fait est attesté par les registres de la chancellerie dont les actes, à partir du règne de Jean le Bon, s'étagent de plus en plus dans un ordre chronologique assez rigoureux ; il est attesté également par quelques mentions telles que celles-ci :

« Solvit iiij libras pro sigillo et registro [1], »

prouvant que la lettre a dû être enregistrée aussitôt après le scellage, et :

« Solvit LX solidos par. pro sigillo duntaxat [2]. »

Cette constatation que le sceau seul (*duntaxat*) a été payé implique l'idée qu'on avait l'habitude de payer en même temps le sceau et le registre [3]. D'ailleurs, au XVe siècle, les chartes expédiées en chancellerie seront enregistrées d'office, et le prix de l'enregistrement sera alors compris dans le tarif officiel de la lettre.

V. — *Le payement des droits de sceau.*

Le payement des droits de sceau s'effectuait, en principe, entre les mains de l'audiencier de la grande chancellerie. En venant retirer sa lettre, l'impétrant acquittait les droits de sceau :

1. Voir la note 1 de la p. 306.
2. Mai 1380, Arch. Nat. K 51, n° 51.
3. Je donne cette explication sous toutes réserves; il est bien possible que, dans cette formule, l'adverbe *dumtaxat* affecte les mots *lx solidos* au lieu d'affecter *pro sigillo*. Voici quel en serait, dans ce cas, le véritable sens : « Payé pour le sceau 60 sols seulement ; » il s'agirait alors d'une charte comportant un tarif supérieur et qui, par faveur, aurait été délivrée pour 60 sols. C'est d'autant plus plausible que je trouve ailleurs (Arch. Nat. K 47, n° 37, février 1355-1356) une mention qui n'admet pas d'autre explication : *Solvit lx solid. par. dumtaxat*, mention dans laquelle le mot *sigillum* ne se trouve pas.

vj sols pour les lettres à simple queue;
lj sols pour les lettres à double queue;
lx sols pour les lettres en cire verte.

Ce prix, fixé par les tarifs de chancellerie, était, lorsqu'il y avait lieu, soit augmenté, soit diminué par la Chambre des comptes. Nous savons déjà que les exemptions des droits de sceau étaient inscrites au bas des actes et, parfois, certifiées par un maître de la Chambre ; de cette manière, l'audiencier pouvait facilement tenir ses comptes à jour.

Lorsqu'une lettre était susceptible de payer plusieurs sceaux, il arrivait parfois que le notaire (ou l'audiencier) inscrivait sur le repli un avertissement spécial pour l'audiencier (ou pour la Chambre des comptes). Cet avertissement affecte deux formes spéciales inscrites sur le repli : « *Tax. si pl.* (*Taxetur, si placet*) [1] » ou simplement : « *Si pl.*, — *S. placet* (*Si placet*) [2]. »

Lorsque l'impétrant avait acquitté les droits de sceau, l'audiencier lui en donnait assez souvent quittance en inscrivant sur la lettre mention du payement. Ces mentions de payement sont généralement inscrites au dos de la lettre ou, surtout pour les chartes, à l'intérieur du repli. Pour les lettres à simple et à double queue, on n'inscrit guère qu'une mention pure et simple de payement : « *Sol.* ou « *Solvit* [3] ».

Pour les chartes, on inscrit régulièrement le prix qui a été

1. Acte d'octobre 1352, Arch. Nat. K 43, n° 2.

2. Acte du 14 juin 1368, Arch. Nat. K 49, n° 29. — Acte du 1er février 1379-1380, Arch. Nat. K 51, n° 48. — Acte de juillet 1351, *Recueil des Ordonn.*, IV, p, 92. — Acte du 3 janvier 1367-1368, Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 424. — J'avais cru d'abord que ces mentions étaient, de la part du notaire, une demande d'un droit de collation plus élevé ; mais comme le droit de collation ne se percevait que sur les chartes, et comme ces mentions se trouvent également sur des lettres à double queue et sur de simples mandements, il apparaît bien que ce n'en est pas là la vraie signification. L'interprétation que j'en donne est au moins très vraisemblable ; elle est loin de s'imposer.

3. Par exemple : Acte 15 juin 1356, Arch. Nat. K 47, n° 40. — Acte 9 mai 1354, Arch. Nat. K 47, n° 26. — Acte de mai 1337, Arch. Nat. K 42, n° 36, etc., etc. — J'ai trouvé une forme bizarre de cette mention de payement

payé : « *Sol. lx sol par.* » — « *Sol. lx sol. par. dumtaxat.* » — « *Solvit lx solidos paris.* »[1].

Mais il faut dire que ces mentions sont relativement assez rares lorsque la lettre a payé le prix normal. On note surtout le payement lorsque, pour une raison ou pour une autre, le tarif a été augmenté ou diminué. C'est ainsi que sur une charte solennelle pour laquelle on n'avait probablement payé que le droit des notaires, on trouve sur le repli, écrits en cursive, les mots : « *vj s.*[2] (*vj solidos*) » ; que, sur d'autres chartes, au contraire, on trouve mention de payement de sommes très élevées, 20 livres[3], 100 francs[4], etc., etc.

Lorsqu'on trouve mention d'un prix excessivement élevé, il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas là du prix de la lettre elle-même. Lorsque, par exemple, les Juifs, en 1392, obtinrent des lettres annulant toutes les lettres de répit qu'avaient pu obtenir les chrétiens pour le payement de leurs dettes, ils durent payer au sceau la somme énorme de 10.000 francs[5]. Il est bien

sur une lettre à simple queue de Philippe de Valois ; elle est inscrite sous la forme $s\overset{o}{\underset{\bar{u}}{\times}}l$ (Arch. Nat. K 42, n° 49). Sur une lettre à double queue du 17 février 1355-1356, elle se présente sous la même forme à peu près, $s\overset{o}{\underset{uit}{\times}}l$ (Arch. Nat. K 47, n° 38). L'audiencier s'en est évidemment fait un jeu.

1. Par exemples : février 1350-1351, Arch. Nat. K 47, n° 9. — Juillet 1353, Arch. Nat. K 47, n° 21. — Février 1355-1356, Arch. Nat. K n° 37. — 5 juin 1356, Arch. Nat. K 47, n° 39. — Mars 1358-1359, Arch. Nat. K 47, n° 55. — Avril 1358, Arch. Nat. K 47, n° 47. — Mai 1380, Arch. Nat. K 51, n° 51, etc., etc. — Ces mentions deviennent surtout fréquentes à partir du règne de Jean le Bon.

2. Octobre 1411 (Arch. Nat. J 361, n° 15).

3. « *Solvit xx lib. pro sig. et reg.* » Paris, avril 1385, *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 118.

4. « *Solvetur pro ista et alia que est similis pro milite C l. tourn.* » Accord en forme de charte entre un chevalier et l'abbé de Saint-Nicaise de Reims (Arch. Nat. K 42, n° 31). Et plus bas est inscrite la mention « *Sol.* ».

5. *Collection Le Nain*, t. 17, f°s 90, 90 v° et 91 : Plaidoirie du procureur du Parlement contre la communauté des Juifs, 23 et 28 janvier 1392-1393.

évident qu'ils ne payèrent pas 10.000 francs la lettre elle-même : ce qu'ils payèrent si cher, ce fut le privilège à eux concédé. Il est assez naturel que le prix du privilège obtenu ait été souvent confondu, en fait, avec le prix de la lettre, puisque cette lettre était la seule véritable garantie du privilège. Il faut penser la même chose de nombreuses mentions inscrites par la Chambre des comptes dans l'intérieur du repli d'un grand nombre de lettres, de celle-ci, par exemple :

« Solverunt dicti religiosi financiam propter hoc tractatam et concorditam cum eis per gentes Compotorum virtute mandati regis dictis gentibus directi per litteras superius transcriptas, que financia fuit iij^{a} millia librarum turon. solutarum in Thesauro regis Parisius, ut patet per cedulam dicti Thesauri datam XVIII junii CCC. XL°.— J. de Santo Justo [1]. »

Cette finance de 3.000 livres tournois paye, non pas la lettre elle-même, mais la grâce accordée par cette lettre.

Le prix du sceau, sauf dans le cas d'exemption certifiée, devait être payé dans tous les cas. Cela est si vrai que, même dans les rares circonstances où une lettre put être exécutée sans être scellée, on dut auparavant en acquitter les droits. On se rappelle qu'en 1386 le chancelier étant absent, le Parlement décida que les lettres trop pressées pourraient être exécutées sans être scellées [2], mais sous la condition préalable que la finance du sceau aurait été payée et qu'on en aurait quittance certifiée sous le seing manuel du contrôleur de l'audiencier. Les lettres n'étant délivrées à l'audience que contre payement immédiat et intégral des droits de sceau, les fraudes sur ce point devenaient, sinon

Les Juifs plaident plusieurs moyens, dont voici les principaux : 1° Les lettres d'état (et de répit) viennent *de grâce*, non de *droit commun*. — 2° La lettre obtenue par eux a été passée « *Par le grand Conseil* », donc toute allégation de subrepticité est infirmée par avance. — 3° « C'est leur « office et droict de prester ». — 4° Ils ont payé pour leur lettre 10.000 fr., « ce qui est grant somme pour le seel ».

1. Charte d'avril 1339 (Arch. Nat. K 43, n° 10).

2. Cf. *Collection Le Nain*, t. 16, f°s 262 v° et 263. Pièce justif. n° 40 (1386, 10 octobre).

impossibles, du moins très difficiles. Nous avons vu plus haut (pp. 202-203) comment les procureurs en Parlement cherchèrent à tourner cette difficulté en se servant de lettres qu'ils ne faisaient point sceller.

Un intéressant procès qui se jugea au milieu du XIVe siècle nous révèle un autre genre de fraude, dont, il est vrai, le trésor royal n'eut pas à souffrir. Les communautés, les villes, avaient généralement à Paris un procureur chargé de toutes leurs affaires : lorsqu'elles voulaient adresser une requête au roi, elles en chargeaient leur procureur, ou bien elles envoyaient à Paris un commissaire-délégué avec charge de soutenir leur requête. Or, en 1354, la ville de Toulouse se trouvait dans une position embarrassante : elle avait obtenu de Charles le Bel, en 1324, une lettre permettant aux habitants de la ville d'acquérir des biens nobles sous certaines restrictions et sans payer de droit de franc-fief; pendant trente ans, le procureur du roi à Toulouse avait refusé l'exécution de cette lettre, sous prétexte de certains vices de forme. En 1354, les capitouls de Toulouse envoient donc à Paris un commissaire, Jean Congoulier, avec mission d'obtenir confirmation des lettres de 1324. Jean Congoulier obtint effectivement des lettres confirmatives qu'il retira à l'audience moyennant payement des droits de sceau. Comme les scrupules ne l'embarrassaient guère, il eut l'idée ingénieuse de gratter la mention de payement écrite sur l'acte, et de majorer considérablement la somme primitivement inscrite; de cette façon, il augmentait les frais de route et de commission à lui octroyés par la ville de Toulouse. Malheureusement pour lui, le procureur du roi à Toulouse refusa encore d'exécuter ces lettres de 1354 (juin), parce que ces lettres (concernant un privilège financier) n'avaient été ni vérifiées ni expédiées par la Chambre des comptes ; il fallut donc revenir à Paris solliciter une nouvelle confirmation, et ce fut encore Jean Congoulier qui fut chargé de cette mission. Or, lorsqu'il présenta en chancellerie, pour appuyer sa requête, la lettre obtenue en juin 1354, l'audiencier s'aperçut facilement de la fraude commise et de la surcharge opérée sur la mention de

payement. Jean Congoulier fut appréhendé, traduit en jugement, et condamné. Heureusement pour lui, une lettre de rémission vint le tirer de ce mauvais pas [1].

1. Voir, à propos de ce fait, la lettre de juin 1354 (Arch. Nat. JJ 82, nº 562), d'autres lettres d'octobre 1354 (Arch. Nat. JJ 82, nº 563) confirmant et corrigeant ces dernières; un *vidimus* de la lettre de Charles le Bel de 1324 (Arch. Nat. JJ 82, nº 232); enfin la lettre de rémission accordée à Jean Congoulier (JJ 82, nº 573). J'ai donné cette dernière lettre en Pièce justif. nº 15.

CHAPITRE II

LES GAGES DES OFFICIERS DE CHANCELLERIE. — LES MANTEAUX. — DIVERS DROITS ET PRIVILÈGES.

I. — *Gages du chancelier.*

Un point intéressant à mettre en lumière à propos des gages du chancelier est le changement qui s'opéra à ce sujet en l'année 1321.

Avant 1321, les revenus du garde du sceau s'étaient toujours divisés en trois parties bien distinctes :

1° Le garde du sceau avait un droit fixe sur le prix de certaines lettres, une *bourse* en chancellerie [1];

2° Il avait des gages fixes payés en espèces : le taux assez général de ces gages fut vij sols parisis par jour [2] ou vij sols vj deniers ;

1. Voir quelques preuves de ce fait dans Arch. Nat. JJ 23, f° 9 v°. — Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f°s 36 sqq. — Bibl. Maz., ms. 2654 (De l'establissement des secrétaires d'Estat). — Ord. de février 1321. Pièce justif. n° 6. — Voir l'Appendice II, et la discussion dont je l'ai fait suivre.

2. vj s. parisis, d'après une ordonnance de 1291 (n. s.). Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 15.
vij s. parisis, d'après Arch. Nat. JJ 23, f° 9 v°. — Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f°s 36 sqq. — Bibl. Maz., ms. 2654. — Ord. donnée à Vincennes, en 1285, Arch. Nat. K 1713, I, pp. 7 et 8.
vij s. vj den. d'après un texte cité dans Arch. Nat. P 2289, p. 406 et p. 872. — Du Cange, art. *Cancellarius.* — Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 6. — viij s. par jour (pour le chancelier et son clerc) dans une ord. de l'Hôtel de Louis le Hutin, à Lausanne, Arch. Nat. K 1713, I, p. 15. — Il importerait de faire la critique de tous ces textes qui sont tous plus ou moins faussés. Je ne les cite que pour mémoire.

3° Il touchait à l'Hôtel du roi tout ce qui lui était nécessaire pour la vie ordinaire, et y était défrayé de tout : il était logé à l'Hôtel et y était nourri, éclairé et chauffé.

Tout, dans les ordonnances, est réglementé avec une minutie qui fait sourire, si l'on songe à tous les abus commis à cette époque par les gardes du sceau, abus sur lesquels le roi plus d'une fois ferma complaisamment les yeux.

Lorsque le garde du sceau était hors de l'Hôtel du roi, lorsque, par conséquent, il ne pouvait toucher aucune provision en nature, ses gages étaient naturellement plus élevés : au lieu de VII sols, ils atteignaient généralement XVI sols, puis XX sols par jour [1].

On ne saurait se faire une idée de la précision qui réglementait tous ces détails : à la cour, le chancelier avait droit, par exemple, à « 10 soldées de pain, 3 septiers de vin, 4 pièces de chair, 4 « pièces de poulailles, et aux jours de poisson aura a l'advenant — « Et prenra 6 provendes d'avoine et ne prenra point de forges — « Et aura en la fourriere 8 coustes et une charrete de feure, et « deux moles de buches pour soy ; et quant tous les notaires « seront avec luy il aura 4 moles ; et doibt heberger avec luy « son chauffecire et celui qui rent les lettres ; et aura livroison « de chandelle un septain, un cinquain, deux quaiers, une poi- « gnée de menue chandelle et torche, mais que l'en rende le « torchon, etc., etc. [2] » Il est stipulé que, sur les 3 septiers de vin touchés par le chancelier, un seul sera pris à l'Hôtel, les deux autres devant être payés sur le commun de la chancellerie. La chandelle doit être mesurée rigoureusement, et on prend la

1. xvj s. par jour « pour toutes choses sans ce que il preigne rien a court. » Ord. de Ph. le Long, Arch Nat. K 1713, I, p. 11. — xvj s. par jour « pour toutes choses sans rien pretendre a court ». Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f[os] 24 et 25. — xx s. par jour « pour toutes choses quand il serait à Paris, a la charge de manger chez lui », janvier 1291, n. s. (?). Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 15. — xx s. par jour « a Paris en Parlement », Arch. Nat. P 2289, p. 404. — Voir la note 1 de la p. 382.

2. Ord. de Philippe le Long du 2 déc. 1316.

peine de noter que le garde du sceau devra rendre le « torchon ». Il n'y avait vraiment pas de petites économies.

Généralement, le chancelier n'avait pas « forge à l'Hôtel du roi » : aussi il était bien entendu qu'on rabattrait sur ses gages de VII sols une somme équivalente à la dépense de ses chevaux, lorsqu'il logerait dans des abbayes ou autres lieux où il n'aurait rien à dépenser de ce fait [1].

On comprend qu'une telle minutie de détails devait amener, tôt ou tard, une autre organisation. En 1321, par une ordonnance de février, le roi passa, pour ainsi parler, un marché à forfait avec le chancelier [2].

Il fut stipulé :

1° Que le chancelier n'aurait plus de bourse ni de droit d'aucune espèce sur l'expédition des lettres royaux ;

2° Qu'il ne toucherait plus aucune provision à l'Hôtel du roi ;

3° Que ses gages, considérablement augmentés, s'éléveraient dès lors à 1.000 livres parisis par an [3].

Cette élévation de gages était considérable : auparavant,

1. Texte donné par Arch. Nat. JJ 23, f° 9 v°. Il est cité également dans : Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f°s 36 sqq. ; Bibl. Maz., ms. 2654 [De l'establissement des secrét. d'Estat], etc., et dans Du Cange, art. *Cancellarius*.

2. Pièce justif. n° 6. Voir la discussion qui suit l'Appendice II.

3. M. Langlois (*Étude sur la grande chancellerie*, mémoire manuscrit présenté à l'Institut en 1895, cité par P. Viollet, *Institutions politiques et administratives*, t. II) récuse ce chiffre 1.000 et pense que c'est une mauvaise lecture pour 2.000. Je ne suis pas de cet avis. Il est vrai que quelques années plus tard on voit les gages du chancelier élevés à 2.000 livres : il faudrait donc admettre que ses gages ont doublé en peu de temps. Je ne vois aucune difficulté à cela ; ils ont bien encore une fois doublé en quelques années, puisque, dès le milieu du XIVe siècle, le chancelier touchait 4.000 livres, soit 2.000 livres de gages et 2.000 de pension *extraordinaire* qui, en fait, fut *ordinaire*. Enfin cette même ordonnance de 1321, qui fixe à 1.000 livres les gages du chancelier, fixe aussi à 100 livres les gages de l'audiencier. Or, un texte datant du milieu du règne de Philippe de Valois prétend que l'audiencier « a orendroit 200 livres de gages par an » (texte cité par Du Cange, art. *Cancellarius*). Les gages de l'audiencier ont bien, eux aussi, doublé en peu de temps, à moins qu'on ne veuille encore lire 200 au lieu de 100 dans l'ordonn. de 1321.

lorsque le chancelier ne mangeait pas à cour, il touchait xvj ou xx sols par jour, soit 290 à 365 livres par an [1]; comme compensation de la perte de sa bourse, on lui augmentait donc ses gages de près de 700 livres; c'était considérable, et cependant, il faut bien le croire, cela ne parut pas suffisant encore, car peu d'années après on voit les gages du chancelier fixés régulièrement à 2.000 livres parisis.

Dès lors, le taux officiel de ces gages restera invariablement fixé à 2.000 livres par an : c'est constant dans tout le cours du XIVe siècle.

Néanmoins, il faut noter comment le chancelier, régulièrement appointé à 2.000 livres, finit par obtenir, en fait, un revenu annuel de 4.000 livres : la transition est assez intéressante.

Depuis longtemps il était d'usage dans les services royaux que les officiers-prélats ne devaient pas recevoir de gages : on pensait sans doute que leurs bénéfices ecclésiastiques, généralement considérables, leur fournissaient des revenus suffisants. En 1316, notamment, il avait été expressément stipulé que le chancelier ne prendrait rien en la Cour du roi, *s'il était prélat* [2].

On comprend que les chanceliers-prélats étaient peu disposés à accepter sans murmure une telle ordonnance. Pierre de la Forêt, notamment, bien qu'archevêque, s'était fait compter ses 2.000 livres de gages; mais lorsqu'en 1354 il avait rendu compte de l'émolument du sceau, la Chambre des comptes lui

1. M. Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, p. 378, note 7), établit qu'en 1297 Pouancé touchait 3 livres par jour; et la valeur de ce traitement est un des arguments qu'il met en avant pour prouver que ledit Pouancé était garde du sceau à cette époque. Je ne suis pas en état de discuter la réalité du cancellariat de Pouancé; en tout cas, il me paraît improbable qu'il eût, en 1297, 3 livres par jour, c'est-à-dire le traitement de 1.000 livres fixé par l'ordonnance de 1321; en effet, pendant le règne de Philippe le Bel on voit continuellement les gages du garde du sceau fixés à 16 ou 20 sols par jour (voir p. 380, note 1); pour quelle raison ces gages eussent-ils été trois fois plus élevés en 1297 qu'en 1312 et 1314?

2. Ordonnance du 2 décembre 1316.

avait retenu ces 2.000 livres indûment perçues. Il se crut fondé à faire à ce sujet une requête au roi ; bien lui en prit, car Jean le Bon, par lettre du mois d'octobre 1354 [1], lui permit de toucher ses gages, « nonobstant que, par les ordonnances, sa prélature eût dû faire « cesser la continuation de ces gages, comme à tous autres con- « seillers et officiers de sa majesté [2] ». Si le roi lui rendit ces gages, ce ne fut pas en vertu d'un droit constaté du chancelier, ce fut par grâce spéciale : « *consideracione gratorum serviciorum* « *suorum pro nobis* [3]. » Mais on comprend que cette exception allait être facilement invoquée comme un précédent et que ce *don* allait être interprété comme un *droit* des chanceliers.

Aussi, quelques années plus tard, nous allons voir le principe absolument retourné : jusque là, un chancelier-prélat ne touchait pas ses gages, parce qu'il était censé retirer de ses bénéfices un revenu suffisant. En 1372, on voit émettre cette nouvelle théorie : un chancelier non prélat (il s'agit alors de Guillaume de Dormans) touchera une pension extraordinaire de 2.000 livres en plus de ses 2.000 livres de gages, sous prétexte qu'il n'a pas de bénéfices ecclésiastiques dont il puisse tirer des revenus [4]. Le procédé, avouons-le, est joli, et l'expédient ne manque pas d'habileté. Il

1. Pièce justif. nº 14.

2. A ce sujet on lit en effet dans une ord. du 27 janvier 1359-1360, art. III : « Les conseillers de la Grant chambre de Parlement seront a present et « doresnavant tant seullement 15 clercs et 15 lais, *exceptez les prelaz, princes* « *et barons* dont il y en a tant comme il nous plaira, *pour ce qu'il ne preinent* « *nulz gaiges*. » (*Ordonn.*, III, p. 387). — La même chose est répétée à l'art. IV à propos des officiers-prélats de la Chambre des enquêtes.

3. « Ad memoriam reducentes immensos labores et penas misiasque et « expensas quas dictus noster cancellarius in dicto officio sustinuit et susti- « net incessanter, et gestus fideles quos in conservandis et reddendis dictis « emolumentis unicuique videlicet suum debitum semper exhibuit curiose. »

4. « Memoria quod dictus dominus (rex) per ejus litteras datas 2 marcii « 1371 (1372, n. s.) sigillatas ejus sigillo secreti donavit eidem domino « Guillelmo cancellario, ultra vadia et jura ad dictum officium pertinentia, « *attento quod nulla beneficia ecclesiastica obtinere potest* (il était chevalier), « pro supportatione status ejus officii, duo mille libras pensionis quamdiu « domino regi placuerit capiendas super emolumenta dicti sigilli magni. » Voir les termes de la lettre du 2 mars 1372, Pièce justif. nº 34.

est certain du reste que ce ne fut là qu'un prétexte imaginé après coup pour dissimuler un abus déjà existant et pour le continuer, car les deux prédécesseurs de Guillaume de Dormans, l'un évêque de Thérouane, l'autre évêque de Beauvais, avaient déjà joui de 2.000 royaux d'or en sus de leurs gages [1] : ces deux chanceliers donc, bien que prélats, non seulement avaient touché leurs gages auxquels, d'après les ordonnances, ils n'avaient point droit, mais ils avaient encore reçu une pension supplémentaire. On voit par là ce que vaut au juste la considération mise en avant en faveur de Guillaume de Dormans.

Quoi qu'il en soit, cette pension de 2.000 livres, toujours distinguée en principe des gages officiels, n'en devint et n'en resta pas moins un droit réel du chancelier : l'ordonnance cabochienne même, malgré son zèle réformateur, ne songea pas à la lui supprimer, et elle spécifie « que le chancelier ne prendra chascun « an fors que les 2.000 liv. parisis qu'il a accoustumé de prendre « *ordinairement et d'ancienneté*, et les 2.000 autres livres parisis « qu'il prend chascun an par manière de pension *extraordi-* « *naire* [2] ».

II. — *Gages des notaires.*

Il se produisit dans l'estimation des gages des notaires la même réforme que dans les gages du chancelier : payés d'abord partie en nature, partie en espèces, les gages des notaires furent bientôt, dans certains cas, payés totalement en espèces ; enfin, le payement en espèces prévalut dans tous les cas.

Mais cette réforme fut moins rapide ; elle ne devint définitive que dans les dernières années du règne de Philippe de Valois.

1. Lettre du 2 mars 1372 (n. s.), Pièce justif. nº 34.

2. Le soin un peu puéril qu'on apporta à distinguer toujours les *gages* et la *pension* eut une étrange conséquence : on ne se rendit plus compte de la signification de cette pension, et, au milieu du xvᵉ siècle, le chancelier lui-même ne savait pas s'il y avait réellement droit (cf. Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives*, t. II, p. 137), ce qui ne l'empêchait pas d'ailleurs de la toucher.

En voici, brièvement, la genèse :

Au XIIIe siècle, les notaires reçoivent, en espèces, quelques deniers par jour; mais, *commensaux du roi*, ils mangent à l'Hôtel, sont chauffés, éclairés, touchent de l'avoine pour leurs chevaux, ont « forge et restor de chevaux », etc. [1].

Au début du XIVe siècle se produit la grande réforme administrative : la Cour du roi se sectionne en plusieurs services distincts. Dès lors, les notaires ne sont plus employés seulement dans la « *Curia regis* » : les uns sont à la suite du roi, les autres en chancellerie, au Conseil, à la Chambre des comptes, au Parlement. Lorsqu'ils sont près du roi ou « à cour », ils continuent à toucher une partie de leurs gages en nature ; mais lorsqu'ils sont en Parlement, loin de la Cour, etc., il y a impossibilité matérielle à ce qu'ils mangent à l'Hôtel du roi; de là deux classes de gages distinctes :

1° 12, 18 ou 20 deniers par jour [2] lorsqu'ils sont « *à cour* », avec les prestations traditionnelles en nature, la table, le chauffage, la chandelle, etc. ; avoine, forge, restor de chevaux, etc. ;

2° 6 sols parisis par jour lorsqu'ils sont « hors de cour », lorsque, par exemple, ils sont en Parlement ; dans ce cas, ils ne touchent plus aucune prestation en nature [3].

1. Je ne donne à ce sujet aucune référence : toutes les ordonnances de l'Hôtel et comptes des gages d'officiers du XIIIe siècle et du commencement du XIVe siècle dont on possède des copies multiples donnent à ce sujet les plus complets détails, avec la plus grande minutie ; il est, en somme, assez peu intéressant d'étudier les variations successives du menu des notaires.

2. Voir, notamment : Arch. Nat. JJ 280, f° 872 ; — Arch. Nat. K 1713, I, diverses copies ; — Bibl. Nat., ms. fr. 7544, et autres analogues.

3. Dès que les notaires furent, dans certaines circonstances, totalement payés en espèces, le taux de leurs gages fut fixé à 6 sols par jour. Voir notamment : en 1291, Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 15 ; en 1315, Arch. Nat. K 1713, I, p. 20 ; en 1322, Arch. Nat. K 1713, I, p. 46 ; Arch. Nat. K 1713, I, p. 55 ; en 1335, Arch. Nat. JJ 280, f° 872 ; Arch. Nat. P 2289, p. 404, etc. Toutes ces copies d'anciennes ordonnances, fautives pour la plupart, s'accordent sur ce chiffre de 6 sols. Une ou deux seulement fixent ces gages à 4 ou à 10 sols (Arch. Nat. K 1713, I, p. 15), mais c'est là évidemment une faute de lecture.

Ce dernier mode de payement des gages était général en l'année 1350 : tous les notaires touchaient alors six sols parisis par jour « *pour toutes choses* », et ne touchaient plus aucune prestation en nature ; l'ordonnance de l'Hôtel du 28 mai 1350[1] énumère en détail tous les officiers qui mangeaient en l'Hôtel du roi ; or, elle ne cite aucun notaire. Il n'y eut à cette règle qu'une seule exception en faveur de certains secrétaires : j'en parlerai un peu plus loin.

Dès lors, les gages des notaires resteront absolument fixes : ils toucheront par jour six sols parisis[2].

Dès le début du xive siècle, dans diverses ordonnances de l'Hôtel[3], on remarque quelques notaires qui prennent des gages plus élevés que les autres : le taux des gages ne semble pas absolument être unique. Peut-être doit-on voir déjà dans les officiers les mieux rétribués des secrétaires du roi. Quoi qu'il en soit, il m'est impossible, jusqu'au milieu du xive siècle, de définir exactement les gages des « secrétaires ». Nous nous trouvons, de 1300 à 1350, dans une période de transition en ce qui concerne l'organisation de l'Hôtel du roi : il est bien probable que la position pécuniaire d'officiers d'aussi fraîche date que les secrétaires ne resta pas invariable pendant cette période.

Il est certain qu'ils eurent des appointements plus élevés que les simples notaires. Tandis que les gages de ceux-ci restèrent, sans variation, fixés à 6 sols par jour, les secrétaires, en 1350[4], touchaient déjà 12 s. 6 d. tournois, soit 10 sols parisis.

Il est intéressant de noter que le payement en nature fut pendant longtemps maintenu à leur profit (mais en partie seulement), alors qu'il était déjà généralement aboli. Deux secrétaires, l'un civil, l'autre criminel, suivaient toujours la cour et restaient

1. Viard, *Hôtel de Philippe de Valois*, pp. 48-50.
2. Voyez le *Sciendum*, l'Ordonnance cabochienne, les *Comptes de l'Hôtel*, etc.
3. Voir, entre autres, des analyses d'ordonnances anciennes dans Arch. Nat. JJ 280, f° 872, et des copies diverses dans Arch. Nat. P 2288 et 2289, et Bibl. Nat., ms. fr. 7544, *passim.*
4. Ord. du 28 mai 1350. Viard, *Hôtel de Philippe de Valois*, p. 38.

continuellement à la disposition du roi : en 1350, en sus de leurs gages ordinaires de 10 sols parisis, ces deux secrétaires étaient nourris à l'Hôtel [1]; en 1389, ces deux officiers n'ont plus droit à aucune prestation en nature lorsqu'ils sont à Paris ; mais s'ils accompagnent le roi hors de la capitale, on leur alloue « un « mole de buche par jour en yvert et une quarte de vin pour « leur chambre [2] ».

Voici quels devinrent définitivement les gages des secrétaires du roi : ils touchèrent 6 sols en tant que notaires, et 12 sols en qualité de secrétaires, soit 18 sols parisis par jour [3]. J'avais donc raison de dire plus haut que la fonction de *secrétaire* suppose la fonction de *notaire* et vient se greffer sur elle en restant toujours distincte.

J'ai établi que tous les notaires, quel que fût le service auquel ils étaient employés, touchaient uniformément 6 sols parisis par jour. Une exception fut tentée par Charles V en faveur des notaires des Aides : on leur alloua pendant quelque temps 8 sols en sus des 6 sols réglementaires [4], soit 14 sols ; quelques années après, il est vrai, en 1366 [5], ce supplément de gages leur fut supprimé, et ils durent, comme leurs confrères, se contenter de la paye ordi-

1. « Deux secretaires toujours a court et non plus, l'un civil et l'autre « criminel ; ils mangeront a court et prenront chascun 12 s. 6 d. tournois « par jour pour touttes autres choses. » (J. Viard, *op. cit.*, p. 38.)

2. Ord. donnée à Vernon en février 1388-1389, Arch. Nat. P 2296, p. 797 : « Serviront en ordonnance et n'auront en l'hostel du roy ne busche « ne chandelle, fors un clerc et un lay, lesquels clerc et lay auront un mole « de busche pour tout par jour en yver quant ils seront hors de Paris et « une quarte de vin pour leur chambre ; et a Paris ne prendront rien. »

3. Voy. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France.*

4. Il est fort possible que ces 8 sols supplémentaires représentent à cette époque le supplément de paye des secrétaires, supplément qui, en 1380, est de 12 sols.

5. Voir un mandement de Charles V du 21 février 1366-1367 (Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 379) : ce mandement constate que Pierre Cramette avait été nommé notaire des Aides « a VIII s. p. de gages par jour « oultre et par dessus ses gages ordinaires de VI s. par jour qu'il prendra « cause de son office, » mais que, par ordonnance royale du 1[er] août 1366, il a été privé de ces VIII s. de gages extraordinaires « lui et nos autres notaires ordenés sur ledit fait ».

naire. Mais il semble bien que les notaires des Aides continuèrent à être spécialement favorisés, car, en 1375, on voit encore Pierre Cadoret, notaire près les généraux des finances, toucher régulièrement 10 sols de gages par jour [1].

Les gages étaient augmentés lorsque les notaires étaient envoyés en mission avec quelque officier royal [2] : à vrai dire, ce n'était pas là une véritable augmentation de gages, mais simplement une indemnité de route ; d'ailleurs, dans ces circonstances, les notaires en mission ne participaient pas aux bourses distribuées à leurs confrères [3] : il était donc juste qu'ils reçussent un dédommagement et pour leurs frais supplémentaires et pour la perte de leur bourse.

Je n'ajoute qu'un mot au sujet des gages de l'audiencier. On sait que cet officier, avant 1321, avait le titre et les gages

1. 20 juillet 1375. Charles V mande à François Chanteprime, receveur général des Aides, de payer ce qui est dû à son « amé et feal notaire maistre Pierre Cadoret a cause de ses gages de 10 sols par jour. » (Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1148).

2. Dans ce cas, les gages semblent avoir été fixés assez souvent à 3 francs d'or, par jour, en sus des gages ordinaires. Voir par exemple, Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, n°s 1377, 1635. On trouve parfois mention du payement en bloc de ces gages extraordinaires : « 276 francs a Jehan de « Vernon, clerc notaire, pour un reste des voiages qu'il a faiz de nostre « commandement et ordenance ou pays d'Angleterre... » (Léop. Delisle, *op. cit.*, n° 75). Quelquefois enfin il est stipulé que le notaire n'aura droit à aucune indemnité et ne touchera que les gages ordinaires de son office ; mais il est bien probable que cela dut être rare (Léop. Delisle, *op. cit.*, n°s 457, 458).

3. Au début du xve siècle, le greffier civil du Parlement avait 24 sols parisis par jour pendant les grands jours de Troyes, et ses dépenses de voyage lui étaient remboursées. Cette haute paye s'explique d'autant mieux pour les greffiers du Parlement que ceux-ci avaient parfois un grand nombre de clercs qu'ils devaient payer sur leurs gages : « Ils auront un nombre suffisant de clercs savants et experimentés qu'ils paieront sur leurs gages » (*Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges, éd. Laboulaye-Dareste, p. 24. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*). Dans une lettre du 24 décembre 1400, le roi constate que l'office de greffier civil a longtemps vaqué, parce que, les gages et les bourses de cet office ayant été séparés, personne n'a voulu se charger de l'office « attendu les grandes charges, peines et travaux con« tinuels et le nombre de clercs qu'il convient avoir et tenir pour cette « cause ». (*Collection Le Nain*, Conseil, t. I, fol. 18 v°.)

d'un notaire du roi. L'ordonnance de février 1321, en lui défendant de faire les fonctions de notaire, lui donna 100 livres de gages fixes par an; le clerc qui lui était adjoint pour le maniement de l'argent du sceau recevait 60 livres [1]. L'importance de la charge d'audiencier dut assez rapidement augmenter. Dès le milieu du règne de Philippe de Valois, on voit ses gages portés au double de ce qu'ils étaient en 1321 : il touchait déjà 200 livres par an; enfin, avant 1350, il avait recouvré le titre, la charge, les gages et droits de notaire : dès lors il touche donc six sols parisis par jour, jouit d'une bourse en chancellerie, participe aux manteaux, au droit de collation, etc.; souvent même il a le titre de secrétaire et touche, de ce fait, le supplément de gages qu'emporte ce titre.

III. — *Gages des chauffe-cire.*

Les chauffe-cire, successivement au nombre de 1, 2, 3 et 4 dans la chancellerie, touchèrent d'abord 13 deniers par jour et leur nourriture à l'Hôtel sur les provisions accordées au chancelier. Lorsqu'ils n'étaient pas à la cour, quand, par exemple, ils accompagnaient le grand sceau en dehors de Paris, ils touchaient 2 s. 6 d. par jour sans avoir droit à aucune prestation en nature [2]. Là encore, c'est le mode de payement en espèces qui

1. L'ord. de février 1321, importante pour l'histoire de la chancellerie, est intéressante à un autre point de vue : elle affirme la transformation qui se produit lentement dans le mode de payement des gages. D'abord, nous l'avons vu, elle enlève au chancelier tous ses droits flottants et lui donne des gages fixes. De plus, créant deux officiers nouveaux dans la chancellerie, elle se garde bien de leur assigner une partie de gages en nature : elle leur donne des gages fixes annuels. Il apparaît bien évidemment, en 1321, que le payement total des gages en espèces ne va pas tarder à se substituer au payement en nature.

2. Voir, entre autres, Arch. Nat. P 2288, p. 851, 17 novembre 1317 : « Le « chancelier doibt heberger avec luy son chauffe-cire..... et le chauffe-cire « qui sera avec luy prendra une provende d'avoine et 13 deniers de gages « pour son son vallet et pour toutes autres choses; et hors de cour avec le « chancelier il prendra 2 s. 6 d. pour toutes choses. » (Ce texte est noté par

prévalut. Cependant, comme nous l'avons déjà observé pour les deux secrétaires suivant la Cour, le chauffe-cire en exercice (ils servaient par quartier) conserva des prestations en nature et continua de manger en l'hôtel du chancelier[1].

Leurs gages restèrent définitivement fixés à 2 s. 6 d. par jour[2].

IV. — *Les droits de manteaux.*

On voit souvent les actes royaux énoncer cette idée que les gages sont accordés aux officiers, non seulement pour payer leur services, mais surtout pour leur permettre de « soutenir l'état de leur charge », « *ut possint decenter et honeste se gerere* ». Nous avons vu aussi que les officiers-prélats, à l'origine, ne touchaient pas de gages, sous prétexte que les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques suffisaient à la tenue décente de leur maison.

Ce fut très probablement ce principe qui, primitivement, porta le roi à accorder aux officiers de son hôtel *des manteaux et des robes* aux différents termes de l'année ; on leur en donnait également lors du couronnement, du mariage du roi, etc., lorsqu'il devait y avoir quelque cérémonie solennelle : le but de cette coutume fut évidemment que les officiers se présentassent à ces

d'autres copies comme étant du 2 décembre 1316). Voir aussi Arch. Nat. P 2289, pp. 838 et 874 : le chauffe-cire Thibaut a 2 s. 6 d. à vie ; Perrot Lempereur, autre chauffe-cire, a 13 d. à cour et 2 s. 6 d. par devers le scel, etc.

1. En 1387 et en 1389, il est noté que les chauffe-cire en exercice n'ont que 12 d. par jour : c'est à peu près le taux de leurs gages en 1317 quand ils sont à cour ; dans ce cas-là ils doivent donc être hébergés à l'Hôtel. Ord. de janvier 1387, n. s., et de février 1389, n. s., Arch. Nat. P 2296, pp. 327 et 817. — Au xvi[e] siècle, il en sera encore de même : dans une ordonn. de février 1571, il est stipulé que chaque chauffe-cire, pendant son quartier, mange en la maison du chancelier et y a la disposition d'un cheval. Cf. Tessereau, p. 163.

2. Leurs gages en 1571 sont encore de « 63 livres 5 s. tournois, à raison « de 2 s. 6 d. parisis par jour ». Cf. Tessereau, p. 161.

cérémonies dans une tenue convenable et digne du cortège royal.

Il est bien certain qu'à l'origine, peut-être jusqu'au XIIIe siècle, ces manteaux furent donnés en nature. En tout cas, dès la fin du XIIIe siècle, ils étaient payés en espèces [1].

Le chancelier et les notaires avaient droits de manteaux. Mais il est bien probable que, dès le règne de Philippe le Long, le chancelier ne perçut plus ce droit spécial : je pense que l'ordonnance de février 1321, en lui fixant définitivement des gages annuels, lui supprima ses manteaux [2].

Les notaires avaient droit à deux manteaux qui restèrent évalués à 100 s. parisis chacun : ils touchaient donc, de ce chef, 10 livres par an.

Les chauffe-cire ont simplement droit de robes : chaque robe vaut un demi-manteau, c'est-à-dire 50 s. parisis.

V. — *Menus droits.*

Outre leurs gages ordinaires, les notaires et le chancelier jouirent de quelques dons périodiques qui finirent par devenir des droits. Un certain nombre de ces menus droits, jusqu'à la fin du XIVe siècle et même jusqu'au XVe siècle, se présentent comme un reste des anciennes prestations en nature : à ce point de vue ils sont intéressants. Une lettre royale du 16 décembre 1394,

1. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, le roi donnait parfois à ses officiers des manteaux en nature : en 1364, notamment, Charles V donne un manteau de martre au chambellan Bureau de la Rivière. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France sous les trois premiers Valois*, II, p. 447, note 3.

2. A partir de 1319-1320, je n'ai plus trouvé trace du droit de manteaux du chancelier. Cependant, je ne suis pas bien sûr qu'il leur ait été supprimé. En tout cas, on le constate de nouveau au siècle suivant, le chancelier Juvenal des Ursins avait robes quatre fois l'an, manteau en hiver et chapeau (P. Viollet, *Institut. politiques et administratives*, II, p. 138) ; est-ce là un retour à l'ancienne tradition interrompue ? Je le pense, bien que je ne possède pas la preuve certaine de l'interruption de cette tradition.

par exemple, nous apprend que les notaires de la Cour des aides touchaient sur les revenus de cette cour « certaine livrée « de gants fourrez, chapeaux de bièvre (castor) fourrez et aultres « chapeaux de roses, cousteaux et escriptoires garnies et estof- « fées[1] ».

Un mémoire de la fin du xv[e] siècle[2], assez fantaisiste il est vrai, détaille les droits analogues que le chancelier touchait en la Chambre des comptes, et en la Chambre des monnaies :

En Chambre des comptes : « un cailler de veloux, ung hanap de « madre et garny d'argent, une paire de cousteaulx garnis de forcettes, « emmanchez d'argent, une escriptoire garny d'un canyvet emmanché « d'argent et esmaillée de fleurs de liz, ungs gans de chamoys fourrez « de gris a queue boutonnée de franges d'or, un compte de geetz « d'argent aux armes du roy pour droit de busche pour le chauffage de « ceulx du Conseil, etc., etc.

En la Chambre des monnaies : « ung compte de geetz d'argent à ses « armes, et si aucune monnoye se fait, il a, de son droit, le nouveau « pied soit d'or ou d'argent ou d'autre espèce, qui doit peser une once. »

« Item. A droit aussi en toutes eglises de fondation royal ou distri- « bucion se fait soit d'argent, de pain, de cire ou d'autre chose, d'avoir « double distribution de chanoine, pour le jour qu'il aura assisté au « service. »

En 1465, on voit encore le chancelier, au terme de la Toussaint, toucher 36 livres parisis « pour menus droits de Toussaint[3] ».

Je note que ce grand officier conserva ses droits de bûche (chauffage) pendant très longtemps : au xvii[e] siècle, comme au xiv[e] siècle, il touchait à 12 quarterons de bûches[4]. Cette quan-

1. Ord. du 16 décembre 1394, *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 796.

2. Arch. Nat. V[2] 26, pp. 169-170.

3. Cf. Tessereau, p. 51. C'était probablement un reste de l'ancienne coutume, en vertu de laquelle les gages de certains officiers étaient doublés aux quatre fêtes de l'année.

4. Actes du 1[er] mars 1325-1326, confirmé en avril 1328 : don de bois au chancelier, aux maîtres de la Chambre des comptes et au trésorier « duodecim quarterones lignorum », Arch. Nat. P 2289, p. 466 ; — 1[er] octobre 1551, Arch. Nat. U 496, p. 279 ; — 5 avril 1656, Arch. Nat. U 496, p. 280.

tité de bois ne lui était pas fournie en nature, il est vrai, mais elle était évaluée en espèces, « selon le prix courant du bois » ; c'est là une particularité que je crois très remarquable et qui mérite d'être signalée. Une ordonnance du 2 mars 1331 (n. s.) stipule que le droit de bûche sera payé en espèces, « selon ce que ladite busche coutera [1] » ; et le tarif de Charles V [2] confirme pleinement cette disposition : « Cancellarius habet etiam quolibet « anno in Thesauro regis *certam pecunie summam pro lignis*, « *secundum valorem lignorum*, ad terminum sancti Johannis. » Cette indemnité était susceptible de varier chaque année avec le prix des bois ; elle représentait donc toujours exactement la valeur de la même prestation en nature. C'est le seul exemple de ce genre que je connaisse : en effet, lorsque le payement en espèces se fut, pour plus de commodité, substitué généralement au payement en nature, les gages et rétributions devinrent fixes, invariables [3], sans qu'on se préoccupât de la variation du prix des denrées et marchandises que ces gages étaient censés représenter [4].

VI. — *Le parchemin.*

Les notaires, bien entendu, avaient droit de parchemin. C'était le trésorier de la chapelle du Palais qui était chargé de fournir le parchemin à l'Hôtel du roi, aux notaires dans tous les services, à la Chambre des comptes, etc., etc. Il prenait l'argent nécessaire, au fur et à mesure des besoins, au Trésor royal. Mais

1. Voir la note précédente.
2. Appendice III, art. 24.
3. Je note cependant que, dans le courant du XIVe siècle, plusieurs ordonnances réglèrent le payement des gages des officiers dans le cas d'une diminution d'espèces.
4. Par exemple, les manteaux accordés aux clercs, aux notaires, etc., furent, sans variation, toujours évalués à 10 livres parisis par an. Il est bien certain cependant qu'à un siècle de distance cette même somme de 10 livres ne devait pas représenter la même quantité de vêtements. De même, les gages des notaires, fixés invariablement à 6 sols par jour, ne représentaient pas la même valeur en 1300 et en 1400.

ce procédé ne subsista que jusqu'en 1317, car, le trésorier royal ne délivrant que très difficilement l'argent nécessaire, le trésorier de la chapelle avait les plus grandes peines à rentrer dans ses débours. En 1317[1], Philippe le Long ordonna que l'audiencier de la chancellerie verserait en deux termes, chaque année, 400 livres parisis pour l'achat du parchemin : ces 400 livres devaient être prises directement sur l'émolument du sceau. Bientôt, avec la multiplication incessante des actes, ces 400 livres par. ne suffirent plus : le trésorier de la chapelle n'arrivait plus à obtenir les sommes utiles, et les marchands de parchemin devaient attendre très longtemps le payement de leurs fournitures. Aussi, en 1358[2] le régent Charles ordonna que dorénavant il serait versé annuellement 800 livres pour le parchemin.

Plusieurs autres documents nous font toucher du doigt cette difficulté de se procurer le parchemin nécessaire : le *Sciendum* de la chancellerie (Append. IV, art. 20) stipule que le trésorier de la chapelle devra fournir aux notaires le parchemin qu'ils demanderont, *ou du moins ce qu'il en pourra donner.*

Pour obtenir une certaine quantité de parchemin, le notaire adressait une demande au trésorier de la chapelle; il allait d'abord faire enregistrer cette demande en Chambre des comptes, dans le *livre de parchemin* : ce registre contenait le nom de tous les notaires du roi, et l'officier des Comptes y inscrivait, au fur et à mesure, les quantités demandées par chaque officier; on se rendait compte à peu près, ainsi, si le notaire ne l'employait pas à d'autres usages qu'à la rédaction des lettres royaux.

Cette demande, une fois visée par la Chambre des comptes, était adressée au trésorier de la Chapelle qui envoyait au notaire le parchemin demandé.

Le trésorier de la Chapelle comptait régulièrement du parchemin en Chambre des comptes.

1. Voir Pièce justif. n° 1, lettre d'avril 1317.
2. Lettre de mars 1358, Pièce justif. n° 19.

VII. — *Exemptions et privilèges du chancelier et des notaires.*

Dans l'énumération des droits utiles du chancelier et des notaires, je ne puis passer sous silence les nombreuses exemptions d'impôts dont ils jouirent en leur qualité d'officiers de l'Hôtel, et qui représentaient, en définitive, une notable augmentation de gages. Les deux principales que je signalerai sont les suivantes : 1° exemption de tous droits de péage, passage, travers, etc., « pour tout ce qu'ils faisaient venir à Paris pour la provision de leurs maisons, » et exemption des prises ; 2° exemption des tailles nombreuses imposées à chaque moment, surtout au XIV[e] siècle pour la guerre de Cent ans et la rançon du roi Jean.

Dès une époque très ancienne on voit le chancelier, lequel a alors une chambre en l'Hôtel du roi, jouir de certaines exemptions pour les denrées alimentaires : ces privilèges lui sont confirmés et renouvelés par un grand nombre d'arrêts et de lettres royaux [1].

Quant aux notaires, je ne sache pas qu'ils aient joui de ces exemptions avant l'époque de Philippe le Long, et je n'en ai pas trouvé trace. Ce fait s'expliquerait par la résidence presque continuelle que ces officiers faisaient en la Cour du roi, et on sait qu'alors ils mangeaient en l'Hôtel : il n'y avait donc pas lieu de leur accorder des exemptions pour l'achat ou le transport des vivres. Je ne peux cependant rien assurer à ce sujet. Mais à par-

1. En voici quelques exemples : en 1292, arrêt du Parlement de la Toussaint : « Le chancelier prendra a Paris taux et prix du poisson pour la provi- « sion de son hostel moindre que le commun, » voy. Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 243, et Miraulmont, *Traité de la Chancellerie*, f° 14 ; — lettre royale de 1308 : « Le chancelier prendra vivres au même prix que le roy et la reine, » Duchesne, *op. cit.*, discours préliminaire. — Voir encore, pour les exemptions du chancelier : lettres du 13 janvier 1352-1353, Arch. Nat. U 496, p. 206, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 541 ; lettres du 11 mars 1388-1389, art. 13, *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 248, etc.

tir de 1320 environ [1], il est, à chaque instant, stipulé que ces officiers sont « de tout temps en possession et saisine de ne « payer aucun droit de peage, passage, travers ni autres exac- « tions pour eux, leurs biens, et pour ce qu'ils pourroient faire « conduire a Paris, leurs vivres et autres choses necessaires [2]. » Les arrêts ne sont point rares qui ordonnent aux receveurs des péages de restituer à quelque notaire les droits qu'ils ont indûment exigés de cet officier [3].

Il en est de même pour les tailles : les notaires et secrétaires en sont toujours exempts [4]; et lorsque le receveur des Aides a, par erreur, inscrit sur ses rôles quelques-uns de ces officiers, le roi lui ordonne d'avoir à les rayer [5].

Ils sont également exempts des droits de sceau, non seulement dans la grande chancellerie [6], mais dans toutes les chancelleries royales [7], et toutes leurs lettres sont expédiées gratis.

1. Une lettre du 10 janvier 1317-1318 déclare que « gentes hospicii nostri » jouissent de ces exemptions. Arch. Nat. V² 26, p. 251.

2. Arrêt du Parlement du 22 mars 1344, déclarant Nicolas Le Gros, notaire, franc des droits de péage et passage de Conflans pour son vin venant par la Seine, cf. Tessereau, p. 17. — Voir encore une lettre du 10 juillet 1348 (Arch. Nat. X ᴬ 12, f° 247 v°) déclarant que les notaires sont « exempts de peage, vinage et toutes redevances et coutumes »; — et surtout une ordonnance du 12 janvier 1252-1353 qui est particulièrement explicite à ce sujet, citée dans Tessereau, p. 19; — Ord. du 16 novembre 1353, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 141, etc.

3. Voyez divers arrêts rendus dans le même sens au xvᵉ siècle, Arch. Nat. V² 26, pp. 234 et suiv. Par exemple, un arrêt du Parlement, du 22 mars 1344, en faveur de Nicolas Le Gros (voir note précédente). Cet arrêt ordonne aux receveurs des péages de Conflans de restituer au notaire toutes les sommes qu'ils ont perçues sur lui.

4. Lettres du 9 juin 1386, cf. Tessereau, p. 31 ; — du 13 février 1399, n. s., Tessereau, p. 33 ; — du 8 avril 1404, Tessereau, p. 35, etc. ; — du 25 mai 1405, Arch. Nat. V² 2.

5. Plusieurs lettres de ce genre se trouvent dans Arch. Nat. V² 2. Voir, entre autres, Pièce justif. n° 46.

6. Voyez plus haut, pp. 364 et suiv.

7. Par exemple, ils sont exempts de tout droit pour le sceau du Châtelet : en 1407, Robert Lijotte, clerc notaire et secrétaire du roi, est déclaré par sentence des maîtres des requêtes du Palais « franc et quitte de payer « aucun profit dudit seel pour les lettres qu'il auroit peu ou pourroit cy

Il faut remarquer qu'ils jouissaient de la plupart de ces exemptions, non pas strictement en tant qu'officiers de la chancellerie, mais en leur qualité d'officiers de l'Hôtel : les ordonnances stipulent souvent que ces exemptions leur sont accordées parce qu'ils sont, « a cause de leurs offices, de l'Hostel du roy [1] ». Cependant, dans certains cas exceptionnels, les notaires et secrétaires, seuls de tous les officiers royaux et par privilège tout spécial, furent exemptés de tailles levées pour la guerre contre les Anglais : nous retrouvons là encore cette bienveillance constante des rois à l'égard du corps des notaires.

Une dernière remarque à propos de ces divers privilèges et exemptions : n'auraient dû en jouir que les notaires « du vrai nombre et ordonnance », c'est-à-dire ceux-là seuls qui possédaient l'office entier, les gages et les bourses [2]. Il est bien probable que là, comme dans toutes les questions où il y avait quelque intérêt pécuniaire, les abus durent se multiplier; les ordonnances royales intervinrent, mais il n'est pas téméraire de croire que ce fut sans grand succès.

« après faire seeller en son nom ou profit, attendu que *de notorieté* « *publique* les notaires et secretaires du roy estoient francs et privilegiés « de non payer aucune somme d'argent ou autre profit de quelconques « lettres qu'ils fassent seeller en leur nom ou profit dudit seel du Chaste- « let. » Arrêt du 7 octobre 1407, Tessereau, p. 37. Arch. Nat. V² 26, p. 217. Voyez aussi d'autres procès du même genre dans Arch. Nat. V² 26, pp. 220, 221, 222, 225, etc. — Dans un de ces arrêts il est dit que les « notaires « sont francs, quictes et exemps de tous seaulx royaux, feust de la chan- « cellerie du roy, du Chastellet de Paris, bailliage de Touraine ou d'ailleurs. »

1. Lettre du 25 mai 1405, Tessereau, p. 35.

2. Ces exemptions sont généralement accordées aux « notaires prenans gages et bourses », aux « notaires et secretaires servans en ordonnance. » Lettres du 9 juin 1386, Tessereau, p. 31 ; du 13 février 1399, n. s., Tessereau, p. 33; du 20 mai 1415, Arch. Nat. V² 2. Voir une ord. du 16 janvier 1387, n. s., Arch. Nat. P 2296, p. 297.

CHAPITRE III

LES BOURSES ORDINAIRES DE GRANDE CHANCELLERIE.

I. — *Bourses des notaires et des secrétaires.*

En plus des gages et des manteaux, les notaires avaient en grande chancellerie des « bourses ordinaires ».

Sur le prix de chaque lettre expédiée on prélevait un droit fixe qui était reçu par l'audiencier ; chaque mois on faisait le compte de ces sommes, et on en partageait le total entre tous les notaires du roi, ou, du moins, entre tous les notaires-boursiers.

D'après le tarif de la page 358, nous savons que la minute, c'est-à-dire le commun des notaires, percevait régulièrement (à part certaines exemptions) :

12 deniers parisis sur les lettres à simple queue, soit $\frac{1}{6}$ du prix total du sceau ; — 5 sols parisis, 25 sols parisis, 45 sols parisis sur les lettres à double queue, suivant leur nature ; — 40 sols parisis sur les chartes, soit les $\frac{2}{3}$ du tarif de la lettre.

Si l'on voulait rechercher l'origine de ces bourses, on serait amené à admettre que, primitivement, les notaires durent avoir un droit fixe sur chacune des lettres qu'ils rédigeaient : nous avons vu plus haut ce qu'était la *taxation par ligne* qui subsista d'ailleurs longtemps pour le registre de grande chancellerie. D'autre part, si l'on se rend compte que les rois accordèrent à leurs notaires des faveurs de plus en plus considérables, on ne sera pas trop étonné de constater, au XIVe siècle, ces droits énormes perçus par la minute sur l'émolument du sceau.

Ces droits, les notaires ne les percevaient pas seulement sur

les lettres de grande chancellerie. L'émolument du sceau des grands Jours de Troyes, l'émolument du sceau des eaux et forêts et de divers échiquiers étaient également versés à la minute pour être distribués en bourses aux notaires ; et chaque fois qu'une chancellerie particulière, qui d'abord avait été donnée à ferme ou vendue aux enchères, faisait retour au domaine royal, le roi en faisait régulièrement verser l'émolument au commun des notaires [1].

Cette somme partagée chaque mois fut probablement appelée « *bourse* » parce que, à l'origine, l'argent revenant à chaque officier devait être enfermé dans une bourse et remis à chacun des intéressés. Il n'est pas impossible d'ailleurs que cette coutume fût encore en usage à la fin du XIVe siècle : une expression que je relève dans le *Sciendum* de la chancellerie [2] permet peut-être cette interprétation : « Contigit vero sepius inesse errorem *in positione pecunie in bursa.* »

Le principe est celui-ci : chaque notaire-boursier touche une bourse en grande chancellerie. Que ce notaire soit employé aux Requêtes, en Parlement, en Chambre des comptes, etc., il y a toujours droit ; et même lorsqu'il est à la suite d'un lieutenant du roi dans quelque province éloignée, il touche encore sa bourse en grande chancellerie [3]. Cependant, s'il est envoyé hors de Paris avec un officier chargé d'une mission ou d'une ambassade, il ne lui est point alloué de bourse [4] : c'est justice, puisque les bourses sont le salaire de la rédaction des lettres de grande chancellerie. Mais dans ce cas il n'y perd rien, car le roi lui octroie, pour le temps de sa mission, des gages extraordinaires qui le dédommagent amplement de cette perte [5].

1. Voir une lettre du 6 mai 1399, Pièce justif. nº 44.
2. *Sciendum*, Appendice IV, art. 17.
3. Voir Pièce just. nº 25 (1365).
4. Ordonn. de 1361, Pièce justif. nº 22, art. 4 : « Si les notaires vont « hors par commandement du roy, ils prendront gages mais non « bourses. »
5. Voir plus haut, p. 388.

Il est bien entendu qu'aucun officier ne peut en même temps tenir deux bourses du roi [1].

Une question assez embarrassante est celle de savoir si toutes les bourses étaient égales en chancellerie, et, si elles étaient inégales, dans quel rapport elles étaient entre elles. Ce fut là d'ailleurs, semble-t-il, un sujet continuel de discussion entre les notaires jusqu'à la fin du XVe siècle où, en 1496, le chancelier Robert Briçonnet fit accepter au collège des notaires une réglementation fixe des bourses [2] : elles devaient dès lors être partagées en trois classes :

Vingt grandes bourses pour les plus anciens notaires ;

Vingt bourses moyennes ;

Vingt petites bourses, pour les derniers reçus en leur office.

Les grandes, moyennes et petites bourses devaient être entre elles comme les nombres 4, 3 et 2.

Mais il ne semble pas que, dès le XIVe siècle, elles aient été partagées dans ce rapport constant. Il est certain, du moins, qu'elles n'étaient pas toutes égales : chaque notaire, après avoir reçu sa part, devait inscrire sur le registre : « J'ai reçu », et signer de son nom. « Mais, ajoute le *Sciendum* [3], la somme reçue ne se « met point, pour éviter jalousie et la contention qui en pour- « roit naistre entre les compagnons. » Et il est dit autre part « que les Célestins reçoivent « une des grandes et meilleures « bourses [4] ».

Donc, bien certainement : 1° les bourses étaient inégales ; 2° elles n'étaient pas partagées suivant une règle fixe.

Le *Sciendum* de la chancellerie s'exprime assez clairement à ce sujet pour qu'on en puisse conclure que la fixation des bourses devait être en grande partie laissée à l'arbitraire du chancelier et de l'audiencier : « On a de coustume de faire les bourses a

1. Ord. aux gens des Comptes, Poissy, 21 septembre 1334 (*Recueil des Ordonn.*, II, p. 100.
2. Voir Tessereau, pp. 72 sqq.
3. Appendice IV, art. 16.
4. Pièce justif. n° 20.

« chaque notaire et secretaire *selon l'exigence et le merite du tra-* « *vail de la personne, et aux vieux selon qu'ils ont travaillé pen-* « *dant leur jeunesse, selon les charges qu'il leur a fallu sup-* « *porter*, et selon les emplois a euls donnez par le roy, toutes « circonstances bien et deuement et fidellement observées [1]. » Donc le taux des bourses est basé sur l'ancienneté, sur le mérite, et sur les emplois antérieurs. On comprend à quels abus dut donner lieu un critérium aussi élastique. L'ordonnance cabochienne (mai 1413) exprimera encore la même pensée en des termes plus clairs lorsqu'elle dira un peu brutalement : « Les « bourses sont faites chacun mois et distribuées aux notaires « par nos audiencier et controolleur *selon leur voulenté et plaisir*. » Il apparaît d'ailleurs que l'audiencier en prenait à son aise avec les notaires et que les bourses n'étaient pas toujours distribuées très régulièrement : le collège des notaires, dans une délibération générale du 4 octobre 1433, dut établir un système rigoureux de contrôle sur ce point, et rappeler à l'audiencier que la distribution devait se faire chaque mois « *sans plus attendre ne sans mettre deux mois ensemble* [2] ».

D'autres officiers, en dehors des notaires, touchaient aussi des bourses sur la recette de la minute.

Je rappelle que le chancelier, à partir de l'année 1321, n'en toucha plus aucune sur le commun de la chancellerie : je me suis déjà assez expliqué sur ce point (voir IIe partie, chapitre I).

On se souvient que le couvent des Célestins de Paris, considéré comme « notaire du roi », percevait chaque mois en chancellerie une « *des grandes et des meilleures bourses* ». Ces religieux en jouirent régulièrement depuis l'année 1358 [3].

Les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les maîtres de la Chambre des comptes et le maître de la Chambre aux deniers eurent aussi certaines bourses spéciales en chancellerie ; mais

1. *Sciendum*, art. 14.
2. Délibération du collège des notaires, du 4 octobre 1433. Arch. Nat. V² 26, p. 141 (et V² 27).
3. Voir le chap. III de la 1re partie.

elles n'étaient perçues, semble-t-il, que sur l'émolument des chartes de France en cire verte [1].

Je ne possède pas d'éléments pour calculer exactement ce que pouvait rapporter aux notaires les bourses sur l'émolument du sceau : il faut se rappeler d'abord qu'elles n'étaient pas toutes égales, et que, de plus, leur valeur dut considérablement augmenter dans le cours du XIVe siècle avec la multiplication toujours croissante des actes expédiés. Le premier membre de l'office (gages et manteaux) valait, à peu près, 120 livres par an ; le deuxième membre (les bourses) ne devait pas être de beaucoup inférieur; il est assez probable que les bourses les plus faibles ne devaient guère être inférieures à 100 livres, et que les plus fortes pouvaient atteindre jusqu'à 200 livres de revenu annuel. Voici le seul élément que je possède pour faire cette évaluation approximative : en 1352, les notaires décident de donner au couvent des Célestins de Paris 4 sols parisis par mois sur chaque bourse, soit (il y avait dès lors régulièrement 59 notaires) : 4 sols × 59 × 12 = 2832 sols = environ 140 livres par an. Or, en 1358, ils décidèrent de changer cette cotisation mensuelle en une bourse qui serait perçue chaque mois sur la minute par le couvent : c'était un moyen de rendre cette donation per-

1. Voici à ce sujet quelques documents :

a) Février 1328-1329. Information sur la chancellerie, Appendice II (*in fine*). Il sera fait une bourse à chacun des cinq maîtres-clers de la Chambre des comptes; auparavant il n'en était fait que pour trois maîtres (Lettres du 8 février 1328-1329). Voir Arch. Nat. PP 109, f° 161.

b) *Sciendum*, art. 70, Appendice IV. Les quatre maîtres-clercs de la Chambre des comptes et les maîtres de la Chambre aux deniers auront des bourses, mais seulement sur les 40 sols qui reviennent à la minute pour les chartes de France.

c) Lettre du 6 mai 1399, Pièce justif. n° 44. Les maîtres de la Chambre des comptes et « *autres* » ont une bourse en chancellerie.

d) Une lettre du 20 janvier 1411-1412 (*Recueil des Ordonn.*, IX, p. 667) stipule que les bourses des quatre maîtres clers de la Chambre des comptes seront de même valeur que celles des quatres maîtres-clercs des requêtes de l'Hôtel. Ils en ont joui *d'ancienneté*.

e) Un édit de février 1561-1562 (Tessereau, p. 137) constate la bourse des maîtres des Requêtes, etc., etc.

pétuelle, c'était peut-être aussi un moyen d'en augmenter la valeur. On en peut inférer que le prix moyen des bourses devait valoir, au minimum, 150 livres de revenu annuel dans la seconde moitié du XIVe siècle.

II. — *Bourses des chauffe-cire.*

Les chauffe-cire touchaient aussi en chancellerie une bourse spéciale : « *Fit distributio* [*bursarum*] *regi, sociis et calefactori-* « *bus cere, prout unicuique competit* [1]. » On voit en effet par les divers tarifs [2] les droits que touchaient ces officiers sur les lettres expédiées à l'audience du sceau : ils avaient régulièrement 12 deniers parisis sur chaque lettre à double queue et sur un certain nombre de lettres à simple queue, et 5 sols parisis sur les chartes ; ces droits s'élevaient à 10 et 15 sols pour certaines catégories d'actes, et, vers 1375, jusqu'à 44 sols tournois pour les chartes des Juifs de Champagne [3]. Si l'on se rappelle que les chauffe-cire n'étaient que deux, trois et, au plus, quatre à se partager ces bourses, on se convaincra que ce dut être pour eux une source de revenus non négligeables [4].

Il n'y a aucune raison, à notre époque, de penser que ces bourses des chauffe-cire ne fussent pas toutes égales, les chauffe-cire servant généralement par quartier.

1. Tarif de Charles V, Appendice III, art. 23.
2. Voir p. 358.
3. *Sciendum*, Appendice IV.
4. Plus tard les chauffe-cire auront, en outre, *droit de dernière lettre* et *droit de semaine* (cf. Tessereau, p. 163 et *passim*) ; mais au XIVe siècle je ne trouve aucune trace de ces divers droits.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE COLLATION. — LES BOURSES DE COLLATION

I. — *Le droit de collation.*

Les notaires ayant, sur l'ensemble des lettres expédiées, un droit fixe et proportionnel qui leur était chaque mois distribué en bourses, il leur était interdit de rien demander pour la rédaction des lettres : ils ne devaient rien exiger ni rien accepter « se « ne sont choses permises de droit ou de ordenance royal [1] ».

Pour les lettres à simple ou à double queue, ils ne pouvaient accepter des impétrants aucune rétribution en argent, mais simplement des épices, des gants, etc., etc., « ce qui se peut man- « ger et consommer en peu de jours [2] ». Si un notaire violait cette règle, il s'exposait aux peines les plus sévères, et pouvait « estre privé de son office et estre autrement condempné et « puni [3]. » Il est superflu d'ajouter que la cupidité des officiers sut plus d'une fois éluder le règlement, et en 1413 l'ordonnance cabochienne se plaindra encore que les impétrants « ne peuvent « avoir leurs lettres des notaires et secretaires se premierement « ils ne leur payent aucune somme d'argent, chappeaux de « bievre [*castor*], vin ou autre chose [4] ».

Il ne faut pas s'étonner de cette règle établie dans la chancel-

1. Ord. du 27 janvier 1359-1360, art. 22 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 388). — *Idem*, ord. 7 décembre 1361, Pièce justif. n° 32.
2. *Sciendum*, art. XXVII et XXVIII, Appendice IV.
3. Ord. du 27 janvier 1359-1360 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 388).
4. Ordonnance cabochienne, art. 224 (*Ordonn.*, X, p. 127).

lerie royale : elle était en usage dans tous les services publics. Les officiers royaux, prévôts, baillis, etc., devaient exercer gratuitement leurs offices (sauf, évidemment, les offices achetés), et ils ne pouvaient accepter des particuliers aucune rétribution, « *nisi esculentum, poculentumve, quod infra dies proximos pro-* « *digatur* [1] ».

Il n'en était pas de même pour la rédaction des *lettres en cire verte*.

Sur chaque charte rédigée de sa propre main, le notaire avait droit à 5 sols parisis : au cas où il avait fait rédiger la lettre par un scribe, ces 5 sols parisis revenaient à la minute, au commun des notaires. Ce droit fixe de 5 sols parisis, perçu sur le prix de la charte par le notaire-rédacteur, était appelé « *droit de collation* ». Ce terme, peu clair au premier abord, s'explique assez bien si l'on se rappelle que le notaire devait, le cas échéant, affirmer par l'inscription du mot « *Collatio* » qu'il avait revu la lettre et que la rédaction en était régulière.

Pour certaines lettres, par exemple pour les lettres criminelles, pour les lettres de rémission de crimes, le notaire-rédacteur percevait le droit de sceau total, c'est-à-dire 31 sols si la lettre était à double queue, 60 sols si la lettre était scellée en cire verte.

On constate l'existence de ce droit de collation depuis l'époque

1. Tous les juges, sénéchaux, baillis, viguiers, vicomtes, etc., ne pouvaient prendre « argentum aut aliquod aliud mobile vel immobile nomine « servicii, obsequii, sive doni, aut beneficium aliquod perpetuum seu etiam « personale, exceptis esculento et poculento, et aliis ad comedendum et « bibendum ordinatis, et de talibus cum moderamine inculpato secundum « condicionem cujuslibet, et in tali quantitate ea recipient quod infra unum « diem possint absque devastatione illicita consumi. » Lettre d'octobre 1351, art. 40 (*Recueil des Ordonn.*, II, p. 459). De même les enquêteurs et commissaires royaux ne pourront accepter des officiers locaux (eux, leurs femmes ni leurs enfants) aucun don « exceptis esculento et poculento in tali quantitate que infra unum diem consumi possent ». (*Idem*, art. 44.) Secousse (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 388, note) fait avec raison dériver cet usage de la loi romaine, *18 de officio Præsidis* : « *Plebiscito continetur ut ne quis præsidum munus donumve capere, nisi esculentum poculentumve quod infra dies proximos prodigatur.* »

de Philippe le Bel[1] : depuis lors, on en a des preuves continuelles dans un grand nombre de lettres royaux et dans tous les règlements de chancellerie[2].

Je ne veux pas insister sur les abus auxquels put donner lieu ce droit spécial. Il est bien certain que souvent les notaires cherchèrent à soutirer aux particuliers, pour la rédaction de leurs lettres, le plus d'argent possible. L'ordonnance du 27 janvier 1360, entre autres, le constate explicitement : elle ordonne aux notaires de ne prendre, pour la rédaction des chartes, que le droit de 5 sols parisis « attrempeement (modérément), non pas en la « manière que aucuns l'ont fait depuis aucun temps, mais selon « l'ancienne coutume, ou selon qu'il sera taxé raisonnablement « par le chancelier[3] ».

Lorsqu'un particulier se présentait en chancellerie pour retirer une charte par lui obtenue, on sait qu'il devait acquitter le droit total de sceau s'élevant à 60 s. p., qui se décomposaient ainsi :

10 sols revenaient au roi.
40 sols à la minute.
5 sols aux chauffe-cire.
5 sols pour le droit de collation du notaire-rédacteur.

En guise de quittance, le notaire auquel revenaient ces cinq sols inscrivait parfois sur la charte le mot « *Contentor* » qu'il faisait, ou non, suivre de sa signature. On en trouve de fort nombreux exemples à partir du milieu du XIVe siècle.

Ce mot « *Contentor* » ne se trouve donc naturellement que sur les chartes. Mais il ne se trouve pas sur toutes les chartes : en effet, le notaire ne pouvait être toujours présent lorsque la lettre était payée à l'audiencier : dans ce cas, celui-ci lui comptait,

1. D'après le tarif des lettres sous Philippe le Bel, Appendice II. Il y est dit que le notaire, sur une charte, prendra cinq s. paris. « *si de manu pro pria scribitur* ».

2. Voir, par exemple, les trois règlements de chancellerie transcrits dans les Appendices II, III, IV. — Ord. du 27 janvier 1359-1360, art. 22 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 388). — Ord. de décembre 1361, art. 2, Pièce justif. n° 22. — Ord. 19 octobre 1406, Pièce just. n° 50.

3. Ord. 27 janvier 1359-1360 (*Ordonnances*, III, p. 388).

après coup, ses cinq sols parisis ; dans d'autres cas, le notaire prenait soin de se faire payer d'avance ses cinq sols par l'impétrant de la charte. C'est ainsi, évidemment, qu'il faut expliquer cette mention un peu bizarre : « *Vidi le Contentor* [1] » : le notaire avait d'avance reçu les cinq sols lui revenant, et en avait donné quittance sous forme de « *Contentor* », et l'intéressé, en retirant sa charte à l'audience du sceau, avait payé, non pas 60, mais 55 sols, et avait montré sa quittance, son « *Contentor* » prouvant qu'il avait acquitté le droit de collation dû au notaire. L'audiencier avait alors inscrit « *Vidi le Contentor* » pour expliquer pourquoi il n'avait reçu que 55 sols et certifier que le droit de collation avait été acquitté.

On s'est parfois trompé sur le sens de cette mention *contentor* : quelques-uns la croient indissolublement liée à la mention *visa* — *visa contentor* — et supposent qu'elle est une formule de vérification du chancelier : cette erreur provient de ce fait, que, dans la seconde moitié du XIVe siècle, les chartes un peu solennelles portent à la fois, inscrites à la droite du repli, les deux mentions *visa* et *contentor* ; — d'autres, par exemple M. de Rozière [2], ont voulu y voir une quittance du droit d'enregistrement. Mais les textes précis que je cite tout au long ailleurs [3] ne laissent aucun doute sur la signification de la mention *contentor* : c'est la formule de quittance du droit de collation.

On comprend quel intérêt avait le notaire à bien établir qu'il

1. Sur une lettre de juin 1364, confirmation des privilèges des marchands portugais (*Recueil des Ordonn.*, IV, p. 460).

2. Dans son article intitulé : « *Des erreurs de dates dans les registres du Trésor des Chartes* », M. de Rozière s'appuie sur les textes cités par Du Cange à l'article *contentor* ; mais ces textes ne prouvent nullement son dire.

3. Voir Pièce justif. n° 43, lettre du 24 mai 1389, les termes précis de l'art. V ; — et Pièce justif. n° 31 ; — voir aussi une note de Secousse dans le *Recueil des Ordonn.*, t. V, p. 22, note *h*. — Une charte de juillet 1357 (Arch. Nat. K 531, n° 27) porte sur le repli la mention *Contentor*, et au dos les mots : « Solvit magistro Guillelmo de Savigniaco *collationem* » (la charte est signée par G. de Savigny) : le *contentor* est donc bien la quittance du droit de *collation*.

était réellement le rédacteur de la charte, puisqu'il n'avait droit aux cinq sols qu'au cas où il l'avait écrite de sa propre main. En général, la chose ne faisait guère de difficulté, car l'audiencier voyait bien si la teneur de l'acte était de l'écriture du notaire qui l'avait signé. Un cas se présentait cependant où l'audiencier aurait pu avoir des doutes à ce sujet, et nous allons y trouver l'explication probable d'une mention très curieuse que l'on trouve sur quelques chartes solennelles. On sait que ces actes comportaient souvent, de par leur solennité même, des lignes entières écrites en caractères énormes et ornés; quelquefois, la première ligne tout entière ainsi que le premier mot de chaque phrase étaient tracés en caractères de deux centimètres de hauteur et même davantage : nous savons aussi que parfois le notaire, incapable de tels efforts calligraphiques, faisait tracer les majuscules et les grandes lettres par un scribe à son service. Lors donc que l'audiencier avait affaire à une de ces chartes très solennelles, il aurait pu croire que tout n'y était pas écrit de la main du notaire et refuser de payer à celui-ci les cinq sols de collation. Or, voici le moyen ingénieux qu'employait le notaire-rédacteur pour prouver à l'audiencier qu'il avait bien écrit la charte entière de sa propre main : il inscrivait sur la droite du repli le mot *Scriptor* que parfois même il signait, et il écrivait ce mot en caractères énormes, analogues aux caractères dont étaient écrits les passages principaux de la charte qu'on aurait pu supposer écrits d'une autre main [1]. Il établissait ainsi, par

1. Voir deux originaux de chartes solennelles dont la teneur, en plusieurs parties, comporte des lettres énormes, et qui portent, en caractères de même grosseur, le mot *Scriptor* inscrit sur la droite du repli : ce sont deux actes de mars 1358 et de mars 1367 (Arch. Nat. K 47, n° 54, et K 49, n° 26²). Voir, en outre, quatre exemples d'actes portant également la mention *Scriptor* dans Arch. Nat. JJ 99, nos 358 et 509 ; JJ 80, n° 350 ; JJ 100 n° 573, et un autre où on lit *Ego scriptor* (Arch. Nat. JJ 100, n° 150); on ne possède pas les originaux de ces cinq derniers actes, par conséquent on ne peut affirmer que les mentions *Scriptor*, *ego Scriptor*, y étaient inscrites en gros caractères ; mais cela paraîtra bien vraisemblable, si l'on remarque que ces actes sont tous ou bien des chartes solennelles par leurs formules,

une preuve matérielle, que c'était bien lui qui avait calligraphié la charte de sa propre main.

Le droit de collation étant personnel au notaire, il est bien clair qu'il pouvait en dispenser qui bon lui semblait : aussi n'est-il pas rare de trouver, sur le repli des chartes, des mentions prouvant que le notaire a fait remise à l'impétrant des cinq sols du droit de collation. Ces mentions, inscrites généralement sur le côté droit du repli, sont le plus souvent signées par le notaire; les formes en sont multiples :

Gratis quo ad me notarium [1].
Gratis contemplatione prioris [2].
Contentor gratis [3].

Ou simplement « *Gratis* » suivi de la signature du notaire [4].

Il faut comprendre que ces diverses mentions se distinguent assez nettement des mentions analogues constatant les exemptions du droit de sceau : si, par exemple, on trouve sur une charte la mention « *Gratis* », elle peut signifier soit l'exemption totale du droit du sceau (dans ce cas, elle aura été inscrite par l'audiencier ou par un maître de la Chambre des comptes), soit l'exemption du droit de collation, et alors elle est écrite par le notaire, et généralement suivie de sa signature. Cela est si vrai que, dans ce dernier cas, on trouve parfois des chartes portant sur le repli la mention « *Gratis* », ou une mention analogue, et, en dedans du repli, la mention de payement : « *Solvit LX s. p.* », inscrite par l'audiencier [5].

Je note aussi que, dans certains cas, lorsque la charte était

ou, au moins, des chartes de privilèges et de sauvegarde, c'est-à-dire que tous ils devaient comporter une calligraphie plus soignée, des majuscules plus ornées, etc.

1. Arch. Nat. K 47, n° 21.
2. Dans une lettre donnée pour le monastère du Liget, décembre 1365 (*Recueil des Ordonn.* VI, p. 494).
3. Lettre de mai 1381 (*Recueil des Ordonn.*, VI, p. 586).
4. Lettre du 5 juin 1356, Arch. Nat. K 47, n° 39.
5. V. g. Arch. Nat. K 47, n° 21. — Arch. Nat. K 47, n° 39.

considérable et avait exigé un supplément de travail de la part du notaire, celui-ci pouvait demander un droit de collation supérieur à 5 sols : dans ce cas, le chancelier pouvait accorder au notaire un salaire plus élevé [1].

Quant au droit de collation des lettres criminelles dites « lettres de sang », il comprenait le prix total du sceau [2], soit, au maximum, 60 sols parisis ; il était même perçu [3] sur quelques lettres criminelles à double queue (arrêts criminels, rémissions de ban [4]), bien que régulièrement le droit de collation ne dût se percevoir que sur les chartes en cire verte. J'avoue ne pas m'expliquer très bien pourquoi le roi avait ainsi renoncé à sa part d'émolument sur ces actes qui étaient fort nombreux ; d'autant plus que cette générosité ne profitait qu'aux *notaires-laïques* [5] qui seuls avaient le droit de rédiger ce genre de lettres; les *clercs-notaires* se trouvaient ainsi frustrés, car la part d'émolument, qui aurait dû régulièrement tomber dans le commun, était affectée au droit de collation du seul notaire laïque qui avait rédigé la lettre. Je sais bien que ces actes criminels exigeaient

1. Voir l'Enquête de 1329, Appendice II, *in fine*. — Voir aussi Ord. 27 janvier 1359-1360 (*Recueil des Ordonn.*, III, p. 388, art. 22) : le droit de collation sera perçu selon l'ancienne coutume (cinq sols p.) ou « selon qu'il sera taxé raisonnablement par le chancelier ». Voir aussi le *Sciendum*, Appendice IV.

2. Les preuves de ce fait sont très nombreuses ; je me borne à citer l'art. 26 du *Sciendum* qui ne laisse aucun doute sur ce point : « Notarii sanguinis vel criminis habent sigillum literarum sanguinis vel criminis quas « faciunt et quas signant, eciam de arrestis criminalibus sigillum et de « remissione bannorum in forma que fiunt in duplici cauda ; » et les lettres royaux du 19 octobre 1406 et du 1er avril 1407, Pièces justif. nos 50 et 51.

3. Dans ce cas, naturellement, le droit de collation ne s'élevait qu'à 51 sols parisis, prix du sceau des lettres à double queue.

4. Voir le texte cité à la note 2 de cette page.

5. Sous Charles VIII, un document officiel émané du collège des notaires constatera encore que « a ceulx qui sont ecclesiastiques... il ne leur est « distribué aucun prouffict des lettres criminelles seellées » (Doléances présentées par le collège aux États généraux, Arch. Nat. V2 26 et 27 ; voir p. 368, note 2).

souvent un grand nombre d'écritures préliminaires, requêtes, enquêtes, etc., qui, naturellement, incombaient au notaire-rédacteur; mais je remarque qu'il en était souvent de même pour les chartes données dans les requêtes de l'Hôtel; et, d'autre part, un grand nombre de notaires, employés soit en Chambre des comptes, soit en Parlement, soit près des généraux des finances, étaient condamnés, de par leur situation, à ne rédiger que des mandements ou de simples lettres patentes pour lesquelles ils ne touchaient pas le droit de collation. Je ne vois donc pas l'explication de cet avantage singulier accordé aux notaires laïques pour la rédaction des lettres criminelles.

II. — *Les bourses de collation.*

Tous les usages expliqués au paragraphe précédent subsistèrent dans la chancellerie jusqu'en l'année 1389. A cette date, le droit de collation, qui, jusque là, avait été un droit *personnel au notaire rédacteur de la charte*, devint un droit *collectif*, à partager entre tous les notaires : le produit de tous les droits de collation fut dès lors centralisé et distribué chaque mois *en bourses* à tous les notaires de chancellerie.

Un essai dans ce sens avait déjà été tenté en 1371 ; on possède à ce sujet un curieux document : c'est un projet d'expédition de lettre daté du 20 janvier 1370-1371 (Pièce justif. n° 31); cette lettre décrétait, entre autres choses, qu'après chaque séance des requêtes de l'Hôtel, le produit des collations des chartes rédigées dans cette séance serait partagé également entre tous les notaires qui, ce jour-là, auraient siégé aux Requêtes; de plus, il y était stipulé que les *secrétaires* (par opposition aux « notaires »), qu'ils eussent ou non siégé aux Requêtes, participeraient en tous cas à cette distribution des bourses des collations. Il apparaît que la majorité des notaires s'opposa à cette combinaison : la lettre ne fut pas scellée, et les raisons invoquées pour le refus de scellage sont assez piquantes; il parut

non convenable que cet émolument fût distribué en bourses [1], d'autant plus, ajoutait-on, que beaucoup de notaires viendraient alors aux Requêtes sans se soucier d'y rien faire; en second lieu, on jugea *peu conforme à la raison* que les secrétaires jouissent de ces bourses, même dans le cas où ils n'auraient pas assisté aux Requêtes.

Cet essai de 1371 resta donc à l'état de projet, et la lettre ne fut pas scellée.

La réforme fut reprise sur un plan plus général en 1389. Cette fois, ce fut le collège même des notaires qui en prit l'initiative : dans une réunion de la confrérie, on décida de changer en *bourses collectives* le droit de collation des chartes, *auparavant personnel*. Les termes de cette décision du collège, expliquant le motif de cette réforme, nous révèlent tous les abus qui se commettaient à ce sujet : les notaires se plaignent des « *fraudes* « *innombrables commises par quelques scribes, par les procu-* « *reurs, par les gens de Parlement et quelques autres person-* « *nages dont il est prudent de taire les noms* [2] ». Voici, vraisemblablement, ce qui se passait couramment, et ce dont se plaignaient les notaires : lorsqu'une lettre de justice, par exemple, était rendue à l'impétrant par les gens du Parlement, ceux-ci faisaient payer à l'intéressé le prix total du sceau, soit 60 sols; ils faisaient parvenir à l'audiencier les 55 sols revenant au roi, à la minute et aux chauffe-cire, car l'audiencier n'était responsable que de ces 55 sols; quant aux 5 sols qui devaient, comme droit de collation, revenir au notaire-rédacteur, ils n'en disaient mot et se gardaient bien de les remettre au notaire. Nous avons vu plus haut, d'ailleurs, que les procureurs de Parlement avaient plus d'une corde à leur arc et que tous les genres de fraudes leur étaient connus : parfois ils oubliaient même de payer l'argent dû au sceau (voy. pp. 202-203).

1. « *Cum talia sint bona fortune,* » y est-il dit; les notaires ne badinaient pas sur le principe de la propriété individuelle : c'étaient évidemment des conservateurs convaincus.
2. Pièce justif. n° 43.

Émus à juste titre du préjudice que leur causaient ces procédés, les notaires demandèrent au roi de changer en « bourses mensuelles et collectives » le droit de collation, et de confier la gérance de ces fonds à deux notaires délégués par le collège comme « collecteurs des collations ».

Ce règlement, approuvé et signé par le chancelier, signé par tous les notaires, fut confirmé par lettre royale du 24 mai 1389 (Pièce justif. n° 43).

Tous les détails sont expliqués et tous les cas sont prévus par ce règlement :

Ces bourses de collation devaient être partagées également entre tous les notaires ; on se rappelle qu'il en était tout autrement des bourses ordinaires. Elles étaient partagées le 4 de chaque mois.

La seule condition exigée du notaire pour avoir part à ces bourses, c'était qu'il eût été régulièrement présent à son office pendant le mois. Il devait fournir chaque mois sa *cédule de présence* aux receveurs des collations, et y faire mention, le cas échéant, des jours pendant lesquels il aurait été absent.

La confiance réciproque ne régnait pas précisément dans le corps des notaires. L'art. IX de ce règlement est vraiment topique : « *De peur que quelques notaires n'épargnent leur travail, se fiant* « *à ce qu'ils toucheraient leur bourse quand bien même ils ne* « *feraient rien* [1], » il est stipulé dans cet article que les procureurs du collège veilleront et feront veiller au travail de chacun : si un notaire est convaincu de ne pas avoir suffisamment travaillé, il sera privé de sa bourse du mois.

Les deux receveurs des collations, nommés par le collège, resteront continuellement à Paris ; quand le roi ira en voyage, l'*audiencier forain* percevra le droit de collation des chartes, en tiendra compte dans son journal d'audience, et en comptera, à son retour, avec les deux receveurs des collations.

1. « Et ne quis nostrum suo parcat labori, sciens se partem pecunie habitu- « rum eciamsi nichil vel modicum fecerit vel cartam aliquam non signaverit... »

Pour plus de sûreté, l'argent provenant des collations devait être déposé dans un coffre conservé à l'audience : ce coffre avait deux serrures différentes, et chacun des deux receveurs avait une des deux clefs. On voit qu'aucune précaution n'était oubliée.

Un article qui nous intéresse davantage est celui-ci : le notaire rédacteur d'une charte ne pouvait plus percevoir lui-même le droit de collation; c'était naturel, puisque ce droit ne lui appartenait plus en propre, mais faisait partie du fonds commun. En conséquence, le notaire ne pouvait plus, comme auparavant, faire remise à l'impétrant de la charte de tout ou partie de ce droit.

Ce sont les receveurs des collations qui inscrivent sur la charte le « *Contentor* » avant que la lettre ne soit définitivement expédiée par l'audiencier [1]. Et, en effet, à partir de cette époque, le *Contentor* est toujours signé à peu près des mêmes noms : entre autres, le nom de Fréron revient continuellement; or ce Fréron est précisément un des deux premiers receveurs des collations nommés en 1389 par le collège [2].

On peut facilement comprendre que cette réforme fut tout à l'avantage des simples notaires et au détriment des secrétaires. En effet, les secrétaires rédigeaient beaucoup plus d'actes importants, donc beaucoup plus de chartes, que les simples notaires employés à toutes les besognes d'écritures [3] ; en rendant le droit de collation (perçu sur les chartes seules) collectif

1. Cet usage d'inscrire sur les chartes le mot *Contentor* subsista fort longtemps; mais au XVII[e] siècle c'était devenu une tradition confuse et qui, vraisemblablement, n'avait plus aucune signification précise; je lis en effet dans un mémoire de 1670 : « Au-dessus du *visa* de ces lettres (rémission, « abolition, grâce) quelquefois les secrétaires du roy mettent ce mot *contentor* et signent; mais comme personne n'en entend la signification ny « l'usage, cela se fait rarement et il est comme aboli. » (Bibl. Maz., ms. 2633, dans la partie intitulée : « Des grâces, abolitions et rémissions. ») Il importe de remarquer que ce traité est un rapport officiel dressé par M[e] Foucault, notaire du roy, à la prière de Seignelay, et que le témoignage d'un notaire en ces matières est le plus sûr garant de l'exactitude du fait.

2. Voyez la lettre du 24 mai 1389, Pièce justif. n° 43.

3. Voir pp. 65 et suiv.

et égal pour tous, la majorité des notaires sut faire un coup de maître [1]. — Il semble d'ailleurs que ce fut justice, car enfin il n'y avait pas beaucoup plus de travail pour rédiger une charte que pour rédiger une lettre à double queue, ou une série de mandements ou de lettres d'exécution.

Je n'ajoute qu'un mot à propos du droit perçu sur *les lettres criminelles* ; on se rappelle que le notaire-rédacteur percevait l'émolument total de ces lettres ; les notaires laïques seuls les rédigeaient.

Ce droit spécial se maintint sous sa forme primitive plus longtemps que le simple droit de collation ; mais là encore, les abus amenèrent la même réforme. L'émolument des lettres criminelles revenait au notaire laïque qui avait rédigé une de ces lettres : or, un petit nombre de ces officiers s'ingénièrent de façon à signer, eux seuls, toutes les lettres criminelles, de sorte que cet émolument considérable se trouvait partagé entre un nombre très restreint de notaires-lais. D'où justes plaintes de leurs confrères ainsi frustrés de leurs droits. Le roi mit bon ordre à cet abus par un édit du 19 octobre 1406 (Pièce just. n° 50), qui changeait en *bourses collectives* ce droit auparavant personnel à chacun des notaires-lais.

Il y eut en chancellerie bien des tâtonnements et bien des compétitions pour déterminer la manière dont seraient distribuées les bourses de collation. Les notaires simplement gagers ou boursiers y auraient-ils droit ou bien seuls les notaires à la fois gagers et boursiers ? Deux solutions différentes pouvaient parfaitement se défendre. En effet, ces bourses de collation dérivent d'un droit personnel perçu, sans distinction aucune, par n'importe quel notaire ayant rédigé une

1. Je considère ce fait comme le premier acheminement vers la confusion qui s'établira plus tard entre les *notaires* et les *secrétaires*. Dès la fin du xve siècle, on ne distinguera plus guère les simples notaires des secrétaires : tous ces officiers seront en même temps « notaires et secrétaires du roi ». Il est certain que l'unification des droits utiles a été pour beaucoup dans l'unification des dignités.

charte; chaque notaire avait droit égal aux collations lorsqu'elles étaient personnelles, pourquoi n'y aurait-il plus droit égal sous prétexte qu'elles sont distribuées en forme de bourses? En remontant ainsi à l'origine de ces bourses, tous les notaires semblent pouvoir y prétendre au même titre et dans les mêmes proportions. De fait, c'est le système qui fut adopté au début, dès 1389 : dans la délibération du collège, il est nettement spécifié que les bourses de collation seront distribuées à tous les notaires en parts égales.

Mais à cette théorie on pouvait répondre que le droit de collation avait changé de nature en devenant collectif, et que, dès lors, les bourses de collation étaient exactement assimilables aux bourses ordinaires : donc elles devaient être distribuées par parties égales entre les offices, non pas entre les officiers. Cette dernière théorie prévalut dès le milieu du xve siècle ; l'usage s'établit assez régulièrement de diviser ces bourses suivant ce principe : une demi-bourse de collation était réservée à chaque membre de l'office, de sorte qu'un notaire gager avait demi-bourse de collation, un notaire boursier de même, et un notaire à la fois gager et boursier avait bourse entière de collation. — Inutile d'ajouter que les mécontents du collège ne cessèrent de protester contre cet usage [1].

1. Voir, dans Arch. Nat. V^2 26 et V^2 27, plusieurs protestations de ce genre aux xve et xvie siècles, notamment dans les doléances adressées par le collège aux États généraux sous Charles VIII, art. 1 : la théorie des bourses égales y est soutenue avec beaucoup de force, et il semble bien que l'inégalité des bourses de collations s'était imposée par abus, sans avoir jamais été prescrite par aucune ordonnance : « Par quoy il est a presupposer « que ceulx qui font icelle distribucion ne le font *fors a plaisir*, et qu'ilz « n'ont nulle ordonnance ne autre chose vallidée par escript qui les con- « duise et enseigne comment ils se doivent gouverner. »

CHAPITRE V

LA COMPTABILITÉ ET LA GÉRANCE DES FONDS EN GRANDE CHANCELLERIE

I. — *Les officiers comptables.*

Le principe général adopté au XIVe siècle en matière de comptabilité et de finances, c'est que les dépenses d'un service sont prélevées directement sur les recettes de ce service : chaque administration doit se suffire à elle-même. On ne centralise pas les recettes brutes, mais on se contente, à la fin de chaque exercice, de verser au Trésor royal l'excédent des recettes sur les dépenses. Ce n'est pas ici le lieu de discuter ce principe : les avantages en sont évidents lorsqu'il s'agit des administrations très éloignées de la caisse centrale, à cette époque où les opérations de crédit ne sont pas connues et où le transport des espèces monnayées est parfois dangereux et toujours coûteux. Ce système fut également, à l'origine, appliqué aux services royaux établis à Paris : les dépenses de la grande chancellerie durent être prélevées sur les recettes provenant des droits de sceau.

Le produit brut de l'émolument du grand sceau royal se compose uniquement des droits perçus pour les lettres royaux scellées du grand sceau ou d'un de ses équivalents ; vinrent s'y ajouter peu à peu les droits perçus sur les lettres scellées des sceaux royaux des grands jours de Troyes, de l'Échiquier de Normandie, des eaux et forêts, etc. [1]. Je ne m'occuperai guère ici que de l'émolument direct du grand sceau royal.

1. Au XVe siècle on comprendra aussi dans l'émolument du grand sceau les émoluments particuliers des chancelleries établies auprès des parlements de province, puis de celles établies dans les présidiaux.

Le produit des droits de sceau, on le sait, ne doit pas être compris en totalité dans les recettes de la grande chancellerie : une certaine partie, déterminée pour chaque espèce de lettre, est réservée préalablement à deux usages : 1° à la confection des bourses ordinaires des notaires et des chauffe-cire ; 2° au payement du droit de collation des notaires. Ces sommes à aucun moment n'entrent dans les caisses royales : elles ne peuvent donc pas être considérées comme faisant partie des recettes de la chancellerie. Sur les 60 sols que paye une charte, par exemple, 40 sols sont immédiatement mis à part pour former les bourses des notaires, 5 sols pour les bourses des chauffe-cire, et 5 sols sont, en outre, perçus, à titre de droit de collation [1], par le notaire qui a rédigé l'acte ; voilà donc 50 sols qui sont, dès le premier moment, distraits du prix payé par l'impétrant et qui ne sont aucunement destinés à entrer dans la caisse du roi. Des 60 sols perçus pour la charte, il ne reste donc que 10 sols revenant au roi, et constituant, à proprement parler, la recette de la chancellerie. Et il en est de même, en des proportions différentes, pour les lettres à double et à simple queue [2]. Toutes ces sommes sont centralisées par l'audiencier, portées au Trésor, et forment ce qu'on appelle l'émolument du grand sceau. C'est sur cet émolument relativement peu considérable que doivent être payés les gages et manteaux des officiers et les frais divers du service (parchemin, cire, frais de bureau, etc.).

Je vais étudier brièvement les divers contrôles établis dans la grande chancellerie pour assurer la régularité des diverses opérations financières. J'exposerai le rôle des officiers comptables, sans oublier de noter et les abus qui se sont produits et les remèdes qu'on a apportés à ces abus.

On ne possède guère de renseignements précis sur la gérance des fonds de la chancellerie pour les premières années du

1. Je rappelle que ce droit de collation, après 1389, ne fut plus personnel au notaire rédacteur : ces 5 sols furent dès lors mis à part pour former les bourses de collation qu'on distribua entre tous les notaires.

2. Voir IIe partie, chap. I, pp. 363 et suiv.

XIV[e] siècle. C'est le chancelier qui est alors responsable du maniement de l'argent de la recette, mais il se décharge de ce soin soit sur « celui qui rend les lettres à l'audience » et qu'on appellera bientôt l'audiencier, soit sur un clerc que l'on trouve mentionné dans plusieurs documents sous le nom de « clerc du chancelier ».

La véritable organisation financière date de Philippe le Long : l'ordonnance du mois de février 1321 [1], qui est pour l'époque un chef-d'œuvre administratif, crée plusieurs officiers comptables, régularise les opérations de recette et de payement, et s'attache à prévenir les abus à l'aide d'un système de contrôles fort bien compris. Certaines de ses prescriptions furent modifiées dans la suite, les unes amoindries, les autres développées; mais, en somme, le système qu'elle établit resta en vigueur pendant tout le XIV[e] siècle, et c'est elle qui a fixé d'une manière à peu près définitive l'organisation financière de la grande chancellerie.

Cette ordonnance créait deux officiers comptables : le receveur de l'émolument du sceau (ou clerc de l'audience) et le contrôleur. Le premier est chargé du maniement des fonds : il reçoit l'argent à l'audience du sceau, le garde par-devers soi et, à la fin de chaque semaine, porte au Trésor les sommes reçues (moins l'argent des bourses et des collations dont il ne doit compte qu'aux notaires). Cet officier est donc le caissier de la chancellerie ; il en est aussi le comptable, et doit prendre note de toutes les lettres qui passent à l'audience du sceau, en spécifiant le nombre de chartes, de lettres à double queue, de lettres à simple queue, de lettres de Champagne ou des Juifs, etc. : ces lettres sont en effet diversement taxées selon leurs espèces, et l'audiencier doit inscrire et le nombre des lettres expédiées et les sommes perçues au jour le jour.

Le contrôleur de l'audience, créé par la même ordonnance, doit aussi tenir compte à part de toutes lés lettres expédiées

1. Pièce justif. n° 6.

et des sommes perçues; il est chargé de vérifier chaque mois le compte du receveur de l'émolument. C'était là une sérieuse garantie contre les fraudes possibles du receveur.

Ces deux officiers rendaient ensemble leurs comptes trois fois par an par-devant la Chambre des comptes.

Ces prescriptions ne semblent pas avoir toutes été observées très strictement; il en est quelques-unes du moins qui ne tardèrent pas à perdre de leur rigueur. A partir du règne de Philippe de Valois on ne trouve plus mention du clerc de l'audience: « celui qui rend les lettres, » c'est-à-dire l'audiencier, fait dès lors continuellement la fonction de receveur de l'émolument: c'est lui qui perçoit les droits de sceau, c'est lui qui est le caissier de la chancellerie, et c'est lui qui rend les comptes. Si le clerc de l'audience a subsisté (et on n'en trouve pas trace), il n'est certainement que le commis de l'audiencier.

Quant au contrôleur, il reste bien toujours officier comptable, mais son rôle semble un peu s'effacer; il apparaît, non plus comme vérificateur des comptes de l'audiencier, mais plutôt comme le sous-ordre de cet officier. On le voit bien parfois rendre compte de l'émolument du grand sceau avec l'audiencier, mais rien ne prouve qu'il tienne des comptes distincts; il assiste l'audiencier, le remplace si besoin est, il ne le contrôle pas. Au cours du XIV[e] siècle, le contrôleur de l'audience ne remplit guère que les fonctions de sous-audiencier. L'ordonnance cabochienne (1413) nous fournit de ce fait une preuve indirecte: elle prescrit qu'un notaire, désigné chaque mois, fera résidence continuelle à l'audience du sceau pour surveiller la recette de l'émolument; ce notaire devra tenir registre à part de la recette, et son registre, transmis au notaire qui le remplacera pendant le mois suivant, sera nécessaire à la Chambre des comptes pour arrêter les comptes de l'audiencier. Les fonctions attribuées à ce notaire par l'ordonnance de 1413 sont précisément celles qu'avait assignées au contrôleur l'ordonnance de 1321: il faut donc penser que le contrôleur ne les exerçait plus. Malgré l'ordonnance de février 1321, l'audiencier restait donc seul chargé de rendre

compte de l'émolument du grand sceau en Chambre des comptes ; il se faisait assister du contrôleur, mais sans qu'il y eût jamais contrôle effectif de la part de ce dernier.

Je rappelle que, lors des voyages du roi ou du chancelier, on nommait un audiencier-forain chargé de faire la recette du sceau au cours de ces voyages ; dès son retour à Paris, il devait rendre ses comptes à l'audiencier titulaire de la grande chancellerie [1].

Il est bien entendu que le chancelier conserve nominalement toutes les fonctions de comptabilité dans la chancellerie, et que toutes ces opérations se font en son nom. Avant 1321, c'était le chancelier en personne qui comptait en la Chambre des comptes [2] ; après 1321, c'est l'audiencier, mais les comptes sont toujours rendus au nom du chancelier. Il en restera d'ailleurs toujours ainsi : un arrêt du Parlement de 1576 le constate en termes formels : « Lequel clerc recevoit l'émolument du seau et en tenoit « [compte] par devant les gens des comptes *pour et au nom du* « *chancellier* son maistre, ce qui se continue aujourd'hui (en 1576), « car l'audiencier en tient compte *pour et au nom du chancellier*, « et est l'intitulation telle : C'est le compte que rend N. audien- « cier de France pour et au nom de N. chancellier de France [3]. » Et au XVII[e] siècle, le contrôleur de Lusson, dans un rapport au

1. « Quando rex erit extra Parisius pro aliquo viagio in quovis fuerit « audienciarius foraneus deputatus... etc. » Décision du collège des notaires, du mois de mai 1389, art. 12, Pièce justif. n° 43. Pour les sessions des grands-jours de Troyes, on nommait un audiencier spécial ; je trouve, par exemple, à la date du 1[er] septembre 1384, dans la liste des officiers désignés pour les grands-jours : « Maistre Guillaume Des Plantes pour l'audience. » (Arch. Nat. P 2296, p. 213.)

2. Voir deux ordonn. des 10 et 18 juillet 1318 établissant que le chancelier compte trois fois l'an en Chambre des comptes, *Recueil des Ordonn.*, I, pp. 660 sqq. Cependant, avant 1321, l'audiencier rendait parfois déjà les comptes au nom du chancelier; on lit dans un compte de la Saint-Jean 1316 : « Recepta communis parisiensis. — De emolumento sigilli regis *pro magistro Stephano de Mornayo cancellario per magistrum Petrum Barriere deputatum ad audientiam faciendam.* » (Bibl. Nat., ms. fr. 20685, f° 147.)

3. *Collection Le Nain, Extraits des registres du Parlement.*

roi [1], dira encore que le contrôleur rend les comptes de la chancellerie en personne, mais au nom du chancelier.

L'ordonnance de février 1321, en créant des officiers spéciaux pour la comptabilité, avait donc déchargé le chancelier de la responsabilité *directe* en matière de finances. Le véritable caissier-comptable de la chancellerie est l'audiencier : il est aidé plutôt que surveillé par le contrôleur.

Ce n'est peut-être pas sans raison que les fonctions effectives de comptabilité avaient été enlevées au chancelier : cet officier, garanti par son titre et par sa haute position, ne s'était peut-être pas montré toujours très scrupuleux dans le rendement de ses comptes; on a du moins le droit de le supposer lorsque l'on constate que cet officier, alors qu'il avait le maniement de l'argent du sceau, ne craignit pas, plusieurs fois, de s'adjuger des allocations qui ne lui étaient point dues [2]. Voici d'ailleurs un fait qui semble assez significatif : le 25 décembre 1324, Charles le Bel remit à Pierre de Latilly, « en recompense de ses gages et des « dépenses qu'il avoit faites pendant le temps qu'il avoit été « chancelier, dont il n'avoit pas été satisfait, et pour tout ce qui « lui pouvoit être dû, les sommes qu'il pouvoit devoir du reste « de l'émolument du sceau par son compte rendu le 19 décembre 1323 [3]. » Sans vouloir examiner jusqu'à quel point il est vraisemblable que Pierre de Latilly n'eût pas été payé des dépenses qu'il avait faites, je ne retiens que ce seul fait, à savoir qu'en décembre 1323 Pierre de Latilly n'avait pas encore rendu ses comptes

1. Bibl. Maz., ms. 2628, f° 54.

2. Certains documents le montrent nettement : « Quant li rois voloit, il « li donnoit (au chancelier) palefroy pour soy et cheval pour son clerc et « sommier pour le registre, et... depuis monseigneur saint Loys ceus qui « ont porté le seau le roy se sont en ce cas portez en moult de manieres si « comme ils ont voulu, et l'en leur a souffert. » (Bibl. Nat., ms. fr. 7544, f° 37 v°. Cité par Du Cange, art. *Cancellarius.*) Et voici les termes d'un autre document cité par Fr. Duchesne, dans son *Histoire des Chanceliers*, p. 281 : « Ledit chancelier (Pierre de Chappes) vouloit prendre en sondit compte le « restor de plusieurs chevaux qui luy furent rayez pour ce qu'il n'estoit pas « accoustumé. »

3. P. Anselme, *Histoire généalogique*, VI, p. 305.

de chancellerie, alors qu'il n'était plus en charge depuis la veille de la Saint-André 1314 : il avait donc mis plus de 9 ans à rendre compte de l'émolument du sceau [1].

Je ne veux pas étudier en détail les abus qu'ont pu commettre tous les chanceliers en matière de finances; je note cependant une indélicatesse commise par le chancelier Pierre de Chappes en 1321, parce qu'elle vise un fait intéressant et que nous y verrons l'indulgence excessive du roi pour ce genre de délits; l'ordonnance de février 1321 avait stipulé que le chancelier ne toucherait plus aucun droit sur l'émolument des lettres des Juifs et des lettres de Champagne, et qu'en compensation il recevrait 1.000 livres de gages. Pierre de Chappes, qui n'avait pas oublié de toucher ses 1.000 livres de gages, oublia apparemment l'autre partie de la prescription royale, négligea de rendre compte de l'émolument des lettres des Juifs et de Champagne, et trouva plus profitable de s'en adjuger le produit. On s'attend à voir le roi sévir avec rigueur contre ce grand officier infidèle; qu'on se détrompe : étant en son grand Conseil, Philippe le Long fit solennellement don au susdit Pierre de Chappes de tous ces émoluments, et ce don fut enregistré en la Chambre des comptes le 21 septembre 1321, c'est-à-dire sept mois à peine après l'ordonnance à laquelle avait contrevenu le chancelier [2]. Une telle faiblesse était une invitation en bonne forme faite aux officiers de suivre un exemple aussi avantageux. Quelques années plus tard se produisit en chancellerie un grave scandale : une commission fut décernée par Philippe de Valois le 14 février 1329 (n. s.), à la requête des notaires et du procureur royal, contre les héritiers de Jean de Cherchemont, ancien garde du sceau sous Philippe le Long et sous Charles IV. Jean de Cherchemont était accusé d'avoir exigé des parties au delà de ce qui était dû pour l'expédition des lettres, et d'avoir créé de nouveaux notaires et tabellions moyennant des sommes à lui versées : c'était un procès en

1. Je ne cite ce fait que comme anecdote: j'accepte telle quelle l'affirmation du P. Anselme ; il est possible que l'explication réelle en soit autre.

2. Cf. Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 281.

matière de corruption et de concussion [1]. Il fut informé en Languedoc. L'information se termina au mois d'avril 1329, et Jean de Cherchemont fut déclaré absous de toutes les charges portées contre lui. Il ne convient pas de nous montrer plus sévères que la commission d'enquête; mais on comprend qu'il était, en tout cas, difficile de déclarer Cherchemont coupable : il importait de publier que le chancelier n'avait rien perdu de son incorruptibilité, lui que le Parlement, quelques années auparavant, avait déclaré à l'abri de tout soupçon; la condamnation du chancelier, le premier officier du royaume, eût été un soufflet donné à la dignité royale elle-même : à une certaine hauteur, la charge se confond trop facilement avec le titulaire de la charge, et de ce que l'office est respecté et respectable on conclut trop vite que l'officier ne peut, en aucun cas, être attaqué.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de 1321 avait sagement fait d'enlever le maniement des deniers au chancelier. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il resta toujours responsable de la comptabilité de la chancellerie : il obtiendra souvent du roi des lettres de quittance générale « pour tout ce qu'on lui eust pu demander « pour ledit estat de chancelier », et il y sera toujours stipulé que ses hoirs ne seront l'objet d'aucune réclamation ni poursuite.

En fait, c'est l'audiencier qui est le véritable caissier et le véritable comptable de la chancellerie. Nous le retrouverons lorsqu'il s'agira du payement des gages et des bourses, et nous nous rendrons mieux compte de la nature exacte et du détail de ses fonctions.

II. — *Le payement des gages et des manteaux.*

Les gages sont payés sur l'émolument du sceau par la Chambre aux deniers et par le Trésor. — Les gages des officiers de la chancellerie, chancelier, notaires, chauffe-cire, sont prélevés sur la

1. *Collection Le Nain*, t. V, f°s 459, 472, 474, 507; Duchesne, *Histoire des Chanceliers*; Tessereau, *Hist. chronol. de la grande chancellerie*, et généralement tous les ouvrages traitant de la chancellerie à cette époque.

recette de l'émolument du sceau. Que les notaires soient attachés à la Chambre des comptes ou au service des Requêtes, qu'ils aient servi à la suite du roi, auprès du chancelier, au Conseil ou près des généraux des Aides, tous ils font partie de la grande chancellerie et sont payés sur la recette du grand sceau[1]. A cette règle il n'y a qu'une exception : les notaires du Parlement sont payés de leurs gages sur les amendes et exploits du Parlement : sous ce rapport, le notariat de la Cour de justice reste distinct de la grande chancellerie. C'est un fait très remarquable qu'on constate dès l'année 1322[2], mais qui cependant ne fut pas constant dans tout le cours du xive siècle[3].

Une question se pose immédiatement : par qui étaient payés les gages des officiers de chancellerie, par le chancelier, par l'audiencier, par les trésoriers ou par le maître de la Chambre aux deniers ? Cette question se rattache étroitement à l'histoire de l'organisation financière de l'Hôtel du roi. La chancellerie, en effet, est un service de l'Hôtel ; les officiers, depuis le chancelier jusqu'aux simples chauffe-cire, sont des officiers de l'Hôtel ; au point de vue financier, la chancellerie relève donc de la Chambre aux deniers.

Jusqu'en 1320, c'est le chancelier qui a le maniement de la recette du sceau : il effectue directement toutes les dépenses nécessaires, paye les gages des notaires, remet au Trésorier de la Chapelle l'argent nécessaire à l'achat du parchemin[4], etc. Ce

1. Il est certain que les officiers de la chancellerie sont payés sur l'émolument du sceau : cela résulte d'un nombre considérable de lettres, d'ordonnances, de documents de toute sorte ; pour la seule année 1320, je publie trois actes en pièces justif. qui établissent ce fait : Voir Pièce justif. n°s 3, 4 et 5. Au cours du xive siècle on en trouve la preuve à chaque pas.

2. Ord. du 12 novembre 1322, *Recueil des Ordonn.*, I, p. 810.

3. Par exemple, dans les comptes de l'Hôtel de Charles VI, certains notaires sont dits recevoir leurs gages pour le temps qu'ils ont passé au Conseil, au Parlement, ou ailleurs ; il n'est point fait de distinction entre les notaires employés au Parlement et les notaires des autres services. Il semble donc qu'ils étaient alors payés sur la même caisse.

4. Lettres d'avril 1317 et d'avril 1320, Pièces justif. n°s 2 et 3. Il est noté que l'argent sera délivré « par le chancelier ou par son délégué ».

n'est qu'après avoir pourvu aux dépenses du service qu'il envoie le surplus de la recette au Trésor, à chaque terme de l'année. Dès le mois d'avril 1320 [1], on constate qu'il n'en est plus de même : c'est le Trésorier du roi qui effectue les payements en grande chancellerie ; il en faut conclure que, à partir de cette époque (1320), c'est, non plus la recette nette, mais la recette brute de l'émolument qui est versée au Trésor, sans que le caissier de la chancellerie en puisse rien distraire pour les dépenses du service. Cet état de choses est maintenu par l'ordonnance de février 1321 (art. 2) [2] qui prescrit au receveur de l'émolument de porter la recette au Trésor à la fin de chaque semaine : il est donc bien certain que ce n'est pas lui qui paye directement les officiers puisque les gages sont payés mois par mois ou trimestre par trimestre.

A partir de cette époque, après quelques tâtonnements [3], les gages des officiers de chancellerie seront toujours payés soit directement par la Chambre aux deniers, soit par le Trésor royal « par les escroes de la Chambre aux deniers ». Voici comment cela se passait : l'audiencier versait au Trésor la recette brute du sceau (sauf l'argent des bourses et des collations) ; la Chambre aux deniers, chargée de subvenir à toutes les dépenses de l'Hôtel, prenait au Trésor les sommes à ce nécessaires ; et le maître de la Chambre aux deniers [4] versait aux notaires le montant de leurs gages en espèces, ou bien, s'il n'avait pas assez

1. Lettre d'avril 1320, Pièce justif. nº 4, et du 22 juillet 1320, Pièce justif. nº 5.

2. Pièce justif. nº 6.

3. En 1322 on voit encore le chancelier payer directement les gages des notaires avant de porter la recette au Trésor : une ordonnance du 12 novembre 1322 stipule que « le chancelier payera les notaires par les escroes de la « Chambre aux deniers », et elle ajoute : « Et ne voullons que vous (les « Trésoriers) recevez aucune chose dudit esmolument jusques a tant que « lesdiz gages soient tous payez. » (*Recueil des Ordonn.*, I, p. 809.)

4. Sur le payement des gages des notaires par la Chambre aux deniers, voyez, entre autres, lettre du 13 juillet 1342, Pièce justif. nº 8 ; — du 21 septembre 1343, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 190 ; — du 6 février 1366, n. s. Pièce justif. nº 26 ; du 16 novembre 1405, Tessereau, p. 35, etc., etc.

d'argent en caisse, il leur donnait un bon de payement sur le Trésor. On opérait de la même manière pour le payement des manteaux.

En principe, les notaires ne pouvaient se faire assigner leurs gages qu'en la Chambre aux deniers ou au Trésor. A vrai dire, ce n'était pas un avantage pour ces officiers, car l'argent ne rentrait pas toujours rapidement dans les caisses royales, et nous verrons que les recettes, appliquées souvent à des usages abusifs, ne subvenaient pas toujours aux dépenses nécessaires; il en résultait que les notaires étaient exposés à se voir différer le payement de leurs gages. Pour obvier à cet inconvénient, ils essayaient d'obtenir des mandats de payement sur les recettes locales des bailliages et des sénéchaussées; dans ces administrations de province, en effet, les recettes surpassaient de beaucoup les dépenses, et les caisses étaient toujours abondamment pourvues [1]; le payement des gages assignés sur ces recettes locales ne souffrait donc aucun retard. Voilà pourquoi les notaires avaient avantage à se faire asseoir leurs gages ailleurs qu'en la Chambre aux deniers ou au Trésor. A la vérité, ils y avaient un autre intérêt moins avouable : on sait qu'ils ne devaient être payés de leurs gages et manteaux que pour les seuls jours de service effectif; or, lorsqu'ils étaient payés par une caisse de Paris, le contrôle était facile, et il fut toujours rigoureux. Il n'en était pas de même lorsqu'ils se faisaient payer en province, par exemple par les receveurs de Toulouse, de Poitiers, de Rouen, etc. ; dans ce cas, ils touchaient « en bloc » le total de leurs gages du mois entier, sans subir la retenue régulière pour leurs jours d'absence.

Philippe le Long, en 1318, avait bien défendu par deux fois [2] à ses officiers de se faire asseoir leurs gages ailleurs qu'en la

1. Cf. Vuitry, *Régime financier de la France sous Philippe le Bel et ses trois fils et sous les trois premiers Valois*, t. I et II, *passim*, et notamment, II, p. 628.

2. Ordonnances des 10 et 18 juillet 1318, *Recueil des Ordonn.*, pp. 659 et 663.

Chambre aux deniers et au Trésor [1]. Mais il faudrait bien peu connaître la ténacité des abus financiers et la faiblesse des rois toujours prêts à les encourager, pour supposer qu'une ordonnance pût y mettre fin [2]. Les notaires continuèrent de plus belle à user de ce procédé ingénieux et peu honnête; en 1339, Philippe de Valois se vit obligé de le condamner de nouveau, et les termes dont il se sert nous montrent qu'il entendait bien ne pas être dupe de l'habileté de ses officiers :

« Comme nous par l'importunité de nos notaires et sergens d'armes ayant esté prevenuz et deceüz de faire en nostre grant prejudice et doumaige, contre stile et coustume ancienne dont nous n'estions pas bien avisez [3], ce qui s'ensuit, c'est assavoir que moult des dessuz nommez notaires et sergens d'armes ont empetrez de nous que leurs gaiges, robes et manteaux qu'ils prenoient et mesmement lesdiz notaires en nostre hostel quant il y estoient, *il prennent hors de nostre hostel chascun jour, soient en nos besoingnes ou non*, en certains lieus et en nos receveries, aucuns par leurs mains et aucuns par les mains de nos receveurs [4]..... »

Mais les notaires se montrèrent tellement récalcitrants sur ce point, que Philippe VI dut encore renouveler cette ordonnance moins de trois ans après [5]. Rien ne fut efficace contre cet abus qui renaissait aussitôt qu'aboli; nous le retrouvons tout le long du XIVe siècle : en 1357, c'est le dauphin Charles qui défend aux baillis d'Auvergne et de Haute-Auvergne de payer aucuns

1. On peut voir dans la Table des mémoriaux de la Chambre des comptes (Arch. Nat. PP 109, pp. 64 sqq.) l'indication d'un grand nombre d'officiers qui s'étaient fait assigner leurs gages un peu partout sur les recettes de province, au début du XIVe siècle.

2. Philippe le Long renouvelle encore cette même prescription dans une ordonnance de l'Hôtel, datée du 4 juillet 1323 : « Les officiers de l'Hôtel, y déclare-t-il, ne doivent prendre leurs gages qu'en l'Hôtel, sauf ceux qui sont établis châtelains en province, lesquels prendront leurs gages là où ils seront. » (Arch. Nat. P 2289, p. 413.)

3. Ces paroles du roi nous montrent bien l'origine de tous les abus financiers : les officiers profitent de l'ignorance du roi pour se faire attribuer des privilèges abusifs.

4. Ord. du 18 juin 1339, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 174, note.

5. Ord. du 8 avril 1342, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 173.

gages d'officiers de l'Hôtel [1] « car nostre entente est que lesdiz « officiers, notaires et sergens d'armes preignent leurdiz gages « en la Chambre aux deniers de l'ostel de nostredit seigneur et « du nostre en la maniere que anciennement souloit estre faict » ; et quelques années plus tard [2] Charles V constatera, sans paraître s'en émouvoir autrement, que plusieurs secrétaires et notaires sont assignés de leurs gages ailleurs qu'en la Chambre aux deniers. Ce fut donc un abus difficile à extirper, et, si l'on en suivait l'histoire à travers les siècles suivants, on serait surpris de le retrouver plus florissant encore au commencement du XVIIe siècle : les secrétaires avaient singulièrement perfectionné ce procédé au détriment du fisc, puisque Louis XIII, en 1620, dut créer dans son hôtel des officiers spécialement chargés de payer les gages des secrétaires, sous prétexte que ceux-ci « percevant leurs gages de diverses manières et sur divers « deniers, il s'en est trouvé qui recevoient deux fois leurs gages « par an [3] ». Il faut du moins reconnaître que ce n'était point banal.

Suppression des « gages à vie ». — Formalités pour le payement des gages. — Je reviens à ce principe que les notaires ne doivent toucher leurs gages que pour les jours de service effectif. Au début du XIVe siècle, un grand nombre de notaires recevaient leurs gages sous la forme de « pensions à vie [4] ». Il en résultait que ces officiers touchaient leurs appointements même lorsqu'ils n'avaient pas servi. Les ordonnances royales s'éle-

1. Mandement du 14 avril 1357 adressé aux baillis d'Auvergne et des Montagnes (Haute-Auvergne) et au receveur d'Auvergne, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 163.
2. Lettre du 6 février 1365-1366, Pièce justif. n° 26 ; cf. Tessereau, p. 26.
3. Édit du mois de décembre 1620, Bibl. Maz., ms. 2628, f° 89.
4. Les ordonnances de l'Hôtel du commencement du XIVe siècle signalent souvent des notaires ayant des gages à vie. Voyez notamment (Arch. Nat. P 2289, pp. 838 et 874) deux copies d'une ordonnance: sur 41 notaires signalés, 12 d'après la première copie, 20 d'après la seconde, ont « six sols de gages a vie ».

vèrent plusieurs fois contre ce genre d'abus, les unes se bornant à restreindre le nombre des pensions [1], les autres, plus radicales, les abolissant complètement : Philippe VI, par exemple, dans un mandement aux gens des Comptes [2], supprime tous les « gages à vie ». Rien de plus juste et de plus logique que cette mesure : les gages des notaires, en effet, étaient fixés *à tant par jour*; jamais il n'est dit qu'ils ont 110 livres de gages par an, mais simplement qu'ils ont six sols par jour; il est bien clair, par conséquent, que les gages doivent être calculés d'après le nombre des jours de service. Le chancelier, au contraire (après 1321), fut toujours payé *tant par année*, et on ne songea jamais à lui supprimer une partie de son appointement lorsqu'il avait été absent de son service.

Quant aux notaires, il est à chaque instant stipulé qu'ils ne seront payés que pour les jours de présence [3]. Les règlements ne sont pas d'ailleurs trop rigoureux, et les jours de maladie ne comptent pas comme jours d'absence [4] : le notaire malade doit simplement en aviser l'audiencier et lui indiquer sa demeure [5]; cette dernière prescription semble impliquer que l'audiencier devait s'assurer par lui-même de la réalité de la maladie de l'officier.

Les gages sont payés tous les mois [6]. Vers la fin du règne de Charles V cependant, ils étaient payés tous les trois mois [7]. A la

1. Lettre de Philippe le Long, décembre 1320, Arch. Nat. P 2288, p. 963.
2. 19 mars 1342, n. s., *Recueil des Ordonn.*, II, p. 172.
3. Mandement de Philippe VI aux gens des Comptes et aux trésoriers, 16 juin 1349, *Recueil des Ordonn.*, II, 302. — Règlement du 7 décembre 1361, Pièce justif. n° 22; — *Sciendum* de la chancellerie, Appendice IV.
4. Mêmes références qu'à la note précédente.
5. Règlement du 7 décembre 1361, et *Sciendum*, *ut supra*.
6. Lettre d'avril 1320, Pièce justif. n° 4 : « Prefatos clericos notarios « nostros de predictis vadiis, palliis et restauris super et de emolumento « predicto [sigilli] per prefatos thesaurarios *singulis mensibus*... persolvi volu- « mus et jubemus. » — En 1405, on constate encore le payement mensuel des gages : « Lesdicts gaiges et manteaux ils prendront sur les deniers « de la despense dudict Hostel *de mois en mois*, et ainsi a esté faict et con- « tinué par long temps, » (Lettre du 16 novembre 1405, Pièce justif. n° 47.)
7. Cf. *Sciendum*, art. I-V.

fin du mois ou du trimestre (selon l'intervalle des échéances), chaque notaire doit remettre au maître et au contrôleur de la Chambre aux deniers une cédule appelée « cédule de présence », ainsi conçue :

« Debentur mihi tali clerico notario regis vadia mea VI solid. paris. per diem a prima die talis mensis usque ad primam diem talis mensis et talis anni exclusam, et pallium C solid. paris. pro termino Pentecostes, quo tempore servivi in Parlamento (*vel* in requestis Hospicii, *vel* in cancellaria, *seu* sequendo regem), *meum officium continue exercendo.* »

S'il n'a pas exercé continuellement son office, s'il s'est absenté régulièrement pendant deux, huit, quinze jours, il devra remplacer sur sa cédule le mot *continue* par la formule : *exceptis duobus* (vel *octo*, vel *quindecim*), *diebus quibus propriis negotiis vacavi* (vel *quibus fui alias impeditus*). Les indications portées par le notaire sur sa « cédule de présence » doivent être rigoureusement exactes, et il doit prêter serment de ne pas tromper sur ce point ; d'ailleurs, l'audiencier peut contrôler les affirmations du notaire, car chaque matin il doit s'assurer que tous les officiers sont présents dans leurs services respectifs [1]. Si le notaire a volontairement produit une cédule de présence inexacte, il est réputé parjure [2] et, par suite, déchu de son office.

Au reçu de cette cédule, le maître de la Chambre aux deniers paye au notaire les gages qui lui sont dus, ou bien lui donne un mandat de payement de pareille somme à toucher au Trésor.

En fait, dans les comptes de l'Hôtel de Charles VI [3], on voit toujours les gages des secrétaires et des notaires évalués proportionnellement au nombre de jours que ces officiers ont passé dans les services ; le compte en est ainsi libellé : « Maistre N, notaire, *p* livres pour *t* jours qu'il a servi aux Requestes (*ou* au Conseil, en Parlement, en Chambre des comptes, etc.) ». Les gages à

1. Voir plus haut, pp. 73, 74, 90, 115.
2. Règlement du 7 décembre 1361.
3. Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV[e] et XV[e] siècles* (éd. Soc. Hist. de France).

vie restèrent donc officiellement supprimés pendant la seconde moitié du XIVe siècle. Il n'est pas douteux cependant qu'il y ait eu des passe-droits et des abus, notamment en faveur des secrétaires; Charles VI le constate formellement dans une lettre datée de 1406 [1] : il n'abolit pas ce privilège, mais il en fit une faveur accordée à l'ancienneté des services, en décrétant que ceux-là seuls parmi les secrétaires pourraient avoir des « gages à vie » qui auraient servi au moins pendant vingt ans; c'était, en somme, l'application du principe des retraites accordées aujourd'hui aux fonctionnaires.

Retards apportés dans le payement des gages. — Les dépenses de la chancellerie, qui devaient être prélevées sur la recette de l'émolument du sceau, étaient considérables : les gages du chancelier, des secrétaires et notaires, et des chauffe-cire, les manteaux des officiers, les frais de parchemin ; le total, sous le règne de Charles V, ne devait pas être inférieur à 15.000 ou 16.000 livres par an [2].

1. Arch. Nat. J 469, n° 13, transcrit par Douët d'Arcq dans *Actes relatifs au règne de Charles VI* (éd. Soc. Hist. de France), I, p. 295.

2. Voici le calcul approximatif : le chancelier touchait 1.000 livres en 1321, 2.000 liv. quelques années plus tard, et, dès le milieu du XIVe siècle, il avait 2.000 liv. de gages ordinaires, plus 2.000 liv. de pension; ses 2.000 liv. de pension étaient bien prises sur l'émolument du sceau, comme le prouve la lettre du 2 mars 1372, n. s., Pièce justif. n° 34. Le chancelier touchait donc 4.000 liv. — Pour les 47 notaires, à 6 sols par jour, à peu près 5.170 liv. par an. — Pour les gages des 12 secrétaires, à 18 sols par jour, à peu près 3.840 liv. — Pour les gages des 4 chauffe-cire, à 2 s. 6 d. par jour, à peu près 180 liv. — Pour les 59 manteaux, de 10 liv. chacun, et les 4 robes, de 5 liv. chacune, 610 liv. — Pour le parchemin, 800 liv. Soit, au total, 14.600 liv. Il faudrait en retrancher les gages des quelques notaires du Parlement qui ne furent pas toujours payés sur l'émolument du sceau. Mais, d'autre part, il faut y ajouter les indemnités accordées aux notaires et secrétaires envoyés en mission; de plus, j'ai basé mon calcul sur le nombre idéal de 47 notaires et 12 secrétaires; or, on se rappelle que ce nombre a toujours été plus considérable : au lieu de 59, il s'est parfois élevé jusqu'à 100 et plus. Enfin, comme frais de bureau, je n'ai compté que le parchemin; mais il y avait en outre bien d'autres frais, l'achat de la cire, par exemple : on peut voir par les comptes de l'Hôtel de 1380 et années suivantes (Cf. Douët d'Arcq, *op. cit.*), que c'était

Il n'est pas possible de se rendre compte, même approximativement, de la valeur des recettes de la chancellerie. Sur chaque charte, l'audiencier encaissait dix sols, sur chaque lettre à simple queue cinq sols, et sur les lettres à double queue cinq, vingt-cinq ou quarante-cinq sols, suivant l'espèce. A ce compte, on en conviendra, il fallait expédier un nombre énorme de lettres pour atteindre au chiffre de 16.000 livres, et l'on peut se demander si les recettes suffisaient à couvrir les dépenses. Considérons une charte, par exemple : elle rapporte dix sols parisis au roi comme recette brute ; de ces dix sols, il faut retrancher le prix du parchemin et le prix de la cire ; le reste devra suffire à payer proportionnellement le chancelier, le notaire et le chauffe-cire. Ajoutez encore qu'un grand nombre de lettres expédiées dans la chancellerie, ordonnances générales, lettres de service, mandements adressés aux officiers pour le besoin des services, etc., ne rapportent pas un denier au roi et ne peuvent figurer qu'au budget des dépenses, et on conviendra que si le Trésor avait un bénéfice, ce bénéfice ne pouvait pas être bien considérable.

Jusque vers le milieu du XIVe siècle, tout porte à croire que les recettes de la chancellerie durent suffire aux dépenses : on ne trouve, à cette époque, ni plaintes des notaires, ni requêtes de la Chambre aux deniers, aucun document qui fasse présumer que les gages des officiers ne soient pas régulièrement payés. Il est toujours rigoureusement spécifié que la recette du sceau doit servir *avant tout* à solder les gages des officiers de la chancellerie [1]; si, après tous payements faits, il y a un excédent de recette, le roi en dispose à son gré, mais les gages doivent être d'abord payés. Si vraiment il n'y eut alors aucun tiraillement pour le payement des gages, ce résultat fut certainement dû à l'application constante de ce principe.

une dépense assez considérable. Je crois donc n'avoir pas exagéré la somme des dépenses de la chancellerie en les évaluant à 16.000 liv. par an.

1. Voir, par exemple, des lettres d'avril et juillet 1320, Pièces justif. nos 4 et 5.

Mais les frais considérables occasionnés par la guerre de Cent ans vinrent détruire cet équilibre : le roi se vit obligé d'appliquer aux dépenses de guerre tout l'argent disponible, et les sommes destinées à l'Hôtel ne purent pas être épargnées. Dès 1345, Jean le Bon suspend pour un an le payement des gages du chancelier, des gens des Comptes, des trésoriers, des membres du Parlement, des conseillers, des secrétaires et des notaires, etc., enfin de tous les officiers touchant plus de trois sols par jour [1]. C'est le premier exemple d'une mesure qui va dès lors se renouveler à chaque instant : les gages seront encore suspendus pour quatre, cinq, six, sept mois, pour un an, en 1350 [2], 1351 [3], 1355 [4], 1357 [5], 1358 [6]. On comprend quelles perturbations durent apporter dans les finances ces suspensions de payement : les arriérés s'ajoutaient sans cesse les uns aux autres, et les recettes ne suffisaient plus aux dépenses [7]. Il ne pouvait plus être question, à ce moment, d'affecter le produit du sceau aux dépenses de la chancellerie. A partir de cette époque et jusqu'au xve siècle, le payement des gages des notaires ne s'effectue plus d'une façon régulière. En 1366, ces officiers se plaignent au roi de ce que la Chambre aux deniers ne leur verse plus d'espèces monnayées, mais se contente de leur donner des cédules de payement : « Vous leur reffusez », dit le roi aux maître et contrôleur de la Chambre aux deniers, « vous leur reffusez a payer leursdicts « gaiges et manteaulx et leur en baillez cedulle tant seullement, « dont plusieurs grans sommes de deniers en sont deues ausdiz « supplians pour le temps passé [8]; » et Charles V ordonne à la Chambre de solder tout l'arriéré des gages de ses notaires. Mais

1. Lettre du 2 octobre 1345, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 235.
2. 19 novembre 1350, *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 6.
3. 26 septembre 1351, *Recueil des Ordonn.*, II, p. 449, et IV, p. 98.
4. 26 septembre 1355, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 15.
5. 10 avril 1357, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 161.
6. 13 novembre 1358, *Recueil des Ordonn.*, III, p. 300.
7. Sur ces suspensions de payement, voy. Vuitry, *Régime financier de la France sous les trois premiers Valois*, II, pp. 616 et suiv.
8. Lettre du 6 février 1365-1366, Pièce justif. n° 26.

un ordre du roi, quelque formel qu'il fût, ne pouvait pas remplir la caisse de la Chambre aux deniers, et deux ans plus tard, en 1368, la situation était encore la même : les notaires ne pouvaient pas se faire payer. Charles V se vit alors forcé de recourir à un expédient : puisque la Chambre aux deniers n'avait pas d'argent, il fallait faire appel à une autre caisse mieux fournie, et les notaires furent autorisés à toucher leurs gages sur le produit des exploits et amendes du Parlement [1]. Ce fut là, je le répète, un expédient, car il est probable que, du même coup, on se vit obligé de suspendre ou de restreindre les dépenses régulières auxquelles subvenait la recette des amendes du Parlement [2]. En tout cas, le roi prétendait bien ne pas abolir le grand principe financier de l'époque : il restait entendu que les notaires seraient payés sur la recette du sceau, dès que la Chambre aux deniers pourrait disposer des sommes nécessaires. D'ailleurs, plus on avance et plus la pénurie des caisses royales augmente : en 1399, Charles VI ne fait pas difficulté de reconnaître que ses secrétaires « sont petitement payés de leurs gages [3] »; en 1405, les officiers de chancellerie se voient encore retarder le payement de leurs gages : le maître de la Chambre aux deniers avoue que sa caisse est vide et que, si on ne lui accorde pas sur la recette du domaine une somme supplémentaire de 5.000 francs, il restera dans l'impossibilité de payer les notaires; le roi est obligé de faire droit à sa demande [4]. Il n'est besoin que de se rappeler le gaspillage méthodique du trésor royal sous Charles VI, pour se rendre compte de la pénurie des caisses publiques qui, les unes

1. Lettre du 17 novembre 1368, Pièce justif. n° 28.

2. On sait que les conseillers et officiers du Parlement, lesquels étaient payés sur le produit des exploits et amendes, se virent plus d'une fois différer le payement de leurs gages. Je crois probable que la faveur accordée en 1368 aux notaires dut se traduire par un nouveau refus de payement pour les officiers du Parlement.

3. Lettre du 6 mai 1399, Tessereau, p. 34.

4. Lettre du 16 novembre 1405, Pièce justif. n° 47. Voy. *Collection Le Nain*, Conseil, I, f° 119 (18 juin 1406) : les notaires eurent beaucoup de difficultés à se faire payer leurs gages sur ces 5.000 francs.

après les autres, se trouvent en déficit : en 1368, c'était la Chambre aux deniers qui ne pouvait pas payer les gages des notaires, et ceux-ci durent être payés sur la recette des amendes du Parlement; en 1406, c'est la caisse des amendes, à son tour. qui ne peut plus payer en totalité les gages des greffiers, et ceux-ci doivent recourir à la Chambre aux deniers pour toucher la totalité de leurs appointements [1].

Il apparaît donc bien que le principe de l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses ne put pas être régulièrement observé dans la seconde moitié du xive siècle : les dépenses de la chancellerie ne purent pas toujours être payées sur les recettes du sceau. Nous avons attribué ce fait en premier lieu aux dépenses énormes nécessitées par la guerre; mais il en faut signaler une autre cause : les libéralités exagérées des rois envers leurs officiers. Nous avons vu plus haut avec quelle facilité les rois disposèrent des deniers du domaine. Sans revenir ici sur cette question générale, je veux noter brièvement que les chanceliers et les notaires eurent une large part dans les libéralités royales.

Il ne saurait être question d'énumérer tous les dons faits aux chanceliers : la lecture de Duchesne est très suggestive à cet égard, et à chaque pas on trouve la donation d'une somme d'argent, d'une rente, d'une maison, d'une terre en faveur d'un de ces officiers. Souvent ces dons étaient assignés sur les recettes de la chancellerie, c'est-à-dire qu'ils devaient être pris sur l'émolument du sceau; il s'ensuivait que la recette du sceau, ainsi amoindrie, ne pouvait plus faire face aux dépenses courantes. Pour remédier à cet abus, Philippe le Long déclara qu'on ne devait rien prélever sur l'émolument du sceau avant que les gages des officiers fussent payés [2]. Mais les mêmes errements se

1. En 1406, Nicolas de Baye, greffier civil de Parlement, déclare que, si ses gages ne lui sont pas totalement payés sur le produit des amendes, il se fera payer sur les 4.000 francs pris sur l'émolument du sceau et destinés à payer les notaires du roi. (Arch. Nat. X^{1A} 4787, f° 428 ; — Tuetey, *Journal de Nic. de Baye*, I, p. 176; — Aubert, *Le parlement de Paris*, p. 272.)

2. Lettres d'avril et juillet 1320, Pièces just. n°s 4 et 5.

reproduisirent, et l'on continua d'obtenir des dons sur cet émolument; Philippe de Valois prit alors une résolution plus énergique, et il défendit de prendre aucun don sur les recettes de la chancellerie [1]. Allant plus loin encore dans la même voie, les États généraux de 1357 prescrivirent [2] que le chancelier et les autres officiers jureraient de ne recevoir, ni pour eux ni pour leurs amis, aucun don en argent tiré des coffres du roi. On se doute de l'efficacité d'un pareil serment, et on comprend sans peine que le chancelier, une fois la crise passée, se soucia peu de prendre un tel engagement et encore moins de s'y conformer. Toutes ces prescriptions restèrent lettre morte et toutes ces mesures furent vaines : pour ne citer que quelques dons considérables pris sur l'émolument du sceau, le chancelier Pierre d'Orgemont reçut 2.000 francs d'or en 1378 [3], Pierre de Giac, ex-chancelier, fut nommé en 1388 membre du grand Conseil avec 2.500 livres de gages *à prendre sur l'émolument du sceau* [4]; et en 1413, le chancelier Arnaud de Corbie s'était fait une douce habitude de prendre sur les recettes de la chancellerie une pension supplémentaire de 500 livres parisis qui ne se justifiait guère et que lui supprima d'ailleurs (ou, du moins, tenta de lui supprimer) l'ordonnance cabochienne [5].

Les notaires et les secrétaires, officiers privilégiés, ne pouvaient manquer d'avoir part aux libéralités royales. Le plus souvent, les lettres de dons n'allèguent que « les bons et agréables services » de celui qu'elles favorisent, formule élastique qui prouve assez que le don est purement gratuit; quelquefois, la donation y est représentée comme un payement dû à l'officier, mais il y a souvent une telle disproportion entre la somme allouée et les services allégués qu'on ne peut se laisser prendre au prétexte mis

1. Lettres du 8 septembre 1338, Amiens, Pièce justif. n° 7.
2. Ordonnance de réformation du 3 mars 1357, art. 47.
3. Lettre du 12 novembre 1378, citée dans Léop. Delisle, *Mandements de Charles V*, préface, p. x.
4. Lettre du 1er février 1388.
5. Art. 45, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 80.

en avant. Je citerai, par exemple, une lettre de Charles V[1] allouant au secrétaire Jehan Tabari une somme de 200 francs d'or : 1° pour ses bons et agréables services; 2° pour une mission au cours de laquelle il a accompagné Bureau de La Rivière; 3° pour les dépenses qu'il a dû faire en Limousin pour le mariage de deux de ses nièces; il est évident que la troisième raison est la seule bonne, et que les 200 francs sont en totalité une pure donation ; les deux premiers motifs n'ont été allégués que pour sauver les apparences. J'ajoute que le roi n'éprouve même pas toujours le besoin de dissimuler ainsi ses dons, et s'il donne, par exemple, 200 livres à un de ses secrétaires, il énonce simplement que c'est pour lui permettre de « faire sa feste de theologie[2] ».

Ces dons nombreux et excessifs constituaient évidemment un abus. Ils se peuvent cependant justifier dans une certaine mesure : d'abord l'argent ainsi distribué et provenant du domaine peut être considéré, encore au XIVe siècle, comme la propriété personnelle du roi, propriété dont il peut user et abuser. J'ajoute une considération d'un ordre tout différent : le roi n'avait rien tant à cœur que de voir ses officiers soutenir honorablement leur rang ; il importait qu'ils eussent un genre de vie convenable et qu'ils fissent honneur à leur situation. Or, on se rappelle que l'habitude s'était introduite parmi les notaires de considérer les deux membres de l'office (bourses et gages) comme séparables : le titulaire de la charge cédait ou vendait la moitié de cette charge, soit les gages, soit les bourses; il en résultait que le possesseur d'une demi-charge, jouissant uniquement des gages ou simplement des bourses, avait un revenu fort amoindri. Ce revenu, qui représentait encore 120 ou 150 livres au minimum, était suffisant au notaire pour vivre, mais non pour vivre largement : les ordonnances constatent plusieurs fois que « d'un des membres de l'office on ne sauroit bonnement vivre[3] »;

1. *Mandements de Charles V*, n° 1452.

2. Don au secrétaire Ferry Cassinel, 1er septembre 1372, *Mandements de Charles V*, préface, p. VII.

3. « Mesmement que de l'un des membres dudit office on ne pourroit « vivre honnestement. » Ord. 19 octobre 1406, Pièce justif. n° 49.

ces notaires avaient donc souvent recours à la libéralité du roi pour obvier à l'insuffisance de leur traitement, et celui-ci, touché à son point faible et ne voulant pas que le petit état de ses officiers pût nuire à l'éclat de la maison royale, leur refusait rarement un don souvent nécessaire. L'ordonnance cabochienne s'exprime clairement à ce sujet : l'art. 226, constatant le nombre exagéré des notaires, prescrit que les deux membres de l'office ne seront plus séparés et que chacun de ces officiers devra posséder à la fois les gages et les bourses ; il proscrit la coutume ancienne d'attribuer les gages et les bourses à deux officiers distincts « en faisant pour un notaire deux, par quoy le nombre « ordonné... a esté excessivement acreu en nostre tres grand « prejudice et dommage *pour les dons que iceux notaires ont* « *pourchassiez a eux estre faicts* : car souvent est advenu que « *ceux qui ne avoient que l'un des membres dudict office ne* « *nous pouvoient pour leur petite chevance servir honneste-* « *ment* [1]. »

Étant donnés ces dons considérables faits à chaque instant en faveur du chancelier, des notaires, de l'audiencier et du contrôleur de la chancellerie [2], dons presque toujours pris sur l'émolument du sceau, on comprend que les recettes de la chancellerie se trouvèrent singulièrement amoindries et que parfois elles ne furent plus capables de subvenir aux dépenses du service. Ici encore, l'ordonnance cabochienne, qui dévoile systématiquement les abus, va nous révéler l'état des choses : « Les prouffits de nostre chan- « cellerie, » y fait-on dire au roi, «..... puis aucun temps nous « ont peu valu pour ce que sur icelles plusieurs dons et assigna- « tions ont esté faits ou temps passé [3]. » Il convient d'ajouter que cette fameuse ordonnance, pas plus sur ce point que sur d'autres, ne réussit à amener de réforme, et en 1461 on verra

1. Ord. cabochienne, art. 226, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 127.
2. Par exemple, l'ord. cabochienne, art. 206 (*Recueil des Ordonn.*, X, p. 121), constate que l'audiencier et le contrôleur « ont prins plusieurs grands « prouffits sur l'emolument du seel ».
3. Ord. cabochienne, art. 205, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 120.

encore Louis XI donner au chancelier, « outre ses gages ordi- « naires, tout le profit et emolument du sceau au roy revenant, « les gages et charges ordinaires acquittées. » Le roi refusait donc par là, *a priori*, de toucher un seul denier provenant de l'émolument du sceau; et, en vérité, l'étude de l'histoire financière de la grande chancellerie au XIV[e] siècle conduit directement à cette conclusion, que les rois n'ont guère spéculé sur le revenu du grand sceau, et qu'ils ont trop négligé les profits réels de cet émolument.

III. — *Le payement des bourses ordinaires et des bourses de collation.*

C'est l'audiencier qui est chargé de la confection et de la distribution des bourses ordinaires [1]. Chaque jour il tient compte de toutes les lettres expédiées à l'audience et il met à part l'argent revenant à la minute, c'est-à-dire les sommes destinées aux bourses ordinaires. A la fin du mois, chaque notaire doit donner à l'audiencier ou, à son défaut, au contrôleur de l'audience une cédule de présence ainsi libellée : « *Domine audienciarie regis,* « *ego talis fui Parisius* (vel *in curia regis*) *per totum mensem* « *talem, meum notariatus officium exercendo* [2]. » S'il a été malade, il doit faire mention dans sa cédule du nombre des jours de maladie, mais il est entendu que les jours de maladie sont comptés comme jours de présence et que la bourse n'en est pas diminuée [3]; s'il a été régulièrement absent, il doit noter dans sa cédule le nombre des jours d'absence, sous cette forme : « *Ego*

1. Voyez, à ce sujet, l'ordonn. de février 1321, art. 1, 3, 4 et 5, Pièce justif. n° 6; la lettre d'août 1358, Pièce justif. n° 17; le tarif de Charles V, art. 22 et 23, Appendice III; le *Sciendum* de la chancellerie, art. 8-17, Appendice IV, etc., etc.

2. *Sciendum*, art. 8. — Une lettre du 17 juillet 1372 ordonne à l'audiencier de ne payer les bourses que sur présentation d'une cédule de présence, et constate qu'il s'est maintes fois produit des abus sur ce point.

3. *Sciendum*, art. 10.

« *talis fui Parisius... per totum mensem talem... exceptis tot* « *diebus quibus fui absens propriis negociis impeditus* [1]. » Si son absence ne s'est pas prolongée au delà de quatre, cinq ou six jours, sa bourse lui est comptée entièrement [2]; à partir de huit jours d'absence, sa bourse subit une diminution proportionnelle : pour huit jours, elle est diminuée d'un quart; pour dix ou douze jours, elle est diminuée d'un tiers; pour quinze jours, de la moitié; pour vingt-deux jours, des trois quarts [3].

La cédule de présence doit être fournie à l'audiencier avant le 4 de chaque mois : ce jour-là, en effet, l'audiencier et le contrôleur procèdent à la confection des bourses et calculent ce qui revient à chaque notaire. Nous avons vu plus haut que les bourses, pendant le XIVe siècle, ne furent pas toutes égales et qu'elles étaient distribuées un peu arbitrairement; j'ajoute que l'audiencier et le contrôleur, étant notaires, avaient droit à des bourses, et il leur était assez facile de se faire la part du lion : c'était un danger auquel tenta de remédier l'ordonnance cabochienne en prescrivant que la confection et la distribution ne pourraient se faire que sous le contrôle d'un notaire qui devait surveiller l'audiencier et le contrôleur [4].

Les bourses étaient distribuées le 5 de chaque mois. Chaque notaire allait isolément trouver l'audiencier qui lui remettait le montant de sa bourse; le notaire devait alors émarger sur le registre de l'audience, registre contenant les noms de tous les notaires et secrétaires; l'officier, après avoir reçu sa bourse, y écrivait en regard de son nom les mots : « J'ai receu, » suivis de sa signature : c'était la quittance donnée à l'audiencier. Il était stipulé que la somme reçue ne devait pas être inscrite sur ce registre, parce que, les bourses n'étant pas égales, il en serait résulté de la jalousie parmi les compagnons [5]; c'est là sans doute

1. *Sciendum*, art. 9.
2. *Sciendum*, art. 12.
3. *Sciendum*, art. 11.
4. Ord. cabochienne, art. 206, *Recueil des Ordonn.*, X, p. 121.
5. *Sciendum*, art. 16 et suivants.

une fort bonne raison, mais il n'en est pas moins vrai que ce demi-mystère qui planait sur la distribution des bourses pouvait favoriser les fraudes de l'audiencier et du contrôleur. Il y avait bien un registre secret où l'audiencier inscrivait les sommes revenant à chaque notaire, mais rien ne prouvait qu'il délivrât toujours à l'intéressé la totalité de sa bourse. Il est vrai que les réclamations étaient admises, mais c'était encore l'audiencier qui en était le juge, et quand un notaire se croyait lésé, il devait aller trouver l'audiencier et lui dire : « Messire, je vous prie de voir dans le rôle secret de la distribution des bourses s'il n'y a pas eu erreur à mon endroit : je n'ai reçu que tant. » L'audiencier, s'il constatait une erreur, faisait droit au réclamant[1]. Il faut avouer que le contrôle n'était pas très rigoureux, et que les fraudes étaient possibles, pour peu qu'il y eût connivence entre l'audiencier et le contrôleur ; l'ordonnance cabochienne avait donc raison d'exiger le contrôle quotidien d'un notaire qui devait prendre note de toutes les lettres expédiées et participer à la confection des bourses.

J'ajoute un mot à propos du payement des bourses de collation. Ici nous trouvons un système de contrôles organisé de toutes pièces en 1389, élaboré par le collège des notaires et ne laissant place à aucune fraude. Nous avons vu plus haut qu'avant 1389 le droit de collation des chartes était perçu directement par le notaire rédacteur : les abus s'étaient produits si nombreux que le collège prit l'initiative de changer le mode de perception des collations et d'en former des bourses qui devaient être distribuées chaque mois, entre tous les notaires, par parties égales.

Deux receveurs des collations, choisis parmi les notaires et élus par le collège, devaient percevoir à l'audience du sceau le montant de ces droits ; les sommes perçues étaient immédiatement placées dans un coffre à double serrure, dont chacun des receveurs avait une clef. La distribution des bourses se faisait le 4 de chaque mois, par le soin de ces officiers auxquels chaque

1. *Sciendum*, art. 17.

notaire devait présenter sa cédule de présence. Les receveurs des collations étaient donc, non pas des officiers de la chancellerie, mais des officiers du collège : ils relevaient directement de leurs confrères qui pouvaient toujours leur demander compte de leur gestion.

Les collations des lettres criminelles, qui revenaient de droit aux notaires laïques, furent également distribuées en bourses à ces notaires à partir de 1406 ; la perception des droits et la distribution des bourses furent confiées à deux receveurs nommés par le collège, et soumises aux mêmes contrôles [1].

1. Lettre du 19 octobre 1406, Pièce justif. n° 50.

APPENDICES

APPENDICE I

ÉNUMÉRATION DES SIGNETS DE CHARLES V.

DISCUSSION AU SUJET DE DEUX SIGNETS DE CE ROI.

Je transcris ici tous les articles de l'*Inventaire du mobilier de Charles V* (éd. Jules Labarte. Docum. inéd. Paris, 1879, in-4) où il est fait mention des *signets* contenus dans le trésor du roi[1]. Je conserve à ces articles la numérotation qu'ils portent dans l'édition.

Signetz du roy estans oudit coffre dont ledit seigneur porte la clef.

555. Le signet du roy, qui est de la teste d'un roy sans barbe, et est d'un fin ruby d'Orient. Et est celuy de quoy le roy seelle les lettres qu'il escript de sa main[2].

. . . .

AUTRE INVENTOIRE

Signetz estans oudit coffre de cypraes dont le roy porte la clef.

570. Et premièrement ung petit signet d'or ou a une pierre corneline, ou dedens est taillé une teste d'omme qui a une corne sur l'oreille.
571. Item, ung autre petit signet d'or, en façon d'escu, ou dedens est l'escu de Savoye.
572. Item, ung autre petit signet d'or, ou est dedens une onisse, et ung homme entaillé dedens.

1. Je ne transcris pas les articles mentionnant des pierres gravées qui sont extrêmement nombreuses : je me borne aux articles désignés sous le nom de *signet* ou *seel*.
2. Cf. le n° 578.

573. Item, ung autre signet d'or, ou est une teste entaillée en une pierre.
574. Item, le seel d'or ou est le Pas Salladin; fermant a clef.
575. Item, ung tres petit seel d'or beslong, ou est une onisse ou est entaillé une teste d'omme; pendant a une chayne d'argent.
576. Item, deux signetz en deux anneaulx d'or, d'une façon, esquelz sont taillez deux camahieux a deux perdrix.
577. Item, ung signet d'or en ung annel, ou dedens est entaillé ung roy.
578. Item, ung signet d'or a une verge toute plaine, ou a ung ruby taillé a une teste d'un roy[1].

Et est le signet dont le roy Charles signoit les lettres des generaulx; et est en ung petit coffret de cuir, ferré de laton.

579. Item, ung autre signet d'or, pendant a une chesnette d'or, et a ou mylieu dudit signet ung saphir taillé a troys fleurs de liz.
580. Item, deux signetz, pendans a une chesne d'or, dont il y a en l'un ung saphir entaillé a ung **K** environné de fleurs de lys, et l'autre a ung saphir ouquel a entaillé ung roy a cheval, armoyé de France.
581. Item, ung signet d'une pierre de jaspe taillée d'une croix, et a lettres entour.

....

Autres bourses estans oudit coffre de cypraes, ou estoit ce qui s'ensuit :

603. Une boursette de veluiau ynde, ou dedens sont deux signetz, l'un a ung saphir ou est entaillé un **K**, une couronne et deux ceptres, pendant a une chayne d'or, et en l'autre a une onisse ou est taillée une teste, pendant a une petite chesnette d'or et ung lasset de soye.
604. Item, une autre boursette ou est ung seel d'or, ouquel a ung grenat carré ou a dedens taillé 1 pape; et pend a une chaysne d'or.

....

607. Item, une bourse de satanin...... et a en la bourse troys boutons de perles, ou dedens sont deux seeaulx pendens a une chayne, l'un ou est ung saphir dedens, taillé a huit carres, et dedens

1. A propos de ce n° 578 et du n° 555, voir la discussion à la fin de l'Appendice.

est taillé ung roy seant en une chayere, en son estat royal, tenant les sceptres[1]; et en l'autre a ung autre saphir beslong ou est taillé ung demy roy en estant, tenant une espée en sa main[2].

. . . .

Fermaulx d'or estans en ladicte boiste, oudit coffre de cypraes.

633. Item, ung seel d'or, pendant a une chayne; et a une pierre corneline ou dedens est entaillée une teste d'omme, bien parfont.

634. Item, ung autre seel beslong, pendant a une chayne, a une pierre de corneline, ou dedens est une teste de femme eschevellée.

635. Item, ung petit signet d'or longuet, ou a l'un bout est taillé *Iohannes*, et a l'autre bout une fleur de lys[3].

636. Item, ung autre petit signet d'or, ou dedens a ung saphir ou est taillé un **J**, une **R** et une **F**[4].

637. Item, ung signet d'or a ung cassidoine ou est taillé la teste d'une femme.

638. Item, ung autre signet d'or, ou est un escu et troys fleurs de lys.

639. Item, ung autre signet d'argent, ou a dedens une pierre noire a une teste entaillée bien parfont.

Signetz taillez en plusieurs pierres despareillées, estans oudit coffre.

640. Et premièrement, ung signet ou il a une corneline en laquelle a ung lyon qui mengut une autre beste, assiz sur une verge d'or neellée a lettres, et a deux estoilles aux deux costez, a jour.

641. Item, ung autre signet de jaspre, assiz en une verge d'or menue, a chaastons, ou est ung homme nu qui tient ung enffant nu devant luy.

1. C'est probablement le type de majesté.
2. C'est probablement le type du sceau ordonné.
3. Ce signet avait évidemment appartenu à Jean le Bon. Je le retrouve d'ailleurs dans un inventaire des joyaux de Charles VI : « Un petit signet d'or longuet au bout duquel est taillé « *Iohannes* » et a l'autre bout une fleur de liz. » (Arch. Nat. KK 39, f° 54.)
4. C'est le signet de Jean le Bon décrit au n° 62 de Douët d'Arcq. Mais la légende « *sigillum secretum* » n'est pas notée ici.

642. Item, ung autre signet en une pierre blanche, ronde dessus, ou dedens est taillié ung homme nu qui a ung enfant devant luy; et est assiz a fillet, en une verge d'or plaine.

643. Item, ung autre signet d'une topace, ronde dessus, ou est taillée une lune et huit estoilles, est escript autour, assiz en ung annel d'or.

. . . .

Choses communes estans oudit coffre de cypraes.

676. Item, ung seel d'argent, tout pareil a celui du secret du roy[1].

. . . .

Signetz de plusieurs et diverses pierres estans ou coffre dessusdit. Ballaiz.

735. Et premierement, ung signet d'or d'un gros ballay, assiz en ung annel ou dedens est taillé le roy de France tout armé, tenant une espée en une main et ung escu de troys fleurs de lys a l'autre, et ung ange qui le couronne; et est escript a l'environ; et a quatre croissans entour le culet dudit balay.

736. Item, ung signet d'un ruby, assiz en ung annel, ouquel est gravé ung daulphin et une fleur de lys dessoubz, et a la verge toute plaine.

737. Item, ung signet d'un petit ruby, assiz en ung annel, ou dedens

1. Il convient de rapprocher du libellé de cet art. 676 le texte que je donne en Pièce justif. n° 38 : c'est la lettre par laquelle la prieure de La Saussaie reconnaît avoir reçu tous les sceaux de Charles V après la mort de ce prince : elle y note « les deux seaulx de secret, l'un d'or et l'autre d'argent, avec les chaisnes ». Faut-il en conclure qu'il y avait en même temps deux sceaux du secret pouvant être employés concurremment ? C'est possible, mais je ne le crois pas : deux sceaux du secret à la fois en usage eussent été inutiles. Je pense qu'on n'employait pour sceller les actes qu'un seul de ces sceaux, dont la matrice était en or; l'autre sceau du secret en argent désigné dans la lettre de la prieure doit être identifié avec le sceau porté au n° 676 de notre *Inventaire* : il était considéré probablement comme un joyau précieux, et pouvait être destiné à remplacer le sceau d'or au cas où celui-ci serait devenu hors d'usage. Encore une fois, rien n'autorise à penser que le chambellan de Charles V portât avec lui un double exemplaire du sceau du secret : ç'aurait été parfaitement inutile et n'aurait pu servir qu'à faciliter l'expédition de lettres subreptices.

est gravé une roze couronnée ou dedens est escript **Charles** ; et est la verge grosse.

738. Item, ung autre signet a ung grenat et a une fleur de lys gravée, assiz en une verge, et a lettres tout entour ; et est la verge neellée a lettres.

739. Item, ung autre signet a ung balay, ouquel a ung roy couronné, en estant, vestu de ses habiz royaulx, assiz en une verge d'or plaine, et, en chascun costé, une couronne.

Saphirs taillez estans oudit coffre.

740. Premierement, ung signet a un saphir ouquel a gravée une fleur de lys couronnée, assiz en une verge d'or plaine.

741. Item, ung autre signet d'un saphir ouquel a une nef et gens dedens, et a lettres escriptes dessoubz, assiz en une verge d'or toute plaine.

Onisses taillées estans oudit coffre.

742. Et premierement ung signet d'une onisse, et a, tailléededens, une teste en maniere d'une Pictié, assize en une verge toute plaine.

743. Ung autre signet d'une onisse bellongue, ou est entaillé ung griffon a elles qui a teste d'homme, assiz a fillet, a jour, en ung annel, et est le fillet greneté.

Signetz d'amatistes taillez estans oudit coffre.

744. Premierement ung signet d'une amatiste, ouquel a taillé ung **J**, une **N** et une **R** couronnez, et est assiz en une verge d'or dont le chaston est escript.

745. Item, ung autre signet d'un gros amatiste rond, ou dedens est taillé ung homme nu qui a une teste devant luy, assiz en une teste de mauvaiz or, a fillet.

Signetz taillez en plusieurs pierres despareillées estans oudit coffre[1].

746. Ung signet ou il a une corneline, en laquelle a ung lyon qui

1. Les nos 746-749 sont la répétition exacte et dans le même ordre des nos 640-643. Cette répétition est due vraisemblablement à une méprise du copiste.

mengut une autre beste, assiz sur une verge d'or neellée a lettres, et a deux estoiles aux deux costez, a jour.

747. Item, ung autre signet de jaspre, assise en une verge d'or menue, a chaastons, ou est ung homme nu qui tient un enffant nu devant luy.

748. Item, ung autre signet en une pierre blanche, ronde dessus, ou dedens est taillié ung homme nu qui a ung enffant devant luy; et est assiz, a fillet, en une verge plaine.

749. Item, ung autre signet d'une topasse, ronde dessus, ou est taillée une lune et huit estoilles, et escript entour, assiz en un annel d'or.

. . . .

INVENTOIRE DES JOYAUX... ESTANS EN L'ESTUDE DU ROY EN LA TOUR DU BOIS DE VINCENNES.....

2792. Item, ung petit seel d'or pendant a une chayne, ou est gravé ung aigle, et est esmaillé des armes d'Evreux; pesant une once.

. . . .

2795. Item, ung tres petit signet d'argent, pendant a une petite chayne, ou est taillé ung **A**.

. . . .

2990. Item, un long seel d'argent doré, sur le ront, esmaillé d'esmaulx de plite, et au bout a une teste d'une corneline, ou est escript *Ave Maria* tout autour; pesant troys onces d'argent.

. . . .

Je ne veux appeler l'attention que sur deux des articles ci-dessus mentionnés, les nos 555 et 578 :

N° 555. Le signet du roy, qui est de la teste d'un roi sans barbe, et est d'un fin ruby d'Orient. Et est celuy de quoi le roy scelle les lettres qu'il escript de sa main.

N° 578. Un signet d'or a une verge toute plaine, ou a ung ruby taillé a une teste d'un roi. Et est le signet dont le roy Charles signoit les lettres des generaulx; et est en un petit coffret de cuir ferré de laton.

Je remarque tout d'abord que ces deux signets sont très analogues : tous deux sont formés d'un rubis et représentent une

tête de roi. Sur ces deux seules descriptions, il est impossible de se rendre compte en quoi ils différaient l'un de l'autre.

Le rédacteur de l'*Inventaire* (et, sur les 46 ou 47 sceaux et signets de Charles V, ce sont les deux seuls pour lesquels il a pris ce soin), le rédacteur a signalé l'usage spécial de ces deux signets : le premier (nº 555) servait à sceller les lettres écrites de la main du roi ; le second (nº 578) scellait les lettres des généraux des finances. Il est permis déjà d'en conclure que tous les autres signets notés dans l'*Inventaire* n'avaient aucun usage courant et que c'étaient simplement des joyaux précieux et artistiques, au même titre que les nombreuses pierres gravées réunies par Charles V.

Je suis surpris, par-dessus tout, de l'étrange similitude de ces deux petits sceaux ; mais, étant donnés les termes précis de l'*Inventaire* et la place distincte qu'il assigne à chacun d'eux dans les coffres du roi, je ne crois pas qu'il soit possible de les identifier l'un à l'autre et de n'en faire qu'un seul et même signet.

On pourrait dire, il est vrai, que certains objets ont été par mégarde inventoriés deux fois et inscrits deux fois sur l'inventaire : tels sont, par exemple, les nºs 746-749 qui sont la répétition exacte des nºs 640-643, et les nºs 727-732 qui répètent les nºs 644-649. Mais le cas est loin d'être le même ; on s'explique fort bien ces deux répétitions, car ces objets, ainsi inscrits deux fois, sont du moins mentionnés comme placés au même endroit, dans le même coffre, « le coffre de cyprès » ; c'est là simple négligence de la part du rédacteur, et le fait est explicable et n'emporte pas contradiction. Il n'y aurait contradiction qu'au cas où l'inventaire mentionnerait les mêmes objets comme existant au même moment dans deux endroits différents. Or, c'est là précisément le cas pour nos deux signets « rubis à tête de roi », nºs 555 et 578. Le nº 555 est noté comme contenu dans « un petit coffret plat ouquel a dix enchasces », et le nº 578 comme contenu dans « un coffret de cypraes » parfaitement distinct du premier. Et, circonstance notable, il ressort avec évidence du texte et de la disposition de l'*Inventaire* que le « cof-

fret a dix enchasces » et le coffret de cypres » ont été inventoriés le même jour ou, au plus, à un jour d'intervalle (23 et 24 janvier 1380) : il n'est donc pas admissible que le rédacteur ait pu commettre la méprise de noter deux fois de suite ce même objet, d'autant que le signet dont il s'agit ne pouvait se confondre avec aucun autre et qu'il était parfaitement connu (si bien connu que l'*Inventaire* en signale nettement l'usage spécial).

Je crois donc qu'il faut accepter telles quelles les affirmations de l'*Inventaire*, d'autant qu'il a été fait en présence de Charles V, lequel évidemment ne devait pas pouvoir confondre ses signets.

Charles V avait donc : 1° un signet scellant ses lettres intimes; 2° un autre signet pour sceller les lettres des généraux des finances, c'est-à-dire les lettres de don et de payement (cf. le chap. IX de la 1re partie).

Cette conclusion est parfaitement d'accord avec les données historiques que j'ai pu établir d'autre part. Nous savons, en effet, que les rois de France, au moins depuis saint Louis, ont possédé un signet leur servant à sceller les lettres auxquelles ils voulaient donner une garantie tout à fait spéciale. Charles V eut donc aussi son signet personnel, au même titre que ses prédécesseurs : jaloux d'assurer le maniement intègre des deniers royaux, il prit l'habitude de le plaquer sur les lettres de don et de payement. Or, il semble qu'en 1379 il décida d'avoir, pour ces lettres de finances, un signet spécial et distinct de son signet ordinaire; c'est du moins ce qui paraît ressortir des termes mêmes d'une ordonnance du 28 février 1379 (n. s.) (art. IV) :

« Nous aurons un signet pour mettre es lettres, sans lequel nul « denier de notre demaine ne sera payé. »

Donc, à partir de 1379, il dut avoir deux signets : 1° l'ancien, qui avait servi jusque là à tous les usages spéciaux, aussi bien pour les lettres de payement que pour les lettres intimes : il ne scelle plus dès lors que cette dernière catégorie de lettres; 2° le nouveau (dont il est fait mention dans l'ordonnance du 28 février 1379), qui fut spécialement et uniquement affecté au scellage des lettres de payement.

Et c'est bien ce qu'établit aussi l'*Inventaire* (qui date de janvier 1380, n. s.) lorsqu'il signale deux signets de Charles V : l'un, réservé pour les lettres autographes du roi, c'est le n° 555 ; l'autre, spécial aux lettres des généraux des aides, c'est le n° 578.

Ces données diverses me semblent concorder admirablement, et je crois que nous sommes très près de la vérité.

Je remarque que les seuls signets de Charles V qui nous soient connus (ceux du moins que l'on peut déchiffrer) sont apposés sur des actes antérieurs à 1379 ; étant donnée notre hypothèse, ce sont donc là des empreintes du *signet ordinaire* de Charles V, de ce signet qui, avant 1379, pouvait sceller les lettres de finances aussi bien que les lettres intimes ou autographes du roi. Ce signet (n° 67 de Douët d'Arcq et n° 3780 de Clairambault) porte la légende *seel secret* ; le n° 555 de l'*Inventaire* ne signale aucune légende, et cependant la représentation du signet est bien la même qu'au n° 67 de Douët d'Arcq. On pourrait admettre, à la rigueur, que Charles V, tout en conservant le même type de représentation (la tête d'un roi), ait fait supprimer la légende entre les années 1371 ou 1374 et 1380. Mais l'explication qui me paraît la plus vraisemblable, c'est que tous ces signets sont identiques, et que la légende a été simplement omise dans l'*Inventaire* au n° 555 : cette omission s'explique très naturellement [1].

1. D'abord l'omission de la légende dans la description du signet est très admissible, en elle-même. Et, dans le cas particulier qui nous occupe, elle s'explique assez bien : le but de l'inventaire du mobilier était de décrire les objets de façon à les distinguer nettement et à pouvoir les reconnaître facilement. Or, il est bien certain que la mention inscrite au n° 555 suffisait amplement à distinguer le *signet royal* : d'abord il n'y est pas désigné par les mots « ung signet » comme tous les autres, mais bien par des termes autrement clairs, « *le* signet du roy » ; ensuite il était parfaitement défini par la mention : « Et est celuy de quoy le roy scelle les lettres qu'il escript de sa main; » on conviendra que l'inscription de la légende était superflue dans ce cas particulier. — Qu'on se reporte au n° 676 de cet *Inventaire*, il y est question d' « ung seel d'argent tout pareil a celui du secret du roi » : on n'a pas cru nécessaire d'en détailler les figures ; on s'est contenté de

D'ailleurs, aussi bien pour le n° 555 que pour le n° 578, la question de la présence ou de la non-présence de la légende ne pourra être tranchée que si l'on trouve des *signets* de Charles V postérieurs à 1379: pour ma part, je n'en ai rencontré, après cette date, aucune empreinte qui fût lisible.

dire, sans détails : « C'est un sceau en tout semblable au sceau du secret ; » et, en effet, il était ainsi parfaitement défini parce qu'on connaissait assez le sceau du secret. De même en disant : « C'est le signet dont le roi scelle ses lettres autographes, » on définissait suffisamment le n° 555. — De même encore, au n° 636, on décrit le signet de Jean le Bon qui porte les lettres J. R. F. sans mentionner de légende ; ce signet cependant (n° 62 de Douët d'Arcq) portait la légende « *sigillum secretum* ». — Je tiens à faire remarquer que je ne prétends pas ici donner une preuve : j'établis simplement la vraisemblance d'une hypothèse.

APPENDICE II

PROCÈS-VERBAL D'UNE ENQUÊTE FAITE EN 1329[1] SUR LES COUTUMES DE LA GRANDE CHANCELLERIE, CONTENANT :

1° Tarif des lettres de grande chancellerie sous Philippe le Bel ;
2° Règlement de la chancellerie au début du règne de Philippe de Valois.

[PREMIÈRE PARTIE]

Le 27e jour de janvier de l'an 1328 (1329, n. s.), par le commandement du roy furent appellez en la Chambre des comptes a Paris maistre Geoffroy du Plessis, notaire apostolique, maistre Amy d'Orleans, doyen de Paris, et maistre Jean de Dijon, plus experts au faict de la chancellerie qu'aucuns autres, — qui, en presence de messire de Noyers et de messire Mathieu Ferrand, chancelier, furent examinés sur le faict de la chancellerie, et combien l'en souloit prendre anciennement de lettres scellées du grant seel du roy tant en cire verte et a queue de soye, comme en cire jaulne a double queue ou simple, lesquels en deposèrent selon la forme et manière qui, après leurs depositions, fut

1. Je donne ici le texte transcrit par Tessereau du mémorial B de la Chambre des comptes. Voir Tessereau, pp. 13 et 14. C'est, parmi toutes les copies que j'en ai trouvées, celle qui certainement est la plus exacte et la plus complète. Il est évident, cependant, que ce n'est là qu'une traduction très postérieure à la date du texte original qui devait être en latin. — On trouvera aussi ce texte plus ou moins tronqué dans : Arch. Nat., P 2289, pp. 462 et 469. — Arch. Nat. V² I, copie authentiquée (très détériorée, mangée à moitié). — Bibl. Nat., ms. f. fr. 7544. — Bibl. Nat., ms. fr. 9852 A, f° 9 v°. — M. Léop. Delisle, en citant une partie de ce texte (Introd. aux *Actes de Ph.-Aug.*, p. LIX), dit qu'il fut écrit au XIVe siècle sur un feuillet blanc du 4e registre de Philippe-Auguste. On le trouve, en effet, dans Arch. Nat. JJ 23, f° 9 v°. Les deux mss. de la Bibl. Nat. ne donnent que la première partie de ce procès-verbal, à savoir le tarif des lettres sous Philippe le Bel. — Le registre des Arch. Nat. P 2289 donne une partie de l'enquête de 1329.

trouvée au registre de la Chambre des comptes dessus dicte. C'est a sçavoir :

1. Pour les lettres closes missives qui se souloient faire faire partie vers autres baillis et seneschaulx, que l'on appelle lettres de justice et qui estoient soubz le seau du roy, l'on ne prenoit que XIIII den. parisis, qui estoient le roy.

2. Item. Des lettres ouvertes a simple queue VI s. paris., esquels les notaires avoient XII den. par. et le roy le revenant.

3. Item. Des lettres rescrites [1] XII den. paris. qui estoient es notaires.

4. Item. Des lettres des Lombards a simple queue XI s. paris. que prenoient les notaires.

5. Item. Des lettres des notaires [2] rendues a double queue LI s. par. dont les notaires avoient L sols parisis, et le chauffe-cire XII den. parisis.

6. Item. Des lettres de panage octroyées par le roy. LI sols par., c'est a sçavoir XL sols pour le roy, X pour le chancelier et les notaires, et XII den. pour le chauffe-cire.

7. Item. De toutes lettres en cire verte LX sols paris. dont le chancelier avoit X s. par., le notaire qui l'avoit escrite, mais qu'elle fut escrite de sa main, V sols par., le chauffe-cire V s. p.. et le commun de tous les notaires XL sols parisis.

8. Item. Des lettres de Juifs a simple queue XI sols par. [3] qui estoient es notaires et au chauffe-cire.

9. Item. Des lettres des Juifs a double queue VII livres X sols par. [4] qui estoient au commun des notaires.

1. Variantes : Bibl. Nat., ms. fr. 7544 donne : De litteris respectis. — Bibl. Nat. f. fr. 9852 et Arch. Nat. P 2289, donnent : De litteris respectus. — Il faudrait donc comprendre « Lettres de répit ». Mais je préfère de beaucoup la version « de litteris rescriptis », d'autant plus que le tarif de ces lettres *récrites* est également de XII den. dans les tarifs postérieurs.

2. Il faut entendre « de litteris venditionum notariarum » que donnent les autres versions.

3. Deux des versions (Bibl. Nat., ms. fr. 7544 et ms. fr. 9852) ne donnent pas le prix de ces lettres des Juifs a simple queue. Le texte de P 2289 donne : « XXIIII s. et pro duobus aut pluribus XLVIII sol. par. » Je rejette ce texte et adopte celui de Tessereau : 1° parce que le tarif, XI s., de ces lettres de Juifs est égal au tarif des Lombards ; 2° parce que la méthode de faire payer deux sceaux pour une lettre au cas où cette lettre concerne plusieurs individus me semble bien postérieure. Voir les tarifs donnés aux Appendices III et IV.

4. Un seul texte (Bibl. Nat., f. fr. 9852) donne VII livres. J'adopte la version VII livres X sols : 1° parce que trois textes sur quatre me donnent ce tarif ; 2° parce que le tarif des Juifs, triple pour les chartes, pouvait être très naturellement triple pour les lettres à double queue : or, 51 sols $\times$ 3 $=$ 153 sols $=$ VII L. XIII s.

10. Item. Des lettres des Juifs a cire verte IX livres par. dont le notaire qui les escrivoit avoit XV s. p., le chauffe-cire XV s. p., le chancelier XXX s. p., et le demourant estoit au commun des notaires.

[DEUXIÈME PARTIE]

Item cy-après s'ensuit la desposition des sus-nommez maistre Geoffroy du Plessis, maitre Amy d'Orleans, et maistre Jean de Dijon, de ce qui peut toucher la chancellerie outre ce que dessus est dict, et que l'on n'avoit pas enregistré par devers ladicte Chambre, laquelle deposition fut faite en ladicte Chambre en l'an et au jour dessusdicts.

11. Premierement ils dirent que tous les baillifs, seneschaulx et telle manière d'officiers qui prennent gages du roy, doivent pour leurs lettres de leurs offices a double queue LI s. parisis.

12. Item. Pour petite sergenterie de bois et autres petits offices, de lettres a simple queue VI s. p., et, ou cas ou ceulx qui les ont vous les vouldroient avoir a double queue, ils en seroient tenus payer pour chacune lettre a double queue LI s. parisis.

13. Item. De dons que le roy fait par pitié ou par ausmosne, neant.

14. Item. Des lettres de benefices donnez ou permuez en Saincte Eglise, neant.

15. Item. Des autres dons faicts par le roy en remuneration de services ou d'aucunes quittances ou remissions qui surmontent XL livres ou environ, l'on en doibt pour chacune lettre a simple queue VI s. p. et pour celle a double queue LI s. p.

16. Item. Des lettres en cire verte en Champagne [X *ou* XI *ou* VI] livres tourn[1].

Et de celles à double queue LI s. tourn.

Et de celles a simple queue XI s. tourn.

Il est mandé à Troies que l'on voie par les anciens registres combien les chanceliers, de qui le roy a maintenant la cause, prenoient en toutes ces lettres de Champagne et combien les notaires y avoient.

17. Item. Dirent les dessus nommez que des escritures que souloient prendre les notaires du roy pour chartes faire parmi le royaume, ils n'en doivent rien prendre, fors tant seulement de celle ou il seroit regardé par le chancelier et les anciens notaires que les notaires qui les feront y eussent eu grande peine et grande estude pour les ordener et mettre en bonne forme, et en ce cas leur seroit taxé par ledict chancelier et les anciens notaires.

1. Je n'ai aucun élément pour choisir entre ces trois prix donnés par les diverses rédactions de ce tarif.

18. Item. Dirent les dessus nommez que des autres communes chartres et qui sont de commune forme pour lesquelles faire il ne convient pas que les notaires ayent et souffrent si grant peine, lesdicts notaires n'en doivent rien prendre fors tant seulement les v sols parisis qu'ils prennent en la chancellerie en la somme de LX sols que l'on prent pour le sceau : desdicts v sols le notaire ne doit rien avoir si la charte n'est escrite de sa main, si comme dessus est dict au lieu ou la mention est faicte de chartes scellées en cire verte et a queue de soye.

19. Item. Comme l'on ait accoustumé depuis peu de temps prendre outrageusement et excessivement grant somme d'argent pour les chartes et autres lettres registrées par devers le chancelier, fut dict que l'on n'en prendra fors selon l'ancienne coustume, c'est a sçavoir selon loyale taxation a compter justement les lignes, le parchemin et la peine de l'escrivain. Et soit memoire d'ordonner qu'il sera fait [information] [1] de ceux qui ont esté au contraire des choses dessusdictes et de ce qu'ils ont pris et levé outre raison et coustume ancienne depuis peu de temps en ça.

20. Item. Le roy a mandé par ses lettres chartes, données 8 jours en fevrier l'an 1328 [2], en la grosse chancellerie, de cire verte qu'il fasse faire doresnavant une bourse pour chacun de ses cinq clercs maistres de la Chambre des comptes, combien que au temps passé elle n'ait esté faicte que pour trois qui estoient d'ancienneté.

J'ai divisé ce procès-verbal d'enquête en deux parties distinctes; il comprend, en effet : 1° un résumé du tarif des lettres de chancellerie antérieurement à l'année 1321; 2° un règlement de la chancellerie se rapportant à l'année 1329. Cela me paraît hors de doute, et je vais l'établir.

D'abord, tous les articles de la 1re partie sont rédigés à l'*imparfait* : « pour les lettres qui se *souloient* faire..... ou *prenoit*..... qui *estoient* au commun des notaires, etc. » Dans la 2e partie, par contre, tous les verbes sont au *présent* : « tous les baillifs doivent..... l'on en doibt..... ils n'en doivent, etc. ; » et les derniers articles même sont rédigés au *futur* : « fut dict que

1. Il faut lire évidemment : « il sera faict « *information* » ou « *enqueste* ».
2. Ce dernier paragraphe a donc été ajouté postérieurement à l'enquête, puisque celle-ci est du 27 janvier 1328-1329, et que ce dernier article mentionne une lettre du 8 février 1328-1329.

l'on n'en *prendra*..... il *sera* faict, etc. » Si donc la 2e partie constate ce qui se passait en l'année 1329 et édicte des prescriptions pour l'avenir, il apparaît bien que la 1re partie constate ce qui se passait à une époque antérieure : « combien l'on souloit *anciennement* prendre des lettres..... » Le ms. fr. 7544 de la B. N. lui donne d'ailleurs le titre suivant :

« Transcriptum cujusdam antiquæ cedulæ scriptæ de propria « manu *defuncti* magistri Johannis de Crespeyo [1] *quondam* cle- « rici notarii regis. »

Si l'on s'en rapportait à ce titre, il faudrait admettre que notre 1re partie se réfère à l'époque de Philippe le Bel. Je suis persuadé, effectivement, qu'elle constate un état de la chancellerie antérieur à 1321. Je suis obligé, à ce propos, d'entrer dans quelques explications : cela me permettra d'élucider définitivement un point d'histoire financière qui a fait l'objet de nombreuses discussions.

Quelques historiens ont cru qu'avant 1321 le revenu de l'émolument du sceau avait été totalement cédé au chancelier qui aurait ainsi perçu la recette totale de la chancellerie sans que le roi y prétendît rien. On se basait, pour poser cette affirmation invraisemblable, sur un article de l'ordonnance de février 1321 [2], ainsi conçu :

« Tous les emolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre et des Juifs venront et seront tournez a nostre prouffict, si comme la chancellerie de France ; et tous les autres emolumens et droicts que li chancelier avoit accoustumé a prenre sur le seel revenront tuit a nous. Et prenra le chancelier de France pour tous ses gages et droits 1.000 livres par an. »

1. Guillaume de Crespy était notaire de Philippe le Bel ; il est nommé notamment dans une ordonnance de l'Hôtel qui date probablement de 1292-1294. Cette ordonnance est donnée par le ms. fr. 7544 de la Bibl. Nat. comme étant de janvier 1290-1291 : c'est là une erreur, puisqu'elle fait mention de « l'archidiacre de Flandres qui porte le seel » ; or, cet archidiacre de Flandres, Étienne de Suisy (archidiacre de Bruges), fut garde du sceau une première fois en 1292-1294, et une seconde fois en 1302-1304. Cf. L. de Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*.

2. Pièce justif. n° 6, art. 10.

A la vérité, cet article ne dit pas ce qu'on a voulu lui faire dire. Il signifie simplement que le chancelier percevait, non pas tous les droits du sceau, mais certains droits sur les lettres de Champagne, de Navarre, des Juifs, et autres; que ces droits lui furent supprimés en 1321, et que, en dédommagement, le roi lui assigna 1.000 livres de gages annuels : c'était là une honnête compensation, puisque, auparavant, ses gages n'avaient jamais dépassé 365 livres par an.

M. Borrelli de Serres [1] a prouvé que tel était le véritable sens de l'article plus haut cité, et l'hypothèse contraire ne peut se soutenir. Sans vouloir reprendre sa démonstration, je veux ajouter quelques preuves à celles qu'il a données, prouvant que, avant 1321, le chancelier ne jouissait certainement pas de tout l'émolument du sceau :

1° Plusieurs lettres royaux [2] établissent qu'en 1317 et 1320 l'argent provenant du grand sceau était porté au trésor royal : cette formalité n'aurait eu évidemment aucun sens si la recette eût été la propriété du chancelier.

2° Une ordonnance du 10 juillet 1318 [3] prescrit que « le chan- « celier comptera en la Chambre des comptes des esmolumens « de la chancellerie ». Donc, en 1318, le roi percevait bien au moins une partie de cet émolument, puisque le chancelier en devait rendre compte.

3° On possède, dès le milieu du XIIIe siècle, des ordonnances de l'Hôtel fixant les gages du chancelier et stipulant que ces gages seront payés sur l'émolument du sceau. Ces prescriptions eussent été absurdes si cet émolument eut appartenu en totalité à ce grand officier, etc., etc.

Il reste donc bien entendu que, avant 1321, le chancelier percevait simplement une *bourse* en chancellerie, prise sur l'émolu-

1. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. I, pp. 377 sqq.

2. Entre autres, deux lettres d'avril 1317 et du 22 juillet 1320 données en Pièces justif. n°s 1 et 5.

3. *Recueil des Ordonn.*, I, p. 660.

ment de certaines lettres, et que cette bourse lui fut supprimée par l'ordonnance de février 1321. Notre enquête de 1329 (2e partie) prouve d'ailleurs avec évidence cette double affirmation en ce qui concerne les lettres de Champagne :

Art. 16. — « Des lettres en cire verte de Champagne XI livres tournois, et de celles a double queue LI s. tourn., et de celles a simple queue XI s. tourn. — Il est mandé a Troies que l'on voie par les *anciens* registres combien les chancelliers, *de qui le roy a maintenant la cause*, prenoient en toutes ces lettres de Champagne et combien les notaires y avoient. »

Donc sur les lettres de Champagne le chancelier percevait autrefois un droit qui, en 1329, avait fait retour au roi, « le chancelier de qui le roy a maintenant la cause ».

L'ordonnance de février 1321, qui supprimait la bourse du chancelier, avait donc été exécutée [1]. Or, pour en revenir à notre première discussion, la 1re partie du procès-verbal se refère bien à une époque antérieure à 1321, puisqu'elle ne connaît pas cette suppression de la bourse du chancelier : voyez les art. 6, 7, 10, ils stipulent que le chancelier touchait des droits fixes sur toutes les lettres de panage, sur les chartes de France et sur les chartes des Juifs : il ne peut donc s'agir là que d'une époque antérieure à 1321.

En résumé, le procès-verbal d'enquête de 1329 se divise en deux parties bien distinctes :

1° Un résumé du tarif des lettres de chancellerie avant 1321, probablement sous Philippe le Bel;

2° Une instruction relative à la chancellerie de Philippe de Valois.

1. Il est si vrai que la bourse du chancelier fut complètement supprimée que, dans tous les tarifs postérieurs (voir les deux Appendices suivants), l'émolument de toutes les lettres est partagé entre le roi, les notaires et les chauffe-cire, mais que le chancelier n'y a jamais part. Et le tarif de Charles V (Appendice III, art. 26) dit en toutes lettres : « Notandum est quod in distribucione predicta nihil distribuitur pro cancellario Francie; » le chancelier n'a pas de bourse sur l'émolument du sceau, mais il a des gages considérables, 2.000 livres par an.

APPENDICE III

UN TARIF DE CHANCELLERIE SOUS CHARLES V [1]

Sequitur ordo litterarum que sunt in Cancellaria Francie :

1. Littere in simplici cauda pro quibus debentur pro sigillo vi s. p., in quibus rex habet v s. p., et socii habent xii den. par.
2. Alie littere in simplici cauda de comitatu Campanie, pro quibus debentur pro sigillo vi s. parisiensium, in quibus rex habet vi s. turon., socii habent xii den. turon., et calefactores cere vi den. turon.
3. Alie littere in simplici cauda pro quibus, si sint rescripte infra mensem, debentur pro sigillo xii den. par. dumtaxat quos habent socii.
4. Alie littere in simplici cauda, sicut sunt littere assignationum vel deductionum super hiis que rex debet alicui, et pro primis litteris hujusmodi debentur pro sigillo xii den. paris. dumtaxat quos habent socii ; sed si tales littere reiterantur, debentur pro sigillo vi s. par. in quibus rex habet v s. par., et socii habent xii den. paris.
5. Alie littere in simplici cauda pro Lombardis, pro quibus debentur pro sigillo xi sol. paris., in quibus rex habet v s. p., socii v s. p., et calefactores cere xii den. paris.
6. Alie littere in simplici cauda pro Lombardis, pro quibus, si sint rescripte infra mensem, debentur pro sigillo xxii den. par. dumtaxat, in quibus rex habet x d. p., socii x d. p., et calefactores cere ii d. p.
7. Alie littere in simplici cauda super receptione seu provisione alicujus de jure regis in monasterio vel in abbatia vel in frater-

1. Ce tarif se trouve dans le ms. fr. 5520 de la Bib. Nat., f°s 128 sqq. M. Léop. Delisle, dans son Introduction aux actes de Philippe-Auguste, fait mention de ce texte et le dit tiré du ms. fr. Bibl. Nat. 9910. Mais ce ms. a été depuis lors compris dans un nouveau remaniement des mss. à la Bibl. Nat., et il est actuellement coté sous le n° 5520 du fonds français.

nitate leprosiarum seu domorum-Dei, pro quibus debentur pro sigillo XII d. p. quos habent calefactores cere.

8. Alie littere in duplici cauda, sicut sunt arresta barrageria, littere donorum ad vitam, et cetere, pro quibus debentur pro sigillo LI s. p., in quibus rex habet XLV s. p., socii V s. p., et calefactores cere XII d. p.

9. Et si tales littere sint rescripte infra mensem, debentur pro sigillo XI s. p. dumtaxat, in quibus rex habet V s. p., socii V s. p., et calefactores cere XII d. p.

10. Etiamsi tales littere fiant in simplici cauda, non minus debetur pro sigillo.

11. Alie littere in duplici cauda, sicut sunt officia, salvegardie, cambia tabellionatus, clericatus, honorum etc., pro quibus debentur pro sigillo LI s. p., in quibus rex habet V s. p., socii XLV s. p., et calefactores cere XII d. p. [1].

12. Et si tales littere sint rescripte infra mensem, debentur pro sigillo XI s. p. dumtaxat, in quibus rex habet V s. p., socii V s. p., et calefactores cere XII d. p.

13. Etiamsi tales littere fiant in simplici cauda, non minus debetur pro sigillo.

14. Alie littere, sicut sunt carte Francie, pro quibus debentur LX s. p., in quibus rex habet X s. p., socii XLV s. p., et calefactores cere V s. p.

15. Et si tales littere sint rescripte, debentur pro sigillo XX s. p. dumtaxat, in quibus rex habet X s. p., socii V s. p., et calef. cere V s. p.

16. Etiam si tales littere fiant in simplici cauda, non minus debetur pro sigillo.

17. Et notandum est quod si notarius scribat cartam manu propria, ipse habet V s. p. super jure ordinato pro sociis.

18. Alie littere, sicut sunt carte Campanie, pro quibus debentur pro sigillo X libre XI s. turonens., in quibus rex habet IX lib. turon., socii XX s. turon., et calefactores XI s. t.

19. Et si tales littere sint rescripte, debentur pro sigillo XX s. paris. qui distribuuntur eo modo quod dictum est in cartis Francie rescriptis.

20. Etiam si tales littere fiant in simplici cauda, non minus debetur pro sigillo.

1. Le ms. porte « calefactores cere XX d. p. ». Il faut évidemment corriger « XII d. p. ».

21. Alie littere, sicut sunt carte Navarre, in quibus tenetur ordo cartarum Campanie.
22. Sunt alie littere pro Judeis, de quibus ad presens nichil agitur; sed si pro talibus fierent littere sive in simplici cauda, sive in dupplici, sive in carta, debetur duplex sigillum et distribuitur secundum naturam cujuslibet littere prout superius declaratur.
23. Et advertendum est quod, si in aliqua littera omnium litterarum predictarum sint plures persone attente et confidantes (?) contentis in litteris hujusmodi, debetur pro qualibet persona unum sigillum quod distribuitur, ut dictum est, secundum naturam litterarum.
24. Notandum est quod qualibet die scriptum est in audientia quante et quales littere redduntur ipsa die, et nominantur persone pro quibus fit aliqua littera in carta; scriptum est etiam quantum recipitur in moneta nigra, alba et aurea, et fit summa.
25. Et notandum est quod post finem cujuslibet mensis fit summa quarumlibet litterarum divisim secundum naturam earum, fit etiam summa pecunie, et fit distributio regi, sociis et calefactoribus cere, prout unicuique competit.
26. Notandum est quod, in distribucione predicta, nil distribuitur pro cancellario Francie. Sed cancellarius habet, super jure quod regi competit, duo millia lib. paris. quolibet anno super emolumento sigilli per manus audienciarii, videlicet pro qualibet die c. IX. sol. VII den. paris. Habet etiam dictus cancellarius quolibet anno in thesauro regis certam peccunie summam pro lignis secundum valorem lignorum ad terminum sancti Johannis. Et hoc est totum illud quod dictus cancellarius capit in quolibet anno ratione cancellarie.
27. Sunt quedam alie littere de elemosinis, religiosis mendicantibus et aliis personis miserabilibus concesse, pro quibus personis tales littere redduntur pro Deo.
28. Sunt quedam alie littere de beneficiis per regem collatis, pro quibus litteris nil debetur pro sigillo.
29. Sunt quedam alie littere de donis ferarum bestiarum concesse in forestis regis, pro quibus litteris nil debetur pro sigillo; sed tales littere sapiunt venationes (??).
30. Sunt quedam alie littere pro conversis ad fidem catholicam, quibus conversis dantur per regem certi redditus [1] ad vitam, et de talibus litteris semper datur sigillum pro Deo.

1. Le ms. porte « *redditur* ».

31. Notandum est quod omnes liberi regum Francie, cancellarii et cambellani regum Francie, quatuor primi clerici requestarum Hospicii regis, quatuor primi Camere compotorum regis, magister Camere denariorum regis, omnes notarii regis et calefactores cere, ad quemcumque statum perveniant, nil solvunt pro sigillo [pro] suis litteris quibuscumque. Calefiantes insuper, de gratia speciali eis facta, nil solvunt pro sigillo.

A la simple lecture, on voit que ce tarif est sensiblement postérieur au tarif donné par l'Enquête de 1329 (Appendice précédent). Il est postérieur à l'année 1351, puisque les notaires y sont continuellement appelés « socii », c'est-à-dire « confrères », et que la confrérie des notaires n'a été établie qu'en 1351.

D'autre part il est antérieur à l'année 1389, car le droit de collation y est décrit comme un droit *personnel* au notaire rédacteur d'une charte [1] et non pas comme un droit collectif commun à tous les notaires : or, nous savons que c'est en 1389 que le droit de collation fut changé en « *bourses de Collations* ». (Voir pp. 411 et suiv.)

Enfin, l'art. 20 nous apprend que ce tarif a été rédigé à une époque où les Juifs étaient chassés de France : « Sunt littere pro « Judeis de quibus ad presens nichil agitur. »

Il s'agit donc de rechercher, entre 1329 et 1389 [2], les époques où l'accès du royaume fut interdit aux Juifs.

Trois époques, à ma connaissance, remplissent cette condition :

1° *La période comprise entre 1348 et 1359*. En 1348, lors de la terrible invasion de la peste de Florence, les Juifs, accusés par la colère publique d'être les auteurs directs de ce fléau, fussent chassés de France ; ils n'y rentrèrent officiellement qu'en 1359 [3].

1. Art. 17 de ce tarif : « Et notandum est quod si notarius scribat car- « tam unam manu propria, *ipse habet V solidos paris.* super jure ordinato « pro sociis. »

2. Je pourrais même dire entre 1351 et 1389. Mais, en abandonnant la preuve tirée de l'emploi continuel de « socii » pour désigner les notaires, on arrive au même résultat.

3. L'ordonn. de rappel des Juifs n'a pas été conservée. Mais on a une lettre du roi Jean de mars 1360, qui confirme cette ordonnance perdue du

2° L'année 1368 [1].

3° *La période comprise entre 1370 et 1372.* Chassés par Charles V, en 1370, ils furent, deux ans après, rappelés par ce prince [2].

Donc déjà notre tarif a été rédigé ou bien entre 1348 et 1359, ou bien entre 1368 et 1372.

Essayons de préciser davantage encore.

L'article 20 est ainsi conçu : « Sunt alie littere pro Judeis de « quibus ad presens nichil agitur. Sed si pro talibus fierent lit- « tere, debetur duplex sigillum. »

Je remarque que cet article est essentiellement favorable aux Juifs, car : 1° il pressent la possibilité d'un retour prochain des Juifs; 2° il établit pour leurs lettres un tarif moins élevé qu'il ne l'était auparavant, et moins élevé aussi qu'il ne le sera un peu plus tard. (Voir Appendices II et IV.)

Or, cet état d'esprit favorable aux Juifs ne pouvait évidemment pas exister dans les premières années qui suivirent la

régent. *Recueil des Ordonn.*, III, 467. Voir aussi l'ordonn. du 26 avril 1361. Cf. Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*, p. 125, note.

1. Cette expulsion des Juifs date de la fin de l'année 1367 ou du mois de janvier 1368 : dans un mandement daté du 8 février 1367-1368, Charles V rappelle au bailli de Caux qu'il a « nagaires ordené que tous les Juifs qui « estoient venus et demourans en nostre royaume s'en partent sans y « retourner », et il prescrit à ce bailli de faire liquider toutes les affaires pendantes entre Juifs et chrétiens (L. Delisle, *Mandem. de Charles V*, n° 430). Je ne connais aucune autre mention de cette expulsion qui ne fut probablement pas complètement exécutée, puisque trois ans plus tard, en 1370, Charles V expulsait de nouveau les Juifs.

2. L'ord. de 1370 expulsant les Juifs ne s'est pas conservée. Mais il en est fait très expressément mention dans une ord. du 18 juillet 1372 qui permet aux Juifs de revenir en France. — Cette expulsion des Juifs par Charles V ne semble pas d'ailleurs avoir été très sérieuse, ni rigoureusement exécutée. En effet, peu de temps après les avoir chassés, dans la même année 1370, Charles V fit des règlements accordant aux Juifs divers avantages (Ord. 18 mai 1370). A tel point que, dans une lettre du 18 juillet 1372, Charles V constate qu'il est à ce sujet en contestation avec son procureur, lequel ne veut pas exécuter l'ord. du 18 mai 1370, parce qu'elle est en contradiction avec l'ordonnance expulsant les Juifs. Et Charles V se voit forcé de rappeler officiellement les Juifs, pour que ses précédents décrets puissent avoir force de loi.

peste noire de 1348 : on sait trop la haine dont les Juifs furent alors l'objet. Si donc l'on voulait admettre que ce tarif a été rédigé pendant la 1re période d'expulsion (1348-1359), on devrait convenir qu'il ne put guère l'être avant 1354-1359.

Quelques raisons semblent effectivement militer en faveur de la date 1357-1359, pendant la lieutenance ou la régence du dauphin. D'abord l'état anormal et un peu précaire de la chancellerie [1] dont le titulaire était en Angleterre avec le roi Jean, et, par suite, le besoin où l'on pouvait se trouver de régler d'une manière fixe les coutumes de la chancellerie pour empêcher de nouveaux usages de se glisser à la faveur de cette situation précaire : la rédaction d'un règlement de chancellerie à cette époque semblerait assez naturelle. — En second lieu, la crise monétaire qui sévissait à cette époque, le besoin d'argent, besoin aigu qui fit céder le dauphin devant les États généraux. Cette crise financière expliquerait qu'à ce moment on pût prévoir et désirer le retour des Juifs, les marchands d'argent.

Par contre, d'autres raisons me portent fortement à choisir, comme date de rédaction de ce règlement, la seconde période d'expulsion des Juifs, 1368-1372 : c'est en effet le moment où la réforme financière bat son plein, et où le roi a toujours besoin d'argent; la rançon du roi Jean (3 millions d'écus d'or) a épuisé la France et la guerre continue à absorber les ressources.

De plus, ni en 1368, ni en 1370, l'expulsion des Juifs ne fut une expulsion bien réelle (voir les notes 1 et 2 de la page précédente) : le roi lui-même oublia son arrêté d'expulsion qui n'avait probablement été qu'un moyen d'intimidation contre les Juifs. Cela explique admirablement comment le rédacteur de ce tarif de chancellerie put établir un prix officiel pour les lettres des Juifs, bien qu'ils fussent officiellement chassés; cela explique assez bien aussi le prix plus modique fixé pour ces lettres : il fallait faciliter les transactions et donner aux Juifs des garanties de bon vouloir.

1. Voir plus haut, pp. 237 et suiv.

En somme, on peut fixer la date de ce règlement de chancellerie :

Soit entre 1357 et 1359;

Soit entre 1368 et 1372.

J'avoue que je penche pour la dernière de ces deux dates. Mais la première peut également se défendre.

Pour éviter les circonlocutions, j'ai appelé ce document « *tarif* » ou « *règlement de Charles V* », puisque, aux deux époques possibles de sa rédaction, Charles V était ou lieutenant, ou régent, ou roi.

APPENDICE IV

LE SCIENDUM DE LA CHANCELLERIE[1]

Art. 1. Sciendum est quod vadia notarii sunt sex solidi paris. per diem, et centum solidi paris. pro quolibet pallio. Sed oportet in quolibet termino trium mensium quilibet notarius tradat cedulam sub signo suo magistro et contrarotulatori Camere denariorum, continentem hanc formam :

« Debentur mihi tali clerico notario regis vadia mea VI solid.
« paris. per diem, a prima die talis mensis inclusa usque ad primam
« diem talis mensis et talis anni exclusam, et pallium C. solid. paris.
« pro termino Pentecostes, quo tempore servivi in Parlamento (*vel* in
« requestis Hospicii, *vel* in cancellaria, *seu* sequendo regem), meum
« officium continue exercendo. Scriptum est, etc... »

Art. 2. Et tunc magister et contrarotulator computabunt secum et dabunt illi cedulam, more in talibus consueto.

Art. 3. Si autem notarius non fuerit continue, sed forsan per duos, tres, quatuor, octo vel quindecim dies aut amplius absens in propriis negociis impeditus vel alias, excepta causa infirmitatis, debet ponere in dicta cedula quam est dictis magistro et contrarotulatori traditurus :

« .....exceptis octo vel quindecim diebus quibus propriis vacavi
« negociis, *vel* fui alias impeditus, »

pro quibus sua vadia in cedula deducentur.

1. Il existe un grand nombre de copies du *Sciendum* de la chancellerie : je donne ici un texte combiné de ces diverses copies, car toutes sont plus ou moins fautives : Bibl. Nat., ms. fr. 18674, f°s 1-7 (écriture du milieu du XVe s.). — Arch. Nat. V^{2} 26, pp. 145 sqq. (et dans V^{2} 27). — Joly, *Des Offices*, t. I, liv. II, pp. 720 sqq. — Joly, *Des Offices*, t. I, addit. au liv. II, pp. CCCXL sqq., où Joly a corrigé de nombreuses fautes que contenait sa première édition : mais la seconde en contient encore beaucoup ; elle est très fautive. — Tessereau, *Hist. chron. de la Chancellerie*, pp. 40 sqq., en a donné une *traduction en français* qui est assez bonne. — Toutes ces copies, sauf celle de Tessereau, donnent le texte latin qui est évidemment l'original.

Art. 4. Si vero est infirmus, non debet sibi tempus infirmitatis deduci, sed protinus computari.

Art. 5. Solebant autem antiquitus dicta vadia et pallia in dicta Camera solvi terminis consuetis, et tunc cedule numerus tradebatur ut fieret quictancia, quia dictis magistro et contrarotulatori fides indubia in omnibus solucionibus adhibebatur.

Art. 6. Nunc autem non sic, quia oportet solucionem cum non modicis cura, tedio et solicitudine procurare.

Art. 7. Sed utinam tempus ad antiquam observanciam seu consuetudinem revertatur, ita ut nec dicti magister et contrarotulator in confectione, nec notarii in prosecucione dicte cedule fatigentur.

Art. 8. Caveat autem notarius ut pro quolibet mense quo suum exercuit officium Parisius aut alibi Curiam prosequendo, prima vel secunda vel tardius tercia aut quarta die mensis sequentis tradat vel mittat audienciario aut contrarotulatori audiencie regie cedulam pro dicto mense quo servierit, et ibi sub hac forma :

« Domine audienciarie regis, ego talis fui Parisius vel in Curia « regis per totum mensem talem, meum notariatus officium exercendo. « Scriptum, etc., etc. »

Art. 9. Si vero, ut prefertur, fuit absens per octo dies vel amplius, propriis aut aliis negociis occupatus, debet ponere in dicta cedula :

« .....exceptis tot diebus quibus fui absens propriis negociis impedi- « tus. »

Art. 10. Si autem fuit infirmus, non tenetur ponere absenciam, quia pro presenti habetur. Sed in cedula quam daturus est pro mense, non obmittat facere mencionem infirmitatis, alioquin se sciat bursis suis penitus cariturum.

Art. 11. Et si fuit absens per octo dies et amplius, consuevit quarta pars pro octo diebus, tercia pro decem vel duodecim, media pro quindecim et circiter, et tres partes pro viginti duo vel circiter in bursarum confectione seu distribucione deduci.

Art. 12. Pro quatuor aut quinque vel sex diebus nihil est deduci solitum, nisi forsan notarius esset assuetus se fraudulenter sepius per tempus modicum absentare.

Art. 13. Debent etenim dicte cedule fideliter tradi tam in Camera denariorum quam in audiencia supradicta.

Art. 14. In quarta die mensis sequentis consueverunt burse seu distribucio pecunie fieri, videlicet cuilibet secretario et notario juxta exigenciam meriti et laboris persone, et senibus prout in sua meruerunt juventute, et juxta onera que habent supportare, vel munera que sibi dantur a rege, consideratis fideliter et debite omnibus circumstanciis.

Art. 15. Et die sequenti, videlicet quinta die mensis, burse cum pecunia in dicta audiencia sociis expediri solent.

Art. 16. Qua bursa recepta, quilibet notarius debet in quodam rotulo, in quo secretariorum et notariorum nomina seriatim scripta, ubi nomen suum reperiet, ponere : « Habui », et postmodum apponere signum suum. Nec ponitur summa quam habuit, propter invidiam et contencionem que inde inter socios sequi posset.

Art. 17. Contigit vero sepius inesse errorem in positione pecunie in bursa, et qui deberet multum habere, per distribucionem non reperiat nisi L vel LX solidos. Quo cognito, notarius qui se indicat ibi deceptum potest recurrere ad audienciarium et dicere : « Domine, rogo « videas in rotulo secreto distribucionis bursarum mensis talis, ne fue- « rit error super me : non enim habui in bursa, nisi tantum. »

Tunc audienciarius videbit rotulum secretum, et, si reperiat intervenisse errorem, statim supplebit defectum.

Art. 18. Habent eciam notarii et secretarii de pergamenis regis quantum possunt in confectione et scriptura litterarum pro rege fideliter implicare. Quod quidem pergamenum thesaurarius sacre Capelle regalis Palacii vel suus capellanus, qui ipsum sumunt anno quolibet et faciunt radere et debite preparare, tradunt secretariis et notariis regis qui debent mittere cedulam continentem hanc formam :

« Domine thesaurarie, mittas, si placet, mihi tali clerico notario « regis, de majori, mediocri vel parvo volumine, duas vel tres, qua- « tuor, vel plures ligacias pergameni pro officio meo exercendo. Scrip- « tum, etc., etc. Sub signo meo. »

Art. 20. Sed antequam ipsam thesaurario seu capellano super hoc deputato tradat cedulam supradictam, oportet quod ipse eam deferat in Camera compotorum illi vel illis qui has cedulas soliti sunt registrare : qui dictam cedulam accipient, et in libro qui vocatur *liber pergameni*, in quo sunt secretariorum et notariorum regis scripta nomina, et quantum quilibet de pergameno anno quolibet accipit, registrabunt ; et tunc dictam cedulam registratam accipiet notarius, et dicto thesaurario vel capellano suo deputato tradet vel mittet, qui dictum sibi tenebitur tradere seu mittere pergamenum vel illud quod poterit, et penes se dictam cedulam retinebit, inde et de aliis compotum in compotis Camere redditurus.

Art. 21. Habent eciam secretarii et notarii jus quod vocatur « *Collacio* » pro litteris sibi preceptis que fieri debent in carta, videlicet pro remissionibus criminum, pro quolibet cui remittitur crimen LX solidos paris. de Francia [1], — x libras XI solid. turon. de Bria et de Campa-

1. Sur ces art. 21 et suivants, voir une note à la fin de cet Appendice.

nia —; pro manumissione, burgesia, nobilitate, ad voluntatem, quia sunt pro pluribus, et ad minus duplex collacio Francie VI lib. par. — de Campania vel Bria XXI lib. II sol. tur.; pro legitimacione LX s. p.; pro confirmacione sentencie officialis LX s. p.

Art. 22. De privilegiis autem civitatum vel de confirmacione eorum, arbitrium.

Art. 23. Arbitrarie sunt remissiones criminum urbium et habitancium, et sic de aliis juxta multitudinem et casuum exigenciam.

Art. 24. Similiter de accordis in Parlamento arbitrarium est juxta casus et personarum qualitatem.

Art. 25. De litteris videndis per partem in Parlamento vel alibi preceptis, habet notarius VI s. p. pro qualibet dieta qua vacat, solvendos per partem ad ejus requestam.

Art. 26. Similiter notarii sanguinis vel criminis habent sigillum literarum sanguinis vel criminis quas faciunt et quas signant [1], eciam de arrestis criminalibus sigillum, et de remissione bannorum in forma, que fiunt in duplici cauda.

Art. 27. De nullis autem litteris cujuslibet, quecumque sint, sive in duplici sive in simplici cauda, afferantur sibi, gratis expediat.

Art. 28. Esculentum vero et poculentum quod paucis diebus possit consumi, species, caligas, chirothecas, et similiter levia, possit recipere, sed nullatenus petere seu exigere, sub pena infractionis proprii juramenti, et, si scietur, sub pena suspensacionis aut privacionis sui officii, denigracionisque sue bone fame et tocius honoris.

Art. 29. Sciendum est autem quod de littera Francie in simplici cauda pro qua debentur VI s. p., rex habet V s. p., et percipientes bursas XII den. p., quod vocatur « *minuta* », calefactores cere nihil.

Art. 30. De littera Campanie in simplici cauda, videlicet de bailliagiis Meldensi, Trecensi, Vitriaci et Calvomontis, pro qua debentur VI s. p. qui valent VII s. VI den. turon., rex habet VI s. t., minuta, id est notarii, XII den. turon., et calefactores cere VI d. turon.

Art. 31. Si vero fit littera pro Lombardo, debet XI s. p., de quibus rex habet V s. par., minuta V s. p., et calefactores cere XII d. p.

Art. 32. Si vero fit pro Judeo, debentur XXIIII s. par. distribuendi sicut quatuor simplices Francie.

Art. 33. Si vero tales littere simplices sint rescripte, et reddentur infra mensem, debent XII d. p. qui ponuntur in minuta.

1. Le texte porte par erreur « que faciunt et que signant ».

Art. 34. Si vero ipse et quecumque alie redduntur post mensem, debent integrum sigillum, sicut prius.

Art. 35. Si vero sunt resigillate, quecumque fuerint, debent xii d. p. qui ponuntur in minuta.

Art. 36. De littera in simplici cauda, de mandamentis factis thesaurariis vel receptoribus super solucionem vadiorum officiariorum regis, vel illis qui recipiunt redditus vel pensiones annuas super receptores regni, pro qua debentur xii d. p., ponuntur in minuta.

Art. 37. Si vero reiteretur mandamentum, tunc pro ipso debentur vi s. p., ut superius est expressum.

Art. 38. Si autem sit rescripta littera pro Lombardo et infra mensem reddatur, debet xxii d. paris. de quibus rex habet x, minuta x, et calefactores cere ii d. p.

Art. 39. De littera Judei in simplici cauda pro qua debet xxiiii s. paris. fiunt quatuor simplices Francie, et distribuuntur modo predicto de Francia.

Art. 40. De littera in simplici cauda super provisione vel receptione in aliquo hospitali, leprozaria vel domo Dei aut religione, racione juris regii vel pro suo jucundo adventu, debentur xii d. p. quos habent calefactores cere.

Art. 41. Littera commissionis renovate debet xii d. p. qui ponuntur in minuta.

Art. 42. Littera collacionis alicujus beneficii jure regio vel in regalia, super concessione bosci, apri, componendi porcos in passonia, pro religiosis mendicantibus, pro elemosinis et pro religiosis laycis, sive sit in simplici sive in duplici cauda, nihil debet.

Art. 43. Sed executorie litterarum pro beneficiis vel leprosariis et similibus, vel littere de iterato consueverunt solvere vi s. p. ad sigillum.

Art. 44. Sunt et alie littere libere quantum ad jus regium, non tamen quantum ad jus sociorum, ut littere pro religiosis Pissiaci et canonicis Vivarii in Bria, et aliis qui habent super hoc privilegium a rege, qui non solvunt pro litteris in simplici cauda nisi xii d. p. pro jure sociorum.

Art. 45. De litteris autem in duplici cauda, videlicet arresta Parlamenti, accorda, barrageria, dona ad vitam, sogneta, subsidia ad annum, et similia, que vocantur littere de communi, et debent li s. p., rex habet xlv s., minuta v s. p., et calefactores cere xii d. p.

Art. 46. Et si talia barrageria, sogneta et subsidia concedantur ultra annum, consuevit multiplicari sigillum,

Art. 47. De litteris autem in duplici cauda, sicut sunt officia, cambia tabellionatus, clericatus, honores locumtenentis, capitanei et simi-

lia, pro quibus debentur LI s. p., rex habet V. s. p., minuta XLV s. p., et calefactores cere XII d. p.

Art. 48. Salvegardie autem que fiunt similiter in duplici cauda, pro quibus debentur LI s. p., licet distribuantur ut officia domini, tamen compotores novo jure ordinaverunt quod in his minuta non habet nisi XXV s. p., rex XXV s. p. et calefactores cere XII d. p.

Art. 49. De litteris Judei in duplici cauda Francie et Campanie, pro qua debentur X libre IV sol. paris., sunt et distribuuntur ut Campanie.

Art. 50. Si vero tales littere in cauda duplici sunt rescripte et redduntur infra mensem, debent XI sol. paris., de quibus rex habet V s. p., minuta V s. p., et calefactores cere XII d. p.

Art. 51. Et si sunt resigillate, debent similiter XI s. p. qui ponuntur in minuta; et si, per inadvertenciam aut aliter, fiant in simplici cauda, non minus debent quam si fiant in duplici cauda.

Art. 52. De carta in laqueis sericis et cera viridi sigillata, si sit Francie et non Campanie, pro qua debentur LX s. p., rex habet X s. p , minuta XL s. p.; et si secretarius vel notarius manu sua scripsit, habet V s. p., sin autem, ponuntur in minuta distribuendi tantummodo inter socios, ut sequitur; et calefactores cere V s. p.

Art. 53. Si vero sit carta Campanie, videlicet de quatuor bailliagiis supradictis, pro qua debentur X libre et XI s. turon., rex habet IX libras, minuta XX s. tur. nisi nòtarius ipse eam scripsit, quo casu habebit istos XX solidos turon., et calefactores cere XI s. turon.

Art. 54. Et si tales carte, sive sint Francie, sive sint Campanie, sunt rescripte et redduntur infra mensem, dum tamen non sit addita aliqua clausula que pondus habeat vel magnam substantiam importet, tunc debet XX s. p., de quibus rex habet X s. p., minuta V s. p., et calefactores V s. p.

Art. 55. Et si sint resigillate, debent similiter XX s. p. distribuendos ut de rescriptis.

Art. 56. Si vero rescriberetur propter magnam causam que pondus haberet vel magnam substanciam importaret, tunc consuevit recipi novum sigillum, nisi de charitate et gracia aliquid quictaretur.

Art. 57. Si vero, per inadvertentiam aut aliter, fierent in simplici cauda vel in duplici, non tamen propter hoc minus deberent, nisi de gracia remitteretur.

Art. 58. Si autem esset carta de regno Navarre, tunc recipitur et distribuitur sicut Campanie.

Art. 59. De litteris vero in simplici cauda pro venatoribus et similibus nihil consuevit recipi, sed faciunt venacionem pro audienciario et contrarotulatore, hoc tamen est de gracia.

Art. 60. Carta pro Judeo Francie debet XII lib. par. que dividuntur sicut carte Francie de LX s. p., et valet quatuor cartas Francie.

Art. 61. Si vero sit Navarre, debet XXI lib. II sol. turonensium, qui distribuuntur ut carte Campanie.

Art. 62. Si de Judeo Campanie, debet XLII libras IIII sol. turonens. qui distribuuntur ut carte Campanie, et valet quatuor cartas Campanie.

Art. 63. Et pari forma duplicatum, si sit rescripta.

Art. 64. Si vero sit carta privilegiorum alicujus patrie sive ville, tunc sigillum est voluntarium, arbitrarium tamen arbitrio boni viri.

Art. 65. Et si sit carta nobilitacionis alicujus cum uxore et liberis, tunc eciam est sigillum arbitrarium, videlicet pro qualibet persona LX s. p. Verumtamen communiter non solvunt ad sigillum nisi pro duobus sigillis.

Art. 66. Si autem sit carta admortisacionis, burgesie et manumissionis, debet unum sigillum.

Art. 67. Si sit carta remissionis, debet unum sigillum pro una persona; sed si esset pro pluribus, quilibet deberet unum sigillum.

Art. 68. Sunt tamen aliqui qui nihil solvunt ad sigillum, videlicet regine, liberi regum, cancellarii cambellani ordinarii, quatuor primi clerici et magistri requestarum Hospicii regis qui dicuntur « sequentes », quatuor primi magistri et clerici Camere compotorum, magistri Camere denariorum, omnes secretarii et notarii ordinarii, ad quemcumque statum devenerunt, et calefactores cere.

Art. 69. Item reperi in quodam rotulo antiquo quod buticularius et camerarius Francie nihil debent aut solvunt ad sigillum de jure regio, sed solvunt jus sociorum et calefactorum cere.

Art. 70. Et est sciendum, quod in distribucione bursarum sociorum, qui sunt in numero 57, quatuor primi clerici magistri Camere compotorum et magistri Camere denariorum nihil capiunt nisi in cartis Francie, videlicet super LX solidis pro qualibet carta.

Le *Sciendum* de la chancellerie est ainsi appelé parce que chacune des deux parties dont il se compose débute par « *Sciendum est* ». C'est le plus célèbre des règlements de la chancellerie, celui dont l'influence s'est fait sentir le plus longtemps.

Les droits et les devoirs des notaires, le tarif des lettres, tout ce qui concerne le service intérieur de cette administration y est exposé en détail.

Aux XV[e] et XVI[e] siècles, toutes les fois que les notaires veulent

soutenir leurs droits contre les prétentions d'autres officiers, ils font à chaque instant appel au *Sciendum* : les procureurs du collège des notaires, dans leurs réclamations, dans leurs plaidoiries, le rappellent continuellement. Il est d'ailleurs inutile de dire que les notaires du roi, aux xv[e] et xvi[e] siècles, très subtils dans l'interprétation des textes, ont tiré de ce *Sciendum* beaucoup de choses qu'il n'a jamais contenues. D'ailleurs, la bonne foi ne présidait pas toujours aux recherches de Messieurs les Notaires, l'intérêt y jouait évidemment le rôle principal : je pourrais citer tel document où, après s'être basés sur un article du *Sciendum* pour appuyer une de leurs prétentions, les notaires, ayant à lutter sur un autre point avec les chauffe-cire, qui s'appuyaient également sur ce document, en arrivent à mettre en doute l'authenticité et la valeur de ce même *Sciendum* :

« Et encores ledit *Sciendum* n'est aucunement valide, et si en a esté faict de plusieurs sortes et a plaisir... Et si ainsi est qu'il le soit (valide), si a il esté autreffois extraict d'une chartre..., et seroit bien besoing de veoir icelle chartre, car c'est elle, comme il est a presupposer, qui devroit donner la conduite et forme de faire... Et seroit bien faict... de savoir et veoir si l'on pourroit savoir s'il y a chartre ou non et de quelle chose fut faict ledict extraict [1]. »

Je n'insiste pas sur l'honnêteté du procédé; je retiens seulement ce fait : c'est qu'à la fin du xv[e] siècle le *Sciendum* était encore le véritable règlement de la chancellerie, et que, néanmoins, la tradition était muette et sur sa date et sur les circonstances où il avait été édicté [2].

1. Arch. Nat. V^2 26 et V^2 27, Doléances du collège aux États généraux, sous Charles VIII (voir p. 368, note 2), art. 1.

2. Dans les *Doléances* de la fin du xv[e] siècle (voir la note précédente) les notaires mettent en doute l'authenticité du *Sciendum* sous prétexte qu'on ne saurait citer la charte royale d'où il est tiré. Or il est bien certain que le *Sciendum* n'a pas été directement édicté par le roi. C'est évidemment un règlement intérieur rédigé par quelque employé de la chancellerie, probablement par l'audiencier : les art. 5, 6 et 7 où le rédacteur se plaint de la minutie des contrôles financiers le prouvent assez; et d'ailleurs la personnalité du rédacteur y apparaît dans l'art. 69. — C'est un règlement qui dut être simplement approuvé par l'assemblée du collège des notaires.

La date en est restée inconnue. Tessereau et Joly qui l'ont édité ont cherché, sans aucun succès, à la déterminer : « Il est, dit Joly, de l'an 1339, ou 1394, ou 1415 selon quelques-uns. » Et Tessereau : « Les uns veulent qu'il soit de l'an 1339, les « autres de l'an 1394. Mais comme les preuves en sont douteuses, « nous estimons qu'il est plus seür de le mettre dans l'endroit « ou il se trouve dans la Chambre des comptes, qui est à la fin « d'un ancien volume contenant plusieurs comptes de l'audience « de France, entre lesquels est celuy du chancelier de Marle « pour le temps écheu depuis le 18 d'aoust 1413 jusqu'au der- « nier décembre de la même année, clos au bureau le 8 de jan- « vier 1415, ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire qu'il « est de ladite année 1415. »

Et, sur cette preuve, Tessereau assigne au *Sciendum* la date de 1413. Mais cette preuve n'a pas la moindre valeur. D'abord Tessereau n'a pas connu le texte latin original, il n'en a connu qu'une traduction ; ensuite comment prétendre que la place occupée par une copie dans un registre peut servir à assigner une date à cette copie? On n'ignore pas que, dans les registres de la Chambre des comptes, les actes contemporains coudoyaient volontiers des copies ou extraits antérieurs de plusieurs siècles ; et l'on rejettera sans hésiter cette prétendue preuve de Tessereau, si l'on se rappelle ce que j'ai dit il n'y a qu'un moment, à savoir qu'à la fin du XVe siècle on ne connaissait, dans les services officiels ou même en chancellerie, ni la date ni la provenance du *Sciendum* : quand donc on le copiait dans quelque registre, on ne pouvait lui assigner qu'une place approximative et quelconque.

D'ailleurs, toutes les dates successivement proposées sont fausses : 1339, 1394, 1413, 1415.

Le *Sciendum* est, en effet, antérieur à 1389 et postérieur à 1351 ; *il est antérieur à 1389*, parce que, à l'art. 52, à propos des chartes, il dit : « Si secretarius vel notarius manu sua scrip- « sit (cartam), habet v s. p. » (voir aussi l'art. 53), ce qui prouve qu'à l'époque de sa rédaction le droit de *collation* des chartes

était encore *personnel* et non pas partagé en *bourses* : or, le partage des collations en bourses ne fut décidé qu'en 1389 ; *il est postérieur à 1351*, date de l'établissement de la confrérie des notaires, car il désigne à chaque instant les notaires par le mot « compagnons », « socii », terme qui suppose l'existence de la confrérie.

Au surplus, je vais prouver qu'il est certainement postérieur au « tarif de Charles V », lequel, on l'a vu, est lui-même postérieur à l'année 1357. (Voyez l'Append. III.)

Voici la preuve que le *Sciendum* est postérieur au tarif que j'ai appelé « tarif de Charles V ». Cette preuve se tire de la comparaison des divers tarifs des lettres à double queue fixés par ces deux documents.

DISTRIBUTION DU TARIF DES LETTRES A DOUBLE QUEUE

D'APRÈS LE TARIF DE CHARLES V	D'APRÈS LE SCIENDUM
Art. 8. Certaines lettres à double queue = lettres de commun, payent 51 s. ainsi distribués { roi 45 sols. / not. 5 sols. / chauf. 12 den.	*Art. 45.* Certaines lettres à double queue = lettres de commun payent 51 s. ainsi distribués { roi 45 s, / notaires 5 s. / chauf. 12 den.
Art. 9. Alie littere in duplici cauda, sicut sunt *officia*, *salvegardie*, *cambia tabellionatus*, etc., pro quibus debentur pro sigillo 51 solidi paris., in quibus { rex habet 5 sol. p. / socii 45 sol. p. / calefact. cere 12 den. p.	*Art. 47.* De litteris in duplici cauda, sicut sunt *officia*, *cambia tabellionatus*, etc., pro quibus debentur 51 solidi in quibus { rex 5 s. p. / minuta 45 s. p. / calef. cere 12 d. p.
	Art 48. Salvegardie autem que fiunt similiter in duplici cauda pro quibus debentur 51 s., licet distribuantur ut officia domini, tamen compotores *novo jure* ordinaverunt quod in his : { minuta non habet nisi 25 s. p. / rex 25 s. p. / calef. cere 12 d. p.

Faisons abstraction de l'art. 8 du tarif de Charles V et de l'art. 45 du *Sciendum*, qui sont identiques.

Il nous reste :

D'une part, l'art. 9 du tarif de Charles V qui établit *une distribution identique du tarif pour les lettres d'office et les lettres de sauvegarde ;*

D'autre part, les art. 47 et 48 du *Sciendum* qui établissent *une distribution différente du tarif pour ces deux genres de lettres.*

Et précisément le *Sciendum* nous apprend que ce point exact de divergence, que cette distribution différente pour ces deux genres de lettres, vient, depuis peu, *novo jure*, d'être fixée par la Chambre des comptes, « *compotores novo jure ordinaverunt* » (art. 48).

Donc, à l'époque où fut rédigé le tarif de Charles V, ce point n'avait pas encore été fixé.

Donc, enfin, le *Sciendum* est bien postérieur au tarif de Charles V.

Si l'on examine le règlement donné en décembre 1361 par Jean le Bon pour les notaires de chancellerie, on se convaincra facilement que le *Sciendum* lui est certainement postérieur.

Enfin, l'art. 36 du *Sciendum* qui établit un tarif spécial pour les mandements de payement des gages, de dons, de pensions annuelles, les art. 5, 6, 7 qui notent et déplorent la minutie des contrôles financiers, tout cela rappelle si bien les diverses ordonnances royales, édictées de 1370 à 1375, réglant jusque dans les plus petits détails l'administration des deniers du domaine, que je n'hésite pas à juger le *Sciendum* postérieur à 1370.

Aucune donnée de ce document ne me permet de le dater d'une façon plus précise.

Il reste donc simplement établi qu'il a dû être rédigé entre les années 1370 et 1389. Et, si l'on admet que le « tarif de Charles V » a été rédigé entre 1370-1372 (voir l'Appendice III), la date du *Sciendum* se trouvera encore plus circonscrite.

NOTE A PROPOS DES ARTICLES 21, 22, 23, 24, 25, 26 DU SCIENDUM, CONCERNANT LE DROIT DE COLLATION

Ces articles établissent le droit de collation que les notaires perçoivent sur les diverses chartes.

Si on lit ces articles sans les comparer avec les autres données

du texte, on sera porté à croire que ce droit de collation était de 60 sols pour les chartes de France, de 6 livres parisis lorsque ces chartes concernaient plusieurs personnes, de 10 livres 11 sols tournois pour les chartes de Champagne et de 21 livres 2 sols tournois lorsque ces chartes de Champagne concernaient plusieurs personnes.

Ce serait une interprétation erronée du texte, assez peu clair d'ailleurs, de ces articles.

En effet, les art. 52 et 53 nous apprennent que le droit ordinaire de collation est de 5 sols sur les chartes de France, de 20 s. t. pour les chartes de Champagne : il faut donc simplement conclure que les art. 21 et suivants énumèrent les diverses sortes de chartes, en établissant que le droit de collation est doublé lorsque le prix de la lettre est doublé.

Les chiffres contenus dans les art. 21 et suivants désignent donc, non pas le taux du droit de collation touché par le notaire, mais le tarif total de ces chartes : on s'en convaincra facilement en comparant ces art. 21, etc., avec les art. 52 et suivants, qui établissent le prix du sceau des chartes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

1317, avril. Paris.

Charte de Philippe le Long, constatant que le trésorier de la Chapelle du Palais, chargé de fournir le parchemin pour le service de l'Hôtel et des diverses chambres, n'obtient que difficilement du trésorier royal l'argent à ce nécessaire, — et ordonnant que dorénavant le trésorier de la Chapelle recevra chaque année, en deux termes, sur l'émolument du sceau et de la main du garde du sceau, 400 livres parisis dont il rendra compte en la Chambre des comptes.

Arch. Nat. V² 1. (Copie XVIe siècle [1].)

Philippus Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, attendentes quod dilectus noster thesaurarius capelle nostre domus regalis Parisius qui de pergameno quod in Parlamento, Camera compotorum nostrorum Parisius, Camera quoque denariorum Hospicii nostri ac eciam in eodem Hospicio et alibi per notarios et alios clericos nostros annuatim expenditur, habet annis singulis providere, in obtinendis denariis a nostris thesaurariis pro dicto pergameno emendo plerumque retroactis temporibus dilationes sustinuit tedosias, — ne de cetero dictus thesaurarius vel successores ejus super hoc causam habeant conquerendi, ordinamus et statuimus per presentes quod ipse thesaurarius modernus et alii qui pro tempore fuerint imperpetuum de cetero annis singulis super et de proventibus et emollumentis sigilli nostri majoris quadringentas libras parisiensium, medietatem videlicet in festo Ascensionis dominice, et aliam medietatem in festo omnium Sanctorum, habeant et percipiant pro empcione et paracione pergameni predicti, primo solucionis ter-

1. Cette copie porte : « Extraict des registres de la Chambre des comptes en vertu de la requeste presentée à maistres Martin Boyer et [.......] notaires et secretaires du roy et procureurs du college desdiz notaires et secretaires. Debaugy. »

mino in instanti festo Ascensionis dominice incepturo, de quibus denariis ipsi thesaurarii qui pro tempore fuerint gentibus Compotorum nostrorum Parisius compotum et rationem annis singulis reddere tenebuntur. Damus itaque dicti sigilli nostri custodi moderno et qui pro tempore fuerit presentibus in mandatis, ut dictam summam predicto thesaurario de proventibus et emollumentis sigilli predicti singulis annis, prescriptis terminis, tradat et deliberet absque difficultate qualibet et alterius expectatione mandati, prima solucione in instanti festo Ascensionis Domini, sicut premittitur, inceptura. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo, mense aprilis.

Per dominum regem. I. de Templo. Maillardus.

N° 2.

1317, 9 mai[1].

Le Parlement décide que le chancelier étant, de par sa fonction, au-dessus de tout soupçon, ne quittera pas la salle des délibérations, même lorsqu'on jugera une cause où cet officier peut avoir des intérêts personnels.

(Extrait des registres du Parlement[2].)

Die lune ante Ascensionem Domini, in presencia domini regis, cum magistri camere Parlamenti posuissent se ad consilium pro tractando de quodam articulo super negocio cause pendentis inter villam et ecclesiam Laudunensem, magister Petrus de Cappis, cancellarius domini regis et thesaurarius Laudunensis, voluit inde exire, sicut alii magistri Parlamenti canonici Laudunenses inde exibant.

Dicebant plures de magistris quod non erat consuetudo Curie quod cancellarius domini regis pro quacumque causa recederet de consilio, et quod cancellarius domini regis non debet reputari in aliqua causa persona suspecta, maxime cum, racione officii sigilli domini regis, ipse sit persona publica et domini regis fidelis.

Et tunc dominus rex precepit quod ipse non recederet et ad Consilium remaneret.

1. En 1317, Pâques est le 3 avril, l'Ascension, le 12 mai. — Et le lundi avant l'Ascension, le 9 mai.

2. *Collection Le Nain*, t. II (*Olim*), f° 281 v°. — Ce texte se retrouve également dans la plupart des compilations des XVIIe et XVIIIe siècles traitant des prérogatives du chancelier.

N° 3.

1320, avril. Paris.

Charte[1] de Philippe le Long ordonnant au chancelier, lequel détient l'émolument du sceau, de payer, sur cet émolument, les gages des notaires du roi.

Arch. Nat. V[2] 26. (Copie.)[2]

Philippus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nuper ordinaverimus et statuerimus quod dilectis clericis nostris notariis a prima die januarii ultimo preteriti et deinceps futuris temporibus de hiis que sibi pro suis vadiis, mantellis et restaurationibus equorum debentur et debebuntur imposterum, prout inde liquebit per litteras aut cedulas magistri Camere denariorum Hospicii nostri, de et super emolumento ex nostro sigillo provenienti, per manum illius qui pro tempore sigillum regium custodiet aut mandati sui, non obstante quacunque ordinatione contraria, satisfiat, postmodum quia ordinaverimus aliqua per que videbatur posse impediri seu retardari premisse ordinationis effectus, — notum facimus per presentes nostre intentionis non esse per aliquas ordinationes postmodum factas vel quomodolibet deinceps faciendas, premissam ordinationem aut ejus effectum quomodolibet revocari seu differri vel etiam impediri. Quin potius cupientes illam vim habere perpetue firmitatis, jubemus moderno cancellario nostro et futuris pro tempore, quod ipsi dictis notariis nostris de et super dictis emolumentis, a dicta die et deinceps, premissa solvant et solvi faciant absque difficultate et alterius expectatione mandati, non obstantibus quibuscumque statutis, ordinacionibus vel preceptis contrariis factis aut faciendis in generali vel speciali, a quibus volumus excipi et haberi pro excepta ordinacionem predictam. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, mense aprilis.

Per dominum regem ad relationem vestram. BARIT.

(*Sigillatum in laqueo sirico et cera viridi.*)

1. Cette lettre est bien une charte, car elle a une formule de corroboration perpétuelle « *quod ut firmum..... in futurum* », et la date est bien libellée comme dans les chartes et ne comprend pas l'indication du quantième. D'ailleurs le registre V[2] 26 dit en propres termes : « *sigillatum in laqueo sirico et cera viridi.* » Cependant cette pièce débute par une adresse et un salut : « *Universis..... salutem,* » ce qui est contraire au formulaire des chartes et constitue une irrégularité. Voir plus haut, pp. 123 et suiv.

2. Autres copies dans le registre V[2] 27 des Arch. Nat., et dans le ms. 368 de la Bibl. Sainte-Geneviève, f° 18 v°.

N° 4.

1320[1], avril. Paris.

Charte de Philippe le Long rapportant une précédente lettre qui ordonnait que les notaires seraient payés sur l'émolument du sceau par les mains du garde du sceau, et ordonnant, au contraire, que l'émolument du sceau soit porté au Trésor, et que, par suite, les notaires soient payés sur cet émolument par les mains des trésoriers, sur présentation de cédules de la Chambre aux deniers.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.)[2]

Philippus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum nos, attendentes incessantem laborum solicitudinem qua dilecti clerici notarii nostri notariatus regalis officium pro nostris et reipublice confluentibus usquequaque negociis student diligentius exercere, ut de et circa quod laborant jugiter promerita opum suorum stipendia valeant cum promptitudine fructuosa colligere, per alias nostras in filo serico et cera viridi sigillatas litteras pridem ex nostra certa sciencia et non sine nostri deliberatione Consilii, equitate docente, duxerimus statuendum quod a prima die mensis januarii lapsi ultimo et deinceps futuris temporibus, de hiis que sibi pro vadiis, palliis et restauris equorum, sive per litteras vel cedulas Camere denariorum Hospicii nostri deberi liquebit, de et super emolumento ex nostro proveniente sigillo, per manum illius qui pro tempore regium sigillum custodiet vel mandati nostri, quibusvis mandatis, ordinationibus et preceptis contrariis edictis et edendis non obstantibus, satisfiat, prout in litteris ipsis vidimus plenius contineri; postmodum vero, certis emergentibus causis, ejusdem nostri emolumentum sigilli ad thesaurum nostrum Parisius sub certa forma liberari ordinaverimus et defferri; — Nos, nolentes per hanc ordinationem ultimam prefatos clericos nostros premissorum solutione frustrari, aut eam retardari quomodolibet vel differri, statuimus et presentibus ordinamus quod thesaurarii nostri moderni et qui erunt pro tempore, de predicti emolumento sigilli recepto et recipiendo, per eos totum id quod pro vadiis, palliis et restauris equorum suis, a dicta

1. C'est bien 1320 (n. s.) qu'il faut comprendre, et non 1321, puisque le 22 juillet 1320 Philippe le Long expédia au trésorier de Paris un mandement pour faire exécuter cette lettre. Cette lettre d'avril 1320 est clairement rappelée dans le mandement. V. Pièce justif. n° 5.

2. Et dans Arch. Nat. V² 27. — Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 18 v°.

prima die januarii usque ad primam diem maii, debetur eisdem, prout de hoc per litteras vel cedulas predictas liquebit, absque omni difficultate solvatur. Deinceps autem, futuris temporibus, prefatos clericos notarios nostros de predictis vadiis, palliis et restauris, super et de emolumento predicto, per prefatos thesaurarios singulis mensibus, predictas recipiendo litteras vel cedulas, nostre prime ordinationis predicte tenore, persolvi volumus et jubemus, absque alterius cujuslibet expectatione mandati. Inhibentes nichilominus eisdem thesaurariis, sub juramento quo nobis tenentur astricti, ne ipsi emolumentum predictum in usus alios quam in hujusmodi solutionem, cujusvis ordinationis, mandati vel assignationis factarum vel faciendarum, seu necessitatis cujusquam pretextu, quas presenti nostre ordinationi nequaquam obstare volumus, convertere audeant, nisi prius eisdem clericis notariis nostris, sicut premittitur, integre satisfactum[1] sit. — Damus autem dilectis et fidelibus gentibus nostris Compotorum Parisius presentibus in mandatis, ut quicquid per litteras vel cedulas Camere nostre denariorum predicte de predicto emolumento ipsis clericis notariis nostris solutum fuisse liquebit, eisdem thesaurariis nostris absque omni difficultate deducant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo, mense aprilis.

Per dominum regem, presente thesaurario Remensi. BARIT.

N° 5.

1320, 22 juillet. Paris.

Mandement de Philippe le Long au trésorier de Paris, lui ordonnant, en exécution de la charte précédente, de payer les notaires sur l'émolument du sceau à lui confié, et sur présentation de cédules de la Chambre aux deniers.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.)[2]

Philippus Dei gracia Francorum et Navarre rex. Dilecto et fideli thesaurario vel custodi thesauri nostri Parisius, salutem et dilectionem. Cum nos pecuniam ex nostro provenientem sigillo ordinaverimus vobis tradi, et per manum vestram dilectis clericis notariis nostris ea que per cedulas Camere nostre denariorum vobis apparuerit deberi eis, a prima die januarii lapsa nuper, pro vadiis suis et restauris equo-

1. Le texte porte par erreur « satisfacto ».
2. Et dans Arch. Nat. V² 27. — Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 19 v°.

rum que super emolumentum ipsius sigilli, provida consideratione statuentes, assignavimus de pecunia eadem liberari et solvi, injuncto vobis sub virtute juramenti solutionem ipsam fieri antequam quicquid de pecunia hujusmodi in usus comoditatis [1] alios, quacunque ordinatione contraria non obstante, prout in nostris litteris in cera viridi confectis super hiis seriosius continetur; mandamus vobis, expressius injungentes, quatinus, ut prefati clerici nostri habeant [2] de manuum suarum laboribus quid manducent, formam et tenorem predictarum nostrarum litterarum, de quibus vobis liquebit usquoquam servantes quod, a prima die januarii preterita novissime, prefatis clericis pro vadiis et restauris equorum eisdem per cedulas Camere prefate denariorum deberi noveritis, sine mora et difficultate de pecunia ipsa solvatis, juxta dictarum continentiam litterarum, non obstante quacunque ordinatione in contrarium edita hactenus vel edenda; — mandantes gentibus Compotorum nostrorum Parisius ut quod sic solveritis vobis computent et deducant. Volumus insuper quod de premissis complendis dilecto et fideli cancellario nostro prestetis corporaliter juramentum, aliter hanc dicti sigilli pecuniam vobis nolumus liberari. Datum Parisius, vicesima secunda die jullii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo.

N° 6.

1320-1321, février. Paris.

Charte de Philippe le Long, réglementant le service intérieur de la chancellerie, spécialement au point de vue financier, créant notamment deux officiers nouveaux, le receveur de l'émolument du sceau et le contrôleur de l'audience, supprimant au chancelier la bourse qu'il touchait sur l'émolument du sceau et lui accordant, en compensation, des gages fixes de 1.000 livres par an.

Arch. Nat. P 2288, p. 1024. (Copie.) [3]

Philippe par la grace de Dieu roy de France et de Navarre. Faisons sçavoir a tous presens et avenir que nous, par nostre grant Conseil et

1. Le registre porte « *comitatis* ». Je crois qu'il convient de lire « *comoditatis* » plutôt que « *communitatis* ».

2. Le manuscrit porte « *sabeant* ».

3. On trouve un très grand nombre de copies de cette ordonnance, notamment dans Arch. Nat. P 2289, p. 426, dans la *Collection Le Nain*, t. 210, f° 167 v°. — Elle a été plusieurs fois imprimée : Joly, *Des offices*, t. I, liv. II, p. 680; *Idem*, t. I, p. 779; Tessereau, p. 13; *Recueil des Ordonn.*, I, etc.

pour le prouffict evident de nous et de nostre peuple, avons faict sur le port et l'estat de nostre grant seel et sus la recette de l'esmolument d'iceluy les ordonances qui s'ensuivent, lesquelles nous voulons perpetuellement estre tenues et gardées :

Art. 1. Premierement. Chascuns de nos notaires presens et advenir sera tenu par son serement a mettre en escript chascun jour quantes lettres il fera ou aura faictes ou signées chascun jour, et combien il en y aura a double queue, combien a simple, et combien a heritaige, et de quel pays.

Art. 2. Item. Nous establirons aucune certaine personne qui sera avecques celuy qui rent les lettres, et recevra l'esmolument dudict seel, et aura soixante livres parisis de gaiges par an; et sera tenu par son serement a envoyer ou a porter chascun samedy tout l'argent qu'il aura receu en la semaine en nostre Tresor.

Art. 3. Item. Nos notaires et chascun d'iceus sera tenu a baillier ou a envoyer au receveur de l'esmolument de nostredict seel les lettres qu'il aura faictes ou seignées la journée. Et celuy receveur escrira de sa main en une cedule qui tousjours demeurera par devers le notaire quantes lettres il recevra de luy, et combien il en y aura a simple queue, combien a double, et combien a heritaige et de quel pays.

Art. 4. Item. Chascun notaire sera tenu chascun moys a faire deux escroes des lettres qu'il aura faictes, divisement, en la maniere que dessus est dit, dont il baudra l'un a celuy qui recevra l'esmolument desdictes lettres, et l'autre il baudra a une autre certaine personne que nous establirons a recevoir et oïr le compte du receveur dudict esmolument chascun moys.

Art. 5. Item. Celuy qui de par nous sera establi a oïr le compte de l'esmolument des lettres, si comme dessus est dit, ne comptera ne ne passera au compte dudict receveur aucune cedule, que notaire ly ait bailliée, se les notaires ne ly en ont autant baillié qu'audict receveur, ainçois mettra le compte en souffrance de la cedule que il n'aura pas receue, jusques a temps que il l'aye eu du notaire, si comme dessus est dit.

Art. 6. Item. Pour ce que toutes lettres que les notaires font ou seignent ne passent pas toutes au seel, nostre chancelier sera tenu a faire escrire au blanc ou au dos de la lettre pourquoy il ne la seellera, et la rendra sans despieça a celuy qui recevra l'esmolument desdictes lettres; ainsy quant il comptera, il les baudra en payement en son compte, et en baudra copie a celuy qui attendra ladicte lettre pour faire refaire, se il en est requis et se il voit que bon soit, et attendra la lettre du notaire refusée pour baillier a son compte, si comme dessus est dit.

Art. 7. Item. Pour ce que les notaires qui seront aucunes fois loin avecques nous hors de Paris, avecques nostre chancelier ou avecques aucuns de nos gens qui ont le droit de commander et de faire faire lettres, ne pourront pas baillier chascun moys leurs cedules des lettres qu'ils auront faictes par les semaines aus personnes si comme dessus est dit, ils seront tenus par leurs serements a les baillier au plus tot que il porront trouver les personnes dessusdictes.

Art. 8. Item. Le receveur de l'esmolument desdictes lettres et celuy qui de par nous sera estably a oyr son compte chascun moys, si comme dessus est dit, seront tenus tous deux ensemble a compter chascun an trois fois en la Chambre de noz comptes a Paris, c'est assavoir ou moys de fevrier pour les moys d'octobre, novembre, decembre et janvier, — item ou moys de juing pour les moys de fevrier, mars, avril et may, — et ou moys d'octobre pour les moys de juing, juillet, aoust et septembre.

Art. 9. Item. Pour toutes suspicions oster, celuy qui recevra l'esmolument desdictes lettres et celuy qui rendra lesdictes lettres, si comme dessus est dit, ne seront pas notaires tant comme ils soient audict office. Et aura celuy qui rendra les lettres c. livres de pension par an, et penront parchemin pour leurs comptes faire et les coppies des cedules la ou les notaires le penront.

Art. 10. Item. Tous les esmolumens de la chancelerie de Champagne, de Navarre et des Juifs venront et seront tournez a nostre prouffict, si comme la chancelerie de France; et tous les autres esmolumens et drois que li chancelier avoit accoustumé a penre sur le seel revendront tuit a nous. Et penra le chancelier de France pour tous ses gages et drois M. livres par an.

Art. 11. Pour ce que moult de lettres sont seellées, comme de graces a plaider par procureur, et de faire debtes payer et d'autres, qui ne sont de mains de notaires ne ne sont seignées d'eux, dont on prent argent aussy comme des autres, nostredict chancelier ne passera celles ne autres, se elles ne sont seignées de main de notaire, tant pour oster toute presomption que l'on pourroit avoir contre lesdictes lettres, comme pour ce que le notaire en puisse rendre compte en sa cedule en la maniere dessusdicte.

Art. 12. Item. Pour ce que moult de lettres il y a qui ne doivent point d'argent au seel, comme pour nous et ceus de nostre lignage dont on a rien accoustumé a payer anciennement, les notaires enregistreront a part dans leurs cedules, par quoy l'en puisse voir tout le demaine.

Art. 13. Item. Pour ce que plusieurs lettres faictes, seellées et deslivrées pour rendre, sont laissiées aucunes fois en l'audience, ou

pour deffault d'argent de ceus a qui elles sont, ou pour trop longue demeure ou autrement, icelles qui demoureront ainsy, pour ce que les notaires les ont bailliées a enregistrer, seront apportées et receues au compte de celuy qui recevra l'esmolument desdites lettres.

Art. 14. Item. L'en sçaura en la Chambre de noz comptes lesquelles doivent estre franches, et de icelles ne prendra l'en riens; et sçaura l'en de toutes autres lettres, tant en cire vert, a queue double et simple, combien on en doibt prenre de chascune d'ancienneté, et tant en prenra l'en, et non plus.

Et pour ce que nos ordonnances dessusdictes et devisiées soient perpetuellement fermes et estables, nous avons fait mettre nostre seel de nostre secret en ces presentes lettres. L'an de grace mil trois cens vingt, ou moys de fevrier.

N° 7.

1338, 8 septembre. Amiens.

Mandement de Philippe de Valois aux gens des Comptes, déclarant que les dons faits sur l'émolument du sceau doivent être pris aussi bien sur la portion qui revient au roi que sur la portion qui revient aux notaires.

Arch. Nat. P 2291, p. 487. (Copie.)

Philippe par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaux gens de nos Comptes, salut et dilection. Nous avons entendu que quant nostre clerc qui fait l'audiance des lettres seellées de nostre seel rend compte par devers vous de l'emolument de nostredict seel, il vous apporte plusieurs lettres et cedules de dons que nous avons fait de l'emolument dudit seel, par lesquelles nous mandons que l'on ne preigne point d'argent du seel de la portion qui nous en appartient seulement. Savoir vous faisons que nostre entente est et voulons que tels dons descendent tant en la porcion que nous prenons en l'emolument de ladite chancellerie comme a la porcion que nos notaires ou autres prenent, et ne voulons que par lettres ainsi donnez par nous et de nostre mandement aucune chose quelque elle soit en soit prise sur nous pour la porcion qui de l'emolument d'icelles en paroit appartenir a nosdiz notaires ou a autres. Si vous mandons et commandons que pour lettres ou cedulles qui vous soient aportez ou que l'en vous aportera ou temps avenir de par nous, vous ne souffrez estre fait autrement que si comme dessus est dit, ne que aucune chose, telle que elle soit, en soit prise doresenavant sur nous, et tout ce qui de nostre temps en a esté pris sur nous, nous le ferons recouvrer. Si donnons en mande-

ment par la teneur de ces lettres a nostre chancelier et a nostredit clerc qui fait ladite audiance a present et a ceux qui pour le temps avenir i seront, qu'en la manière dessusdite le fassent tenir et garder sans enfraindre. Donné à Amiens, le huitiesme jour de septembre, l'an de grace 1338.

N° 8.

1342, 13 juillet. Gondreville.

Mandement de Philippe de Valois aux maîtres des requêtes de l'Hôtel, établissant quatre groupes de cinq conseillers et de six notaires (au total vingt conseillers et vingt-quatre notaires) qui devront, en servant par quartiers, assurer le service des Requêtes pendant l'année courante.

Arch. Nat. P 2291, p. 579. (Copie.)

Philippe par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaux gens tenans les requestes de nostre Hostel, salut et dilection. Comme par grant deliberation de nostre Conseil nous aiens ordoné pour certaine cause que vous, maistre Jacques Rousselot, Philippes de Trie, P. de Villaines, Pierre de Pinquigny [1] et Guillaume de Villiers, et de nos notaires vous, maistre Guillaume, Guichart de Molesmes, Guillaume Dorly, Gerard Dorvis, Pierre Le Clerc et Jehan de Rougemont pour tous les mois de septembre, janvier et may; — et vous, maistre Maurice Chamaillart [2], Loys d'Erquery, Raymont de Salges, Pierre de Marmande et Jehan Richier, et de nos notaires Gui de Chasteillon [3], Yves Simon, Jehan Demans, Jehan de Mareuil, Gerard de La Chapelle, Robert de Jussy par tous les mois de octobre, fevrier et juin; — et vous, maistre Guillaume Pimon, B. de Machecoul [4], Simon Baudry, et Oudart sire de Ham, et Pierre de La Palu sire de

1. Voici la note que me communique M. J. Viard, archiviste aux Archives Nationales, à propos de cet officier : « *Pierre de Pinquigny* doit être une mauvaise lecture pour Ferri de Picquigny. A cette date je ne connais pas de Pierre de Picquigny, maître des requêtes, mais Ferri de Picquigny, seigneur d'Ailly, fils de Jean de Picquigny, vidame d'Amiens. Ses biens avaient été confisqués sous Philippe le Long; Philippe VI les lui rendit, puis le nomma avant 1335 maître des requêtes de son Hôtel. Il vivait en 1339, mais était mort au commencement de 1347, laissant une fille, Marguerite. Il avait un frère, Jean de Picquigny, mort aussi en 1347, et ayant laissé des enfants mineurs dont Marguerite avait la garde ».

2. Le registre P 2291 porte « *Chamillart* ».

3. Le registre porte « *Gui de Chasteille* ».

4. Le registre porte « *Marchecoul* ».

Varambon [1], et de nos notaires Henry Martin, Jehan Cordier, Guillaume de La Posterne, Henry Calemiel, Guillaume de Savigny, Berthelomé Cama par tous les mois de novembre, mars et juillet; — et vous, maistre Louis de Vaucemain [2], Henry de Malestroit, Fremin de Coquerel, Robert de Houdetot et Henry Le Coch, et de nos notaires maistre Pierre Fort, Pierre Caisnot, Gille Godeffroy, Jehan de Casteillon, Jehan Le Clerc et Pierre de Geneve par tous les mois de decembre, d'avril et d'aoust ; — venez et soiez par devers nous et a nostre court pour faire et deservir chascun selon nostre ordenance dessusdite es mois dessusdits. Nous vous mandons et estroitement enjoignons a tous ensemble et a chascun par soi que vous, nosdits conseillers, pour oïr et delivrer les requestes, et vous, nosdits notaires, pour faire ce qui appartient a vostre office et pour les autres choses que commander vous voudrons, soyez par devers nous a nostre court chascun es mois dessusdits, en telle manière que deffaute n'y ait par vous et que les gens venans a nostredite court puissent estre dellivrez et sans faire longue demeure par devers nous ou nostre court. Et ou cas que aucun de vous deffaudroit de venir es mois dessusdits a nous et a nostredite court, comme dit est, se n'estoit pas essoine de maladie ou pour aucune besoigne en laquelle vous fussiez occupez par nous ou de nostre commandement ou de nostre amé et feal chancelier, nous voulons et decernons des maintenant que vos gaiges et bourses vous soient soustendus du tout et deffendons a nostre amé et feal clerc maistre Pierre de Rochefort, maistre de la Chambre aux deniers de nostre hostel, qu'il ne vous compte desdits mois esquiex vous seriez deffaillans aucune chose, et a maistre Jehan Beatus ou a celuy qui pour le temps fera l'audiance, que bourses ne vous face aucunes pour cause des mois esquiex vous aurez deffailli. Et pour ce que aucuns ne se puisse excuser de negligence ou ignorence, nous voulons que ceste ordenance soit registrée en nostre Chambre des comptes et aussy en la Chambre aux deniers de nostre hostel, en l'audiance. Donné a Gondreville, le treizieme jour de juillet, l'an de grace 1342.

Par le roy en son conseil a vostre relation. CLAVEL.

1. Le registre porte « *Tarambon* ». Varambon est une commune du canton de Pont-d'Ain, département de l'Ain. La famille de La Palud possédait cette seigneurie au moins depuis la fin du XIe siècle. Voyez Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain*, 1873.

2. Le registre porte « *Beaucemain*. »

N° 9.

1342, 26 août. Paris.

Lettre des gens de Parlement annonçant au roi qu'ils ont fait passer aux notaires l'examen prescrit par lettres royaux, et lui rendant compte du résultat de cet examen.

Arch. Nat. P 2291, p. 603. (Copie.) [1]

Tres chers et tres redoubtez sires. Vous nous avez mandé par plusieurs lettres que nous examinassions vos notaires et vous recrivissions ceux que nous trouverons souffisans pour ecrire et faire lettres en françois et en latin. Si vous plaise savoir que nous avons examinez : Maistres Jehan de la Verriere, Godefroy de Boissy, Geoffroy de Malicorne tenans les registres de vostre Parlement ; Jehan Dacy, Guy Buyn, Roger de Vistrebec, Macé Guchery [2], Pierre Feaux, Pierre Caisnot [3], Henri Martin, Guischart de Molesme, Nevelon, Berthelemy Camma [4], Jehan de Savoye, Guill. Dorly, Adam Bouschier, Bernart Franco [5], Jullian Boisseau, Guill. de la Posterne, Guy de Chasteillon, Gerart de la Chapelle, Guill. Clavel, Oudart Levrier, Pierre Blanchet, Pierre Briarre, Robert de Seris, Yves Simon, Jehan de Mareuil, Pierre Le Clerc, Jehan de Rougemont, Jehan Le Mol, Robert de Jussy, Jehan Damien, Raoul Potin, Guill. de Dol, Geneve, Nicolas Le Gros, Guill. Marpault, Guill. de Fouvens [6], G. de Tanville, Thomas le Tourneur, Rigault, G. de Cormery, Boileaue, Berengier, Fremin de Gournay, et les avons trouvez souffisans pour escrire [7] et faire lettres en françois et en latin ; et combien que depuis vosdictes lettres et mandemens nous n'ayons pas examiné vos notaires dont les noms cy apres ensuivent, toutes voyes pour ce qu'en vos secondes lettres a nous envoyées sur ceste matiere est contenu que les choses contenues en icelles vous entendiez de ceulx dont il est doubté,

1. Ces lettres sont transcrites dans Tessereau, p. 16. Le texte du registre P 2291 et celui de Tessereau sont remarquablement semblables et d'ailleurs fautifs : j'ai dû les rectifier en plus d'un point. Voir les notes suivantes.
2. Le registre P 2291 et Tessereau donnent : « *Guchertt.* »
3. Les copies donnent « *Quenot* » . Il est vrai qu'on trouve plusieurs fois le nom de ce notaire orthographié « *Quesnot* ».
4. Ce nom s'écrit généralement « *Cama* ».
5. Les copies portent « *Buart Franco* » ; il est clair que c'est une mauvaise lecture : on n'a pas su tenir compte de l'abréviation du mot *Bernart.*
6. Les copies donnent « *Fonvenes* ».
7. Le texte du registre porte « *estre* » ; il faut certainement lire « *escrire* ».

qui n'ont mie MLT [1] a Paris ou temps passé, ne faict tant de lettres et autres escritures en latin et françois comme plusieurs autres, ne ne sont si eprouvez en toutes choses, et ainsint pour ce que long temps a avons congneu et veu iceulx notaires bien besoigner et faire office de notaire, nous les tenons et tesmoignons pour souffisans ; c'est asçavoir : Maistres Gervaise du But [2], Jehan Beatus, Pierre Fort [3], Guill. Chevron, Guill. de Savigny, Jehan de Queve [4], Guill. du Boys, Jehan Dailly, et Me Pierre Pelletier qui a esté tesmoingnié a nous bien souffisans par le chancelier et Me Pierre de Cuigneres, qui bien sont eprouvez en la besoigne de Guyenne, en laquelle il a esté avec eulx. Des secretaires de vous, de Madame la royne et Mons. le duc de Normandie, ne vous escrisons nous mie, car nous ne les avons mie examinez, et si les congnoissez mieulx que nous et les examinez chaque jour. Et quant a plusieurs de vos autres notaires desquiex nous ne vous rescrisons mie a present, quant nous les aurons examinez et trouvez souffisans, nous le vous rescrirons. Et ce pour, tres redoubtez sires, que nous puissions deuement en tout temps parler et respondre sur ces choses, nous avons faict enregistrer en vostre Parlement ces presentes lettres que nous vous envoyons. Nostre Seigneur vous doint bonne vie et longue. Escrit a Paris soubz le signet de vostre Parlement le 26 jour d'aoust, auquel jour vostre Parlement prit fin pour ceste année 1342. Vos gens de Parlement.

N° 10.

1343, 21 septembre. Beaumont-le-Bois.

Mandement de Philippe de Valois aux gens des Comptes, leur ordonnant de faire payer de leurs gages et manteaux les notaires examinés par le Parlement (voir Pièce justif. n° 9), ainsi que trois autres notaires que le roi a fait examiner par les maîtres des requêtes de l'Hôtel.

Arch. Nat. P 2291, p. 605. (Copie.) [5]

Philippe par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaulx les gens de nos Comptes a Paris, salut et dilection. Nous vous

1. Je ne sais pas ce que représentent ces trois lettres MLT : elles signifient peut-être *moult*; en tout cas le sens général semble être celui-ci : « qui n'ont mie residé long temps a Paris. »
2. Les copies portent « *Guaise du Bas* ». Ici encore on n'a pas tenu compte de l'abréviation normale de *Gervaise.* C'est le notaire qui, à cette époque, signe un grand nombre de lettres royaux de son seul prénom « *Gervasius* ».
3. Les copies donnent « *Port* ».
4. C'est *J. de Keuve*, *J. de Cova*, *J. de Kova*, le garde des chartes de Philippe VI.
5. Ce mandement est publié dans Tessereau, p. 17.

envoyons les lettres que noz amez et feaulx gens qui ont tenu nostre Parlement dernierement passé nous ont envoyé sur l'examinacion de noz notaires. Si vous mandons que vous les fassiez enregistrer en la Chambre de nozdiz comptes, et a tous ceulx que nos gens de Parlement nous ont tesmoignez estre souffisans par icelles, faites compte de leurs gaiges et manteaulx en nostre Chambre aux deniers tant du temps passé comme de celuy a venir, selon ce qu'il est accoustumé, et leur faites payer tout ce qu'il vous apparoitra a eulx estre deu et pour cause de leursdiz gaiges et manteaulx pour le temps passé et celuy advenir, comme cy dessus est dict; et aussi a noz feaulx et amez secretaires de la royne et de Jehan nostre fils, et avec ce a noz autres notaires maistres Jehan Cordier, Baudouin de Donchery et Jehan Le Clerc, lesquiex nous avons faict examiner diligemment par nos amez et feaulx les gens des requestes de nostre Hostel et les avons trouvez souffisans, et lesquiex nous voulons estre registrez en nostredite Chambre des comptes avec noz autres notaires contenus en la rescription de nostredict Parlement, en telle maniere qu'il nous puissent servir en nostre Cour et ailleurs, selon ce que ils sont ordonnez, sans default, et que par faulte de leur payement ils ne se puissent pas excuser de ce fait; car ainsi l'avons nous ordonné et voulons estre faict continuellement doresenavant, non obstant quelconques mandemens ou ordonnances au contraire. Donné a Beaumont le Bois, le 21 jour de septembre, l'an de grace 1343, soubz le seel de nostre secré.

Par le roy. BARR[IERE].

N° 11.

1348-1349, 4 janvier. Fontainebleau.

Mandement de Philippe de Valois constituant Pierre de Hangest et Foulque Bardoul gardes de la chancellerie pendant l'absence du chancelier, et leur ordonnant, en l'absence du grand sceau, de sceller les lettres royaux du sceau du Châtelet avec le signet du Parlement en contre-sceau.

(Extrait des registres du Parlement.)[1]

Philippes par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaulx clers et conseillers Mes Pierre de Hangest et Fouques Bardoul, salut et dilection. — Nous confians de vos sens, loyauté et diligence, vous mandons et a chacun de vous commettons que les lettres qui, en

1. *Collection Le Nain*, t. IV, f° 270 v°; publié dans le *Recueil des Ordonn.*, t. III, préface, p. CXVI.

l'absence de nostre amé et feal chancelier, lequel pour certaines choses qui nous touchent nous envoyons en certaines parties, seront apportées a nostre audiance a Paris, vous veez diligemment; et celles qui seront a seeller, faites seeller du seel de nostre Chastelet de Paris et du signet de nostre Parlement en contreseel, selon ce que autrefois il a esté faict en cas semblable. Donné a Fontainebleau, le IVe jour de janvier, l'an de grace mil trois cens quarante huit, soubz nostre grant seel.

Par le roy, vous et le sire de Revel presens. ROUGEMONT.

N° 12.

1348-1349, 6 janvier. Fontainebleau.

Mandement de Philippe de Valois aux gens du Parlement, leur enjoignant de remettre à Pierre de Hangest et à Foulque Bardoul le signet du Parlement, lequel signet devra servir de contre-sceau au sceau du Châtelet pour seeller les actes royaux en l'absence du grand sceau.

(Extrait des registres du Parlement.) [1]

Philippes par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulx gens tenans nostre present Parlement a Paris, salut et dilection. Pour ce que nous envoyons nostre amé et feal chancelier, l'esleu confermé de Noyon, en certain voyage pour nos besoignes, nous avons ordené qu'en l'absence de nostre grant seel lequel il porte avec luy, nos lettres seront seellées de nostre seel du Chastelet a Paris, avec le signet de Parlement, veues et examinées par noz amez et feaulx clercs et conseillers m^es Pierre de Hangest et Foulque Bardoul jusqu'au retour de nostredit chancelier. Si vous mandons que a nosdits conseillers vous bailliez ledict signet de Parlement, avec ce que nous voulons que ledict seel de Chastelet leur soit delivré et mis par devers eux toute fois que ils le commanderont pour cette cause cependant. Donné a Fontainebleau le VIe jour de janvier, l'an de grâce 1348 sous nostre grant seel.

Par le roy a vostre relacion. ADAM.

Le registre du Parlement ajoute [2] :

Anno Domini 1348, die veneris post Epiphaniam Domini, magister Guillelmus Marpaudi de mandato dominorum Parlamenti tradidit

1. *Collection Le Nain*, t. IV, f° 270.
2. *Recueil des Ordonn.*, III, préface, p. CXVI.

magistris Petro de Hangesto et Fulconi Bardoul, dicti domini regis clericis, signum dicti Parlamenti quod penes se habebat.

N° 13.

1350-1351, mars. Paris [1].

Charte solennelle de Jean le Bon autorisant les notaires à ériger une église et à y fonder une Confrérie — et leur faisant don, dans ce but, d'une maison appartenant au domaine royal.

(Vidimée dans une charte de Charles V du mois d'août 1362.) [2]

Johannes Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. De summis celorum ad yma mundi descendens unigenitus Dei filius Jesus Christus, ut hominem de laqueo servitutis eriperet in quem ipsum suggestio impegerat serpentina, carnem nostre mortalitatis in utero gloriosissime et immaculate Virginis Marie mistico formatam spiramine assumpsit, volens proprii aspersione sanguinis incendia perpetui cruciatus extingere ac suos eterna morte possessos vite perhennis efficere possessores. Ipse quidem commisse sibi legacionis a Deo Patre in hanc vallem miserie, regionem peccancium, exercens officium, in universum discipulos quos elegerat destinavit creature omni Ewangelium predicare, quibus non deffuit gloriosus tetras Ewangelistarum, Johannis, Mathei, Marchi et Luce beatorum; sed Verbum quod erat in principio apud Deum carnem factum intuentes visione faciali, et cum eo temptacionibus permanentes aquas divine sciencie hauserunt in gaudio de fonte vivido Salvatoris. Ex quibus quatuor ipsi Ewangelia emittentes effluenter, antique legis figuris et enigmatibus [3] explanatis, totum mundum nove legis veritate rigaverunt, ac sanctam matrem Ecclesiam eorum scripturis et doctrina decorarunt. Hii testes veridici, relatores mirifici, notarii doctissimi, celi secreta scire et actio-

1. Tout indique que cette charte a été donnée à Paris; mais la date de lieu n'y est pas notée. Cela confirme ce que j'ai dit sur le trouble du formulaire dans les chartes solennelles, où le parti-pris de solennité et d'emphase a souvent fait oublier au notaire des indications essentielles. (Voir pp. 126 et suiv.)

2. On en trouve une copie figurée et diverses copies dans Arch. Nat. V^2 1, et des copies dans Arch. Nat. V^2 26, V^2 27. Cet acte a été publié par Joly, *Des Offices*, t. I, liv. II, pp. 682-683, et par Tessereau.

3. Le texte porte : « egnimatibus ».

num Christi ac ejus Incarnacionis Ewangelia scribere meruerunt, qui suscepta de manu Domini superne benedictionis laurea, in perhennitate laudis gloriose consistunt ad dexteram Dei Patris; a devoto namque metuendi sunt animo et omni veneracione in litteris colendi, ut quanto divina clemencia precibus eorum benignis aurem sue pietatis inclinat, tanto ipsi qui Dei sunt mediatores et hominum precipui intercedere pro peccatoribus efficacius inducantur. — Porro, licet ad prosequendum munifice vota fidelium, nostre liberalitatis dextera generali quadam regularitate sit proclivis, illis tamen graciosa porrigitur quadam specialitate libentior, quos ad Dei et sanctorum ejus famulatum ac obsequia nostre celsitudinis grata continuos, fructuosos et utiles claris semper judiciis experimur. — Eapropter per presens privilegium noverit tam presens etas quam successiva posteritas quod nos, attendentes devocionem fervidam et fidelitatem preclaram omnium et singularum personarum collegii notariorum nostrorum Francie dilectorum, grataque servicia que culmini nostro ac predecessoribus nostris regibus fideliter exhibuerunt hactenus, et incessanter nobis ad presens exhibent et exhibere devocius poterunt in futurum, quos clare probitatis judicium et sincere mentis promptitudo apud regiam majestatem commendant, et graciosos efficiunt laudabilium suffragia meritorum, eos siquidem in domo regia syderea claritate prelucere conspicimus, ac submissis humeris pro republica et bono justicie que regni nostri efficacius est firmamentum, assistendo nobis operosa sedulitate laborant et incumbencia nobis onera solitudinis subeunt indefessi, ipsi namque fluctuantis ambicionis naufragium virtuose calcantes, non funesta cupiditate seducti, non diris avaricie nexibus involuti, nec privatis utilitatibus inhiantes, sed exquisita manu liberali commoditate publica, construendi et edificandi basilicam in honorem et reverenciam summe Trinitatis, gloriose Virginis Marie, beatissimorum quatuor Evangelistarum predictorum ac tocius Curie supercelestis, in qua collegium [et] confraternitatem ex nunc habeant et celebrant (*sic*) et celebrare possint, cum eis tempora votiva succedent, humiliter a regia celsitudine flagitarunt. — Quamobrem decens et debitum arbitramur ut, quos utilitatis honorisque et exaltacionis regni nostri fide digna et preclara reddunt testimonia zelatores, illos in suis votis hiis presertim que nobis et ipsis cedunt ad salutem, vultu sereno regia magnitudo prospiciat, et, ut jure sibi vendicarunt, dignis favoribus prosequatur. Absit enim quod labenter a nostre mentis acie ingrata tollat oblivio devocionem preclaram et laudabilia servicia quibus prefati notarii Francie nostri fideles et dilecti erga serenitatem nostram solercia solliciti indefessa redduntur. Sane cum

meritorum claritate conspicui sint, preveniendi muneribus et dignis honoribus attollendi, quia virtutum studia interdum forte lentescerent, nisi laudis commendati preconio premiorum fomenta sentirent, — nos interim luminis acie singula premissorum contemplantes, votis ipsorum notariorum humilibus decrevimus inclinandum, ut ipsi, unitate fraternitatis solidati, ad nostra reddantur servicia prompciores, et integritate status eorundem resumpta quem prosperum plenius desideriis affectamur, manutenere proponimus et promovere, divina favente clemencia, felicibus incrementis reperiantur in suis peragendis negociis forciores, ex nunc confraternitatem celebrandam in honorem et reverenciam Evangelistarum quatuor predictorum in ecclesia per ipsos construenda vel ubi libebit eisdem ipsis et eorum posteris Francie notariis, tenore presentis pagine, auctoritate regia duximus de nostra speciali [gratia] concedendum. Ceterum, cum in homine non sit auxilium, sed infirmitas et defectus, ac propter hoc oporteat imbecillitatem nostram divine manus sustentari presidiis, sperantes quod processu temporis structum dicte basilice felicia suscipiet, auctore Domino, complementa, et in ea colantur affatim divina servicia, quorum participio nolentes excludi, sed ut uberius puras mentes notariorum presencium et posterorum, necnon in basilica per eos construenda Deo deserviencium, circa nos excitet debitum caritatis ut ad supportanda feliciter imposita nobis onera servitutis eorum apud Deum et Ewangelistas, ad quos devocionem gerimus specialem, intercessionibus adjuvemur, ac bonorum et oracionum, que de cetero fient in eadem nos, nostri predecessores et posteri, participes jugi memoria fieri merito mereamur, prefate concessioni confraternitatis addicimus, ut tanti operis et edificii basilice nedum adjutores simplices, sed fundatores inveniamur ejusdem principales, domum nostram de domanio regio Parisius, in vico Sancti Germani de Pratis sitam, prope portam Parisius Sancti Germani nuncupatam, juxta Pratum Clericorum et jardina domus nostre de Nigella, ex uno latere vie communi qua itur a dicta porta ad Sanctum Germanum de Pratis predictum, et ex alio muris ville Parisiensi et quibusdam domibus mediis inter dictos muros et ipsam domum contiguam, cum curte, jardinis, ambitu prout se gerit, et pertinenciis universis, liberam et omni servitute et redibencia nobis aut successoribus nostris regibus prestandis carentem, prefatis notariis et eorum posteris Francie notariis, de jam dictis auttoritate et gracia, ex certa sciencia, in perpetuum, tenore presentis privilegii, duximus concedendam et eciam confirmandam, ipsosque pro se et eorum posteris supradictis tradicione ipsius privilegii corporaliter investimus, de eisdem nichil in dicta domo et suis pertinenciis omnibus retinendum. Quam domum cum suis pertinenciis et ambitu prefati notarii et

ejus posteri tenebunt et habebunt ex dono regio, tamquam ecclesie vel personis ecclesiasticis facto, absque eo quod eam extra manum suam ponere a quoquam cogantur inviti, et quod nobis aut successoribus nostris regibus financiam aliqualem pro ea prestare teneantur nunc vel alias in futurum, quam eis ex nunc, ex dicta gracia speciali, remittimus et quittamus, ordinacionibus et statutis, per que effectus dicti doni posset aliqualiter distrahi vel impediri, donis aliis ipsis notariis aut eorum aliquibus a nobis vel predecessoribus nobis factis, non obstantibus quibuscumque, et quod presentes de donis hujusmodi plenam et expressam non faciant mencionem, quodque dicta domus cum suis ambitu et pertinenciis domanio regio foret aut existat applicata. Ad cujus rei memoriam et robur perpetuo valiturum, presens privilegium fieri et nostre majestatis impressione viridi cera jussimus communiri. Acta fuerunt hec anno dominice Incarnacionis millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense marcii.

N° 14.

1354, octobre, Reims.

Charte de Jean le Bon, ordonnant que Pierre de la Forêt, chancelier, jouira de 2.000 livres de gages annuels, nonobstant les ordonnances royaux qui stipulaient que les officiers prélats ne toucheraient pas de gages. (*Charte scellée de trois sceaux royaux : grand sceau, sceau du secret et signet.*)

Arch. Nat. JJ 82, n° 439. (Copie.) [1]

Johannes Dei gracia Francorum rex. Dignum et conveniens regie majestati censemus ut illis, quos in suis officiis prudenter et fideliter reperit se gessisse, et ad honorem regium atque regni nocte dieque graves sumptus et immensos sustinuisse labores, ad eternam memoriam talem securitatem preparet, quod ex suis laboribus et promptitudine serviciorum non paciantur dampnum, sed pocius, sicut decet, commodum et honorem. Cum igitur dilectus et fidelis noster Petrus de Foresta, nunc archiepiscopus Rothomagensis, quem, suis probitate, prudencia et meritis exigentibus, in nostrum cancellarium dudum duximus eligendum, immensos labores, sumptus et graves solicitudines in dicto officio et alias in arduis negociis regni nostri fideliter et libenter sustinuit, sicut facti experiencia nos reddidit cerciores, et quia

1. Transcrite aussi dans la *Collection Le Nain*, t. 273, f° 56.

ipse per se seu gentes suas de emolumentis dicte cancellarie et sigilli se, sicut officio suo congruit, intromisit, et vadia duorum milium librarum parisiensium, racione officii dicte cancellarie, anno quolibet habuit et recepit, in suis compotis de pecunia dicte cancellarie quolibet anno sibi deducta fuerint postquam fuit promotus in prelatum, quod aliis consiliariis et officiariis nostris, nec sibi forsitan, postquam fuit promotus in prelatum, de rigore ordinacionum regiarum licebat, ipse, seu gentes sue, heredes sui seu causam habentes et habituri ab eis possent forte futuris temporibus, occasione dictorum emolumentorum seu facti dicte cancellarie, molestari seu impediri, — notum facimus universis presentibus et futuris quod, audita super hoc supplicacione sua, premissaque diligentius intendentes et volentes propterea sibi dictisque gentibus, suis heredibus et causam ab eis habituris futuram preparare quietem et securitatem perpetuam in predictis, per dilectas et fideles gentes nostras Compotorum nostrorum Parisius perquiri fecimus si a prima die mensis januarii, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo usque ad ultimam diem mensis augusti ultimo preteriti inclusive, ipse seu gentes sue nobis in aliquo, racione predicta, tenerentur, et quod inde nobis rescriberent quicquid super hoc invenirent, ut super hoc sibi providere possemus facilius, prout videremus faciendum, presertim cum, usque ad dictam primam diem dicti mensis januarii anno predicto, eidem nostro cancellario pro se, suis heredibus gentibusque et causam habituris ab eis, visis compotis redditis per dictas gentes et rescriptione dictarum gencium aliter super hoc nobis facta, quictacionem et absolucionem perpetuam concesserimus de omnibus hiis que ab ipso cancellario, ejus heredibus et gentibus ac causam habituris ab eis aut eorum aliquo, tam racione dicte cancellarie quam aliarum pecuniarum receptarum et habitarum de nostro per eum, nos vel successores nostri aut gentes possemus petere quoquomodo, prout in nostris aliis litteris plenius et lacius continetur. Visis igitur dictis quictacione et absolucione rescripcioneque dictarum gencium nostrarum per eas nobis facta super facto dicte cancellarie et recepta dictorum emolumentorum, a dicta prima die januarii anno quinquagesimo secundo usque ad dictam ultimam mensis augusti, quia per eam nobis apparuit et apparet dictum nostrum cancellarium et gentes suas predictas dictis gentibus nostris Compotorum compotum et racionem legitimam de emolumentis predictis, durante tempore supradicto, et per compotum hujusmodi, facta deductione dictorum vadiorum et aliis deducendis, quictus et absolutus penitus remansit erga nos usque ad dictam ultimam diem mensis augusti, — nos dictam priorem quictacionem et absolucionem sibi, heredibus et gentibus suis et causam habituris ab eis factam, ut premictitur, tenore presencium con-

firmantes, approbantes et decernentes, auctoritate regia et plenitudine potestatis, habere perpetuam roboris firmitatem, nolentes quod dictum cancellarium nostrum in percepcione dictorum vadiorum, rigore dictarum ordinacionum ligari nec in eis comprehendi, et ad memoriam reducentes immensos labores et penas, misiasque et expensas quas dictus noster cancellarius in dicto officio sustinuit et sustinet incessanter, et gestus fideles quos in conservandis et reddendis dictis emolumentis, unicuique videlicet suum debitum, semper exhibuit curiose, sicut relacione veridica didicimus et tenemus nos plenarie informatos, dicta compota, deductionem, quictacionem et omnia alia supradicta facta et acta in premissis, racione et ex causa facti dicte cancellarie, de toto tempore retroacto usque ad dictam ultimam diem dicti mensis augusti, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate regia, de gracia speciali, ex certa sciencia et de plenitudine regie majestatis tenore presencium confirmamus. Et nichilominus, si, racione percepcionis dictorum vadiorum, propter rigorem dictarum ordinacionum, aut aliter, ex causa dictorum emolumentorum seu racione cancellarie, a toto tempore retroacto usque ad dictam ultimam diem dicti mensis augusti, ipse vel ejus gentes possent erga nos in aliquo teneri vel tenentur, illud, cujuscunque valoris existat, sibi, consideracione gratorum serviciorum suorum, pro nobis et successoribus nostris imperpetuum damus et remittimus per presentes, ex certa sciencia et de gracia speciali, non obstantibus quibuscunque aliis donis et graciis per nos aut predecessores nostros sibi factis, quas in presentibus haberi volumus pro expressis et valere decernimus, auctoritate regia et de plenitudine regie potestatis, ordinacionibus contrariis nequaquam obstantibus quibuscunque; ipsum et gentes suas pro se, heredibus et successoribus suis, de omnibus hiis que nos et heredes et successores nostri possemus forsitan de rigore dictarum ordinacionum vel aliter petere ab eisdem aut eorum altero, racione premissorum aut alia racione vel causa cancellarie predicte, quovis modo, de dictis gracia et sciencia, tenore presencium, absolventes et quictantes, de plenitudine regie potestatis, de toto tempore retroacto usque ad dictam ultimam diem dicti mensis augusti, non obstante quod valor presentis doni non sit hic specificatus expresse, usu, jure, observancia vel stilo nostre curie, ordinacionibus et observanciis aliis quibuscunque, que, quos et quas, [si] possent effectum licterarum presencium impedire, anullare vel diminuere quovis modo, cassamus et irritamus ac supplemus, de plenitudine regie potestatis, omnes deffectus, si que intervenerint in premissis vel aliquibus premissorum; decernentes nichilominus auctoritate predicta presentem quictacionem, donum, absolucionem et confirmacionem et omnia alia supradicta valere et obtinere tan-

tam roboris firmitatem ac si omnis solennitas juris et facti, ordinacionumque, stili ususque et observancie dicte curie fuisset in premissis omnibus et singulis observata, nostris procuratoribus ac nostris heredibus et successoribus super hiis omnibus et singulis perpetuum silencium imponentes, — mandantes, pro nobis et successoribus nostris Francie regibus, dictis gentibus Compotorum nostrorum Parisius presentibus et futuris, et omnibus aliis officiariis, refformatoribus nostris et quibuscunque aliis ad quos spectat seu spectare posset quomodolibet in futurum, ut presentes quictacionem, donum et absolucionem teneant, observent, nec contra eas aut presentis confirmationis tenorem, aut contra aliqua de contentis in presentibus et alia quictacione priori de qua supra fit mencio, dictum nostrum cancellarium, gentes suas, heredes et causam habituros ab eis aut eorum aliquem, occasione premissorum aut aliquorum ex eis, molestent aut molestari permittant in corporibus vel in bonis, quocunque colore quesito. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, ad dicti nostri cancellarii, gencium suarum, heredum et causam habiturorum ab eis securitatem, nostrum magnum sigillum una cum parvo signeto nostro quod deferimus et sigillo secreti nostri, ad majorem certitudinem premissorum et ad tollendam omnem suspicionem (quia dictus noster cancellarius nostrum magnum sigillum deffert), presentibus fecimus hiis apponi, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum et actum Remis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto, mense octobris.

Per regem. Y. Symon.

N° 15.

1354-1355, janvier, Paris.

Charte de Jean le Bon, portant rémission en faveur de Jean Congoulier, lequel, convaincu d'avoir, sur le repli d'une charte obtenue par la ville de Toulouse, gratté la mention du payement des droits de sceau et majoré cette somme, avait été condamné par le Parlement et emprisonné.

Arch. Nat. JJ 82, n° 573. (Copie.) [1]

Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, exposito nobis nuper ex parte Johannis Con-

1. Publiée dans le *Recueil des Ordonn.*, IV, p. 306 (en note). — Dans le registre JJ 82, cette lettre est en grande partie illisible, par suite d'une tache énorme. Je place entre crochets [ ] les parties de texte que je supplée en suivant les corrections proposées par le *Recueil des Ordonnances*, sauf en un endroit où il est impossible d'en admettre la version. Voir la note de la page suivante.

goulerii, burgensis et capitularii nunc ville Tholose, quod cum ipse nuper tempore estivali ultimo preterito, ad instantiam capitulariorum tunc Tholose, ad nos et curiam nostram, pro impetrandis certis litteris et aliis gerendis dicte ville negociis, accedens, quasdam pro eadem villa a nobis obtinuisset litteras in cera viridi et filis sericis sigillatas, quas cum dicti capitularii, quibus dictus Johannes ipsas exhibuit, inspexissent, videntes ipsas in aliquibus factis seu verbis pati deffectus, ipsum Johannem ad nos vel nostram curiam, pro supplendis hujusmodi deffectibus, iterum destinassent, nosque super hujusmodi deffectuum supplemento nostras litteras [concessissemus] eisdem, ipseque Johannes litteras nostras hujusmodi in cancellaria seu audientia nostra sibi liberari [requirens, nostras alias predictas] in cera viridi et filis sericis, ut premittitur, concessas, exhibuisset, gentes nostre ad reddendas et liberandas litteras [sic sigillatas] impetrantibus deputate, memores summe pecunie quam pro ratione sigilli earumdem alias receperant et in margine earumdem litterarum scripserant, viderunt majorem ibi summam scriptam fuisse quam receptam, et a tergo earumdem litterarum, ubi erat scriptum [1] [..........] et taxata, erat summa rasa, ut dicitur. Quamobrem in nostra Parlamenti curia dictus Johannes fuit tractus in causam [et ibi arresto retentus] : unde multos labores et expensas se sustinuisse asserit, supplicans humiliter ut cum de facto hujusmodi fuerit et sit [innocens] et immunis, quod paratus est juramento firmare, quod et fecit dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens Parlamentum tenentibus [...............] labores et expensas quas passurus esset aliter in prosequcione hujusmodi cause, de gratia sibi super hoc providere dignaremur. Nos igitur, hiis attentis, visoque et attento tenore certe informationis super hoc facte, additionem summe majoris predicte et rasuram summe factam in loco predicto et eciam factum hujusmodi, omnemque penam et emendam criminalem et civilem, quam propter hoc erga nos potuisset incurrisse, eidem Johanni remisimus, et a dicto arresto ad plenum liberamus, et tenore presencium de speciali gratia, auctoritate nostra regia et nostre plenitudine potestatis remittimus et quittamus, nonobstante quod contra ipsum Johannem, super predictis et dependentibus, processus seu inqueste inchoate fuerint in nostra dicti Parlamenti

1. En cet endroit, le *Recueil des Ordonnances* propose la version : « *Visa in cancellaria* », en ajoutant que, ce mot étant presque entièrement effacé, il a fallu deviner. Aujourd'hui, le mot est totalement détruit. Mais la version « *visa* » est inacceptable, pour la raison bien simple que jamais le visa n'est apposé au dos des chartes. Il y avait là probablement une mention de payement telle que : « *solvit tot libras* ».

curia, quos et quas nullius esse volumus efficacie vel valoris : qui nymo procuratori nostro super hoc [silentium imponimus], et ipsum ad bonam famam suam restituimus per presentes, — mandantes dilectis et fidelibus gentibus nostris presens Parlamentum tenentibus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris et eorum cuilibet, vel locatenentibus eorumdem, ut ipsum Johannem dicta nostra presenti gratia uti et gaudere libere sine difficultate faciant et permittant, et facta in contrarium ad statum pristinum et debitum indilate reducant. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris sigillum nostri Castelleti Parisius in absentia magni duximus apponendum, — salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, die duodecima januarii, anno Domini M° CCC° quinquagesimo quarto.

Per regem, presente domino Symone de Buciaco. Yvo. Bucy.

N° 16.

1357-1358, 18 mars. Saint-Denis en France.

Lettre du régent Charles établissant me Jean de Dormans chancelier spécial de la régence.

Arch. Nat. P 2292, p. 759. (Copie.) [1]

Charles ainsnez filz du roy, regent le royaume de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois. A tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme par meure et grant deliberation que nous avons eu avec les gens du grant Conseil de Monseigneur et de nous, et plusieurs autres prelaz, barons et bourgois de bonnes villes du royaume de France, nous aions pris pour l'evident necessité et profit dudict royaume le nom de Regent et le gouvernement d'icelli, jusques a tant qu'il plaise a Dieu que Monseigneur puisse retourner en ycelli et estre ors de la main de ses ennemis, a laquelle chouse nous veillons et entendons de tout nostre povoir, et pour ce conviengne de mettre une pourveue, sage et loyaul personne qui face le fait de la chancellerie, — savoir faisons que nous confians a plain du sens, loyauté et diligence de nostre amé et feal chancelier maistre Jehan de Dormanz, par deliberation eue avec les gens de nostre grant Conseil, ycelli nostre chancellier avons ordené et par ces presentes ordenons de grace especial, certaine science et autorité royal dont nous usons, a faire le fait de la chancellerie en nostre nom et comme regent le

1. Cette lettre est imprimée dans le *Recueil des Ordonn.*, III, p. 112, et en partie dans Choisy (Abbé de), *Histoire du roy Jean.*

royaume de France, et dudit fait li avons donné et baillé la charge tant comme nous aurons le gouvernement dudit royaume, aux gaiges de deux mille livres parisis par an, aux bourses, registres et autres proffiz et droiz que ont pris et accoustumé de prendre et avoir ou temps passé les chancelliers de France, oultre et avec les gaiges, bourses, registres et autres droiz qu'il prent et doit prendre a cause de nostre chancellerie de Normandie. Si donons en mandement a noz amez et feaulx les gens des Comptes et tresoriers de Monseigneur et de nous a Paris et a chascun d'eulx, que lesdiz gaiges, proffiz et droiz accoustumez a estre bailliez a chancellier de France, il fassent et lessent, tant par le nottaire audiencier comme par touz autres a qui il appartiendra, baillier et delivrer a nostredit chancellier tant comme nous aurons ledit gouvernement, oultre lesdiz gaiges, droiz et autres proffiz de nostredite chancellerie, et que ce qui pour ceste cause li aura esté baillié par ledit audiencier ou par quelconques autres, il allouent es comptes dudit audiencier et de tous autres a qui il appartiendra, sens aucune difficulté. Toutes voyes nostre entente n'est pas, ne ne voulons en aucune maniere deroguer, en ce faisant, a nostre amé et feal conseillier le chancellier de France ne a son droit que il ne fasse le fait de ladite chancellerie si tost comme Monseigneur sera retournéz et que nous delairons a avoir ledit gouvernement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel. Donné a Saint Denis en France, le dix huitiesme jour de mars, l'an de grace mil trois cens cinquante et sept.

Par Monseig. le regent en son Conseil, ouquel estoient Mess. l'evesque de Laon, le seigneur de Louppy, l'admirault de France et le connestable de France.

GONTIER. LAON. LOUPPEY. M. DE FI.

N° 17.

1358, août, Paris.

Charte solennelle du dauphin Charles, régent du royaume, ordonnant, sur la demande du collège des notaires, que le couvent des Célestins de Paris touchera dorénavant une bourse en chancellerie, comme un des notaires.

Arch. Nat. V² 1. (Copie.) [1]

Karolus primogenitus regis Francie, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. Ad perpetuam rei memoriam.

1. Publiée par Tessereau, p. 21, et par Beurrier, *Histoire des Célestins de Paris*, p. 7. Cette lettre fut confirmée par le roi Jean en octobre 1361; il y a une copie de l'acte de Jean le Bon dans Arch. Nat., V² 1.

De summis celorum ad ima mundi descendens, ... (*Le préambule est le même que celui de la lettre de Jean le Bon de mars 1350-1351, Pièce justificative, n° 13*). Eapropter per presens privilegium noverit tam presens etas quam successiva posteritas quod nos attendentes devotionem fervidam et fidelitatem preclaram omnium et singularum personarum collegii notariorum carissimi domini nostri et nostrorum dilectorum, grataque servitia et labores que in exercitio officiorum suorum fideliter exhibuerunt hactenus et incessanter ad presens exhibent et exhibere devotius poterunt in futurum, eos siquidem in domo regia siderea claritate prelucere conspicimus, et submissis humeris pro republica et bono justitie assistendo nobis operosa sedulitate laborant et incumbentia nobiscum onera sollicitudinibus nobis subeunt indefessi [1]; ipsi namque, fluctuantis ambitionis naufragium virtuose calcantes, non funesta cupiditate seducti, non diris avaritie nexibus involuti, nec privatis utilitatibus inhiantes, devotissime proposuerunt volueruntque et etiam concesserunt, voluntate regia super hoc prehabita, quod de et super emolumento quod in cancellaria seu sigillo regis, ratione officiorum notariatus eisdem collatorum, recipere consueverunt et habere, certa pecunie summa capiatur ex qua fiat una bursa, prout unicuique eorumdem mense quolibet, per audienciarium regium distribuenda et tradenda priori et fratribus ordinis Celestinorum conventus Parisiensis nostrorum in Christo dilectorum, quos ad divinum officium celebrandum ac pro ipsis bonoque statu regni et cancellarie prelibate singulares oratores ad reverentiam et honorem summe Trinitatis, gloriose virginis Marie, beatissimorum quatuor Evangelistarum predictorum totiusque curie supercelestis elegerunt ac etiam ea occasione fundaverunt. Unde decens et debitum arbitramur, ut quos numinis honorisque et exaltationis regiorum fide digna et preclara reddunt testimonia, zelatores illos in suis votis hiis presertim qui regie majestati nobis et ipsis cedunt ad salutem vultu sereno ipsa prospiciat regia magnitudo. Nos igitur, singula premissorum contemplantes, votis ipsorum notariorum humilibus decernimus inclinandum, ut ipsi, unitate fraternitatis in Christo solidati, ad regia atque nostra reddantur servitia promptiores, et integritate status eorumdem resumpta quem prosperum plenis desideriis affectamus reperiantur in suis peragendis officiis fortiores, prefatam bursam super jure suo antedicto, mense quolibet prefatis priori et fratribus ordinis Celestinorum conventus Parisiensis per audienciarium regium fore distribuendam et tradendam mense quolibet ad opus divinum, ut prefertur, tenore presentis pagine, authoritate regia qua nunc fungimur et de gratia speciali, in casu predicto, perpetuo ducimus concedendam, — mandantes insuper dilectis

1. La copie porte : « *Indefessis* ».

et fidelibus cancellario regio atque nostro, ac audienciario antedicto, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et eorum cuilibet, quatenus bursam antedictam prefatis priori et fratribus aut eorum certo mandato tradant et deliberent modo pretaxato, absque alterius expectatione mandati. Ad cujus rei memoriam et robur perpetuo valiturum, presens privilegium fieri ac filo serico et cera viridi jussimus communiri, salvo in aliis jure regio et quolibet alieno. Acta fuerunt hec anno dominice Incarnationis 1358, mense augusti.

N° 18.

1358, 8 décembre. Paris, au Louvre.

Mandement du régent Charles aux gens des Comptes et aux trésoriers, ordonnant que Jean de Dormans touchera à la fois 1.000 livres de gages en tant que chancelier du duché de Normandie, et 2.000 livres de gages en tant que chancelier de la régence.

Arch. Nat. P 2293, p. 169. (Copie.)

Charles aisné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois. A nos amez et feaux les gens des Comptes et tresoriers de Monseigneur et de nous a Paris, salut et dilection. Comme ja pieça nous eussions retenu nostre chancelier de Normandie mestre Jean de Dormans a mille livres parisis de gages par an avecques les bourses, registres et autres droits acoustumés, et depuis que nous preismes le nom et titre de regent le royaume, nous aiens ordenné par grant deliberation de Conseil que nostredit chancelier de Normandie seelleroit de nostre grant seel et feroit avec ce tout le fait de la chancelerie de France, et pour ce auroit et prenroit pour gaiges avecque les autres devant dits deux mil livres parisis, le registre et autres droits accoustumés a estre baillés au chancelier de France, lesquels gages et droits dessusdits li ont esté baillés, delivrés et comptés en la chambre desdits Comptes; mais pour ce qu'il se doute que, ou temps a venir, aucuns vousissent recouvrer sur li les uns desdis gages en disant que par les ordenances de ladite chambre l'en ne doit pas prenre deux paires de gages, ou que, ou temps que ledit duchié de Normandie estoit gouverné au nom et par le roy et par le chancelier de France, l'en n'y prenoit que deux mil livres de gaiges tant pour France que pour Normandie, — nous, accertené des choses dessusdites, considéré les bons et agreables services que nostredit chancelier nous a fais et fait de jour en jour, et encores esperons que il face ou temps

a venir, et les grans travaulx, frais et perils que il a soustenus et li convient chascun jour soustenir avecques nous pour le fait des guerres, avons declaré et declarons par ces lettres estre nostre volenté et entention que nostredit chancelier ait et preigne entierement et paisiblement lesdites trois mille livres de gages avec les autres droits dessusdiz, tant pour le temps passé comme pour le temps avenir que il exercera lesdiz offices, et de nouvel li donnons et assignons lesdites trois mil livres de gages par an et autres droits, de grace especial, se mestier est, tant pour le temps passé comme pour le temps a venir que il exerce et exercera lesdiz offices, comme dit est, nonobstant ce que dit est ne quelconques autres ordenances ou statuts de Monseigneur, de nous ou de ladite Chambre, fais ou a faire au contraire sous quelconque fourme de parolles que elles puissent estre, dons ou graces autres fois fais a nostredit chancelier par nostredit seigneur ou nous, et que icelles ordonnances et dons ne soient exprimés et par exprès contenues ou esclaircis en ces presentes. Si vous mandons et enjoignons estroitement et a chacun de vous que les gages et droits dessusdits vous comptés et payés entierement a nostredit chancelier sens ly jamais mettre ne souffrir estre mis empeschement aucun, ne demander aucune chose a luy ne a ses hoirs ou ayans cause de luy, pour le temps passé ne à venir, pour quelque maniere que ce soit. Et nous, par ces presentes, de certaine science et autorité royal dont nous usons, en absolvons, quittons et delivrons nostredit chancelier et sesdits hoirs et successeurs ou ayans cause a tous jours mais perpetuellement. Et pour plus grant fermeté, voulons et mandons que les presentes soient enregistrées en ladite Chambre des comptes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donné au Louvre de lez Paris, le huitiesme jour de decembre, l'an de grace mil trois cens cinquante huit.

Par monseign. le regent. GAUTIER.

N° 19.

1358-1359, mars, Paris, au Louvre.

Charte du dauphin Charles, régent du royaume, rappelant la lettre de Philippe le Long, d'avril 1317, qui ordonnait au garde du sceau de verser au trésorier de la Chapelle, sur l'émolument du sceau, 400 livres parisis, en deux termes, pour l'achat du parchemin (voir Pièce justif. n° 1), — et stipulant que, vu le nombre croissant des actes et la dépense toujours plus grande de parchemin, le trésorier de la Chapelle recevra de l'audiencier,

en deux termes, une somme annuelle de 800 livres, prise sur l'émolument du sceau et dont il devra rendre compte en la Chambre des comptes.

Arch. Nat. K 47, n° 53. (Original.)[1]

Karolus regis Francie primogenitus, regnum regens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum inclite recordacionis dominus propatruus noster, dominus Philippus Pulcher[2], quondam Francorum rex, *attendens quod thesaurarius sancte regalis Parisiensis Capelle, cujus incumbebat* (sicut et adhuc incumbit) *officio sumptibus regiis provisionem facere annuatim de pergameno gentibus Parlamenti regii, Camere compotorum Parisius, Camere quoque denariorum Hospicii regii ac eciam in eodem Hospicio et alibi notariis et aliis clericis pro negociis regiis solito ministrari, pro provisione hujusmodi facienda, a Thesauro regio cum difficultate maxima sub dilacionibus tediosis denarios obtinebat, volens eidem thesaurario et suis successoribus super hoc de remedio congruo providere, per suas super hoc confectas litteras, suo sigillo regio in laqueo serico et cera viridi sigillatas, duxit provide statuendum quod, pro facienda provisione predicta, dicti thesaurarius et successores, ex tunc in antea perpetuis tunc futuris temporibus, de denariis provenientibus ex emolumento majoris sigilli regii ad ipsum et ejus successores pertinente, in audiencia publica, quadringentas libras parisiensium annuatim duobus terminis, videlicet ducentas libras in festo Ascensionis Domini et totidem in festo omnium Sanctorum, sine quacunque contradictione perciperent et haberent, dato per easdem litteras in mandatis dictorum denariorum receptori seu dicte audiencie publice audienciario vel custodi, quatinus dictas quadringentas libras dictis thesaurario et successoribus in predictis terminis, quacunque excusacione vel contradictione cessantibus, solverent annuatim prout in dictis litteris plenius continetur.* Nos, attendentes quod, succrescentibus negociis, major copia vel quantitas pergameni et, per consequens, major summa pecunie pro premissis negociis faciendis hiis diebus requiritur alias consueto, et, ut videtur, futuris temporibus requiretur, quia quidem modernus thesaurarius

1. Cette lettre est vidimée dans une charte de Jean le Bon, de novembre 1361, dont l'original est aux Arch. Nat., K 48, n° 18.

2. L'ordonnance rappelée ici par le régent n'est point de Philippe le Bel, mais de Philippe le Long : je l'ai donnée en Pièce justificative, n° 1. Elle est datée de Paris, 1317, avril. L'analyse qu'en donne ici l'acte du régent ne laisse aucun doute sur cette identification : je publie en *italique* la partie de la lettre du régent qui répond à la lettre de Philippe le Long.

dicte Capelle et nonnulli ejus predecessores, illud quod ultra dictam summam ad faciendam provisionem prefatam requirebatur, a prefato Thesauro cum difficultate et tedio maximis ac dilacionibus dampnosis pauperibus mercatoribus pergameni hactenus habuerunt, volentes super hoc dicto moderno thesaurario et suis successoribus dictisque mercatoribus ac dicte provisionis faciende officio providere, ex nostra certa sciencia, auctoritate regia qua fungimur de presenti, dicte summe quadringentarum librarum aliam summam similem, videlicet aliarum quadringentarum librarum una cum dicta priori summa, in loco ac modo et terminis superius designatis, per dictum thesaurarium modernum et successores suos, perpetuis futuris temporibus capiendam et habendam adicimus per presentes. Intencionis tamen nostre est quod antiqua et consueta debita et deveria primitus solvantur que ex emolumentis dicte audiencie solvi et percipi a certis personis consueverunt, ita quod dicti thesaurarius et successores de eisdem summis et misis quas fecerunt circa illas gentibus prefate Camere compotorum compotum et racionem debitam reddere teneantur; — dantes dictorum denariorum receptori seu dicte audiencie publice audienciario vel custodi et successoribus suis, tenore presencium, in mandatis ut dictas summas pecunie dictis thesaurario et successoribus prefatis terminis tradant, solvant et liberent annuatim sine difficultate qualibet et alterius expectacione mandati. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostro sigillo presentes litteras fecimus communiri, jure dicti domini nostri et nostro in aliis salvo et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Luperam juxta Parisius, anno Domino millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, mense marcii.

Per Dominum regentem. H. de Veris.

N° 20.

1359, 28 novembre. Paris, au Louvre.

Mandement du dauphin Charles, régent du royaume, à Eustache de Morsent, audiencier de la chancellerie, lui ordonnant de remettre dorénavant chaque mois aux religieux Célestins de Paris une bourse semblable à celles que touchent les notaires (une des grandes et meilleures bourses).

Arch. Nat. V² 1. (Copie [1].)

Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaulme, duc de Normandie et dalphin de Viennois. A nostre amé maistre Eustache

1. Publiée par Beurrier, *Histoire des Célestins de Paris*, p. 12.

de Morsent, clerc nottaire et audiencier de Monseigneur et de nous, salut et dilection. Comme nous vous avons n'a gueres mandé par noz autres lettres qu'une bourse de nottaire, que nous avions ordonnée a prendre en ladicte audiance chacun mois a noz bien amez en Jesus Christ les freres Celestins du convent de Paris, vous baillissiez et deslivrissiez ausditz freres doresnavant sans contredict, selon la teneur de nos lettres a eulx données sur ce, et si aucuns des nottaires en estoient contredisans ou dilayans, vous leur arrestissiez leurs bourses jusques a tant que nous en eussions ordonné, si comme ce et autres choses sont plus adplain contenues en nosdictes lettres, pour lesquelles accomplir vous avez faict mectre en un roolle les seings des nottaires qui a ce se sont accordez, et nous avez envoyé la bourse ordonnée pour lesdicts freres, pour en ordonner en nostre volenté, laquelle bourse nous avons remis et baillée ausdicts freres par nostre main, et d'icelle leur avons baillé la possession et saisine reaulment et de faict pour le temps present et advenir. Si mandons par ces presentes, commandons et enjoignons estroictement a vous et a tous vos successeurs qui après vous feront ladicte audience, que, sur vos loyautez et consciences, doresnavant vous bailliez et delivriez ausdicts freres ladicte bourse chacun mois, sans contredict, ou temps advenir, c'est a sçavoir une des grandes et meilleures qui seront faictes et distribuées ausdicts nottaires, car ainsi l'avons nous ordonné, voulons, ordonnons et decernons de grace especial, de certaine science et pour consideracion des choses dessus escriptes. Donné au Louvre lez Paris, le xxviiie jour de novembre, l'an de grace mil trois cens cinquante et nuef.

Par Monseigneur le regent, present le comte d'Estampes. Essard (?) [1].

(*Scellé en cire jaulne, pendant sur simple queue*).

N° 21.

1359, 28 novembre. Paris, au Louvre.

Ordonnance de Charles, régent du royaume, fixant, entre autres, le nombre des notaires et secrétaires, et donnant les noms de ces officiers.

Recueil des Ordonn., III, p. 391 [2].

C'est l'ordenance faite par mons. le regent et [3] son Conseil sur les officiers royaus, tant sur ceux du Parlement comme de la Chambre

1. Il faut certainement lire Essars: c'est le secrétaire Jehan des Essars. Voyez la liste donnée à la Pièce justificative suivante.
2. Dans le *Recueil des Ordonnances*, ce texte est joint à une ordonnance du 27 janvier 1359-1360.
3. Il conviendrait peut-être de lire: « Par mons. le regent *en* son Conseil. »

des comptes et autres, par laquelle ordenance il veult que touz ceuls ci après nommez demeurent, laquelle fu faite au Louvre lez Paris, le vint-huitiesme jour de novembre, l'an mil trois cens cinquante-neuf.

. . . .

Après la liste des officiers des trois chambres de Parlement et de la Chambre des comptes, on trouve :

NOTARII. — *Secretaires.* — *Clercs* : MM^es^ Macé Guchery, Martin de Mellou [1], Jehan Le Royer, Thomas Le Torneur, Jehan de Marueil, Julien des Murs, Gontier de Baigneux, Robert de Seris [2], Bertaut François, Jehan des Essars, Nicole de Veires. — *Lays* : MM^es^ Philippe Ogier, hors ordenances; P. Blanchet, Guillaume de Savigny, Jehan de Rougemont, Yves Darien, Jehan Blanchet, Pierre Michiel. — *Notaires autres* : MM^es^ Nevelon de Chaaliz, Jehan de la Verrière, Denys Tite, Raoul Potin, Estienne de Boissy, Jehan d'Aubigny, Huistasse de Morsent, Nicolas Le Gros, Adam Bouchier, Jehan Chaillou, Giry de Champdivers, Raoul Hemon, Benoist Caillemouton, Jehan de Chastillon, Jehan Le Clerc, Guill. Dorly, Jehan Cordier, Pierre Caisnot, Jehan Darien, Pierre Brière, Robert de Jussy, Pierre Le Clerc, Alain Guillot, François de Montagu, Gieffroy Le Flament, Hervy de la Fosse, Girart de Montagu, Hutin d'Aunoy, Pierre du Chastel, alias Cabaret; Jehan Le Fort, Jehan Le Mercier, Guill. Culdoe.

N° 22.

1361, 7 décembre.

Règlement de chancellerie, détaillant les devoirs des notaires et des secrétaires du roi, fixant leur nombre à 59, et donnant la liste des 59 notaires qui pourront servir en chancellerie.

Arch. Nat. P 2294, p. 263. (Copie.) [3]

Cy dessoubz sont les noms des secretaires et nottaires que nous avons ordenez et retenuz pour nous servir, lesquels serviront conti-

1. Le texte porte « Mello ».
2. Le texte porte « Cerys ».
3. Dans ce registre, le règlement est précédé de ce titre : « C'est l'ordon-« nance faite par feu de bonne memoire le roy Jehan que Dieu absoile, « confermée par le roy Charles nostresire, sur la restrinction et ordonnance « du nombre des notaires d'iceluy seigneur. » Ce règlement est imprimé, avec la liste des notaires, dans le *Recueil des Ordonn.*, III, p. 534 ; la liste des notaires est aussi donnée par Tessereau, p. 22, mais, comme toujours, les noms y sont étrangement défigurés.

nuellement de present et penront gaiges et bourses, et nous manderons les autres qui en cest escript ne sont nommez, quant il nous plaira, et par ce n'en ostons nulz de leurs offices, mais pour la charge de nostre rançon ne povons pas a touz donner gaiges tout ensemble.

Art. 1. Lesquels secretaires et nottaires dessoubz nommez seront tenuz de bailler en la fin de chacun moys a nostre audiencier vraye et loyal cedule soubz leur propre signé des jours qu'il auront vacqué en exerçant leurdit office, sur le serment qu'il ont a nous et d'estre reputez parjures s'il estoit trouvé au contraire.

Art. 2. Item. Jureront, avec les quatre sermenz qu'il font quant il sont premierement receuz, que il ne prendront riens, ne soufferront a prendre par leurs clers, ne sur couleur de parchemin, ne sur couleur de grossoier letres une fois ou plusieurs, se ce n'est des chartres et des lettres criminelles le droit accoustumé; et aussi que de chartres qu'il procurent il n'en prendront riens. Et avec ce jureront que s'ils scevent aucuns de leurs compaignons qui facent le contraire, que dedenz huit jours il le denonceront au chancelier.

Art. 3. Item. Lesdiz notaires dessoubz nommez, et non pas les secretaires, jureront les choses qui s'ensuivent : c'est assavoir a faire continuelle residence, et eulx presenter et demourer souffisamment pour besoigner une fois au moins chacun jour en Parlement, ou es requestes de l'Ostel, ou es requestes du Palais, ou au grant Conseil quant il sera assemblé, ou en la chancellerie, ou aux generaulx et Chambre des comptes, quant a ceulx qui y sont ordenez a estre. Et c'est a entendre s'il ne sont empeschiez pour cause de maladie de leurs corps, ouquel cas il seront tenuz de faire savoir dedenz deux jours a l'audiencier leurs maladies et en quel hostel il seront malades.

Art. 4. Ou cas que il se vouldront partir de Paris ou de nous, se nous sommes hors de Paris, se par nostre mandement il vont hors, il prendront leurs gaiges. mais il ne prendront rien es bourses pour tant qu'il seront hors.

Art. 5. Se il s'en veulent aler senz nostre mandement, pour aucune cause particuliere qu'il auront a faire, il prendront congié a l'audiencier et li diront par leur serement la cause pourquoy il s'en voudront aler, et lors leur donnera congié et certain terme de retourner, selon ce qu'il verra que la cause le requierra; mais plus de huit jours ne le pourra donner senz l'autorité du chancelier; et pour faire autres besoignes que les nostres ou qui ne seront de leurs amis prochains, ne leur pourra donner ledict chancelier congié, mais nous quant il nous plaira.

Art. 6. Au plus ne pourroit-on donner de congié qu'il y en eust point plus de quatre hors par congié du chancelier ou de l'audiencier.

Art. 7. Se senz congié il s'en vont ou ne reviennent au terme qui leur sera assigné a retourner, ou se il sont presenz et ne se comparent, comme dict est, pour la premiere journée qu'il defaudront, il perdront les gaiges de la premiere journée; pour la seconde, les gaiges de tout le moys; pour la tiercé, les bourses de tout le moys : et s'il ne viennent a la quarte, l'audiancier y mettra un des autres notaires en lieu de luy pour servir continuelement, par le conseil toutevoyes du chancellier.

Art. 8. L'audiancier et les nottaires jureront les choses dessusdictes tenir et faire tenir chascun en droit soy et selon ce qu'il appartendra, et que contre ceste presente ordenance il ne s'efforceront de prendre, ne ne prendront ne bourses ne gaiges.

Art. 9. Ceste presente ordenance les notaires jureront chascun an, c'est assavoir l'endemain de la Saint-Martin d'yvert, en la presence du chancellier, afin qu'il en aient mielx memoire.

Art. 10. Se il y en avoit aucun qui feussent mis en ce roolle, qui ne fussent presenz, il revendront dedenz deux moys a compter de la date de ces presentes pour faire residence continuele comme dict est.

Art. 11. Que nulz desdiz notaires ne soit si hardy de exercer office de nottairie s'il n'a faict les sermenz ci dessuz declairez en la main de nostredict chancellier. Et enjoingnions a touz que il prennent coppie de ceste presente ordenance pour la mielx garder.

Et en signe que ceste presente ordonnance procede de nostre propre conscience, nous avons faict seeller ce rolle de nostre seel secret.

Nomina notariorum retentorum : MM^es Martin de Mellou, J. de la Verrière, P. Blanchet, P. de la Batue, Robert de Serryz, Yves Darien, Denis de Collors, J. Blanchet, J. de Rougemont, Thiebault Hocié, Guill. de Savigny, Thomas le Tourneur, J. de Mareuil [1], Julian des Murs, Philippes Ogier, J. des Essars, P. Michiel, Gontier de Baigneux, Nicole de Veires, Berthaut François, Nevelon, greffier civil en Parlement, Denys Tyte, greffier criminel en Parlement, Estienne de Boissy, receveur des presentations en Parlement, Pierre Briarre, en la Chambre des comptes, Guill. Dorli, Berangier du Portail, Robert de Jussy, J. Le Clerc, J. Cordier, J. de Chastillon, J. Chaillou, J. de Villers, Gilles de Baigneulx, J. de Vernon, Hutin d'Aunoy, Henry Fosse, Alain Guillot, J. Boyleau, Girard de Montagu, Nicole de Villemer, Pierre Anceau, Ferry Cacinel, J. Quatredeniers, Guillaume Barbe, Pierre de Vernon, J. Doubem, Henry Le Clerc,

1. A côté du nom de J. de Mareuil, il y avait le mot « *Renunciavit.* » sur le registre de la Chambre des comptes. Cela signifiait qu'il avait donné sa démission de notaire.

audiancier de Normandie, J. Caboche, J. Le Mercier [1], Raoul Hemon, J. Darcy, Berthaut Jobelin, J. de Reins, J. Vallée, Guill. Cudoe, Thomas de Chapelles, Michiel Ferron, J. de Besançon, Eustache de Morsent, nostre audiencier.

N° 23.

1364, 27 septembre. Paris, en l'hôtel Saint-Pol.

Représentations des maîtres des Comptes à Charles V au sujet d'une lettre dont le dispositif mal libellé pouvait entraîner de funestes conséquences et nuire à l'unité territoriale du royaume; le roi félicite et remercie les maîtres des Comptes de leur intervention, et fait modifier le texte de la lettre dans le sens indiqué par eux.

Arch. Nat. P 2294, p. 541. (Copie.)

Die veneris xxvii^a mensis septembris, anno Domini M. CCC. LXIV, dominus rex mandavit dominis Compotorum quod interessent in Requestis suis summo mane ipsa die in domo sua Sancti Pauli juxta Parisius tam pro facto Delphinatus et comitatus Vallentinensis quam pro requestis et aliis de dicto negotio Delphinatus completo.

Dictus dominus rex surrexit de camera Requestarum que tum ibi fiebant et ivit ad aliam minorem cameram bene prope, in qua erat paratum unum computatorium, et tunc statim secuti sunt ipsum dominum regem, videlicet magistri clerici : Oudardus Leporari [2], Hugo de Rocha, Bertrandus de Clauso, Joannes de Acheriis; laici : Olivarius Fabri, Hametorii (?). Qui quidem Olivarius, evocato de assensu dicti domini regis domino duce Andegavense fratre suo, dixit eidem domino regi ex parte totius Camere ea omnia que ipse dominus dederat et concesserat domino comiti Stampensi pro se et heredibus suis in terra et pertinentiis de Lunello in senescallia Bellicadri, sed *ad hoc specialiter venerant pro ipso domino rege avisando* quod, in casu in quo idem comes decederet absque herede a suo proprio corpore procreato, rex Navarre, tunc inimicus regis, succederet domino comiti, quod esset valde grave factu et auditu omnibus consideratis. Qui quidem dominus rex, his auditis, respondit dictis gentibus Compotorum : « *Optime facitis sic avisando me : super hoc quidem me non* « *avisebam, nec advertebam.* » Et tunc fecit evocari dominum cancellarium Francie qui erat in Requestis, et in presentia ipsius idem domi-

1. A coté du nom de J. le Mercier, il y avait dans le registre : « *Obiit. Loco hujus P. Gonesse*; *et loco ejus P. Tuepain.* »

2. Le registre porte : « Leporati ». Il s'agit ici d'Oudard Levrier.

nus rex narravit omnia premissa dirigendo verba sua facta domino duci Andegavensi, declarando quod non erat intentio ipsius domini regis quod littere super donis eidem comiti concessis sic transissent, sed de novo fierent alie, et priores adnullarentur. Et tunc idem dominus dux Andegavensis dixit domino regi fratri suo quod libenter dictus comes Stamparum ad hoc assentiret nec aliqualiter renueret, et quod de hoc factus fuerat sermo eidem comiti, qui omnino paratus erat stare dispositioni ipsius domini regis. Et tunc dictus rex precepit domino cancellario quod tunc fierent littere alie et sub alia forma, videlicet : « *predicto comiti et ejus heredibus a suo proprio corpore procreatis vel procreandis, vel saltem quod constituat ad hoc regem heredem suum* ».

N° 24.

1365, 9 mai. Paris, en l'hôtel Saint-Pol.

Charte solennelle de Charles V, réglementant les droits, privilèges, devoirs et statuts de la Confrérie des secrétaires et notaires du roi.

Arch. Nat. V² 1. (Original scellé) [1].

Karolus Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam. Inter cetera que solicitudinis nostre cura cotidiana meditacione revolvit, illud occurrit nostre consideracioni precipuum ut venerandus orthodoxe fidei nostre cultus, nobis traditus per os prophetarum, apostolorum et quatuor Evangelistarum, nostre fidei catholice fidelium testium et scribarum, quorum sonus in orbem exiit universum, nostris temporibus augeatur, subditique nostri in unionis federe pacis transquillitate gaudeant et fruantur. Ex hiis quidem potest augeri culminis nostri felicitas, et subditorum nostrorum status servari pacificus, si Regi regum grato primitus devocionis obsequio placeamus, et status ecclesiaticus in sua regularitate populusque nostro commissus regimini sub unionis nexu in sua integritate serventur. Notum igitur facimus universis presentibus pariter et futuris quod dilecti et fideles clerici secretarii et notarii nostri, primum querere regnum Dei, nobisque sub fraternitatis et unionis federe servire sincere devocionis affectu summoque cordis desiderio peroptantes, nobis humiliter supplicarunt ut,

1. On en trouve diverses copies dans Arch. Nat. V² 1, V² 26, V² 27 ; P 2294, p. 587 ; P 2289, p. 722 ; Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 8 v° ; Bibl. de l'Arsenal, ms. 5169, f°s 1-13. Cette charte est imprimée dans Joly, *Des Offices*, t. I, p. 683 ; Tessereau, p. 23 ; *Ordonnances*, IV, p. 553.

cum ipsi ad cultum et laudem divini nominis sancte videlicet et individue Trinitatis, beatissime et gloriosissime Virginis Marie, necnon quatuor beatorum Evangelistarum predictorum, Johannis videlicet, Matthei, Luce et Marci, ad opusque et honorem nostrum ac predecessorum et successorum nostrorum Francie regum, cancellariorum et clericorum secretariorum et notariorum regiorum preteritorum, presencium atque futurorum, ad nostreque et suarum remedium animarum, confraternitatem perpetuam, nostra super hoc interveniente licencia et auctoritate, inter se constituerint et inierint modo et forma inferius annotatis, quatinus nostre placeat majestati, nostrum prebendo super hoc assensum, confraternitatem hujusmodi confirmare, et eisdem supplicantibus concedere que circa ipsam et ejus circonstancias et dependencias fuerint opportuna.

1. In primis etenim volunt, intendunt et firmiter proponunt se invicem diligere sicut fratres, statumque et honorem alterutrius pro viribus fraterna caritate servare.

2. Item. Erunt omnes et singuli secretarii et notarii regis, presentes pariter et futuri, confratres hujus confraternitatis que vocabitur et intitulabitur : *Confraternitas secretariorum et notariorum regis ad quatuor Evangelistas.* Nam, sicut ipsorum relacioni, dictis et testimonio et scripturis de fide nostra firmiter creditur, ita supplicantibus ipsis sub eorum signis de preceptis et actis nostris ac tocius Curie nostre fides indubia adhibetur.

3. Item. Anno quolibet fiet una missa solemnis in ecclesia Celestinorum Parisius, qui sunt pro parte per dictos supplicantes fundati et quolibet mense percipiunt in audiencia unam bursam. Erit dicta missa in festo beati Johannis ante Portam Latinam in mense maii, — et fiet missa de solemnitate diei, videlicet de dicto beato Johanne Evangelista, et faciet sacerdos, si velit, memoriam vel orationes de aliis tribus Evangelistis : in qua quidem missa tenebuntur personaliter interesse, sub pena quinque solidorum parisiensium, ad opus confraternitatis applicandorum, omnes et singuli secretarii et notarii regis tunc Parisius existentes.

4. Item. Dicta die prandebunt simul omnes secretarii et notarii Parisius existentes in dicta domo Celestinorum, et preparabunt prandium procuratores collegii supplicancium predictorum, et solvetur prandium de communi, si ad hoc infra scribende sufficiant facultates, sin autem, solvet suam quilibet porcionem.

5. Item. Predictis die et loco eligentur per dictos supplicantes secretarios et notarios existentes ibidem duo ex ipsis procuratores habentes potestatem substituendi unum vel plures ex ipsis vel alios, qui simul vel ipsorum quilibet habebunt potestatem causas et negocia

collegii procurandi, promovendi et prosequendi, redditus, legata, jura et emendas confraternitatis exigendi, recipiendi, et inde faciendi misias opportunas. Fientque et constituentur procuratores predicti sub signis secretariorum et notariorum ibidem presencium, et poterunt substituere apud acta, et habebunt dicti procuratores et ipsorum quilibet, necnon substituti ab ipsis, eamdem potestatem ac si omnes de collegio interessent ac constituissent eosdem; et anno quolibet in dicto festo renovabuntur, si dicto collegio expediens videtur. Tunc tamen reddent compotum de receptis et misiis coram dicto collegio vel ab eo super hoc deputando. Prestabuntque dicti procuratores juramentum in dictis loco et die de fideliter exercendo procuratoris et receptoris officium et alia solita in talibus juramenta, et habebunt pensionem prout per dictum collegium fuerit ordinatum.

6. Item. In dicta ecclesia Celestinorum celebrabuntur qualibet ebdomada due misse, una videlicet die lune de Spiritu Sancto pro regibus Francorum, cancellariis, secretariis et notariis vivis; et alia die veneris de Requiem pro regibus Francie, cancellariis, secretariis et notariis defunctis. Et si, divina preordinante clemencia, contingat redditus confraternitatis ex legatis, benefactis vel aliter augeri, celebrabuntur in dicta ecclesia die qualibet una missa pro regibus Francie, cancellariis, secretariis et notariis vivis, videlicet die dominica de Spiritu Sancto, die lune de beato Johanne Evangelista, die martis de beato Matheo, die mercurii de beato Luca, die jovis de beato Marcho, die veneris de Requiem pro defunctis regibus Francie, cancellariis, secretariis atque notariis, et die sabbati de Virgine gloriosa.

7. Item. Solvet quilibet secretarius et notarius moderni infra instans festum beati Johannis ante Portam Latinam in maio vel in dicto festo, pro introitu confraternitatis et pro dicta confraternitate et servicio in dicta ecclesia feliciter inchoandis, XL solidos parisiensium procuratoribus videlicet collegii memorati; et quilibet secretarius et notarius, per nos deinceps de novo creandus, dimidiam marcam auri pro introitu. Et solvet quilibet secretarius et notarius anno quolibet decem solidos parisiensium, — omnia videlicet ad opus missarum et onera confraternitatis atque collegii, si que supervenerint, supportanda, donec confraternitas ipsa sit redditibus et aliis emolumentis augmentata, que sufficiant ad missarum et onerum ipsius supportationem absque dictorum decem solidorum solucione, que in hoc casu cessabit.

8. Item. Ut nullus assumere statum secretarii, vel notarii, et regis Francorum secreto vel presencie se offerre presumat, nisi in habitu et statu condecenti conspectui regio se presentet, cum contingat in conspectu et Curia ac quandoque in secreto Consilio regis secretarios

et notarios predictos se presencialiter exhibere. Quilibet secretarius et notarius de cetero creandus, illico quam erit per regem retentus in secretarium vel notarium, tenebitur decenter et honeste se gerere et vestire ; nec poterit aliquis ipsorum radiatas vel partitas vestes, aut manicas tunicarum super manus extensas que « moufle » vocantur, aut « poulenam » in sotularibus deferre, alioquin signare vel suo uti officio non poterit ipse, super hoc per procuratores collegii vel eorum alterum requisit et per dictum cancellarium precepto de sumendo decenti et honesto habitu sibi facto.

9. Item. Quando continget aliquem regem Francie, cancellarium suum, secretariumve aut notarium ab hac luce Parisius migrare ad Christum, vel ibidem sua funeralia celebrari, omnes et singuli secretarii et notarii regis tunc Parisius existentes, et si alibi ipsorum aliquem migrare contigerit, omnes existentes ibidem, tenebuntur vigiliis, die ante inhumacionem vel funeralia ac die qua fiet servicium in missa, sub pena v solidorum pro die qualibet solvendorum, cessante impedimento legitimo, presencialiter interesse. Et tenebitur dicere quilibet secretarius et notarius ibidem presens septem psalmos penitenciales cum litania, vel, si sit sacerdos, missam si voluerit celebrare pro remedio anime defuncti et aliorum Francie regum, cancellariorum, secretariorum et notariorum regis defunctorum. Et significabitur dies servicii vel funeralium per amicos defuncti procuratoribus collegii vel alteri eorumdem, qui hoc notificare tenebuntur secretariis et notariis ibidem presentibus, et hoc nisi preconizetur per villam, quo casu cessabit intimacio supradicta, quia tunc nullus se posset de ignorancia super hoc excusare [1].

10. Item. Si aliquem secretarium vel notarium, qui vite sue tempore fuerit bone fame, vite laudabilis et conversacionis honeste, contingat (quod absit!) propter senium vel infortunium suo victu egere, in tantum quod pre inopia compellatur suam egestatem vel familiarem paupertatem procuratoribus collegii detegere et collegii petere suffragium, procuratoribus super hoc requisitis per ipsum, habitoque super hoc collegii consilio et assensu, quandiu idem secretarius vel notarius dictum auxilium exiget, quilibet secretarius et notarius tenebitur sibi, ad proprii victus et status sustentacionem ac pro conservacione honoris regii atque tocius collegii, sibi xx solidos paris. anno quolibet mutuare, quos tamen restituere minime [2] tenebitur, sed vires

1. Cet article est complètement défiguré dans plusieurs copies. Naturellement je suis la version de l'acte original.

2. Ici certaines versions, v. g. Tessereau, sautent une ligne complète, jusqu'à « contigerit », ce qui enlève tout son sens à la phrase.

puri et veri doni dictum mutuum sortietur, nisi ipsum sic egentem contigerit ad pinguiorem redire fortunam, quo casu dictum mutuum in totum vel in partem, in quantum facere poterit, deducto videlicet ne egeat, cuilibet restituere tenebitur per dictos procuratores super hoc requisitos.

11. Item. Si aliquem de dicto collegio, suis demeritis exigentibus (quod absit!), privari vel amoveri contingat, ex tunc erit a dicta confraternitate privatus.

12. Item. Et quia superius pluries fit mencio de dictorum supplicancium collegio quod ab antiquo, ut dicitur, a nostris predecessoribus est statutum, nobis humiliter supplicarunt quatinus ipsorum collegium nobis placeat confirmare et de novo constituere, si sit opus, ut ipsi, si sint numero viginti ad minus, per modum collegii in dicta ecclesia Celestinorum vel alibi, ubi eis placuerit, pro suis communibus negociis et causis congregari, de eis disponere causasque et negocia sua communia nomine collegii ubilibet prosequi valeant atque possint, et super causis suis communibus gentes requestarum Palacii in judices et commissarios deputare, eisdem quoque, quando occurrent negocia communia vel cause pro quibus ipsos oporteat congregari, procuratores collegii vel alter ipsorum vel sui substituti, ipsos sub pena v solidorum paris., ad opus dicte confraternitatis applicandorum, facere valeant evocari per unum hostiarium Parlamenti vel requestarum Palacii aut servientem requestarum Hospicii seu servientem regium super hoc requisitum, tenebiturque quilibet, si sit opus, contribuere misiis et expensis in prosecucione causarum vel negociorum communium collegii faciendis, juxta procuratorum predictorum requestam ; de quibus quidem receptis et misiis die et loco predictis reddere racionem et reliqua, si que fuerint, tenebuntur.

13. Item. Ad solvendum dictas emendas ac mutuum tradendum, ut premittitur, indigenti, compelletur quilibet supplicancium predictorum, prius tamen per dictos procuratores aut eorum alterum requisitus, videlicet per cancellarium per suspensionem a signando vel suum officium exercendo, seu per audienciarium bursas suas retinendo aut aliter, donec emendam vel mutuum solverit supradicta.

14. Item. Et quia tam ex legatis quam benefactis dicte confraternitati forsitan erogandis, vel aliter, si hoc suppetant facultates [1], poterit dicta confraternitas augmentari redditibus pro missis et aliis oneribus dicte confraternitatis supportandis, necnon ad opus dictorum Celestinorum et sui monasterii supradicti, nobis humiliter supplica-

1. Ici Tessereau ajoute toute une proposition qui ne se trouve pas dans l'original.

runt quatinus nobis placeat eisdem admortizare ducentas libras turonensium annui et perpetui redditus, extra justiciam et feudum, in regno nostro, sive titulo empcionis, legati, donacionis aut alio quovis titulo, simul vel per partes usque ad summam predictam ipsas acquiri dicte confraternitati contingat atque eciam financia propter hoc a dictis supplicantibus vel ipsorum successoribus quolibet exigenda.

Visis igitur et diligenter attentis, cum Consilii nostri deliberacione matura, requestis, supplicacionibus, punctis et articulis suprascriptis, pensatis ipsorum circumstanciis universis, nos devotum et laudabile propositum dictorum clericorum secretariorum et notariorum nostrorum tanquam Deo acceptabile atque gratum, in Domino commendantes ac meritorium reputantes, eorumque supplicacioni favorabiliter inclinati, confraternitatem predictam dictorumque clericorum nostrorum collegium, ut premittitur, confirmantes et de novo constituentes, si sit opus, modo et forma superius declaratis, omniaque et singula superius inserta rata et grata habentes, eadem volumus, laudamus, approbamus, et de nostris auctoritate et plenitudine regie potestatis, ex certa sçiencia de specialique gracia confirmamus; et eadem precipimus et volumus per omnes quorum intererit perpetuo et inviolabiliter observari; concedentes eisdem insuper ut, pro omnibus et singulis superius declaratis facilius et perfectius adimplendis, possent ubicumque in regno nostro extra feudum et justiciam, si et quando sibi placuerit, ducentas libras turonens. terre vel redditus simul vel per partes, titulo empcionis, permutacionis, donacionis, legati aut quocumque alio titulo lucrativo vel oneroso, ad opus dicti collegii dicteve confraternitatis seu dicte Celestinorum ecclesie aut aliorum quorumcumque, acquirere et de eis disponere prout eisdem videbitur faciendum, tenendas et habendas ac perpetuo possidendas per ipsos aut alios quoscumque in quos dictum redditum vel partem ipsius duxerint modo quolibet transferendum, absque eo quod ipsas vendere, in alium transferre, dimittere vel extra manum suam ponere, per nos, successores nostros aut alios quoscumque quomodolibet teneantur, vel possint quavis causa vel occasione compelli, et absque eo quod nobis aut successoribus nostris Francie regibus quamcumque financiam propter hoc, nunc vel alias, vigore cujuscumque ordinacionis facte vel faciende, solvere teneantur; quam nos eisdem devocionis intuitu, eo etiam quia dicta confraternitas ad opus nostrum et successorum nostrorum, ut premittitur, est fundata, et ut precum et benefactorum dicte confraternitatis nos et nostri successores Francie reges efficiamur participes obtentuque gratorum et laudabilium serviciorum per ipsos supplicantes et suos predecessores nobis ac nostris predecessoribus impensorum, et que per eos et successores suos nobis et successori-

bus nostris impendi speramus imposterum, damus, remittimus et quictamus; — mandantes dilecto et fideli cancellario nostro presenti ceterisque nostris futuris ac successorum nostrorum Francie regum cancellariis, judicibus ab antiquo dictorum clericorum secretariorum et notariorum nostrorum in omnibus dictum officium tangentibus, quem et quos nos eisdem in specialem et speciales gardiatores tenore presencium committimus ac eciam deputamus, quatinus dictam confraternitatem modo et forma prelibatis teneri faciant et inviolabiliter observari per clericos secretarios et notarios regis presentes pariter et futuros et quemlibet eorumdem, contradictores et rebelles, modo et forma superius insertis, cum per procuratores dicti collegii vel eorum alterum requisiti fuerint, debite compescendo, eisdemque clericis secretariis et notariis nostris, quociens per ipsos aut procuratores suos predictos aut eorum alterum fuerint requisiti, unum vel plures hostiarios Parlamenti vel servientes regios deputent et committent qui, quoad hec omnia et singula que ad gardiatoris specialis officium spectare noscuntur, faciendi et exercendi habeant mandatum ac eciam potestatem, patentes litteras regias eisdem quociens requisierint concedendo, dilectisque et fidelibus consiliariis nostris gentibus Parlamentum nostrum presens tenentibus ac hiis qui futura nostra et successorum nostrorum Parlamenta tenebunt, necnon gentibus Compotorum nostrorum ac successorum nostrorum regum Francie, ceterisque justiciariis et officiariis regis atque regni nostri presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus et cuilibet ipsorum, ut ad eum pertinuerit, et presertim dilectis et fidelibus gentibus requestarum Palacii regis Parisius presentibus et futuris, quas nos, modo quo superius est expressum, dictis clericis secretariis et notariis nostris in judices et commissarios deputamus, quatinus eosdem clericos secretarios et notarios nostros presentes et futuros, omnesque illos quorum interest aut interesse poterit in futurum, omnibus et singulis suprascriptis dependenciisque et circumstanciis ipsorum universis uti et gaudere pacifice faciant et permittant absque impedimento quocumque; quod si oppositum reperiunt, ad statum pristinum et debitum reducant reducique faciant indilate. Quibus siquidem gentibus Requestarum damus potestatem et auctoritatem omnia et singula faciendi que circa premissa et singula eorumdem ad hujusmodi judices et commissarios possunt et debent rationabiliter pertinere, quibus et ab ipsis super hoc deputandis vel committendis in premissis et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris parere volumus efficaciter et intendi. Que quidem omnia et singula predicta sepedictis clericis secretariis et notariis nostris presentibus et futuris ac successorum nostrorum Francie regum concessimus atque concedimus per presentes, ordinacionibus, mandatis, inhibicionibus, statu-

tis et edictis, rigoreque quorumcumque juris, stili, usus, consuetudinis observancieve communis contrariis non obstantibus quibuscumque. Et quia que geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, scripti solent memorie commendari, has presentes litteras nostras conscribi, nostrique sigilli fecimus impressione muniri; salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum et datum astante Consilio nostro Parisius in domo nostra juxta ecclesiam Sancti Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, et regni nostri secundo, mensis maii die nono.

Per regem in suis requestis, presentibus vobis, ac Constanciensi, Lexoviensi, Meldensi et Attrabatensi episcopis, Cluniacensique et Sancti Dyonisii in Francia abbatibus, comite Bolonie, domino Couciaci, magistris Petro de Roniaco, archidiacono Brie in ecclesia Parisiensi, Jacobo Divitis, decano Parisiensi, Johanne de Erqueriaco, decano Noviomensi, Alfoncio Caprarii et Aymerico de Maignaco, canonicis Parisiensibus, ac dominis Philippo de Tribus Montibus, Egidio de Soycuria et Guillelmo de Roccuria, militibus, magistris requestarum Hospicii. J. Collors. — *Visa.*

N° 25 A.

1365, 10 novembre. Paris.

Lettre de l'évêque de « Nencis », rappelant au duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, que, lors de la lieutenance en Languedoc du duc de Berry, les notaires et secrétaires qui étaient avec ce lieutenant avaient touché leurs bourses en l'audience du sceau.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.)[1]

A mon tres doubté seigneur, monseigneur le duc d'Anjou, lieutenant du roy nostresire es parties de Languedoc.

Mon tres doubté seigneur, plaise vous savoir que, pour le temps que mons. de Berry, vostre frere, estoit lieutenant du roy es parties de Languedoc, les secretaires et notaires lors estans avec luy, aient et recevent le droict que ilz prennent et ont accoustumé a prendre sur ce prouffict de l'audience, et leur en furent faictes et delivrées leurs bourses en la maniere accoustumée par maistres Jehan de Chasteillon

1. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27; Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 33.

et Asselin de Mathes qui en furent chargiez pour la plus grant partie par ledict temps, et de ce ont rendu ou doivent rendre compte. Escript a Paris, le dixiesme jour de novembre, l'an mil trois cens soixante cinq.

Ainsi signé « L'evesque de Nencis [*sic*] ».

Et seellé en placque d'un seau rond en cire rouge.

Et au dos estoit escript : « Rendre a maistre Eustace de Montagu, et sur ce que on fasse rescripre par le roy a monseigneur et a son chancelier selon ce que dira me Jehan de Viron. »

A cette lettre était attachée la suivante :

N° 25 B.

1365, 10 novembre.

Lettre de trois notaires au duc d'Anjou, certifiant qu'ils ont touché leurs bourses en chancellerie pour le temps qu'ils avaient été avec Jean le Bon, pour lors lieutenant en Languedoc du roi Philippe de Valois.

Arch. Nat. V[2] 26. (Copie.) [1]

Monseigneur d'Anjou, nostre tres doubté seigneur, plaise vous savoir que pour le temps que feu de bonne memoire le roy Jehan estoit lieutenant es parties de Languedoc du roy Philippes vostre ayol que Dieu absoille, le droit que les secretaires et notaires du roy prennent et que nous avons accoustumé a prendre sur le prouffict de l'audience du roy nous fut baillé, et nous en furent faictes et delivrées noz bourses en la maniere accoustumée.

Escript soubz noz seings, le lundi dixiesme jour de novembre mil troys cens soixante cinq.

Ainsi signé : J. Clerici, J. Rougemont.

Et au bout : « Au voyage d'Aquillon je eu et receu ma porcion. J. Chailler. »

Et au dos : « A rendre a maistre Eustace de Montagu. »

N° 26.

1365-1366, 6 février. Paris, en l'hôtel Saint-Pôl.

Mandement de Charles V aux maître et contrôleur de la Chambre aux deniers, leur ordonnant de payer les notaires et secrétaires de leurs gages

1. Mêmes références qu'à la note précédente.

et manteaux, au lieu de leur en délivrer simplement cédule comme ils le font trop souvent, car les notaires, étant officiers de l'Hôtel, doivent être payés de leurs gages par la Chambre aux deniers.

Arch. Nat. V[2] 26. (Copie.)[1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulx le maistre et le contrerolleur de nostre Chambre aux deniers, salut et dillection. A la supplicacion de noz amez et feaulx secretaires et notaires prenans bourses, gaiges et manteaulx, disans que comme d'ancienneté ilz soient de nostre Hostel et leur ont tous jours et sont encores comptez leursdicts gaiges en nostredicte Chambre aux deniers et en icelle les doivent prendre et leur y doivent estre payez, si comme les autres officiers de nostre Hostel, neantmoins vous leur reffusez a payer leursdicts gaiges et manteaulx et leur en baillez cedulle tant seullement, dont plusieurs grans sommes de deniers en sont deues ausdiz supplians pour le temps passé; et se ilz ne leur estoient payez pour le temps advenir, ilz ne pourroient bonnement avoir ne soustenir leur estat, ne nous servir honnestement si comme ilz dient, — nous vous mandons, commandons et estroictement enjoignons et a chascun de vous, que a nosdicts secretaires et notaires, lesquelz ne sont assignez ailleurs de leurs gaiges et manteaulx dessusdicts, vous comptez et payez doresenavant leursdicts gaiges et manteaulx aux termes accoustumez et en la forme et maniere qu'il a esté d'ancienneté, du tems de noz predecesseurs, accoustumé estre faict. Et nous voulons et mandons a noz amez et feaulx gens de noz Comptes a Paris que tout ce que par vous sera payé ausdicts supplians et a chascun d'eulx, ilz allouent en voz comptes sans contredict ou difficulté quelzconques. Car ainsi le voulons nous estre faict et l'avons ordonné et ordonnons et leur octroyons de nostre certaine science et de grace especial, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses faictes ou a faire, de bouche, par lettres ou aultrement, par nous ou autres a ce contraires. Donné a Paris en nostre maison les Sainct Pol, le sixiesme jour de fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante cinq et de nostre regne le second.

Par le roy en ses requestes. P. Denesy.

(*Scellée en simple queue et cire jaulne.*)

1. Et dans Arch. Nat. V[2] 27; Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 20.

N° 27.

1366, 12 septembre. Monastère du Saint-Esprit, près Magelle.

Lettre du général des Célestins à la confrérie des secrétaires et notaires du roi, pour remercier les notaires de tous les dons et bienfaits qu'ils ont accordés au prieuré des Célestins de Paris, les assurer de la reconnaissance de l'ordre entier des Célestins, et leur donner part aux prières et bonnes œuvres de tous les religieux de l'ordre.

Arch. Nat. V² 1. (Original.) [1]

Frater Rogerius Dei gratia humilis abbas monasterii Sancti Spiritus prope Magellum ac totius ordinis Celestinorum. Dilectis in Christo filiis secretariis et notariis tam presentibus quam futuris illustriximi domini regis Francorum, salutem et per temporalia beneficia gaudia consequi sempiterna. Supernorum dona carismatum, licet universis Christi sint communicanda fidelibus, ad eos tamen debent largiori emanatione profluere, quos specialis prerogativa dilectionis merito reddat acceptos. Devotionem itaque vestram, quam ad dictum ordinem specialem geritis, intuentes, quin imo ob beneficia alia monasterio nostro Sancte Marie de Parisius et fratribus ipsius monasterii, prout certa relatione percepimus, per vos frequenter impensa, vobis omnium missarum, orationum, jejuniorum, abstinentiarum, elemosinarum, vigiliarum, laborum omniumque bonorum que per fratres nostros ubique dignabitur Dominus operari partem concedimus tenore presentium specialem, in vita pariter et post mortem. In cujus rei testimonium, has presentes litteras vobis exinde fieri fecimus, nostri sigilli quo utimur appensione munitas. Datum in dicto nostro monasterio principali Sancti Spiritus, in capitulo generali nuper ibidem celebrato, anno Domini M°. CCC°. LXVI, XII^a^ settembris, V^a^ indictione.

N° 28.

1368, 17 novembre. Paris, en l'hôtel Saint-Pol.

Lettre patente de Charles V, stipulant que le produit des exploits et amendes du Parlement, qui servait auparavant à payer les gages des officiers des trois chambres du Parlement, servira désormais à payer les gages des clercs secrétaires et notaires payés trop irrégulièrement par la Chambre aux deniers et le Trésor, — établissant des receveurs spéciaux

1. On en trouve plusieurs copies dans Arch. Nat. V² 1, V² 26, p. 6, V² 27 ; dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 12 v°.

(un ou deux) de ces exploits et amendes, — et ordonnant que ces receveurs devront payer les notaires au fur et a mesure qu'ils toucheront ces exploits et amendes, le surplus devant être versé chaque année ès mains des trésoriers royaux.

Vidimée dans une lettre du prévôt de Paris du 23 novembre 1368.
Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [1]

Karolus Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum nos pridem dilectos et fideles consiliarios nostros gentes Camerarum nostrarum Parlamenti et inquestarum necnon requestarum Palacii nostri Parisius assignavissemus de vadiis et palliis suis percipiendis in et super emendis et explectis Parlamenti nostri predicti, cui quidem assignationi dicti consiliarii qui ipsa diu fruiti [2] fuerunt et gavisi nuper renunciaverunt vel ab ea destiterunt, — nos, ad supplicationem dilectorum et fidelium clericorum secretariorum et notariorum nostrorum ad vadia, pallia, bursas et alia jura dicti officii retentorum et de eisdem vadiis et palliis alibi quam in Camera nostra denariorum et thesauro nostro particulariter non assignatorum, asserencium se de eisdem pati solutionis defectum [3], quamvis eisdem in nostra Camera denariorum vel thesauro nostro predictis tradantur super hoc cedule, terminis consuetis, ipsos clericos secretarios et notarios nostros, intuitu gratorum et laudabilium servitiorum que nobis hactenus impenderunt et incessanter impendunt, et ut solutionem suorum vadiorum et palliorum imposterum consequantur, ac eorum quemlibet alibi singulariter de eisdem non assignatos, ut superius est expressum, assignavimus et tenore presencium assignamus ex nostra certa sciencia specialique gratia et deliberatione nostri Consilii, astantibus aliquibus ex dilectis et fidelibus nostris gentibus Compotorum nostrorum Parisius, de vadiis et palliis suis eisdem non assignatis alibi, ut prefertur, percipiendis deinceps et habendis in et super dictis emendis et explectis Parlamenti nostri predicti, levandis, colligendis et recipiendis per unum vel duos ex eisdem clericis secretariis et notariis nostris super hoc committendos, — volentes et ordinantes quod dicte emende et explecta, statim quod fuerint in dicta nostra curia [4] Parlamenti recep-

1. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27, et dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 20 v°. — Les copies sont fort défectueuses, j'ai dû rétablir en plusieurs endroits le texte par conjecture.

2. Ce mot est omis dans le registre.

3. Le registre porte « defunctum ».

4. Ce mot est omis dans le registre. Ce membre de phrase n'est pas d'ailleurs très correct.

tori vel receptoribus memoratis, ut de eisdem solvat aut solvant dicta vadia et pallia nostris clericis secretariis et notariis supradictis, ipsorum cedulas cum quictanciis super hoc retinendo, qui compotum reddere tenebitur vel etiam tenebuntur de dictis receptis et misiis; in quo per dictas gentes Compotorum nostrorum allocari volumus et jubemus dicta vadia et pallia sic soluta. Si [1] vero, satisfacto eisdem clericis secretariis et notariis nostris de suis vadiis et palliis, ut prefertur, aliquid residuum supersit de emendis vel explectis predictis, volumus quod receptor vel receptores prefati illud residuum tradant anno quolibet ante incohationem Parlamenti dilectis et fidelibus thesaurariis nostris in nostris comodis vel usibus convertendum. Quocirca dictis nostris gentibus Parlamenti, inquestarum et requestarum Palacii nostri, necnon Compotorum nostrorum Parisius, thesaurariis nostris et receptori nostro Parisius, et eorum cuilibet damus serie presencium in mandatis, quatinus nostros clericos secretarios et notarios sepedictos et eorum quemlibet nostra presenti concessione et gratia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ordinationibus, mandatis vel inhibitionibus contrariis non obstantibus quibuscunque. Grefferiisque predictis mandamus quatinus eisdem receptori vel receptoribus, illico dum dicte emende et explecta fuerint, ut premictitur, judicata, sibi per rotulum vel rotulos tradant vel mictant suo sigillo validatos [2]. Nolumus tamen aut nostre intentionis existit [3] per nostram assignationem presentem in et de antiquis assignationibus predictis clericis secretariis et notariis nostris aut eorum aliquibus in Camera nostra denariorum, Thesauro nostro vel alibi pridem factis, quancunque novationem contrahi vel eisdem quibuscunque prejudicium generari. Sed volumus hec per modum provisionis censeri, donec ad suas assignationes [4] predictas, lapsis impedimentis atque deffectibus nunc nos et regnum nostrum contingentibus, revertantur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus jussimus apponendum. Datum Parisius, in domo nostra juxta ecclesiam Sancti Pauli, xvii[a] die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, regni vero nostri quinto.

Per regem, presentibus dominis cardinalibus Belvacensi et Parisiensi, dominis comite de Saroponte, priore Francie, domino de Domminaco, magistro Oudardo Leporarii et Hugone de Ruppe.

P. Blanchet.

1. Ce mot ne se trouve pas dans le registre.
2. Le registre porte « valeatos ».
3. Il faut comprendre « non existit ».
4. Le texte porte « assigens ».

N° 29.

1368, décembre. Paris.

Charte solennelle de Charles V vidimant et confirmant sa lettre du mois d'août 1358 (Pièce justif., n° 17) et son mandement à l'audiencier Eustache de Morsent du 28 novembre 1359 (Pièce justif. n° 20), accordant aux Célestins de Paris une bourse en chancellerie.

Arch. Nat. V² 1. (Copie.) [1]

Karolus Dei gratia Francorum rex. Per hanc presentem paginam notum sit omnibus presentibus pariter et futuris quod nos vidimus nostras alias privilegii litteras, in filis sericis et cera viridi sigillatas, sanas et integras, omni suspicione carentes, in hiis verbis :

(*Transcription de la charte Pièce justif. n° 17.*)

Item quasdam alias nostras litteras executorias dicti nostri privilegii et illud privilegium ampliantes, que tales sunt :

(*Mandement à Eustache de Morsent. Pièce justif. n° 20.*)

Nos autem suprascriptas nostras privilegii et ampliationis litteras ac omnia et singula in eis contenta per nos fuisse concessa et facta, prout in eisdem litteris declaratur, ad memoriam reducentes, nostra authoritate regia, certa scientia et gracia speciali ac de nostra plenitudine potestatis approbamus, ratifficamus et confirmamus per presentes. — Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro et alieno in aliis jure salvo. Acta fuerunt hec Parisius, anno Domini M° CCC° sexagesimo octavo, et regni nostri quinto, mense decembris.

Per regem ad vestram relacionem. — Cassin.

Facta est collatio cum litteris originalibus per me. Cassin. — *Visa.*

N° 30.

1370, 29 novembre. Paris, en l'hôtel Saint-Pol.

Lettre patente de Charles V, accordant aux secrétaires et notaires une chambre dans le Palais royal, où ils pourront se réunir pour travailler et traiter de leurs affaires. Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [2]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, a la suppli-

1. Publiée par Beurrier, *Histoire des Célestins de Paris*, p. 16.

2. Il y en a d'autre copies dans Arch. Nat. V² 1, V² 27, et dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 7 v°. Elle a été publiée par Tessereau, p. 27, et dans le *Recueil des Ordonn.*, V, p. 367.

cacion du colleige de noz amez et feaulx clercs secretaires et notaires, afin qu'ilz ayent lieu ou chambre en nostre Palais royal a Paris ou ilz se puissent retraire pour faire et signer leurs lettres et parler ensemble, et auquel les bonnes gens qui auront a faire avec eulx les puissent plus tost et plus aisement trouver, et pour certaines causes qui nous ont meu et meuvent adce, a nosdicts clercs avons octroyé et octroyons par ces presentes, de nostre grace especial et jusqu'a nostre voulenté, une chambre assise au coing de la grand'salle du Palais du costé du Grant Pont, en laquelle on tient et faict nostre eschançonnerie, et en laquelle noz amez et feaulx conseillers les gens des requestes de nostre Hostel ont accoustumé a tenir et tiennent aucunes fois les requestes et les placets quant ilz echéent, laquelle chambre nozdiz clercs feront appareiller de fenestres, verrieres, bancs et autres choses a ce necessaires et convenables, — voulans et octroyans a nozdiz clercs que en ladite chambre ilz puissent aller et venir quant il leur plaira, escrire et faire leurs lettres et escritures et eulx y assembler et parler de leurs besoignes, se mestier est. Si donnons en mandement au concierge de nostredict Palais ou son lieutenant, que ladicte chambre il delivre a nozdiz clercs et d'icelle les laisse joyr et user pleinement et en la maniere dessusdicte. En tesmoin de ce, nous avons faict mettre noster seel en ces presentes. Donné a Paris en nostre Hostel delez sainct Pol, l'an de grace mil trois cens soixante et dix, et de nostre regne le septiesme, le XXIX jour de novembre.

Autreffois signée « Par le roy en ses Requestes », et rescripte pour la mutation de penneterie et eschançonnerie. — J. DE BEAUFOU.

Et scellée en double queue et cire jaulne.

N° 31.

1370-1371, 20 janvier. Paris.

Projet d'expédition [1] d'une lettre patente de Charles V, réglementant l'ordre dans lequel les clercs secrétaires et notaires assisteront aux Requêtes chaque vendredi :

1° Les clercs-secrétaires et notaires assisteront aux Requêtes par groupe et à tour de rôle, les mêmes groupes revenant toujours dans le même ordre; s'il y a une tenue supplémentaire des Requêtes un jour autre que le vendredi, ce seront les notaires du vendredi précédent qui y assisteront;

2° Au cas où le roi sera éloigné de plus d'une lieue de Paris, un tour de

1. Cette lettre ne fut pas scellée. La note placée à la fin de cette lettre explique les raisons du refus de sceller.

rôle sera fixé parmi les notaires suivant la cour qui seuls dans ce cas accompagnent le roi;

3° Le droit de collation des chartes signées ès Requêtes sera partagé entre tous les notaires des Requêtes par un receveur des collations nommé par ces notaires;

4° Les clercs-*secrétaires* (par opposition aux clercs-*notaires*) pourront, ou non, assister aux Requêtes : dans tous les cas ils toucheront leur part des collations.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [1]

Karolus Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, attendentes quod omnes clerici et secretarii et notarii, nobis Requestas nostras die qualibet veneris more solito tenentibus, absque confusione et oneroso turbine interesse et sedere non possent, ad eorumdemque clericorum nostrorum requestam ordinavimus atque tenore presencium ordinamus quod prima die veneris supradicta cujuslibet [2] mensis, sive nos in persona nostra Requestas teneamus predictas sive non [3], sedebit vel serviet more jam solito et incepto certus numerus eorumdem clericorum nostrorum per procuratores collegii ipsorum ordinatus vel ordinandus et augmentandus si qui supervenerunt; secunda vero sedebit vel serviet similis numerus aliorum clericorum predictorum, tertia aliorum, et quarta similiter aliorum; et, adveniente alia die veneris alterius sequentis mensis, iterum sedebit vel serviet primus numerus supradictus qui sederat mense predicto, ita quod quolibet mense quatuor videlicet septimanas continente serviet aut sedebit vel intererit quilibet clericorum nostrorum predictorum qui consueverunt vel voluerunt nostras Requestas prosequi, — et hoc nobis Parisius existentibus vel ad unam leucam [4] prope; nobis autem extra Parisius vel ultra unam leucam existentibus, sedebunt vel interunt clerici nostri predicti tunc nostram Curiam prosequentes, simul vel per certum numerum qui tunc ordinabitur inter ipsos. Erit [5]

1. Autres copies, Arch. Nat. V² 27, et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 44 v°; cette dernière copie porte la date de 1360, c'est une erreur pour 1370. Imprimée en partie seulement dans Tessereau, p. 26, et dans le *Recueil des Ordonn.*, V, p. 370, qui se borne à copier le texte tronqué donné par Tessereau. Tessereau n'a d'ailleurs pas compris le sens de ce texte, et l'analyse qu'il en donne est très fautive.

2. Le registre porte « *cuilibet* ».

3. Le texte de cette phrase n'est pas complet dans le registre V² 26. Je le restitue d'après les autres copies.

4. La copie porte « *luecam* ».

5. Je supplée le mot « *erit* » qui manque dans le registre V² 26.

jus vel collatio cartarum tunc Parisius vel extra concessarum, commune tamen inter tunc sedentes, et tradetur uni dictorum clericorum nostrorum tunc sedencium eligendo per ipsos, distribuendum equaliter inter ipsos. Nec poterit aliquis clericorum nostrorum predictorum qui cartam signaverit dare cedulam de soluto vel contentor nisi prius recepta prima collacionis vel muneris predicti per dictum electum illius numeris tunc sedentem qui cedulam parti tradet sub signo prius signatam. Sedebunt vero in dictis Requestis prefati clerici nostri, primus, secundus, tercius et sic successive quilibet [... .....] in suo ordine quo fuit creatus secretarius vel notarius noster [1] et non ordine propositi. Si vero, prout quandoque contingit propter variorum et arduorum negociorum superveniencium expeditionem, nostras inceptas non teneremus Requestas, vel nobis in persona non presentibus tenerentur, sed in parte per nos vel de nostro precepto per nostrum cancellarium vel alium tenerentur et forte sincoparentur, ut quandoque contingit, ita quod residuum requestarum illius diei ad aliquam aliam diem dicte septimane vel sequentis, ante tamen aliam diem veneris, continuaretur, numerus ille qui die veneris precedente [2] sederat et interfuerat, illa die continuata sedebit, dum tamen diem veneris sequentem non attingat. Adveniente vero alia die veneris, supposito quod non fuissent nisi una vel due requeste facte die veneris precedente vel die continuata de eadem ante diem tamen veneris predictam, ille numerus non sedebit, sed alius numerus dicta die veneris adveniente sedebit. Est tamen intentionis nostre quod secretarii nostri qui qualibet die veneris ad sedendum vel serviendum cum aliis per prefatos procuratores dicti collegii fuerint, ut premictitur, ordinati, sedeant, si velint, et, si non sedeant, cum ipsi sint continue propter litteras clausas et alias multipliciter onerati ac eciam impediti [3], dicte ordinationi subjaceant et participent cum suis sociis sedentibus in dictis lucro sive collationibus cartarum, ac si ipsi de facto cum eisdem sederent. Si autem aliquis clericorum nostrorum predictorum contrarium fecerit, vel in aliquo premissorum nostram presentem ordinationem infringet, habita per audienciarium nostrum duorum clericorum nostrorum predictorum super hoc querimonia [4] et relatione, sexaginta solidos solvet suis sociis illa die sedentibus capiendos super

1. Le registre porte « *non* ».
2. Le registre porte « *procederet* ».
3. Le registre porte « *impedimenti* ».
4. Cette phrase (et d'ailleurs la lettre entière) est très incorrectement copiée dans le registre du collège des notaires : je rectifie le texte autant que possible.

jure collationis cartarum per eum signandarum, et quocienscunque ordinationem infringet, tociens penas incurret predictas. Quocirca dilecto et fideli cancellario nostro ac audienciario et contrarotulari nostris eisdemque clericis secretariis et notariis nostris mandamus quatinus ordinationem nostram predictam observari faciant et observent modo et forma sub penisque superius declaratis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum fecimus apponi. Datum Parisius, vicesima die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, et regni nostri septimo.

Sic signatum au bout du reply soubz le seau : J. Briet.

Ordinatio sedendi in Requestis veneris procedit. Sed quod emolumenta cartarum recipiantur juxta seriem littere videtur inconveniens et contra bonum commune, cum talia sint bona fortune, et eciam sub illo colore multi affluerent in Requestis predictis qui non curarent et facto nescirent laborare, contra properam expeditionem. Et sequerentur quamplurima inconvenientia, que aliorum discretionibus remitto, de participatione secretariorum, si sedeant in Requestis............... [1] non de ordinatione sedendi, etatem seu prioritatis statum videtur consonare rationi.

Laquelle lettre n'est seellée.

Et soubz la queuhe ou se doibt mettre le seau estoit signée : « Placet mihi super hec forma. De Montagu — et michi. A. Color.

Et a la dicte lettre est attaché ung roolle des noms de plusieurs secretaires signans les ungs après les autres en certain nombre par chacun vendredi, qui est intitulé et commance : « Hi sunt notarii ».

Les registres V^2 26 et V^2 27 ne donnent pas le détail de ce rôle attaché à la lettre. Il se trouve dans le ms. 368 de la Bibl. Sainte-Geneviève [2].

Hii sunt notarii regis qui ex ordinatione inter ipsos facta propter multitudinem onerosam servient, si velint, Parisius per septimanas qualibet die veneris in Requestis regis, videlicet octo qualibet die veneris. Nec poterit aliquis infranominatorum venire die veneris qua non

1. Ces trois mots sont mal transcrits dans le registre : j'y lis « sunt alius alius ». En tout cas le sens est évident : on veut dire que l'article de l'ordonnance, qui ordonne que la priorité sera accordée non pas aux premiers choisis par les procureurs, mais aux plus anciens notaires, est conforme à la raison.

2. Tessereau, p. 27, et le *Recueil des Ordonn.*, V, p. 370, en donnent un texte très abrégé.

debuerit interesse vel sibi assignata, nisi de consensu illorum qui non servient, vel loco unius ipsorum qui ipsum loco sui subrogabit. Et si contingat aliquos alios hic non nominatos aliqua die veneris supervenire, ipsi poterunt servire et interesse illa die cum octo ordinatis vel illis ex ipsis qui tunc servient. Et quando rex erit in viagio, tunc inter notarios ibidem existentes fiet similiter ordinatio juxta numerum existencium ibidem, et hoc sine secretariis qui, quando et ubi placet eis, possunt interesse et servire, et erit inter illos qui intererunt lucrum cartarum tunc concessarum commune die qua servient, et tradetur antiquiori ex ipsis pro distributione inter eos equaliter facienda.

Isti servient die veneris que erit decima tertia dies septembris :

Magistri de Castellione, de Rubromonte, Robertus de Seris, Hugo, Theobaldus Hocie, Ferricus Cacinelli, Johannes Chesnel, Johannes de Remis, Johannes Locu.

Isti servient 20ª septembris :

Johannes Clerici, Petrus Cramette, Alanus Guilloti [1], Johannes Chaillou, Hutinus de Alneto [2], Johannes Tabari, Johannes Douhem [3], Gerardus de Monteacuto, Hugo Blandini.

Isti servient 27ª septembris :

Johannes de Luz, Dionisius Regis, Johannes Greelle, Egidius de Balneolis, Guillelmus Quarrouble, Robertus de Preciuz [4], Johannes de Bordis, Grimerius de Placentia, Robertus de Beaufou.

Isti servient prima die veneris octobris :

Balduinus La Miche, Berengarius de Portali, Petrus de Verginaco [5], Hamo de Hac, Johannes Caboche, Michael Mignon, Herveus de Fouca, Johannes de Fraxinis, Johannes de Ruppe.

N° 32.

1371, 18 avril. Paris.

Mandement de Charles V au concierge du Palais à Paris, lui ordonnant d'entériner les lettres royaux du 29 novembre 1370 (*Pièce justif. n° 30*), et

1. Je substitue *Guilloti* à *Gilotti* : ce notaire est nommé Alain Guillot dans les deux listes de 1359 et 1361, Pièces justif., nᵒˢ 21 et 22; sur les actes il signe simplement « *Alanus* ».
2. *Alneto* au lieu de *Alveto* : Hutin d'Aunoy.
3. *Douhem* au lieu de *Du Ham*.
4. Je ne connais pas ce Robert de Preciuz; je serais tenté de substituer *Robert de Serriz*, si ce dernier n'était déjà nommé plus haut.
5. S'agit-il ici de Pierre de Vernon? ou de P. de Baigneux?

de bailler aux secrétaires et notaires la chambre du Palais à eux octroyée par ces lettres. Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nostre amé et feal consierge de nostre Palais a Paris ou a son lieutenant, salut. Complains se sont a nous noz amez et feaulx clercs, secretaires et notaires disans que jaçoit ce que nous leur aions pieça octroyé noz lettres desquelles la teneur est telle :

Charles par la grace de Dieu, etc. (*Pièce justif. n° 30*).

Combien aussi que de par eulx vous aiez esté requis que icelles noz lettres, lesquelles vous ont de par eulx esté presentées, vous enterinissiez et accomplissiez selon leur forme et teneur, neantmoins vous en avez esté et estes reffusans, si comme ilz dient. Pourquoy nous, voulans nosdictes lettres avoir et sortir leur effet, vous mandons et commandons et estroictement enjoignons que nosdictes lettres vous accomplissiez et enterinez, et leur baillez et delivrez la chambre dont mencion est faicte esdictes lettres, et selon leur fourme et teneur. Et ce faictes tellement que il n'en conviengne plus retourner par devers nous, car il nous en desplairoit fortement [2]. Car ainsi le voulons nous estre faict, et leur avons octroyé et octroyons par ces presentes, de nostre certaine science et de grace especial. Donné a Paris le XVIIIe jour d'avril, l'an de grace mil trois cens soixante et unze, et de nostre regne le huitiesme. Seelé du seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant.

Par le roy en ses requestes. CHESNEL[3]. — Collacion est faicte a l'original.

Et seellé en simple queue et cire jaulne.

N° 33.

1371-1372, 21 février.

Jean de Dormans, chancelier de France, démissionne dans le Conseil plénier du roi. Le Conseil élit en sa place son frère Guillaume de Dormans. Arch. Nat. P 2295, p. 55. (Copie.) [4]

Ce jour (21 février 1371-1372) vacqua la Cour du commandement du roy qui assembla tout son Conseil jusqu'au nombre de deux cens

1. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27, et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 8.
2. Le registre porte « forment ».
3. Le registre porte « Chesuce ».
4. Autre copie dans *Collection Le Nain*, t. XV, f° 185. Imprimé dans Joly, *Des Offices*, additions au livre II, p. CCXLI ; Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, p. 355 ; Tessereau, p. 28. Cf. Siméon Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V*, dans *Revue historique*, t. XVI, pp. 91 et suiv.

personnes ou environ, prelats, barons et autres, en son Hostel a Saint-Pol; et la, en presence de tous, mons. Jean de Dormans, cardinal de Beauvais, chancelier de France, s'adressa au roy et luy dit ces paroles : « *Exaltasti me* », et les demena moult sagement; et en conclusion supplia au roy qu'il voulsist reprendre ses seaulx et lui avoir excusé de l'office de chancelerie, et y pourvoir d'autres. Et après plusieurs paroles le roy receut l'excusation dudict cardinal et le retint de son Conseil le plus grant et le plus principal; et puis, par voye de scrutin, proceda a l'election du nouvel chancelier par l'advis et deliberation de sesdiz conseillers. Et la fut eleu et creé en chancelier mons. Guillaume de Dormans, chevalier, paravant chancelier du Dauphiné, frère dudit cardinal. Et par ce vacqua l'office de la chancelerie du Dauphiné, auquel office, par ce mesme scrutin, fut eleu et presentement creé en chancelier du Dauphiné messire Pierre d'Orgemont, second president du Parlement.

Et firent serement au roy tous les deux dessusdiz, de luy servir bien et loyaument, a l'honneur et prouffict de luy et de son royaume, garder son patrimoine, non servir a aultre maistre ou seigneur, et sans avoir ou prendre doresenavant robes, pension ou prouffict de quelquesconques seigneurs ou dame que ce soit, sans congié ou licence du roy, et de non impetrer par eulx ou faire impetrer par aultre sur ce licence du roy, et aussy de non prendre quelquesconques dons corrompables; et si d'aucuns seigneurs ou dames ont eu ou presentement ont robes ou pensions, ilz renoncent du tout. — Et ce mesme serement a faict ledict maistre Pierre au roy pour monseigneur le dalphin; et touchoient lesdiz eleus les SS. Evangiles de Dieu que tenoit ledict cardinal, et puis baiserent lesdiz SS. Evangiles. Et a tant se partit le roy et tout le Conseil.

N° 34.

1371-1372, 2 mars. Paris.

Mandement de Charles V à l'audiencier et au contrôleur, leur ordonnant de payer a Guillaume de Dormans, chancelier, deux mille livres parisis par an en sus de ses gages ordinaires.

Arch. Nat. P. 2295, p. 61. (Copie.)

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaux les audienciers et controolleurs de nos lettres royaux tant a Paris comme ailleurs, presens et avenir, salut et dillection. Sçavoir vous faisons que, attendu les grandes depenses et charges et aussy les con-

tinuels labeurs qu'il conviendra faire et soustenir tant en poursuivant nostre Cour comme autrement a nostre amé et feal chancelier qui est a present, nous, en relevant d'iceux charges et despens et aussy considerans que nostres chers et feaux amis les cardinaux de Therouenne et de Beauvais, desrainement chancelliers [1] de nostre tres cher seigneur et pere dont Dieu ait l'ame et de nous, avoient et prenoient par chacun an deux mil royaux d'or du coing de nostredit seigneur outre les gages dudit office a quatre termes, c'est asçavoir Pasques, Pentecoste, Toussaints et la Nativité de Nostre Seigneur, sur l'emolument de nostre grant seel, et aussy que nostredit chancelier n'a et ne peut avoir aucuns benefices en Saincte Eglise de quoy avec les gages dudit office il peut porter et soustenir le fait et despense dudit office, a nostredit chancellier present avons donné et par ces presentes donnons et octroyons, de grace especiale et certaine science, outre et avec les gaiges ordinaires dudit office la somme de deux mille livres parisis a prendre et percevoir par nostredit chancelier par chacun an sur l'emolument de nostredit seel, aux termes dessus eclaircis, tant comme il nous plaira; et pour ce qu'il conviendra par nostredit chancelier de present faire grand mise et despense pour son estat et arroy tant en chevaux comme autrement, nous voulons et nous plaist que le premier terme commence a Pasques prochain venant, combien qu'il n'ait pas deservi ledit terme entierement. Si vous mandons et commandons que a nostredit chancelier vous payés et delivriés doresnavant chacun an aux termes dessusdiz, outre sesdiz gages ordinaires et sans aucune difficulté, lesdites deux mille livres parisis sur l'emolument dessusdit. Et nous voulons et mandons par ces presentes a noz amez et feaux gens de nos Comptes a Paris que, en rapportant lettres de quittances de ce qui en sera payé avec ces presentes ou la coppie d'icelles sous seel authentique, il soit alloué en vos comptes sans aucune difficulté et rabattu de votre recette, nonobstant quelconques autres dons fais par nous ou nos devanciers roys de France a nostredit chancelier et qu'il ne soient eclaircis en ces presentes, usages, ordonnances ou mandemens fais ou a faire au contraire. Donné a Paris, sous nostre seel secret et pour cause, le second jour de mars, l'an de grace 1371 et de nostre regne le huitiesme.

Par le roy. YVON.

1. Ces deux chanceliers auxquels il est ici fait allusion sont Pierre de la Forêt, évêque de Beauvais, et Gilles Aycelin, évêque de Thérouane.

N° 35.

1372, août. Paris.

Charte de Charles V, vidimant la charte solennelle donnée par Jean le Bon en mars 1350-1351 (Pièce justif. n° 13) en faveur de la Confrérie des secrétaires et notaires.

Arch. Nat. V^2 1. (Copie figurée, ampliation non scellée.) [1]

Karolus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos de registris nostris extrahi fecimus litteras quarum tenor sequitur et est talis :

Johannes Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam,..... (*Suit la lettre du roi Jean en faveur de la Confrérie des notaires, de mars 1350-1351, Pièce justificative n° 13.*)

Et nos presenti extracto tamquam originali fidem indubiam per quoscunque et ubilibet volumus adhiberi. Quod ut robur obtineat perpetuum, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro ac eciam alieno. Datum et actum Parisius, mense augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, et regni nostri nono.

N° 36.

1373, 23 juin. Paris.

Lettre des religieux Célestins de Paris, accordant de nombreux privilèges à la Confrérie des notaires.

Arch. Nat. V^2 1. (Original scellé.) [2]

Universis presentes litteras inspecturis, prior et conventus monasterii Celestinorum Parisiensis, salutem et presentibus fidem indubiam adhibere. Notum facimus quod nos meditatione sedula recensentes et

1. Cette lettre n'est ni signée ni scellée. Elle porte au dos : « Extractum a regestris cartarum regis, de confraternitate secretariorum et notariorum. » Cette pièce, qui se trouve aux Arch. Nat. V^2 1, dans les archives de la confrérie des notaires, est écrite et ornée magnifiquement : c'est assurément une ampliation qu'ont fait faire les notaires pour leurs archives : cette ampliation a dû être faite peu après la date de l'acte original. Voir plus haut, pp. 140, 141, 141 note 1. On trouve diverses copies de cette charte dans Arch. Nat. V^2 1, V^2 26, V^2 27, et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 6 v°. Elle est imprimée dans Joly, *Des Offices*, t. I, livre II, p. 683.

2. Diverses copies dans Arch. Nat. V^2 1, V^2 26, V^2 27; Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 13. Publiée par Tessereau, p. 29.

recognoscentes cum actionibus humilibus gratiarum attendentesque amplissima beneficia per venerabile collegium dominorum nostrorum secretariorum et notariorum regis Francie illustrissimi nobis et nostris predecessoribus ac ecclesie nostre Parisisiensi impensa et collata, ipsi enim post ipsum Deum fuerunt prima causa nostri adventus et fundationis dicte ecclesie nostre in villa Parisiensi, nobisque unam bursam cum eis in audiencia regis mense quolibet concesserunt, quam et tunc recipimus et eadem gaudemus de presenti, ad opusque fabrice ecclesie nostre, dormitorii, refectorii et aliorum edificiorum ipsius ecclesie nostre ac pro utilitate ejusdem nobis liberaliter summam M francorum auri et amplius donaverunt et expenderunt in eisdem, et insuper xxv libras annui et perpetui redditus nobis in terra regis assidendas et amortisandas concesserunt et dederunt, pluraque alia bona nobis liberaliter impenderunt, et eciam speramus ab eis nos imposterum recepturos.

1. Nolentes videri tot et tantorum beneficiorum et bonorum immemores vel ingratos, sed potius volentes, licet ipsos effecerimus participes omnium et singularum orationum et benefactorum nostrorum, pro eis aliquod singulare suffragium vel obsequium exhibere, eidem collegio secretariorum et notariorum regis et successorum suorum spontanea concedimus atque promittimus voluntate imperpetuum unam missam per nos et successores nostros die qualibet in nostra ecclesia predicta Parisiensi celebrari, videlicet super altare dicti collegii quod est in capite ecclesie nostre retro majus altare, que vocabitur *Missa collegii secretariorum et notariorum regis*, et pulsabitur cum duabus campanis modicum ante primam, fietque seu celebrabitur dicta missa videlicet die dominica de Spiritu Sancto sine nota, et in sero post vesperas nostras cantabimus cum nota vigilias pro defunctis, — et die lune fiet missa de Requiem cum nota pro regibus Francie, cancellariis, secretariis et notariis regis defunctis, — die vero martis de beato Johanne Evangelista sine nota, — die mercurii de beato Matheo sine nota, — die jovis de beato Luca sine nota, — die veneris de beato Marco sine nota, — et die sabati de Virgine gloriosa cum nota, pro regibus Francie, cancellariis, secretariis et notariis regis vivis. Et in qualibet dictarum missarum fiet memoria specialis pro bono statu collegii supradicti, et cum hoc faciet sacerdos qui celebrabit missam in secreto memento pro eisdem. Si tamen die lune vel sabbati, quibus missam facere tenebimur cum nota, intervenerit festum duplex, vel si in aliqua dictarum dierum oporteat nos necessario solennes missas vel forsitan duas alias celebrare cum nota, ad quas celebrandas jam sumus adstricti, in dicto casu dicetur missa dicti collegii vel celebrabitur sine nota, et insuper

exceptis solennitatibus Nativitatis Christi, Epiphanie Domini, Purificationis et Annunciationis beate Marie, trium dierum ante Pascha, diei Pasche, Ascensionis, vigilie Penthecostes, Penthecostes, Eucharistie, Assumptionis et Nativitatis beate Virginis, Omnium Sanctorum, et Conceptionis Virginis gloriose, festisque beatorum Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, Michaelis, Martini, Nicolai, Benedicti, Petri Celestini, Marie Magdalene, Katherine et Dedicationis ecclesie nostre, in quibus missam dicti collegii non tenebimur celebrare, quia quilibet nostrum de dictis festis celebrare tenetur; verumtamen frater qui ad dictam missam dicti collegii, si non interfuisset dicta solennitas, fuerit ordinatus, ipsa die solennitatis in missa specialem memoriam vel orationem et memento in secreto misse facere tenebitur de et pro illis pro quibus missam tenebitur, ut premittitur, specialiter celebrare.

2. Item. Volumus et concedimus collegio supradicto ut in festo beati Johannis Evangeliste, quod est sexta die mensis maii, qua prefati secretarii et notarii tenent et tenere consueverunt congregationem seu confraternitatem suam in ecclesia nostra predicta, ipsi quolibet anno et imperpetuum possint in nostra dicta ecclesia congregari et interesse in missa ibidem ad altare nostrum majus more solito celebranda ; quibus nos ornamenta nostre dicte ecclesie tam ad altare quam pro sacerdote, diacono, subdiacono atque choristis, nisi vel donec ipsi habeant propria, tenebimur ministrare ; et ipsi, ut moris est, sex cereos, quemlibet de una libra, et duas torchias, quamlibet de quatuor libris, querere tenebuntur, quod quidem luminare, ut moris est, in nostra dicta ecclesia remanebit. Possintque, prout consueverunt, post missam suam in domo nostra, in aula videlicet dicti collegii que fit super refectorium nostrum, vel in camera sua que est prope capitulum nostre dicte ecclesie, simul prandere et ibidem carnes comedere, si dies hoc requirat; qua quidem die ipsi tenebuntur summam XL solidorum parisiensium monete tunc currentis pro pictancia nobis dare.

3. Item. Concedimus eisdem ut dicta die post prandium, et alias quotienscunque eis placuerit, possint in ecclesiam nostram venire de die et hora competenti pro suis negociis communibus congregari ibidem et in aula sua vel camera predictis esse, colloqui et sua dicta negocia communia expedire, absque eo quod nos vel successores nostri possimus eis vel successoribus suis nostre ecclesie ingressum, aut aule vel camere suarum predictarum introitum, et dictas congregationes suas ibidem facere, ut est dictum, denegare quomodolibet vel vetare.

4. Item. Concessimus atque concedimus eisdem ut, si contingat aliquem vel aliquos ipsorum vel suorum successorum in nostra ecclesia

claustrove vel cimiterio ejusdem suam eligere sepulturam, nos eos recipiemus ; et hoc eisdem vel suis heredibus aut executoribus et eorum successoribus ex nunc et imperpetuum concedimus per presentes, atque vigilias in sero et missam de Requiem in die funeralium atque missam in crastino cum nota tenebimur cum nostris ornamentis, nisi vel donec dictum collegium propria habeat, celebrare. Et ipsi ordinaverunt nobis dari propter hoc ac pro luminari, pallio et lintheamine ac ceteris circa funeralia et talia pertinentibus, que ibidem heredes vel executores seu successores defuncti facere et ponere voluerint, talia qualia eis placuerit, nisi pallium nostrum eis sufficiat, et que post funeralia recuperare et reportare poterunt licite, si eis placeat, atque pro nostra pictancia summam VIII librar paris. monete tunc currentis ; verumtamen foveam et tumbam seu monumentum, si hoc habere voluerint, facere fieri et in statu competenti reponere, ac curato de cujus cura erit defunctus satisfacere de et pro omnibus juribus sibi racione sue cure et aliis pertinentibus, et litteram nobis quittatoriam super hoc reportare suis sumptibus tenebuntur.

5. Item. Si contingat dictum collegium, vel heredes, successores vel executores defuncti secretarii vel notarii regis exequias, servicium seu funeralia alicujus secretarii vel notarii alibi quam in ecclesia nostra jacentis vel inhumati, aut vigilias et missam pro anima defuncti post funeralia vel alias facere, nos eadem, modo et forma pretactis, facere tenebimur ; pro quibus ordinaverunt nobis dari summam VI librarum paris. monete, ut predicitur, tunc currentis, nisi tamen tam in casu predicto quam presenti, dictum collegium vel heredes, successores aut executores defuncti nobis vellent majorem summam prestare vel facere gratiam ampliorem, vel nos similiter vellemus forsan contentari pro summa minore.

Que omnia et singula supradicta, modo et forma predictis, firmiter et inviolabiliter per nos et successores nostros observare, tenere et debite adimplere, nec contravenire racione, causa vel occasione quacunque, promittimus bona fide, et per provincialem nostrum facere confirmari, nos et nostros successores atque ecclesiam nostram et bona nostra, ubicunque sint aut fuerint, ad hec generaliter et specialiter obligando. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum in capitulo nostro ad sonum campane, ut moris est, propter hoc congregato, anno Domini 1373, 23 die mensis junii.

N° 37.

1373, 20 novembre.

Élection de Pierre d'Orgemont à la charge de chancelier de France. — Le serment du chancelier.

(Extrait des registres du Parlement.) [1]

L'an mil trois cens soixante et treze, le dimanche XXe de novembre, le roy nostre sire tint son grant et general Conseil au Louvre, de prelats, de princes de son lignage, barons et autres nobles, des seigneurs de Parlement, des requestes de son Hostel, des Comptes, et autres conseillers jusques au nombre de six vingt et dix personnes ou environ, pour eslire chancelier de France, pour ce que la chancelerie vaquoit (comme il est enregistré sur le premier jour de ce Parlement [2]), et en general tout haut dit le roy nostresire devant tous ceulx qui la estoient, tant du Conseil comme autres, que pour ceste cause avoit il faict assembler sondit Conseil, et puis fit tous aller dehors ; et après, par voye de scrutine, fit chascun de son Conseil venir a luy et par serment jurer aux saincts Evangiles de Dieu que tous touchèrent, prelats et autres, de luy nommer et conseiller selon leurs advis et eslire la plus souffisante personne qu'ilz sçauroient nommer, fust d'Eglise ou aultre, pour estre chancelier de France. Et furent les noms et les depositions de tous escripts par moy, Nicolas de Villemer, a ce ordonné par le roy, et en sa presence ou estois avec Pierre Blanchet son secretaire tant seulement.

Et, tout ouÿ et escript, fut trouvé que messire Pierre d'Orgemont, paravant premier president de Parlement, né de Lagny sur Marne, par le trop plus grant nombre des esliseurs, fut nommé et esleu chancelier de France, c'est a sçavoir par cent et cinq desdits esliseurs. Et ce dict et publia a tous le roy nostresire et crea son chancelier de France ledict messire Pierre d'Orgemont, lequel se excusa moult humblement et supplia au roy qu'il l'en voulsist tenir pour excusé et

1. *Collection Le Nain*, t. XV, f° 238 v°. Autres nombreuses copies, notamment dans le ms. 886 de la Bibl. Sainte-Geneviève, f° 4, et dans le ms. 4246 de la Bibl. de l'Arsenal. Publiée par Joly, *Des Offices*, Additions au livre II, p. CCXLI, et par Tessereau, p. 31. Cf. Siméon Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V*, dans *Revue historique*, t. XVI, pp. 91 et suiv.

2. C'est là une note du greffier du Parlement renvoyant au même registre, à la date du 12 novembre 1373 : on sait en effet que le Parlement s'ouvrait le 12 novembre.

y pourveoir d'autre, car il doubtoit moult qu'il ne fust pas souffisant à ce. Et le roy lui respondit que il estoit tout contant et informé de sa souffisance, et lors luy livra les seaux de France.

Et tantost ledict maistre Pierre, touchez les saincts Evangiles de Dieu, fit le serment au roy contenu en une cedule que je leus tout haut du commandement du roy en la maniere qui s'ensuit :

« Sire, vous jurez au roy nostresire que vous le servirez et conseillerez bien et loyaument, a l'honneur et prouffict de luy et de son royaulme, envers tous et contre tous ; que vous lui garderez son patrimoine et le prouffict de la chose publicque de son royaulme a vostre pouvoir ; que vous ne servirez à aucun maistre ou seigneur que a luy doresnavant, ne robes ne pensions au prouffict de quelconque seigneur ou dame que ce soit ne prendrez de cy doresnavant sans congié ou licence du roy, et que de luy vous n'impetrerez par vous ou ferez impetrer par autre licence sur ce du roy ; et se d'aucuns seigneurs ou dames avez eu ou temps passé ou avez presentement robbes ou pensions, vous y renonciez du tout ; et aussi que vous ne prendrez quelconques dons corrompables. Et ainsi le jurez vous par ces saincts Evangiles de Dieu que vous touchez. »

Lequel maistre Pierre respondit : « Ainsi le juré je, mon très redoubté Seigneur. »

Et a tant le roy se leva et s'en partit, et chacun aussi.

N° 38.

1380, 26 novembre.

Quittance donnée aux gens des Comptes par les religieuses de Notre-Dame de La Saussaie près Villejuif, pour les sceaux de Charles V qu'elles ont reçus après la mort du roi, suivant un droit traditionnel de ce monastère.

Arch. Nat. P 2295, p. 693. (Copie.) [1]

Sachent tuit que nous, suer Nicole de Layville, humble prieure de l'eglise Notre Dame de la Saussoye lez Villejuive, confessons avoir eu et receu par les mains de nosseigneurs de la Chambre des comptes les sceaux [2] d'or et d'argent avecques les chaynes tous cassés, demourans du trespassement du roy Charle nostre seigneur derrienement trespassé que Dieu absoille, c'est assavoir *les deux sceaulx de secret*,

1. Publié par Duchesne, *Histoire des Chanceliers*, préface, et par Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, préface, p. xxxv, colonne 1.

2. Le ms. porte par erreur : « le sceau ».

l'un d'or et l'autre d'argent avecques les chaines ; — item *le grant seel de la chancellerie avec le contreseel*, les chaynes et le coffre en quoy on les mettoit ; — item *le seel et contreseel des grans jours de Troyes* avecques la chayne ; — item *le seel, contreseel* et tout la chayne *de l'Echiquier de Rouant*, tout d'argent, — lesquelles choses nous appartiennent a cause des droits que nous avons accoustumé de prendre en la court du roy nostresire a cause de nostre fondacion royal toutes et quantes fois que le cas y echiet. Desquieux sceaux et choses dessusdites nous nous tenons pour contente et bien payée, et en quittons le roy nostresire, nosdiz seigneurs de ladicte Chambre et tous ceulx a qui quittance en puet ou pourroit appartenir.

En tesmoin de ce, nous avons seellé cette quittance de nostre seel, le vingt sixiesme jour de novembre, l'an de grace M.CCC.LXXX.

N° 39.

1385-1386, 6 avril.

Condamnation de Jehannin Larcher pour contrefaçon du grand sceau royal. Arch. Nat. X 1473, f° 207. [1]

Venredi VIe jour d'avril (1385-1386) furent au Conseil..... (*suit la liste des officiers présents*). Aujourd'hui en la présence de tous les seigneurs dessus nommez, a esté mis au Conseil, a savoir se Jehannin, fils de feu Nicolas Larcher, lequel Jehannin est clerc non marié, emprisonné pour ce que l'en dit que son père, ledit Jehannin et plusieurs autres avoient contrefait le grant seel et le contreseel du roy nostresire et avoient seellé plusieurs lettres desdiz fauls seel et contreseel ainsi contrefects, et s'estoient aidiés desdictes faulses lettres en jugement et autrement ; en outre avoient contrefait le seing manuel de M. Nicole Gaignart, notaire du roy nostresire, et lequel Jehannin estoit condampnez par plusieurs du Conseil du roy nostredit seigneur en amande de mil livres tornois, seroit condampnez a tenir prison en la court de l'Eglise jusques a plaine satisfaction de ladicte somme.

Et finalement il a esté conclus et deliberé que ledit Jehannin tenra prison en la court espirituele de l'evesque jusques ce qu'il aura payé pour le delit de la faulsecté, en tant que a la juridiction temporele la congnoissance en puet appartenir, la somme de mil livres tournois.

1. Publié par Douët D'Arcq, *Actes relatifs au règne de Charles VI* (éd. Soc. Histoire de France), I, p. 70. Douët d'Arcq intitule cette pièce : « Vol du grand sceau royal ; » or, il s'agit ici, non pas du vol, mais de la contrefaçon du grand sceau.

Et a ce a esté condampnez, — et oultre sera faicte execucion sus son temporel de ladicte somme de mil livres tournois.

N° 40.

1386, 6 octobre.

Le Parlement décide que, dans les cas pressés, les lettres de justice, en l'absence du chancelier, pourront être exécutées sans avoir été scellées.

(Extrait des registres du Parlement) [1].

Dudict jour sixiesme octobre audict an (1386), a la requeste de plusieurs parties qui ont exposé par plusieurs fois a messieurs les presidents qui leur voulsissent pourvoir sur ce qu'ils disoyent qu'ils avoyent plusieurs lettres signées qui leur convenoit faire executer dedans brief temps, ou autrement grand dommage leur en pourroit advenir, comme causes d'appel, commissions en causes ou parties sont appoinctées en faicts contraires et y a prefixion, et autres, et que pour l'absence de monsieur le chancelier les dittes lettres ne pouvoyent estre seellées si tost que necessité fust ausdites parties ; — aujourd'hui 10e jour d'octobre, ordonné a esté par le Conseil estant en la Chambre que les dittes parties qui ont lettres signées comme dict est, se trahient devers Me Jean de Coiffy, controlleur de l'audience du roy nostresire, et illec finent de l'argent du seel, et soit certiffié sous le seing manuel dudict maistre Jean et escrit de chascune desdites lettres que l'argent du seel est payé, et, ce faict, je escriray (*c'est le greffier du Parlement qui parle*) au dos de chascune d'icelles lettres qu'elles soient executées pareillement que s'elles estoyent seellées.

N° 41.

1386, 26 novembre. Paris.

Les Célestins de Paris reconnaissent avoir reçu du collège des notaires divers ornements sacerdotaux, qu'ils s'engagent à n'employer que pour les offices de la confrérie, et qui restent la propriété du collège.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [2]

Universis presentes litteras inspecturis, Prior et conventus monasterii Beate Marie Celestinorum de Parisius, ad Romanam ecclesiam

1. *Collection Le Nain*, t. XVI, f° 262 v°.
2. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27, et dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 15.

nullo medio pertinentis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus nos habuisse et recepisse a venerabili collegio dominorum secretariorum et notariorum illustrissimi principis domini nostri regis Francie, per manus venerabilis et discreti viri magistri Michaelis Mignon, dicti domini nostri regis clerici et notarii ac ipsius collegii procuratoris, ornamenta ecclesiastica que secuntur ad usum cothidianarum missarum confraternitatis predicti collegii vel alias juxta ipsius collegii ordinacionem, sive procuratorum suorum aut alterius eorumdem voluntatem, effectualiter convertenda ac eciam applicanda : — videlicet unam casulam sive infulam, cum una stolla et uno funiculo de veluto rubeo, cum alba et amicto paratis de eodem. — Item, unam casulam sive infulam cum stola et funiculo de veluto albo, cum alba et amicto paratis de eodem. — Item, unam casulam sive infulam cum stola et funiculo de veluto nigro, cum una alba et amicto paratis de eodem. — Item, tres mappas ad ponendum super eorum altare. Que quidem omnia ornamenta et quelibet eorum hiis litteris prenarrata, promittimus bona fide custodire et servare prout facimus nostra propria, ac pretactis usibus, modo predicto, applicare seu eciam reddere collegio prelibato ad sue placitum voluntatis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum XXVI^a^ die mensis novembris, anno Domini millesimo CCC octogesimo sexto.

(*Scellé du sceau des Célestins en cire verte.*)

N° **42** A.

1386-1387, 27 janvier. Paris [1].

Les Célestins de Paris reconnaissent avoir reçu du collège des notaires un missel nouveau à l'usage de l'église de Rome.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [2]

Noverint universi quod nos prior et conventus Celestinorum Beate Marie de Parisius recognoscimus habuisse et recepisse a venerabili collegio dominorum secretariorum et notariorum illustrissimi principis domini nostri regis Francie, per manus venerabilis et discreti viri magistri Michaelis Mignon, dicti domini nostri regis clerici et notarii

1. Je donne cette Pièce justif. et la précédente comme exemples des dons nombreux faits par le collège des notaires aux Célestins. Les registres V² 26 et V² 27 des Arch. Nat. contiennent un grand nombre de pièces semblables ; on en trouve également dans le ms. 368 de la Bibl. Sainte-Geneviève.

2. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27 et dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 15 v°.

ac procuratoris ipsius collegii, unum missale novum ad usum curie Romane, quod quidem missale incipit in secundo folio, in prima pagina : « *Septuagesima usque ad octavas Penthecostes* », et pro quo quidem missali dictus magister Michael nuper solvit xxx francos, pro missis confraternitatis dicti collegii dicendis. Quod quidem missale promittimus bona fide servare, custodire tamquam nostra propria, et reddere, si opus fuerit, collegio prelibato, ad sue placitum voluntatis. Datum sub sigillo nostro, XXVII[a] die januarii, anno Domini M° CCC° octuagesimo sexto. (*Scellé du sceau des Célestins en cire verte.*)

Et ausdites lettres est attaché ce qui s'ensuit :

N° **42** B.

1386-1387, 30 janvier. Paris.

Le gardien du couvent des Frères mineurs de Paris certifie que le missel susdit a été régulièrement vendu au collège des notaires pour la somme de 30 francs. Arch. Nat. V[2] 26. (Copie.) [1]

Noverint universi quod ego frater Petrus Reborceti, gardianus Fratum Minorum de Parisius, certiffico quod frater Guillelmus Boubaut, portarius, vendidit et traddidit venerabili et discreto viro magistro Michaeli Mignon, notario domini nostri regis, procuratorique generali venerabilis collegii dominorum secretariorum ac notariorum domini dicti nostri regis, quoddam missale novum ad usum ecclesie Romane, pro cappella fundata per dictum collegium in ecclesia Celestinorum de Parisius, pro precio triginta francorum, de quibus xxx[a] francis fuit bene et sufficienter satisfactum quibusdam creditoribus nostris, et de quibus quidem tenemus nos pro contentis, quictantes inde dictum collegium dictosque procuratorem et religiosos Celestinorum. Datum sub sigillo dicti officii mei, XXX[a] die januarii, anno Domini M° CCC° octuagesimo sexto. Quod quidem missale incipit in secundo folio, in prima pagina : « *Septuagesima usque ad octavas Penthecostes* ». Datum ut supra.

Et scellé du sceau dudit gardien en cire rouge.

N° **43**.

1389, 24 mai. Paris.

Lettre patente[2] de Charles VI, vidimant et approuvant une délibération de la confrérie des notaires qui décidait que les droits de collations perçus pour la rédaction des chartes seraient désormais distribués en bourses aux

1. Et dans Arch. Nat., V[2] 27.
2. On a de cette lettre deux originaux, l'un en forme de charte, l'autre

secrétaires et aux notaires, et réglementait la perception et la distribution de ces collations.

Arch. Nat. V² 1. (Original scellé.) [1]

Karolus Dei gratia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum nuper dilecti et fideles clerici secretarii atque notarii nostri, diligenti maturaque deliberacione inter eos prehabita, in supprema congregacione ipsorum in domo Celestinorum Parisius more dudum solito per eos celebrata, certis de causis et racionibus ipsos ad hoc inducentibus, super aliquibus nostrum ac dicti officii et ipsorum statum concernentibus ac commodum pariter et honorem, de nostris ac dilecti et fidelis cancellarii nostri licencia et auctoritate, certos articulos et puncta fecerint et ordinaverint per se et suos successores in dicto officio perpetuis temporibus observandos, quos et que in quodam rotulo pergameni, subscripcione ac signo dicti cancellarii nostri signisque dictorum secretariorum et notariorum nostrorum predictorum signato, vidimus lacius contineri, formam que sequitur continentes :

Nos secretarii et notarii regis Francie prelustrissimi, attendentes et, facti precedente experiencia, in nostris animis perscructantes ac eciam referantes fraudes innumeras atque malicias et inconveniencia quamplurima per nonnullos scribas aut scriptores, procuratores et curiam regiam prosequentes ac aliquos alios subticendos, in prosecucione, solucione et expedicione cartarum regiarum per nos factarum et signatarum, et jure collacionum nostrarum fuisse priscis temporibus insequta et commissa, et que in futurum (nisi remedium adhiberetur) possent verisimilliter insequi et committi, in juris regii et sue audiencie nostrumque dedecus, dampnum et prejudicium non modicum et jacturam, et, ut sinistra cujuslibet oblocucio subducatur ac nequam et emuli oculi habeant declinare, nosque in fraterno federe,

en forme de lettre à double queue. J'ai donné plus haut les raisons qui prouvent que la lettre en double queue est l'expédition originale, tandis que la charte est une ampliation. (Voir page 148, note 1.) Je donne donc ici le texte de la simple lettre patente qui, d'ailleurs, ne diffère de l'autre que par l'adresse, le salut et la formule de corroboration.

1. Le carton des Arch. Nat. V² 1 renferme l'*expédition originale* scellée sur double queue et en cire jaune, et une *ampliation originale* scellée en cire verte sur lacs de soie. On trouve à la fois des copies de la charte et de la lettre à double queue dans Arch. Nat. V² 26, V² 27, et dans Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 35 v° et 37. Joly, *Des Offices*, t. I, p. 726, Tessereau, p. 31, le *Recueil des Ordonn.*, VII, p. 272, donnent le texte de la lettre à double queue.

communione pacis et quietis unione, regiis obsequiis deinceps insistere valeamus, premissis fraudibus, maliciis et inconvenientibus occurramus, presuposita tamen atque prehabita regis ac domini cancellarii Francie auctoritate atque licencia, — nos in nostra congregacione supprema in ecclesia Celestinorum Parisius more solito celebrata, diligenti, gravi et matura ac precogitata pluries et sepius deliberacione prehabita, et communicato inter nos consilio et assensu, in presenciaque domini nostri [domini] cancellarii Francie moderni, domini Arnaldi de Corbeya militis, sequentes articulos et puncta, sub sua eciam correccione, inter nos et per nos et successores nostros secretarios atque notarios regios tenendos imperpetuum et inviolabiliter observandos duximus ordinandos :

1. In primis quod, ex nunc imposterum atque imperpetuum, omnes collaciones cartarum per nos et singulos nostrum signandarum, sive jus collacionis quod in eisdem cartis ab olim percepimus et nunc habere debemus et habemus, erunt inter nos communes, sive transeant vel concedantur per regem in persona sua, sive in Consilio suo, sive per dominos cancellarios, sive per magnum Consilium aut per Parlamentum vel per magistros requestarum Hospicii vel Cameram compotorum aut thesaurarios, vel extracte fuerint de registris audienciarie seu alio quovis modo.

2. Item. Et erunt duo ex nobis per nos commissi et deputati receptores collacionum nostrarum predictarum.

3. Item. Et ponetur seu includetur peccunia collacionum hujusmodi per deputatos predictos in uno scrinio qui ponetur in audiencia, in quo erunt due sere et due claves diverse, quarum unam quilibet ipsorum penes se custodiet et habebit.

4. Item. Et in fine cujuslibet mensis, quarta videlicet die mensis sequentis, distribuetur peccunia predicta per dictos deputatos, equaliter inter omnes.

5. Item. Et de cartis predictis, ut in audiencia expediantur et prosequentibus deliberentur, tradetur *le contentor* predictis commissariis vel deputatis aut eorum alteri, priusquam ab audienciario valeant expediri.

6. Item. Et non poterit dictus secretarius vel notarius qui dictam cartam signaverit, aliquid de sua predicta collacione recipere nec facere parti prosequenti aliquam quittanciam, remissionem vel graciam de sua collacione vel parte ejusdem, sed hoc bene facere poterunt dicti deputati vel commissi, si et prout in audiencia, intuitu paupertatis aliave de causa, facta fuerit remissio vel gracia de sigillo.

7. Item. Et tradet quilibet secretarius vel notarius dictis deputatis vel commissis cedulam suam in fine mensis, an fuerit presens vel absens,

et, si non tradiderit cedulam hujusmodi, distribucione sua illius mensis carebit, prout fit in distribucione bursarum.

8. Item. Et intelligitur dicta distribucio facienda inter secretarios et notarios Parisius vel in Curia presentes et non inter absentes, nisi contingat aliquem pro parte fuisse presentem et pro parte fuisse absentem, quod in sua cedula per ipsum, ut prefertur, tradenda tenebitur declarare, alioquin distribucione carebit, ut prius.

9. Item. Et ne quis nostrum suo parcat labori, sciens se partem pecunie habiturum eciamsi nichil vel modicum fecerit vel cartam aliquam non signaverit, sed se quilibet labori et servicio exponat, ordinabitur per procuratorem nostrum certus numerus ex nobis, videlicet ex illis qui non sunt occupati cum rege, vel in Parlamento, in Camera compotorum, apud generales vel alios, qui qualibet die veneris aut alia qua tenebuntur Requeste in presencia regis aut de ipsius precepto vel per dominum cancellarium, servient et sedebunt. Et si aliquis hoc facere contempserit vel fuerit in deffectu, erit a distribucione predicta ipsius mensis privatus.

10. Item. Et premissa tenere et inviolabiliter observare et exequi promittet quilibet nostrum fideli et proprio juramento cum testimonio sui signi manualis in presenti ordinacione ponendo, et similiter futuri secretarii et notarii hec jurabunt.

11. Item. Et possunt de presenti nominari dicti deputati vel commissi magistri Matheus Freron et Johannes de Crespy, qui continue Parisius resident et de facili ad premissa exequenda poterunt reperiri.

12. Item. Quando rex erit extra Parisius pro aliquo viagio in quo quis fuerit audienciarius foraneus deputatus, idem audienciarius emolumenta collacionum dictarum cartarum predicta recipiet modo et forma prius tactis, et, in regressu viagii, quod pro dictis emolumentis receperit, ut est dictum, dictis deputatis aut commissis Parisius, habita collacione cum jornali sue audiencie, tradere et reddere tenebitur sine mora.

Actum in dicta congregacione nostra, die sexto maii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono.

Et nos, Arnaldus de Corbeya, miles, cancellarius Francie, qui omnibus et singulis premissis, dum sic, ut premittitur, agerentur, interfuimus, ea, quantum ad nos et ad nostrum spectat officium, tanquam consona racioni approbamus et laudamus ac volumus et precipimus perpetuo et inviolabilier observari, teste signo nostro manuali. Actum ut supra.

Nos itaque, visis et debita meditacione pensatis causis et racionibus dictos nostros secretarios et notarios inducentibus ad premissa, prescriptos articulos et puncta et eorum quemlibet, ad nostrique predicti cancellarii relacionem et requestam, laudamus, volumus, approbamus,

ratifficamus ac eciam confirmamus, et ad dictos articulos et puncta per ipsos, ut premittitur, ordinatos, tenendos et firmiter, irrefragabiliter et inviolabiliter observandos, tenore presencium, ad ipsorum instanciam et de eorum voluntate et assensu, [tenore presencium] condempnamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die XXIVa mensis maii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo nono, et regni nostri nono.

Per regem, dominis ducibus Turonie et Borbonesii, episcopis Lingonensi et Noviomensi, vobis et pluribus aliis de Consilio presentibus.

J. DE LA FONS. Collacio facta est. — *Visa.*
CHARLES [1].

Scellé sur double queue, en cire jaune [2].

Le verso de l'original porte: Littera de emolumento signacionis cartarum regiarum equaliter inter omnes de collegio presentes dividendo, quod antea soli notario signanti competebat.

N° 44.

1399, 6 mai. Paris.

Mandement de Charles VI à l'audiencier de la chancellerie, lui ordonnant de distribuer en bourses aux notaires du roi l'émolument du greffe civil de l'Échiquier de Normandie et du sceau des Eaux et Forêts. — Suivi d'une attache exécutoire des gens des Comptes.

Arch. Nat. V^2 26. (Copie.) [3]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nostre amé et feal audiencier et secretaire maistre Henry Mauloué, salut et dilection. Le procureur du colleige de noz amez et feaulx secretaires et notaires nous a faict exposer que nagueres nostre amé et feal conseiller et maistre de noz comptes Me Oudart de Tugny a liberallement delaissé es mains de nostre amé et feal chancellier pour estre mis et applicqué à tous jours en nostre dommaine l'office du greffe civil de nostre Eschiquier de Normandie qui de l'ottroy de nostre tres chier seigneur et pere,

1. C'est la signature de Charles VI. Dans l'original elle est, comme presque toujours, précédée d'un signe assez analogue à la lettre J.
2. Tessereau et le *Recueil des Ordonn.*, qui copie Tessereau, prétendent que cet acte était scellé en cire rouge : cette erreur est compréhensible de la part de Tessereau ; il est étonnant que Secousse l'ait rééditée.
3. Autres copies : Arch. Nat. V^2 27, Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 34 v°. Publié par Tessereau, p. 34.

que Dieu absoille, et de nous luy appartenoit, et duquel office du greffe civil de nostre Eschiquier il a joÿ par long temps et joÿssoit paisiblement et dont luy avons faict certaine recompensacion d'une somme de deniers a prendre sur nostre trésor; et pour ce avons mandé par noz autres lettres a noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers a Paris que ilz mettent et applicquent a nostredict domaine ledict greffe civil de nostredict Eschiquier, et le prouffit du seel des lettres civiles dudit Eschiquier ilz facent, seuffrent et laissent gouverner et recevoir ainsi que celluy de nostre grant seel et des grans jours de Troyes, depuis laquelle chose l'Eschiquier des eaues et forests de .....a esté tenu a Rouen et le prouffit du seel du greffe civil d'icelli Eschiquier vous a esté baillé et rendu par le commis a ce pour en compter ainsi qu'il appartiendra; duquel prouffit, soubz umbre de ce que vous dictes que c'est chose nouvelle et que vous n'en avez eu aucun mandement de nous sur ce, vous n'avez voulu ne voulez faire distribuer audict colleige en leurs bourses ordinaires ainsi que l'en fait et qu'il est accoustumé de faire de l'emolument de nostre grant seel et de celluy des grans jours de Troyes, jaçoit ce que le droit qu'ilz y doivent avoir soit assez petit, car ilz ne preinent es lettres simples que la sixiesme partie et es lettres doubles la dixiesme partie ; et encores se doubte ledict exposant que ou temps advenir de l'emolument du seel du greffe civil des Eschiquiers qui seront tenuz tant ordinaires, comme desdictes eaues et forestz, vous ne les reffusez a faire a semblable distribuer, qui seroit ou grant prejudice et dommage dudict colleige, se par nous ne leur estoit sur ce gracieusement pourveu, requerant ledict exposant que, attendu les grans peines et travaulx que nosdicts secretaires ont euz et soustenuz et qu'il leur convient avoir et soustenir pour le faict de leurs offices, et qu'ilz sont petitement payez de leurs gages, et qu'il a convenu et convient chacun jour rendre et bailler plusieurs lettres a plusieurs grans seigneurs et autres noz officiers sans payer le seel, la ou ledict colleige a perdu et pert son droit, nous voulons sur ce etendre nostre droit. Pour quoy nous, ces choses considerées et que nous sommes participans a ladicte distribucion et y prenons une bourse, voulant plus augmenter que diminuer le droit de nosdicts secretaires et notaires, vous mandons que dudict emolument receu par vous du seel dudict Eschiquier des eaues et forestz et que vous receverez doresenavant des autres Eschiquiers advenir tant ordinaires comme desdictes eaues et forestz, vous faictes distribucion ausdicts secretaires et notaires et autres qui y doivent participer par semblable maniere que l'en fait et est accoustumé de faire de l'emolument de nostre grant seel et de celluy des grans jours de Troyes. Mandons aussi a nosdicts gens des comptes et tresoriers que

ainsi seuffrent qu'il soit faict. Laquelle chose nous avons octroyé et octroyons audict colleige de grace especial par ces presentes, non obstant que ladicte recompensation ait esté faicte audict maistre Oudart de noz propres deniers et quelzconques ordonnances, mandemens et deffenses a ce contraires. Donné a Paris, le VI[e] jour de may, l'an de grace mil troys cens quatre-vingtz et dix neuf, et le XIX[e] de nostre regne.

Par le roy, a la relacion du grant Conseil.

Et ausdictes lettres estoit attaché l'expedicion des gens des comptes :

Nous les gens des comptes et tresoriers du roy nostresire a Paris. En tant qu'a nous touche tous ensemble [1] nous consentons a l'accomplissement et enterinement des lettres royaulx cy attachées soubz l'un de noz signetz, impettrées par le colleige des notaires et secretaires d'icelluy seigneur, pour les causes et en la maniere que ledict sieur le mande. Donné a Paris, le XII[e] jour de juing, l'an mil trois cens quatre-vingtz et dix neuf.

Ainsi signé : « Thierry », — *et scellé de sept signetz en cire rouge dont l'un en croix et les autres ronds.*

N° 45.

1401-1402, 13 mars. Paris.

Mandement de Charles VI aux gens du Parlement et des requêtes du Palais et au prévôt de Paris, leur signifiant qu'il a accordé au chancelier le pouvoir de tenir requêtes générales et d'y expédier toutes lettres de grâces, — et ordonnant à ces officiers de vérifier et entériner toutes les lettres qui seraient passées par le chancelier dans les requêtes.

(Extrait des registres du Parlement [2].)

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre present Parlement et qui tiendront ceulx a venir et les requestes de nostre Palais a Paris, au prevost de Paris et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenans, salut et dilection. Nous, par noz autres lettres et pour certaines justes causes en icelles contenues, avons mandé et commis a nostre amé et feal chancelier Arnaud de Corbie, chevalier, entres autres choses, que pour

1. Le registre V[2] 26 donne la version fautive : « En tant que nous avons touché tous ensemble. »

2. *Collection Le Nain*, t. CCIX, f° 141. — Imprimé dans Joly, *Des Offices*, addit. au livre II, p. CCXLII; Tessereau, p. 34; *Ordonnances*, VIII, p. 491.

et au lieu de nous, toutefois et presens tels de nostre grant Conseil et autres qui pour ce seroient necessaires, en tel nombre qu'il luy plaira et bon luy semblera, il tiengne requestes generales et en icelles donne et face graces et remissions de tous cas, tant criminels comme autres quelconques, a toutes manieres de personnes qu'il luy semblera bon et expedient, et faire octroyer toutes autres graces et besongnes qui ont accoustumé estre faictes et octroyées en requestes generales. Si vous mandons et a chacun de vous, si comme a luy appartiendra, que toutes les graces et remissions et autres choses quelconques que nostredict chancelier aura faictes et passées en la maniere dessusdicte esdictes Requestes generales, vous verifiez, expediez et entherinez, tout ainsi et par forme et maniere que si nous-mesmes en nostre personne et en nostre Conseil l'avions faict, — car ainsi nous plaist il estre faict, — nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou defenses a ce contraires. Donné a Paris, le 13 jour de mars, l'an de grace mil quatre cens et un, et de nostre regne le vingt deuxiesme.

Par le roy, messire Pierre de Sens, messire Jacques de Bourbon, l'evesque d'Auxerre, l'aumosnier et autres presens.

P. Ferron.

N° 46.

1404-1405, 8 avril.

Liste des notaires et secrétaires indûment imposés pour l'aide de la guerre contre l'Angleterre, ces officiers ayant tous été exemptés de cette aide.

Arch. Nat. V² 2. [1]

De par le roy. Cy après s'ensuyvent les noms et seurnoms de nos amez et feaulx clers notaires et secretaires lais nous servans en ordenance chacun jour continuellement en noz Hostel et chancellerie, et les sommes a quoy eulx et chacun d'eulx ont esté assiz et imposez pour le fait de l'aide derrenierement mis sus pour resister par la mer et autrement aus entreprises de Henry de Lancastre, soy disant roy d'Angleterre, — lesquelz noz secretaires nous avons exemptez dudit aide par nos lettres données le VIIIe jour d'avril. Et premierement Me Henry Mauloué, audiencier, XVI livres. — Pierre de Montyon,

1. Ce rôle était attaché à une lettre royale du 8 avril 1404-1405 exemptant les notaires de l'aide. — Cette lettre et ce rôle sont vidimés dans un acte du prévôt de Paris, du 17 juin 1405, et l'original de cette lettre du prévôt se trouve dans Arch. Nat., V² 2. On trouve une copie de la lettre du 8 avril 1404-1405 dans le ms. 368 de la Bibl. Sainte-Geneviève, f° 57.

VI l. — Jehan de Crespy, X l. — Pierre Manhac, XXVI l. — Jehan Gontier, XII l. — Pierre de Saulx, VIII l. — Estienne de la Charité, LII l. — Dominique, VI l. — Guill. de Victry, XL l. — Guill. de Neauville, XX l. — Pierre de la Mote, VIII l. — Pierre d'Angeuil, X l. — Pierre de la Garde, X l. — Lorens Lamy, LXX l. — Pierre Canteleu, XII l. — Miles Challigant, VIII l. — Jehan d'Aunoy, VIII l. — Guill. Barrault, XVI l. — Jehan de Conflans, X l. — Pierre Le Mercier, X l. — Pierre Ferron, XVI l. — Jehan Flory, VIII l. — Gauchier Chanteprime, X l. — Guill. Sortement, IIII l. — Pierre Michiel, XVI l. — Richart Teste, VI l. — Girart de Bruieres, XVI l. — Mathé de Saint-Omer, XII l. — Jehan Charton, XIV l. — Mathurin Waroust, XVI l. — Jehan de Romurs, LX sols. — Jeh. de Villebresme, VI l. — Raymon Lorrer, IV l. — Michel Mignon, XXXII l.

Donné soubz nostre contreseel le VIII[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC et quatre.

Par le roy. P. MARCADE.

N° 47.

1405, 16 novembre. Paris.

Mandement de Charles VI au gouverneur de la dépense de l'Hotel, lui ordonnant de verser au maître de la Chambre aux deniers, sur les deniers qu'il touchera pour la dépense de l'Hôtel, la somme minima de 5.000 francs, faute de laquelle somme de 5.000 francs le maître de la Chambre aux deniers, depuis quelque temps, n'a pu payer les gages et manteaux des notaires. Arch. Nat. V 2 26. (Copie.)[1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A nostre amé et feal conseiller et grand maistre de nostre Hostel, le vidame de Launoy, gouverneur de la despense de nostre Hostel, salut et dillection. Nous avons receu l'humble supplicacion a nous faicte par noz amez et feaulx clercs notaires, contenant que de moult long et ancien temps leurs estats et offices ont esté instituez en l'Hostel de noz predecesseurs roys de France et le nostre, et que a eulx, comme d'iceluy Hostel, furent ordonnez gages chacun VI solz parisis par jour et dix livres parisis par an pour manteaulx, comptez par le maistre de la Chambre aux deniers dudict Hostel, par certifications soubz leur signé manuel, et que lesdits gaiges et manteaulx ilz prendroient sur les deniers de la despense dudict Hostel de moys en moys, et ainsi a esté fait et continué par long temps; neantmoins depuis aucun temps en ça, icelluy

1. Autre copie, Arch. Nat. V² 27. — Imprimé dans Tessereau, p. 35.

maistre de nostre Chambre aux deniers a cessé de les payer et leur baille seullement sa cedulle de ce qui est deu a chacun clerc notaire, disant qu'il ne les pouvoit payer s'il n'avoit creue, laquelle pourroit monter a V^M francs ou environ, consideré qu'il y en a aucuns qui ont pourchassé d'estre paiez ailleurs, si comme l'en dit, en nous requerant, attendu que les dicts gaiges sont ordinaires, la notable et ancienne institution dudict office, et ce a quoy ilz sont ordonnez et qu'ilz sont continuellement occuppez pour nous et le bien de la chose publicque en nostre royaume, tant en nostre Hostel, en nostre chancelerie, en nostre Parlement, en nostre Chambre des comptes, comme autre part, et ne pourroient ne oseroient a autre chose entendre, et que, pour deffault du payement desdicts gaiges et manteaulx, il en y a moult de souffreteux, nous leur veuillions faire sur ce pourveoir. Nous, considerans les grans charges qu'ilz ont incessamment a cause de nostre service et dudict office, et que lesdicts gaiges sont ordinaires et par ce doivent estre payez ordinairement et preferez a tous dons, voulons, vous mandons et, pour ce que vous estes gouverneur de la despense de nostre Hostel, comme dict est, expressement enjoignons que sur les deniers de nostre domaine qui vous sont et seront ordonnez doresnavant pour la despense de nostredict Hostel, ces lettres veues, vous faictes creue au maistre de nostredicte Chambre aux deniers telle et convenable jusqu'a la dicte somme de V^M francs ou plus grande s'il y echiet, et au dessus comme vous verrez qu'il sera a faire, pour tourner et convertir ou payement des gaiges et manteaulx de nosdits clercs notaires qui pas ne sont payez ou assignez autre part, comme dict est, et non ailleurs, en telle maniere qu'ilz en puissent estre payez et contentez entierement, selon ce qui a esté accoustumé d'ancienneté. Mandons aussi par ces mesmes presentes audict maistre de nostre Chambre aux deniers present et advenir, qu'il paye ordinairement nosdicts clercs notaires des deniers de la despense de nostre Hostel, leursdicts gaiges et manteaulx en la forme et selon que dessus est dict, tellement qu'il n'y ait default aucun, dont il nous desplairoit fortement. Et nous mandons a noz amez et feaulx les gens de noz Comptes que ce qu'il aura ainsi payé ils allouent en ses comptes, sans contredict ou difficulté, en rapportant, se mestier est, pour la premiere foiz ces presentes ou vidimus d'icelles faict soubz le seel de nostre Chastelet de Paris, — car ainsi le voulons nous estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances par nous faictes de non charger plus avant nostre demaine, et autres mandemens repugnans ou defense a ce contraires. Donné a Paris, le XVIe jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens et cinq, et de nostre regne le vingt sixiesme.

Par le roy, le sire de Ligneres, le sire de Bacqueville, le sire de Montenoy, messire Regnaud d'Angennes et plusieurs autres presens.

CHARRON.

N° 48.

1406, 24 juillet. Paris.

Lettre patente de Charles VI, constatant que l'assignation de 4.000 livres tournois à prendre sur l'émolument du sceau ne suffit pas au payement des gages des notaires, et ordonnant d'y ajouter une somme de 1.000 parisis prise sur la caisse des exploits et amendes du Parlement.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.)[1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme nagaires nous ayons ordonné noz amez et feaulx clercs notaires avoir et prendre chacun an la somme de quatre mil livres tournois sur ce qui leur est et sera deu a cause de leurs gaiges de six solz parisis par jour et dix livres parisis pour manteaulx par an sur l'emolument de nostre grant seel par la forme et maniere contenue en noz autres lettres sur ce faictes, et il soit ainsi que icelle somme de IIIIᵐ livres ne puisse souffire au payement desdiz gaiges et manteaulx de nozdiz clercs notaires, savoir faisons que nous, voulans eulx en estre payez et contentez, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre certaine science et grace especial par ces presentes, par l'advis et deliberacion de plusieurs de nostre Conseil, que ilz ayent et preignent par chascun an a commancer du premier jour de janvier dernier passé et doresenavant, oultre et avec leurdicte assignacion de quatre mil livres tournois, la somme de mil livres parisis sur la revenue, recepte et emolument des amendes, condempnacions et autres exploictz de nostre court de Parlement, sans toutesvoyes y comprendre aucuns de nozdiz clercs notaires qui desja sont assignez de leursdiz gaiges et manteaulx tant sur lesdictes amendes de parlement comme sur autres receptes particulieres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx conseillers maistres Eustace de Laistre et Pierre de Lesclat, maistres des requestes de notre Hostel commis au gouvernement des amendes, condempnacions et autres exploictz de nostre court de Parlement, et a autres a qui il appartiendra, que par le receveur desdictes amendes et condempnacions qui a present est et sera pour le temps advenir, ilz facent payer et delivrer a nosdiz notaires par chascun an doresenavant ladicte somme de mil livres parisis, en leur faisant bailler des maintenant par icelluy receveur desdictes amendes la somme de cinq cens livres parisis pour la moictié d'un an escheu au premier jour de juillet dernier passé et de la en avant de troys moys en trois mois deux cens

1. Autre copie, Arch. Nat. V² 27.

cinquante livres parisis pour icelle somme [estre] tournée et convertie en icelluy payement desdiz gaiges et manteaulx et non ailleurs, et par rapportant ces presentes ou le transcript d'icelles faict soubz seel royal pour la premiere foiz seullement avec cedulle de nostre Chambre aux deniers des gaiges et manteaulx de nosdiz clercs notaires et quictance sur ce souffisant, nous voulons tout ce que payé sera par ledict receveur a nosdiz clercs notaires estre alloué en ses comptes et rabbatu de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz Comptes a Paris; ausquelz nous mandons par ces mesmes lettres que ainsi le facent sans aucun contredict, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Paris, le XXIIII[e] juillet, l'an de grace mil quatre cens et six, et de nostre regne le XXVI[e].

Ainsi signé sur le reply: « Par le roy en son Conseil ou mess. les ducs de Berry, d'Orleans et de Bourgongne, vous et plusieurs autres estiés. GONTIER ». *Et seellé en double queue et cire jaulne.*

N° 49.

1406, 19 octobre. Paris.

Charte de Charles VI ordonnant, en conséquence d'une ordonnance de Charles V, que le nombre des notaires sera ramené à 59, qu'un notaire ne pourra plus céder un des deux membres de l'office (bourses ou gages), et que les 59 offices de notaire seront peu à peu complétés par réunion des bourses et des gages.

Arch. Nat. V 2 2. (Original scellé.) [1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous presens et advenir que comme nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, en mettant ordonnance es faicts et besongnes de son royaume, eust en son temps, par grande et meure deliberacion de son Conseil, ordonné et estably par ordonnance perpetuelle a tous jours, entre les autres choses, sur l'estat et office de ses clercs notaires de son Hostel prenans bourses, gages et manteaux, qui est office perpetuel, qu'il ne excederoit point doresnavant le nombre de 59, et les Celestins par luy fondez a Paris feroient le nombre du soixantiesme et prenroient les bourses comme l'un de nos clercs notaires, lequel estat et

1. Cet original est en fort mauvais état. On en a des copies dans Arch. Nat. V2 2, V2 26, V2 27. — Imprimé dans Joly, *Des Offices*, t. I, p. 686; *Ordonnances*, IX, p. 152.

office auquel pour lors avoit grande et excessive quantité de clercs notaires, nostredit seigneur et pere qui estoit tant sage et advisé et procedoit en ses besongnes par si grant advis et deliberacion, comme il a paru ès autres faiz et besongnes de son royaume, ramena audit nombre, et sadite ordonnance fist garder et observer en son vivant. Et neanmoins, depuis aucun temps en ça, plusieurs, par importunité de requerans ou autrement contre raison et en enfraignant ladicte ordonnance, ont obtenu, les uns les bourses de clerc notaire seulement, et les autres les gages et manteaux, en demembrant et divisant ledict office en deux membres et parties, qui est tout un office, et les ont eus et en ont esté pourveus, les aucuns moyennant certain prix et somme d'argent qu'ils en ont baillé, en telle maniere que la chose est venue a telle confusion et multitude qu'il y en a presque le tiers outre ladicte ordonnance, combien que audict office requiere bien avoir gens esleus, notables, souffisans et loyaulx, qui paravant soient instruicts de tels faicts et besongnes, mesmement que par eux sont signées toutes les lettres expediées en nostre Cour touchant les plus grans faicts et besongnes de nostre royaume, a la grande diminucion de l'honneur et estat d'iceux offices, et dont on a nosdicts clercs et notaires en moindre reverence ; et si est grandement a la charge de nous et de nostre peuple en maintes manieres ; mesmement que de l'un des membres dudict office on ne pourroit vivre honnestement, si comme de ces choses et autres touchans ceste matiere nous avons esté et sommes souffisamment informez par plusieurs de nostre grant Conseil et autres de nostre Hostel, et plus seroient au temps advenir, si par nous n'estoit sur ce pourveu. — Nous, entendans et considerans ladicte ordonnance faicte avec si grande et meure deliberacion, icelle louons, approuvons et confirmons, et voulons doresnavant estre gardée et observée sans enfraindre, de nostre certaine science et authorité royale par ces presentes. En outre ordonnons et establissons par ces mesmes presentes, par ordonnance perpetuelle et irrevocable a tousjours, que ledict office ne sera doresnavant demembré ne divisé en deux membres et parties, ainçois voulons et ordonnons qu'il soit reuny et ramené audict nombre de LIX et que, quand le cas escherra de vaccacion de bourses, de gages, manteaux, ensemble ou par parties, que nos clercs notaires qui a present ne sont pourveus que de l'un des membres dudict office soient preferés et premiers pourveus de l'autre membre d'icelui office, chacun selon sa souffisance, ordre et le temps qu'il nous a servy et esté institué avant tout autre. Et afin qu'il y soit mieulx et plus seurement procedé, nous, par ces presentes, donnons puissance et authorité a nos amez et feaulx conseillers tenans nostre present et qui tendront nos prochains Parlemens advenir, de les en pourveoir par la maniere que dit est quant le

cas y escherra de ladicte vaccacion, jusques a ce qu'il soit reuny, et des maintenant pour lors les leur donnons et les en pourvoyons selon nostre ordonnance et volenté dessusdicte, et declarons que si, par importunité de requerans ou autrement, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons ledict office autrement que dit est ou a aucun autre, fust comme vacquant et par expectacion, ou que autre ayant puissance de nous l'eust donné ou donnoit tout ensemble ou par parties, qu'il soit nul ou de nulle valeur, et ne sortist aucun effet; ainçois revoquons et rappellons la puissance et authorité qu'en aurions donnée ou donnerions et toutes expectacions, et avec ce ordonnons que celuy ou ceux ausquels ledict office seroit autrement donné que dit est, jusques a ce qu'il soit reuny, n'y soient instituez ni receus, comment que ce soit; ainçois voulons et ordonnons que nosdictes ordonnances et volenté soient tenues et gardées, demeurent valables et sortissent a plein leur effect, pourveu toutesfois que ceux qui par nous n'ont esté pourveus entierement dudict office soient preferez et pourveus selon l'ordre dessusdicte, premier que les autres qui en ont resigné l'un des membres. Et s'il advenoit qu'aucun, par importunité ou autrement, s'efforçast faire le contraire, nous voulons et ordonnons par ces mesmes presentes que nostre procureur general s'adjoigne avec le college de nosdiz clercs notaires et celuy qui devra estre pourveu, et qu'ils soient receus a opposition a l'encontre de l'empeschement que l'on leur voudra faire au contraire, et que sur ce, parties ouyes, soit ordonné et determiné par nostre court de Parlement et non par autres. — Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nosdiz conseillers tenans nostre present et qui tendront nos prouchains Parlemens avenir, que nostre presente ordonnance et voulenté ilz facent publier solennelment et icelle tenir, garder, enteriner et accomplir de poinct en poinct selon leur fourme et teneur, sans enfraindre ne venir en aucune maniere a l'encontre; ainçois se aucun s'efforçoit de les enfraindre ou venir a l'encontre, les punissent chascun en droit soy, de telle punition et amende comme ilz verront qu'il appartendra. Car ainsi le voulons nous estre fait de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, pour consideracion des choses dessusdictes et autres justes causes qui nous ont meu et meuvent en ceste partie, nonobstant quelxconques autres constitucions, status ou ordenances et lettres quelxconques obtenues et a obtenir a ce contraires. Et que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné a Paris le XIXe jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et six, et de nostre regne le XXVIIe.

Par le roy en son Conseil ouquel messeig. les ducs de Guyenne, de

Berry et de Bourbonnois, les comtes de Mortain, de Nevers et de Sainct-Paul, vous, l'archevesque de Sens, les evesques de Noyon et de Poictiers et autres plusieurs du Conseil estoient.

GONTIER. *Visa.*

Lecta et publicata in curia Parlamenti die XV marcii, anno Domini M.CCCC.VII. BAYE.

N° 50.

1406, 19 octobre. Paris.

Charte de Charles VI, ordonnant que le droit de collation des lettres criminelles, jusqu'alors directement perçu par le notaire laïque qui avait rédigé une de ces lettres, sera dorénavant distribué en bourses collectives à tous les notaires laïques.

Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [1]

Charles par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons a tous presens et avenir que, comme nagaires soit venu a nostre congnoissance que parce que l'esmolument du seel des lettres criminelles scellées en nos chancelleries est a present converty tant seulement au prouffit d'aucuns de nos notaires lais ausquels elles sont baillées pour signer, et qui les signent sans que nos autres notaires lais y participent, aucuns d'eux en tres petit nombre voulans a eux appliquer et attraire, contre raison et bonne equité, toutes les lettres susdites, s'ingerent a avoir le commandement d'icelles lettres criminelles et d'en prendre l'esmolument du seel a leur singulier prouffit, au grant prejudice et dommage de nos autres notaires lais, en causant et donnant en ce matiere de haine et division entre eux et charge et blasme de convoitise redondant en reproche generalment a tout le college d'iceulx, — nous, ayant esgard a ces choses et voulans pourveoir a icelles, avons pour ces causes et consideracions dessusdites, et aussi pour nourrir paix et amour entre nosdits notaires, et pour certaines autres justes causes et consideracions nous mouvans, et par grande et meure deliberacion de nostre Conseil, voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, que tout le prouffit et esmolument du seel de toutes lettres criminelles qui doresnavant seront seellées en la chancellerie de France ou ailleurs, tant de nostre temps que de nos successeurs roys

1. Autres copies dans V² 2, V² 27, et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, f° 39. — Imprimé dans *Recueil des Ordonn.*, IX, p. 153.

de France, c'est asçavoir sous nostre grant seel, sous le petit ordonné en l'absence d'iceluy, et aussi sous le seel de nostre Dauphiné et de ceux de nos Eschiquier de Normandie et grans jours de Champagne, et de tous autres seaux ordinaires et extraordinaires dont l'on seelleroit et pourroit seeller pour nous en quelque maniere que ce soit ou puisse estre, soit doresnavant distribué entre tous nosdiz notaires lais qui signeront lettres criminelles, et soit ledit esmolument receu par celui d'eux que ledit college de nosdiz notaires voudra a ce commettre et ordonner, et, après, baillé et distribué chacun mois en bourses a nosdiz notaires lais qui signeront lettres criminelles, comme dit est, qui auront baillé sous leurs seings manuels cedulles certifficatoires de leur service, et non a autres, — ainsi et tout par la forme et maniere qu'il est faict de l'esmolument du seel des chartres qui se seellent chascun jour en nostre chancellerie. Et s'il advenoist que contre nostre present vouloir et ordonnance aucuns de nosdiz notaires lais presens et avenir s'efforçassent et voulsissent prendre et appliequer a leur singulier prouffict tout ou partie de l'emolument desdites lettres criminelles, jaçoit qu'ils les eussent faictes ou signées, iceulx et chacun d'eulx seront contrainctz par nostre amé et feal chancelier a rendre et restituer tout ce qu'ilz en auront ainsi prins et receu, pour le mettre et employer a la communaulté desdiz notaires, par la forme dessusdite; et oultre ce, prendront leurs bourses dudict emolument pour tout le moys auquel ils auront icelui prouffict prins et receu, lesquelles leurs bourses seront converties par le distributeur d'icelluy au prouffit commun de nosdiz autres notaires lays, et non ailleurs; et aussi seront, afin que les autres notaires pregnent exemple et que ceste presente ordonnance soit mieulx gardée, pugnis d'autre telle amende et pugnition, comme il sera advisé et ordonné par nostredit chancellier, auquel des maintenant, si mestier est, nous donnons plaine puissance et auctorité de ce faire. — Si donnons en mandement a icelluy nostre chancellier qui est a present et sera pour le temps advenir, que noz presentes voulenté, declaracion et ordonnance il face publier en nos chancellerie et audience et ailleurs ou il verra que il sera a faire, icelle tiengne, garde, enterine et accomplisse et par noz audiencier, contrerolleur, notaires et autres qu'il appartiendra et chacun d'eulx face tenir, garder et accomplir et enteriner de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans l'enfraindre ou souffrir estre faict ou attempté directement ou indirectement en quelque maniere, ne par quelconque personne que ce soit, ores ne pour le temps advenir, aucunement au contraire, en contraignant a ce ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes les voyes dessusdites et autres deues et raisonnables. Car ainsi nous plaist il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques coustumes, usaiges et lettres

impetrées ou a impetrer a ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tous jours, nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné a Paris, le XIX[e] jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens et six, et de nostre regne le XXVII[e].

Par le roy en son Conseil, ou mess. les ducs de Guyenne, de Berry et de Bourbonnoys, les comtes de Mortaing, de Nencis et de Sainct Pol, vous, l'arcevesque de Sens, les evesques de Noyon et de Poictiers et autres du Conseil estoient. GONTIER. *Visa.*

Et scellé en laz de soye et cire verte.

N° 51.

1407, 1 avril.

Consentement de tous les clercs-notaires à la charte du 19 octobre 1406 sur le droit de collation des lettres criminelles. (Pièce justif. n° 50.)

Arch. Nat. V² 26. (Copie.) [1]

Tous les clercs notaires du roy nostresire, considerans les causes qui justement et deuement ont meu ledict seigneur a faire l'ordonnance exprimée en ses lettres patentes scellées en laz de soye et cire vert et passées en son grant Conseil le XIX[e] jour d'octobre dernier passé, par laquelle ordonnance et pour les causes dont mencion y est faicte, le roy nostredict seigneur a voulu et declairé que tout le prouffict du seel, a nous appartenant et qui appartiendra a noz successeurs notaires laiz, des lettres criminelles qui se seelleront doresenavant en la chancellerie de France et ailleurs soubz les seaux declairez esdictes lettres de ladicte ordonnance, sera distribué entre nous notaires laiz devantdicts et nosdicts successeurs oudict office, ainsi et par la forme et maniere comme le prouffict des collacions des chartres de ladicte chancellerie est et doibt estre distribué entre nous, aiant agreable en tant qu'il nous touche et peult toucher et que faire le povons et devons pour nous et nosdicts successeurs ladicte ordonnance qui est au bien, union, honneur et prouffict de nous et dudict colleige, icelle promectons tenir, garder, enteriner et acomplir de poinct en poinct et sans infraction quelconque, voulans et consentans des maintenant y estre astrainets et contrainets soubz les peines et selon la forme et teneur desdictes lettres de ladicte ordonnance. Tesmoing noz seings manuelz cy mis, le premier jour d'avril après Pasques, l'an mil quatre cens et sept. Henry Mauloué, Droco, J. de Crespy, P. Manhac, Gontier, J. Gehe, Nicasius de Bosco, Boutier, Saulx, Charité, N. de Lespoisse, Dominique, Millerat, Victry, Neauville, P. de Mota, M. Derian, P. de

1. Autres copies dans Arch. Nat. V² 27 et Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 368, fol. 40.

la Garde, H. de Cessies, Chaligant, J. d'Aunoy, Barreau, J. de Conflans, Scepeaulx, Lamy, P. Le Mercier. J. Le Begue, P. Ferron, Gaultier, G. Fritemont, P. Michel, G. de Brueriis, M. de Sancto Audomaro, H. Mauloué juvenis, L. de Guingant, J. Charron, P. d'Augueil, N. de La Tillaye, R. Camus, J. de Charenton, M. Naront, J. de Romires, H. de Cessieres, Villebresme, Ja. de Lespoisse, R. Lorier, Chastenier, Marcade, R. Brisoul, Reverius, G. Tercan, Gosset, Charpentier, Mauregard.

N° 52.

1409, 20 novembre.

Élection d'un conseiller en la Chambre des enquêtes, lequel est aussi « visiteur des lettres en chancellerie ». La Cour l'oblige d'opter entre ces deux offices.

(Extrait des registres du Parlement [1].)

Mercredi 20 dudit mois de novembre 1409.

Me Simon de Nanterre, conseiller du roy en la Chambre des enquestes, qui avoit exercé l'office de visiter les lettres en la chancellerie par dix ans et plus et qui avoit nagueres esté clerc president au lieu de Me de Ruilly, chevalier nagueres trespassé, et a esté receu et a faict le serment de president accoustumé.

Et pour ce que Me J. de la Marche, advocat en Parlement, avoit esté clerc au lieu dudit de Nanterre en la Chambre des enquestes, et il avoit obtenu l'office de visiter les lettres de la chancellerie, combien que encores ne fust il pas receu ceans, la Cour luy a dict que la fin pour quoy avoit esté eleu estoit a ce qu'il travaillast, laborast et besoignast en ladite Chambre comme il estoit besoin, et cette estoit l'entention de ceux qui l'avoient eleu non pas de lesser la Chambre et aller a la chancellerie, pour quoy s'advisast, car la Cour n'avoit point
 entention de le recevoir, se ne juroit de faire residence continuelle en ladite Chambre et y besoigner et y travailler comme il appartenoit.

Et il a respondu en merciant la Cour, que combien que le chancellier luy eust donné ledit office de visiter les lettres, toutevoye, puisqu'il ne plaisoit pas a la Cour, ne l'exerceroit pas, mais l'office de conseiller en ladite Chambre des enquestes; et en ce cas luy a esté dict qu'il fist faire sa lettre et seeller.

1. *Collection Le Nain*, *Conseil*, t. I, f° 190 v°. Cité en partie par Tessereau, Duchesne, etc.

N° 53.

1413, 8 août.

Élection du chancelier Henry Le Corgne dit de Marle.

(Extrait des registres du Parlement [1]).

Le roy, apres sa messe finie, entra en sa chambre du Conseil (a Saint Paul) entre 9 et 10 heures; y survindrent messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgogne, et, iceulx venus, tous par le commandement du roy allerent hors la chambre, hors le roy, lesdicts ducs et moy (c'est le greffier du Parlement, Nicolas de Baye, qui parle) et l'un des secretaires du roy qui fut appelé; — et me furent baillez les Messel et la vraye Croix richement enchassée, pour faire jurer au scrutin ceulx qui eliroient sur lesdicts Evangiles et vraye Croix. Et, les huis clos, furent appellez par messire Antoine de Craon qui tenoit l'huis, premierement messire Arnaud de Corbie, n'a gueres chancelier de France, lequel et tous les autres seigneurs qui survindrent, sçavoir le grand Maistre de Rhodes, l'archevesque de Bourges, et autres barons, chevaliers et conseillers, tant de Parlement que des Comptes, jusqu'au nombre de quatre vingtz et dix, je fis jurer, par le commandement du roy, moy estant a ses piés, un chacun appellé successivement de son ordre par ledict de Craon, par la maniere qui s'ensuit, lesdicts saincts Evangiles et Croix touchez : « Vous jurez aux saincts « Evangiles et sur la vraye Croix, que icy sont, que bien et loyaument « conseillerez le roy au cas present de ceste election, et nommerez a « vostre loyal pouvoir, sans faveur desordonnée et sans haine, bonne « personne idoine et convenable pour exercer l'office de chancelier. »

Et, ledict scrutin faict pour la sixiesme partie, survindrent messeigneurs le dauphin, le duc de Bar et messire Louis, duc de Baviere, frere de la royne, qui furent audict scrutin faire ; et tous les dessusdicts estans dehors appellez, scrutinez et ouis l'un après l'autre, *ut moris est*, firent les dessusdicts ducs successivement pareillement serment et nommerent chacun tel que bon leur sembla, et, après tous, nomma aussi le roy et donna sa voix a qui il voulut.

Et tellement que, tout par moy enregistré et aussi par ledict secretaire, et que les voix furent comptées, fut trouvé que messire Henri de Marle, premier president, avoit trop plus de voix que nul. Si me commanda le roy que, les huis dudict conseil ouverts, et tous ceulx

1. Publié par Joly, *Des Offices*, t. I, p. CCXLII, Tessereau, p. 37.

qui voudroient entrer entrez, je publiasse ledict scrutin. Si le publiai en disant tout haut :

« Il plaist au roy nostresire que ce scrutin par luy faict soit publié, « ouquel messire Henry de Marle a eu quarante quatre voix, messire « Simon de Nanterre, president en Parlement, vingt, messire Jehan de « Saux, chancelier de Bourgogne, six, et Messire Arnaud de Corbie « dessus denommé, dix-huit. Vray est, dis-je, que si ledict Arnaud « eust pu encore exercer ledict office, mesdicts sieurs elisans se fussent « arrestez a luy plus qu'a nul autre ; toutefois, nonobstant sa foiblesse, « encore s'y arresterent lesdicts dix-huit. »

Ce faict, conclut le roy et s'arresta audict de Marle et le chargea dudict office. Ledict de Marle respondit qu'il estoit peu souffisant pour ledict office et mieulx le connoissoient autres que soy-mesme, et combien qu'aucuns grans hommes au temps jadis eussent refusé offices publics, les autres les eussent receus, comme Jeremie qui les refusa pour vacquer a contemplacion, et Isaye les receut pour laborer au bien public, luy qui avoit toujours laboré en son temps au faict de justice et qui avoit tous jours bonne volenté de bien et loyaument servir le roy, acceptoit ledict office en suppliant audict seigneur qu'il luy plut avoir pour recommandé et le supporter benignement a ce commencement.

Si le fit approcher le roy, et fit le serment qui s'ensuit et lequel je leus tout haut audict premier president, en ceste maniere :

(*Le texte de ce serment est identique au serment juré par Pierre d'Orgemont le 20 novembre 1373. Voir Pièce justif. n° 37.*)

Ce faict, se leva le roy, et s'en alla chacun en sa chacune.

TABLE MÉTHODIQUE

DES

MENTIONS *EXTRA SIGILLUM*

CITÉES ET EXPLIQUÉES DANS CET OUVRAGE

I. MENTIONS ANTÉRIEURES AU SCELLAGE ET DESTINÉES A AFFIRMER LA RÉGULARITÉ DE LA RÉDACTION DES ACTES ET A SERVIR D'AVERTISSEMENT AU CHANCELIER.

1° SIGNATURE DU NOTAIRE.

2° MENTIONS DU SERVICE, **159-166**:

A. Mention Per regem [1].

a) *Mentions comportant la formule* « Per regem », *et prouvant que l'acte a été commandé par le roi en personne ou en présence du roi.*

1. *Il faut assimiler à la mention* Per regem *les mentions* Per dominum ducem *et* Per dominum regentem*; on sait en effet que, pendant la captivité de Jean le Bon, le dauphin Charles gouverna le royaume, d'abord avec le titre de lieutenant* (dominus dux locumtenens), *puis avec le titre de régent* (dominus regens).

306 ; — Per regem ad relacionem consilii, 299 et suiv., 303, 304, 314 ; — Per regem ad relacionem consilii in quo erant, 299 et suiv. ; — Par le roy a la relacion du conseil ouquel vous estiez, 21 ; — Per consilium existens in camera compotorum Parisius, 304, 305, 315 ; — Par le roy a la relacion du conseil estant en la chambre des generaulz, 307 ; — Du commandement du roy a la relacion du conseil estant en la chambre des comptes, 304, 305.

3° *Par la section du Conseil du roi restée à Paris pendant les déplacements du souverain.*

Per consilium Parisius existens, Par le conseil estant a Paris, 66, 169, 174, 231, 241 note 2, 305, 311, 311 note, 315, 316 ; — Par le conseil estant a Paris ouquel estoient mess. N., N., 172 ; — Per dominum regem ad relacionem consilii Parisius existentis, Par mons. le regent a la relacion du conseil estant a Paris, 241 note 2, **305-306**.

4° *Par le Parlement.*

Per curiam, 163, 164, 166 note 2, 302, 310 ; — Per cameram, 163, **164-166** (*le terme* « camera » *peut désigner le Parlement aussi bien que la Chambre des comptes*) ; — Per cameram Parlamenti, 166 note 2 ; — Per presidentes in camera, 166 note 2, 310 note ; — Per gentes Parlamenti, 166 note 2, 310 note ; — Per arrestum curie, 160 note 3 ; — Concordatum in curia, 310 note.

5° *Par la Chambre des comptes.*

Per cameram, 163, **164-166**, 302 ; — Per cameram compotorum, 166 note 2, 310 ; — Per gentes compotorum, Par les gens des comptes, 166 note 2, 253, 302, 310 note, 314, 316 ; — Per magistros compotorum, 310 note ; — Per magistros in camera, 166 note 2.

6° *Par le service des requêtes de l'Hôtel.*

In requestis, In requestis hospicii, Es requestes, Es requestes de l'ostel, 66, 163, 170, 174, 231, 302, 313, 314, 316, 319 ; — Per regem in requestis, 163, 299 ; — Per regem in requestis ubi erant N., N., 164, 299 ; — In requestis per vos expeditis, 24, 176 ; — Es requestes par vous tenues du commandement du roy, 24 ; — Es requestes par vous tenues du commandement du roy, presens plusieurs membres du grand conseil, 24 ; — In requestis regis per vos et consilium de suo precepto expeditis, 24.

3° MENTION DES OFFICIERS PRÉSENTS AU COMMANDER DE L'ACTE.

Per regem, presente domino N., Per regem presentibus dominis N., N., Par le roy, presens mess. N., N., 164, 170, 243 note 2, 299 ; — Per regem, vobis presente, Per regem, vobis presentibus, 201 note 4 ; — Per consilium in quo erant domini N., N., 164, 299 ; — Par le conseil ouquel vous estiez, 21, 176 ; — Par le roy en son conseil ouquel vous estiez, 46 ; — Par le roy en son conseil ouquel le connestable, vous, etc., estiez, 46 ; — Per regem ad relacionem consilii in quo erant domini N., N., 21, 299 *et suiv.* ; — Per consilium Parisius existens in quo erant domini N. N., 172 ; — Per regem in

requestis ubi erant domini N., N., 164, 299 ; — Es requestes par vous tenues du commandement du roy, presens plusieurs membres du grand conseil, 24.

4° MENTIONS PROUVANT QUE L'ACTE A ÉTÉ REVU PAR LE NOTAIRE RESPONSABLE.

a) *Mentions de collation.*

Collatio, 139, 152, 153, 405 ; — Collatio facta est, 152, 153; — Collatio facta est per me (*suivie de la signature du notaire responsable*), 152, 301 note; — Collatio facta est cum dictis litteris, 152; — Collatio facta est cum originali, 152 ; — Collatio facta est cum originali litterarum superius transcriptarum per me, 152; — Collatio *sur les minutes*, 139.

b) *Mentions de double, triple ou multiple expédition.*

Duplicata, 147; — Triplicata, 147; — Multiplicata, 147 ; — Duplicata *sur les minutes*, 139.

c) *Mentions approuvant et validant quelque incorrection calligraphique.*

Rasura in tali linea vera est (*suivie de la signature du notaire*), 142 ; — Rasuras ubi supra dicitur in XXVI^a^ linea....., et ubi dicitur in IV^a^ linea..... approbavi (*suivie de la signature du notaire*), 142 note 3.

5° MENTIONS ÉTABLISSANT QU'UN ACTE, PRIMITIVEMENT JUGÉ INCORRECT, A ÉTÉ CORRIGÉ ET RÉDIGÉ A NOUVEAU PAR LE NOTAIRE.

Rescripta, Rescripte, 181, 335 ; — Correcta per vos, 301 note ; — Rescripta de mandato vestro, 181 ; — Renouvellée de vostre commandement, 181 ; — Rescripta per me de mandato vestro, 301 note ; — Rescripta juxta correctionem vestram, 181, 187 ; — Per vos correcta, 187 ; — Per vos correcta in cancellaria, 181, 187 ; — Per me (notarium) correcta in cancellaria et rescripta per hunc modum de precepto vestro, 181 ; — Rescripte pour le langage, 181 ; — Rescripta de precepto vestro propter rasuras, 142, 181 ; — Rescripta propter correctionem et additionem istorum verborum....., 143 note 1 ; — Rescripta pro perdita in camera compotorum, 139 ; — Rescripta quia alia non poterat sigillari propter defectum pergameni, 334 ; — Rescripta de mandato vestro quia Fretis (calefactor) defecit in appensione caudarum, 334 ; — Alias sic signata....., 193 ; — Alias sic signata..... et renovata sub ista data propter antiquitatem date alterius de precepto consilii, 314, 316 ; — Alias signata sic..... et sigillata..... et correcta per vos quia..., 335 ; — Rescripte en charte de vostre commandement, 181 ; — Visa, lecta et correcta per dominos magni Consilii et Parlamenti regis ad hoc deputatos, 230 note 3 ; — Correcta per dominos consilii, 230 note 3. — *Ces mentions de correction et de rescription sont toujours inscrites sur l'original*, 334-336.

6° MENTIONS ATTESTANT LE CONTRÔLE D'OFFICIERS ROYAUX.

A) *Mentions établissant que l'acte a été relu à l'officier ou dans le service qui l'a commandé.*

Lecta, leue, 166, 167, 171 ; — Visa, 167, 167 note 3, 179 ; — Visa et lecta, Veue et leue, 167 ; — Leue et corrigée, 167 ; — Leue devant le conseil, 167 ; — Visa per consilium, 179 ; — Visa, lecta et correcta per dominos magni Consilii et Parlamenti regis ad hoc deputatos, 230 note 3 ; — Leue devant les seigneurs, 167 note 5 ; — Visa in camera compotorum, 179 ; — Lecta in camera compotorum, 167 ; — Visa per gentes compotorum, 167 ; — Lecta in sede (requestarum Hospicii), 167, 171 ; — Lecta dominis N. et N., 167 note 5 ; — Par mons. le regent et par li leue mot a mot en son conseil, 167 note 7.

B) *Souscriptions de conseillers ou de maîtres des requêtes de l'Hôtel qui ont revu l'acte avant le scellage.*

Les mentions visa, lecta, etc., *notées plus haut, sont parfois signées d'un officier*, 167, 168, 179 ; *souscriptions d'un ou deux officiers* (*conseillers ou maîtres des Requêtes*), **168** et suiv., 313, 314, 319 ; *double souscription du même officier*, **170** et suiv., **231** et suiv.

II. MENTIONS INSCRITES A L'AUDIENCE DU SCEAU, AFFIRMANT LE CONTROLE DU CHANCELIER OU DE L'OFFICIER SCELLEUR, ET ÉTABLISSANT LA RÉGULARITÉ DU SCELLAGE.

1° MENTIONS INSCRITES PAR LE CHANCELIER.

Souscription de chancellerie sur les diplômes : Data per manum N. cancellarii, 5-11, 176 ; — Ego N. cancellarius relegi et subscripsi, 184 ; — Ego N. cancellarius relegendo subscripsi, 184 ; — Data vacante cancellaria, 5-11, 177 ; — *Souscription de chancellerie sur quelques actes de Philippe de Valois*, 131 note 3 ; — *Souscription de chancellerie sur un acte de* 1353, **131-137** ; — Visa (*inscrit spécialement sur les chartes solennelles*), 139, **176-191**, 331, 336, 407 ; — *Notes inscrites sur le repli par le chancelier*, 180, 187. — Sigillata de mandato expresso regis (*désapprobation du chancelier*), 188.

2° MENTIONS INSCRITES PAR LE NOTAIRE ET PROUVANT QUE L'ACTE A ÉTÉ CORRIGÉ PAR LE CHANCELIER.

Correcta de precepto vestro, Rescripta de mandato vestro, *et autres nombreuses mentions de ce genre. Voyez plus haut dans cette Table*, I, 5, « *Mentions établissant qu'un acte, primitivement jugé incorrect, a été corrigé et rédigé à nouveau*, » p. 574.

3° MENTIONS AFFIRMANT LE CONTRÔLE DE L'OFFICIER SCELLEUR FAISANT FONCTIONS DE VICE-CHANCELIER.

4° MENTIONS DIVERSES CONCERNANT LE SCELLAGE.

III. MENTIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES ACTES

1° ENREGISTREMENT EN CHAMBRE DES COMPTES ET EN PARLEMENT, **321-331**.

2° ENREGISTREMENT EN CHANCELLERIE, 331-343.

IV. MENTIONS DESTINÉES A AFFIRMER LES CONTROLES FINANCIERS.

1° PAYEMENT DES DROITS DE SCEAU.

pro sigillo dumtaxat, 373; — solvetur pro ista et alia que est similis pro milite c libras turon., 375 note 4; — Tax. si pl., Taxetur si placet, si pl., s. placet, si placet, 374.

2° EXEMPTION DES DROITS DE SCEAU (ET D'AUTRES DROITS DE FINANCES).

Nihil pro sigillo, — Caritas, — Gratis et ex causa, — Reddatur gratis, — Reddatur sine financia, — Reddatur absque pecunia, — Reddatur absque pecunia quia liberi, — Reddatur sine financia per ordinatum consilii, — Non exigatur propter hoc financia, ut dicunt gentes compotorum, — Sine financia que remissa est per regem, — Expedita sine financia ex deliberacione habita ad burellum, 366 note, — Gratis, 366, 366 note, 409, — Sigillum datum pro Deo, 366, 366 note, 372, — VI solidos, 375, — Sine financia de mandato regis, 365 note 2, — Sine financia de mandato regis per litteras clausas, 366, 366 note.

Plusieurs de ces mentions, spécialement la mention « sine financia » *et quelques autres, suivies de la signature d'un maître des Comptes, expriment l'exemption, non pas du droit de sceau, mais de la finance due au roi pour l'obtention d'un privilège, anoblissement, rémission ou autre*, 204 note 2, 366 et suiv.

3° PAYEMENT DU DROIT DE REGISTRE.

Solvit registrum, 372; — Solvit S. et R., Solvit sigillum et registrum, 371 note 4; — Solvit iiij^or libras pro sigillo et registro, 371, 373; — Solvit xx libras paris. pro sigillo et registro, 372, 375 note 3; — Sigillum datum pro Deo et solvit registrum, 366, 366 note.

4° PAYEMENT DU DROIT DE COLLATION.

Contentor, 139, 171, 336, **406**, **407**; — Contentor *suivi de la signature du notaire*, 406; — Contentor *suivi de la signature du receveur des collations*, 414; — Vidi le Contentor, 407; — Solvit magistro N.[notario] collationem, 407 note 3; — Scriptor, Ego scriptor (*suivi ou non de la signature du notaire*), 408.

5° EXEMPTION DU DROIT DE COLLATION.

Gratis, Gratis quoad me notarium, Gratis contemplatione prioris, Contentor gratis (*généralement suivi de la signature du notaire*), 409.

N. B. — Les mentions extra sigillum *sont échelonnées sur le repli, de gauche à droite, suivant l'ordre de leur inscription*, 160, 161, 167 note 3, 179.

Ces mentions, en l'absence du sceau, peuvent servir à établir l'authenticité de l'acte, 157, 157 note 4, 204, 204 note 2.

TABLE DES CHAPITRES

PREMIÈRE PARTIE

LES OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE ET L'EXPÉDITION DES LETTRES ROYAUX

CHAPITRE IX. — LE SIGNET ROYAL.

CHAPITRE X. — Interprétation de la date des actes.

CHAPITRE XI. — L'enregistrement des actes en Parlement, en Chambre des comptes, en chancellerie. — L'exécution des lettres, spécialement des lettres de finances.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE V. — LA COMPTABILITÉ ET LA GESTION DES FONDS EN GRANDE CHANCELLERIE.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS